This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HAURIO VIRES ALVEO
EX LIBRIS
GERARD GERRITSEN

AZ 2358.3

BCU – Lausanne

1094944051

CORRESPONDANCE

DE GUILLAUME LE TACITURNE,

PRINCE D'ORANGE.

IMP. D'EM. DEVROYE.

CORRESPONDANCE

DE

GUILLAUME LE TACITURNE,

PRINCE D'ORANGE,

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS;

SUIVIE

DE PIÈCES INÉDITES SUR L'ASSASSINAT DE CE PRINCE

ET

Sur les récompenses accordées par Philippe II à la famille de Balthazar Gérard;

Par M. Gachard,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, de la Commission royale d'histoire, etc., etc.

TOME TROISIÈME.

AZ 2358/3

BRUXELLES, LEIPZIG, GAND,

C. MUQUARDT.

1851

48609

PRÉFACE.

I.

La *Correspondance* dont nous avons entrepris la publication s'étend, dans ce volume, du mois de mai 1568 au mois d'août 1577 : c'est l'époque la plus périlleuse et la plus glorieuse à la fois de la vie du prince d'Orange.

L'intérêt qui s'y attache se reflète dans les lettres que nous avons recueillies : la majeure partie de celles-ci a une valeur historique incontestable.

Nous les faisons suivre (car notre but est principalement de fournir des matériaux pour l'histoire de Guillaume le Taciturne, laquelle trouvera un jour, il faut l'espérer, un écrivain digne du sujet), nous les faisons suivre, disons-nous, de documents qui les complètent, ou du moins qui ajoutent un nouveau jour à celui qu'elles répandent sur ces dix années, si remplies et si mémorables, de la vie du prince. Tels sont :

Une relation circonstanciée de son expédition dans les Pays-Bas en 1568, écrite par le secrétaire d'État Josse de Courtewille;

La correspondance que le duc d'Albe entretint avec l'évêque de Liége, pendant tout le temps que cette expédition dura;

Des instructions, des lettres, des rapports, concernant les négociations secrètes qui, depuis la fin de 1573 jusqu'au commencement de 1575, furent entamées avec le prince;

Enfin, les instructions des ambassadeurs que don Juan d'Autriche et les états généraux assemblés à Bruxelles envoyèrent au prince, à Gertrudenberg, au mois de mai 1577; un mémoire détaillé sur les conférences de ces ambassadeurs avec lui, et le rapport qu'ils firent aux états, à leur retour.

L'*Appendice* se compose de quarante-cinq pièces; les lettres qui le précèdent sont au nombre de cent treize. Ce troisième volume comprend donc cent cinquante-huit documents, qui voient le jour pour la première fois.

Afin d'en faire apprécier l'importance, nous jetterons un coup d'œil sur les faits qu'ils révèlent, ou qu'ils servent à éclaircir. Nous nous occuperons aussi de quelques événements auxquels ils se rattachent d'une manière plus ou moins directe.

II.

Les prévisions de Guillaume le Taciturne, lorsqu'il quitta les Pays-Bas, ne s'étaient que trop tôt réalisées : l'arrivée du duc d'Albe et de l'armée espagnole dans ces provinces avait été suivie d'une série d'actes arbitraires

et de mesures oppressives. Les comtes d'Egmont et de Hornes arrêtés traîtreusement et enfermés dans une étroite prison ; une foule de gentilshommes et de bourgeois partageant le sort de ces deux seigneurs ; le comte de Buren enlevé de Louvain, au mépris des priviléges de l'université, et transporté en Espagne ; les conseils de justice et les magistrats des villes dépouillés de leur juridiction ; un tribunal d'exception établi pour connaître des délits commis pendant les troubles ; la confiscation érigée en principe, non-seulement à l'égard des condamnés, mais envers les suspects, envers ceux même dont le seul crime était d'être allé chercher à l'étranger un refuge contre la tyrannie ; le droit de vie et de mort exercé par le duc d'Albe, — car le conseil des troubles instruisait les procès, mais le duc s'était réservé le pouvoir de rendre les sentences : monstruosité abominable, dont on chercherait en vain un second exemple dans toute notre histoire ; — une autorité sans contrepoids, entre les mains d'un homme qui ne connaissait d'autre règle que sa volonté ; partout la défiance, l'intimidation, la stupeur, et, comme une conséquence naturelle du système de gouvernement qui venait d'être inauguré, la stagnation du commerce, le malaise de l'industrie, la misère des classes laborieuses : tel était le spectacle qu'offraient les Pays-Bas au commencement de 1568.

Les Belges appelaient de tous leurs vœux un libérateur : Guillaume entendit leur voix ; il répondit à leur appel.

C'était, de sa part, une entreprise bien aventureuse, disons le mot, bien téméraire, que d'engager la lutte contre le duc d'Albe, ou plutôt contre Philippe II, qui donnait

une approbation entière aux actes de son lieutenant. Le Roi avait dans les Pays-Bas des forces considérables, et les trésors du nouveau monde lui donnaient le moyen de les augmenter, autant qu'il le voudrait, par des levées faites, soit dans l'intérieur du pays, soit en Allemagne, en Espagne, en Italie. Guillaume était sans troupes et sans argent. Ces obstacles ne l'arrêtèrent pas.

En attendant qu'il eût rassemblé une armée à la tête de laquelle il entrerait lui-même en Belgique, il essaya, dans le but d'encourager ses partisans, d'exciter les peuples à l'insurrection, et de se rendre maître de quelques places où il se pût fortifier, des expéditions sur plusieurs points du pays. Le 20 avril 1568, Jean de Montigny, seigneur de Villers, franchit, par son ordre, la frontière du côté de Maestricht, avec un corps de 2,500 à 3,000 hommes. Quatre jours après, le comte Louis de Nassau envahit la Frise. Un troisième corps, sous les ordres du seigneur de Cocqueville, gentilhomme normand, devait dans le même temps faire irruption, du côté de l'Artois; mais il ne fut prêt qu'à la fin de juin.

Ces tentatives eurent toutes trois une issue malheureuse, quoique le comte Louis eût d'abord remporté une victoire signalée sur l'armée espagnole, à Heyligerlée (1). Guillaume n'en continua pas moins les préparatifs qu'il avait commencés.

Maximilien II, à la suggestion de la cour de Madrid,

(1) Nous avons publié la *Correspondance du duc d'Albe sur l'invasion du comte Louis de Nassau en Frise, en 1568, et les batailles de Heyligerlée et de Gemmingen.* Muquardt, 1850. In-8° de 168 pages.

= cen+ IV.

intervint, pour lui ordonner de cesser ses armements (p. 1-5). Guillaume les justifia, dans la réponse qu'il fit à l'Empereur (p. 6-19), par le tableau des actes arbitraires, tyranniques et cruels auxquels s'était livré le duc d'Albe, depuis son arrivée aux Pays-Bas. Il déclara, du reste, que son but n'était point d'entreprendre sur la souveraineté du Roi : tout ce qu'il voulait, c'était que les habitants des Pays-Bas jouissent de la liberté de religion, que le gouvernement fût ôté au duc d'Albe, que les anciens priviléges fussent rétablis, et les biens rendus à ceux qui en avaient été dépouillés : quant à lui personnellement, il ne demandait qu'une réparation d'honneur et la mise en liberté de son fils, le comte de Buren (p. 17).

La saison était déjà bien avancée, lorsque le prince d'Orange eut réuni ses forces : ce fut seulement dans la nuit du 5 au 6 octobre qu'il passa la Meuse. Le lendemain, il occupa Stockem, ville de l'évêché de Liége; de là il se dirigea vers Tongres.

Il n'avait pas sans motifs pris son chemin par le pays de Liége [1]. Il comptait dans cette principauté de nom-

[1] Il y a, au dépôt des archives de l'État, à Liége, un registre extrêmement intéressant sur l'expédition du prince d'Orange en 1568; il est intitulé : *Sentences criminelles, 1568-1573;* on lit en tête des actes qui y sont transcrits : *En cestuy présent registre sont contenus, escripts et annotés tous jugemens et sentences criminelz des malfaicteurs, rendus par les très-honnorez seigneurs messieurs les eschevins de Liége, en vertu des confessions, cognoissances et accusations par les prisonniers pour ce fais : le tout aussi par bonne ordre rédigiés en escript; encommenchiés à temps de l'oppugnation et camp de prince d'Orainge mis et assis*

Eschevins de Liége n° 446.

breux adhérents, et beaucoup de Liégeois, entraînés par l'exemple de Guillaume de la Marck, seigneur de Lumey

par-devant la cité de Liége, qui est advenu le jour de la commémoration des âmes et fidèles trespasseis, en la feste de tous les saincts, 1568.

On trouve dans ce registre diverses sentences rendues contre des adhérents du prince d'Orange. Voici les noms des individus que les rigueurs de la justice atteignirent :

Collard del Sarte le jeune, dit *le thonnier,* condamné, le 9 novembre 1568, à être pendu et étranglé ; exécuté le même jour ;

Jean le Dauphin, de la porte Sainte-Marguerite, condamné, le 17 novembre, à être pendu et étranglé ; exécuté le 18 ;

Cornille de le Zenne, ministre et prédicant, condamné, le 10 novembre 1568, à être pendu et étranglé ; exécuté le 12 ;

Charles le Brun, condamné, le 11 novembre 1568, à être pendu et étranglé ; exécuté le 12 ;

Adam, fils d'*Art de Thier,* condamné, le 22 novembre 1568, à être pendu et étranglé ; exécuté le 23 ;

Pierre Franckonet, condamné, le 12 janvier 1569, à un bannissement perpétuel ;

Nicolas, fils de *Martin Morlet,* condamné, le 12 mars 1569, à être pendu et étranglé ; exécuté le ..... ;

Lambert, fils de *Simon d'Heur,* dit *le tambourier,* condamné, le 21 juin 1569, à être pendu et étranglé ; décapité le 22 ;

Wilhaume Gérard, dit *Wilhot,* condamné, le 4 avril 1569, à avoir la tête tranchée ; exécuté le 5 ;

Andrieu Bourlette, condamné par les prévôt et cour souveraine de Bouillon, le 7 juillet 1569, à avoir la tête tranchée, son corps mis en quatre quartiers, pour être pendus à quatre fourches, et la tête élevée sur une potence ; exécuté le ..... ;

Philippe del Neufforge, condamné à ..... ;

Jean Doley, condamné, le 8 novembre 1569, à avoir la tête tranchée, et, s'il ne persévérait en la foi catholique, à être pendu et étranglé ; exécuté le ..... ;

et de Seraing, qui se rendit depuis si fameux [1], étaient venus se ranger sous ses drapeaux ; nous citerons, parmi les plus notables : le chanoine Philippe de la Marck, frère du seigneur de Lumey, Jean d'Haultepenne, seigneur de Barvéa, le baron de Brandebourg, le jeune seigneur de Haneffe, Éverard de Mérode, seigneur du Val, le seigneur de Bétho, Guillaume de Barchon, que le prince fit maître de son artillerie, André Bourlette, auquel il confia l'emploi de munitionnaire [2], Philippe de Neufforge, Érard Spirinck, Edmond de Marneffe, Hubert, son frère, Bernard de Haccourt, Guillaume de Crahain [3].

Gheret (Gérard) *Van den Howe,* condamné, le 8 mars 1570, à un bannissement perpétuel ;

Guillaume Defalle, condamné, le 25 juin 1571, à être pendu et étranglé ; exécuté le .....

Les interrogatoires et les dépositions des condamnés, ainsi que de plusieurs autres individus qui furent arrêtés, mais que les juges renvoyèrent absous, fournissent des détails dont je ferai usage. Voici, par exemple, une particularité qui peut intéresser les peintres. Gérard Dayeneff dépose que les partisans des gueux portaient des *écharpes bleues* à leur chapeau, et Adam de Thier, que l'*écharpe bleue* était l'enseigne du prince d'Orange.

(1) D'après la déposition de Marie, femme d'Arnould Lagali, qui servait dans l'armée du prince d'Orange, le seigneur de Lumey était « vestu de gris, à la mode des cordeliers. » (Reg. *Sentences criminelles, 1568-1573.*)

(2) M. Bakhuizen van den Brink a répandu beaucoup d'intérêt sur ce personnage, dans une notice pleine de recherches curieuses qu'a publiée la feuille hollandaise *de Gids,* 1844, nos 3, 4 et 5.

(3) Déposition de Jean d'Haultepenne, André Bourlette, Philippe de Neufforge, Jean Maretz. (Reg. *Sentences criminelles, 1568-1573.*)

On avait donné l'espoir au prince d'Orange qu'il obtiendrait le passage par Liége et des vivres pour son armée : il en écrivit aux seigneurs de Waroux et de Heers, qui avaient une grande influence dans la cité; mais ils ne voulurent pas accepter ses lettres (1). Il s'adressa alors au magistrat et aux métiers (p. 19) : le magistrat lui répondit que sa demande « ne concernoit » seulement le fait particulier des burgemaistres, jurez, » conseil et trente-deux bons mestiers, mais ossy la grâce » de leur révérendissime et illustrissime seigneur et » prince monseigneur de Liége, messieurs de son vénérable chapitre, messieurs de la noblesse, les bonnes » villes, plat pays et généralement tous les trois estatz » du pays de Liége et conté de Looz » (p. 21, 350). Quelques jours après, il demanda aux bourgmestres de pouvoir, au moins, lever, à Liége et dans les environs, les pionniers dont il avait besoin (p. 22) : les bourgmestres s'excusèrent, comme la première fois, sur ce que la chose n'était pas de leur compétence (p. 27).

Guillaume n'ignorait point que c'était l'évêque qui avait dicté ces réponses (p. 350). Il écrivit à Groesbeck, pour se plaindre de sa conduite, et le sommer de lui faire compter 100,000 écus, le menaçant, en cas de refus, de tirer vengeance du « tort et oultraige que lui et les siens » avoient receu du prélat » (p. 23, 28). L'évêque répondit, avec beaucoup de raison, « qu'il n'avoit riens » faict que pour la conservation de son église et pays, » selon que, outre le droit naturel, son debvoir envers

(1) Confessions de Philippe de Neufforge et d'André Bourlette. (Reg. *Sentences criminelles, 1568-1573.*)

» ses subjectz, et mesmes les recès et ordonnances, tant » impériales que circulaires, lui commandoient. » Il ajouta que, si le prince trouvait qu'il eût agi contre lesdits recès ou ordonnances, il était prêt à en répondre devant l'Empereur, ou devant la chambre impériale (p. 25).

Après être entré dans Tongres, le prince d'Orange se porta du côté de Saint-Trond, qui lui ouvrit également ses portes, quoiqu'elle eût pu se défendre, avec les gens de guerre que l'évêque y avait mis, si les bourgeois, ainsi que Groesbeck l'écrivit au duc d'Albe, « eussent esté » affectionnez comme ilz debvoient » (p. 329, 354, 355). Le prince fut informé alors qu'un secours qu'il attendait de France, sous la conduite de Genlis, avait passé la Meuse, près de Charlemont : il prit le chemin de Jodoigne, bourg du Brabant wallon, pour y opérer sa jonction avec ces auxiliaires.

Le duc d'Albe, aussitôt qu'il avait su que le prince s'approchait des Pays-Bas, avait rassemblé ses troupes à Maestricht (p. 320-321) : il s'était entouré des principaux chefs de l'armée espagnole : don Fadrique et don Fernand de Tolède, ses fils ; Chiappin Vitelli, Berlaymont, Noircarmes, Meghem, La Cressonnière (p. 322). A la suite d'une mûre délibération sur le parti qu'il prendrait, pour s'opposer aux rebelles, il avait résolu « de non se mettre en hazard de bataille, sinon avecq » son avantage, mais bien leur estre continuellement à » la main, pour les combatre par la faim, et les faire » serrer, et leur empescher les emprinses qu'ils pourriont » avoir sur villes, et, s'offrant quelque conjoncture, leur » donner une bonne main » (p. 323-328).

Sa conduite fut de tout point conforme à ce plan de campagne. Il suivit en queue l'armée du prince, la harcelant sans cesse, s'attachant à couper ses convois, et prenant des positions avantageuses pour soutenir la bataille, si le prince voulait la lui livrer (p. 326, 327).

Le 12 octobre, entre Tongres et Saint-Trond, il lui tua 600 hommes, et lui prit plus de cent chariots de bagage (p. 327). Le 20, il atteignit encore son arrière-garde, au passage de la Jauche, et la mit entièrement en déroute. Dans cette affaire, le prince perdit 3,000 de ses meilleurs soldats, sans compter les blessés : le Sr de Malbergh, un des chefs de son armée, fut tué ; le comte de Hooghstraeten reçut une blessure dont il mourut quelque temps après ; Philippe de Marbais, Sr de Louverval, tomba au pouvoir des Espagnols (p. 330, 331).

Guillaume s'était flatté que son entrée dans le Brabant porterait ses partisans à se déclarer : aucun d'eux ne bougea ; aucune ville ne fit entendre le moindre cri de révolte : la terreur qu'inspirait le duc d'Albe était trop grande !

D'ailleurs, Ferdinand de Tolède avait pris ses mesures pour empêcher que le prince n'occupât, même momentanément, des points de quelque importance. Gilles de Berlaymont, baron de Hierges, secondé de Philippe de Lannoy, Sr de Beauvoir, et de Gaspard de Robles, Sr de Billy, était dans Tirlemont avec des forces imposantes (p. 327, 328, 332). Oudart de Bournonville, Sr de Capres, défendait Louvain ; le duc lui avait donné 1,400 arquebusiers wallons à pied, sous les ordres de Mondragon et du bâtard de Bugnicourt (p. 327). La garde de Malines était confiée à Eustache de Croy, Sr de Crecque, qui

avait deux enseignes allemandes, et la compagnie wallonne de Ferry de Carondelet, Sr de Potelles (p. 328). A Bruxelles, le duc d'Arschot répondait de la sûreté de la ville, garantie par une garnison de dix enseignes wallonnes ayant à leur tête Jean de Croy, comte du Rœulx (p. 328).

Genlis joignit l'armée du prince trois ou quatre jours après l'affaire du 20 octobre. Le secours qu'il lui amenait, « n'estoit si grand' chose comme le bruit avoit couru : car » il estoit de peu de gens de fait, mais en grand nombre » et mal armez, et avec femmes et enfans, comme s'ilz » feussent venuz avec intention de transmigrer du tout, » et faire une colonie au Pays-Bas (p 331). »

Guillaume tint conseil, avec ses lieutenants et les chefs des troupes françaises, sur ce qu'il fallait entreprendre. Tenter de s'emparer de quelque ville en Brabant, c'eût été s'exposer à un échec certain : Louis de Nassau, le comte de Hooghstraeten, Genlis, Feuquières furent d'avis de retourner vers Liége, pour y entrer de gré, ou de force (1). Lumey, qui, en cas de réussite, devait avoir le gouvernement de la principauté, se joignit à eux (2). Le prince se rangea à leur opinion.

Il commença par écrire à l'évêque et au chapitre, pour avoir le passage par la cité et des vivres (p. 29, 31) : ayant essuyé d'eux un refus auquel il s'attendait (p. 30), il vint mettre le siége devant la ville, le 3 novembre (p. 362-363).

(1) Confessions de Philippe de Neufforge et d'André Bourlette. (Reg. *Sentences criminelles, 1568-1573.*)

(2) *Ibid.*

L'évêque avait refusé, un mois auparavant, le secours que le duc d'Albe lui offrait. Il le réclama cette fois (p. 359-364). Le duc envoya, à Liége et à Huy, quelques compagnies wallonnes, dont l'arrivée fortifia le courage des habitants (p. 334). Groesbeck, de son côté, veillait, avec vigilance et énergie, à la défense de la ville : accompagné des chanoines de sa cathédrale, il parcourait les rues et les remparts, exhortant les bourgeois, de la parole et de la main, à défendre vaillamment leurs foyers, leurs familles, leurs fortunes, leur patrie, et, plus que tout cela, ajoutait-il, leur religion et la cause de Dieu et de l'Église (1).

Le prince, trouvant ainsi la ville à l'abri d'une surprise, et informé que l'armée royale n'était plus qu'à deux lieues de lui, comprit que son expédition était manquée. Après avoir fait mine de donner l'assaut dans la nuit du 4 au 5 (p. 365-366), il décampa le matin, et se dirigea, à marches forcées, vers la France, où il entra le 17 (p. 335). Wolfgang de Bavière, duc de Deux-Ponts, amenait d'Allemagne, en ce temps, aux protestants français, un secours de 8,000 cavaliers et 6,000 fantassins (2); Guillaume réunit ses forces aux siennes, en Bourgogne, et tous deux allèrent joindre l'armée de l'amiral Coligni. Guillaume prit part à quelques-unes des affaires de la campagne de 1569 : il licencia ensuite ses troupes, et repartit pour l'Allemagne (3).

(1) Dewez, *Histoire du pays de Liége*, t. II, p. 176 et 178.

(2) Sismondi, *Histoire des Français*, t. XIII, p. 199, édit. de la Société typographique belge.

(3) Groen van Prinsterer, *Archives*, etc., t. III, p. 322, 323.

Ce triste résultat de la première expédition du prince dans les Pays-Bas eût découragé tout autre que lui : mais la résolution, la constance, formaient les traits saillants de son caractère : il ne se laissa point abattre par le malheur. En attendant des conjonctures plus propices, il travailla sans relâche à susciter des ennemis à Philippe II, en Allemagne, en Angleterre, en France ; il organisa ces troupes de gueux de mer qui se rendirent si redoutables aux flottes espagnoles.

Le duc d'Albe ne manqua pas d'exalter le succès qu'il avait obtenu sur le prince : « La campagne est achevée, » écrivit-il au Roi, et Votre Majesté y a gagné la répu- » tation et l'autorité que son saint zèle mérite... Ces » rebelles sont sortis des États de Votre Majesté, sans y » avoir fait plus que n'eût pu faire une troupe de » 200 chevaux qui les aurait traversés, en brûlant sur » son passage deux monastères et quelques églises ; ils » en sont sortis défaits, mourant de faim (car le pain » leur a manqué pendant quinze jours), et après avoir » vu la plus grande partie de leurs gens passés au fil de » l'épée (1). »

(1) *Esto, señor, es acabado, y con tan grande rreputacion y authoridad de V. M^d^. cuanto su sancto zelo merece..... Estos rrebeldes han salido de los Estados de V. M^d^. con no haver echo en ellos mas effecto del que pudieran hazer docientos cavallos que atravessaran por ellos, quemando dos abbadias y algunas yglesias; desechos, hambreados, que estuvieron pasados de quince dias sin comer pan, degollada la mayor parte de su gente.* (Lettre du duc au Roi, du 23 novembre 1568, aux Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 539.)

III.

Si, sur l'expédition de 1568, nous avons recueilli de nombreux et de précieux documents, nos recherches ont eu un résultat à peu près nul, en ce qui concerne les actions du prince, depuis son entrée en France, au mois de novembre de cette année, jusqu'au mois d'avril 1572. Quatre lettres, c'est tout ce que nous avons trouvé de lui, pour cette époque de sa vie. Deux sont adressées à Charles IX (p. 34, 35) : par la troisième (p. 36-38), Guillaume donne des pleins pouvoirs, à l'effet de traiter, en son nom, avec les bourgeois d'Audenarde, à Jacob Blommaert, qui, ainsi qu'on le verra plus loin, sut justifier cette marque de confiance. La dernière (p. 38) est écrite à Richard Claessens, ministre de l'Évangile à Enkhuizen; le prince l'y engage à seconder les efforts de ses amis en Hollande.

IV.

Guillaume était à Dillenbourg, dans son comté de Nassau, lorsqu'il reçut la nouvelle inattendue de la surprise de la Briele (1er avril 1572). Il n'entrevit pas d'abord toutes les conséquences de ce hardi coup de main, et il en témoigna même du mécontentement [1] :

[1] Voy., ci-après, p. 370, ce que Philippe de Marnix dit, à ce sujet, au mois de décembre 1573, au seigneur de Noircarmes.

M. Groen van Prinsterer avait déjà fait la même remarque : « Le prince, dit-il, ayant reçu l'importante nouvelle de la prise

mais la révolte de Flessingue (6 avril), l'entrée des gueux de mer dans Delfshaven (7 avril) et dans Schiedam (10 avril), les émeutes de Rotterdam (8 avril) et de Gouda (10 avril), lui ouvrirent bientôt les yeux sur l'importance du service que Lumey lui avait rendu. Ce n'était pas peu de chose, en effet, que d'avoir enfin, dans les Pays-Bas, après tant d'efforts infructueux, un point d'appui pour ses partisans, et une base pour ses opérations futures.

Enflammer le zèle de ses amis; faire appel au patriotisme de tous ceux qui supportaient avec impatience la domination espagnole; pousser les uns et les autres à la révolte, et rassembler une armée pour marcher à leur secours : tels furent, dès ce moment, les divers objets qui préoccupèrent le prince d'Orange, et auxquels il consacra toute sa sollicitude, toute son activité.

Nous publions les lettres qu'il écrivit aux villes de Gouda (p. 40), de Middelbourg (p. 47), d'Enkhuizen (p. 50), de Harderwyck et de Zwoll (p. 56) : on les lira avec un vif intérêt (1).

Le 29 juin, Guillaume partit de Dillenbourg, suivi de 1,000 chevaux (2) : il avait eu la plus grande peine,

» de la Briele, en fut médiocrement satisfait; il craignait qu'on » n'eût commencé d'une manière inconsidérée, et s'était toujours » efforcé de prévenir un mouvement trop partiel. » (*Archives*, etc., t. III, p. 418.)

(1) Il écrivit vraisemblablement dans le même sens aux autres villes de Hollande, de Zélande, de Gueldre et de Frise.

(2) Nouvelles de Liége, dans la *Correspondance de Gueldre et Zutphen*, aux Archives du Royaume, papiers d'État, t. XV, fol. 64.

faute d'argent, à lever une armée suffisante pour entrer en campagne; ses troupes n'étaient même pas toutes réunies. Il passa le Rhin le 8 juillet (1), avec celles qu'il avait à sa disposition, et pénétra en Gueldre : le 17, il fit sommer Ruremonde, qui refusa de lui ouvrir ses portes. Il réitéra cette sommation le 22; elle fut accueillie par un nouveau refus. Alors il résolut de donner l'assaut. Après six heures de combat, le 23, dans la matinée, la ville tomba en son pouvoir (2).

Cette conquête n'avança pas beaucoup ses affaires : l'argent lui manquait toujours; les troupes qui devaient le joindre étaient encore en Allemagne. Il lui fallut donc attendre, pour poursuivre ses opérations, l'arrivée des auxiliaires sur lesquels il comptait, et l'envoi des sommes que les états de Hollande avaient votées pour le soutien de la guerre (3).

Tandis qu'il était campé à Aldenhoven, près de Ruremonde, un gentilhomme de Maximilien II (4) vint lui signifier un mandement impérial. On a vu que Maximilien avait voulu s'opposer à l'expédition de 1568. Instruit, par une lettre que le prince lui écrivit de Dillenbourg, le 28 juin, de son intention de prendre une seconde fois les armes, il chercha à l'en détourner : il ne se borna pas aux voies de la persuasion; mais il le menaça de procéder contre lui, au cas qu'il persistât dans son

(1) Groen van Prinsterer, *Archives*, etc., t. III, p. 448 et 466.
(2) *Ibid.*, p. 481-482.
(3) Voy., dans les *Archives*, etc., t. III, p. 479, 485 et 488, ses lettres au comte Jean de Nassau, des 25 juillet, 5 et 11 août 1572.
(4) Jonas d'Offenbourg. Voy. ci-après, p. 63.

entreprise (1). Plus tard, il lui adressa le mandement dont je viens de parler, mandement par lequel les ritmaîtres qui suivaient le prince, et le prince lui-même, s'il ne désarmait pas, étaient mis au ban de l'Empire (2).

Une mesure aussi rigoureuse (3) peut étonner, de la part d'un monarque qui, en plus d'une circonstance, avait hautement blâmé l'administration du duc d'Albe; elle s'explique pourtant, si l'on réfléchit que, depuis 1568 (4), mais surtout depuis le mariage de l'archiduchesse Anne, sa fille, avec Philippe II, Maximilien avait sensiblement incliné vers la politique espagnole, et que, dans ce moment même, il aspirait à voir appeler un des archiducs au gouvernement des Pays-Bas (5).

(1) Voy. sa lettre du 19 juillet 1572, dans les *Archives*, etc., t. III, p. 473-479.

(2) Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 287.

Le duc d'Albe se montra fort satisfait de ce procédé de Maximilien : « L'Empereur, écrivit-il à Philippe II, se conduit à » présent très-bien. » *Ibid.*

(3) Maximilien n'avait pas cru pouvoir aller jusque-là en 1568. Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 44.

(4) On peut consulter, à ce sujet, sa lettre à Philippe II, du 17 janvier 1569, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 54. Nous nous permettrons de renvoyer aussi le lecteur à la note que nous avons lue à l'Académie, le 1er février 1845, et qui est insérée dans ses Bulletins, t. XII, 1re partie, p. 149-169, sous le titre de *Deux lettres autographes de Philippe II à Maximilien II, sur les matières religieuses.*

(5) Voy. la très-curieuse lettre écrite à Philippe II, le 12 octobre 1572, par son ambassadeur à Vienne, le comte de Monteagudo,

La réponse du prince d'Orange à l'Empereur, qu'on trouvera dans ce volume (p. 63-69), est pleine de dignité et de convenance. S'il a pris les armes, dit-il, c'est pour sa juste défense contre le duc d'Albe et contre le despotisme inouï que ce lieutenant du roi d'Espagne exerce dans les Pays-Bas : il ne lui restait d'autre moyen de prévenir la ruine de sa chère patrie, l'anéantissement total des libertés de la nation, la perte de ses propres biens, et la tache qu'une plus longue inaction aurait imprimée à son honneur. Non-seulement le droit écrit, ajoute-t-il, mais encore le droit de la nature et des gens, l'autorisent à repousser la force par la force, après qu'il a épuisé les voies amiables afin d'obtenir justice. Il espère donc que l'Empereur, comme souverain chef de la chrétienté et ennemi de toute tyrannie, accueillera ses excuses.

Pendant ces mouvements du prince d'Orange, le duc d'Albe se disposait à reprendre Mons, dont le comte Louis de Nassau s'était emparé, le 24 mai, par un coup de main non moins hardi que celui qui avait rendu Guillaume de la Marck maître de la Briele.

Les rapports entre les cours d'Espagne et de France étaient, à cette époque, d'une nature délicate : à Madrid et à Bruxelles, on se défiait des projets de Charles IX, et ce n'était pas sans raison, à en juger du moins par la conduite que le fils de Catherine de Médicis tint jusqu'au jour où éclata la Saint-Barthélemy [1] ; on supposait même

dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc. t. II, p. 284.

[1] Voy., dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires*

qu'il n'était pas étranger à l'entreprise du comte Louis de Nassau (1). Dans ces conjonctures, le duc d'Albe jugea qu'il fallait à tout prix chasser de Mons le frère du prince d'Orange. Quoique chaque jour l'insurrection fît des progrès dans les provinces du nord, il n'hésita pas à les dégarnir pour former le corps d'armée qu'il envoya en Hainaut. Il confia le commandement des troupes qui devaient faire le siége de Mons à son fils, don Fadrique de Tolède : lui-même il quitta Bruxelles, le 26 août, avec le duc de Medina-Celi, pour diriger cette importante opération (2).

Le prince d'Orange, ayant reçu les renforts qu'il attendait et une partie des sommes votées par les états de Hollande, avait, le 23 août, passé la revue de son armée (3). Aussitôt qu'il apprit le départ du duc d'Albe, il se mit en marche. Son but était à la fois de secourir Mons, et de soulever le pays qu'il traverserait.

Il arriva jusqu'au cœur du Brabant, sans avoir rencontré d'obstacles ni à Herenthals, ni à Tirlemont, ni à Diest. Le 30 août, au matin, Bernard de Mérode,

des Pays-Bas, etc., t. II, p. 269, ce que Charles IX écrivait, le 27 avril 1572, au comte Louis de Nassau. — Sur les rapports qui existaient entre les cours d'Espagne et de France en 1572, nous avons donné quelques détails peu connus dans les *Particularités inédites sur la St-Barthélemy*, que contiennent les Bulletins de l'Académie, t. XVI, 1re partie, p. 235-257.

(1) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 259.

(2) *Ibid.*, p. 274.

(3) Lettre du Sr de Willerval, gouverneur de Bois-le-Duc, au duc d'Albe, du 28 août 1572. (Papiers d'État.)

seigneur de Waroux, l'un de ses lieutenants, entra dans Malines, dont les habitants lui ouvrirent eux-mêmes les portes. Le prince se présenta en personne devant Louvain. Après une résistance qui fit d'autant plus d'honneur aux bourgeois, que la ville était sans garnison, et que la plus grande partie des élèves de l'université, ainsi que des gens d'église, l'avaient abandonnée (1), un accord fut conclu, le 5 septembre, entre lui et le magistrat. Aux termes de cet accord, la ville ne reconnaissait pas son autorité, mais elle devait lui fournir de l'argent et des vivres (2). Le lendemain, Termonde recevait ses troupes (3). Le 7, sa

(1) Lettre du magistrat et de l'université de Louvain au duc d'Arschot, du 1er septembre 1572. (Papiers d'État.)

(2) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 277 et 282.

(3) Nous publions (p. 69-70) la lettre qu'il avait écrite aux habitants de Termonde, aussitôt après son arrivée à Malines.

Le conseil d'État et le comte du Rœulx, gouverneur de Flandre, n'avaient rien négligé, pour prévenir la perte de Termonde. Le conseil avait commis le Sr de Wiese au gouvernement et *superintendance* de la ville; il y avait envoyé François de Halewin, Sr de Zweveghem, avec la mission d'engager le magistrat et les bourgeois à recevoir garnison. De son côté, le comte du Rœulx avait détaché de ses troupes 130 arquebusiers commandés par le Sr d'Eecke, pour aller les secourir : lui-même était en chemin, résolu de s'enfermer dans leur ville, lorsqu'il apprit qu'elle était rendue.

Une lettre qu'il adressa, de Gand, le 7 septembre, au duc d'Albe, contient, sur ce sujet, les détails qui suivent : « Je ne « doubte, écrit-il, que Vostre Excellence sera advertye de la » prinse de la ville de Tenremonde, qui advint hier au matin, » environ les dix heures. Hier, au matin, me partys avecq les » Srs de Moscron et de Cornhuuse, pour aller audict Tenremonde,

bannière flottait sur les murs de la ville et du château d'Audenarde, grâce à l'heureuse témérité de Jacob Blommaert, qu'il avait désigné, dès l'année précédente (p. 36-38), pour en prendre possession en son nom (1).

» sur l'asseurance que m'en avoit donné le magistrat de la ville, » lesquelz ne vouloyent guarnison, sinon moy seul, ou avecq fort » peu de compaignye. J'avois pourveu leurs envoyer gens, quatre » jours devant : ilz ne les voullurent seulement recepvoir, mais » leur mandèrent qu'ilz eussent à sortir hors de leur territoire. » Moy venu à un quart de lieue dudict lieu, ayant passé le bacq, » trouviz un prebstre, lequel me dict que les ennemys estoyent » en la ville. Alánt ung peu plus avant, vint ung gentilhomme » mien, lequel j'avoyz envoyé devant, me disant avoir parlé à » homme sortant de la porte, quy les avoit veu sur le Marchiet : » quy me feit repasser le bacq, et retourner en ce lieu, quy ne fut » sans dangier. »

Le duc d'Albe fut très-irrité contre les Termondais : il trouva « leur malice par trop extrêmement grande, » d'avoir voulu attirer dans leur ville le comte du Rœulx et ceux de sa compagnie, pour se saisir de leurs personnes. (Lettre au comte du Rœulx, du 10 septembre.) Aussi, informé qu'ils avaient envoyé un messager au magistrat d'Anvers, avec une lettre, il ordonna au Sr de Champagney de faire pendre et étrangler ce malheureux ; et, malgré toutes les représentations que Champagney et le duc d'Arschot lui firent, il persista dans cet ordre barbare. (Papiers d'État.)

(1) Sur la surprise d'Audenarde par Jacob Blommaert, une lettre du comte du Rœulx au duc d'Albe, écrite de Gand, le 9 septembre, fournit de curieux détails. En voici un extrait :

« Monseigneur, je n'ay plus tost sceu advertir Vostre Excellence de la prinse d'Audenarde, pour ne bien sçavoir les particularitez, quy sont, ad ce que j'entendyz, hier au soir, et encoire à ce matin, par gens venans dudict lieu, que, les ennemis s'estant mis en embuche, en une grange prez de la ville, vindrent trois à la porte, avec longs manteaulx, sans espées, et chascun une pistolle dessoubz

Si le prince parvenait à débloquer Mons, une insurrection générale pouvait être la suite de ce succès. Dans

ledict manteau; et estoit la porte serrée, n'ayant que le guysset ouvert. Cependant que l'on escripvoit le nom du premier, demandant leur nom aux deux aultres, dirent *Orange*. Jectant leur manteau par terre, tuèrent tout roide deux de la garde, de fachon qu'ilz se trouvèrent cinq pour garder ledict guysset, où incontinent accoururent environ soixante hommes quy estoyent en embuche en ladicte grange. De là se partit ung de leurs gens à cheval, courrant vers le Marchiet, et y arrivé cria *Orange*, et dict à la garde que personne ne se bouge, et à la meisme heure toute ladicte garde sortist, sans faire aulcune résistence : quy estiont ceulx que, par consentement de Vostre Excellence, ceulx de ladicte ville avoyent levez, desquelz estoit capitaine le Sr de la Moullerie, présentement prisonnier aux ennemys, comme aussy sont les eschevins. De là allèrent vers le chasteau, où estoit M. de Courtewille, grand bailly, et misrent le feue dedens la porte, et encoire à ung aultre endroict, tellement que, ayant forché ledict de Courtewille, l'ont tué en combatant, avecq sept de ses soldatz, et le viij^e se jecta en le rivière de l'Escault, lequel s'est saulvé à nayge. S'estoyent des douze que je luy avoy envoyé, par commandement de Vostre Excellence, desquelz en avoit renvoy quatre, disant en avoir assez. Cecy est advenu environ les dix heures dimanche, cependant que l'on chantoit la grande messe. Beaucoup de poeuple se sont joinctz avecq eulx. Ils ne sont que cent cinquante, ou au plus deux cens, de ceulx quy ont fait l'entreprinse, desquelz est capitaine Jacob Blommaert, marchant de ladicte ville, banny des troubles dernières pour la religion, et avoit intelligence en ladicte ville, et principalement avecq l'hoste de l'Éléphant, nommé Jooris Vermuelen, lequel il a faict son lieutenant. Ilz ont tenuz la poorte vingt-quatre heures serrée, et sont en fort grande craincte. »

Le baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, écrivait au duc, le 18 septembre :

« Je suis seurement adverty, par homme sorty hier d'Aude-

tous les Pays-Bas régnait une vive fermentation. A Bruges, les bourgeois n'avaient pas voulu permettre que le comte du Rœulx (1) fît entrer des gens de guerre dans la ville ; le peuple poussait des cris de mort contre les Espagnols ; il n'attendait qu'un signal pour se mutiner (2). A Bruxelles, malgré la présence du conseil d'État et d'une garnison espagnole et allemande, la commune faisait éclater sa sympathie pour le prince (3).

narde, que, mardy dernier, les garchons ayantz surprins ladicte ville, feirent reveue de tout che quy estoit de leur party; et se sont trouvez en nombre de xj°, la pluspart paysans et héréticques y retirez des lieux voysins, bien armés, mais fort mal habilles à s'en ayder, ayant pour chiefz ung détailleur de drap, banny de ladicte ville, nommé Blommaert, avecques ung Bailleul et Latrimoulle, qui estiont prisonniers au chasteau de ladicte ville, sauvez de la deffaicte de devant Mons.... » (Papiers d'État.)

(1) Jean de Croy, comte du Rœulx, gouverneur de Flandre.

(2) Le comte du Rœulx écrivait au duc d'Albe, le 18 juillet : « Ceulx de ceste ville sont prestz à leur mutiner d'heure à aultre, » au moins le menu peuple..... Le commun d'ichy ne voeult » recepvoir nus étrangiers; mesmes ne voeulent lesser entrer » ceulx quy sont levés pour le Francq ..... Le peuple des vilages » et le menu de la ville sont plus favorables aux ennemis qu'à » nous..... Le peuple ne voeult obéyr ny à moy, ny au magis- » trat..... »

Il lui mandait, le 19 : « Le poeuple a esté toutte ceste nuyct en » armes, allant et venant en troupes par la ville, criant qu'ilz » voulloyent avoir la nation espaignole quy est en ceste ville, » morte..... Le poeuple est pirre que ne serroye (saurais) escripre » à V. E., sans nulle obéissance, et ne trouve le magistrat nul » moyen de les rapaiser. » (Papiers d'État.)

(3) Dans deux lettres que le duc d'Arschot adressait au duc d'Albe, de Bruxelles, le 31 Août, il lui disait que la commune

A Breda, la nouvelle de la prise de Malines avait été accueillie avec transport; plus de deux cents d'entre les bourgeois étaient allés joindre les insurgés (1). Il n'y avait pas de province, pas de ville, où l'on ne souhaitât la chute de cet odieux gouvernement qui avait couvert le pays d'échafauds, attenté aux priviléges les plus chers à la nation, et porté le coup de grâce à la prospérité publique par l'établissement du 10e denier (2).

Mais la révolution qui s'était opérée dans la politique de Charles IX venait de changer subitement la face des affaires (3). Le prince d'Orange ne pouvait désormais attendre du roi de France les secours qui lui avaient été

n'était pas en la dévotion requise : « Vostre Excellence, ajoutait-il, » cognoissant l'humeur de grand partie du populace, peult bien » considérer qu'il y fait grandement à craindre un grand désor- » dre et scandal, et quelque chose encores de pis ..... »

Le conseil d'État lui écrivait, à son tour, le 1er septembre, qu'on découvrait de plus en plus « les mauvaises humeurs et altérations » de ce populace. » (Papiers d'État.)

(1) Lettre de A. d'Estourmel, Sr de St-Remy, gouverneur de Breda, au duc d'Albe, du 6 septembre 1572.

(2) Citons encore ici un document officiel : « Sy Vostre Excel- » lence n'envoye bientost gens, et en grant nombre, je ne voy » poinct qu'ilz ne fachent beaucoup de mal, et qu'ilz n'entrent » bien avant au pays, pour estre le poeuple à tous costez fort mal » affectionné au service de S. M., et ce, comme ilz disent, pour » avoir esté fort mal traictié..... » (Lettre du comte du Rœulx au duc d'Albe, écrite de Gand, le 7 septembre 1573, dans la collection des papiers d'État.)

(3) Le prince écrivait au comte Jean de Nassau, son frère : « S'il ne fût entrevenu (l'événement de la St-Barthélemy) ; nous » estions desjà pour cest heure maistres du duc d'Albe, et eussions » capitulé à nostre plaisir. » (*Archives*, etc., t. III, p. 505.)

promis ; il avait, au contraire, en lui, un ennemi de plus. L'armée qui assiégeait Mons était supérieure à la sienne, et par le nombre, et par l'expérience et la discipline des soldats. Arrivé devant cette ville le 8 septembre, il essaya en vain d'y jeter des renforts : il ne put se faire jour à travers les retranchements des Espagnols. Il eut bien quelque avantage dans une première escarmouche (1) : mais, le 9, il essuya un échec au village de Jemmapes, et une *camisade* dirigée par Julian Romero, dans la nuit du 11 au 12, lui fit éprouver des pertes considérables (2). Dès lors il était évident que toute tenta-

(1) *Archives*, etc., t. III, p. 506.

(2) Les relations du duc d'Albe sur ces affaires ne sont pas entièrement d'accord avec celle que contient la lettre du prince au comte Jean de Nassau, publiée par M. Groen van Prinsterer, *Archives*, etc., t. III, p. 501-510.

Voici ce que le duc écrivait à Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, gouverneur d'Anvers, le 13 septembre :

« Monsieur de Champagney, pour vous faire part de ce que passe icy, je vous advise que, le viij^e du présent, environ le midy, le prince d'Oranges, avec toutes ses forces, se présenta sur un hault à demy quart de lieue à l'opposite de nous, si qu'il n'y avoit que une plaine entre deux, en laquelle se rendirent incontinent force de nos chevaulx-légers et aultres, pour les approcher et recognoistre : ce que se feit avec quelques escarmouches légères, qui nous menarent jusques à la nuict, que chascun se retira et logea.

» Lendemain matin, grande partie de la cavalerie de l'ennemi vint se monstrer et tenir au mesme hault du jour précédent, et, entretant que se faisoyent les escarmouches, l'on s'apperceust que leur bagaige et aultre partie de leur cavalerie, comme aussi l'infanterie, caloyent à leur gauche main, à intention de gaigner le villaige de Gemappe, et passage y estant, pour jecter dedans Mons les gens à ce destinez ; mais l'on y avoit si bien pourveu, et se

tive ultérieure serait inutile ; il se décida donc à battre en retraite. Il reprit le chemin par lequel il était venu,

pourveut à l'instant davantaige, par hacquebouserie espagnole et walone, ordonnée à la garde et défense dudict passage, que, forceans les ennemis quicter l'entrée que desjà ilz avoyent commencé faire dudict villaige, s'attacharent en la campaigne si vivement et furieusement à eulx, secondez de quelque bien peu de cavallerie, qu'en furent tuez sur la place bon nombre d'hommes, et entre iceulx quelques principaux, et beaucoup de chevaulx, et plusieurs blessez, tant par ladicte hacquebouserie et cavallerie nostre, que l'artillerie qui estoit en une tranchée faicte en cest endroict-là, desquelz (à ce que s'est entendu par prisonniers prins depuis) beaucoup sont morts, retournez en leur camp.

» Le jour ensuyvant, l'ennemy ne se bougea ny monstra, que s'entend avoir esté pour faire reposer et curer lesdicts blessez.

» Le jour après, xj° de cedict mois, l'ennemy alla loger au villaige d'Hermigny, à une lieue de Mons, du costé tirant vers Binche, aussi avec desseing de faire entrer par là le secours promis à Mons; ce que lui fust empesché par une camisade que, à minuict, lui fust dressé par xij° hacquebousiers, qui exploictarent si vivement ce que leur avoit esté enchargé que, commenceans à une heure, ne cessarent ung moment l'exécution jusques à trois heures du matin, qu'ilz tuarent grand nombre d'hommes et chevaulx, de façon que, hier de bon matin, ledict ennemy se leva comme demy-rompu, et, laissant audict villaige grand nombre de tentes et pavillons tendus et beaucoup de bagaige et hardes, alla loger à Pérone, près ledict Binche, de où j'ai rapport que ce matin il s'est parti, et qu'il prend le chemin de la chaulcée.

» Dont j'ai bien voulu vous advertir si particulièrement, à ce que, sçachant à la vérité les choses comme elles passent, veissiés comment Dieu, quand luy plaist, dissipe les conseilz et desseings des malings, et les communicquez à tous ceulx que cognoissez désireux et zéleux du bien des affaires de Sa Majesté, y ajoustant que j'espère bientost, par la grâce de Dieu, la réduction de ceste ville de Mons en l'obéissance de Sadicte Majesté, et tourner teste

ne s'arrêtant que peu de jours à Malines (1), retirant successivement ses garnisons de Ruremonde, de Gueldre, de Wachtendonck, de Boxmeer (2); et, au commencement d'octobre, il licencia son armée (3), « délibéré,

vers les aultres, pour pareillement les y remectre, cercher l'ennemy la part que le pourrons trouver, et le chasser hors le pays. »

(1) Il y arriva le 18 septembre, dans l'après-dînée, avec treize cents chevaux reîtres, « tous accoustrez d'une mesme couleur, quy » estoit noir. » Tous les sermens en armes, et enseignes déployées, ainsi que la garnison, étaient rangés sur le Marché, et firent une salve en son honneur. Après avoir harangué le peuple, il leva une main, « disant : Quy m'ayme face le semblable, cè que tous en » général feyrent. » (Rapport envoyé au duc d'Albe, le 19 septembre, par le duc d'Arschot, dans la collection des papiers d'État.)

Il quitta Malines le 23.

(2) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas,* etc., t. II, p. 286.

(3) La déclaration suivante de deux soldats allemands, faits prisonniers le 19 septembre, au matin, par les chevaux-légers de don Bernardino de Mendoça, donne des détails intéressants sur l'état de l'armée du prince, au moment de sa retraite :

« Premièrement, que le comte Ernels Van Mandreslot, marischal du camp dudict prince, a charge de neufz cornettes de reytres, de trois cens chevaulx chascune cornette.

» Le Sr Torfendal a trois cornettes.

» Le Sr d'Afenstein a la cornette dicte *du sang*.

» Le Sr Wolfersave a la cornette du prince.

» Wertembourg une cornette.

» Ludovic Rompf une cornette.

» Desquelles cornettes il en y a trois à Malines et Tenremonde, soubz la charge dudict Torfendal.

» Il y a audict camp vingt-quatre enseignes de gens de pied, tant soubz la charge dudict Mandreslot, que du conte Henry de Nassau, frère dudict prince.

» avec la grâce de Dieu (ainsi l'écrivit-il au comte Jean » de Nassau, son frère), de s'aller tenir en Hollande et » Zélande, et de faire illecq sa sépulture (1). »

V.

Notre *Correspondance* comprend quatorze lettres, pour les temps qui s'écoulèrent depuis le mois de septembre 1572 jusqu'au mois d'août 1576.

Deux de ces lettres sont dignes d'une mention particulière : c'est celle que Philippe de Marnix, Sr de Sainte-Aldegonde, écrivit, de sa prison, à La Haye, le 7 novembre 1573 (p. 75), et la réponse que le prince y fit le 28 novembre (p. 88).

Marnix était tombé aux mains des Espagnols, par la lâcheté des soldats qui l'accompagnaient, dans une expédition que le prince lui avait confiée. S'il avait eu ce malheur quelques semaines plus tôt, il eût infailliblement été mis à mort (2) : le duc d'Albe ne voulait entendre à

» Il y a aussi audict camp trois pièces d'artillerie portant les balles de la grosseur de deux poings, et cinq pièces de campaigne.

» Et sy a aussy trois chariotz de pouldre à cannon. »

Cette déclaration fut faite, le 19 septembre, à Bruxelles, en présence du duc d'Arschot, qui l'envoya, le même jour, au duc d'Albe. (Papiers d'État.)

(1) *Archives*, etc., t. III, p. 512, et t. IV, p. 4.

(2) On peut voir, ci-après, p. 84, ce que le prince d'Orange écrivait à Julian Romero, le 8 novembre : « Quant audict seigneur » Philippe de Marnix, pour aultant que je suis bien asseuré, s'il » vient entre les mains du duc d'Albe, il le fera mourir, ainsi » qu'il a fait tant d'aultres, etc. »

aucun échange, à aucun rachat de prisonniers ; il avait ordonné qu'on pendît tous les insurgés que prendraient les troupes royales, afin qu'il ne parût pas que la guerre se fît comme entre deux princes, tandis qu'il s'agissait seulement de châtier des rebelles (1). Mais, depuis que les Hollandais avaient en leur pouvoir le comte de Boussu et quelques autres hommes de marque, la crainte de représailles qui n'eussent été que trop justifiées, avait agi sur l'esprit du duc, et l'exécution des prisonniers avait été arrêtée (2).

Vers le même temps, le duc chargea le Sr de Noircarmes, à qui il venait de confier le gouvernement de Hollande, en remplacement de Boussu, de négocier indirectement avec les villes de ce pays, pour les engager à rentrer sous l'obéissance du Roi (3). Noircarmes crut que Marnix lui serait un instrument précieux, non-seulement pour traiter avec les villes, mais aussi pour amener le prince d'Orange à un arrangement. Ce fut à son instigation, que Marnix écrivit la lettre du 7 novembre (4).

On voudrait en vain le dissimuler : Marnix ne montre pas, dans cette lettre, la fermeté dont il donna tant de preuves en d'autres occasions : quoiqu'il dise que ce n'est la crainte des ennemis ni de la mort qui le fait parler, il est évident qu'il subit, malgré lui peut-être, l'influence de la position où il se trouve. Sans cela, insisterait-il

(1) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 445.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 437.
(4) Voy. ci-après, p. 369-372.

autant pour que le prince s'accommode avec le Roi? Irait-il jusqu'à déclarer que, plutôt que de continuer la guerre, ceux qui désirent pratiquer la religion nouvelle doivent s'expatrier, quand bien même on ne leur laisserait la disposition d'aucune partie de leurs biens? Attacherait-il si peu d'importance aux garanties à obtenir en faveur de ceux qui avaient pris part à la révolte?

Le prince ne lui répond, qu'après avoir communiqué sa lettre aux états et « à d'autres gens de bien et de » qualité, car il ne veut, en acquit du serment et obli- » gation qu'il a à eux, user d'aucune autorité, ny de son » propre mouvement entamer chose quelconque à leur » desceu, non plus qu'en aultre affaire concernant le bien » du pays » (p. 89). Les états et lui,— Marnix ne l'ignore pas,—n'ont jamais rien tant désiré et ne désirent encore que la tranquillité et prospérité publique, au moyen d'une bonne et sûre paix; c'est à regret qu'ils ont pris les armes; ils ne l'ont fait que pour ne pas tomber dans une servitude intolérable; ils souhaiteraient, plus que personne, la fin des misères et des désolations dont le pays souffre. Mais, si la paix devait leur apporter plus de malheurs, d'inconvénients et de désavantages, sous le rapport de la gloire de Dieu, aussi bien qu'au point de vue de la patrie, n'est-il pas préférable pour eux d'endurer toutes les incommodités de la guerre? Comment pourraient-ils se fier aux promesses qu'on leur ferait, après ce qui s'est passé aux Pays-Bas, à la suite de l'accord conclu avec la duchesse de Parme; après le massacre de la St-Barthélemy; après ce qui arriva, sous le règne de Charles-Quint, au landgrave de Hesse et au marquis de Brandebourg? La maxime adoptée par le

concile de Constance, qu'il ne faut garder aucune foi aux hérétiques, ne leur enseigne-t-elle pas ce qu'ils ont à attendre de leurs ennemis? Marnix doit donc peu s'étonner, s'ils ne voient « aulcun moyen de conclure et em- » brasser quelque paix et accord. »

M. Groen van Prinsterer a publié la réplique de Marnix (1). Le Sr de Sainte-Aldegonde y répète ces arguments, — propres à amollir le courage du prince et à faire fléchir sa constance, — que la guerre entraîne « tous » desbordemens, dissolutions, énormités et licences; » qu'on voit, dans toutes les histoires anciennes et modernes, de semblables guerres civiles avoir une issue funeste, tandis que, au commencement, on eût pu obtenir des conditions « aucunement tolérables : » il cite, à l'appui de sa thèse, des exemples tirés de la guerre du Péloponèse, de la vie de César, de l'invasion des Goths et des Vandales. Il s'attache, au surplus, à lever les scrupules du prince fondés sur le peu de confiance qu'on pouvait avoir dans les promesses du gouvernement espagnol : selon lui, il fallait d'abord traiter des conditions d'un accommodement; ensuite on conviendrait des assurances qui seraient données en garantie de l'accord, et, si le prince ne les trouvait suffisantes, « un chascun seroit » en son entier, comme du commenchement. » On verra, plus loin, que, en 1577, Marnix tenait un tout autre langage !

Quatre lettres sont écrites, de Delft, par le prince, au mestre de camp Julian Romero, qui venait de s'emparer de La Haye.

(1) *Archives*, etc., t. IV, p. 286-293.

Ce vétéran des troupes espagnoles avait pris la résolution de retourner dans son pays en même temps que le duc d'Albe [1] : avant de quitter l'armée, il désira avoir une entrevue avec le prince ; il espérait lui persuader sans doute de prendre le parti de la soumission. Quoiqu'il n'y fût pas autorisé [2], il lui écrivit pour cet objet : il connaissait personnellement le prince, ayant servi sous ses ordres et ceux du comte d'Egmont, lorsque Philippe II, en 1559, avait confié à ces deux seigneurs le commandement en chef de l'infanterie espagnole restée aux Pays-Bas.

Julian Romero, dans sa lettre, parlait aussi des prisonniers, qu'il proposait de traiter, à l'avenir, avec moins de barbarie. Le prince lui répond que, pour sa part, il n'a « jamais eu aultre volunté, » et qu'il eût « esté très-» aise de veoir cesser touttes les cruaultez et inhuma-» nitez, cy-devant non usitées. » Quant à l'entrevue, il s'en excuse ; mais il offre, si Romero a quelque chose à lui dire, de lui envoyer une personne de confiance (p. 81-82).

Dans sa seconde lettre, il remercie le général espagnol du bon traitement qu'il fait à Marnix ; il exprime le regret que le départ de Romero lui cause ; il le prie de remontrer au Roi l'état des Pays-Bas, et leur ruine certaine, si Sa Majesté n'y pourvoit point par les mesures nécessaires ; il lui demande enfin l'échange ou le rachat de Marnix. (p. 83-84).

(1) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 432.

(2) Le grand commandeur de Castille trouva cette démarche inconsidérée, et l'en blâma. *Ibid.*, p. 451.

La troisième paraît servir de réponse à une proposition de Julian Romero, touchant l'échange de Marnix contre le comte de Boussu, proposition que le prince n'accepte pas, comme étant « hors de propos et raison. » Il est prêt toutefois, si Romero a « envie de lui faire entendre autre » chose, » à lui envoyer deux personnages; pour recevoir cette communication (p. 85).

C'était au prince, et non à d'autres, que le mestre de camp voulait avoir affaire. Il n'insista donc pas sur la conférence qu'il avait mise en avant, et il engagea le prince à s'expliquer davantage sur ce qu'il souhaitait, par son intermédiaire, représenter au Roi. La réponse de Guillaume fait la matière de sa quatrième lettre. Il y donne clairement à connaître que les pays révoltés ne se soumettront que moyennant « la permission de povoir » servir Dieu selon son sainct commandement et parolle, » et de vivre selon les anchiennes libertez et jurez privi- » léges » (p. 86-87).

Il y a trois lettres adressées par le prince à une autre notabilité de l'armée espagnole, le colonel Mondragon.

Mondragon, après une brillante défense, avait été obligé de rendre Middelbourg, au mois de février 1574. Un des articles de la capitulation portait qu'il se constituerait prisonnier en Hollande, si quelques-uns des gens des états que les troupes royales avaient en leur pouvoir, et nommément Marnix, n'étaient pas mis en liberté dans le délai de deux mois. Le grand commandeur de Castille refusa l'élargissement de ces derniers, tout en s'opposant à ce que Mondragon accomplît sa promesse. C'était placer dans une position fâcheuse pour son honneur un des plus braves officiers que Philippe II eût aux Pays-Bas.

Les deux premières lettres du prince (p. 96, 98) ont pour objet de rappeler à Mondragon ses engagements, et de le sommer, « comme gentilhomme et homme d'hon- » neur, » de les remplir. Par la dernière, qui est du 5 mai 1574 (p. 99-101), le prince consent à lui accorder encore quinze jours pour la restitution des prisonniers hollandais, à condition que, si elle continue d'éprouver des obstacles de la part du gouverneur général, Mondragon viendra tenir prison à Gertrudenberg. Les prisonniers réclamés par le prince ne furent pas rendus, et Mondragon ne parut pas en Hollande. Plus tard, il éleva une chicane, par rapport à Jacob Simonszoon, qu'il avait renvoyé au prince (p. 399). Cette contestation prit fin au mois d'octobre, Marnix ayant, à cette époque, été relâché.

Les cinq autres lettres sont écrites aux ministres des églises belges en Angleterre (p. 73); au seigneur de Noircarmes (p. 93); à la garnison de Middelbourg (p. 95); à Sybrant Munter (p. 102); au comte Wolfgang de Hohenlohe (p. 104). Nous n'avons aucune observation particulière à faire sur leur contenu.

VI.

Depuis que le prince d'Orange avait levé l'étendard de la révolte, Philippe II ni le duc d'Albe n'avaient jamais voulu entendre parler de négociations directes ou indirectes avec lui. Ils s'étaient indignés, en 1568, que l'Empereur lui eût envoyé une ambassade spéciale, en même temps qu'au duc, pour les engager l'un et l'autre à s'abstenir d'hostilités; ils n'avaient pu comprendre

qu'on ne fît aucune différence entre un souverain et un vassal rebelle (1). En 1572, Philippe II, parlant à l'ambassadeur de France, avait rejeté bien loin l'idée d'un accommodement quelconque entre lui et le prince (2). L'année suivante, le duc d'Albe avait infligé un blâme sévère à Antonio Guaras, agent espagnol à Londres, qui avait prêté l'oreille à des propositions des ministres d'Élisabeth tendantes à réconcilier le prince avec le Roi (3); il avait repoussé une ouverture de l'archevêque de Cologne faite dans le même sens (4); enfin il s'était montré très-mécontent que Noircarmes (5) eût cherché à nouer des relations avec le prince, en y employant Marnix, devenu prisonnier des Espagnols (6) : « Que ce rebelle, disait-il à » l'envoyé de Cologne, mette bas les armes, et sollicite » son pardon, alors on verra ce qu'on aura à faire (7). »

(1) *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 44, 46, 48, 57, 58.

(2) *Ibid.*, p. 289.

(3) *Ibid.*, p. 369.

(4) *Ibid.*, p. 395.

(5) Voy. ci-après, p. 369.

(6) Voy. ci-dessus, p. XXVIII. Le duc écrivait à Requesens, de Bellefontaine en Bourgogne, le 1er janvier 1574 : *El camino que Norcames ha tomado no me ha contentado nada.... Que, si cuando el me escribió que, pues las villas non venian a tratar con él, si yo habria por bien que tratase con ellas, y yo le respondi que si, de muy buena voluntad, no se ha de entender de alli, ni yo nunca entendi, que se hubiese en ninguna manera del mundo de entrar con el principe de Oranges en platica, ni que se hubiese por su mano de tractar con las villas....* (Archives de Simancas, *papeles de Estado*, liasse 561.)

(7) *Correspondance de Philippe II*, etc., t. II, p. 395.

Requesens adopta d'abord les principes de son prédécesseur : il désapprouva les lettres écrites par Julian Romero au prince [1]; il fit savoir à Noircarmes qu'il ne fallait entrer dans aucune négociation avec les villes de Hollande par le moyen de ce dernier [2]. Mais, après la perte de Middelbourg (18 février 1574), et malgré la victoire de Moock (14 avril), il changea d'opinion : il n'avait pas tardé à s'apercevoir que, si l'on ne donnait satisfaction au prince, les troubles des Pays-Bas n'auraient pas de fin. Il autorisa donc, au mois d'avril 1574, le docteur Elbertus Leoninus, qui avait eu antérieurement des rapports d'intimité et de confiance avec le prince, à lui envoyer Hugo Bonte, ex-pensionnaire de Middelbourg : le but ostensible du voyage de Bonte était d'entretenir le stathouder des affaires particulières de la dame de Vredembourg [3]; le motif réel en était de le pressentir sur ses intentions. Bonte retourna, une seconde fois, dans le mois de juin, vers Guillaume le Taciturne, toujours envoyé par Leoninus, et avec l'assentiment du

(1) *Correspondance de Philippe II,* etc., t. II, p. 451.

(2) *Ibid.,* p. 438.

(3) Maximilien Morillon écrivait à Granvelle, le 26 avril 1574 : « La dame de Vredeburch, fille bastarde du dernier duc de Guel-» dres, at soubstenu trois siéges de ceulx de Bomele, qui à la fin » ont amené grosse artillerie, de sorte qu'elle at esté constraincte » de se rendre. Ils l'ont mené prisonnière avec ses filles en leur » ville, la menassant de pendre, lui ravi tous ses meubles, rasé » son chasteau, que l'on ne sçauroit redresser pour 80,000 florins, » tel qu'il estoit. Mais le prince d'Orenges l'at fait délivrer, et ren-» voié avec ses filles.... » (*Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau,* t. IV, p. 382.)

gouverneur général. Dans le même temps, Frédéric Perrenot, Sr de Champagney, faisait sonder Guillaume, d'abord par le Sr de Rivière et l'avocat Treslong, ensuite par Marnix, qui n'avait pas encore recouvré sa liberté. Toutes ces démarches n'ayant abouti à rien, Requesens, au mois de novembre, après la levée du siége de Leyde, se décida à en faire une lui-même : il députa Leoninus au prince.

On ne savait, jusqu'ici, presque rien de ces différentes négociations : Guillaume, dans ses lettres au comte Jean de Nassau, son frère, que M. Groen van Prinsterer a publiées, dit à peine quelques mots de la mission de Leoninus. Aussi je m'estime heureux d'avoir pu recueillir des pièces telles que les instructions et les rapports de Bonte (p. 373-381 et 381-392), de Marnix, (p. 397-402), de Rivière et Treslong (p. 393-397) ; la commission de Leoninus, ses instructions, sa correspondance avec le grand commandeur, et enfin une relation circonstanciée de son voyage en Hollande et en Zélande (p. 403-430). Certes, on ne saurait désirer des documents plus instructifs, plus complets. J'y ai ajouté une déclaration de Marnix, du 21 novembre 1573, sur les conditions auxquelles il croyait que le prince consentirait à poser les armes (p. 367), et une lettre de Noircarmes sur les ouvertures qu'il lui avait fait faire par Marnix (p. 369-373).

Le langage de Guillaume aux divers envoyés de Requesens mérite d'être le sujet de plus d'une observation. Il faut remarquer, en premier lieu, sa fidélité aux engagements qu'il a contractés envers les états de Hollande et de Zélande. Bonte le presse de solliciter, pour

lui et pour les provinces insurgées, le pardon du Roi : il s'y refuse, « actendue l'union qu'il avoit avecq les » estatz susdicts, et que telle déclairation, sans consen- » tement desdicts estatz, causeroit préjudice à l'union » susdicte, subçons et arrière-pensées;..... que lesdicts » affaires touchoient ausdicts estatz, desquelz il estoit » serviteur et esleu deffendeur : déclarant qu'il se con- » formeroit à ce que par lesdicts estatz seroit trouvé » raisonnable ;..... se référant tousjours à ce que lesdicts » estatz consentiroient ou accepteroient, sans l'advis et » consentement desquelz il ne povoit riens faire..... » (p. 378 et 380).

On ne peut en cela l'accuser de dissimulation, car, ainsi qu'on l'a vu, à Marnix, qui avait sa confiance entière, il avait écrit en des termes absolument semblables; et lorsque, plus tard, à Rotterdam, Marnix lui soumit un projet de requête pour le grand commandeur de Castille, il lui déclara encore « n'avoir jamais voulu faire ny » attenter chose de conséquence, de soy-mesme, sans » advis et auctorité des députez des estatz; aussy, que » cest affaire ne le concernoit en son particulier, mais à » tout le pays en général; ne vouloit partant rien faire » ny concluyre là-dessus... » (p. 400).

Il dit de même à Leoninus : « qu'il estoit obligé par » serment avec les estatz;.... (p. 424); qu'il laissoit » toutes choses adviser et résouldre par les estatz, pre- » mièrement, et qu'il ne traictoit riens sans leur volunté » et délibération précédente... » (p. 427).

On verra, dans la suite, qu'il ne dévia jamais de ce chemin , que lui traçaient la loyauté et l'honneur.

Une autre déclaration, également importante, résulte

de ses réponses aux envoyés de Requesens : c'est qu'il était prêt à se retirer du pays, une fois les troubles apaisés, si les états de Hollande et de Zélande le trouvaient bon (p. 396 et 400). Déjà, au mois de novembre 1573, Marnix exprimait l'opinion que le prince « seroit bien » content de poser les armes et quicter le pays de par » deçà ; » mais il était dans l'erreur, ou feignait de l'être, en supposant que Guillaume se bornerait à demander, pour ses coreligionnaires, la jouissance de leurs biens, loin de leur patrie (p. 368). Les dispositions de Guillaume, à cet égard, ne sont rien moins qu'équivoques; il mandait à ses frères, dès le 5 février de la même année 1573, que toute négociation devrait être subordonnée au libre exercice de la religion protestante, au rétablissement des anciens priviléges, et à la sortie du pays des Espagnols et autres étrangers (1). Il leur renouvelait cette déclaration le 13 novembre suivant (2), trois jours après sa lettre à Julian Romero dont nous avons ci-dessus rappelé les termes. Marnix, lorsqu'il se rendit à Rotterdam, put d'ailleurs s'assurer, par lui-même, qu'il s'était mépris sur les intentions du prince (p. 400-401).

La défiance que Guillaume avait de Philippe II et de ses ministres, défiance qu'on ne put jamais parvenir à déraciner de son esprit, se manifeste dans ses communications avec les envoyés de Requesens (p. 389).

Nous y trouvons encore un témoignage de sa constance,

(1) *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. IV, p. 50.

(2) *Ibid.*, p. 236.

et de sa résolution de poursuivre jusqu'à la fin l'entreprise à laquelle il avait voué sa vie, quelque tournure que prissent les événements. Bonte, pour l'ébranler, lui fait envisager la puissance du Roi : il répond « qu'il » congnoist Sa Majesté estre très-puissant, mais qu'il y » a un roy plus puissant, à sçavoir : Dieu le Créateur, » et qu'il espère que ce roy sera pour lui...; qu'en tous » événemens, ilz auroient moyen de tenir du moings » quatre ou cinq places, par deux, trois ou quatre » années, durant lesquelles pourroient survenir telles » interventions dont Sa Majesté seroit esmerveillée » (p. 380). Et une autre fois il ajoute que, si on les réduit à l'extrémité, ils mettront la Hollande et la Zélande en une main plus forte; que ce pays est une belle fille qui ne manque pas de prétendants (p. 392).

Enfin, nous recueillons, dans les rapports de Bonte, un trait de magnanimité qui doit trouver place ici. L'ex-pensionnaire de Middelbourg, suivant les instructions qu'il a reçues de Leoninus, engage le prince à considérer les fatigues qu'il a supportées déjà, les périls qu'il a courus, l'inconstance du sort de la guerre, surtout quand celle-ci dépend du peuple, qui est si variable: il lui représente qu'on n'obtient jamais de meilleures conditions que durant la prospérité; il l'exhorte à profiter de l'occasion, pour se remettre en repos, lui, ses enfants, ses amis et ses adhérents (p. 375). Rien de tout cela n'émeut Guillaume : il dit à Bonte « qu'il sçait bien les » ruses (peines) et variations des guerres, mesmes » fundées sur ung populace, mais que les estatz de » Hollande et Zellande ont mis tel ordre qu'il espère » que par le populace n'adviendra quelque désordre, et

» que, s'il advient quelque adversité, il ne sera en » paine, comme ayant assez vescu, et qu'il mourra » avec quelque gloire... » (p. 379).

En définitive, la mission de Leoninus ne fut pas tout à fait sans fruit : elle amena, elle prépara les conférences qui s'ouvrirent à Breda, au mois de février 1575, et où l'on vit siéger, en face des ministres de Philippe II, des députés du prince d'Orange et des provinces révoltées.

Les archives de Bruxelles renferment de nombreux et de précieux documents sur le congrès de Breda. Je ne les ai pas insérés dans ce volume ; ils y auraient occupé trop de place : d'ailleurs, ils ne concernent pas personnellement le prince d'Orange. Peut-être, plus tard, en ferai-je l'objet d'une publication spéciale.

VII.

Guillaume allait enfin recueillir le fruit de tant de travaux, de sacrifices, de persévérance. Exaspérée par les mutineries et les brigandages dont les troupes espagnoles se rendirent coupables, après la prise de Ziericzée, la nation entière se leva pour chasser les étrangers du sol belge ; à la voix des états de Brabant, des députés de toutes les provinces obéissantes s'assemblèrent à Bruxelles, et une de leurs premières résolutions fut de traiter avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande : déjà le comte du Rœulx et les états de Flandre avaient sollicité des secours du prince, pour hâter la reddition du château de Gand.

Ce fut en cette ville qu'eurent lieu les négociations

entre les commissaires des provinces obéissantes et ceux des provinces révoltées; elles eurent pour résultat le traité si célèbre dans notre histoire, sous le nom de *Pacification de Gand,* traité qui accordait au prince, non-seulement tous les points vainement réclamés par lui au congrès de Breda, — la sortie des étrangers, la convocation des états généraux pour régler les affaires de la religion, la restitution des biens confisqués, — mais d'autres encore qui avaient leur importance.

La politique de Guillaume obtenait un éclatant triomphe. Mais aussi que d'habileté n'avait-il pas déployée, pour attacher à sa cause tous ceux qui pouvaient en assurer le succès! Ce volume en offre plus d'un témoignage. Nous appelons l'attention sur ses lettres à Guillaume de Hornes, Sr de Hèze (p. 106), à Henri de Bloyere (p. 110, 112), deux des promoteurs du mouvement populaire de cette époque, au marquis de Havré (p. 130). Nous signalons encore aux historiens ses deux lettres aux états généraux (p. 117-120 et 140-156), la dernière surtout, où il engage les représentants de la nation à exprimer au Roi leur ferme volonté de maintenir les franchises et les droits du pays.

Celles que les états généraux lui écrivent, pour lui proposer d'entrer en négociation (p. 113, 115, 116); celles qu'il adresse à ses députés à Gand (p. 121, 124, 139), au colonel Vanden Tympel (p. 122), au comte du Rœulx (p. 126), au conseil d'État (p. 127, 137, 155), fournissent des éclaircissements qui ne sont pas sans utilité.

VIII.

Au moment même où toutes les provinces des Pays-Bas signaient, à Gand, par leurs députés, une réconciliation et une union si ardemment désirées, un nouveau gouverneur arrivait à Luxembourg : c'était un prince du sang royal, comme la nation l'avait toujours demandé ; c'était un fils de Charles-Quint dont les Belges conservaient avec vénération la mémoire ; c'était un héros dont la victoire de Lépante avait rendu le nom célèbre dans toute la chrétienté ; c'était don Juan d'Autriche enfin.

Cet événement dérangeait les combinaisons du prince d'Orange. Aussi mit-il tout en œuvre pour détourner les états généraux de traiter avec don Juan. On verra, dans notre Recueil, ce qu'il écrivait, le 14 novembre, les 15 et 26 janvier, le 2 février, aux états généraux (p. 157, 179, 201, 203), et sa lettre du 19 décembre au duc d'Arschot (p. 171); on s'arrêtera surtout aux instructions qu'il donnait, le 17 et le 26 janvier, d'abord à Alexandre de Zoete et à Guillaume de Maulde, ensuite à Henri de Bloyere, envoyés par lui vers le comte de Lalaing, le sénéchal de Hainaut, le vicomte de Gand, les Srs de Montigny, de Hèze, de Bersele, de Noyelles, de Glymes et de la Motte (p. 181, 188, 194, 195), car c'est dans ces communications faites à des gentilshommes qui s'étaient hautement déclarés pour lui, qu'il faut chercher la manifestation de ses vues, le fond de sa pensée. Ces derniers documents peuvent, sans contredit, être cités parmi les plus intéressants de notre Recueil. Le

prince, dans l'instruction du 17 janvier, n'hésite pas à conseiller de « rompre du tout et à plat » la négociation commencée avec don Juan, si l'on ne préfère renouveler le coup de main du 4 septembre contre « les personnes » principales du gouvernement et du conseil d'Estat » (p. 186-187); il laisse assez comprendre qu'il incline vers ce dernier parti.

Les seigneurs que nous venons de nommer, supposant que don Juan ne consentira pas à la sortie des Espagnols, qu'ainsi les négociations avorteront, engagent le prince à venir à Bruxelles, pour se joindre à eux : ils promettent de lui faire ouvrir le château de Gand, de recevoir ses troupes en garnison à Termonde, de lui laisser le choix de la garde qu'il voudra avoir; ils jurent qu'il ne sera rien attenté sur sa personne, « et qu'ilz » l'empescheront et vengeront jusques à la dernière goutte » de leur sang. » Ils ne lui demandent qu'une chose : c'est de donner l'assurance que, par lui, ni par ceux de sa suite, « il ne sera riens attempté ni innové contre la reli- » gion catholicque romaine » (p. 189-191, 192-193).

Le prince leur répond, sur le point de sa venue à Bruxelles, que, « comme il n'a rien plus chier que de » leur faire service, en cas qu'ilz le désirent et requiè- » rent, et qu'il puisse avancer par ce moyen le bien et » repos de la patrie, qui est le but principal et unique » de toutes ses actions, il ne fera difficulté de s'y ache- » miner (p. 198) » : mais, « affin que les chemins et » passages ne luy puissent estre ostez, clos ou couppez » du costé d'Anvers, » il les prie d'ajouter la ville de Hulst à celles qu'on lui a offertes pour sa garantie. Quant à ce qui concerne la religion catholique, il s'engage à la

respecter, « bien entendu qu'il lui sera loisible avoir » l'exercice de sa religion en sa maison (p. 199). »

Si le prince se défiait du conseil d'État et de la majorité des états généraux, ce n'était pas sans raison, car ils ne lui étaient rien moins que favorables. Tandis que les états lui faisaient part des incidents de la négociation avec don Juan (p. 165-168, 178), ils se plaignaient aussi des infractions qui étaient commises, de son côté, à la paix de Gand, et insistaient pour qu'elles fussent redressées (p. 169, 177, 180). Le conseil d'État se joignait à eux dans ces réclamations (p. 170).

Enfin le parti qui, dans les états généraux, voulait un arrangement avec le Roi, l'emporta; don Juan avait fait d'ailleurs toutes les concessions exigées de lui. Toutefois, avant de « résouldre, ny prendre conclusion finale », les états députèrent le Sr de Willerval et le pensionnaire Buys, accompagnés du docteur Gaill, ambassadeur de l'Empereur, pour communiquer au prince « la démenée » et négociation de cest affaire » (p. 204-205).

Guillaume ne pouvait évidemment pas se prononcer sur un objet d'une aussi haute importance, sans connaître l'opinion des états de Hollande et de Zélande, qui n'étaient pas réunis. Peut-être aussi était-il bien aise de gagner du temps. Don Juan, qui avait apposé sa signature au traité, pressait cependant les états généraux de conclure; les ambassadeurs de l'Empereur, du duc de Clèves et de l'évêque de Liége agissaient dans le même sens. Il y eut une réunion particulière du conseil d'État et des membres les plus influents des états généraux, où l'on décida qu'il n'avait pas été rendu compte au prince d'Orange de la négociation, pour qu'il l'approuvât,

seulement pour l'instruire de ce qui se passait; qu'il n'était donc pas besoin d'attendre sa réponse ([1]). Cet avis prévalut dans le sein des états généraux, et, le 17 février, le traité, revêtu de la signature des parties contractantes, fut publié solennellement du haut de la maison de ville de Bruxelles.

Les états envoyèrent au prince, pour justifier la résolution qu'ils avaient prise, François de Halewin, seigneur de Zweveghem, et le pensionnaire Meetkercke. Nous publions leur lettre (p. 212-217), et l'instruction qu'ils donnèrent à leurs députés (p. 218-221).

Comme on devait s'y attendre, le prince et les états de Hollande et de Zélande élevèrent plus d'une objection contre le traité : ils finirent néanmoins par déclarer qu'ils le signeraient, moyennant que les états généraux s'obligeassent à cesser toute ultérieure communication avec don Juan, si les Espagnols et autres étrangers n'étaient pas sortis des Pays-Bas à l'époque fixée (p. 225-232). Un passage de la réponse (p. 223-224)

([1]) Cette particularité nous a été révélée par une lettre de don Juan au Roi, du 22 février, conservée aux Archives de Simancas, *papeles de Estado*, liasse 573. Voici comme don Juan s'y exprime : .... *Se juntaron los del consejo de Estado con los diputados particulares de los estados, y tractaron entre si que los dichos estados no habian dado cuenta de lo que habian hecho al principe para que tubiese mano en que se hiciese o dejase de hacer la paz, sino por tenerle avisado, como hasta alli, de lo que pasaba, y que no era menester, para concluir, esperar su respuesta, pues tenian ya los capitulos firmados de mi mano; y con esta resolucion se fueron á los estados á los diez y siete deste por la mañana; y habiendola consultado con ellos, determinaron todos que se concluyesse y publicase luego la paz.*

mais que le prince fit à la lettre des états généraux, mérite quelque attention, car on y trouve le germe des doléances qu'il fit entendre depuis sur la conduite tortueuse de don Juan; après avoir dit aux états qu'il s'en tenait au rapport de leurs députés, il ajoute : « Seul-» lement, vous prieray, messieurs, d'avoir tousjours » bon regard que l'affaire de ceste pacification soit telle-» ment conduite, qu'elle ne tire plus de maulx et incon-» véniens après soy, que l'on n'a veu du passé. »

Bien des personnes alors suspectaient la sincérité de don Juan, et ne croyaient pas qu'il eût l'intention d'accomplir ses promesses, surtout en ce qui concernait la sortie des Espagnols. Le prince d'Orange était de ce nombre (1). Don Juan écrivit au Roi que cette persuasion seule avait engagé le prince à accepter le traité de Marche (2). Le docteur del Rio, que Guillaume venait de relâcher, à la demande des états généraux et du conseil d'État, portait le même jugement sur le motif qui l'avait fait agir (3). L'un et l'autre étaient convaincus

(1) Voy. ses lettres du 18 décembre au comte de Boussu, et du 6 février au comte Jean de Nassau, dans les *Archives*, etc., t. V, p. 570 et 611. Voy. aussi ce que dit M. Groen van Prinsterer, t. VI, p. 84.

(2) .... *En este medio fui avisado por diversas vias que el principe de Oranges se dexaba entender que le pesaba de haber firmado la paz, y que lo habia hecho, no pudiendo creer que yo hubiese de cumplir lo que habia prometido sobre la salida de los Españoles, y que tenia determinado de romper por cualquiera via que a esto se faltase....* (Lettre du 16 mars 1577, aux Archives de Simancas, *papeles de Estado*, liasse 574.)

(3) .... *Que al principe ha pesado mucho de aprobar las paces, y que, si lo hizo, fué por parecerle que S. A. no cumpliria lo que*

que, se voyant déçu de son attente, il saisirait toutes les occasions de troubler la paix.

Sa conduite, on doit en convenir, donne à ces conjectures un caractère de réalité. Il ne néglige rien pour brouiller les états avec don Juan, avant que ce prince soit reçu à Bruxelles et accepté comme gouverneur. Le besoin de repos et de tranquillité se faisait généralement sentir dans le pays : « il rend inutile ce concours de » volontés pacifiques ; il redouble d'efforts pour prévenir » une réconciliation qu'il juge funeste ; il commente » chaque démarche de manière à y trouver matière de » soupçon... (1). » M. Groen van Prinsterer explique ainsi sa politique : « Il avait beaucoup de motifs pour » désirer la paix ; il en avait un plus grand pour la » combattre : le zèle pour la religion évangélique, puis- » que la partie adverse mettait chaque fois en avant le » maintien exclusif du catholicisme (2). »

Entre les divers documents de cette époque que renferme notre Recueil, nous en signalerons deux où les sentiments et les desseins du prince se révèlent d'une manière plus particulière : nous voulons parler de l'instruction donnée au Sr de Mansart le 6 mars 1577 (p. 257-262), et de la lettre écrite, vers la même époque, par Philippe de Marnix à Gaspar Schetz, Sr de Grobbendoncq (p. 241-256). Cette dernière, où Marnix s'applique à démontrer

prometia, o que no se vendria a Lovayna, y que entiende por cierto que no las guardará, sino que, salidos los Españoles, romperá la guerra... (Avis de del Rio, remis à don Juan et envoyé au Roi le 16 mars, avec la lettre mentionnée en la note précédente.)

(1) Groen van Prinsterer, *Archives*, etc., t. VI, p. x.

(2) *Ibid.*, p. xlvii.

qu'on ne peut se fier ni à don Juan, ni à Philippe II, et qu'on se bercerait d'illusions, en se flattant que le Roi eût résolu de remplacer la rigueur par la clémence dans le gouvernement des Pays-Bas, est certainement l'une des pièces les plus remarquables sorties de la plume du Sr de Ste-Aldegonde.

Les lettres écrites au prince par les états généraux et le conseil d'État, ainsi que ses réponses, concernent : la restitution du docteur del Rio et des autres prisonniers gardés tant en Zélande, qu'en Hollande, à Groningue et à Grave (p. 233, 235, 239, 263, 277) ; les Français qui s'étaient retirés à Nieuport (p. 237, 240) ; les plaintes des habitants de Harlem sur la manière dont ils étaient traités par le prince (p. 238) ; les réclamations qu'élevaient différentes personnes afin de rentrer dans leurs biens en Hollande et en Zélande (p. 276) ; le rétablissement de la liberté du commerce, par l'abolition des impôts que, dans ces deux provinces, on levait sur le passage des marchandises (p. 275, 278, 283) ; l'envoi à Bruxelles de commissaires des états de Hollande, pour s'entendre sur le règlement des monnaies (p. 236, 265, 278) ; la réintégration dans sa charge du bailli de Pontvliet (p. 286). Dans une de leurs lettres, — celle du 3 avril 1577, — les états généraux instruisent le prince de quelques particularités relatives à don Juan d'Autriche (p. 284-285).

Il y a deux lettres du prince au duc d'Arschot. Dans l'une, il recommande Jacques Calvart au duc pour la place d'inspecteur des assurances à Anvers (p. 287). L'autre roule sur différentes matières, et notamment sur le désir que Philippe de Croy lui avait manifesté d'avoir

avec lui une entrevue (p. 269). Déjà les rapports entre le chef de l'opposition calviniste et le chef de la noblesse catholique n'étaient plus tels qu'ils avaient été au temps de la pacification de Gand : Guillaume remercie néanmoins le duc « de la peine qu'il continue à prendre, de » plus en plus, pour le bien et tranquillité du pays ; » il lui exprime sa reconnaissance, « voyant de quelle sin- » cérité fraternelle il poursuit la bonne affection que tous- » jours il lui a portée : » mais il évite de lui parler de la situation des affaires, et se sert d'un prétexte pour refuser l'entrevue demandée. Cette lettre est du 24 mars 1577 ; le duc était en ce moment auprès de don Juan, à Louvain.

Breda n'avait pas été rendu au prince : il écrit aux états généraux pour s'en plaindre, et demander que la pacification de Gand soit exécutée (p. 266). Dans sa lettre du 24 mars au duc d'Arschot, il insiste sur ce point. Nous donnons en note (p. 267, 270-274) quelques pièces qui servent à éclaircir les faits relatifs à la réclamation du prince.

Mentionnons enfin, pour terminer cette revue de la partie de notre Recueil qui est antérieure à la réception de don Juan d'Autriche, les lettres de Guillaume au comte de Lalaing (p. 279) et aux échevins de Gand (p. 281), concernant deux des compagnies du prince qui occupaient le château, et qu'on voulait en faire sortir.

IX.

Don Juan, quoiqu'il se fût mis d'accord avec les états généraux, avait bien compris que rien ne serait fait, tant que le prince d'Orange ne reconnaîtrait pas l'autorité

du Roi : « car, écrivait-il à Philippe II, c'est le pilote qui » conduit cette barque, et lui seul peut la perdre, ou la » sauver. Les plus grands obstacles seraient donc éeartés, » si l'on parvenait à le gagner (1). »

Il avait pensé d'abord à offrir au prince de conférer au comte de Buren, son fils, ses gouvernements et ses charges, à condition que lui-même se retirerait en Allemagne (2), et cet arrangement avait été fort goûté du Roi (3) : mais il vit bientôt que le prince n'y donnerait pas les mains. Une pareille transaction eût été acceptée peut-être quelques années auparavant : le nouvel aspect qu'avaient pris les affaires, les engagements réciproques que les états des provinces insurgées et lui avaient contractés, ne permettaient plus à Guillaume d'y souscrire.

Pendant que don Juan était à Louvain, il conféra sur ce sujet avec le duc d'Arschot, et ils convinrent que le docteur Leoninus, muni d'une lettre du duc, irait trouver le prince. Pour donner plus de poids à la négociation,

(1) .... *Siendo el timon que guia y govierna esta barca, es tambien el que la puede perder ó salvar, y con ganarle a él, se quitaria la mayor dificultad é impedimiento que agora tiene este negocio....* (Lettre du 16 mars 1577, aux Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 574.)

(2) .... *Si, con el conde de Bura, pudiésemos sacar à su padre de Olanda y Gelanda, y que se fuese à Alemania, y él quedase en el gobierno y cargas, téngolo por importante. Harasse lo que se pudiere.* (Lettre de don Juan au Roi, du 2 février 1577, *ibid.,* liasse 573.)

(3) Philippe II écrivait à don Juan, le 6 avril 1577 : *Lo que tratavades con el duque de Arscot, que el de Oranges se retire, entrando en su lugar su hijo, seria un muy buen negocio, y asi sera bien que prosigais la plática.* (*Ibid.,* liasse 570.)

don Juan voulut parler lui-même à Leoninus. Il le chargea de représenter au prince le danger et les incommodités auxquels il s'était exposé, en venant d'Espagne pour pacifier les Pays-Bas; les faveurs qu'il apportait à ces provinces, de la part du Roi; ce qu'il avait fait pour la conclusion du traité; son intention de l'entretenir. Leoninus devait ajouter que la sortie des Espagnols s'effectuait avec toute la presse possible; qu'en cela et en toutes autres choses, ce que don Juan avait promis serait réalisé; que, loin de songer à y apporter la moindre altération, il prendrait les armes contre quiconque l'empêcherait de remplir ses engagements; qu'en garantie de sa parole, il s'était mis au pouvoir des états. Il dirait encore à Guillaume qu'il avait le moyen de rendre au Roi un service en récompense duquel il obtiendrait, non-seulement le pardon de ses fautes, mais encore la grâce du monarque et tous les honneurs qu'il pourrait désirer; qu'ainsi il assurerait l'avenir de sa maison; que don Juan lui serait bon ami, et, comme tel, qu'il ferait pour lui plus peut-être qu'il ne pensait. Il engagerait le prince à considérer que, le Roi ayant accordé aux états ce qu'ils demandaient, et à lui ce qu'il pouvait prétendre, il ne saurait se disculper, envers Dieu et envers le monde, de ce qu'il avait fait, ni de ce qu'il ferait encore, s'il persistait dans son opposition; qu'alors, avec juste cause, chacun se tournerait contre lui, et qu'il en résulterait la ruine de sa maison. Il lui protestait que D. Juan était bien éloigné de vouloir suivre les traces de ses prédécesseurs; qu'il ne venait que pour pardonner, mettre en oubli les choses passées, réduire le gouvernement des Pays-Bas à leur forme ancienne, et y établir une paix au moyen de

laquelle ils pussent se relever des malheurs dont ils avaient souffert. Enfin il lui dirait que, si c'était pour cela qu'il avait pris les armes, il ne lui restait évidemment pas de motif de les conserver en mains; qu'il devait donc se résoudre, non-seulement à maintenir la paix, mais encore à rétablir en Hollande et en Zélande la religion catholique, avec l'autorité du Roi; que, s'il voulait écrire à don Juan, don Juan lui répondrait de manière à lui donner toute satisfaction (1).

Il y a une justice à rendre à don Juan : c'est que, dans les ouvertures qu'il faisait faire au prince d'Orange, il était de bonne foi. Une lettre qu'il écrivit au Roi, le 16 mars, en fournit la preuve. Après avoir déclaré franchement au monarque que son nom (celui du Roi) est autant abhorré et méprisé aux Pays-Bas, qu'on y aime et craint celui du prince (2), il lui parle de la mission de Leoninus : « Je négocie avec le prince, dit-il à Philippe II, » pour lui donner toutes sûretés, car je vois que l'éta- » blissement de la paix, ainsi que le maintien de la » religion catholique et de l'obéissance due à Votre » Majesté, dans ces provinces, dépendent maintenant de » lui, et que les choses en sont arrivées au point qu'il » faut faire de nécessité vertu. S'il prête l'oreille à mes » propositions, ce ne sera qu'à des conditions très-avan- » tageuses pour lui : *mais il faudra en passer par là,* » plutôt que de perdre tout (3). »

(1) Lettre de don Juan au Roi, du 16 mars 1577, aux Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 574.

(2) *El nombre y servicio de V. M^d^. es tan aborrecido y poco estimado, cuanto temido y amado el del principe de Oranges....*

(3) *Voy haciendo negociaciones con el principe de Oranges, para*

Leoninus (1) partit de Louvain le 8 mars (1577); le 11, il arriva à Middelbourg, où était le prince. Guillaume, averti de sa venue, le manda incontinent. Leoninus, après lui avoir remis la lettre du duc d'Arschot, lui parla dans le sens des instructions verbales de don Juan, en insistant sur ce que toutes les sûretés qu'il demanderait pour la restitution de son fils, de ses biens et de ses états (2), lui seraient données. Il lui dit, de plus, que le duc d'Arschot était prêt à venir le trouver en tel lieu qu'il jugerait convenable, pour conférer sur les points en litige; que don Juan même s'offrait à avoir une entrevue avec lui, sans égard au péril qu'il pourrait courir (3).

Le prince répondit qu'il remerciait très-humblement

assegurarle, porque veo que en su mano está agora el establecimiento de la paz y quietud destos Estados en la religion católica y debida obediencia de V. M^d., y que las cosas han llegado à términos que es fuerza hazer de la necessidad virtud; y cuando él acuda á esta plática, sera con mucha ventaja y seguridad de su negocio, y habrase de pasar por ello, por que no se pierda todo.... (Lettre du 16 mars 1577, aux Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 574.)

(1) Tous les détails que je donne sur la mission de Leoninus sont tirés d'une relation qu'il en fit, à son retour de Louvain, le 18 mars, dont j'ai trouvé une traduction espagnole aux Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 574, et dont le texte original n'existe pas dans ce dépôt, non plus qu'aux Archives de Bruxelles. J'ai dû nécessairement l'abréger; mais j'ai reproduit toutefois tous les détails essentiels qu'elle contient.

(2) *De su hijo, bienes y estados.*

(3) .... *Que Su Alteza se contentaba de ponerse á peligro por comunicar con él.*

Son Altesse de la grande et singulière affection, ainsi que de la bonne intention, qu'elle témoignait pour le repos public; qu'il la remerciait aussi, en son particulier, des offres qu'elle lui avait fait faire; qu'il ne désirait rien plus que de la servir, et de contribuer à ce que la paix fût entretenue; qu'il lui serait agréable de communiquer avec le duc d'Arschot (1) et de remercier Son Altesse par lettre, mais qu'il ne pouvait ni n'oserait faire l'un ni l'autre, sans en donner connaissance aux états, par l'avis desquels il s'était conduit dans toutes les occurrences (2); qu'en agissant autrement, il pourrait se rendre suspect de trahison et d'intelligences secrètes (3); qu'en conséquence, il devait différer de donner suite aux ouvertures

(1) Il est à remarquer que, peu de temps auparavant, le prince avait exprimé au duc d'Arschot le désir d'avoir une entrevue avec lui, et que le duc s'en était excusé, jusqu'à ce qu'il y fût autorisé par don Juan. C'est ce qui résulte du passage suivant d'une lettre de don Juan au Roi, en date du 22 février 1577 : *El de Oranges embió à pedir que el de Ariscot le viese, con el cual, aunque le ha dejado entender que importaria al bien del negocio, ha dicho que no lo hará, hasta hablarme, y tener órden mia para ello.* (Archives de Simancas, *papeles de Estado*, liasse 573.)

Le 23 mars, le duc, qui venait de prendre possession du château d'Anvers, écrivit au prince, pour lui proposer à son tour une entrevue (*Archives*, etc., t. VI. p. 23). Guillaume lui fit la réponse que nous avons rapportée ci-dessus, p. L.

(2) .... *Que él no podia ni osaria hacer lo uno ni lo otro, sin dar cuenta y advertir dello à los estados, por parescer de los cuales él habia siempre hecho lo necessario en todas las occurrencias....*

(3) .... *De suerte que el escribir él á Su Alteza al presente, ó entrar en communicacion con el dicho señor duque, podria facilmente caer en peligro y sospecha de traicion y secretas inteligencias, si él hiciese algunas cosas sin el dicho advertimiento.*

qui lui étaient faites, jusqu'au 25 mars, que les états de Hollande et de Zélande s'assembleraient à Dordrecht.

A la suite de beaucoup d'autres discours tenus à Leoninus, tant avant qu'après le dîner [1], le député de don Juan dit au prince que Son Altesse ne s'était fait accompagner, en venant aux Pays-Bas, d'aucunes troupes; qu'elle s'était livrée au duc d'Arschot; qu'elle était entrée à Louvain sans garde, sous la seule promesse des bourgeois et des étudiants, et après avoir licencié ses gens de guerre; que tout cela montrait en elle des intentions sincères. Il engagea le prince à ne pas laisser échapper une occasion si favorable de mettre sa maison à couvert de toute chance : il lui cita les exemples de Marius, de Sylla, de Jules César et d'autres promoteurs de guerres civiles. Quelques propos furent encore échangés. En se retirant, Leoninus pria le prince de penser mûrement à ce qu'il lui avait proposé, et d'invoquer Dieu pour qu'il lui donnât de bonnes inspirations.

Le soir, le docteur de Louvain reçut la visite de deux des conseillers intimes du prince, Sainte-Aldegonde et Arnould Van Dorp. Ceux-ci lui dirent qu'ils connaissaient l'objet de sa mission; que le prince, qui les envoyait, le leur avait confié; qu'ils trouvaient très-dangereuse pour Son Excellence la négociation, en la manière dont elle était proposée. Une discussion s'établit ensuite entre eux sur les sûretés qui pourraient être offertes au prince.

Le lendemain matin (12 mars), Leoninus retourna

(1) *Despues de muchos discursos que me hizo asi antes de comer como despues....*

chez le prince, qui, la veille, l'avait invité à souper. Guillaume lui dit que, ayant demandé à Dieu de l'inspirer, il estimait que le plus sûr parti était d'avertir avant tout les états, envers lesquels il avait des obligations, comme leur serviteur (1). Il ajouta qu'il ne pouvait oublier ce qui était arrivé aux comtes d'Egmont et de Hornes, ni la manière dont avait été violée la promesse faite aux gentilshommes confédérés par la duchesse de Parme, ni la conduite du roi de France envers l'amiral Coligni; qu'il avait des avis d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne et des Pays-Bas qu'on était décidé à lui faire la guerre, ainsi qu'aux états de Hollande et de Zélande; qu'ils prenaient leurs mesures en conséquence; qu'ils savaient aussi qu'un nonce du pape était arrivé aux Pays-Bas, pour conclure une ligue contre eux (2).

(1) .... *Que hallaba lo mas seguro advertir primeramente á los estados, á los cuales él estaba obligado como servidor....*

(2) Ce nonce s'appelait Sega; il était évêque de Ripa. Suivant une note d'Antonio Perez écrite sur une lettre de l'évêque au Roi que j'ai vue aux Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 572, il avait été envoyé aux Pays-Bas par le pape, pour y appuyer les négociations de don Juan avec les états : en outre, il était porteur de brefs, de dépêches et de 50,000 ducats destinés à faciliter l'entreprise d'Angleterre, au cas que don Juan pût faire sortir par mer les troupes espagnoles.

Le nonce arriva à Louvain au mois de mars; les états généraux le firent complimenter et le défrayèrent. Le 17 mars, il se présenta à leur assemblée, et les félicita sur le traité qu'ils avaient conclu avec don Juan. (*Résol. des états généraux,* publiées par M. de Jonge, t. II, p. 140, 143, 144, 151.)

Dans une lettre du 21 juillet 1577, don Juan rend au Roi le meilleur témoignage de la personne de l'évêque de Ripa et du

Leoninus lui répondit que le naturel de don Juan ne ressemblait pas à celui du roi de France et du duc d'Albe ; que, d'ailleurs, il y avait une grande différence entre les cas cités par lui et le sien, car aucune garantie n'avait été donnée à l'amiral ni aux comtes d'Egmont et de Hornes, tandis qu'il recevrait, lui, des sûretés qui le mettraient hors de toute inquiétude ; que, quant aux nouvelles dont il avait parlé, elles étaient inexactes.

Cette conférence dura trois heures. Le prince et Leoninus se mirent ensuite à table. L'après-midi, la conversation roula principalement sur les affaires d'Amsterdam. Des députés de cette ville, ainsi que Philippe Vander Meeren, Sr de Saventhem et de Sterrebeke, venaient d'arriver à Middelbourg, avec une commission des états généraux, et Leoninus leur était adjoint. Le prince donna aux députés satisfaction sur les points qui faisaient l'objet de leurs instructions [1].

Ce jour-là, Leoninus soupa encore avec le prince. Le repas fini, la conversation reprit sur la négociation dont Leoninus était chargé. Le prince se plaignit que les états généraux se fussent tant pressés de conclure avec don Juan : il signala plusieurs articles du traité qui ne pouvaient qu'augmenter les défiances, et donner matière à de nouveaux embarras ; l'engagement, pris par les états, d'entretenir et de faire entretenir la religion catholique romaine, répugnait surtout à la pacification de Gand,

zèle qu'il a montré pour le service de S. M. Ce prélat venait d'être appelé à la nonciature de Madrid. (Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 574.)

(1) Voy. les *Résolutions des états généraux,* etc., t. II, p. 127, 449-453.

qui avait remis ce point à une assemblée future des états généraux. Leoninus s'appliqua à réfuter les objections de son interlocuteur.

Le 13, l'envoyé de don Juan prit congé du prince. Il eut avec lui une dernière conférence, où ils se trouvèrent seuls, comme aux entrevues précédentes. Leoninus renouvela ses remontrances; le prince persista dans l'intention d'en rendre compte aux états de Hollande et de Zélande : ne pas le faire, c'était, selon lui, s'exposer à se perdre d'un côté, et à encourir, de l'autre, l'indignation de ceux qui le soupçonneraient de les avoir trahis (1). Leoninus, à qui il délivra la réponse qu'il faisait au duc d'Arschot, le pria de lui déclarer s'il y avait quelque apparence d'un arrangement pour l'avenir : ayant, lui dit-il, entrepris beaucoup de voyages et consumé une bonne partie de sa vie dans l'intérêt de la pacification et du repos public, il ne voulait plus s'en mêler dorénavant. Le prince répondit que, pour lui, il n'espérait pas qu'on pût parvenir à s'entendre (2), et il engagea Leoninus à se trouver à Dordrecht, lorsque les états s'y assembleraient.

(1) *El dicho principe me dijo que hallaba mas seguro de preadvertir los estados, diciendo que otramente podria caer en peligro de ser derrocado por acá, y por otra parte, con los de Holanda, incurrir en indinacion y sospecha de traicion.*

(2) .... *Le dixe que habia hecho muchos viajes, y consumido buena parte de mi vida en el provecho de la pacificacion y reposo publico, rogándole que me quisiese declarar si habia aparencia de algun fruto para el venidero provecho, porque dixe que queria reposar de aqui adelante, y si tenia esperanza de algun sucesso, sobre lo cual me dixo que él no lo tenia para si....*

Don Juan s'était promis un autre résultat de l'ambassade de Leoninus. Ce qui est digne de remarque, quand on réfléchit à son caractère impétueux et irritable, c'est que le mauvais accueil fait à ses propositions ne le détourna pas de les renouveler. Il espérait ôter au prince les craintes et les soupçons qui l'agitaient, surtout s'il pouvait l'amener à avoir une entrevue avec lui : « Nous ne sommes pas dans un temps, écrivit-il au » Roi, où l'on doive avoir des préférences, ni s'arrêter » à des points d'étiquette : il faut tâcher de rétablir l'État » par tous les moyens possibles, car la véritable auto- » rité, la véritable réputation consiste à le conserver ; et » je ne connais d'autre voie, pour prévenir sa ruine, » que la réduction de cet homme, qui exerce tant » d'influence sur la nation (1). »

Il se convainquit bientôt que sa confiance reposait sur des fondements peu solides, et que le prince, loin d'être disposé à entrer dans ses vues, était aussi éloigné que jamais, soit de souscrire au traité de Marche, soit d'accepter les assurances qu'il pourrait lui offrir (2).

(1) *Con todo esto, salidos los Españoles de Amberes, pienso volver á darle otro tiento, procurando satisfacer à sus temores y sospechas, y si él se contenta de hablarme, de muy buena gana lo consentiré, y iré para ello á Amberes : que ya, señor, no estamos en tiempo de hacer eleccion, ni de mirar en puntos de incidencia, sino de reparar el Estado por todas las vias posibles, pues en la conservacion dél consiste la verdadera autoridad y reputacion, y yo ninguno remedio veo para que aqui no se pierda, sino es reducir á este hombre que tanta parte tiene en los demás....* (Lettre du 16 mars 1577, aux Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 574.)

(2) D. Juan écrivait au Roi, le 9 mars 1577, à propos du prince :

Cependant, après qu'il eut été reçu à Bruxelles, il crut devoir, pour satisfaire au vœu de la nation, tenter auprès du prince une démarche solennelle : il proposa aux états généraux que des députés lui fussent envoyés, de leur part et de la sienne, avec la mission de régler tous les points qui étaient restés en débat entre eux et lui (1). Les états, accédant à son désir, nommèrent Gaspar Schetz et le docteur Leoninus (2); don Juan fit choix, pour le représenter, du duc d'Arschot, du baron de Hierges, du Sr de Willerval et d'Adolphe de Meetkercke. Le docteur Gaill, ambassadeur de l'Empereur, fut adjoint à ces députés.

Les conférences eurent lieu à Gertrudenberg. Schetz et Leoninus, arrivés les premiers dans cette ville, eurent,

Enfin se deja entender que no pasará por lo capitulado, y que yo no podré hacer cosa que le asegure. (Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 574.)

(1) *Résolutions des états généraux*, etc., t. II, p. 271.

(2) On lit, dans les *Résolutions des états généraux,* t. II, p. 274, à la date du 7 mai : « Que, oultre ceulx qui ont esté dénommez » pour se trouver vers monsr le prince d'Orainge, sçavoir le Sr de » Grobbendonck et le docteur Léonin, sont commis le comte de » Lalaing, le Sr de Champaigny et le pensionnaire Meetkercke. » Il est probable que les états revinrent sur la nomination de Lalaing et de Champagny, et qu'ils le firent d'après le désir de don Juan, qui n'aimait ni l'un ni l'autre : quant à Meetkercke, il fut choisi par don Juan lui-même, pour être l'un de ses députés.

Le prince d'Orange témoigna un vif regret que le comte de Lalaing ne fût pas l'un des commissaires : c'est ce qu'on lit dans une des lettres de don Juan au Roi, datée du 28 mai : *Sintió mucho que no fuese uno de los comisarios el conde de Lalaing.* (Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 573.)

le 13 mai, une entrevue avec le prince ; ils le revîrent le 14 : cette fois, il était accompagné des députés de Hollande et Zélande : Sainte-Aldegonde, Nyvelt, Vander Mylen, Coninck et Vossbergen. Les envoyés des états généraux n'avaient à s'occuper, spécialement, que de points d'un intérêt secondaire : les discussions importantes s'ouvrirent après l'arrivée des députés de don Juan, le 20 mai ; elles durèrent plusieurs jours, sans amener les résultats que, dans les provinces obéissantes, on désirait si vivement.

Sur ces conférences de Gertrudenberg, nous publions plusieurs pièces qui exciteront l'attention des historiens : la relation qu'en rédigea un des conseillers du prince (p. 447-459) leur fournira surtout des particularités intéressantes.

Nous regrettons beaucoup de n'avoir trouvé, ni aux archives de Bruxelles, ni dans le dépôt de Simancas, la lettre autographe que don Juan écrivit au prince ; mais nous donnons la réponse qu'y fit le prince, également de sa main (p. 289-291) : elle n'est pas l'un des documents les moins curieux de ce volume.

L'avantage que nous avons eu de pouvoir consulter, à Simancas, la correspondance de don Juan d'Autriche avec Philippe II, nous met à même d'ajouter aux particularités contenues dans la relation dont nous parlions tout à l'heure, quelques détails qui ont aussi leur intérêt. Don Juan rend compte au Roi, par des lettres du 28 et du 29 mai, de propos que le prince a tenus au duc d'Arschot et au baron de Hierges. Selon ce qu'il rapporte, le prince a dit au dernier qu'il fallait contenter le peuple ; que ce qui se faisait pour le peuple avait des

effets durables, tandis que la volonté des rois était éphémère (1). Au duc, il a déclaré que, si on ne lui remettait promptement Utrecht, il le prendrait. En outre, il lui a donné le conseil de ne pas se fier au Roi, lui disant que, s'il le faisait, il exposerait sa tête ; que, quant à lui, jamais il n'aurait cette confiance, parce que le Roi l'avait souvent trompé ; que d'ailleurs le Roi avait pour maxime que la foi donnée aux hérétiques ne devait pas être gardés ; enfin, qu'il était chauve déjà et calviniste, et qu'il voulait mourir ainsi (2).

Cette attitude de Guillaume le Taciturne fut certainement une des causes qui portèrent don Juan à prendre un parti désespéré. Il voyait que, sans le concours du prince d'Orange, le rétablissement de l'autorité royale dans les Pays-Bas était impossible, à moins d'y employer la force, car, du fond de la Hollande, le prince inspirait, dirigeait ce qui se faisait à Bruxelles : « Les gens d'ici, » écrit-il au Roi le 31 mai, sont comme ensorcelés par » lui ; ils l'aiment, le craignent, et veulent l'avoir pour » seigneur. Ils l'avertissent de tout, et ne prennent aucune » résolution sans le consulter (3). » Ces renseignements

(1) ... *Aconsejaba... á Mos. de Hierges que al pueblo se debia tener contento, que esto era lo durable, y la voluntad de los reyes perecedera.* (Lettre du 29 mai 1577.)

(2) *Dijo al duque, segun refiere, que, si no le daban luego Utrecht, él la tomaria, y añade que él le aconsejó que no se fiase de V. M^d.; que se considerase con la cabeça a los piés, si lo hacia; que él jamas se fiaria, porque lo habia V. M^d. engañado muchas veces; y refiere que tiene V. M. por consejo que* hæreticis non est servanda fides; *que es ya calbo y calbanista, y que en esto morirá....* (Lettre du 28 mai 1577.)

(3) *La intencion y obras del de Oranges son de suerte que tras*

ne manquaient pas d'exactitude. Don Juan était encore dans le vrai, lorsqu'il disait à Philippe II : « Ce que » le prince abhorre le plus au monde, c'est Votre » Majesté (1) : » mais comprend-on qu'il ait ajouté ces horribles paroles : « S'il pouvait boire le sang de Votre » Majesté, il le ferait (2)? »

Quelques semaines après les conférences de Gertrudenberg, Guillaume le Taciturne adressa aux états généraux une lettre notable, pour insister sur l'accomplissement de la pacification de Gand. Nous donnons (p. 292-296) le texte original de cette lettre, dont on ne connaissait qu'une traduction hollandaise, publiée par P. Bor.

Nous en donnons deux autres du même temps, qui sont tout aussi remarquables. La première est celle que Gaspar Schetz écrit au prince, afin de l'engager à se dépouiller de la défiance qu'il a du Roi (p. 297-301); la seconde est la réponse du prince (p. 302-307). La substance en est qu'il ne peut placer nulle confiance dans don Juan, non plus que dans le Roi.

Cinq lettres d'un moindre intérêt terminent cette partie de la *Correspondance* : elles concernent la resti-

de tratar de la ruina destos hombres, los tiene encantados, porque le aman, y temen, y quieren por señor. Ellos le avisan de todo, y sin él no resuelven cosa. (Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 573.)

(1) *La cosa que mas abhorrece en esta vida es Vuestra Magestad.* (Lettre du 28 juillet 1577, aux Archives de Simancas, *papeles de Estado,* liasse 574.)

(2) .... *Si le pudiesse vever la sangre, lo haria.* (Lettre du 28 juillet, ci-dessus citée.)

tution de Nieuport, et l'envoi à Bruxelles de députés des états de Hollande et Zélande, ainsi que de maîtres de leurs monnaies. Sur les sollicitations que les états généraux lui font à cet égard (p. 308, 309, 311), Guillaume donne des réponses satisfaisantes (p. 313, 315).

X.

Plus d'un dépôt de titres, indépendamment des Archives du royaume de Belgique, et plus d'une bibliothèque ont été mis à contribution pour le volume qui paraît aujourd'hui : nous avons emprunté une partie des lettres dont il se compose, aux Archives royales de Simancas, aux Archives des affaires étrangères à Paris, aux Archives du département du Nord à Lille, aux Archives de l'État à Mons, aux Archives communales d'Ypres, à la Bibliothèque royale de Bruxelles, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants.

MM. les conservateurs de ces dépôts divers ont tous des droits à notre gratitude; nous nous faisons un devoir de leur en offrir l'expression. Mais nous avons surtout à remercier M. Mignet, ancien directeur des Archives des affaires étrangères, et don Manuel Garcia, garde des Archives royales de Simancas, pour la bienveillance avec laquelle ils ont facilité nos recherches.

M. Diegerick, archiviste de la ville d'Ypres, nous a fait de nombreuses et d'importantes communications, que nous ne saurions assez reconnaître. Avant que les archives d'Ypres eussent été commises aux soins de M. Diegerick, on ignorait que ce dépôt renfermât des

liasses volumineuses de lettres missives, à partir de la fin du XVe siècle; elles avaient échappé, on ne sait comment, à l'attention de son prédécesseur, M. LAMBIN, qui s'était tant occupé des titres et de l'histoire de sa ville natale. Au mérite d'avoir tiré de l'oubli, — nous ne disons pas découvert, on a trop abusé du mot, — cette belle collection, qui est presque unique en son genre dans nos archives municipales, M. DIEGERICK joint celui de l'avoir classée, et de la mettre à la portée de toutes les personnes qui désirent en faire usage. Pour notre part, que de fois déjà n'y avons-nous pas eu recours! M. DIEGERICK rend, tous les jours, non-seulement à la ville d'Ypres, mais aux études historiques en général, des services que nous aimons à proclamer ici. Ce n'est pas lui qu'on confondra jamais avec ces dépositaires égoïstes et inintelligents qui, ne tirant aucun parti des trésors placés sous leur garde (1), en dérobent soigneusement la connaissance à ceux qui pourraient les faire valoir.

(1) M. DIEGERICK a publié, avec M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, des *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, 1577-1584, etc., 2 vol. in-8°, qui jettent un grand jour sur les événements de cette époque.

CORRESPONDANCE

INÉDITE

DE GUILLAUME LE TACITURNE,

PRINCE D'ORANGE.

Hgr. fonds de l'Audience n° 87.

DVIII.

L'EMPEREUR MAXIMILIEN II AU PRINCE D'ORANGE.

Averti des armements que le prince fait contre les Pays-Bas, il l'invite à les cesser.

VIENNE, .. MAI 1568.

Wir, MAXIMILIAN, etc., empieten dem hochgebornen unserm und des Reichs lieben, getreuen Wilhelmen Printzen zu Uranien, Graven zu Nassau und Catzenelnbogen, unser gnad und alles guets. Hochgeborner, lieber, getreuer, Uns langt von mehr underscheidlichen Orten glaublichen, wie wir denn auch dessen von des Durchleuchtigsten Fursten, herrn Philipsen, Khunigs zu Hispanien und beider Sicelien, etc., unsers freundtlichen lieben Vettern, Schwagern und Bruders, yetziger regierung Sr. L. Niderburgundischen Erblande, grundlichen und aigentlichen Bericht empfangen, wasmassen du nuhn ain Zeit hero, von Dillenburg und andern Orten aus, im heiligen Reiche mit fertigung offner Patenten, Kriegsbe-

stallungen und ainem neben Anthonien von Lalaing, Graven von Hochstrassen, gethanen sondern Ausschreiben, dich nit allein one alles unnser vorwissen, zugeben und verwilligung ainer aufwiglung, vergaderung und zusamenrottirung reuter und knechte understanden, sonder noch darzu etliche Diffamation-und Schmachschrifften zu aufwögung der Underthanen im vermelten Sr. des Khunigs zu Hispanien L. Niderburgundischen Erblanden hin und wider aufzuprengen, auch vor wenig Tagen inn Sr. L. hertzogthumb Geldern ainen Hauffen Kriegsvolcks zu Ross und Fuess gegen und wider die gedachten Niderburgundischen Erblande und das darin gegenwesend khüniglich Gubernement und die Regierung inn Anzug zu pringen, desgleichen ain Schloss in Westerwoldinger-Landt, so dem Edlen, unserm und des Reichs lieben getreuen Johann von Ligny, Graven zu Arnberg, Freyherrn zu Barbanson, Rittern des Ordens des guldenen Velliss, etc., als ainem Standt derselben Niderburgundischen Erblande, zugehörig, abzubringen und ainzunemen angemast haben, und mit Bewerbung, Vergaiderung und Versamblung aines noch mehrern Anhangs von Kriegsvolcks zu Ross und Fuess immer fortfarest, des Vorhabens, wie dann auch berurte deine Patenten, Ausschreiben und Bestallungen selbst underscheidlich ausweisen und mitpringen, die gedachten Niderburgundischen Erblande mit Herreskrafft zu überfallen, zu vergewaltigen und under dem furgeben und prätext underbringung der Libertet und anderer Verenderungen, den gemainen Friden mit der That zu betrueben und zum beschwerlichsten anzufechten, alles unsern und des Hailigen Raichs Ordnungen, Satzungen und Abscheiden, und sonderlich der Constitution des gemainen hochbeteurten Landtfridens und desselben hailsamen Executions-Ordnung stracks zuwider und entgegen.

Wann nuhn wolgedachter unser freundlich lieber Vetter,

Schwager und Brueder der Khunig zu Hispanien, vonwegen bemelter Sr. L. Niderlande ain furnemb ansehnlichs Mitglied des Hailigen Reichs, zu demselben contribuiert, und darbey mit Stimm und Standt wol herkomen und derwegen solche Niderlande auch mit bethadingten mass dem Reiche zugethan, und dem angeregten hailsamen Landtfriden, auch unserm und des Hailigen Reichs Schutz und Protection einverleibt seind, und wir danna von Sr. des Khunigs zu Hispanien L. und Dero vilgedachter Niderlande, auch darinn von Sr. L. bestellten yetzigen Regierung wegen, auf die oberzelte deine landtfridbrüchige Zunotigungen und Vergewaltigungen und noch fernere verpotne Beginnen, Anschläge und Kriegsrustung, umb geprauchung unsers kaiserlichen Ampts und gepurliche Abwendung, vermög und nach Ausweisung obberurten des hochbeteurten Landtfridens und andern Constitution und Ordnungen embsiglich ersucht und angerueffen worden: wir uns auch hierauf unserer kaiserlichen Gepür, und was uns dieses und dergleichen Fälle zu erhaltung des geliebten Fridens gegen ainem Standt wie dem andern wol aignen und geziemen thuet, gnedig und rechtmessiglich erindert, auch vermehrt und befunden, wo dem allem, also wie angeregte uns einkomne Khundtschafften und Bericht mitpringen, und die von dir underschiedlich aussgegebne Schrifften, Bestallbrief, Patenten und Ausschreiben durch dich zu Dillenburg und anderer Orten im Hailigen Reiche also gleichmessig verfertigt worden, dass du dem mehrberurten gemainen hailsamen Landtfriden und andern Reichsconstitutionen, Ordnungen und Abschieden höchlich zuwider gehandlet, daraus auch noch mehrere Betruebung desselben hailsamen Landtfridens und mercklich unrhue, auch verderbliche weitherung Unrath zu befahren sein würde, deme uns aber, als dem Oberhaupt, zuzusehen kainswegs gepuren will, wie uns auch dessen mit Nichten gemaint ist.

Gepieten wir dir demnach, von Römischer kaiserlicher Macht, bei privierung, entsazung und verlierung aller und jeder deiner Regalien und anderer Lehen-Privilegien, Freyhaiten, Begnadungen, Rechten und Gerechtigkaiten, sovil du deren von uns und unsern vorfaren, Römischen Kaisern und Khünigen, uns und dem Hailigen Reiche hast, darzu auch vermeidung unseren und des Reichs höchsten Ungnad, Straf und Peen des Landfridens (1), ernstlich und rediglich mit disem Brief, und wollen dass du, nach uberantwortung und verkündigung dises unsers kaiserlichen Mandats, von angeregtem deinem thätlichen landtfridbrüchigen fürnemen und verpotnen Kriegsrüstung gentzlich abstehest, auch hinfüro, gegen offtbemelten Niderlanden oder ainichen derselben Standt oder auch andern sonderbaren Personen, mit der That und ausser Rechtens nichts furnemest, dass bemelt Schloss Wedde, und was du obgedachten Graven zu Arenberg oder jemandt anderm bissher obgesetztermassen aigens gewalts abgetrungen, widerumb verlassen, und dem jetztbemelten Graven zu Arnberg, oder wem dieselbige abgetrungne Plätz und gueter zugehören, restituierest und einräumest, das vergaderte Kriegsvolck zu Ross und Fuess trennest, dem bestellten Lauff und Anritt abschaffest, die bestallungen, wo die aufgerichtet, cassierest und aufhebest, auch mit dem allem durchaus still und zu Rhue stehest, und also dem vilberurten Landtfriden stracks gemess lebest und nachkomest.

Und wofern du gegen vorwolgedachtes unsers freundtlichen lieben Vettern, Brueders und Schwagers des Khunigs zu Hispanien, S. L. oder erwelten Dero Gubernement und Regie-

(1) La minute, d'après laquelle nous publions cette pièce, subit, avant d'être mise au net, des changements que nous croyons devoir faire connaître.

A la place des mots *des Landfridens*, la première rédaction portait : « inn beruerten Landtfriden begriffen, und sunderlich unserer und des « Reichs Acht und Aberacht. »

ring inn den Niderlanden, dessgleichen ainem oder dem andern derselben Lande Standt, oder auch ainer oder mehr sonderbarn Personen, ainiche befuegte spruch und forderung zu haben vermainest, dasselbig an gepurenden Enden, durch den ordenlichen weg des Rechtens suchest und aussfurest, auch dich desselben Ausstrags inn allerweg settigen und benuegen lassest, und inn dem allem nit ungehorsamb seiest noch anders thuest in kain Weise, umb des Reichs schwere und höchste Ungnad, Straff und Peen zu vermeiden (1). Datum zu Wien, den tag Maii 68.

Minute, aux Archives impériales, à Vienne.

(1) La première rédaction contenait, avant *zu vermeiden*, les mots : *sunderlich auch die Acht und Aberacht*, et, après, l'alinéa qui suit :

« Haissen und laden dich auch hiemit von obangeregter Römischen Kaiserlichen Macht ernstlich und wollen, dass du auff den ain und zwantzigsten Tag des mondts junii nächstkünfftig vor uns, wo wir damals sein werden, selbst persönlich erscheinest, glaubliche anzaig zu thuen, dass du disen unseren Kaiserlichen Mandat alles seines Innhalts gehorsamblich nachkomen seiest und volge gethan habest, oder solcher deiner begangnen gewaltthätigen landtfridbrüchigen Handlung und beharrlichen ungehorsambs halben, inn obberürter Peen und Straff und sonderlich unsere und des Reichs Acht und Aberacht gefallen sein, mit Recht erkennen und erkleren, oder aber rechtmessige ursachen, ob du ainiche hattest, einpringen, warumb solches alles nit geschehen soll. Dann du komest und erscheinest alsdann also oder nicht, so werdet nichts destoweniger mit obberürter Erklerung und Denuntiation procedirt und verfaren, auch sonst inn anderwege dassjhenig von uns furgenomen und gehandlet werden, dass uns als Römischen Kaiser nach Gelegenheit der Sachen zu handlen und zu thuen gepurt. Darnach wisse dich zu richten, denn also ist unser ernstlich Mainung. »

DIX.

LE PRINCE D'ORANGE A L'EMPEREUR MAXIMILIEN II [1].

(TRADUCTION DE L'ALLEMAND.)

Réponse à la lettre précédente. — Il justifie sa résolution de prendre les armes, avec le secours de ses alliés, par un exposé des actes arbitraires, tyranniques et cruels auxquels s'est livré le duc d'Albe, depuis son arrivée aux Pays-Bas.

DILLENBOURG, 12 AOUT 1568.

Sire, j'ay receu, le xxve jour de juing dernier, en toute révérence, le mandement de Vostre Majesté Impériale, émané à moy et aultres mes alliez, sans doubte sur le maulvais rapport faict par noz adversaires, sans fondement ou preuve quelconque. Et, combien que je ne doubte nullement Vostredicte Majesté aura desjà entendu, de par aulcuns princes électeurs et aultres bonnes remonstrances, la grande tyrannie et cruaulté non ouye dont, un temps en çà, ceulx du présent, inhumain et intollérable gouvernement ès pays d'embas ont usé et exercité, espérant que Vostredicte Majesté aura donné plus de foy aux informations desdicts princes électeurs, fondées en toute vérité, que aux remonstrances non fondées de mesdicts adversaires, si est-il toutesfois que ma nécessité et honneur requiert de déduyre au long à Vostre Majesté ce que s'ensuyt, pour la

(1) M. Groen van Prinsterer a donné, dans les *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau, Supplément,* p. 91-98, un extrait de cette lettre, d'après une traduction faite récemment par M. Altmeyer. La traduction que nous insérons ici est complète : elle fut faite, dans le temps même, par le secrétaire chargé de la correspondance d'Allemagne, Scharenberger. Nous croyons que, si elle ne se fait pas remarquer par l'élégance du style, elle est recommandable par sa fidélité et son exactitude.

Ind. n° 97 fol. 1. Une copie de la lettre originale du prince existe aux Archives du Royaume.

Kon. Huisarch. n° 2491.

justification et innocence de moy et de mesdicts alliez, actendu que nous sommes accusez, sicomme nous eussions faict contre les constitutions et ordonnances du Saint-Empire, et aussi brassé et perpétré quelques aultres choses illicites; requérans, sur ce, que Vostredicte Majesté (endevers laquelle tous ceulx estans pressez contre droict et équité cherchent leur dernier refuge, comme au suprême magistrat) nous veuille assister de son bon conseil, et tenir en sa protection.

Et, pour le premier, Sire, suis-je assez informé du contenu de la paix et constitutions du Saint-Empire, érigez tant sur le faict de la religion que des choses prophanes; mais au contraire il ne me souvient pas d'avoir excédé, en chose quelconque, lesdictes ordonnances et constitutions, selon que mesdicts adversaires peuvent avoir rapporté à Vostredicte Majesté, sans fondement quelconque, comme Vostredicte Majesté treuvera en vérité, par ceste mienne tant fondée déduction de cest affaire.

Mais, en tous événemens, fust grandement à souhaiter que lesdictes constitutions et provisions tant nécessaires et prouffitables fussent observées de l'une et l'aultre partie, sans entourber ou molester personne au contraire : car, certes, plusieurs inconvéniens, sicomme effusion de sang chrestien, confiscations et saisissemens des biens de beaucoup de gens innocens, bannissemens en exils et aultres persécutions et inhumanitez en puissent estre obviez par l'observation desdictes ordonnances impériales.

Toutesfois, comment icelles sont esté observées, ung bon temps en çà, par les adversaires de moy et de mes alliez, le duc d'Alve et sa suyte sanguinaire, cela font apparoir souffisamment les cruaultés et tyrannies, ensamble les inhumaines exécutions et persécutions usez de par ledict duc d'Alve, à sa malheureuse venue ès pays d'embas, à l'encontre de beaucoup de mille et mille personnes innocens, comme aussi il continue encoires journellement, sans cesser.

Car, en premier lieu, il est chose notoire et manifeste que par cy-devant la duchesse de Parme, lors régente de par Sa Majesté Catholicque en sesdicts Pays-Bas, a expressément permis et accordé les presches de la parolle de Dieu, soubz promesse que nul mal adviendroit à ceulx qu'avoient ouy ou encoires yroient ouyr lesdictes presches, selon que, par le commandement de ladicte duchesse, j'ai faict publier ladicte permission par mes gouvernemens, moy obligeant, quant et quant, devers les subjectz, que cecy seroit inviolablement accomply et observé, comme, en cas de besoing, se pourroit apparoir par bons documents. Quoy toutesfois nonobstant, ledict duc d'Alve a, du commenchement, ung excessif nombre des bons et léaulx vassaulx et subjectz tout misérablement mis en exil, et deschassez de leur famille, femmes et enffans, à cause qu'ilz se sont trouvés èsdictes presches.

Ayant aussi incontinent procédé, parmy quelque certaine citation prétendue, vaine et hors de tout droict, sur le poinct de confiscation et occupation de leurs biens et meubles, sans aulcune observation de l'ordre ordinaire des procès judicielz, ains *de facto,* toutesfois soubz le prétexte et couleur sicomme lesdicts povres gens fussent rebelles et héréticques, confisqué leursdicts biens, en commenchant ainsi le procès *a præda et executione,* non-seullement contre les communs droictz escriptz, mais aussi directement à l'encontre les contraictz, obligations, astrictions et juramens faictz et strictement affirmez et ratiffiez de par Sa Majesté et les estatz de ses pays patrimoniaulx, comme aussi ledict duc d'Alve a faict exécuter et tuer, tant en publicque que à la cachette, beaucoup de gens de bien, sicomme bourgeois, marchans et nobles, à cause de la religion, assçavoir : quelcungs par estranglement, feu, glaive et aultres horribles manières de faire, et plusieurs aultres laissé mourir et consommer en estroicte prison, et certains aultres laissé misérablement et tirannicquement tor-

quer et martirizer, que, après avoir souffert grande martire, leur a convenu finir innocentement leur vie.

Et, affin que ledict duc d'Alve face apparoir de plus son affection sanguinaire et tyrannicque, il a, passé peu de temps, faict appréhender, tout sur une nuict (1), en toutes les villes des pays d'embas, ung grand nombre de ceulx qu'il a tenu suspect en leur foy, et les faict mectre hors leurs maisons et lictz en prison, pour en après, à sa commodité, faire son plaisir et volunté avecq lesdicts prisonniers, et de luy applicquer et approprier les biens de ceulx estans ainsi déchassez, mors, condamnez et exécutez, contre droict et coustume ordinaire, et par ce exposé les susdicts riches pays d'embas, nonseullement en extrême servitude et esclavonerie, et quant et quant en misère, calamité et dangier indicible, ains tendt après de mectre lesdicts pays en plus grande misère, voire en entière ruyne et destruction, en cas que sa cruelle entreprinse ne soit rompue par l'ayde de Dieu, avecq aulcuns aultres moyens convenables : et tout cecy, nonobstant la grande fidélité que les pays de par deçà ont tousjours portée à Sa Majesté Catholicque et à feu l'empereur Charles, en contribuant plusieurs grandes aydes, montans aux aulcunes millions; mesmement, que lesdicts pays se sont dernièrement offertz de contribuer jusques à trente cens mille florins, moyennant qu'ilz puissent estre libres de leur conscience, et que, oultre cela, en toutes choses politicques, estre obéyssans à Sadicte Majesté. Oires doncques, si cecy est une rébellion ou désobéissance, comme le duc d'Alve et ses adhérens donnent à cognoistre, est en soymesme plus liquide et clair, que d'estre besoing à déduyre par longs escriptz.

Et combien que, à la requeste de madame de Parme, alors

(1) Le 3 mars 1568, à minuit. Voy. notre *Notice sur le conseil des troubles*, dans les Bulletins de l'Académie, t. XVI, 1re partie.

gouvernante, Sadicte Majesté s'est déclairée et asseurée aux aulcuns signeurs et gentilzhommes qu'ilz n'auroient à craindre aulcun mal ou dangier, à cause de leur requeste présentée pour hoster l'inquisition et les placartz d'exécution, si est-ce qu'il est notoire que le duc d'Alve, durant ceste sienne cruelle domination, a entièrement contrevenu à la susdicte promesse et asseurance de Sadicte Majesté et de madame de Parme, à la grande dérision et vilipendence des personnaiges se ayans fiez à ladicte promesse, lesquels sont esté mis en prison, et les biens des fugitifz, de quelque religion qu'ilz sont, sans aulcune distinction, confisquez : le tout, contre droict, ordonnances et mesmement contre les susdicts priviléges, contraictz et asseurance, de par Sadicte Majesté mesme, jurée et accordée aux susdicts Pays-Bas.

Par où il appert assez que ledict duc d'Alve contrevient et mésuse sa commission qu'il a de Sadicte Majesté, au grand préjudice et destruction des léaulx vassaulx et subjectz de Sadicte Majesté : car il n'est à présumer que Sadicte Majesté, comme roy débonnaire et de bonté, ait jamais esté d'intention, ny encoires moins pensé, d'user de telle cruaulté, contre le serment d'icelle, et que le duc d'Alve a faict cecy de sa propre auctorité : de sorte que les affaires ès païs d'embas sont devenuz en tel estat, que l'on ne respecte personne, de quelle condition ou religion qu'elle soit, estant pourveu de quelques biens.

Je ne veulx dire quel mal, insolence et désordre font journellement les gens de guerre dudict duc d'Alve aux Pays-Bas, dont chascun homme de bien debvra plus désirer de veoir la mort des siens, que lesdicts scandales. Et, combien que moy, pour mon particulier intérest, durant le temps de mes gouvernemens, voire le temps estant parvenu à mon eage, n'ay jamais prins plus à cœur que de planter et augmenter l'auctorité, puissance et réputation de Sadicte Majesté, et que les pays d'icelle pourroient vivre en paix, union et prospérité, et

que tout dangier et dommaige seroit osté, ce que j'ay démonstré une bonne espace de temps, en despendant mes propres biens, non sans grand dangier de mon corps et vie, toutesfois, ce nonobstant, l'on a confisqué mes propres biens, pays et subjectz, non plus ne moins que aulcuns aultres de haulte et basse condition, et ce tant seullement par forme d'une sinistre citation et proclamation, sicomme j'eusse affecté la supériorité et haulteur de Sa Majesté Catholicque, pour me faire signeur des pays de par deçà, et ainsi perpétrer *crimen rebellionis;* lesquelz mes pays me sont encoires, pour le présent, ostez par force, et contre tout droiet, les recès et ordonnances de l'Empire.

Où toutesfois je puis attester, avecq Nostre-Signeur Dieu et la conscience de mon âme, devant Vostre Majesté Impériale, que l'on me faict grand tort en cest endroict, et que cecy m'est imputé par mes adversaires, tant seullement pour excuser leur vengeance tirannicque et infraction de la paix publicque : ce que l'on peut facillement comprendre, tant seullement par ce que j'ay résigné librement mes gouvernemens de Hollande, Zeelande et Utrecht, pour éviter toutes suspicions, et ayant ainsi délaissé les principales villes, forteresses et chasteaulx de mesdicts gouvernemens, et en après me retiré, non secrètement, ains publicquement, vers Allemagne.

Ce que je aurois jamais faict, quand mon intention fusse esté aultre, suppliant que les principaulx officiers desdictes forteresses puissent estre interroguez si je leur ay onoques requis de mectre forteresse ou ville en mes mains, pour mon particulier prouffit.

Mais que le duc d'Alve, avecq ses adhérens, sont les vrays rebelles et ennemis non tant seullement de Sa Majesté Catholicque et ses pays d'embas, mais aussi de Vostre Majesté Impériale et de tout l'Empire, estant leur intention (come ilz ont practicqué passé longtemps, joinctement le cardinal de Gran-

velle) de mectre les pays d'embas en servitude perpétuelle, et, de l'aultre costel, d'oster le gouvernement à Sa Majesté Catholicque et son filz, et conséquamment la vraye succession, à Vostre Majesté Impériale et ses hoirs, desdicts pays d'embas, et par ainsi entièrement gouverner lesdiets pays sans empeschement quelconque, pour en après invahir les Estatz de l'Empire, les mectre fil à fil en leur puissance, et introduyre illecq la mesme tyrannie, come ilz font présentement ausdicts Pays-Bas. Ce que tout l'on peult facillement comprendre et appercevoir par les espoventables et misérables exemples des exécutions, persécutions et tyrannies passées, mesmement parce que ledict duc d'Alve n'a pas seullement faict exécuter beaucop des gens de bien innocens, tant nobles que non nobles, ayans porté le cœur en bon endroict endevers Sa Majesté Catholicque, ains aussi partie des plus principaulx signeurs de l'Ordre, ausquelz estoit commandé de Sadicte Majesté le gouvernement desdicts Pays-Bas, débouté hors le pays, et partie d'iceulx misérablement et cruellement meurdryz et tuez, sans la moindre juste occasion : le tout, à l'intention malicieuse pour, par ce moyen, entièrement abolir et extirper les plus éminens signeurs, qui leur pourroient donner aulcun obstacle et empeschement en leurs emprinses inhumaines, tendans à l'infraction de la paix et mutineries, et en après attirer à leur propre volunté le gouvernement du pays, et se faire signeurs d'icelluy : ce que peult aussi clèrement apparoir par ce qu'ilz ont tant practicqué par leur astuce, que Sadicte Majesté Catholicque a prins prisonnier son filz unicque (1), à telle fin qu'il ne se polroit mesler ou entreprendre des affaires du pays de par deçà, estant si misérablement gasté par ledict duc d'Alve.

Comme aussi icelluy duc d'Alve, pour démonstrer tant plus

(1) Don Carlos.

son ennemitié et illicites entreprinses, n'a espargné mon propre filz, le conte de Bure, luy ayant dernièrement osté de Louvain, où il estoit mis à l'estude, pour d'aultant mieulx estre servy de lui Sadicte Majesté à l'advenir, et ainsi l'amené prisonnier, sans faulte à telle intention qu'il me pense lier mes mains de telle sorte, affin que je n'auray moyen de luy faire empeschement en son règne tyrannicque.

Et, combien que moy, comme celluy qu'est tant offensé à tort, auray eu juste occasion de penser, avecq mes alliez, aux telz moyens d'obvier aulcunement à telz oultrages et forces illicites, estans expressément contre les ordonnances et recez de l'Empire et des droictz escriptz, et de user de la deffension permise, si est-ce que, pour démonstrer tant plus ma paisibilité, et pour éviter la dangereuse conséquence, j'ay bien voulu souffrir tout cecy pour quelque temps, que d'entreprendre la résistence, soubz l'espoir que, par l'intercession de Vostre Majesté Impériale, lesdicts affaires seriont moyennés et appaisés, ou du moings mis ordre et provision contre les emprinses et forces dudict duc d'Alve, usez jusques à oires à l'encontre de moy et aultres personnes inculpables, de basse et haulte condition.

Mais, Sire, comme je treuve, non sans grande perplexité, que la susdicte tyrannie et persécution ne se diminue en chose quelconeque, ains que icelle s'augmente plustost de jour en aultre, en accroissant de telle sorte que le semblable n'a esté jamais veu ny ouy en Germanie, car, depuis l'arrivement dudict duc ès Pays-Bas, il a faict misérablement mourir, et aulcuns déchasser hors le pays, non seullement ceulx de la religion, ains aussi aulcuns aultres personnaiges inculpables, ayans esté pourveu de quelques biens; et, pour d'aultant plus monstrer son affection tyrannicque (comme Vostre Majesté peult sçavoir), il a faict exécuter, à Bruxelles, le premier et second de juing dernier, jusques à soixante gentilzhommes et

aultres riches marchans et bourgeois, et encoires ung assez grand nombre ès aultres villes, après la confiscation de leurs biens. Et, n'en estant encoires content de tout ce, comm'il dit est, il a faict décapiter, le ve jour dudict mois, les deux chevaliers de l'Ordre et contes d'Egmont et Hornes, et, pour faire tant plus de honte et scandale ausdicts exécutés et leurs parents, il a faict mectre leurs testes sur quelque baston ou fourche pour aulcunes heures de loing, nonobstant les services par eulx faictz, en plusieurs guerres, à feu l'empereur Charles, et depuis à Sa Majesté Catholicque, à leur grande despence et danger de leur vie, comme il est notoire à chascun, et le tout, sans les avoir préalablement ouyz et sans aulcun procès, tout à l'encontre des droictz divins et naturelz, et des recez et ordonnances de l'Empire, et, après ceste misérable exécution, derechief recommenché appréhender plusieurs personnes.

Par laquelle auparavant jamais ouye tyrannie et persécution, ledict duc d'Alve a causé partout telle peur, que aulcuns milles personnes, et mesmement ceulx estans principaulx papistes, se sont retirez en dedens peu de temps hors les Pays-Bas, en considération que ceste tyrannie s'exerce contre tous, sans aulcune distinction de la religion; se ayant ledict duc d'Alve laissé ouyr qu'il ne vouldroit pas seullement cercher ma personne, mais aussi tous ceulx qu'estoient enfuyz en l'Empire et aultre part, selon tout son pouvoir : dont j'ay eu plusieurs véritables advertences. Par où Vostre Majesté a facilement à comprendre où l'intention du duc d'Alve et ses adhérens s'extendt, asçavoir : de tuer et extirper ma personne, mes confrères de l'Ordre et estatz à luy faisant empeschement en ceste sienne illicite emprinse, et en après le reste de la noblesse, bourgeois et marchans tenir pour leurs esclaves, ains d'encommencher ung tel estrange régiment par où ilz pourroient subjecter avecq le temps les principaultez et villes circonvoysinnes en leur puissance, et annichiller et casser

tout bon police, les priviléges, droictz et usances du pays, et par ainsi mectre lesdicts pays en extrême misère, pour extirper avecq le temps la religion, non-seullement ès dicts Pays-Bas, ains aussi en la nation allemande; et finallement desrober et démectre Sa Majesté Catholicque et son filz de leur possession et gouvernement, et par conséquent aussi Vostre Majesté Impériale et ses hoirs de la succession desdicts Pays-Bas, et ainsi exercer leur tyrannie en devers les aultres Estatz de l'Empire : ce que ensuyvra en brief, en cas que l'on n'en obvie bien tost par moyens convenables.

Or, si les susdicts affaires du duc d'Alve correspondent avecq les constitutions et ordonnances impériales faictes sur le faict de la religion et paix publicque; samblablement, si ung tel infracteur de la paix, ayant si souventesfois contrevenu ausdictes ordonnances et loix de l'Empire, et néantmoins se oser vanter et nommer, au nom de Sa Majesté Catholicque, pour ung Estat dudict Empire, à son advantage prétendu, se debvra joyr et user du bénéfice desdictes ordonnances; item, si l'on pourra prendre de maulvaise part que, pour oster la force non ouye par laquelle tous mes biens et meubles me sont ostez, voire pour saulver et conserver mon corps et vie, j'ay prins aulcunement ou prendrois encoires en main la deffence nécessairement permise par tous droictz, recez, ordonnances et statutz de l'Empire, j'aimeray mieulx de mectre tout cela à la congnoissance de Vostre Majesté Impériale, sicomme empereur de droict, ensamble à celle de tous les princes électeurs, princes et aultres Estatz du Saint-Empire, que d'arrester ou donner de fascherie à Vostredicte Majesté par mes longs escriptz.

Toutesfois, je veulx espérer, comme de raison, puisque entre aultres est exprimé, ès mandemens de Vostredicte Majesté, que entre les Estatz de l'Empire se doibt observer une esgalité sur le poinct de la conservation de la paix publicque,

que pour ce l'on debvra avoir converty ledict duc d'Alve de ses forces et tyrannies, ou du moins pourveu et ordonné pour, à l'advenir, moy, sicomme ung naturel et obéissant Estat de l'Empire, non donner aulcun empeschement ou obstacle en mienne très-juste deffension.

Et comme, par plusieurs faicts et violences dont ledict duc d'Alve a usé, depuis sa venue ès Païs-Bas, mesmement par les exécutions tyrannicques et contre droict exercées aux personnes des susdicts signeurs de l'Ordre, est souffisamment à entendre et appercevoir que de son costel n'est à espérer aultre droict, sinon la susdicte inhumaine procédure, voire plus cruelle extirpation, et que, oultre cela, il n'est espoir, à cause des sinistres practicques de mes adversaires, que Sa Majesté mesme (selon sa propre bonté et clémence) aura quelque regard en cest endroict, ou que le duc mesme désistera de son inhumaine tyrannye, considéré mesme que Sa Majesté n'a respecté son propre filz, par les instigations et practicques desdicts adversaires : en considération de quoy, moy, avecq aultres mes signeurs et amys alliez, sommes esté meu de prendre en main la deffence et résistence licite pour ma propre sustentation et deffension des Pays-Bas, mesmement pour le commun bien de l'Empire, et ce à la très-instante requeste de plusieurs obéissans subjectz de Sadicte Majesté, puisqu'il n'y a aultre moyen de plus de mitigation : ce que toutesfois je vouldroys plus voluntiers avoir délaissé, comme Vostredicte Majesté a facillement peu appercevoir de par ma longue pacience.

Et, combien que je ne faiz doubte que ceste mienne chrestienne et licite entreprinse sera interprétée par mes adversaires sicomme je vouldrois par ce moyen résister et rebeller contre Sadicte Majesté Catholicque, et par ainsi repoulsser non-seullement Sadicte Majesté, ains aussi ses vrays successeurs et héritiers de leur régiment et succession, et ainsi m'advancher

en cest endroict plus qu'il ne me convenoit, si est-ce que je puis attester; par parolle de prince, tesmoingnant aussi avecq Dieu, que telles ou semblables pensées ne sont jamais entrées en mon cœur, et que, par ceste mienne entreprinse très-nécessaire, n'ay jamais aultre chose prétendu ou cherché, sinon l'advanchement de l'honneur de Dieu, le premier consentement et permission du libre exercice de la religion; aussi, que Sa Majesté Catholicque, ses païs et subjectz seroient redressez en leur première prospérité, et d'ores en avant vivre en obédience deue, soubz Sadicte Majesté et les vrays successeurs d'icelle, ausquelz la succession des Païs-Bas appartient de droict, et par ce moyen estre délivrez de la persécution du duc d'Alve et ses gens de guerre, pour derechief parvenir à leurs anciens priviléges, contraictz et ordonnances jurées de par Sa Majesté mesme; et finablement, que les povres chrestiens fugitifz puissent recouvrer leurs biens ostez par force, et que moy puisse estre restitué de mon honneur, et quant et quant asseuré de mon corps, et mesmement de mon filz.

Et, en cas que je pourrois estre asseuré de cecy, je m'offre et me veulx avoir très-humblement déclairé, en devers Vostre Majesté Impériale, de supersédér tout entièrement de madicte très-nécessaire deffence, et donner quant et quant à cognoistre à tout le monde que mon intention et desseing n'a esté oncques aultre que, après l'advanchement de l'honneur de Dieu, procurer et promoveir la haulteur de Sadicte Majesté Catholicque et le bien, prospérité et salut de ses païs, subjectz, et vrays successeurs d'iceulx, présens et aultres advenir.

Mais comme, de mon costel, l'espoir est fort petit, voyant la présente tyrannie du duc d'Alve, que si tost l'on en pourra mectre ordre, pour ce il me convient d'attendre paciemment et obéissamment la grâce de Dieu (ès mains duquel reposent tous les cœurs des roix et princes), et entre-temps me efforcer de prendre en main la deffence permise en tous droictz, recez et

ordonnances de l'Empire, pour, en assistence et ayde de aultres mes signeurs et alliez, povoir, à mon possible, rencontrer et sustenir les forces non ouyes de l'ennemy de moy, de la patrie, voire du Roy et de Vostredicte Majesté.

Or doncques, puisque, par ceste fondée en toute vérité, mesme par aultre mienne Justification que j'ay faict imprimer [1], dont Vostre Majesté trouvera icy-joinct ung double, Vostredicte Majesté aura à veoir que j'ay jamais contrarié à Sadicte Majesté Catholicque en chose quelconcque, ains plustost advanché la prospérité de Sadicte Majesté et de ses pays, selon ma possibilité, ne espargnant ma personne et mes biens, ce que j'entends encoires faire d'ores en avant durant ma vie, en toute humilité et deue obéissance; et que à l'encontre l'on voit clèrement que le duc d'Alve, sicomme ennemy ouvert de Sadicte Majesté, de ses pays et subjectz, ne pense ou traicte aultre chose, sinon comment il polroit oster à Sadicte Majesté Catholicque, à son filz, et par conséquent aux aultres vrayz héritiers leur succession, et par ce moyen mectre les pays en perpétuelle servitude, extirper la religion chrestienne, et après dépescher ma personne, avecq aultres obéissants vassaulx et subjectz de Sadicte Majesté, pour extendre sa tyrannie aultre part, et que, oultre cela, que ledict duc a jusques à présent tant énormément contrarié aux ordonnances de la paix publicque, le bénéfice de laquelle lui-mesme s'est démis *ipso facto,* et par ainsi donné occasion très-évidente de ceste mienne juste résistence : de sorte que j'espère que Vostre Majesté Impériale, après la lecture de ceste mienne Justification, me tiendra pour excusé des injures et diffamations de mes adversaires et de toute mienne entreprinse, et d'entendre ceste nostre

(1) *La Justification du prince d'Orange contre les faulx blasmes que ses calumniateurs taschent à luy imposer à tort,* imprimée au mois d'avril 1568. Voy. le tome II, p. VIII.

résistence très-juste, chrestienne et conforme aux ordonnances et exécutions de la paix publicque, sans nous faire quelque empeschement, ains plustost faire à nous, povres et désolez chrestiens, toute assistence et faveur, selon qu'il appartient à l'office et auctorité de Vostre Majesté d'estre le dernier refuge à tous ceulx qui se treuvent agraivez à tort et contre raison. En quoy, etc. De Dillenbourg, le 12 août 1568.

GUILLAUME, PRINCE D'ORANGE.

Minute, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

Aud n° 87 fol. 10

DX.

LE PRINCE D'ORANGE AU MAGISTRAT ET AUX MÉTIERS DE LIÉGE.

Il demande le libre passage par cette ville, ainsi que des vivres et les autres choses dont il a besoin.

AU CHATEAU DE WITTHEM, 4 OCTOBRE 1568.

LE PRINCE D'ORANGES, CONTE DE NASSOU, SEIGNEUR BARON DE BREDA, DIEST, ETC.

Messieurs, me confiant qu'estes assez informez des urgentes causes qui m'ont constraint de prendre à la main la présente deffense contre l'horrible et non jamais ouye cruaulté et tirannye puis naguaires exercée par le duc d'Alve et ses adhérens contre les poevres chrestiens et autres inhabitans du Pays-Bas, ne m'extenderay à vous en faire icy aucune spécification.

Et comme, à cest effect, il a pleu au Seigneur Dieu me donner présentement le moien, par ceste armée avec laquelle, soubz la conduyte de Sa Divine Majesté, j'espère de délivrer de si exécrables oppressions non-seulement ledict Pays-Bas, ains aussy garantir et préserver de semblable tirannie tous autres pays circonvoisins, sur lesquelz ledict duc d'Alve prétend d'extendre avec le temps sa raige et fureur, et les mettre aux mesmes servitude et inquisition, come il a fait ledict Pays-Bas, ainsy que puis nagaires il a jà démonstré, en occupant et se saisissant des terres et seigneuries de l'Empire, vous en ay partant bien voullu sur ce faire ce mot, pour vous pryer que me voeilliez donner libre passage, avec ceste mienne armée, par vostre ville de Liége, comme suis informé que ne pourroys avoir meilleur passage que par icelle, ou là entour, et m'assister de vivres et autres choeses nécessaires, en les paiant raisonable prix : ce que seray prest de déservir, en temps et lieu, vers vous. Et, espérant que, pour la singulière affection qu'avez à l'entretènement des previléges de l'Empire et de vostre propre bien et salut, mesmes pour ne tomber en après entre les mains de si barbares et cruelz tirans, ne me voldrés refuser ceste mienne juste demande, et par là empescher ung si grand bien que le Seigneur Dieu présente maintenant pour la délivrance de tous oppressez, me déporteray vous faire icy plus longues lettres, vous pryant itérativement que, les raisons susdictes considérées, me vuilliés accomoder en cecy, et sur ce déclarer et mander vostre bonne volunté et résolution le plus toest qu'il serat possible, du moins endedens vingte-quattre heures, pour point perdre le temps et occasion que Dieu présente maintenant. Et à tant prieray Dieu à vous, messieurs, octroyer en tout heur sa très-béningne grace. Escripte en la maison forte de Wytthem, chez mon camp, le quattresme jour d'octobre 1568.

Messieurs, en faisant ce que dessus vous ay requis, tien-

dray la main et donneray tel ordre vers mon exercite (1), qu'il n'adviendra nulle folle (2) ou pillage en vostre pays.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs les burgemaistres, jurez, conseil et généralité des trengte-deux mestiers de la bonne ville de Liége.

Archives de la ville de Liége : *Registre aux recez du conseil de ville*, du 5 avril 1568 au 10 février 1570.

DXI.

LE MAGISTRAT DE LIÉGE AU PRINCE D'ORANGE.

Il s'excuse de donner réponse à la lettre précédente.

LIÉGE, 5 OCTOBRE 1568.

Monsieur, aieans, par la trompette de Vostre Excellence, porteur de ceste, receu cejourd'huy, entre les huyt et nueff heures de matin, lettres de Vostredicte Excellence daultées de quattrème de ce mois, n'avons volu faillir de incontinent en faire overture et déclaration : dont, selon l'advis et délibération sur ce priese, advertissons Vostre Excellence que les demandes y contenues ne concernent seulement le fait particulier des burgemaistres, jurez, conseil et trengte-deux bons mestiers de ceste cité, mais ossy la grâce de nostre révéren-

(1) *Exercite*, armée.
(2) *Folle*, foule.

dissime et illustrissime seigneur et prince monseigneur de Liége, messieurs de son vénérable chappitre, messieurs de la noblesse, les bonnes villes, plat pays et genéralement de tous les trois estatz de cestuy pays de Liége et conté de Looz. Par quoy ne porions, sur le contenu desdictes lettres de Vostredicte Excellence, donner autre responce, espérant que Vostredicte Excellence, attendu l'équité d'icelle, ne le prendrat de male part. Et sur ce, faisant fin par noz bien affectueuses recomandations à la bonne grâce de Vostre Excellence, pryons le Créateur luy octroyer la sienne. De Liége, le cinquème d'octobre 1568.

Les burgemaistres, jurez et conseil
de la cité de Liége.

Suscription : A mons^r mons^r le prince d'Oranges, conte de Nassau, etc.

Archives de la ville de Liége : *Registre aux vœux du conseil de ville*, du 5 avril 1568 au 10 juin 1570

DXII.

LE PRINCE D'ORANGE AU MAGISTRAT DE LIÉGE.

Il demande de pouvoir lever, à Liége et aux environs, les pionniers qui lui sont nécessaires.

Au camp, près de Tongres, 10 octobre 1568.

Le prince d'Oranges, conte de Nassou, seigneur baron de Breda, Diest, etc.

Messieurs, comme, tant pour la conduycte de mon artillerye que autrement, j'ay besoing d'avoir encoires quelque

nombre de pyoniers, vous ay bien voullu prier, par ceste, de donner à présent porteur, Éverard Grandoulle, congié et licence de faire sonner le tambourin en vostre ville de Liége et là enthour, pour povoir lever tel nombre de pioniers qu'il pourra recouvrer : ce que serray prest de déservir vers vous, l'occasion s'offrant. Quy sera l'endroit où prieray le Créateur vous octroier sa très-béningne grâce. Doiz mon camp, près de Tongre, ce x^e^ jour d'octobre 1568.

Vostre bien affectioné amy à vostre comandement,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs les burghemaistres, jurez et conseil de la bonne ville de Liége.

Archives de la ville de Liége : *Registre aux reces du conseil de ville,* du 5 avril 1568 au 10 février 1570. — Archives de l'État à Liége : *Registre aux sentences criminelles commencées au temps de l'oppugnation et camp du prince d'Orange.*

DXIII.

LE PRINCE D'ORANGE AU PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÉGE (1).

Il se plaint de la conduite de l'évêque et de son chapitre, et leur demande, en réparation de ses griefs, une somme de 100,000 écus.

AU CAMP, PRÈS DE TONGRES, 10 OCTOBRE 1568.

Monsieur, j'avois tousjours espéré que vous, estant prince de l'Empire, comme vous déclairés, vous fussiez aussy con-

(1) Gérard de Groesbeck ou Groisbeck, nommé, le 1er mai 1562, coadjuteur

formé aux recès et usances d'icellui. Dont toutesfois, en mon endroict, comme, puis quelque temps de çà, me suis assez apperceu, avez usé tout au contraire, ne m'ayant faict seulement espier et aguetter de tous coustés, ains aussy, contre tout droict, raison et l'ancienne liberté dudict Empire, vous et ceux de vostre chapitre avez outragé mal et moins que humainement traicté ceux que sçavez se vouloir employer pour la liberté du bien publicq et mon service : estant le tout si notoire qu'il n'est besoing le vous icy spécifier, ores que, comme sçavez assez, à tous ceux dudict Empire, et de toutte ancienneté, a esté permis se mettre librement et franchement au service de tous princes et seigneurs qui les requerroient, outre ce qu'avez assisté et aydé, comme faictes encores pour l'heure, l'ennemy du bien publicq et de moy, tant que vivres (1) que autrement, de tout vostre pouvoir, comme j'ay encores veu par une lettre que monsieur de Berlaymont vous escript : dont aussy ne puis délaisser me resentir grandement en vostre endroict. Et, ores que pour ce ne suis aucunement d'intention de forcer aucuns de voz subjectz ou inhabitans de ce pays, pour l'outraige toutesfois que vous et tous ceux de vostre chapitre avez faict, en ce que dessus, à moy et aux miens, je vous demande la somme de cent mil escus au soleil, lesquelz vous prie me faire tenir et délivrer promptement et sans aucun délay, et me donner sur ceste vostre responce, endedans vingt-quatre heures, à Bourchloon (2), ou là entour, afin que,

de l'évêque Robert de Berghes, fut élu pour lui succéder au mois d'avril 1564. Son élection fut confirmée par une bulle du pape, du 17 des calendes du mois de janvier de l'année suivante, et, le 5 juin 1565, il fit sa joyeuse entrée à Liége.

Nous avons publié, dans les *Analectes belgiques*, p. 174-208 et 265-295, la correspondance de Gérard de Groesbeck avec Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, régente des Pays-Bas, dans les années 1566 et 1567.

(1) *Sic* dans le manuscrit. Il faut lire : *tant de vivres*.

(2) *Bourchloon*, Looz.

selon icelle, je sçache comment je me debvrois reigler vers vous et le bien de vostre chapitre. Et sur ce, monsieur, je prieray Dieu vous octroyer sa saincte grâce. Datté de mon camp, prez de Tongre, ce dixiesme jour d'octobre 1568.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXIV.

LE PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÉGE AU PRINCE D'ORANGE.

Réponse à la lettre précédente. — Il justifie sa conduite, et offre d'en rendre compte devant l'Empereur, ou la chambre impériale.

Liége, 11 octobre 1568.

Monsieur, j'ay cejourd'huy receu vostre lettre d'hier. Pour responce à laquelle, comme dictes, monsieur, que je suis prince d'Empire, certes, à raison de l'estat que (combien qu'indigne) je tiens, que je ne le doibs, ni ne puis nier, et pourtant me suis, avecq mon chapitre et mes aultres estatz, tousjours conduict selon les recès et constitutions dudict Empire et du circle westphalien d'icelluy, soubs lequel moy, mon église et pays resortissons, sans avoir (à ce que puissions sçavoir) offensé en cest endroict. Et signamment, quant à aguetz (1) dont vostre lettre parle, je n'ay, en ceste ny aultre chose, riens faict que pour la conservation de mon Église et pays, selon que, outre le droict naturel, mon debvoir envers

(1) *Aguetz*, espionnage.

mes subjectz, et mesmes les recès et ordonnances, tant impérialles que circulaires, me commandent, sans avoir voulu ny vouloir faire aucun tort ou déplaisir à vous, monsieur, ny à personne. Et si, d'adventure, il vous pourroit sembler que j'eusse en aucune manière faict ou usé contre lesdicts recès ou ordonnances, ou traicté personne contre raison ou la liberté permise audict Empire, j'ay, monsieur, comme sçavez, mon supérieur, la Majesté Impérialle, devant laquelle, ou bien la chambre impérialle, je doibs et partant suis prest et offre d'ester en droict, si, contre moy, mesdicts chapitre, estats et pays, vous, monsieur, ou aultre que ce fust, prétendez aulcune réparation d'offense. Et, en oultre, quant aux lettres que monsieur de Berlaymont me pourroit avoir escrit, vous sçavés, monsieur, que ne puis empescher que quiconque veult ne me puisse escrire ce que bon luy semble; et pourtant ne vous saurois sur ce respondre autre chose, mesmes ne m'estant lesdictes lettres parvenues en mains. Et finallement, touchant les vivres furnys au camp du roi catholicque, il m'a convenu (1) en ce aussy obéir aux mandemens de Sadicte Majesté Impérialle et accordz passez audict circle. Dont, monsieur, je tourne à vous requerrir, comme puis naguères ay faict, de vous vouloir conduire réciproquement, envers moy et mesdicts chapitre et aultres estats et pays, selon les recès et constitutions impérialles et circulaires susdictes. Et à tant, monsieur, je prie le Créateur vous octroyer sa saincte grâce. De Liége, ce xj° d'octobre 1568.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

(1) *Il m'a convenu*, j'ai dû, j'ai été obligé, etc.

DXV.

LE MAGISTRAT DE LIÉGE AU PRINCE D'ORANGE.

Réponse à la lettre du 10 octobre. — Il s'excuse de satisfaire à la demande du prince.

Liége, 12 octobre 1568.

Monsieur, après avoir, cejourd'huy, sur le punct des ix heures de matin, receu des mains d'ung nommé Adam de Thier les lettres de Vostre Excellence en daulte de x° de présent, n'avons failly incontinent les communicquer en conseil de la cité, selon la résolution duquel, et pour responce d'icelles, advertissons Vostre Excellence que la demande y contenue ne dépend de nostre auctorité, ains appartient à mons^r^ révérendissime et illustrissime nostre prince. Supplions pour ce Vostredicte Excellence avoir ceste nostre responce pour agréable. A tant, monsieur, le Créateur maintiengne Vostre Excellence en sa sainte grâce. De la cité de Liége, ce xij^e^ jour d'octobre 1568, environ les ix heures de matin.

Voz bons amys, les burghemaistres,
jurez et conseil de la cité de Liege.

Suscription : A mons^r^ mons^r^ le prince d'Orange, conte de Nassau, seigneur baron de Breda, Diest, etc.

Archives de la ville de Liége : *Registre des recez du conseil de ville*, du 5 avril 1568 au 10 février 1570.

Registre aux sentences n° 446 fol. 11.

DXVI.

LE PRINCE D'ORANGE AU PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÉGE.

Il lui réitère la sommation contenue dans sa lettre du 10 octobre.

Au camp, a Looz, 12 octobre.

Monsieur, je vous tiens mémoratif du contenu de ma lettre à vous hier envoyée par le messager de la ville de Tongre; estant bien esbahy que n'ay encoires aucune response sur icelle. Par quoy ay bien voullu faire suivre ceste itérative, avecq copie de ma précédente, pour vous oster toutte excuse d'ignorance de ma sérieuse et dernière resolution, avant que d'entreprendre chose qui pourroit tendre à grand préjudice et intérest de vous et de vostre chapitre, pour venger le grand tort et oultraige que moy et les miens ont receu de vous. Et povez estre asseuré que, avant vingt-quattre heures, verrez par effect que ne suis d'intention de laisser passer la chose ainsy, si avant que ne vous rengez à la raison, avecq protestation que suis constrainct de le faire pour ma réputation, et que en cecy je n'entens de riens endommaiger la noblesse, ny les villes de ce païs, sinon seulement ce qui vous pourroit toucher et ceulx de vostre chapitre, comme ceulx qui m'en ont donné l'occasion. Par quoy, en cas que désirez éviter cecy, me pourrez incontinent mander vostre résolution, car autrement povez estre asseuré que suis délibéré de passer oultre, comme ceste contient. Qui sera l'endroict où prieray Dieu vous,

monsieur, avoir en sa saincte garde. De mon camp, à Burchloon, ce xij^e jour d'octobre 1568.

Le bien vostre,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur l'Évesque de Liége.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXVII.

LE PRINCE D'ORANGE AU PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÉGE.

Il demande le libre passage de ses troupes par la ville de Liége.

EN SON CAMP, 5 NOVEMBRE 1568.

Monsieur et messieurs, j'ay receu, hier soir tard, vostre lettre, au contenu de laquelle (1) ay voulu prévenir hier et avant hier, vous envoyant mes gens pour vous adviser ce qu'ay voullu requérir de la ville de Liége, assavoir : que libre passaige, avecq seurté réciproque, me soit accordé et donné parmy le pont d'icelle, pour la chevallerie et charraige, et, pour l'infanterie, de batteaux, avecq vivres nécessaires, pour pris raisonnables : ce qu'estimoy nullement me debvoir estre refusé, si avant qu'on ne se veult ouvertement formaliser mon ennemy. Dont désire, encores ce soir, par responce expresse, estre advisé de vostre délibération et effect d'icelluy, affin qu'il ne soit besoing

(1) Je n'ai pas trouvé cette lettre.

attendre autre voye que d'amitié : que, autrement, serons à bon droict constrainct de prendre protestations bien expressément que, si par telle voye adviennent choses redundantes au préjudice de la ville et bourgeois d'icelle, ou aultres, que la coulpe n'est mienne, qui n'ai désiré jamais ny désire encores qu'amityé réciproque avecq le pays et ville de Liége ; vous donnant sur ce le bon soir, en attendant, ceste vespre, vostre absolute responce. De mon camp, ce iij° de novembre 1568.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXVIII.

L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE DE LIÉGE AU PRINCE D'ORANGE.

Ils refusent le passage de la manière que le prince le demande, et protestent contre les hostilités qu'il pourrait commettre.

Liége, 3 novembre 1568.

Monsieur, nous serions marriz que de nostre cousté fût venue aulcune occasion d'ennemitié contre vous, et pensons que c'est chose trop cogneue, qu'elle ne l'est point. Et, quant il vous eust pleu vous conduire, au passaige par ceste cité et vivres que demandés, suyvant le mandement et ordonnances impérialles et circulaires, donnant la caution requise, n'eussions faict faulte à chose qui fût de nostre devoir : mais, à la manière que demandés ledict passaige, sçavez, autant que nous, qu'il ne nous est aucunement permis, ains, par dessus

lesdictes ordonnances, par Sadicte Majesté Impérialle expressément défendu. Et pour ce ne debvriez prétendre que pour ce nous veuillons nous formaliser voz ennemis, que jamais ne sera ni ne fut nostre intention; et voudrions que, de vostre part, il vous pleût, monsieur, vous conduire semblablement en nostre endroict. Et, quant vouldriez faire aultrement, protestons bien et acertes que ce n'est à nostre occasion ou coulpe, en tant que, faisans autrement, ne pourrions éviter l'indignation de Sadicte Majesté et autres Estats du Saint-Empire, mais au contraire, nous et les subjectz de ce païs, avons bien grande occasion de nous douloir de la manière que vous et les vostres usent avecques nous. Et à tant, etc. Datée le 3 de novembre 1568.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

Aud. n° 87

DXIX.

LE PRINCE D'ORANGE A L'ÉVÊQUE ET AU CHAPITRE DE LIÉGE.

Il demande itérativement le passage et des vivres.

En son camp, 4 novembre 1568.

Monsieur et messieurs, j'ay receu vostre lettre, et me déplaist veoir, par icelle, qu'on ne cherche sinon me délayer et faire perdre temps, car pouvez avoir entendu, par ma lettre d'hier, que mon intention n'est nullement me conduire hostilement en vostre païs et villes, si avant qu'on ne me donne l'occasion; et cusse partant espéré ne m'estre refusé ma

demande tant raisonnable, ayant offert donner asseurance réciproque et suffisante, par ostagiers, que nul mal ny foulle seroit faiste à la ville par mondict passaige, qui m'at aussy esmeu vous adviser faire passer l'infanterie par batteaux. Et, comme il me déplairoit au cueur de veoir ce qu'il pourroit advenir à la ville, ensemble au plat païs et tant de belles monastères et maisons, à cause de ce refus, vous ay bien voulu faire ceste itérative, et vous requérir me mander, au point du jour, vostre absolute responce, si me seront accordez le passaige et vivres sur pris raisonnable, où point : protestant derechef tout le mal qui adviendra, en cas de refus ou ultérieur délay, n'estre ma coulpe. Et, quant à ce que peult estre faict jusques à présent, vous, monsieur, sçavez qui en ayt donné première occasion. Et à tant, monsieur, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De mon camp, ce matin, à trois heures, iiij° de novembre 1568.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXX.

L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE DE LIÉGE AU PRINCE D'ORANGE.

Ils répondent à la lettre précédente par un nouveau refus.

Liége, 4 novembre 1568.

Monsieur, nous avons receu vostre lettre itérative, datée de trois heures de ce matin. Et, pour y respondre, signamment

où dictes que sçavons qui ait donné premier occasion de ce que par vos gens peult avoir esté faict jusques à présent contre ce pays, vous avons ouvertement déclairé, par nostre responce d'hier, que n'a oncques esté ny est nostre intention de faire, ny de faict n'avons faict, chose du monde qui vous peust ou deust offenser; nous reiglant tousjours (comme tenuz sommes et aultrement faire ne pouvons) selon les constitutions et ordonnances, aussi commandemens exprès de la Majesté Imperialle et de l'Empire, nostre légitime supériorité. Et, quant à vostre demande de passaige par ceste cité et vivres, avecq l'asseurance en vostredicte lettre touchée, certes, monsieur, la conduicte que voz gens, depuis leur entrée en ce pays, tant endroit les villes de Loz et St-Tron, comme autre part, et à cest heure contre ceste cité, ont tenu et tiennent, sans que quelqu'un de nous vous ait onc vollu faire la moindre offence, ains tout plaisir et service possible, ne nous peult aucunement asseurer que le passaige par vous demandé s'y feroit sans péril et dommaige d'icelle. Par quoy vous prions estre excusez de vostredicte demande, et que veuillez prendre ceste nostre nécessaire excuse de bonne part. Et à tant, monsieur, prions nostre seigneur Dieu vous octroyer sa saincte grâce. De Liège, ce iiij^e de novembre, devant midy, 1568.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXXI.

v. d. Bergh, Gedenkst. I, p. 327

LE PRINCE D'ORANGE AU ROI DE FRANCE (1).

Il s'en remet à ce qu'il a déclaré au colonel Schomberg, envoyé du Roi.

HELIMORA, 21 DÉCEMBRE 1568.

Sire, ayant receu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre par le Sr collonnel Schomberg, et entendu de luy sa charge, suyvant l'escript qu'il m'a apporté (2), signé de la main de Vostre Majesté, j'ay respondu audict escript, et discourru avec ledict Sr de Schomberg, comme, en ma conscience, et pour mon debvoir et honneur, bien et grandeur de Vostre Majesté, je me sens obligé. Sur quoy me remectant, je n'ennuyeray Vostredicte Majesté de plus longue lettre; seullement la supplieray très-humblement me voulloir faire cest honneur, que de recepvoir ces miennes actions selon le zèle dévot et sincère affection que j'ay de veoir Vostre Majesté parvenir au comble de ses nobles et vertueux désirs, comme Dieu m'en est tesmoing. Lequel, en cest endroict, je supplieray (après avoir très-humblement baisé les mains de Vostre Majesté) donner à icelle, en santé, très-heureuse et longue vie. De Helimora, ce xxje jour de décembre 1568.

De Vostre Majesté très-humble et très-obéisant serviteur,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Au Roy.

Original, aux Archives du département du Nord, à Lille : portefeuille aux lettres missives, n° 54.

L B 19268

(1) Charles IX.

(2) Voy. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. III, p. 311.

DXXII.

LE PRINCE D'ORANGE AU ROI DE FRANCE.

Remerciments. — Envoi d'une personne qu'il a chargée de dire quelques particularités au Roy, de sa part.

DILLENBOURG, 10 MAI 1571.

Sire, je remercie très-humblement Vostre Majesté de la lettre qu'il vous a pleu m'escrire, et prendre de bon part l'offre que vous at esté faicte de mon service, en laquelle affection tout ainsi comme je puis asseurer Vostre Majesté de demeurer toutte ma vie, aussi je la supplie qu'il luy plaise continuer vers moy sa faveur de plus en plus, laquelle, enter aultres choses, elle m'at nagerres monstré au redressement des affaires de ma principaulté d'Oranges. Au rest, Sire, j'ay donné charge à ce porteur de dire à Vostre Majesté quelques particularités de ma part, auquel yl vous plairat donner audience et adjouster foy, priant Dieu, après avoir présenté mes très-humbles recommandations en la bonne grâce de Vostre Majesté, qui la veuille conserver longtemps en prospérité, avecque longe et heureuse vie. De Dillenberch, x^e de may a° 1571.

De Vostre Majesté très-humble et très-obéisant serviteur,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Au Roy.

Original autographe, aux Archives du département du Nord, à Lille : portefeuille aux lettres missives, n° 55.

LB 19275.

DXXIII.

COMMISSION DONNÉE PAR LE PRINCE D'ORANGE A JACQUES BLOMMAERT [1].

Il lui donne plein pouvoir de traiter avec les bourgeois et habitants d'Audenarde, afin qu'ils remettent leur ville entre ses mains, et, au cas qu'ils s'y refusent, de s'emparer de la ville. — Il veut que les habitants soient maintenus dans leurs anciens priviléges et libertés. — Il révoque la commission qu'il avait donnée, le 9 juin précédent, pour le même objet, à Jacques Blommaert et à Jacques Van Miegen conjointement.

Dillenbourg, 26 aout 1571.

Wilhelm, by der gratien Goidts, prince van Oraengien, grave van Nassau, van Catzenellenbogen, van Vianden, van Dietz, van Bueren, etc., heere ende baroen van Breda, van Diest, van Grimbergen, van Arlay, van Noseroy, van Chasteau-Belyn, etc., borchgrave van Antwerpen ende van Besanchon, stadthouder ende capiteyn generael van Hollandt, Zeelandt, West-Vrieslandt ende Utrecht. Allen den genen die dese jegenwoordige sien sullen, saluyt. Doen te weeten, dat alsoe wy niet op en houden alle nutte ende bequame middelen te soeken om metter hulpe ende genade Goidts die Nederlanden eens te verlossen van het jammer, ellende, slavernye ende tyrannie daer die goede ingesetenen derselver landen jegenwoirdelyck innegestelt syn door die grouwelyckheden ende ongehoirde boosheden, by den hertoge van Alva ende synen aenhanck voirtsgekeert sedert syne aencompste

[1] Cet acte du prince d'Orange, à une époque où il n'existait, aux Pays-Bas, la moindre apparence d'un soulèvement, est digne d'une attention particulière : il prouve que le prince n'avait pas été découragé par le mauvais succès de son entreprise, en 1568.

aldaer, ende volcomelyck geinformeert synde van de goede ende sunderlinge affectie die daertoe is dragende die eersame Jacob Blommaert, ende die goede middelen die hy heeft om van onsen wegen inne te becomen die stadt van Audenaerde in Vlaenderen, wy ons betrouwende op die goede neersticheyt ende getrouwicheyt desselfs Jacobs Blommaert, hebben hem gegeven macht, autoriteyt, ende bevel, hem stellende ende committerende by desen, om van onsen wegen te gaen naer die voirschreven stadt Audenaerde, ende metten borgeren ende innewoonderen derselver te handelen ende te tracteren, op dat sy dieselve stadt in onse handen leveren willen oft, ingevalle sy des niet willich en syn, gheven wy hem macht, by desen, om die voirschreven stadt Audenaerde, met alsulcken hoop volcx als hy daertoe noodich bevynden sal, by alle wegen ende middelen hem moegelyck synde inne te neemen, ende dieselve innegenomen hebbende, met allen den borgers ende innewoonders te stellen, te houden ende te mainteneren in hueren ouden vryheden ende privilegien. Wel verstaende dat die voirschreven Jacob Blommaert ende dieghene die met hem syn sullen, denselven borgeren oft ingesetenen egheen hinder, letsel oft overlast en sullen mogen doen, maer hen behoeden ende beschermen van allen overlast der Spaengnaerden, ende allen anderen die dese sake souden contraire mogen syn, maer die selve innewoonders houden ende doen houden, in alle goede politie, ruste ende vrede, ende volgens alsulcken instructie als wy hem naederhandt seynden sullen. Mit expres bevel ende verbot, nochtans dat hy Jacob Blommaert desen aengaende ende 'tgene hierboven staet, niet en sal moegen yet beginnen oft aengrypen, voor ende aleer dat hy ander ende breeder ordinantie daer toe van ons oft van onsen zeer lieven ende wel beminden broeder, Grave Lodewyck van Nassau, etc., hebben en bekomen sal. Casserende oock hiermede alsulcke onse commissie als wy ten eynde voirschreven op den negensten

dach junii lestgeleden gegeven hebben, op den voirschreven Jacob Blommaert ende Jacob Van Miegen t'samen. Bidden daerom eenen jegelyck, hern Jacob Blommaert ende die met hem synsullen, hier inne alle hulpe ende bystandt te doen des moegelyck wordt. Des t'oirconden hebben wy dese met onsen naeme geteekent, ende ons secreet segel daer beneffens doen drucken. Ghegeven tot Dillenberch, op den zessentwintichsten dach van augusto, in 'tjaer ons Heeren duysent vyff hondert een ende t'seventich.

GUILLE DE NASSAU.

By bevele van Syne Excellentie :

BRUNYNCKX.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t V.

DXXIV.

LE PRINCE D'ORANGE A RICHARD CLAESENS (1).

Il lui annonce l'envoi de quelques émissaires, et le prie de les bien accueillir.

DILLENBOURG, 26 DÉCEMBRE 1571.

DE PRINCE VAN ORANGIEN, GRAVE VAN NASSAU, ETC., HEERE ENDE BAROEN VAN BREDA, VAN DIEST, ETC.

Eersame, discrete, lieve, besundere, alsoe wy jeghenwoordelick etlycke stucken, daer t'gemeyne welvairen aen gelegen

(1) L'original de cette lettre fut saisi, le 12 mai 1572, sur un nommé Hubrecht Aerents, natif d'Amsterdam, qui voulait entrer à Middelbourg, et les bourgmestres et échevins de cette ville en envoyèrent copie au duc d'Albe le 16 du même mois.

is, gecommuniceert hebben metten eerzamen Willem Jan Reyerszoen, borgmeester van Leyden, Mathias Franszoen, Dierick Geirtszoen, brouwe in den griexe A, ende Dierick Geirtszoen van Kessel, hebben wy henlieden ende elcken van hen belast u diezelve zaecken van onsen wegen te verclaeren, biddende u dairom dat ghy henlieden ende den ghenen van hen, die aen u commen zal, daerop alle goet gehoor ende gelooven gheven wilt als ons zelven, waeraen wy nyet en willen twyffelen, overmidts de goede affectie, die wy weten ghy tot voorderinghe ende welvaeren der gemeynen zaecken zyt draeghende. Eerzame, discrete, lieve, besundere, onse Heer Godt zy met u. Gescreven tot Dillenberch, op ten xxvj^en^ dach van december 1571.

U goede vrindt,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Den eerzamen, discreten, onsen lieven, besunderen Richart Claessens, minister van den woorde Godts tot Enchuysen.

Copie authentique du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXXV.

LE PRINCE D'ORANGE AUX BOURGMESTRES, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE GOUDA [1].

Supposant que ceux de Gouda se sont associés à l'insurrection de la Hollande, il les félicite de cette résolution, les exhorte à y persévérer, et à faire guerre ouverte aux Espagnols.— Il s'engage à les aider de toutes ses forces ; mais, la révolte ayant été imprévue, et ses ressources étant épuisées, il s'attache à leur faire sentir la nécessité d'une contribution patriotique, pour parvenir au but désiré.

DILLENBOURG, 22 avril 1572.

DIE PRINCE VAN ORAENGIEN, GRAVE VAN NASSAU, ETC., HEERE ENDE BAROEN VAN BREDA, VAN DIEST, ETC.

Eersame, discrete, lieve, besundere, wy hebben, zoo vuyt vele verscheydenen brieven aen ons geschreven, als vuyt het aendienen van andere geloofweerdighe lieden, wel ende grondelyck verstaen den standt ende gelegentheyt der gemeyne zaken aldaer, ende insonderheyt hoe dat ghylieden in aenmerckinghe der grooter, swarer ende onverdrachlycker tirannye, moetwil, gewelt ende verdruckinghe, die de hertoge van Alva met zynen Spangnaerden over u ende alle die ingesetenen des Nederlants dagelycx meer ende meer tot noch toe heeft gedreven, ende noch dagelycx is dryvende, tot grooten ende opentlycken verderff ende vuyterste onderghanck des gantsschen landts, sout hebben eenen moet gegrepen, ende u openbaerlyck verclaert, nyet alleen met woorden, maer oyck

Gheiss 7, 318

[1] Les bourgmestres de Gouda envoyèrent cette lettre, sans l'ouvrir, le 7 mai, au duc d'Albe.

met dagelycke executien, derselvigen zyne tirannyen ende moetwillicheden nyet langer te willen lyden, maer metter daet ende gewelt denselvigen allen mogelycken wederstandt doen.

Hetwelcke hoewel het langhe te voren wel hadde behoiren te geschieden, van wegen der schoone gelegentheden, die God de Heere ulieden, ende den gantsschen lande wel eertyts heeft verleent, ende insonderheyt te dyer tyt daer wy met eenen goeden hoop ruyteren ende knechten ende met alle onse macht in het landt gevallen waren, op hope dat ghy lieden uwe verlossinghe sout hebben ter herten genomen.

Nochtans diewyle sulcx te dyer tyd nyet geschiet en is, overmidts dat het Godt gelieft heeft den gantschen lande het boose ende tirannissche voirnemen soo voirschreven hertoge van Alva noch meer aen den dach te brengen, ende eenen jegelycker noch merckelycker te openbaren.

Soo en cunnen wy nyet anders achten dan dat God die Heere uwe herten als nu beweeght heeft ende wil met zyne goddelycke hulpe de zake daertoe brengen, dat de voirgenoemde tirannye vuyten lande geroeyt ende goede vrede ende ruste t'samen met eenen vryen aenroepinge zyns heyligen naems, ende goede borgerlycke vryheyt der ingesetenen des lants weder mach ingevoert werden tot wederoprechtinghe ende grooten welvaert des gantschen landts, dat nu soo lange swaerlyck verdruckt ende benauwt, ja schier ghantsschelycken is verdestrueert geweest.

Hier en tusschen en cunnen wy nyet nalaten u te kennen te gheven, dat wy wel verhopet hadden dat dieghene die oirzake daertoe gegheven hebben, in eene zoo gewichtige zake met sulcker haeste nyet en souden hebben voirtgevairen, sonder ons daervan voirderhandt wetenschap ende vollen bericht te laten doene, ende onse bevel ende bedencken daerop te verwachten.

Insonderheyt aengemerckt dat wy met allen vlyt ende arbeyt daernae sonder ophouden trachteden, dat de zake zoo verre hadde mogen gebracht werden, dat men hetzelve te gelegener tyt ende met betere bequaemheyt ende meerdere vrucht hadde mogen te weghe brengen, ende hadden schoon daertoe gereetschap ghemaeckt, verhopende ulieden te bequamer tyt sulcx te laten weten.

Nochtans diewyle dat nu schoon die zake is aengegrepen, ende zoo wyt gebracht, dat men nyet en can te rugge, sonder een opentlyck verderf den gantsschen volcx, die sich alreede zoo verre vercleert hebben, ende den Spangnaerden den inghanck geweygert, ende dat wy oyck daerbeneven nyet en twyffelen oft ghy lieden en hebt u daertoe begheven uyt enckele liefde ende goetwillicheyt, die ghy tot Godes eere, tot welvaert ende verlossinghe uwes vaderlants vuyt eene zoo jammerlycke verdruckinghe ende slavernye, ende oyck tot onsen dienste zyt dragende, nyet ander en wetende, oft sulcx en zoude deur onsen bevel ende met onsen weten syn aengevangen geworden.

Soo en cunnen wy niet naelaten, u deshalven grootelycx te bedancken ende onse meyninge ende bedencken daerop te laten weten, als dat wy gheenssins ulieden en kunnen raden, dat ghy met een merckelycke gevaerlyckheyt ende peryckel uwer aller lyff ende goet (hetwelcke ghy nyet anders en behoirt te achten dan verbeurt te wesen nae des hertoges van Alve meyninghe) soudet nu te rugge keeren, ofte u voirder stille houden, maer vele meer achten gantschelycken van noode, daervan wy u oyck willen gebeden ende ernstelyck vermaent hebben, dat ghy met eenen mannelycke vrymoedicheyt ende coenheyt voertvaert in de aengevangenen vercleringhe, ghantschelyck verwerpende van u een zoo onbillyck ende onverdraechlyck jock der Spaignaerden, die nae u goet ende bloet, nae uwe vrouwen ende kinderen ontwyffelyck staen, ende u

tegen de zelve ridderlycken stellende mit allerley middelen, die u Godt de Heere, een verlosser der armer verdruckte menschen, in handen verleenen zal.

Ende derhalven willet u opentlyck tegen deselve Spaignaerden ende haren aenhanck omwerpen, handelende met hen als met openbaren ende gesworen vyanden Godes ende des Coninex, ende insonderheyt onses gantschen vaderlants, ende sparende dieselve in gheenerley wyse, maer vuyt alle steden, dorpen ende vlecken dezelve, zoo vele als het u mogelyck is, met den viere ende met den sweerde ende met alle andere vyantlycke middelen vuytroedende, ende wel toesiende, dat zy nyet, overmidts uwe slechticheyt ende goethertieheyt ofte uwe slappicheyt ende cleynmoedicheyt, ofte oyck wel uwe tweedrachticheyt, eenen moet grypende, u ierst overvallende, ende in een jammerlyck verderff (alzoo zy van gantscher herten begheeren ende sich met alle neersticheyt daertoe bevlytigen) en brengen, hetwelcke ghylieden in ernsten bedencken moet, sonders selven met valsche smeeckworden te laten overreden, als oft ghylieden eenighe genade, verghevinge, ofte barmherticheyt by hen zout cunnen verwerven, dewyle zy doch nemmermeer het leet en zullen vergheten dat zy van ulieden meynen ontfangen te hebben.

Waerinne het jammerlyck ende beclagelyck exempel der borgeren tot Rotterdam, ende oyck tot Delfshaven, ulieden, ende allen uwen mitborgeren ende nabueren tot eenen gewissen spiegel dienen can, welcke naedat zy zich met schoone ende smeekende woirden hadden laten bewegen om de Spaignaerden inne te nemen, zyn deur eene dulle, rasende ende onmenschelycke wreetheyt ende beestelycke tirannye derzelver seer deerlyck vermoort geworden, jae oyck een grooten deel onder hen hebben hare lieve huysvrouwen ende jonghe kinderkens tot versadinghe der ongehoirder bloetgiericheyt deser tirannen moeten te voren gheven, ende voer hare oogen

zien vermelen, hetwelcke Godt die Heere daerom heeft toegelaeten, om dat ghylieden ende andere dien het aenghaet, zyne ende uwe gesworene vyanden nyet en zoudt verschoenen noch sparen, als ofter mede te handelen waire als met menschen, dewyle het blyckelyck is dat zy alle wilde dieren in wreetheyt ende moetwillicheyt verre te boven ghaen, derhalven ghylieden u daernae oyck behoirt te houden.

Soe verre als het ons aenghaet, wy willen u zeer gheerne met alle mogentlycke middelen te hulpe comen, ende zoo verre als onse vermogen strecken can, alle ontset doen, ende daertoe en willen wy nyets sparen, dat in onser macht zy, jae oyck tot onse eygen leven toe, hetwelcke wy tot verlossinghe uwerlieden ende uwer medeborgeren vuyt die wreede tirannissche handen der Spaignaerds te wagen gereet ende ombeswaert zyn.

Naer naedemmael dat onse middelen zeer cleyne zyn, gemeret nyet alleen dat wy eenen langen tyt hier voren alles wat ons overgebleven was mildichlyckende vrymoidelyck daertoe verstrecket hebben, maer oyck, om dat wy met dese onversienlycke beroerte verrasschet geweest zynde, nyet en hebben cunnen de gereetschepen (alzoo wy wel hadden voirgenomen) in tyten te weghe brengen.

Soo is onse genadich ende vlytich begheeren aen ulieden, in aenmerckinghe dat dese zake uwe leven, uwe salicheyt beyde tytlyck ende eeuwelyck, uwe vrouwen ende kinderen, jae alle uwe naecomelingen betreft, dat ghy doch nyet en wilt tot verlossinghe ende bevryinghe derzelver vuyt een zoo schendich ende jammerlyck jock, ende alzoo grousame ende wreede tirannye een weynich ghelts aensien; maer vele eer bedencken dat het ghelt tot dien eynde van Godt gegeven ende geschapen is, om in de noot te gebruycken, hetwelcke dieghene die nyet doen en willen ofte en cunnen, zynde verblindt vuyt gierichcyt ofte eenighe andere onmatighe begheerlyckheyt,

vallen ontwyffelyck in de straffe Godes, ende in des duivels stricken, ende worden den laetsten door haer eyndelyck verderff haren vyanden tot eenen spot, ende haren kinderen ende nacomelingen tot een schendighe ende eeuwichduerende vlecke der oneere.

Derhalven soo willet dese saecken in ernsten insien ende ons met ghelt, zoo vele als ghy immers te wege cunnet brenghen, ende als desen uwen tegenwoirdigen grooten noot na uwe eygene achtinghe is vereysschende, te hulpe comen, ende in alle steden, dorpen ende vlecken zoo vele ghelts oplichten als het u mogelyck zyn zal, denckende by u zelven, ende oyck eenen jegelycken desselfs vermanende, dat ghy met eene geringhe somme ghelts alle de reste der goederen, ryckdomen ende schatten, die Godt ulieden ende uwen kinderen verleent heeft ofte noch verleenen can, kundt behouden ende bewaren, ende daer en tegen willende te deser tyt ende in desen noot een cleyne somme sparen, zult alle uwe haven ende goeden beyde ruirende ende liggende, ja uwe eygene leven, uwe huysvrouwen ende kinderen den wreeden spaenschen tirannen in handen leveren ende in hare gewelt overleveren, om u derselver te berooven, ende hare onversadelycken begheerlyckheden ende moetwillighe schandelycke lusten daermede te volbrenghen.

Daeromme, indyen ghylieden uwe eygen ghelt ende goet, uwe eygen leven ende eere lieff ende weerdt hebt, soo wilt alle cleynmoedicheyt ende andere schadelycke aenmerckinghen ter zyden stellende, u selven vuyt desen aenstaende noot t'samen met ons helpen verlossen, dewyle wy daertoe nyet ter weerelt en willen sparen noch verschoonen, dat eenichssins in onser macht zy.

Ghy zult ontwyffelyck Gode den almachtigen Heeren eenen aengenamen dienst daeraen doen, ende hem oirsaecke gheven dat hy zyne aenbewesene genade ende barmherticheyt tot den

eynde toe volvueren zal, ende zult ons oyck, die wy van zynen wegen beroepen ende verordent zyn om u in desen uwen tegenwoordigen noot te helpen, in dese onse vrymoedige ende goetwillighe geneghentheyt tot uwaert, ende in onsen voirnemen grootelycx verstercken, ende oyck allen uwen nabueren eenen moet in 't herte gheven, op dat zy, uwe exempel navolgende, oyck naer hare verlossinghe met ernsten staen, om deselve met Godes hulpe te wege te brenghen.

Ende daerenboven zult oyck allen vremden potentaten, vorsten, heeren ende volckeren die meyninghe indrucken, dat ghy van herten de zaecke meynet, ende daerdore zult ghy se veroirsaecken om zulck met een vrymoedich ende geneycht hert u alle hulpe ende bystandt te doen.

Derhalven wy u anderwerff bidden ende vermanen, dat ghy daerin nyet en wilt slap noch traech wesen, maer doen alsoo de liefde, die ghy tot Godes eere ende tot uwe eygen vaderlandt ende oyck tot uwe eygene eere, tot uwe vrouwen ende kinderen, tot uwe vryheyt, voerspoet, welvaert ende eygen leven draget, is heysschende.

Begheerende ghy wilt ons met den iersten eene vaste resolutie uwer meyninge ende uwes voirnemens laten weten, op dat wy nu nyet wederomme, gelyck als wy wel hier vor tyden gedaen hebben, op eene ongewisse hope, eene alsoo gewichtighe zaecke aengrypen, ende daernaer verlaten ende van allen menschen onse eygene verderff over ons halen: want soudet ghy nyet stanthafftelyck ende mannelyck in dese zake voirtvaren (hetwelcke wy van ulieden gheenssins verhopen) zoo ware het vele beter nyet aentevangen, ofte immers in tyts alle dingen te laten vallen, hetwelcke wy u selven gheven te bedencken, hiermede u den almachtigen Heere bevelende, die uwe herten doir zynen heyligen gheest stercken wil, ende u wysheyt, verstandt ende vrymoedicheyt verleenen, om zynen willen te volbrengen, tot loff ende prys zyns namen ende uwer

eygen welvaert ende salicheyt. Geschreven tot Dillenberch, op ten tweentwintichsten dach van April 1572.

U gude vrint,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription: Den eersamen, discreten, onsen lieven besunderen goede vrienden, borgemeesteren, schepenen, regheerderen, borgheren ende andere goede innewoonderen der stede van der Gouwe.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V. n° 99 f. 29

DXXVI.

LE PRINCE D'ORANGE AUX BOURGMESTRES, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE MIDDELBOURG (1).

Il les exhorte à suivre l'exemple de ceux de Flessingue, et leur promet, en ce cas, de les secourir.

DILLENBOURG, 1er MAI 1572.

DIE PRINCE VAN ORAIGNIEN, GRAVE VAN NASSAU, ETC., HEERE ENDE BAROEN VAN BREDA ENDE VAN DIEST, ETC.

Eersame, discrete, lieve, besundere, hoewel wy altyt verhoept hadden, hebbende nu zoo vele by experientie versocht die verdruckinghe ende tirannye des hertoghen van Alva ende van zynen godloosen aenhangen, ende in wat eeuwighe dienst-

(1) On lit au dos de cette lettre : « *Recepta* 16 may 1572, par mains d'ung » marinier breton. »

baerheyt ende slavernye zy ulieden ende eenen jegelycken van u dagelycx, zoo lancx zoo mer, suecken te trecken ende ten eeuwigen dagen te houden, hebbende oyck daertegens ghesien met wat vlyt ende getrouwicheyt wy over etlycke jaren sonder ophouden gearbeyt hebben, om meſter hulpe ende genade Godts ulieden van dezelve tirannye ende slavernye te verlossen ende wederom te stellen in uwen ouden welvarenden state, ende te doen genyeten uwe oude vryheden, rechten ende privilegien, dat ghylieden om u eygen welvaren ons daertoe alle hulpe ende bystandt zoudet gedaen hebben, besundere als u Godt almachtich alsulcken middelen toeseynden zouden dat ghy zulcx sonder eenich gevaer ofte peryckel gedoen condet, alzoo u tegenwoirdelyck die middelen daertoe genoech voircomen zyn, siende goetwillichlyck die goede ingesetenen der stede van Vliessingen sich daer toe begheven hebben, ende zoo wy verstaen ulieden te meer reysen zeer minnelyck versocht, omme met heurlieden in verbintenisse te treden, ende alzoo des te lichtelycker met gelycker hant van alle voirschreven tirannye ende slavernye verlost worden, waerinne nochtans ghylieden tot noch toe in gebreke gebleven zyt, 'twelcke ons nyet weynich en verwondert, hebbende daeromme nyet willen laten overmidts die goede ende sunderlinghe affectie, die wy ulieden als staende onder onsen gouvernement altyt gedragen hebben, dese tegenwoordighe te schryven, ende daerby wel hertelyck te vermanen dat ghy alle dese zaken wel rypelyck overdenckende, midtsgaders wat ulieden, ulieden kinderen, jae kintskinderen te geschieden staet, zoo verre die Spaignaerts tot heuren vermete comen, ghylieden nu met ernsten sueckt alsulcken onverdrachelyck ende onmenschelyck jock van uwen halse te werpen, ende met die van Vliessingen voirschreven vereenicht ende heure vrymoedelycken naevolcht, sonder ulieden dore eenighe ongeschickte vreese, ydele hope, valsche beloften, zuete ofte smeeckende woirden

u eenichssins te laten vervueren ofte verleyden; want zy u die nyet langher houden en zullen als den noot des tyts en wert heysschende, ende u daernae des te meer in't geheelyck ende in den gront, zoo verre hen mogelyck is, verdrucken ende t'onderbrenghen, daer wy ter contrairen wel bereet zyn, indyen ghylieden tot 'tghene voirschreven is verstaen wilt, t'uwer verlossinghe lyff ende ghoet, ende alles wat in onsen vermogen is te wagen ende by te zetten, om u die vryheyt uwer conscientie ende d'woordt Godts, midtsgaders u oude rechten ende privilegien te doen genyeten ende restitueren, u daertoe belovende dat wy u ende elck uwer van allen gewalt ende overlast der Spaignaerden ende allen anderen die der zaken souden mogen contraire zyn, zelen vry, ombelast, ende ombeschadicht houden, ende die overtrederen anderen ten exempel doen straffen : insgelycx dat wy ulieden zullen houden ende doen houden, in ulieder ouder gerechticheden, voirdeelen ende privilegien, eensamentlyck in uwe gewoonlycke vrye handelinghe, visscherye, harinckvanck, ende alle andere, ende dat ghylieden met uwen schepen zult alomme mogen varen ende op uwe oude vrydom, tollen, ende gerechticheden, midtsgaders dat wy ulieden ende uwe stadt met onsen perzoon, ende met alle onse macht ende met schepen van oyrloge ende heyrcracht sullen hulpen, bystaen ende beschermen tegen alle gewelt des tyrans, ende boven dyen t'zynen tyde, neffens die Catholyke Majesteyt allen vlyt doen, om desen uwen goeden dienst by Zyner Majesteyt te doen bekennen, met eenighe sunderlinghe privilegien, buyten andere plaetssen. Maer indien ghy lieden zulcx versuympt ende weygert, des wy nyet en verhopen, willen wy onschuldich gehouden worden van de lasten, schaden ende eeuwich verdriet, dat u daerover aencomen mochte, des wy liever verhuedt, ende u daervan verlost sagen. Dat kenne Godt die u,

Eerzame, discrete, lieve, besundere, wil verleenen 'tghene

ulieden, tot uwen welvaren salich is. Geschreven tot Dillenberch, op den iersten maye 1572.

U goede vrient,
GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Den eersamen, discreten, onzen zeer lieven, besunderen, borgemeesteren, schepenen, regeerderen, borgers, ende alle andere goede ingesetenen der stede van Middelborch in Zeelandt.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Naussau*, t. V.

DXXVII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX BOURGMESTRES, ÉCHEVINS ET HABITANTS D'ENKHUISEN (1).

Il espère qu'ils sont prêts à démontrer, par des faits, la haine qu'ils portent aux Espagnols. — Il les prémunit contre l'astuce des Espagnols et les promesses trompeuses que ceux-ci pourraient leur faire. — Il les exhorte à poursuivre l'œuvre commencée de la délivrance du pays, leur promet son appui, et les invite à obéir en tout à son frère le comte Louis, qui doit déjà être entré dans le pays.

DILLENBOURG, 5 MAI 1572.

DIE PRINCE VAN ORANGIE, GRAVE VAN NASSAU, ETC., HERE ENDE BAROEN VAN BREDA, VAN DIEST, ETC.

Eersaeme, wyse, discrete, lieve, besundere, wy verhopen dat ghy u nae inhout onsen lesten scryvens alhier zullet heb-

(1) Cette lettre fut apportée à Enkhuisen le 16 mai, elle y causa une cer-

ben alle vlyt ende neersticheyt aengeleeght, om datselve dat wy u screven, daedelyck nae te comen, soe dat ghylieden alnu sult opentlyck uwer sin ende meyninghe verclaert hebben tegen den hartoghe van Alva ende zynen aenhanck, ende oyck tegelyck metter daet bewysen die lofflycke ende vierighe begheerte die ghylieden tot verlossinghe uwes vaderlants vuyt die schendighe ende onverdrachlycke tirannye der Spangnaerden zyt draghende.

Dewyle wy nu genoechsam, nyet alleen vuyt verscheyden aengeven gelooffweerdige personen verstaen, maer oyck metter daet ende ervarentheit versocht ende vernomen hebben, dat die voorgenoemde Spangnaerts, naevolgende den gewoontlycken aert haerder listicheyt, ende ontrouwer valsscheyt, zullen alle middelen aenwenden ende alle dobbelheyt ende listighe lugen gebruycken, om ulieden in eenich verdrach off versoeninge met hem te brenghen, latende u verdraghen, jae oyck met uwe eygen burgeren, als dat ghylieden nyet en zoudet hebben misdaen, ende dat zy u oyck in gheenderley wyse en soecken te beswaeren off moeyelyck te vallen, met andere dusdanige rancken ende practycken meer, die zy met vele schone belofften, ende oyck met swaren eetplicht, zoe het van noode is, syn connen versieven ende toemaecken.

Soe en hebben wy nyet willen naelaten vanwegen der goetwilligher genegentheyt, die wy tot ulieden, ende des ghantssen Nederlants welvaert zyn draghende, ende der hertelycke sorchvuldicheyt, die ons nimmermeer en laet vieren noch ophouden van alle ghoede middelen te overleggen, die tot volbrenghinghe uwer vryheyt ende verlossinghe zouden cunnen vorderlyck wesen, ulieden met desen brieff nu ander-

taine émotion. Les bourgmestres se virent obligés de l'ouvrir, en la présence de quelques gens de la commune; mais ils déclarèrent aussitôt qu'ils n'obtempèreraient pas à son contenu. (Lettre du comte de Boussu au duc d'Albe, du 17 mai 1572.)

werft, met allen vlyt ende ernst te vermanen ende te bidden, dat ghy u egheenssints met alsoedanighe rancken en latet beweghen, u indachtich houdende der exempelen, die nu onlancx verleden ulieden noch voir de ooghen sweven, als naementlyck hoe dat dieselve Spangnaerden hare beloften den edellieden, die die supplicatie tegen die inquisitie hadden overgegeven, onverschaempt ende sonder eenige swaricheyt hebben gebroken, hoe zy oyck met sommighe vernaempste heren soe in Spangnien als in Neerlant, ontrouwelyck ende tirannelyck zyn ommegegaen, naedat zy hen die ogen met vele schone beloften ende suete woorden hadden verbonden ende verblint.

Jae oyck, hoe zy met haren eyghen cryschknechten, tegen die beloften die zy hen gedaen, ende met swaren eedt, jae met brieff ende zegel bevesticht hadden, hebben gehandelt, op dat wy nu onvermeldet laeten diverssche ende noch alnu bloyende wonde uwer naebueren tot Rotterdam, tot Berghen-op-'tSoom ende elders, die sy soe jammerlyck ende soe scendelyck bedrogen ende deur valssche dubbelheyt ende logentalighe beloften overredet hebbende, soe wredelyck ende onmenschelyck vermoort ende omgebracht hebben; hoewel dat wy achten hiertoe ghene exempelen zeer nodich te wesen, om alsulx te bewysen, naedemael zy doch voer een eeuwighe gewisse regel ende vaste propositie houden, dat zy met rechte ende met ghoeder conscientie wel vry ende ombehindert mogen alderleys beloven ende toesweren denghenen, die zy vanwegen eeniger mishandelinge tegen heuren staet ende grootheyt in zin hebben te straffen, sonder eenichsints gehouden te wesen haeren eedt ofte beloofte in 'tminste ofte in 't meeste naer te comen, derhalven nae dyen zy ontwyffelyck genoech achten gewichtig oirsaecken tegens ulieden te hebben om u te straffen;

Dewyle zy beneven de weygeringhe des thienden penningcks,

die zy voer een opentlycke rebellicheyt ende wederspannicheyt houden, oyck die weygeringhe der Spaensschen knechten, ende alle 'tgene dat bynnen corten tyt herwaerts tot beschermingh e ende bevryinghe uws vaderlants van ulieden gesciet is, zullen ontwyffelyck also duden als dat ghylieden daerduer die Majesteyt zoudet vercort, ende derhalven lyff ende ghoet, sonder eenighe genade verbeurt hebben,

Soe siet wel toe, soe lieff als ghy u leven ende u welvaert ende salicheyt hebt, dat ghy u met ghene schone beloften ofte soet callen eenichsints en laet beweghen.

Want dat ghylieden u soudet vuyt eenige aensien van moeyten, swaricheden off periculen, die u daervuyt souden moghen onstaen, soe ghy in uwe voornemen volstandich bleeff, laeten verscricken, des en cunnen wy ons tot uwaerts egheenssins verzien, gemeret uwe aen ons altyt bewesene goede affectie ende genegentheyt, welcke met een dadelycke vromicheyt ende vrymoedicheyt van ulieden zyn bevesticht geworden, ende dat daerbeneven alle gelegentheyt des tyts ende des tegenwoirdigen stants opentlyck doet blycken, dat ulieden eghene swaricheyt noch gevaerlycheyt hiervuyt en can onstaen, by dyen ghy met een stantaftich onversaeff gemoet in uwe voernemen blyft volherdende, maer veel eer; daer en teghen, soe ghy soudet willen wanckelen ende doer de wyfsche cleynmoedicheyt, hetwelcke wy van u egheenssints en verhopen, u van den ander scheyden oft oyck van uwe aengevangene vrymoedicheyt affstaen, en staet u voerwaer anders nyet te verwachten dan een jammerlycke ende eeuwich verderff uwer personen, vrouwen ende kynderen, ende aller uwer goeden ende haven, jae des gantsschen vaderlants in aller eeuwicheyt, gelyck als alle verstendighe mensschen, in aensien der onmensscelyck blootghiericheyt, dobbelheyt, valsscheyt ende ontrouwe, t'samen oyck des ouden haets ende nyts der Spangnaerden, die sy teghen het gantsse Nederlant over

menige jaeren in haere harten hebben gedraghen, lichtelyck cunnen oirdelen.

Daerom willet dese saecke ernstelyck ter herten nemen, ende eene geringhe moeyte, die mogelyck hiervuyt soude connen ontstaen, ulieden nyet en laet verdrieten, maer dewyle ghy alsoe vromelyck begonnen hebt, ende dat u God die Here die handt biedt, ende ulieden die alder schoonste gelegentheden verleent, die ghy immermeer soude connen gewensschen, zoe siet toe dat ghylieden Godes gave ende aengebodene genade nyet en verworpet, maer veele eere voirtrect, ende uwe eygene verlossinghe, die u die Here God zelve aenbiet, totten eynde toe volvuert, indachtich wesende desghene dat onse Here spreect : dat zalich is hy die totten eynde toe volhart, ende des woorts Pauli : dat nyemant gecroont en wort dan dieghene die wettelyck ende ridderlyck campet. Hoewel dat wy eghene aenstaende swaricheyt ter werelt en connen vermercken, maer veel eer zien, dat beneven die ghoede borgherlycke vryheyt, vrede, ruste ende eeuwighe welvaert, die ghy u selven ende uwen kinderen hiermede verwerven sult, oyck daervuyt ulieden ende uwe naecomelinghen in eeuwicheyt eenen schonen loff ende prys vanweghen alsulcker manlycker vrymoedicheyt by allen volcken ende nacien vercryghen sult.

Derhalven wy egheenssins en verhopen dat ghylieden door eenich hoochpochende dreyghen der vianden, alsoo oyck nyet door eenich haer schoonspreecken u zullet laten van den rechten wech derselver aengevangene deuchdelycheyt affbrenghen, maer vele eer met gedult verwachten die schone lustighe vruchte ende genyeten, die u hiervuyt ontwyfelyck staet te verhopen, als naemelyck die gewisse behoedinghe ende bevrydinghe uwer goederen, ende uwe neringhe die men u sochte gehelyck vuyt den handt te rucken, ende eene ontlastinge van alsoe menige onverdrachlycke imposten ende beswaringen, die

men u nyet voer een maent off een jaer, maer in alle eeuwicheyt sochte op te leggen, ende insonderheyt een eeuwighe verlossinghe uwer vrouwen ende kinderen, jae uwes eygens lyffs ende bloets, vuyt die moetwillighe schendelycheyt ende bloetdorstighe wreetheyt der spaensscher tirannen, t'samen met een ewighe voerspoet, welvaert ende gelucksalicheyt uwes gansschen vaderlants.

Daerom hout u vast ende ombeweecht op dit vertrouwen op Godt de Here, die u nyet en sal verlaten, soe ghy u selven nyet en verlaet.

Soe vele als ons aenghaet, wy willen u met alle middelen, die ons mogelyck en zyn, te hulpe comen ende en willen gansselyck nyets verschoonen noch sparen van alle 'tgene dat in onse macht is, verhopende soe ghy u stantaftich houdet, in corten sult metter daet vernemen dat wy uwe saecken ende die verlossinghe des gantssen lants ter herten genomen hebben, hetwelcke wy ons vertrouwen op den Heer nyet te vergheeffs zyn en zal.

Ende hierop laeten wy u weten, dat wy beneven die provisie, die wy tot uwer bescerminghe ende ontset gedaen hebben, also ulieden bekent is, hebben oyck den welgeboren grave Lodewyck van Nassau, onsen lieven ende wel beminden broeder, in alle neersticheyt ende ernstafticheyt gebeden, dat hy ulieden in haeste nae de middelen, die hem God aldaer verlenen sal, te hulpe come, het welcke wy verhopen hy alreede sal gedaen hebben, off immers sonder versuymen doen sal. Derhalven wy van ulieden begheren, ghy willet u tot hem ende den zynen als tot ons sels in alle goetwillicheyt ende billicke gehoorsaemheyt draghen, tot nut ende welvaert uwer stadt, ende tot vorder verlossinghe des gansschen vaderlants, ende insunderheyt, soe ghy onse begheren nae inhout onses aen ulieden lests gescreven brieffven, noch nyet en hebt te wercke gestellt, willet ten alder eersten sonder versuymen verrichten ende te weghen bringhen. Hiermede blyft den

almachtigen God bevolen, die ulieden met zynen gheest ende cracht stercke tegens zyne ende onss aller vianden. Gescreven tot Dillenberch, op den v^den^ dach mey, anno 1572.

U gude vrint,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Den eersaemen, wysen, discreten, onssen lieven, besunderen, burgemeesteren, scepenen, regeerders, borghers ende andere ghoede inwoonders der stede van Enchuyse.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, Correspondance de Hollande et Zélande, t. XVI, fol. 4.

DXXVIII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX BOURGMESTRES, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE HARDERWYCK (1).

Il leur annonce qu'il a envoyé des troupes, avec des officiers, dans plusieurs villes des Pays-Bas, et les prie de leur donner toute assistance. — Il les exhorte à réunir leurs efforts pour délivrer le pays de la tyrannie des Espagnols, et reconquérir leurs anciennes libertés.

DILLENBOURG, 20 MAI 1572.

DIE PRINCE VAN ORAENGIEN, GRAVE VAN NASSAU, ETC., HEERE, ENDE BAROEN VAN BREDA, VAN DIEST, ETC.

Eersame, wyse, lieve, besondere, alzoo wy van over menigen tyt herwaerten gearbeydet hebben ende allen moge-

(1) Cette même lettre fut adressée par le prince à plusieurs autres villes. Nous en avons, aux Archives, une copie que les bourgmestres et échevins de

Arch. 39 fol. 37

lycken middelen daerop aengeleght, dat wy mochten die groot, sware, ende onrechtveerdighe tirannye ende moetwillicheyt, daermede nu ter tyt het landt jammerlyck is verdruckt, ende onder etlycke Spaegnaerden oneerlycke dienstbaerheyt gebracht, afwenden, ende die gantssche Nederlanden wederom in hare oude vryheyt, privilegien, rechten, ende hergebrachte loffelycke usantien, ende gerechticheden (die haer nu ofte gantsselycken ontnomen, oft immers zeer onderdrucket ende vermindert zyn), midtsgaders oyck in haere oude fleur ende voirspoedicheyt wederom opbrengen, doch nu insonderheyt, dewyle God heel onlancx de herten der ingesetenen des lants alzoo beroert ende verwecket heeft, dat haerder vele sich vrymoedichlyck vercleert hebben, namelyck alzulcker onweerdiger ende onlydelycker tirannye vyant te wesen, ende dieselve nyet langer te willen dulden, ons om hulpe ende ontset hebben aengeroepen, biddende ende verzoekende ons zeer oytmoedichlyck, dat wy se in desen haren grooten noot ende peryckel, daer de eeuwighe welvaert des gantschen landts ontwyffelyck aengelegen is, nyet en zouden verlaten : soo hebben wy achtervolgende daerin de schuldighe plicht onser beroepinghe ende onses eedts, daermede wy God, den Coninck ende den gantschen lande verbonden ende verplicht zyn, ons met een christelyck ende vorstelyck medelyden laten bewegen om sulcx ter herten te nemen, ende derhalven zommighe onser oversten, hoplieden, ende anderen daertoe van onsentwegen gevolmachticht, in eenighe by u nagesetene steden geschickt, denwelcken God de Heere geluck ende voirspoet gegeven heeft dat, zy in dezelven zyn ontfangen geworden, ende houdense in des Coninex ende onsen name, tot der tyt toe, dat wy hier en tusschen ons met eenen goeden

Zwoll envoyèrent au baron de Hierges, gouverneur de Gueldre, et qu'il fit parvenir au duc d'Albe le 22 juin. Le comte Vanden Berghe l'avait, quelques jours auparavant, envoyée à ceux de Zwoll par un trompette.

M Teel i Nijhoff Bijdr. IV 227.

hoop ruyters ende knechten mogen bereyden, om hen ende allen anderen goeden, getrouwen borgeren ende ingesetenen des landts meerdere hulpe ende ontset, ende den tirannisschen vyandt meerder afbreeck ende wederstandt te doene.

Soo is onse ernstelycke ende hertgrondelyck begheeren aen ulieden, ghy willet derzelven uwen nabueren lofflyck exempel navolgen, ende onse hoplieden ende knechten, die wy tot dien eynde ulieden toeschicken, oyck met alle gewillighe vriendelyckheyt in uwer stadt aennemen, op alsulcke conditien ende voirwaerden als wy hen hebben doen voirhouden, namelyck dat zy dezelve stadt, onder des Coninex, onser, ende uwe gehoirsaemheyt zullen in goede vrede ende rechte borgerlycke politie ende ordeninge houden, uwe rechten ende privilegien helpen voirstaen ende vermeerderen, ende alle boose, quaetwillighe, tirannische vyanden des vaderlants, midtsgaders haren moetwil, wreetheyt ende dertelheyt helpen weren ende vuytroeden, ons tot ulieden, ende tot uwe goede vromicheyt ende getrouwicheyt vastelyck verziende, dat ghy diesselfen in gheene weygeringhe u en zullet laten gevinden, op dat ghylieden alleene nyet en wordet gehouden, als die den vaderlande hare schuldighe plicht ende getrouwicheyt in der noot zoudet hebben geweygert, waerdoir ghylieden hier naermaelen nyet alleen van uwen nagesetenen in den vaderlande, maer oyck van alle vremde natien soudet beschuldighet werden, als oyrsaecke wesende, dat uwe medebroederen ende nabueren doir een ongehoirde, ende onmenschelycke wreetheyt der Spaensche tirannen jammerlyck vermoort ende vernyelt, ende 'tgantsche landt verwoest ende verdorven zoude wesen, dewyle zulcx geschapen is daervuyt te volgen, by dien dat vuyt oirsaeke uwer weygeringhe de Spaengnaerten quamen de vuerhandt te crygen, hetwelcke uwe kinderen ende kindtskinderen, jae allen uwen nacomelingen in eeuwicheyt God in de hemel souden moeten beclagen, dat doir dese uwe slappic-

heyt ende weeckmoedicheyt zy in eene schandelycke ende jammerlycke slavernye ende dienstbaerheyt gevallen waren.

Hetwelcke wy nemmermeer en verhopen als dat ghy soudt een alsulcke schantvlecke over ulieden laten gaen, maer vele eer vertrouwen wy, dat ghy uwe vryheyt, die u van uwen voirvaderen met grooten loff ende roem is nagelaten geweest, ende die ghylieden hier voirtyden zoo lange hebt bewaert ende voirgestaen, zult betrachten ende u selven indachtich houden, van dat ghy genoech gesien ende gemerckt hebt, dat men u alle uwe privilegien ende vryheden moetwillichlyck heeft gesocht te ontnemen, ende u tot slaven der Spaensschen tirannye te maken, hetwelcke ontwyffelyck nu al te weghe zoude gebracht zyn geweest, soo zy aen andere plaetssen de overhandt nae haerder begheerte hadden mogen crygen.

Derhalven ulieden goede voirsichticheyt ontwyffelyck toestaet, u zelven nyet te laten duncken, dat zulcke haer voirnemen opgehouden zy, dewyle het alleen eenen tyd lanck is vuytgestelt ende opgeschorst tot beter gelegentheyt, welcke nu ontwyffelyck sich lichtelyck begheven zoude, indien ghylieden uwe eygene salicheyt nyet en willet ter herten nemen, om desen onsen oversten, hoplieden ende knechten, die wy te dyen eynde ulieden toeschicken, gewillichlyck aentenemen, ende in onse goet ende heylich voirnemen (alzoo wy op u vertrouwen) helpen stercken, tot uwe eygene welvaert, ende tot verlossinghe ende behoudinghe des gantsschen vaderlantes; gemerckt insonderheyt dat de vyant van zoo vele verscheyden plaetssen aengegrepen wordt, ende derhalven zoo vele sal te doen crygen, dat zulckes sonder eenich peryckel ofte noot sal van ulieden cunnen geschieden.

Derhalven wy ulieden andermale zeer ernstelyken ende hertgrondelyck bidden, hetzelve te willen doene, hiermede ulieden den almachtigen God bevelende, die u goeden raet, ende wysheyt gheven wil, opdat ghy eene zoo schoonen

gelegentheyt nu nyet en versuymet, ende hier namaelen te vergheeffs beclaeght. Geschreven tot Dillenberch, op ten xx^en^ dach may 1572.

U gudt vrint

GUILLE DE NASSAU.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

Zo Breda en Holland, d.d. 8 Juni 1572 Dill., uitvoerig 't Alg. Rijksarch. (over 1 of 10 d. zal hij de monsterplaats bekend maken) A.v.R. II 6

DXXIX.

LE PRINCE D'ORANGE AUX CAPITAINES, BOURGMESTRES, ÉCHEVINS ET BOURGEOIS DE FLESSINGUE.

Il désavoue la conduite de son lieutenant T'Seeraerts, qui s'était approprié tout le butin pris sur les Espagnols et les Portugais [1].

DILLENBOURG, 23 JUIN 1572.

DIE PRINCE VAN ORANGEN, GRAVE VAN NASSAU, HEERE ENDE BAROEN VAN BREDA, VAN DIEST, ETC., ETC.

Eersaeme, wyse, discrete, lieve, besundere, wy syn in geloefflycke ervairongh kommen, wellicher gestalt ghy gantz oevel thovreden und onstelt zyt, oirsaecken halven dat onser stadthalder T'Seraets den gantzen Hispanischen und Portugallischen buyt aen sich geslaghen, onder schyn und mantel al soll sullicx vuyt onsen bevele und tot onsen eygen oirboir

[1] Voy., sur la conduite de T'Seeraerts, la *Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. III, *passim*.

und nutz geschehen. Des wy over all nyet allein ghein genuegen gehadt, sonder sullicx met gantz beschwerden und onlustigen gemoedt vernomen und verstanden, diewyle ons daeraen groit smehe, onher und onrecht geschiet, alzoe yederem und u oyck wol kondich, dat wy nyet allein alles wat wy in der werelt hebben, sonder oyck lyff und bloet voirstrecken und waghen, om u und dat gantz vatterlandt vuyt die tirannissche regerongh in die alde beroempde vryheyt wederomme te brengen. Soe dat daervuyt liechtelyck afftonhemen, dat wy soe om der gelycke dingen nyet gedencken, meher gemelter T'seraerts handel und voirnhemen, nyet allein one onsen bevelh, sonder oyck willen und weten, und thot synen und syns aenhancks eygen nutz alzoe gheschiet, des ons nyet weynich bevrempt und uns thot hem des nyet versehen hadden, diewyle hem nyet onbetwust onse gantze meynongh dat is, dat sullicke buyt onder u, die om ons und die gemeyne wolvaert voel lyden, und dat uwe verliesen, gelyckelyck vuytgedeylt soll worden. Des wy u genediger meynongh nyet en hebben willen verhalden, daemit ghy op wege und middel trachtet om 'ghene wy u toegeschickt und uwe is te bekommen : hiermede blyfft dem almoegenden Heeren bevolen, die u met syne Godtlycke Genaeden und waicht tegens syne und onse vianden stercke. Geschreven te Dillembergh den xxiij^{en} dach des maents junii xv^{c} lxxii.

Suscription : Den eersaemen, wysen und discreten, onsen lieven besunderen capiteinen, burgermeesteren, schepenen und borgheren der goede stede van Vlissinghen.

Copie de la main du secrétaire Berty, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

Ktb. Antwort – R. Prinz, 2e juste 200.

DXXX.

LE PRINCE D'ORANGE A JEAN DE STALBERG, AMMAN DE KRIECKENBEECK.

Il le requiert de se rendre auprès de lui, le 19 juillet, avec les nobles et les hommes de fief de son ammanie.

ALDENKIRCHEN, 15 JUILLET 1572.

WILHELM, VON GOTTES GNADEN, PRINTZ ZU URANIEN, GRAFF ZU NASSAUW, CATZENELLEBOGEN, ETC.

Unsern gunstigen Grusz bevorn. Ehrnvester, lieber, besonder, Wir moigen euch nit verhalten, dasz wir vor wenich tagen mit unserm Kreichsvolckh, so wir zu abwendungh desz von Alba und seines ahnhangs bisz anhero geubte unerhorte Tyranney, sonderlich aber zu widerbringungh und handthabungh der Niederlenden wolherbrachten Privilegien und Freyheithen, u. s. w., alles in gehorsamen dienst der Kœn. Maj. in Hispanien, unsers gnedigsten Herrn, auch rhuw und wolfart der Niederlanden, versamblet und ahngenommen, durch Gottes gnadt und hilff bisz hieher in die Vogthey Geldern ahnkhomen. Derwegen unser gnedichs und ernstes gesynnen, Ihr wollen ausz ursachen, daran dem gantzen Niederlandt und auch euch selbst hoich und viell gelegen, wie Ihr von uns ankhomendt zuvernommen, euch sampt dennen vom Adell und Lehenleuthen, so in dem Ambt euwers bevelhs seeszhafft, gegen austehenden Sambstagh, den 19ten dieszes jetzwerenden monats, zu vormittagh, ungesaumbt und ohne furwendungh eeniger Endtschuldigungh. hieher ghen Aldenkirchen, zu uns, bey vorlusz euwer liegender und fharender haab, guehter und Lehnsgerechtig-

keit, so Ihr durchausz in dem Furstenthumb Geldern habt, gewiszlich verfuegen und nit auszpleiben, versehen wir uns zu euch genzlich. Datum zu Aldenkirchen in unserm Veldtleger, ahm 15 Julii anno 1572.

WILHELM, PRINTZ ZU URANIEN.

Suscription : Dem ehrnvesten, unserm lieben, besondern Johannen von Stalbergen, amptman zu Krikenbeckh.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXXXI.

LE PRINCE D'ORANGE A L'EMPEREUR MAXIMILIEN II (1).

Il s'excuse d'obtempérer au mandement que l'Empereur lui a fait signifier, et justifie la détermination qu'il a prise de faire la guerre au duc d'Albe.

EN SON CAMP, 27 AOÛT 1572.

Très-invincible Empereur, après nos très-humbles offres de service, nous ne pouvons nous cacher que nous avons receu les ordres qu'il vous a pleu nous donner par Jonas de Offen-

(1) La pièce que nous reproduisons ici porte le titre suivant, qui lui fut donné par le comte de Wynants, directeur des Archives de l'État, de 1773 à 1794 : « Traduction de la lettre du prince d'Orange (écrite par ledit prince » en allemand, ensuite traduite en latin, dont celle-ci est traduite en fran» çais) à S. M. l'Empereur, en date du 27 août 1572, par laquelle il répond » aux ordres qui lui avaient été donnés de la par de Sa Majesté. »

J'ai trouvé, aux archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 668, une copie de la version latine.

*

*) Kon. Huisarchief n° 2487.

burg, ambassadeur de Votre Impériale Majesté (1). Et, quoique ces ordres ne regardent pas seulement ma personne, mais aussi mes très-chers frère et cousin, Louis, comte de Nassau, et Wilhelm, comte de Bergh, cependant, pour le respect et la due obéissance que j'ai toujours porté envers Votre Majesté Impériale, je les ai reçus très-respectueusement.

Et, quant à ce qui concerne ma personne, je ne doute aucunement que Votre Majesté Impériale aura déjà entendu, par les précédentes informations que je lui ai très-humblement réitérées, et dont il n'est pas nécessaire et seroit même trop long de les répéter par cette, les très-grandes causes qui m'ont obligé, ainsi que le reste de mes amis et de mes compagnons, à prendre les armes pour ma juste défense et inévitable conservation contre le cruel duc d'Albe, ses adhérens, et contre la tyrannie inouïe qu'il a, depuis plusieurs années, exercé, dans les Pays-Bas, envers les personnes du haut, moyen et bas état : pour quelles causes je n'aurois jamais pu être persuadé que Votre Majesté Impériale auroit pu être induite, par ceux qui travaillent à faire perdre au roi d'Espagne ses Pays-Bas, et machinent la ruine totale desdits pays, de faire publier un mandement si sévère, surtout lorsque je viens à considérer que Votre Majesté Impériale a été instruite du tout, et que l'impérieuse et hautaine administration du duc d'Albe a été jugée par Votredicte Majesté, pour ces pays, fort pernicieuse, et que j'ai recouru, avec mes confédérés, vers Votre Majesté Impériale et vers les princes électeurs de l'Empire, pour obtenir des moyens amiables ou dus de droit pour un accommodement : mais toutes nos peines furent inutiles, de sorte que je n'ai trouvé d'autre expédient, avec mes conjoints, si je ne voulois

(1) Voir, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 287, ce que le duc d'Albe écrivait au Roi, au sujet de cet acte de l'Empereur, le 13 octobre 1572.

pas le trouble et la misère de ma chère patrie, ainsi que la perte totale de ses priviléges, libertés, immunités et jurisdictions, sous le joug insupportable de la tyrannie du duc d'Albe, et si je ne voulois aussi la perte de mes propres biens et de mes sujets, et mettre mon honneur et ma réputation dans les plus grands opprobres et dans la plus extrême misère, que de voler au secours de mes amis fidèles, à l'instance des sujets les plus affligés, et de faire la guerre, au nom du Dieu tout-puissant, contre le duc d'Albe. Et, comme tout homme sensé ne portera autre jugement de moi, puisque non-seulement le droit écrit, mais aussi le droit de la nature et des gens, que j'ai si souvent réclamé en vain (comme il est connu à Votre Majesté que toute espérance est évanouie et ôtée, et que le duc d'Albe a mis ma tête à prix), ne me donne d'autre moyen, comme dernière ressource, que de repousser la force par la force, les armes par les armes, et que les empereurs romains ont très-sagement pourvu que, si quelqu'un ne peut amener son adversaire, par voie légitime, par-devers une partie qui ne leur est pas suspecte, et le tribunal ordinaire du pays, pour obtenir une sentence, il lui fût permis de la demander par force. Or, puisque je n'ai pu avoir, jusqu'à présent, ni du mandement mentionné, aucune voie ni raison par lesquelles j'aurois pu être induit d'ester en justice avec mes amis, qui sont réduits dans la dernière nécessité pour soutenir mes intérêts, je proteste, devant Dieu et devant Votre Sacrée Majesté Impériale, puisqu'on me refuse justice devant un tribunal qui n'est point suspect à aucune des parties, que c'est malgré moi que je viens à entreprendre une guerre dans laquelle je ne chercherai rien autre chose que ce qui m'est dû, et qu'un chacun peut espérer de droit.

Mais, pour ce qui regarde ledit mandement, où il est fort exagéré que les Pays-Bas sont le principal membre de l'empire germanique, et que, dans cette expédition, l'on agit de

fait contre la paix publiée dans l'Empire, et contre les autres ordonnances, ce qui est traité fort au long dans ledit mandement, il est à remarquer avec quelle cruauté et inhumanité l'on a mis à mort et massacré, depuis plusieurs années jusqu'à présent, dans ces Pays-Bas, plusieurs milliers de chrétiens qui faisoient profession de la confession d'Augsbourg, ce qui n'a pas été la moindre cause de la révolte qui y est arrivée. Si donc la paix de la religion, publiée dans ce pays comme principal membre, fusse restée durable, et que personne ne fusse conduit au supplice, mais qu'au contraire l'on se fût servi de cette même paix comme d'un remède salutaire, la première cause et la principale racine eût été coupée. De plus, si cette paix, et ce qui a été, avant icelle et après, sagement décrété par le St-Empire, devroit avoir lieu envers moi et les miens, il seroit très-raisonnable que le duc d'Albe fût obligé de garder et respecter ce même décret et constitution, qui cependant, à son arrivée et au commencement de son cruel gouvernement, n'a pas agi suivant les droits prescrits, encore moins suivant la teneur et l'ordonnance de ladite paix, mais au contraire a pris la voie de fait, et a agi contre le serment que son maître, le roi d'Espagne, nous avoit prêté ; a fait massacrer des personnes de tout état, de princes, de comtes, de nobles et du peuple, sans les entendre même en jugement, ou, après les avoir dépouillés de leurs biens, de leurs terres et possessions, les a exilés et chassés misérablement de leur patrie, s'est emparé de leurs biens, et dans toutes choses a agi à sa volonté, dans lesquelles il n'a rien moins respecté que les lois du St-Empire et les constitutions de ladite paix, comme aussi il a non-seulement refusé d'obéir aux ordonnances que le St-Empire lui envoioit, mais même n'a pas craint d'être assez hardi d'assurer et de protester même que l'empire germanique n'avoit rien à démêler avec lui. Puisque donc il a perpétré tous ces crimes contre les constitutions de l'Empire, il paroît

évidemment tout contraire qu'il veuille présentement jouir et se servir de ces mêmes constitutions, et assurément il seroit injuste que ce qu'il trouve juste et raisonnable pour sa cause, ne pourroit servir à nous, qui sommes dépouillés de tous biens meubles et immeubles, pour notre propre défense, et que nous serions obligés de recourir à la voie de justice, pour récupérer ce qui nous vient, contre tout droit et équité.

Puisque donc, invincible Empereur, de tout ce que dessus il paroît clairement par quel moyen le duc d'Albe continue de plus en plus à exercer sa tyrannie, et ne désire rien autre chose que de ruiner et de perdre de fond en comble ces Pays-Bas, et ne fait que cruellement persécuter et extirper de pauvres et misérables chrétiens qui font profession de la religion fondée sur la vraie parole de Dieu, je ne puis, avec mes adhérens, non-seulement parvenir à obtenir quelque restitution, voyant qu'on n'ait aucun égard à nos demandes, instances et patience; mais même, pour la multitude des charges, les dures vexations et l'envahissement de nos propres biens (dont il y a six ans que nous sommes, quoique innocens, misérablement privés), nous sommes jusqu'à ce jour obligés d'errer, sans avoir une demeure asseurée, étant partout dans un péril continuel par les menaces du duc d'Albe.

C'est pourquoi la pitié chrétienne que je porte envers les habitans des Pays-Bas si durement traités, ému par la quantité de leurs larmes, touché par leurs tristes instances et demandes, et obligé par le serment que je leur ai prêté en ce nom, et par l'extrême nécessité tant mienne que de mes sectateurs, m'a forcé, pour la défense et conservation des provinces héréditaires des Pays-Bas de S. M. le roi d'Espagne, mon très-honoré et très-clément seigneur, de m'opposer, de toutes mes forces qui me sont données par la nature, par le droit et par les constitutions du St-Empire, à cette cruelle et insupportable tyrannie du duc d'Albe.

C'est donc avec assurance que j'espère que Votre Impériale Majesté, dont la prudence est si grande, pèsera meurement avec clémence toutes ces circonstances, et verra quels périls et quelles afflictions m'ont une seconde fois induit à entreprendre cette guerre pour ma défense naturelle.

C'est pourquoi Votre Impériale Majesté aura, d'un cœur sincère et chrétien, une patience beaucoup plus grande avec moi, les miens et les États des Pays-Bas déjà ruinés, qui, contre tout droit et justice, et même pas coupables, sommes chassés de notre patrie et dépouillés de nos biens, sans qu'il y eût aucune sentence de droit portée contre nous, et présentement, pendant plusieurs années exilés, sommes par-ci par-là errans dans la misère, sans pouvoir espérer qu'on veuille nous écouter. Et, comme je ne doute aucunement que Votre Impériale Majesté, comme le souverain chef de toute la chrétienneté, à qui toute tyrannie déplaît hautement, ne prendra aucun mauvais soupçon de mes actions et de celles de mes amis, qui n'ont rien autre à cœur que le salut et le bien-être de la patrie, j'espère que, pour les raisons que nous avons ici dessus alléguées, elle voudra bien nous avoir pour excusés.

Ce sera une grande consolation pour Votre Impériale Majesté, qui est estimée de tout homme prudent et savant, aussi bien que pour les affligés et désolés habitans des Pays-Bas, et nous ferons et tâcherons, de toutes nos forces et facultés, de nous rendre recommandables envers Votredite Majesté Impériale; la suppliant très-humblement qu'elle veuille, ayant entendu notre partie adverse, bien interpréter nosdites raisons, et de ne pas prendre de mauvaise part le retardement que nous avons fait, non sans aucune juste cause, de répondre à Votre Majesté.

Je supplie très-humblement Votre Majesté de vouloir me prendre, avec tous les miens, sans votre protection et défense, priant le Très-Haut de vous donner une longue et parfaite

santé, de rendre votre règne heureux, et vous laisser jouir d'une paix profonde. Donné dans notre camp, le 27 août, en l'année 1572.

De Votre Majesté le très-humble et très-obéissant,

GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, PRINCE D'ORANGE, COMTE DE NASSAU ET DE CATZENELENBOGE.

Copie du XVIIIe siècle, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXXXII.

LE PRINCE D'ORANGE A CEUX DE TERMONDE.

Il les exhorte à se ranger de son parti, suivant l'exemple de ceux de Hollande, de Zélande, de Malines et d'autres villes et provinces, et à accepter, pour leur défense, la garnison qu'il leur envoie.

MALINES, 1er SEPTEMBRE 1572.

Messieurs, vous aurez entendu en quel équipaige je me suis mis, avecq mes alliez, tant par l'assistence de ceulx d'Hollande et Zélande, que d'aultres noz amis, pour délivrer la patrie de la tyrannie du duc d'Albe, depuis la venue duquel avecq les siens (comme sçavez), tout bien et bonheur, justice et police ont esté déchassez, et les subgectz réduictz à tels termes et extrémitez, que povreté, voires servitude, les menace de près, dont le Roy, nostre sire, est indubitablement du tout ignorant, estant comme ensorcelé ou mieux détenu en tutèle de cedict duc, avecq ceulx de l'inquisition d'Espaigne, et qu'ainsy soit, iceulx, abusans de la bonté nayve de Sa Majesté, par le samblant de pieulx zèle et intégrité faincte, ne font que charger continuellement les bons subgectz par faulx rapportz, si bien que, sans

plus s'informer, ou les oyr en leurs raisons, icelle Sa Majesté en a mis le chastoy entre leurs mains et povoir tirannicque. Or, combien que moy et mes alliez sommes assez délibérez d'assaillir et, à l'aide de Dieu, défaire ce commun ennemy de la patrie et oppresseur des vefves et orphelins, sans espargner corps ny biens, ce sera toutesfois à moindre péril et hasard, si vous aultres, messieurs, à l'exemple desdicts d'Hollande et Zélande, Malines et aultres villes et provinces, vous rengez à nostre assistence, en acceptant, pour la tuition de la ville contre ces communs ennemys, la garnison que je vous envoye, n'est que vous aymeriez mieulx de mesmes en faire et lever soubz mon auctorité, dont je me remectz à vostre discrétion : ce que causera finablement qu'ayans par ensamble rappellé d'exil les bonnes mœurs, justice, pollice, négociation, et l'ancienne liberté en la patrie, Sa Majesté se pourra à l'advenir servir du moyen de ses féaulx subgectz, comme ont faict les bons princes, ses devanciers : protestant, en cas que, au contraire, et à faulte d'assistence mutuelle, la patrie vient à estre dépopulée, dévastée, voires par telle occasion réduicte (que Dieu ne veulle) au povoir de prince estrangier, que ceste semonce me servira de tesmoingnaige, devant Dieu et ses anges, que la faulte sera à imputer aux seulz refusans et rejectans au loing le bien à eulx présenté. Et, sur l'espoir que ne vouldriez estre du nombre de telz, ains trop bien du nombre de ceulx estans délibérez d'aider leurs voisins et patriotes en ce que l'obligation à la patrie vous commande, je prieray le Tout-Puissant à vous, messieurs, vouloir donner sa grâce. De Malines, ce premier de septembre 1572.

Vostre plus seur et affectionné amy,

GUILLE DE NASSAU.

Copies du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V ; et aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 550.

DXXXIII.

COMMISSION DONNÉE PAR LE PRINCE D'ORANGE A PIERRE CLARISSE (1).

Il le charge de lever, en Angleterre, une enseigne de gens de pied.

DELFT, 5 DÉCEMBRE 1572.

GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange, conte de Nassau, de Catzenelleboghe, de Vianen, de Dietz, de Beuren, de Leerdamme, etc., seigneur et baron de Breda, de Diest, de Grimberghe, d'Arley, de Nozeroy, etc., viconte d'Anvers et de Besanchon, gouverneur et capitaine général d'Hollande, Zeelande, Westvryse et Utrecht. Schavoir faisons que, pour le bon rapport que faict nous at esté de la personne

(1) Le baron de Rassenghien, Maximilien Vilain, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, écrivait au duc d'Albe le 17 avril 1573 :

« ..... Quelques deulx jours avant les Pasques dernières, l'on appréhendast, à Comynes, termes de che gouvernement, deulx garchons, qui sont esté depuis exécutez par le feu en ceste ville, qui confessiont estre complices d'ungne conspiration et surprinse que l'ennemy pensoit faire aulx Pasques sur la ville de Nieupoort, sans cognoistre toutesfois comment ne quy debvoit faire ladicte emprinse, sinon qu'ilz estiont advertys se trouver au jour de Pasques vers ledict Nieupoort, où ilz trouveriont leurs chiefz et capitaines, et que l'on leur avoit dict qu'il y avoit bien XXVI capitaines despeschés par le prince d'Orenges, pour faire gens en Angleterre et partout, estimantz que des bannys de par dechà, retirez en Angleterre, debvoit venyr la principalle troupe pour surprendre ladicte ville : che qui fust confirmé oussy de mesmes par aulcuns, lesquelz au mesme tamps furent prins au quartier d'Ypre, selon que suis esté adverty par la communication qu'eusmes des confessions réciproeques desdicts prisonniers ; et, sur l'ung desdicts prisonniers appréhendé audict Ypre, fust trouvée copye de certaine commission du prince d'Orenges, parlant sur ung Pierre Clarisse, que j'entens estre cordoannier, natif de Neuf-Église et banny, dont me fust envoyée copye, laquelle j'ay bien vollu chy joindre. » (Archives du Royaume, papiers d'État.)

de Pierre Clarisse, et de sa diligence et bonne expérience, luy avons donné congié, povoir et aucthorité spécialle de, par nous et pour nostre service, aller en Angleterre, et illecq lever, cuillier et faire une enseigne de gens de pied, de trois cens testes, ou environ, et iceulx mener par deçà, pour les employer là et ainsi que, pour la tuition, seureté et défence de ce pays, et pour nostre service, sera trouvé nécessaire; de faire faire ausdicts soldatz le serment de fidelité, tel qu'on est accoustumé de faire entre les gens de guerre; de tenir lesdicts soldatz en bon ordre, rigle et discipline militaire; aussi qu'ilz fachent bon guet et guarde aulx lieux et places quy leur seront commises et ordonnez, et, au surplus, faire tout ce qu'à bon capitaine et soldatz compète et appertient de faire : et ce à la soldée et traictement que cy-aprez sera par nous ordonné. Requérons partant à tous, de quelque qualité ou condition qu'ilz soyent, de donner ausdicts Pierre Clarisse et ses soldatz, en ce que dessuz, toutte bonne faveur, ayde et assistence, et les laisser passer librement et franchement, pour venir devers nous : ce que nous recognoistrons très-volontiers vers ung chascun. En tesmoing de quoy, avons signé ceste de nostre nom, et faict mectre nostre sceau de secret en placcart. Donné en la ville de Delft, le ve jour du mois de décembre 1572.

On lit au bas de la commission :

« Moy, Pierre Clarisse, capitaine en dessoubz la charge de mons^r^. le prince d'Orange, ay donné congié et licence à Jehan de Bray et aultres de mes soldatz de povoir chercher la guerre là où ilz treuveront leurs ennemys, et se retirer à Ziricxzé pardevers le gouverneur, en attendant ma venue, priant à tous capitaines et gouverneurs de ne les vouloir empescher.

» Par moy : Pierre Clarisse, signé de ma main.

« En dessous estoit peinct ung corbeau. »

DXXXIV.

LE PRINCE D'ORANGE AUX MINISTRES, ETC., DES ÉGLISES DE NORWICH, THETFORD ET IPSWICH.

Il se plaint du peu d'ardeur avec lequel ils secourent leurs coreligionnaires des Pays-Bas, les exhorte à plus de charité, et les prie d'ajouter foi et créance à ce que leur dira, de sa part, Me. Liévin Calvaert.

Delft, 27 février 1575.

Die prince van Orangien, grave van Nassou, etc., heere ende baron van Breda, van Diest, etc.

Eersame, lieve, besundere, wy zouden noodeloos achten ulieden noch particulierlyk te scriven, boven 'tgheene dat wy generalycker aen allen den uuytlandtschen gemeenten in Ingelandt vergadert gescreven hebben, waert by aldem dat etlycke particulieren deur heure te veele groote gierichcyt ons daertoe niet en hadden bedwongen, ende willende daerom hiermede gheensins noteren denghenen, die wy weten dat doir die waerachtighe christelycke liefde die zy hebben, om heure conscientie te quyten in 'tgeene zy tot voirderinge van Godts woordt noodich bevinden, is alleenelyck ons voornemen tegenwoirdelyck, by desen aentegrypen diegheene, die deur te veele gierichcyt liever zouden lyden 'tverderft van een ontallick getal vromen christenen, dan doir eene cleyne mededeylinghe heurder goeden diezelve mitsgaders die vryheyt haers vaderlants te helpen beschermen ende versterken. Ende alzulck zyn daer dit tegenwoirdich ons scryven aen addrescheert, nyet dat wy daerdeur verhoopen diezelve tot eenich beweginghe oft verbeteringhe te brenghen, want verhardt wesende in

heur groote gierichcyt, zoude zulcx qualick van heur te verwachten zyn, maer alleenlyck in gevalle in dese zaecke naemaels niet geschiede, tegens onse hope ende goede meyninghe, dat al zulcken ongeluck onses goedes voornemens nyet ons tot cenighe negligentie oft slappicheyt toegescreven en werde, maer der ontrouwe van ghene, die eerstlyk met veele bieden, ende groote beloften ons tot beschermingh ende deffentie van dese zaecken geroupen hebben, werde toegeleyt. Aengesien God almachtich bekendt is wat ons tot alzulck voornemen gebrocht heeft, ende zal zyne goddelycke majesteit alzulcke te veele groote ondanckbaerheyt ende wantrouwen ongestraft nyet laeten blyven, jae der menschen vervolch ende haet en zullen zy niet connen ontvlieden, die verwerpende heure voorgehoudene trouwe ende belofte, nyet ons alleenlyck, maer Godt, heuren naesten ende heur zelven verlaeten. Mr Lieven Calvaert ([1]), dienaer des woorts Godts, zal uluyden breeder onse meyninghe mitsgaders den staet van gemeene zaecken alhier verclaeren. Begerende daerom ghylieden hem daerop gelooft als ons selven, ende u daernaer reguleert, dat wy metter daet mogen sporen alzulcke christelycke liefde in uluyden te zyn als ghy u zoo hoochelyck beroempt.

Eersame, lieve, bezondere, onsen Heere God zy met u. Geschreven tot Delft, op den xxvij^en^ february a° 1573.

U goede vrient,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Den dienaren des woordts, ouderlinghen, diaconen ende andere der gemeenten Godes buiten Nederlanden, vergadert te Noorwits, Tetfort ende Ipswich.

Original, aux Archives d'Ypres.

([1]) On peut consulter, sur ce personnage, la *Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau,* t. IV, V, VI et VIII.

DXXXV.

PHILIPPE DE MARNIX, Sr DE SAINTE-ALDEGONDE (1), AU PRINCE D'ORANGE.

Il le prie de traiter de son échange et de celui des autres prisonniers. — A cette occasion, il l'engage à songer aux moyens de faire la paix; il lui soumet différentes considérations propres à l'y déterminer. — Il serait d'avis que le prince accueillît le désir de Julian Romero d'avoir une entrevue avec lui. — Il termine, en demandant que le prince lui fasse tenir quelque argent.

La Haye, 7 novembre 1573.

Monseigneur, je ne faiz nulle doubte que le commun bruyct n'ait desjà donné à entendre à Vostre Excellence le triste acci-

(1) Il avait été fait prisonnier par les troupes espagnoles logées par le duc d'Albe en Hollande, dans les premiers jours de novembre. Le prince d'Orange écrivait au Sr de Lumbres, de Delft, le 13 de ce mois : « Espérant » faire garder le Maeslant-Sluys, j'avois envoié monsieur de Sainte-Aldegonde » pour la fortifier : mais, avant que les ouvraiges ont esté en deffence, l'en- » nemy, conduit par les paysans d'un autre chemin qu'on les attendoit, l'ont » enfoncé, où, à mon très-grand regret, ledict Sr de Sainte-Aldegonde, qui » aultrement se montroit vaillant, mais ayant esté délaissé de ses soldatz, a » esté prins avec autres, et mené à La Haye. » (*Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau,* t. IV, p. 239.)

Ce fut Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, auquel le duc d'Albe avait confié le gouvernement de la Hollande après la perte du comte de Boussu, qui fit exciter Marnix à écrire au prince, pour lui proposer de négocier avec le Roi. Mais Bor s'est trompé, et, après lui, M. Groen Van Prinsterer, en disant que Requesens approuva ces tentatives d'accommodement : le grand commandeur écrivit, au contraire, le 29 décembre, à Noircarmes, qu'il ne convenait d'admettre aucun traité par le moyen du prince d'Orange. (Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas,* etc., t. II, p. 438.)

On trouvera, dans l'*Appendice,* une très-curieuse lettre de Noircarmes sur ce sujet, écrite au duc d'Albe, le 10 décembre 1573.

dent quy nous est survenu. Je dis triste, non pas tant pour l'événement en soy, puisqu'à un homme vertueulx et craignant Dieu ne peult rien survenir de triste, comme pour la plus grande lascheté des soldatz, et singulièrement des gens de cheval, quy ont occasionné les soldatz de s'oublyer sy avant comme ilz ont faict : mais j'espère que le mesme bruyt, et certain tesmoignaige de ceulx qui s'y sont trouvez présens, aura desjà (1) Vostre Excellence non-seulement de ma disculpe et innocence, mais aussy du fidel debvoir que je y ay faict, lequel je ne tascheray d'imprimer à Vostre Excellence par parolles, affin qu'il ne samble que je me deffie de la bonne opinion qu'icelle at tousjours eu de moy; mais plustost m'advancheray à la supplier très-humblement que, puisque monsieur le mestre du camp don Julian Romero, ès mains duquel nous sommes tombez pour nostre bonheur, nous faict ceste faveur et grâce, par-dessus une infinité de courtesies et gracieusetez qu'en nostre endroict il at usé, qu'il nous donne espérance que, là où Vostre Excellence vouldrat entendre à changement d'aulcuns prisonniers, puisqu'il en y a quelques-ungs quy luy sont bons amys, que Vostre Excellence veulle aussy user de ceste faveur et grâce en nostre endroict, qu'elle monstre par effect qu'elle nous tient pour ses fidelles serviteurs : ce que je supplie d'autant plus voluntiers, que j'estime que une façon de mener guerre que l'on at, par cy-devant, du temps passé, accoustumé d'user allendroit des prisonniers, est non-seullement plus humaine et beaucoup meilleure que ceste barbare cruaulté quy desjà a commencé prendre pied d'ung costel et d'aultre, mais aussy est plus conforme au debvoir d'homme chrestien, et singulièrement à la profession que nous faisons, voyant que aultrement nous tomberons en

(1) *Sic* dans la copie. Le copiste parait avoir oublié ici le mot *convaincu* ou un autre équivalent.

juste blasme de inique cruaulté : ce qui causera que nostre querelle deviendra odieuse, en lieu qu'elle est bonne et favorable, et mesmes nous fermera les aureilles de nostre Roy à ne vouloir entendre à nulle pitié et clémence envers ses pouvres subgectz, desjà tant de temps sy misérablement affligez. Par quoy je m'asseure que Vostre Excellence userat en cest endroict de sa douleeur et bénignité, que non-seullement le respect de nous, ses fidèles serviteurs, mais aussy son jugement et prudence accoustumé, luy enseignent, et pourtant la supplie vouloir envoyer homme exprès, ou lettres, audict mestre de camp, pour traicter résolutement et fructueusement sur l'entrechange des prisonniers, de costé et d'aultre. Et dadvantaige, je m'advanceray de supplier pareillement Vostre Excellence de vouloir de plus prez penser à quelques bons et propres moyens que icelle aultresfois m'a mis en avant, pour traicter quelque bonne paix, veu que je treuve que Sa Majesté n'en sera par adventure sy très-esloignée, comme nous estimons bien, présupposant qu'il s'inclinera à pitié et miséricorde, plustost que de permectre que ses subjectz soyent ainsy pitoyablement ruynez. De ma part, puisque je vois que nostre religion, par laquelle nous nous fondons simplement et seullement sur la parolle de Dieu, est tant haye et descryée, qu'il est impossible qu'en ce monde-icy elle ait lieu de repos, sans croix et persécutions, quy sont tousjours nécessairement joinctes à l'évangille de Christ, j'estime qu'il vault beaucoup mieux quicter toutes les commoditez de la patrie et des biens de ce monde, et vivre en un pays estrange, possédant son âme en pacience, que non pas estre en guerre continuelle, laquelle ne peult amener qu'un ravage de touttes impiétez, malheuretés, et de tout ce qui provoque l'ire de Dieu.

Vostre Excellence at desjà monstré le zèle qu'elle at d'advancer ceste cause. Il est temps (je vous prie de ne prendre de mouvaise part ce que je dis) de monstrer à tous ceulx quy

blasment voz actions, et taschent de les opprimer par calumpnies, de monstrer évidamment que n'avez oncques désiré de rien empiéter sur la Majesté du Roy; voires que, après la gloire et honneur de Dieu, avez tasché d'advancer en tout et partout la grandeur d'icelle. Quant au peuple, sy l'on povoit obtenir asseurance qu'il ne sera molesté ny inquiété pour les choses passées, ce que j'espère que l'on obtiendroit bien, il resteroit une seule difficulté pour ceulx quy veullent en leurs consciences maintenir ceste religion tant haye, sans laquelle ilz s'asseurent ne pouvoir estre sauvez : ou, par adventure, que le Roy sera content de leur octroyer, ou liberté de conscience (ce qu'à grand'paine je me puis persuader), ou bien qu'ilz se pourront retirer en pays estrange, avecq quelque peu de leurs biens. Et, quand il ne leur vouldroit laisser suyvre les biens, encoires ne voy-je pas que leur condition seroit beaucoup pire qu'elle est maintenant en ceste triste guerre, la fin de laquelle ne peult estre aultre que pouvreté et misère extrême de tout le pays; et, par adventure, nous estans retirez, Dieu nous donnera quelque occasion de faire quelque part sy bon service au Roy, qu'il sera content de nous prester une aureille plus bénigne, ou bien par adventure de nous souffrir en son pays : à quoy ne fault espérer, tant que ceste guerre dure, car, ores que nostre intention ne soit nullement de mener la guerre à Sa Majesté, toutesfois jamais nous ne le sçaurions persuader aultrement à ceulx quy n'entendent le fondement de nostre cause, et jamais ne vouldront y entendre, sy longuement qu'ilz auront ceste persuasion.

Ce que je diz n'est pas par deffiance que j'ay de la puissance de Dieu, mais pour ce que je considère que plus souvent Dieu exerce et monstre sa puissance en nostre infirmité et en nostre patience, que non pas en noz armes. Vostre Excellence cognoist les humeurs du peuple, et sçait combien peu l'on s'y doibt fier : par quoy je la supplie d'y penser, et à bon eschient :

ce qui ne procède d'aulcune crainte des ennemis ou de la mort, Dieu m'en est tesmoing en ma conscience, mais par une considération des jugemens du Seigneur et des affaires quy se présentent. Aussy ne suys-je persuadé de nul aultre de l'escripre, sinon qu'il me samble advis que ce seroit ung moyen de retirer Vostre Excellence hors de beaucoup de paines, la purger de beaucoup de blasmes, et délivrer le pays d'une grande misère, veu mesmement que, le duc d'Albe se retirant, j'espère que le peuple pourra joyr de la clémence naturelle du Roy, ou sinon, au moins, ung rigoureux gouvernement sera plus supportable, que ne leur est le fardeau de ceste guerre, s'il dure plus longtemps. Je vouldrois avoir moyen de parler trois motz à Vostre Excellence, et elle entendroit de quel cœur ceci me procède. Tant y at que, si Vostre Excellence y veult entendre, il me samble que Dieu vous en ouvre les moyens, car ledict mestre de camp aussy, estant d'intention de partir pour Espaigne, et se retirer lundy d'icy, m'a dict qu'il désireroit fort de parler à Vostre Excellence, pour la bonne affection que, du passé, il vous at porté, espérant que cela pourrat servir grandement à Vostre Excellence. Que s'il estoit possible, sans mectre vostre personne en dangier, je le désirerois fort, et en supplieroye Vostre Excellence très-humblement. Que sçait-on sy Dieu, par telz moyens, veult avoir pitié de ce pouvre pays ! Toutesfois, Vostre Excellence est sy saige et advisé, que je n'ose m'advancher de pour rien luy conseillier, espérant qu'elle prendra ce que j'en ay escript, de bonne part.

Au reste, me confiant aux faveurs accoustumez de Vostre Excellence, lesquelz ma conscience me déclaire, en ce malheur quy est survenu, n'avoir par aulcune miesne faulte mérité de perdre, je la supplieray de me vouloir faire tenir quelque argent, pour nous entretenir icy en prison, veu que, mons^r^ Julian Romero se partant d'icy, et venant pour gou-

verneur d'Hollande mons^r de Noircarmes, je crains que nous soyons mis en oubly, et que personne ne portera nul soing de nous. Ledict Sr Julian m'a promis de nous faire tenir ce que Vostre Excellence m'envoyera : par quoy je la supplie très-humblement nous vouloir assister, affin que ne périssions de pouvreté et de faim. Et à tant, après avoir très-humblement baisé les mains de Vostre Excellence, prieray Dieu vous donner, monseigneur, son saint esprit, pour conduire toutes ses actions à sa gloire et consolation de sa pouvre église désolée. Escript en prison à La Haye, le vij^e de novembre 1573.

De Vostre Excellence très-humble serviteur,

PHE DE MARNIX.

Ceulx quy sont icy avecq moy en prison, sont : Wingaerden, lieutenant de Wilcke, Bon Augers, Putman, Berenger, mon enseigne et quelques autres officiers. Les aultres tous sont ailleurs, à part.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 550.

Voir 1 Oeuvres de Marnix, Corr. et mil. p. 180.

DXXXVI.

LE PRINCE D'ORANGE A JULIAN ROMERO (1).

Il se réjouit de ce que Julian Romero ne l'a pas oublié. — Il ne demande pas mieux que de voir la guerre devenir moins cruelle. — Il n'accepte pas l'entrevue que Romero lui propose; mais il est prêt à y envoyer quelqu'un à sa place.

DELFT, 7 NOVEMBRE 1573.

Monsieur, ayant reseu la lettre que m'avez escript ce jourd'huy (2), j'ay esté très-aise de veoir par icelle la bonne souvenance que avez ancores de voz anchiens amys, et que les changemens et diversités des affaires passées ne m'ont encores du tout mis en oubly vers vous.

Or, au regard de l'intention que vous avez de faire bonne guerre, pouvez tenir pour tout certain que, de ma part, doiz le commenchement des guerres présentes, je n'ay jamais eu

(1) Le prince mandait à ses frères, le 13 novembre : « Le Sr Julian Romero » m'a escript troys ou quatre foys des lettres plaines de courtoisies et honestes » offres, auxquelles luy ay respondu en pareils termes. » (*Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, t. IV, p. 238.)

Julian Romero avait été l'un des capitaines de l'infanterie espagnole que Philippe II laissa aux Pays-Bas, en 1559, et dont le commandement en chef fut donné au comte d'Egmont et au prince d'Orange.

Lorsqu'il apprit que le duc d'Albe retournait en Espagne, il annonça l'intention de quitter aussi les Pays-Bas ; il y avait, à cette époque, quarante ans qu'il était au service. Le duc d'Albe et le grand commandeur de Castille eurent beaucoup de peine à le faire renoncer à ce dessein, quoique le Roi eût expressément ordonné qu'aucun des chefs militaires n'abandonnât son poste. (Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. II, p. 415 et 432.)

(2) Je n'ai pas trouvé cette lettre dans les Archives de Simancas.

aultre volunté, et j'eusse esté très-aise de veoir cesser touttes les cruaultez et inhumanitez cy-devant non usitées. Quant à ce que, devant vostre partement vers Espaigne, vous désirez de pouvoir parler à moy, je ne puis laisser à vous dire qu'oires que j'aurois bien bonne envye de vous veoir aussi, pour certaines raisons, toutesfois, je ne treuve qu'en ceste saison, puissions faire une telle entreveue en la forme que demandez. Toutesfois, sy vous avez quelque chose à me dire, je vous envoyeray quelque homme confident, pour vous saluer de ma part, lequel d'ung chemin parlera avecq vous touchant les prisonniers dont m'escripvez, à condition que, pour sa seureté, vous m'envoyez icy ung de qualité semblable à cellui quy yra devers vous. Je vous eusse voluntiers faict tenir ceste encores ce soir ; mais, s'estant celluy quy me présenta la lettre absenté, sans qu'on l'ait sceu retrouver, je suis esté constrainct vous despescher ceste fermée. Et sera l'endroit où je supplierai Dieu vous avoir en sa garde. Escript à Delft, ce vij^e jour de novembre 1573.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur Julian Romero, mestre du camp et général de l'infanterie espagnolle estant présentement par deçà de La Haye.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 1403.

DXXXVII.

LE PRINCE D'ORANGE A JULIAN ROMERO.

Il le remercie du bon traitement qu'il fait à Philippe de Marnix.—Il regrette son départ, et l'engage à remontrer au Roi l'état présent des Pays-Bas.— Il lui propose l'échange de Philippe de Marnix contre quelqu'un des capitaines espagnols qu'il tient prisonniers.

Delft, 8 novembre 1573.

Monsieur, j'ay veu, par vostre lettre que m'escripvez en responce de la mienne, le bon traictement que vous faictes à monsieur Philippe de Marnix : dont je ne veux délaisser de vous remerchier de telle courtésie et gratiosité, comme aussi j'ay tousjours espéré semblables honnestetez de vous. J'ay aussi cogneu, par vostre susdicte lettre, que vous estes prest partir demain vers Espaigne, et que, à ce regard, vous n'aurez loisir de parler au gentilhomme que je vous voulois envoyer. Or, ce que je désirois par luy vous comunicquer, estoit, en premier lieu, le marissement que j'ay de vostre retraicte de ces pays, suyvant que, par vostre lettre d'hier, m'aviez faict entendre, pour aultant que, vous demeurant par deçà, j'avois espéré que, par vostre bon moyen, crédit et authorité, nous eussions cy-après fait bonne guerre, ainsy que, par cy-devant, entre toutes aultres nations at tousjours esté practicqué, faisant cesser touttes cruaultez tant indignes de chrestiens : ce que je crains maintenant, par vostre absence, ne se pourra sy bien effectuer. D'aultre part, je vous eusse faict prier de remonstrer à Sa Majesté l'estat présent de ses pauvres Pays-Bas, et la ruyne certaine d'iceulx que toutes ces misères tirent à présent, afin que, pour ce, Sa Majesté soit servye d'entendre une fois au

vray à ses affaires, considérant le grand déservice que en ung besoing Sa Majesté trouveroit, estant sesdicts pays réduictz en telles extrémitez où l'on les voit aller, sy en temps n'y est prévenu : ce que, par vostre bonne discrétion, je m'asseure vous sçaurez très-bien persuader à Sadicte Majesté. Et, de vostre part, povez croire et tenir pour tout certain, soit que les affaires viègnent bien ou mal, trouverez en moy tousjours ung serviteur et bien affectionné amy vostre ; et me déplaist bien que pour ce coup les occasions ne se sont présentées de pouvoir moy-mesme parler à vous. Quant audict seigneur Philippe de Marnix, pour aultant que je suis bien asseuré, s'il vient entre les mains du duc d'Alve, il le fera mourir, ainsi qu'il at faict tant d'aultres, et que par ce je seray constrainct de faire le semblable envers ceulx que je tiens ou pourrois encores tenir prisonniers, dont seroit dommaige de perdre ainsy ces gens de bien, vous me pourrez mander vostre intention, sy vouldriez rendre ledict de Marnix en eschange d'aulcun capitaine que je tiens prisonnier et vous me vouldrez nommer, désirant avoir sur ce vostre résponce, ou si plus tost vous le vouldriez mectre à rançon. Du soldat que m'envoyastes hier, je n'ay oy depuis aultres nouvelles : estant retrouvé, je le vous renvoyeray. Et en cest endroict prieray Dieu, monsieur, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Delft, ce viij^e jour de novembre 1573.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur Julian Romero, mestre du camp et général de l'infanterie espagnole estant présentement par deçà.

Copie du temps, aux Archives de Simancas. *Papeles de Estado*, liasse 1403.

DXXXVIII.

LE PRINCE D'ORANGE A JULIAN ROMERO.

Il est prêt à envoyer deux personnages pour traiter avec lui; mais il ne peut admettre l'échange de Philippe de Marnix contre le comte de Boussu.

Delft, 9 novembre 1573.

Monsieur, vostre lettre m'at esté délivrée à cest instant, selon laquelle je n'eusse fally d'envoyer, incontinent après, deux personnaiges de ma part vers vous, à la *Horne Brugghe*, en recepvant deux qualiffiez de vostre costel, pour leur seureté. Mais l'inégalité du changement de monsieur de Marnix allendroit du comte de Boussu, est sy hors de propos et raison, que ne vois de povoir venir aulcun fruict par l'envoy desdicts personnaiges. Néantmoings, s'il y at aultre chose qu'avez envie de me faire entendre, suis content de vous envoyer de ma part deux personnaiges pour demain au matin, à huit heures, au lieu que dessus, avecq passeport libre pour aller et retourner pour ceulx que vous m'envoyerez, lesquels seront receuz devant la ville, dans nostre trenchie, et s'acheminieront quant et quant (1) les nostres devers vous, estans garnis de semblable passeport pour aller et retourner librement. Sur quoy, n'estant ceste à aultre effect, je supplieray Dieu vous maintenir, monsieur, à tousjours en sa sainte garde. Escript à Delft, ce ixe jour de novembre 1573.

Vous ne trouverez, s'il vous plaist, mauvaix que je vous ay faict attendre sy longtemps au lieu où vous estes venu, d'aultant que, venant de pourmener, j'ay receu vostre lettre assez

(1) *Quant et quant*, en même temps.

tard, et n'avoye personne chez moy pour faire la responce. Vous me pourrez encor ce soir mander sy estes délibéré de m'envoyer demain deux personnaiges de vostre coustel, lesquelz, venant à l'heure susdicte à noz faulbourgs, y recepvront mon passeport, et pourront d'un chemin les miens recepvoir vostre passeport pour ceulx que je vous envoyeray. Et vous pouvez asseurer, sur ma parolle, par ceste, que ceulx que m'envoyerez pourront venir et retourner librement et franchement.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 550.

DXXXIX.

LE PRINCE D'ORANGE A JULIAN ROMERO.

Il l'assure qu'il sera toujours son serviteur et ami. — Il l'engage à supplier le Roi de considérer de plus près l'état des Pays-Bas. — Il déplore les mauvais effets des conseils donnés au monarque, et dit les conditions auxquelles les provinces soulevées rentreraient sous son autorité.

DELFT, 10 NOVEMBRE 1573.

Monsieur, j'avois ce matin tenu prest deux personnaiges, pour les vous envoyer, suyvant le contenu de ma lettre d'hier : mais, puisque ne samblez estre de ceste opinion, fault le remectre jusques à ce que Dieu présente aultre occasion. Ce néantmoings, pouvez estre asseuré que vous aurez tousjours

en moy ung serviteur et bon amy. Je n'ay osé m'advancer demander à Sa Majesté par vous aultre chose, sinon ce que vous ay escript par mes précédentes : mais, s'il me fust permis luy présenter mes très-humbles représentations, vous en prieroye de bien bonne affection le vouloir faire, ensamble, selon vostre offre, de vous employer en tous bons offices devers Sadicte Majesté, affin qu'il luy plaise considérer de plus prez le faict de ses pays patrimoniaulx, puisque c'est pour son propre bien, et repos d'iceulx pays. Par où me samble, à correction, que ceulx quy ont conseillé et conseillent encores à Sadicte Majesté de dépendre tant de millions, pour gaster sesdicts pays et conquérir ce quy est sien, au lieu que telle despence serviroit mieulx estant, employée en aultres endroictz, ne luy sont fidelz ministres, serviteurs, ni subjectz, puisque, avec la seule permission de povoir servir Dieu selon son sainct commandement et parolle, et de vivre selon les anchiennes libertez et jurez priviléges du pays, soubz l'obéyssance entière de Sa Majesté, s'eust peu et se pourroit encores facilement remédier à tout : au moyen de quoy se éviteroyent les inconvéniens quy aultrement sont apparans de s'augmenter de tous costelz de plus en plus, au grand préjudice de la grandeur de Sa Majesté, laquelle désirerions tous veoir plustost accroistre que s'abaisser et diminuer par ces troubles et dissentions civiles. Sur quoy, n'allant ceste à aultre effect, je supplieray Dieu, monsieur, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Delft, ce x^e^ jour de novembre 1573.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur Julian Romero, mestre du camp et général de l'infanterie espagnole estant présentement par deçà La Haye.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 550.

DXL.

LE PRINCE D'ORANGE A PHILIPPE DE MARNIX.

Réponse à ses lettres des 7 et 21 novembre. — Satisfaction que les états et lui ont de la conduite de Marnix. — Démarches qu'il a déjà faites pour obtenir que Marnix fût échangé. — Il a consulté les états et d'autres gens de bien et de qualité sur la proposition de Marnix de traiter avec les Espagnols; tous, ainsi que lui, ont été d'une opinion contraire. Il entre dans de longues considérations pour justifier cette manière de voir.

DELFT, 28 NOVEMBRE 1573.

Monsieur de Marnix, j'ay receu deux de voz lettres, l'une du vij^e^ et la seconde du xxj^e^ jour de ce mois, par lesquelles me touchez principallement deux points, faisant récit, par le premier, comment les choses sont passées au temps de vostre prinse. Et, quant aux excuses que vous faictes pour vostre regard, pouvez estre asseuré que moy et les estats sommes fort bien satisfaitz du bon debvoir qu'avez rendu : à ceste cause, povez estre à vostre repos, et vous tenir asseuré que nous aurons tousjours vous et vos affaires pour recommandez. J'espère bien que monsieur de Noircarmes et le Sr Francisco de Valdez vous traiteront ainsy que le Sr Julian Romero a commencé; et, en cas qu'ilz en facent aultrement, je seray constrainct de faire le semblable à ceulx que nous tenons prisonniers. Je seray bien aise d'entendre leur voulunté quant aux entrechanges, suyvant ce que je l'avoy escript audict seigneur Francisco de Valdez; mais, jusques ores, n'ay responce de luy touchant quelques-ungs que, par ung billet joinct à ma lettre, je luy avois dénommé pour ung commenchement, dont vous estiez l'ung.

Or, quant à l'aultre point, par lequel il semble que, pour tirer ce peuple hors ceste fâcheuse guerre, me veullez induire

et persuader à quelque traicté et accord préjudiciable, et attirant plustost ruyne que la conservation du pays, je ne veulx vous céler d'avoir communiqué voz lettres aux estatz de ces pays, et à d'aultres gens de bien et de qualité, pour avoir sur vostre mis en avant leur advis, et entendre leur volunté, ne veullant, pour l'acquit du serment et obligation que j'ay à eulx, user d'aulcune authorité, ny de mon propre mouvement entamer chose quelconque à leur desceu, non plus qu'en aultre affaire concernant le bien du pays, ainsy qu'il est notoire à chascun que je n'ay jamais faict. Et, ayant les estatz, avecq les aultres susdicts, meurement délibéré sur ce faict, et selon l'exigence pesé toutes les circonstances d'icelluy, ont unanimement déclairé qu'ilz sçavent bien, comme je faictz aussy, que tous hommes, et singulièrement les chrestiens, ont commandement exprès de Dieu de pourchasser paix, et que, oultre le debvoir quy les oblige de luy rendre obéyssance, leur inclination naturelle les incite à désirer union et concorde, et conséquamment leur repos. Aussy vous sçavez bien particulièrement et certainement que, dès le commenchement, ainsy depuis et continuellement, nous n'avons riens tant désiré, ny désirons encores maintenant, que la tranquillité et prospérité du pays, par une bonne et seure paix, ayans tousjours esté très-mariz, comme encores nous sommes à présent, de tant de cruaultez, injustices, inhumanitez et aultres violences exécutées contre tous droictz divins et humains, quy ont donné occasion aux troubles, et obligé, voire comme constrainct, ung chascun, en son endroict et selon sa qualité, à prendre les armes, non poinct contre Sa Majesté, mais pour se garantir et obvier à ce qu'ilz ne fussent finablement du tout et à jamais accablez et ruinez par une servitude et tirannie intollérable de corps, de biens et des consciences, de laquelle nécessairement s'ensuyvoit une désolation horrible, par une fuite et retraicte de la pluspart des habitans du pays ès bois et forrestz, avecq

femmes et enffans, en estat plus calamiteux et misérable que les troubles et guerres soustenues en bonne conscience devant Dieu ne peuvent apporter, lesquelles néantmoings se trouvans tousjours accompagnez d'une infinité d'afflictions et inconvéniens, il n'y a chose que lesdicts estatz et moy ne désirions plus ardamment que une heureuse fin aux misères et désolations dessus alléguées, et vivre en heureuse prospérité soubz l'obéyssance entière de Sa Majesté. Et, comme nous nous sentons obligez devant Dieu, et affectionnez en nos cœurs, de pourchasser et embrasser ung sy grand bien, ainsy au contraire, quant il seroit question d'accord ou de paix qui nous apporteroit plus de malheurs, inconvéniens et désavantaiges, tant de la gloire de Dieu, laquelle sur toutes choses nous sommes tenuz de pourchasser, que de la patrie, nous nous sentons obligez d'endurer plustost tout le malaise, fâcheries et incommoditez de la guerre, que de nous plonger volontairement, et à nostre eschient, pour quelque peu d'aise, ung repos imaginaire et paix mal asseurée, et conséquamment de petite durée, aux maulx et inconvéniens sy grands et horribles qu'avons de nostre temps veu advenir en telz et semblables accordz : car il vous souvient que, de l'accord faict en l'an xv^c^lxvj avec tant de solempnitez, et par le commandement mesmes de madame la duchesse de Parme, pour lors régente, et de ceulx de son conseil, n'est succédé aultre chose que l'extirpation de la vraye religion selon la parolle de Dieu, avecq meurtres de tant de milliers d'enffans de Dieu, exécutions et bannissemens des seigneurs, gentilshommes, bourgeois et tant d'aultres personnes de touttes qualitez et sexe, lesquelles, se fians à semblables pardons et traictez, ont esté sy misérableblement trompez, perdans leurs vies et biens, avec la ruyne générale de tout le pays. Aussy le massacre de France (1), non-

(1) La Saint-Barthélemy.

obstant la paix sy solempnellement jurée, ne peult estre effacée de noz cœurs, ains nous apprend comment nous nous debvons fier, de tant plus qu'estant ledict massacre advenu bonne espace après la guerre, estans touttes choses paisibles, et mesmes en temps de nopces et festins, debvons à bonne raison penser ce que nous aurions à attendre, estant le pays encore plain de gens de guerre, et notamment espaignolz.

Je laisse icy, pour brieffveté, à réciter plusieurs aultres exemples advenuz en Allemaigne et aultres lieux, comme monsieur de Noircarmes en sçait mieux à parler que aultre homme du monde, et surtout celluy de feu le lantgrave de Hessen, savoir : des motz *einich* et *ewich ;* aussy de celluy du marquis Albert de Brandebourg; et se peuvent tousjours, en tout événement, servir de leur maxime bastie au concile de Constance, qu'il ne fault garder aulcune foy à ceulx qu'ilz trouvent pour hérétiques. Et n'y a celluy quy ne sache bien de quelle main et par quy ledict massacre de France (1) et la pluspart desdicts exemples et aultres pareils accidens, quy ont esté en train ailleurs, ayent esté practiquez, assavoir : par ceulx qui nous ont constrainctz et forcez à prendre les armes : joinct qu'il est assez notoire à quelle intention ilz sont venus à ce Pays-Bas : car, dez le commenchement de leur entrée, n'ont tâché que à mectre en avant touttes cruaultez, inhumanitez, tirannies et oppressions, tendantes à réduire ce pays et les subjectz d'icelluy, d'une honneste liberté et franchise que Sa Majesté leur avoit si solempnellement jurée, en une par trop exhorbitante et intollérable servitude. A cela ont servy les horribles exécutions, depuis les plus grands jusques aux plus petitz, les bannissemens de sy grand nombre de bons et léaulx

(1) Le prince d'Orange veut faire entendre ici que la Saint-Barthélemy avait été conseillée par le duc d'Albe ; mais c'est une imputation sans fondement. (Voy., dans les *Bulletins* de l'Académie royale de Belgique, t. XVI, partie Ire, p. 255, mes *Particularités inédites sur la Saint-Barthélemy*.)

subjectz et vassaux de Sa Majesté, le renversement et cassation de tous droictz, priviléges, libertez et immunitez, les concussions et exactions insupportables, les meurtres de divers bourgeois, les forceries et violemens des femmes et jeunes filles, les ravissemens des biens d'ung chascun, la cessation et ruyne de toutte trafficque et commerce, et finablement touttes inhumanitez, violences et outrages quy se soyent oncques peu excogiter : dont n'a sceu procéder que le dangier évident d'une altération des cœurs des subjectz allendroit de leur prince.

Mss. Dif. : tous ensemble Nous disons tout cecy, pour en partye respondre à vostre lettre, et aussy affin qu'il puist estre cogneu que nous ne voyons aulcun moyen de conclure et embrasser quelque paix et accord, nous confians sy avant en la bénignité et naïfve clémence de Sa Majesté que, sy elle at envye (comme n'en faisons doubte) de délivrer son pays de ces maux et dissensions civiles, elle nous accordera ce point, comme du tout juste et nécessaire, pour mectre ung repos durable et fin asseurée à ces misères et calamitez. Et ne doubtons aulcunement que non-seulement mons^r de Noircarmes et le S^r de La Motte (1), mais aussy tous hommes de bon jugement, trouveront ce poinct sy raisonnable, que, s'ilz ont devant les yeulx et au cœur le désir de voir fin à ces troubles et misères, qu'ilz adviseront eulx-mesmes tous moyens possibles à ce que puissions y parvenir : d'aultant que ne povons aulcunement estimer, oires que présentement ilz nous soyent ennemys, qu'ilz vouldroyent toutesfois nous conseiller chose diverse à ce que diet est, pour nous précipiter de fanctaisie et nous perdre voluntairement; et, ce faisant, feront les offices requiz à bons subjectz de Sa Majesté, luy conseillans la conservation de son pays, et consécutivement son propre bien et grandeur. Par où

Y. : sans que soyons preallablement asseurez que les Bragueses espaignolz sortiront hors du pays afin que cela nous serve pour le premier et principal point de cet asseurance requise avant accord, nous confians en la bénignité et naïfve clémence

Fmons ne faisons doubte

Et le Sr de la Motte

(1) Les mots Lesquels et Reprendre qu'il ne faulx regarder aulcunefoys à cecy.

(1) Valentin de Pardieu, S^r de La Motte, nommé l'un des lieutenants de l'artillerie le 13 novembre 1572.

Sa Majesté acquerra réputation devers ung chascun, comme ayant, par sa naïfve clémence, et de son propre mouvement, remis son pays en tranquillité et paix heureuse et asseurée. Et, comme nous demandons journellement à Dieu ung tel bien, ainsy l'attendans de celluy qui, inspiré du Seigneur, nous le peult promptement donner, sommes et serons tousjours prestz et désireux de l'entendre, et d'embrasser et recepvoir à cest effect ses justes commandemens. Et, en cest endroict, faisant icy fin, je supplieray le seigneur Dieu vous avoir, monsieur de Marnix, en sa saincte garde et protection. Escript à Delft, ce xxviij[e] jour de novembre 1573. le premier de décembre

Vostre bien bon amy,

GUILLE DE NASSAU (1).

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 550.

cr. Fred. n° 90 f 192.
cf. Cart et mss. n° 182 f 448. (n° datum v. 1/12)
(nies mauvk. cop.)

DXLI.

LE PRINCE D'ORANGE AU SEIGNEUR DE NOIRCARMES (2).

Il l'engage à se tenir en garde contre les mauvais desseins des Espagnols. — Il lui envoie deux lettres interceptées de Frédéric Vuyten Ham.

FLESSINGUE, 7 JANVIER 1574.

Monsieur, l'ancienne cognoissance et amitié qu'avons eu ensemble, pour avoir esté compaignons de la chambre de feu

(1) Marnix fit à cette lettre, le 4 décembre suivant, une réponse étendue, dont j'ai trouvé une copie aux Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 1403, et une traduction espagnole dans le même dépôt, liasse 558. Je ne la donne pas, parce qu'elle a été publiée par M. Groen Van Prinsterer, *Archives*, etc., t. IV, p. 286-295.

(2) Voy. le tome II, p. 457. Ce seigneur mourut à Utrecht le 5 mars 1574.

l'empereur Charles, me cause vous escripvre ce mot, et par icelluy vous faire entendre qu'ayant examiné de bien prez l'intention des Espaignolz, dont toutes leurs actions confirment mon opinion, en ay conceu une impression telle, qu'à la fin, pour toute récompense de vostre léal service, ilz tascheront, par touts moyens, et selon leurs conspirations (procédant d'envie et d'ambition), de vous et aultres seigneurs et gentilzhommes du Pays-Bas faire aller le pas de feuz messieurs le comte d'Egmont et de Hornes, n'ayans chose plus pour recommandée, que d'extirper la noblesse dudict pays, pour à toute oultrance et suberbité gouverner à leur fantasie icelluy. Et, d'aultant que cecy ne me procède d'aultre part que d'une syncère et vraye affection, vous prye accepter ceste mienne advertence d'une mesme affection, et le croire pour vostre bien, s'il vous plaist. Je vous envoye cy-joinct deux lettres qui sont esté avec aultres interceptées, venants d'Utrecht, affin que povez veoir en partie en quel degré d'estime, et pour vous, et pour nostre nation, tient ce notable Frédérick Vuyten Ham (1), comme, du mesme (avec aultre oportunité), je vous pourrois monstrer par lettres escriptes de la main de Mondragon, usant semblables et aultres exhorbitants propos, en reproche et contempnation de nostredicte nation du Pays-Bas. C'est doncques à vous et à touts aultres qui aguisez le couteau pour vous coupper la gorge, de s'adviser en temps, pour s'asseurer et rendre peine de mectre en repos et relever ce pauvre pays, tant foulé et oppressé par toute cruaulté : à quoy Dieu vous tend à ceste heure la main ; priant à icellui qu'il vous en donne le cœur et l'affection, et en santé, mon-

(1) L'une de ces lettres était adressée à D. Fernando de Tolède, mestre de camp du tercio de Lombardie, l'autre à Martin d'Orchais, capitaine au même régiment. Dans toutes les deux, Frédéric Vuyten Ham s'exprimait, sur le compte des Wallons et de M. de Noircarmes lui-même, en des termes peu flatteurs.

sieur, bonne vie et longue. Escript à Flissinghes, ce vij° de janvier 1574.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur de Noircarmes.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 557.

DXLII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX COLONEL, CAPITAINES ET SOLDATS DE LA GARNISON DE MIDDELBOURG.

Il les prévient qu'il ne laissera plus passer personne de Middelbourg, ni d'Arnemuiden, et que si, par leur opiniâtreté, ils causent la mort de quelques-uns des habitants, il les traitera comme des meurtriers.

FLESSINGUE, ~~11~~ 2 JANVIER 1574.

Messieurs, la grande quantité du pouvre peuple qui est hier venu, tant par eau que par terre, languissant et mourant de faim, nous a esmeu de vous advertir que avons arresté et résolu de ne recevoir ni laisser passer aucun, venant de Middelbourg, ou d'Armuyden. Partant, si, par vostre opiniastreté, à faute de nourriture, en faictes sortir quelques-ungs, et que ainsi soyez cause de leur mort, nous déclairons et protestons, par la présente, que, vous mectant Dieu (comme nous espérons) en noz mains, serez traictez non-seulement comme soldats, ains comme cruels et inhumains meurdriers des

subjectz de Sa Majesté. Par quoy adviserez en temps à ce que vous avez à faire. Escript à Vlissinghen, ce ij° de janvier 1574.

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Messieurs les coronel, capitaines et soldatz estans présentement en garnison en la ville de Middelbourg et Armuyden.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 550.

DXLIII.

LE PRINCE D'ORANGE AU COLONEL MONDRAGON (1).

Le grand commandeur de Castille n'ayant pas voulu entendre à l'échange des prisonniers, le prince somme Mondragon de venir se remettre entre ses mains, à Gertrudenberg.

BOMMEL, 23 AVRIL 1574.

Monsieur de Mondragon, à cest instant, je reçois vostre lettre du xx° jour de ce mois, par laquelle j'entens le debvoir et la diligence que, selon vostre promesse, avez faicte pour la

(1) Un des articles de la capitulation de Middelbourg, conclue, le 18 février, entre le prince d'Orange et Mondragon, qui commandait dans cette ville, portait ce qui suit : « Si promettra ledict seigneur Mondragon, sur sa foy, de » retourner entre les mains de Son Excellence, en cas que, endedans deux » mois prochainement venans, il ne fait délivrer de prison et retourner en » sauveté, soit en lieu de Hollande ou de Zeellande, estant sous le commande- » ment de Son Excellence, Philippe de Marnix, seigneur du Mont-Ste-Alde- » gonde, le capitaine Jacob Simonsz, un Italien prisonnier à La Haye, nommé

délivrance des prisonniers, selon le traicté, et puis, que le gouverneur ne veult entendre à ladicte délivrance, ayant desjà promis à mons^r de Bossu les mesmes prisonniers : en quoy il s'abuse bien, pour estre tant hors de raison, comme vous povez assez considérer vous-mesmos. Je suis bien esmerveillé du refuz qu'il vous faict en cela, et c'est une récompense bien maigre pour si grands et signalez services que, passé si longues années, vous avez faict à Sa Majesté. Par quoy, puisqu'il est ainsi, et que, Dieu mercy, il n'y at par delà présentement aucuns prisonniers de qualité, desquels nous vouldrions faire eschange à vostre personne, vous aurez, suivant vostredicte promesse, à vous rendre incontinent entre noz mains, venant dedens la ville de Sainte-Geertrudenberch, où j'ay commandé au gouverneur de vous recepvoir et traicter. Et, ne faisant doubte que, comme gentilhomme et homme d'honneur, vous vous acquicterez de vostredicte promesse, je ne vous feray ceste plus longue, si ce n'est pour prier Dieu qu'il vous ayt, monsieur de Mondragon, en sa saincte garde. Escript à Bommel, ce xxiij^e jour d'apvril 1574.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur de Mondragon, coronel.

Copie du temps, aux archives de M. le duc de Caraman, à Beaumont.

« Citadelle, le lieutenant de Willeken Van Angren et le capitaine Petain. » (LE PETIT, *Grande chronique de Hollande,* t. II, p. 276.)

Marnix et les autres prisonniers mentionnés en cet article avaient été promis aux parents du comte de Boussu par le grand commandeur de Castille, pour le rachat de ce seigneur : il se refusa donc aux instances de Mondragon, et, en même temps, il ne voulut pas permettre qu'il allât, selon son offre, se constituer prisonnier. C'est ce qui résulte d'une lettre de Requesens lui-même, écrite à Philippe II le 24 février (Archives de Simancas, *Papeles de Estado,* liasse 557), et ce qui disculpe Mondragon des reproches que lui adresse le prince d'Orange, dans une lettre au comte Jean de Nassau, du 28 septembre (*Archives,* etc., t. V, p. 71).

DXLIV.

LE PRINCE D'ORANGE AU COLONEL MONDRAGON.

Il lui réitère la sommation contenue dans sa lettre précédente.

Dordrecht, 3 mai 1574.

Monsieur de Mondragon, ne sçachant si vous aurez receu mes lettres du xxiij^e jour du mois passé, responsives à vostre lettre que, peu de jours auparavant, m'aviez escript, j'ay bien voulu vous faire encores ceste itérative, pour vous admonester et sommer, afin que, suivant vostre promesse, et vous acquictant d'icelle en gentilhomme et homme de bien, ayez, incontinent ceste veue, comme par madicte précédente je vous ay escript, à vous trouver dans la ville de Sainte-Geertrudenberch, où j'ay commandé au gouverneur de vous recepvoir et traicter. Et, vueillant espérer que ne mancquerez à vostre debvoir, je ne feray ceste plus longue, si ce n'est pour prier Dieu qu'il vous ayt, monsieur de Mondragon, en sa saincte garde. Escript à Dordrecht, ce iij^e jour de may 1574.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

Guille de Nassau.

Suscription : A monsieur monsieur de Mondragon, coronel.

Copie du temps, aux archives de M. le duc de Caraman, à Beaumont.

DXLV.

LE PRINCE D'ORANGE AU COLONEL MONDRAGON.

Il lui accorde une prolongation de quinze jours, pour traiter de l'échange des prisonniers.

DORDRECHT, 5 MAI 1574.

Monsieur de Mondragon, j'ay receu voz lettres du iiij° de ce mois, responsives aux miennes du xxiij° d'apvril et iij° de ce mois. Je m'attendoye que la considération de voz services eust surmonté la difficulté dont vous faictes mention, pour ne vous mectre en paine de demander prolongation de temps à poursuivre la délivrance des prisonniers contenuz en l'accord de Middelbourg, pour vous exempter des incommoditez de vous venir rendre prisonnier, veu singulièrement que, de ma part, j'avois suffisamment déclairé, dez le commenchement, que ny la raison, ny mon intention, pourroit faire attendre l'eschange de M. le comte de Bossu à aucuns desdicts prisonniers, afin que ce discours ne retardast l'accomplissement de vostre promesse. Mais, puisque monsieur le commandeur mayeur ne vous a donné le consentement convenable en cest endroit (1),

(1) Le grand commandeur était fort embarrassé. Les parents du comte de Boussu le sollicitaient de n'échanger Marnix et les autres prisonniers que contre ce seigneur : le prince d'Orange, de son côté, déclarait que pareil échange ne pouvait avoir lieu ; il réclamait l'exécution de l'engagement qu'avait pris Mondragon, des services duquel le gouverneur général ne voulait pas se priver. Cet embarras de Requesens se manifeste dans la lettre suivante qu'il écrivit au duc d'Arschot et au baron de Berlaymont, et dont l'original est au château de Beaumont, dans les archives de M. le duc de Caraman :

« Messieurs, j'ay receu vostre lettre du xiiij° du présent, et est ainsy que,

et que vous demandez encoires quelque temps ou terme, espérant y parvenir, combien que, à la vérité, il y ait quelque occasion de mescontentement aux prisonniers de prolonger leur prison, néantmoins, pour vous donner à cognoistre com-

incontinent après m'avoir enchargé de ce gouvernement, je offris de donner non-seullement le Sr d'Aldegonde, mais aussy aultres prisonniers, si je les eusse, pour la personne du conte de Boussu, et, quand bien je ne les eusse promis, je les donneroye de nouveau bien voluntiers, quand ilz proufiteroient pour la liberté dudit conte, la personne duquel j'estime plus que tous les prisonniers qu'il y pourroit avoir, comme je sçay que aussy en faict compte le Roy, estant tant bon serviteur de Sa Majesté, et ayant combatu et se perdu tant honnorablement. Mais il y a environ de trois mois que son frère, le Sr de Haulssy, me dict que, s'estant traicté avec le prince d'Oranges sur ledict eschange, il les avoit désabusé, et dict qu'il ne relaxeroit ledict conte pour Ste-Aldegonde, demandant, pour icelluy conte, son filx le conte de Bueren, ou quatre cens mil escuz : dont l'ung et l'aultre est bien hors de propos. Par-dessus quoy, se voit le mesme par les lettres que ledict prince a escript à Mondragon, dont j'ay faict joindre copies à cestes. Quoy considéré, me samble que l'on pourroit relaxer ledict Ste.-Aldegonde pour le coulonnel Mondragon, important au service de Sa Majesté de point perdre sa personne, tant pour la qualité d'icelle et de ses services, que pour estre présentement à sa charge la garde de la pluspart des places que tenons en Brabant et des isles de Suytbevelandt, et la Thole où est réparti son régiment, et le chasteau de Gand, avec aultres charges. Et, nonobstant tout cela, si j'eusse aulcun espoir que le conte de Boussu pourroit sortir de prison pour ledict Aldegonde, je laisseroye dix fois retourner vers ledict prince ledict Mondragon et autant d'autres ses semblables, pour ce qu'en cest endroit je ne fais aulcune comparation, comme aussy ne y est-elle. Mais je ne sçauroye entendre pourquoy l'on veult qne soit tant dommageable à Mondragon, ce que ne peult aulcunement proufiter audict conte de Boussu. En quoy toutesfois je n'ay volu me résouldre, sans le traicter derechief avec ledict Sr de Haulssy, et luy avoir donné assés long temps, pour veoir s'il pourroit tirer de prison son frère pour ledict Aldegonde : sur quoy il m'a promis se résouldre dedans deux jours. Et n'a ma promesse susdicte esté de tenir icelluy à jamais, avec si peu d'espoir d'en tirer aulcung fruict, ayant desjà attendu six mois jusques qu'est venu la susdicte déclaration dudict prince d'Oranges. Et Dieu sera servi nous mectre entre mains d'aultres prisonniers de plus d'importance, ou aultres occasions de recouvrer ledict conte de Boussu, la délivrance et liberté duquel, croyez-moy, je ne désire moins que ses frères, parens et tous aultres qui traictent ses affaires, pour le mériter tant sa personne. Vous priant considérer

bien je désire vous gratiffier, je suis content de vous accorder encoires le terme de quinze jours, commencheans à la date de la présente et finissant le xixe ensuivant, pour en ce temps faire rendre lesdicts prisonniers en lieu seur, ou vous trouver et mectre entre noz mains, audict temps, à Sainte-Geertrudenberch. Ce néantmoins, j'entends que, par cest octroy et prolongation de temps, ne soit aucunement préjudicié, altéré ou innové l'accord de Middelbourg, ains que, demeurant icelluy en son entier, vous ayés d'abondant à m'envoyer une nouvelle promesse, signée de vostre main, qu'en dedens ledict terme vous accomplirez ce que dessus. Et, me confiant que, comme gentilhomme d'honneur, n'y ferez faulte, prieray le Créateur vous donner, monsieur de Mondragon, sa saincte garde. Escript à Dordrecht, ce v^e jour de may 1574.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Souscription : A monsieur monsieur de Mondragon.

Copie du temps, aux archives de M. le duc de Caraman, à Beaumont.

le tout, et m'y respondre avec toute briefveté, et me recommandant là-dessus à vous, avec prière au Créateur qu'il vous ait, messieurs, en sa saincte garde. D'Anvers, le xvij^e jour de may 1574.

» Le tout vostre bon amy,

» DON LUIS DE REQUESENS. »

Marnix fut mis en liberté le 15 octobre, et par là se trouva dégagée la parole de Mondragon.

DXLVI.

LE PRINCE D'ORANGE A SYBRANT MUNTER.

Il lui ordonne de rendre compte à Philippe Vander Aa de toutes les rançons qu'il a eues des ennemis, et de n'en plus exiger à l'avenir sans l'intervention du même Vander Aa.

DORDRECHT, 13 MAI 1575.

DE PRINCE VAN ORAENGIEN, GRAVE VAN NASSAU, HEERE ENDE BAROEN VAN BREDA, VAN DIEST, ETC.

Eersame, vrome, lieve, besundere, alzoe wy onlancx joncheren Philipsen Vander Aa ende Heynrick van Brouckhoven commissie gegeven hebben, met specialen last ende bevel om van allen gouverneurs, oversten, capiteynen, ende anderen dien't behoirt, van onsen wegen aff te voirderen ende t'ontfangen den vyffden penninck van allen rantsonnementen, zoo van persoonen ende goederen als oyck van allen bevyten, die sy op onsen vyanden haelen ende nemen zouden, ende binnen onder halven jaere herwaerts gehaelt ende genomen hebben, ende dat voir onse gerechticheyt : soo eest dat, hoewel wy niet en twyffelen ghy daer van alreede goede kennisse hebt, wy nochtans by desen u zulcx wel hebben willen verwittigen, ende daer beneffens ordonneren, dat ghy den bovengenoemden Vander Aa oft synen gecomitteerden, des gesommeert synde, behoirlicke reekeninge doet van allen rantçonnementen ende bevyten by u gedaen, gehadt ende ontfangen, 't zy van goederen ofte persoonen, binnen onder halven jaere herwaerts, hen van den zelven insgelycx overleverende 't vyffde deel voir onse gerechticheyt; u oyck wel expresselyck verbiedende, van nu

voirtaen egheene gevangene persoonen ofte goederen op den vyanden gehaelt, meer te rançonneeren oft te vercoopen, sonder ierst ende alvoiren den voirscreven Vander Aa oft synen gecomitteerden daervan te waerschouwen, ten eynde onse gerechticheydt van 't v^e deel bewaert, ende by hem ontfangen worde. Ende oft ghy jegenwoirdelycken eenige gevangen, ofte goederen onder den vyant gehaelt onder u haddet, zult van stonden aene dese gesien, hem Vander Aa zulcx laeten weten; ende des alles te doene, ende in onse meyninge in desen naer te comen, in egheenen gebreecke en syt, ten eynde wy nyet veroirsaeckt en worden anders daerinne te versien.

Eersame, vrome, lieve, besundere, onse Heere Godt zy met u. Geschreven tot Dordrecht, op ten xiij^on may 1575.

U goede vriendt,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Den eersamen, vromen, onsen lieven, besunderen hopman Sybrant Munter, liggende jegenwoordelyck in den Clundert.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXLVII.

LE PRINCE D'ORANGE AU COMTE WOLFGANG DE HOHENLOHE.

Après lui avoir donné des nouvelles de sa santé, il l'entretient de la situation difficile où il se trouve, attendu qu'il n'a de secours à attendre de personne. — Il a pris toutes les mesures nécessaires pour la conservation de Zirikzée. — Il espère que, parmi ceux qui le combattent, il y en aura qui ouvriront enfin les yeux, et il compte, en tout cas, sur la protection du Tout-Puissant.

Rotterdam, 18 décembre 1575.

Unser freundtlich dienst und was wir sonst mher liebs und guts vermogen zuvor. Wolgeborner, freundtlicher, lieber Schwager und Bruder, mit vorstehender gelegenheit haben wir nitt khunnen umbgehen E. L. zu schreiben und dieselbe zu avisiren, das wir sampt unser freundtlichen lieben gemahlin, Gott hab lob, noch bei guter leibs gesundtheit und wol gehen, unss auch nichts anmudigers, den dergleichen von E. L. zu vernehmen. Dan, ob wir woll von unsern wiederwertigen Feinden denn Spanniern zu wasser und landt allenthalben angefochten vnd beleidigt, geben wir doch den muedt darumb nitt verloren, und wiedersetzen unss nach eyssersten vermögen allem unbillichen gwaldt von unss abzuwenden, zweiffeln auch nicht, Gott werde diesen gantzen handel allergnedigst regieren, ess seie gleich, wenn ess wolle, lieb oder leidt. Und wiewoll wir schier von Jedermann verlassen vnd hindangesetzt und von niemantzs einiche hülff zu erwarttenn, verhoffen wir doch beistandt vnd trost von dem, in welches nhamen wir in gefahr stehen, demnach die sach also christlich und ehrlich, das man kheine gefahr darumb solle scheuen noch abschlagen.

Mit der Stadt Zirickseе stehet es, dass wir den Herrn davor zu dankhen. Ist auff drei Monat langh mit notturfftigen Proviand jetzt versehen, so wollen wir auch furbass daran sein damit von dag zu dag wass mherers darein gebracht werden möcht, wiewoll wir dess stettigen langen Kriegs an Kriegsvolck und guten leuthen dermassen erschöpfft und emplösst, das wir nichts ansehnlichs noch löblichs vermögen ausszurichten. Versehen unss aber doch gentzlich, ess werden noch etliche sein, die die Augen auffthun, irer selbst eigennen schantzs in acht haben, und der armen Landt und Leuth sich werden annhemen, und unss beipflicht unnd hülff thun. So ess auch wieder zuversicht schon nit geschehen solte, lebt doch der unsterbliche Gott noch, welcher den gewaldt seines Arms offt erzeiget und noch beweisen khan. Welches wir E. L., der wir zu dienen und freundtlichen willen zu erweisen wol geneigt, nit sollen verhalten. Und wünschen E. L. sampt derselben lieben gemhal, neben der unsern, ein glückseliges neues Jahr, und alle gluckliche wolfahrt. Datum Rotterdam, den 18ᵉⁿ decembris Anno 75.

Von Gottes gnaden Wilhelm Printz zu Uhranien,
Graff zu Nassau, Catzenelnbogen u. s. w.

Ich bitt E. L. gants freundtlich, sie wolle der wolgeborne meiner freundtliche liebe frau mutter, sampt grave Albertten vnd E. L. gemahelin meiner freundtlichen lieben schwester, und allen andern gutten herrn und freunden meinen Dienst vermelden, hoff der Almechtich wert mich noch die genad erzeigen das ich alle E. L. noch ainmal wer sehen und denselbigen angenem Dienst laisten.

E. L. dienstwilliger Bruder,
Willhelm Printz zu Uranien.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Naussau*, t. V.

DXLVIII.

LE PRINCE D'ORANGE AU SEIGNEUR DE HÈZE (1).

Il le félicite de la détermination qu'il a prise de s'opposer, par les armes, à la tyrannie des Espagnols; l'exhorte à y persévérer; lui promet son appui et celui des états de Hollande dans cette entreprise, et enfin le prie d'ajouter foi et créance à la personne qu'il lui envoie.

MIDDELBOURG, 1er AOUT 1576.

Monsieur mon cousin, aiant entendu que les estats du pays se sont finalement résolus de ne souffrir plus longtans ceste

(1) Guillaume de Hornes, seigneur de Hèze. Ce jeune seigneur joua un rôle actif dans les troubles de cette époque: mais il ne montra guère moins de versatilité que d'ardeur dans ses opinions. Nommé par les états de Brabant chef des gens de guerre à pied qu'ils levèrent, au mois d'août 1576, pour résister aux Espagnols (Registre aux actes des états de Brabant de 1576, n° 330), il en profita pour s'arroger, à Bruxelles, une autorité sans limites. Ce fut lui qui, le 4 septembre, exécuta le fameux coup de main contre le conseil d'État, que les patriotes accusaient d'*espagnolisme*. Même après la réunion des états généraux, il ne voulut reconnaître de pouvoir supérieur au sien: il se permettait d'ouvrir les lettres adressées aux états eux-mêmes, et quelquefois il les retenait; il exigeait que toute personne, et jusqu'aux membres des états, qui voulait sortir de Bruxelles, prît un passeport de lui; il répondit un jour à des députés des états qui étaient venus réclamer la mise en liberté des membres du conseil d'État, « qu'ils se déportassent d'ultérieure intercession, ou autrement qu'il envoyeroit lesdicts prisonniers à » Vilvoerden. » (*Résolutions des états généraux* publiées par M. de Jonge, t. I, p. 75, 145, 166, 167.)

En ce temps-là, il était tout dévoué au prince d'Orange, dont, le 22 novembre, il fit entrer les troupes dans Bruxelles, en dépit de l'opposition de la haute noblesse catholique (GROEN VAN PRINSTERER, *Archives*, etc., t. V, p. 406, 418, 506, 513, 541). Don Juan d'Autriche, à son arrivée à Louvain, au mois de mars 1577, chercha à le gagner: il fit des difficultés d'abord; mais enfin il alla trouver le prince, et accepta la promesse d'une pension annuelle de

tirannie et insolence des Espagnols, laquelle les a desjà si longtans oppressez dessoubz un joug trop infâme et intolé-

5,000 florins, aussitôt après que don Juan aurait été reçu au gouvernement des Pays-Bas. (Lettre de don Juan à Philippe II, du 16 mars 1577, aux Archives de Simancas.)

Cette faveur, toutefois, ne détacha point Guillaume de Hornes du parti du prince d'Orange, et ne le rendit pas plus docile aux ordres et aux désirs de don Juan. Ce prince le lui reprocha dans le manifeste qu'il fit paraître après sa retraite à Luxembourg : « Pareillement, y dit-il, le sieur de Hèze, auquel, » peu de jours auparavant, Son Altèze avoit faict la grande mercède que » chacun sçait, et conséquemment debvoit tant plus estre prompt à servir et » obéir Sadicte Altèze, néantmoins, estant appellé, par deux ou trois fois, de » venir vers icelle, n'en fit compte, se gaudissant de sa désobéissance, et ne se » trouva vers icelle que trois jours après, retenant aussi toujours sa garde et » gouvernement de la ville de Bruxelles, chose non accoustumée estre faicte » ny soufferte en présence du lieutenant général y tenant sa cour. » (*Véritable récit des choses passées ès Pays-Bas depuis la venue du seigneur don Jehan d'Austrice*, etc. Luxembourg, 1577, in-4°.)

Mais, en 1578, le seigneur de Hèze changea d'opinion et de conduite : de concert avec Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, qui, comme lui, avait sous ses ordres un régiment de gens de pied wallons, il se mit à la tête du parti des *malcontents*, c'est-à-dire, en opposition ouverte avec le prince d'Orange et les états généraux. Instruit de cette circonstance, le prince de Parme, Alexandre Farnèse, en profita, pour attirer le seigneur de Hèze au parti du Roi.

Il servait à peine depuis une année dans les troupes royales, lorsque Farnèse fut averti, par le baron de Montigny, qu'il avait des intelligences avec le prince d'Orange et le duc d'Alençon. L'ordre fut donné de l'arrêter, et s'exécuta le 11 juin 1580. (Lettre du prince de Parme au Roi, du 13 juin, aux Archives de Simancas.) Farnèse nomma, pour lui faire son procès, des conseillers tirés des conseils de Flandre, d'Artois, de Hainaut et de la gouvernance de Lille. Par sentence du 21 octobre 1580, Guillaume de Hornes fut déclaré « avoir commis et perpétré crime de lèze-majesté, et, pour ces causes, » condempné au dernier supplice par l'espée. » L'exécution de cette sentence eut lieu sur la place du château du Quesnoy, le 8 novembre. Hèze mourut en bon catholique, mais avec assez peu de courage (*flacamente*), après avoir été assisté jusqu'au dernier moment par l'archevêque de Cambrai. Il fut enterré en l'église du Quesnoy, dans la chapelle des seigneurs de Sempy, ses prédécesseurs maternels. (Lettre de Farnèse au Roi, du 13 novembre 1580, aux Archives de Simancas. — Lettre française de Farnèse, du 16 novembre, aux Archives du Royaume.)

Aud. n° 176 f.
" n° 177 f. 24

rable, mais veuillent en faire une fin avec les armes en main, comme par leur office et serment ilz sont tenuz à Dieu et au peuple de le faire, et le debvoient avoir fait longtans a, et qu'à cest effect, vous vous seriez emploié avec toute vertu et magnanimité, je n'ay sceu obmectre de vous escripre la présente, pour vous congratuler, de la part de toute la patrie, laquelle vous en sera éternellement et à toute vostre postérité très-obligée, et vous prier qu'avec une constance digne de vous et de vos ancestres, vous poursuiviez courageusement l'exécution de ceste entreprinse, laquelle indubitablement redondera à l'honneur de Dieu, à ung singulier bien de tout le pays, au vray service de Sa Majesté et à une très-grande réputation et honneur de vous et de toute vostre postérité. Et, comme j'ay de toute ma vie tasché à ce mesme but, comme je tasche encor à présent, asscavoir : que ce povre pays se puisse une fois redresser de ceste malheureuse et infâme tirannie en son anchienne et légitime liberté, ainsi que toutes mes actions pourront clairement tesmoingner à tous ceulx qui les examineront sans passion, j'ay bien voullu, par ce présent porteur, auquel il vous plaira adjouter toute foy, mesmes en quelques autres points dont particulièrement je l'ay enchargé, vous faire déclarer la bonne et entière affection que j'ay à vous seconder en tout ce qui sera en ma puissance, vous priant de faire estat de moy, comme d'un amy vostre, aussi entier et cordial que puissiez avoir, et vous asseurer que, là où moy, ou bien tout ce pays-icy, pourrons, selon les moiens qu'avons, vous assister et seconder à l'effect de ce que dessus, ne fauldrons à faire tout bon debvoir, comme qui ne désirons rien tant que de veoir une fois les calamités présentes du pays changées en une bonne et légitime liberté, accompaignée d'une seure et heureuse paix : à laquelle ne pouvans jamais atteindre, ny mesmes aspirer, que par le moien des armes, lesquelles seules peuvent faire la raison de tant d'horribles insolences et

tirannies qu'avons trop longtans souffertes, je vous prieray derechef ne vous laisser intimider ou persuader par menaces, ou par allèchemens que l'on vous puisse mettre en avant, mesmes estant les choses desjà venues si avant que vous ne pouvés, en sorte du monde, reculer ou abandonner ceste entreprinse, sans vous précipiter, à vostre escient, en une misérable ruine, de laquelle, après la grâce de Dieu, vostre seule constance et magnanimité vous pourra préserver. En laquelle continuant avec une bonne conscience, et vous proposant ce but que desjà vous vous estes proposé, vous ne pouvez doubter que ne soiez secondé de toutes gens de bien, mesmes de ceux qui encore à présent ne s'osent déclarer; et singulièrement vous vous pouvez asseurer que la bénignité et faveur de Dieu ne vous abandonnera jamais : auquel, après m'estre très-affectueusement recommandé à vos bonnes graces, je prieray vous donner, monsieur mon cousin, avec une saincte et louable persévérance et magnanimité, une bonne yssue de voz desseings, et, en santé, vie bonne et longue. De Middelborch, ce premier d'aoust 1576.

Vostre bien bon cousin à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur de Hèze, etc., mon bon cousin.

Original, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du seizième siècle*, t. II, fol. 663.

L Mss. fr. n° 183.

DXLIX.

LE PRINCE D'ORANGE A HENRI DE BLOYERE [1].

Il le remercie des peines qu'il se donne pour la délivrance de la patrie, et le prie de les continuer, en lui promettant son concours en toutes occasions. — Il envoie son avis sur ce qu'il y aurait à faire pour perfectionner l'ouvrage commencé.

MIDDELBOURG, 10 SEPTEMBRE 1576.

Monsr Henry de Bloeyere, aiant entendu les bons offices que continuez tousjours de faire à la délivrance de nostre povre patrie, desjà si longtans affligée et presques accablée par la tyrannie des estrangers, et au restablissement de la légitime liberté et du repos et tranquillité d'icelle, je n'ay peu obmectre, pour l'affection que j'ay à la mesme cause, à laquelle pièça par tous moyens possibles je voy m'employant, de vous en remer-

[1] Ce personnage fut un de ceux qui secondèrent, avec le plus de dévouement et de zèle, les desseins du prince d'Orange. On ne voit pas si, à cette époque, il exerçait quelque charge; mais il n'est pas douteux qu'il n'eût une grande influence à Bruxelles, puisque, au mois de février 1577, il osa arrêter un courrier qui apportait des lettres de l'Empereur aux états généraux, et décacheter ces lettres. (*Résolutions des états généraux*, etc., t. II, p. 65 et 66.)

En 1578, de Bloeyere se rend à Gand, avec deux autres députés de la commune de Bruxelles, pour faire renouveler le traité d'union du Brabant et de la Flandre, de 1339. En 1579, il est l'un des colonels de la bourgeoisie. En 1580, l'archiduc Mathias le nomme premier échevin. Enfin, l'année suivante, il est promu à la charge de premier bourgmestre, qu'il occupe pendant quatre années. (*Histoire de Bruxelles*, par A. HENNE et A. WAUTERS, t. I, p. 482, 521, 532, 548.)

Mss. Fin. n° 183.

Le manuscrit *Pièces historiques du seizième siècle*, conservé aux Archives du Royaume, contient beaucoup de lettres originales adressées à Henri de Bloeyere, en 1583. Il y est qualifié de maître d'hôtel du duc d'Anjou et bourgmestre de Bruxelles.

cier bien affectueusement, et vous prier de vouloir continuer tousjours de bien en mieux, à cause que le fruict de vos labeurs gist à la persévérance. Et, de ma part, vous vous povez asseurer qu'en tant qu'il sera en ma puissance, je ne faudray à vous seconder et à le recognoître par tous moyens possibles, et à toutes occasions qui s'offriront. J'envoye, par ce présent porteur (1), quelque mémoire et advis de ce qu'il me semble que l'on pourroit faire pour heureusement encheminer ce qui est commencé (2); je ne fay doubte qu'il ne vienne en voz mains, et vous prie de le poiser et considérer diligemment, vous asseurant qu'en tout cela je ne cerche et ne désire rien que ce qui est pour le bien général de tout le pays, et singulièrement pour l'asseurance de vous autres de par delà. Et à tant, après m'estre de bien bon cueur recommandé à vostre bonne grace, prieray Dieu, vous donner, mons^r de Bloeyere, en santé, vie bonne et longue. Escrit à Middelburg, ce x^e de septembre 1576.

Vostre bien bon amy,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A mons^r Henry de Bloyere, mon bon amy, à Bruxelles.

Original, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du seizième siècle*, t. II, fol. 667.

L Mss. Fiv. n° 193.

(1) Jean de Théron. Voyez la lettre suivante.

(2) L'arrestation des membres du conseil d'État, opérée, le 4 septembre, par le seigneur de Hèze, Bloeyere et leurs adhérents. Voyez l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. HENNE et WAUTERS, t. I, p. 440.

Le P.G'B. au Duc d'Arschot, 22.26/9 - renvoi Bull. Com. 4e s. III p. 113.

DL.

LE PRINCE D'ORANGE A HENRI DE BLOEYERE.

Il a appris avec plaisir que Bloeyere ne cesse de s'employer au rétablissement de la liberté et de la tranquillité du pays, et l'en remercie derechef. — Il lui renvoie le sieur Théron, auquel il le prie d'ajouter foi et créance.

MIDDELBOURG, 26 SEPTEMBRE 1576.

Monsieur de Bloyere, le sieur Jehan de Théron (1) m'a hier délivré vostre lettre du xiiij^e jour de ce mois, responsive à la mienne du xe d'icelluy, laquelle m'a esté bien fort aggréable, pour avoir veu par icelle, et aussi entendu par le rapport dudict Théron, que ne cessez de vous employer continuellement, avecq toute diligence, vigilance et dextérité possible, au restablissement de la légitime liberté, tranquillité et repos de nostre commune patrie : dont je ne veulx délaisser aultre fois vous louer et remerchier, en asseurance que, vous continuant en si bons offices, le seigneur Dieu, par sa grâce, délivrera ces pays des misères et calamitez ausquelles, par la superbe et intollérable domination des estrangiers, ilz se trouvoyent plongez et quasi du tout accablez : chose (2), oultre le grand bien que toute la patrie en recepvra, redondera aussy en particulier à vostre grand honneur. Et de moy, comme jusques icy je n'ay espargné à cest effect chose que Dieu m'avoit concédé en ce monde, aussy ne fauldray d'employer à ce coup

(1) Voici encore un personnage dont le concours fut des plus utiles au prince d'Orange. On peut consulter, sur ce qui le concerne, M. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives*, etc., t. V et VI, *passim*, et l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. HENNE et WAUTERS, t. I, p. 473, 513, 564.

(2) Le mot *qui* paraît devoir être ajouté ici.

tous les moyens qui me restent pour le recouvrement du bien et liberté de ce pays, ainsi que plus amplement entendrez par ledict Théron, lequel je vous prie croyre comme moy-mesmes, et au seigneur Dieu, qu'il vous ait en sa saincte garde et protection. Escript à Middelburgh, ce xxvj^e jour de septembre 1576.

Vostre bien bon amy à vous faire plaisir,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A Monsieur Bloyere, mon bien bon amy.

Original, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du seizième siècle*, t. II, fol. 671.

Mon. Bel. n° 133.

DLI.

LES ÉTATS DE BRABANT, DE FLANDRE ET DE HAINAUT AU PRINCE D'ORANGE.

Ils lui envoient le S^r d'Oetingen, pour lui faire connaître qu'ils sont prêts à entrer en négociation avec lui, à certaines conditions.

BRUXELLES, 27 SEPTEMBRE 1576.

Monseigneur, comme l'on a entendu, par lettre de Vostre Excellence, le désir qu'elle a de rentrer en communication pour le faict de la pacification, envoyons le Sr de Ouetingue(1), porteur de ceste, pour luy faire entendre que, s'il luy plaist

(1) Jean de Mol, seigneur d'Oetingen. Son instruction est dans les *Résolutions des états généraux*, publiées par M. de Jonge, t. I, p. 235.

envoyer ses députez icy, pour entendre à la pacification, ilz seront les bien venuz.

Toutesfois on ne luy veult céler que ledict envoy ne portera fruict, n'est que veuillez asseurer de ne vouloir riens innover au faict de nostre religion anchienne catholique romaine, ny de l'obéissance deue au Roy, nostre prince naturel, et, cependant, faire de vostre costé ordonner cessation d'armes, comme ferons du nostre, et faire retirer les gens que le S^r d'Aussy (1) a, sans charge, faict entrer jusques à Gand (2); et, si le lieu ne vous plaist, l'on dénommera aultre convenable. Sur quoy, nous recommandans affectueusement, prions le Créateur donner, monseigneur, à Vostre Excellence le comble de ses désirs. De Bruxelles, le xxvij^e de septembre 1576.

De Vostre Excellence affectionnez en service,

Les députez des estatz de Brabant,
Flandres et Haynault.

Par charge expresse des seigneurs députez :
CORNELIUS WELLEMANS.

Suscription : A monseigneur monsg^r le prince d'Oranges.

Copie du temps, aux Archives d'Ypres.

(1) Jacques de Boussu, seigneur de Haussy, frère du comte Maximilien de Boussu.

(2) Voy. PIETER BOR, liv. IX, fol. 172 v°.

DLII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils lui renvoient le seigneur de Haussy, pour lui expliquer le malentendu qui a donné lieu à leur lettre du 27. — Ils le remercient du secours qu'il a fait passer à Gand, et le prient de nommer le plus tôt possible ses députés, pour traiter avec les leurs de la pacification.

BRUXELLES, 29 SEPTEMBRE 1576.

Monseigneur, ayant à cest instant entendu le rapport de monsieur d'Aussy, du besogné faict avec Vostre Excellence, suyvant le pied de l'instruction à luy donnée, dont il nous a faict aussy ostension, et l'asseurance qu'il nous a faict de n'avoyr excédé en aulcun point d'icelle, avons assez apperceu que certain rapport faict, auparavant son retour, à messieurs du conseil d'Estat et à nous, assavoir : que ledict S^r d'Aussy auroyt accordé aux soldatz du secours envoyé par Vostre Excellence exercice de leur religion, et, pour asseurance d'icelluy, mectre la ville de l'Escluse en voz mains, n'estoit véritable. Sur quoy, craindant les inconvéniens, avions esté meuz requérir Vostre Excellence, par celles que le S^r d'Uuytinghe vous aura présenté de nostre part, de retirer ledict secours que ledict S^r d'Aussy, sans cherge, auroyt faict entrer jusques à Gand : en quoy y a eu du malentendu, par les raisons que dessus; priant Vostre Excellence, bien affectueusement, que, sans avoyr regard à ladicte clause, plaise à icelle députter pour entendre à la pacification, le plus tost qu'elle pourra. En quoy désirons procéder en toutte confidence, rondeur et fidélité, reciprocquement, recevant pour aggréable et remerciant Vostre Excellence dudict secours, de tant plus que l'ordre et

conduicte desdicts soldatz est conforme à nostre intention, sçavoyr : que riens ne sera par eulx attenté au préjudice de l'exercice de la religion catholicque romaine, et deue obéissance à Sa Majesté.

Monseigneur, nous prions le Créateur maintenir Vostre Excellence en sa saincte grâce, après noz affectueuses recommandations à la vostre. De Bruxelles, ce xxixe de septembre 1576.

De Vostre Excellence affectionnez en service,

Les estatz du Pays-Bas assemblez à Bruxelles.

Suscription : A monseigneur monsg^r le prince d'Oranges.

Copie du temps, à la bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 25.

DLIII.

INSTRUCTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX POUR LE S^r DE HAUSSY, ENVOYÉ VERS LE PRINCE D'ORANGE.

Points à régler pour la négociation entre les états généraux, d'une part, le prince et les états de Hollande et Zélande, d'autre part.

BRUXELLES, 30 SEPTEMBRE 1576.

Affin que monsieur d'Aussy entende ce que, de la part des estatz icy assamblez, il aura à traicter avec le prince d'Orenges et les estatz d'Hollande et Zeelande : avant de venir en quelque communication, donneront asseurance par escript, signée de leur part, comme il appartient, de riens attempter ou laisser attempter, directement ou indirectement, au préju-

dice de la religion catholicque romaine et deue obéissance du roi catholicque d'Espaigne, nostre sire.

Et, ce faict, pourra ledict S^r d'Auchy entendre, dudict S^r prince et estatz d'Hollande et Zeelande, quel lieu semblera convenir pour, avecq les députtez d'un costel et d'aultre, traicter sur la pacification tant désirée, soyt en ceste ville de Bruxelles, Gand, ou Bruges, en donnant touttes seuretés à ce requises.

Au surplus, ledict S^r d'Auchy se réglera selon la lettre le jour d'hier escripte audict seigneur prince, dont luy est baillée copie. Faict audict Bruxelles, le dernier de septembre 1576.

Copie du temps, à la bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I. fol. 25 et 26.

DLIV.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS DE BRABANT, DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

Réponse à leur lettre du 27 septembre. — Il lui sera très-agréable de voir une bonne union et intelligence établie entre eux et lui. — Il est prêt à leur envoyer ses députés, mais il demande que les conférences aient lieu à Gand, et non à Bruxelles. — Il leur donne toute satisfaction quant au maintien de la religion catholique et à l'obéissance due au Roi. — Il s'en remet, en ce qui concerne une cessation d'armes, à ce qui sera traité par leurs députés et les siens. — Suivant leur désir, il a rappelé ses gens de guerre qui étaient entrés à Gand.

MIDDELBOURG, 3 OCTOBRE 1576.

Messieurs, j'ay receu, par M. d'Oetingen, vostre lettre par laquelle me mandés que, sur les lettres qu'ay escript, vous

auriez entendu le désir que j'averoye de rentrer en communication pour le faict de la pacification, et que, à cest effect, si je voulois envoyer mes députez par delà, pour entendre à ladicte pacification, ilz seroient les très-bien venus. Ce que j'ay esté bien joieulx d'entendre, d'aultant que, comme je n'ay oncques eu, comme aussy n'ont eu ceulx de par dechà, aulcune querelle ou différend avecq vous, messieurs, aussy ce me seroit une chose très-aggréable que une bonne union et intelligence fust établie et confirmée entre nous, d'aultant plus que maintenant nous voions les communs perturbateurs du repos publicq, contre lesquels nous avons par dechà, jusques à cest heure, mené la guerre, se déclarer si avant qu'ilz sont aussi bien vos ennemys que les nostres.

Par quoy, aussitost que me manderez le jour préfix et ordonné à cest effect entre vous, ne fauldray à envoyer les députez, tant de ma part que de la part d'Hollande et Zeelande, vous priant que ce soit en la ville de Gand, à cause que le lieu de Bruxelles ne me semble, pour le présent, estre sans grandes et évidentes difficultez, pour la longueur et dangier des chemins. Sur quoy seroit bon et nécessaire que me envoiassiés ung saulf-conduict bien ample pour ceulx qui yront par delà, affin que librement et seurement ilz puissent y aller et retourner.

Et, touchant le poinct auquel m'advertissez que ledict envoy ne pourtera fruict, n'est que je veulle asseurer de ne vouloir rien innover au faict de la religion catholique romaine, vous pouvez être mémoratyfz de toutes les déclarations que tousjours j'ay faictes, tant par lettres que par les rapports de ceulx qui sont allez et venuz d'ung costé et d'aultre, que mon intention n'a oncques esté de introduire aulcung changement ou innovation par delà à l'endroict de la religion, dont vous vous pouvez encoir tenir asseurez, veu que desjà, par plusieurs fois, nous avons protesté d'estre contens que les choses demeu-

rent en estat, jusques à ce que, les Espagnols estans retirez, tous nous différens puissent estre amiablement vuydez en une assemblée libre et légitime des estats généraulx de tout le pays. Qui me faict vous prier bien affectueusement ne penser que je veulle, soit par inconstance, ou aultrement, violer ma promesse; et par conséquent ne veuillez adjouster foy aux rapportz que l'on vous en pourroit avoir faiz, car les instructions, signées de ma main, que j'ay données à Mr d'Auchy (1), pour le regard du secours que l'on m'a requis d'envoyer en Flandres, ne font nulle mention d'aulcune innovation : seullement, sur le poinct où je fuz requis de ne permettre aux soldatz exercice de leur religion, je l'ai accordé, moiennant que l'on ne cherchast occasion ny prétexte de les maltraicter, sur ce que l'on les pourroit trouver avoir chanté des psaulmes, ou faict des prières en leurs maisons et hors de garde : ce que je fiz pour l'asseurance desdicts soldatz, et pour éviter que, sur prétextes si légiers, l'on ne donnast occasion à débatz et désordres, et à traicter mal ceulx qui estoient venus pour leur faire service, sans leur avoir donné ministre, ny autrement permission de faire exercice de leur religion. Et pourtant, vous prie derechef que vous vous fiiez sur ma promesse, et, sans vous amuser à semblables menutez, qui retardent touttes bonnes et importantes délibérations, et servent de prétexte aux calomniateurs pour avoir semences de chicanes et dissencions entre nous, vous travailliez unanimement à repousser l'ennemi commun, lequel nous menasse de ruyne, si nous ne luy résistons d'ung commun accord.

Quant à l'autre point de l'obéissance deue au Roy, vous vous povez asseurer que je ne prétens, en façon quelconque,

(1) Elles sont en hollandais dans Pieter Bor, liv. IX, fol. 172 v°.
L'original en était probablement en français : il y en a une copie aux archives d'Ypres.

de retirer ces pays de l'obéissance légitime de Sa Majesté, comme aussi ce n'at esté mon but, ains seulement de les délivrer de la tirannie inique et insupportable par laquelle l'on nous a voulu mectre le pied sur la gorge; et partant, nous trouverez tousjours prests à nous soubzmectre en tout ce que sera de raison et équité, comme ceulx qui de tout leur cœur sont désireux du restablissement de l'anchienne tranquillité, repos et prospérité de nostre commune patrie.

Au regard du troisiesme poinct, qui est de poser les armes d'ung costel et d'aultre, pour ce qu'il sera particulièrement (1) des députez, je m'y remectray. Et, quant à ce que concerne le rappel de mes gens qui sont à Gand, vous aurez entendu, par ledict S^r d'Auchy, comment ilz y sont venus, et que je n'ay rien prétendu que la conservation de ceste ville, laquelle je ne puis obmectre que je ne vous prie, sur toutes choses, avoir pour recommandé, affin de la secourir à bon escient, veu que, si elle se perdoit, vous povez estre asseurez que toute la Flandre, et mesme tout le pays, s'en porteroit très-mal; et toutesfois je les ay, à la semonce de vostre lettre, remandez. Qui est l'endroict où je prieray Dieu, messieurs, vous donner, en santé, bonne vie et longue.

Escript à Middelbourch, ce iij^me d'octobre 1576.

Vostre très-affectionné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estats de Brabant, Flandres et Haynault, à Bruxelles.

Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS n° 9238 intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIe siècle, pendant les troubles et guerres civiles des Pays-Bas*, etc., fol. 7. — Copie du XVIIe siècle dans le MS n° 7223 de la même Bibliothèque, fol. 8 v°.

(1) Il y a quelques mots oubliés dans la copie.

DLV.

LE PRINCE D'ORANGE A MM. VAN DORP ET DE RYCKE (1).

Il leur réitère l'ordre de faire évacuer Gand par ses troupes, à moins que ceux de la ville et les autres membres de Flandre ne veuillent les y retenir.

MIDDELBOURG, 3 OCTOBRE 1576.

Messieurs van Dorp et de Rycke, je vous ay hier escript que, suivant la lettre que j'avois receue des estats de Brabant, Flandres et Haynault, vous ordonnissiez au Sr Vanden Tympel (2) de retirer noz gens, avecq le meilleur ordre et plus grande seurté que possible sera : ce que je vous ai bien voulu répéter par la présente, à cause que, faisant responce à la lettre desdicts estatz, je leur mande que je les ay rappellez. Je vous prie doncques ainssy le faire, sy ce n'est, comme je vous ay hier escript, ceulx de Gand et les aultres membres de Flandres les veuillent retenir : auquel cas, vous leur remonstrerez qu'ilz ayent à envoyer, en toute diligence, vers leurs députez qui sont à Bruxelles, pour leur commander qu'ilz ayent, de leur part, à remonster à bon escient ausdicts estatz quelle est leur opinion et volonté, comme aussy, en cas qu'ilz les retiennent, les sollicitiez affin qu'ilz m'escripvent lettres réquisitoires pour l'effect de les y laisser, affin que par icelles je me puisse servir

(1) Aernt ou Arnould Van Dorp, seigneur de Tamise, et Pierre de Rycke, bailli de Flessingue, furent deux des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande, qui signèrent la pacification de Gand.

Sur Van Dorp on peut consulter M. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives*, etc., t. III, p. 428, t. V, p. 400 et 410, t. VI, p. 183.

(2) Voy. la lettre suivante.

vers lesdicts estatz ; mesmes qu'ilz le déclarassent à monsieur d'Ouetinghe, présent porteur, pour le faire par luy confirmer ausdicts estatz. Qui est l'endroict où je prie Dieu vous avoir, messieurs van Dorp et de Rycke, en sa saincte garde et protection.

Escript à Middelbourg, ce iij^me^ d'octobre 1576.

Vostre bien bon amy,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs van Dorp et de Rycke, estant de présent en la ville de Gand.

Copie du temps, aux Archives d'Ypres.

DLVI.

LE PRINCE D'ORANGE AU COLONEL VANDEN TYMPEL (1).

Il le prie de tenir bonne correspondance avec MM. van Dorp et de Rycke, et de faire entendre au magistrat de Gand que, ses gens étant régulièrement payés, ceux chez qui ils logent n'ont rien à leur fournir.

MIDDELBOURG, 4 OCTOBRE 1576.

Monsieur vanden Tympel, j'ay receu vostre lettre, et vous remercie de ce que me mandez sy particulièrement la dispo-

(1) Olivier vanden Tympel, seigneur de Corbeke-sur-Dyle, était fils de Jean, patricien de Louvain. Ce fut lui qui, le 22 novembre 1576, entra dans Bruxelles, à la tête des troupes du prince d'Orange. Au mois de juin 1579, l'archiduc Mathias le nomma gouverneur de cette ville. « Cet officier, d'un » caractère hardi et entreprenant, était tout dévoué au prince d'Orange :

sition des affaires de par delà, priant qu'y veuillez continuer et tenir bonne correspondence avec messieurs Dorp et Rycke, pour, par ensemble, adviser comment vous aurez à vous régler. Je vous prie aussi de faire entendre à ceulx du magistrat de Gand que mes gens sont payés de huict en huict jours, et que partant ceulx qui les logent ne sont tenuz de leur bailler aucune chose, et que je ne les ay envoyé pour donner quelque charge, ains seullement pour les ayder et secourir contre leurs ennemis. A tant, je prie Dieu vous avoir, monsieur vanden Tympel, en sa saincte garde et protection.

Escript à Middelburch, ce iiij^me^ d'octobre 1576.

Vostre bien bon amy,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur vanden Tympel, commandant mes compagnies estant à Gand.

Copie du temps, aux Archives d'Ypres.

» protestant, il favorisa de tout son pouvoir le nouveau culte, et plus d'une » fois pourtant, il prit les catholiques sous sa sauvegarde ; capitaine, il » déploya, pendant toute la durée de son commandement, des talents qui, » employés sur un plus vaste théâtre, l'eussent placé au rang de nos grands » guerriers. Si tous les généraux des états avaient eu la même ardeur et les » mêmes qualités, jamais les Espagnols ne seraient rentrés en Belgique. » (*Histoire de Bruxelles,* par A. HENNE et A. WAUTERS, t. I, p. 511.)

Il commandait encore dans Bruxelles, lorsque cette ville se rendit au prince de Parme, en 1585.

DLVII.

LE PRINCE D'ORANGE A MM. VAN DORP ET DE RYCKE.

Il leur réitère les ordres contenus dans sa lettre de la veille. — Il les charge de donner des explications au comte du Rœulx sur l'assistance que ceux des pays de Waes et de Beveren ont sollicitée de l'amiral Treslong, et qu'il leur a accordée.

MIDDELBOURG, 4 OCTOBRE 1576.

Messieurs van Dorp et de Rycke, j'ay receu vostre lettre escripte du jour d'hier, et par icelle entendu l'estat des affaires de par delà : dont je suis esté très-content, et vous prie, ce pendant que serez encoire là, de continuer en ce bon debvoir.

Je vous ay hier escript, par mons^r^ Mol, une lettre laquelle j'espère vous aurez receu. Et, encoire que je ne doubte que n'ayez bien entendu le contenu d'icelle, sy est que je ne me puis passer de le répéter icy sommairement, et vous prier de vous vouloir régler selon icelle, touchant la retraicte de noz gens, laquelle je vous prie de faire, n'est que ceulx de Gand et les aultres membres soyent d'opinion de les retenir : auquel cas les solliciterez, afin qu'ilz envoient à leurs députez estans à Bruxelles, pour faire déclairer aux estatz leurdicte opinion : ce que mesme ilz pourroient faire par ledict Sr de Mol, en cas qu'il soit encoire là, en faisant aussy entendre à icelluy les comportemens de noz gens, et le contentement que le peuple en a, afin d'anéantir les calomnies qu'aulcuns malveuillans vouldroient advancher par devers lesdicts estatz, contre la vérité.

Je vous prie de faire entendre à monsieur de Reulx que, comme il avoit donné licence à ceulx du pays de Waes de

faire levée de quelques gens, pour se garder contre la furie espaignole, ilz auroient envoié vers moy, pour avoir quelque assistence : ce que je leur refusiz, pour ne sembler vouloir entreprendre quelque chose sur ceulx qui sont du gouvernement dudict Sr de Reulx. Toutesfois, depuis, lesdicts de Waes et de Bèvre se sont adressez à l'admiral Treslong, estant en nostre flotte, le priant de leur vouloir bailler trois ou quatre de ses gens, pour estre commandeurs et conducteurs de ceulx qui estoient levez par permission dudict Sr de Reulx, pour la conservation dudict pays de Waes et de Bevere, lesquelz sont aultrement rudes et ignares aux affaires de guerre. Et voylà toute la levée qui s'est faicte, de mon costé, ausdicts quartiers : dont je vous prie d'en vouloir advertir ledict seigneur, et l'asseurer que je ne désire rien entreprendre ès lieux de son gouvernement. Qui sera l'endroit où je prieray Dieu vous avoir, messieurs de Dorp et de Rycke, en sa saincte protection. Escript à Middelbourg, ce iiij^e d'octobre 1576.

Vostre bien bon amy,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs van Dorp et de Rycke, estant de présent à Gand.

Copie du temps, aux Archives d'Ypres.

DLVIII.

LE PRINCE D'ORANGE AU COMTE DU RŒULX (1).

Il est prêt à le secourir d'artillerie ; mais il désire préalablement avoir l'assurance demandée par ses députés.

Middelbourg, 7 octobre 1576.

Monsieur, j'ai receu vostre lettre du sixiesme de ce présent mois, par le Sr de Strasselles (2), et désirerois bien que fussiez assisté des pièces d'artillerie que avons icy : mais il n'est faissable, n'est que préallablement vous ayez satisfaict au poinct de l'asseurance que à juste cause mes députez ont demandé à vous, ensemble aux députez des quattre membres, tellement que je puisse contenter ceulx d'Hollande et Zélande. A quoy je vous prie de tenir la bonne main, et m'advertir de vostre intention, laquelle attendant, je donneray ordre de faire apprester autant de pièces que je porray trouver vous estre commodes. Qui serat l'endroict [où], me recommandant bien affectueusement à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, monsieur, en santé bonne et longue vie. De Middelbourg, ce vije d'octobre ao 1576.

Vostre bien bon ami à vous faire service,

Guille de Nassau.

Suscription : A monsieur monsieur le conte du Rœulx.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

(1) Jean de Croy, comte du Rœulx, que le duc d'Albe, au mois de juillet 1572, avait commis au gouvernement de la Flandre. (Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. II, p. 701.)

(2) Le comte du Rœulx avait chargé le seigneur de Strasselles de lui demander deux canons et trois demi-canons qui étaient à Flessingue.

DLIX.

LE PRINCE D'ORANGE A CEUX DU CONSEIL D'ÉTAT (1).

Il leur fait connaître la substance de certaines lettres du Roi et de son secrétaire Çayas, qui ont été interceptées, et qu'il a fait déchiffrer. — Il y trouve la preuve que le Roi ne cherche qu'à les tromper, et que, s'ils ne prennent des résolutions énergiques, ils seront perdus, ainsi que le pays.

MIDDELBOURG, 13 OCTOBRE 1576.

Messieurs, suivant la bonne affection que j'ay tousjours portée et continue encore de porter au bien de la patrie et de vous autres, messieurs, j'ay estimé que ce me seroit grande faute, sy je ne vous communicquoy tout ce qui, tombant entre mes mains, peut servir au bien et avancement de la prospérité et tranquillité du païs. Cela est cause que, m'ayant esté envoié de Flandres quelque pacquet venant d'Espaigne, accompaigné d'une lettre de monsieur de Reux, n'ay volu obmectre de vous en advertir, puisque, sur les lettres contenues audict pacquet, vous pourrés trouver grand fondement de donner ordre à la seurté vostre et celle de la patrie : car, entre autres lettres, y en a deux du Roy et une de son secrétaire Çayas, escrittes en ciffre, de St-Lorenzo, le xj^e^ de septembre dernier, envoiées à Rhodas, pour responce sur les siennes du xve d'aoust et du

(1) Guillaume écrivit dans le même sens aux états généraux assemblés à Bruxelles, aux états des provinces et aux magistrats des villes. Des copies de ses lettres aux états généraux et au magistrat de Gand sont conservées dans les archives d'Ypres : nous avons, aux Archives du Royaume, *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V, une copie authentique de celle qui fut adressée aux consaux de la ville de Tournai, et une copie de celle que reçut le magistrat de Bruxelles.

vij° du mesme, et pareillement sur celles du xvj°, xvij° et xxvij° de juillet, portées en Espaigne par Juan de Oleagui, laquelle ciffre il a pleu à Dieu nous donner moien de découvrir; et y avons trouvé évidemment que l'on cerche entièrement de vous abuser, comme il se void clairement par une copie de la lettre que le Roy vous a escrit aussi du x° de septembre, translatée de françois en espaignol, et envoiée en ladicte ciffre audict Rhodas (luy deffendant toutesfois bien expressément de ne vous descouvrir qu'il l'ait receu) : par laquelle il se voit que ce que le Roy vous escrit ne sont que belles parolles pour vous endormir et abuser, veu mesmes que la résolution se prend que l'on aura en toutes façons à oster les armes aux estats, et faire que les Espaignols ayent à demeurer au pays, et que, sy lesdicts estats, ou le peuple, continue de s'y opposer, l'on donne congé ausdicts Espaignols de faire, pour leur seurté et maintènement, ce qu'ilz trouveront convenir, avec menasses bien expresses, nommément sur monsieur le duc d'Arscot et monsieur de Champagney, et tous autres qui sont de leur humeur, qui est de n'estre trop affectionnez aux Espaignols; ainsy toutesfois qu'on doibve dissimuler avec eux jusques à la venue de don Juan d'Austria, lequel s'appreste pour venir avec trois cens chevaux par la Bourgoigne, en toute diligence, et mettre ordre à tout. Or, messieurs, vous voyez par là en quel estat sont vos affaires, et avec quelle vertu et résolution, accompaigné de prudence, vous devez vous gouverner, en cas que voulez secouer ce joug tant indigne de ceste superbe nation : car vous estes asseurez que, sy vous n'y allez résolutement et, comme l'on dit, la teste baissée, que vous estes perdus entièrement avec nostre povre patrie, d'autant mesmes que par lesdictes lettres est commandé audict Rhodas de dresser, avant son partement (pour lequel le Roy luy donne congé de revenir en Espaigne), une ample instruction pour ledict don Juan d'Austria, selon laquelle il aura à se gouverner

tant ès affaires ecclésiastiques, politicques, que militaires, et, comme Albornos escrit à Zanchio d'Avila (aussi en ciffre), il se gouvernera selon l'advis qu'a donné ledict Zanchio, lequel on admire et loue jusques au ciel en Espaigne, pour avoir ainsy assisté et favorisé les rebelles et mutinez espaignols d'Alost, lesquelz sont esté déclarez pour ennemis du Roy et de la patrie : en quoy vous pouvez clairement remarquer ce que vous en debvez espérer. Et, pour ce que j'ay estimé que cecy vous touchoit grandement, je n'ay vollu faillir de vous en advertir en toute diligence, attendant que, le reste estant tout déchiffré, les lettres originelles soient mises en lumière (1), afin que, cependant, selon vostre bonne prudence, vous advisiés sur vostre fait, pour ne vous laisser abuser, et par cy-après servir de misérable spectacle à toute la postérité : dont Dieu vous veuille garder, et auquel, après m'estre recommandé à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, messieurs, en santé bonne vie et longue. De Middelbourg, ce .. d'octobre 1576 (2).

Vostre très-affectioné amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez du conseil d'Estat, à Bruxelles.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

(1) Ces lettres furent-elles en effet imprimées? C'est ce que je n'ai pu vérifier. Je dirai seulement que j'en ai fait en vain la recherche dans les collections que possède la Bibliothèque royale.

(2) J'ai donné à cette lettre la date du 13 octobre, parce que c'est celle que portent les lettres écrites aux états généraux, ainsi qu'aux magistrats de Bruxelles et de Gand. On lit d'ailleurs, au dos, de la main du secrétaire Berty : *Rⁿ. à Bruxelles, le xvᵉ d'octobre* 1576.

cop. ij add. texst. - tuid n° 90, f 231.

DLX.

LE PRINCE D'ORANGE AU MARQUIS DE HAVRÉ (1).

Il se félicite que M. de Havré se soit souvenu de lui. — Il lui donne son avis touchant une levée de reîtres, ainsi que sur les moyens de se procurer de l'argent en Allemagne, en lui faisant sentir que les états doivent surtout s'aider eux-mêmes.

MIDDELBOURG, 28 OCTOBRE 1576.

Monsieur, je suis très-joyeulx qu'après ung si long temps, finallement vous vous estes souvenu de voz anciens, bons et

(1) Charles-Philippe de Croy, frère puîné du duc d'Arschot, et fils posthume de Philippe II, sire de Croy, premier duc d'Arschot, et d'Anne de Lorraine. Né le 1er septembre 1549, il fut tenu sur les fonts de baptême par Charles-Quint et Philippe II, dans la chapelle royale de Bruxelles, en présence des reines douairières de France et de Hongrie, sœurs de l'Empereur : c'est ce qui lui fit donner les noms de Charles-Philippe.

Il avait à peine dix-neuf ans, lorsque, en 1568, le duc d'Albe l'envoya aux frontières de Hainaut, pour attendre le secours que Charles IX devait y faire passer sous la conduite du maréchal de Cossé. La même année, il fut député vers le roi de France, à Metz. (*Rapport sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, conservées à Lille*, p. 319.)

Le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, ayant résolu, en 1574, de lever trente-cinq compagnies d'infanterie wallonne, donna à M. de Havré le commandement de vingt de ces compagnies. (Lettre de Requesens au Roi, du 24 février 1574, aux archives de Simancas.) La même année, le Roi lui conféra la charge de la bande d'ordonnance vacante par la mort de Philippe de Ste-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, et érigea, en sa faveur, la terre de Havré en marquisat. (Lettres du Roi à Requesens, des 12 mai et 10 août 1574, *ibid.*) Le nouveau marquis se rendit en Espagne, en 1575, pour exprimer sa reconnaissance au Roi : Requesens, sans laisser ignorer au monarque qu'il était un peu fou et léger (*loquillo y insubstancial*), le lui recommanda, en rendant un témoignage favorable de ses sentiments. (Lettres à Philippe II, du 24 septembre 1574 et du 13 mai 1575, *ibid.*)

Philippe II, qui désirait être agréable à la maison de Croy, accueillit fort bien et traita avec beaucoup de distinction le marquis de Havré. (Lettre du

serviables amis, ne m'estant jamais peu persuader qu'obliance fût cause d'ung si long silence, mais plustost aultres occasions qui se sont présentées cy-devant : car, quant à ce qui s'est passé

Roi à Requesens, du 24 août 1575, *ibid.*) Le 28 juin 1576, il le manda à l'Escurial, l'arma de ses mains chevalier, et le fit gentilhomme de sa chambre. (Lettre de Balthazar Schetz aux états de Brabant, écrite de Madrid, le 1er juillet 1576, dans le registre no 330 des états de Brabant.) Quelques jours après, il le renvoya aux Pays-Bas, avec une mission importante pour le conseil d'État et les états des provinces.

Charles-Philippe de Croy prit une grande part aux négociations entre les états généraux et don Juan d'Autriche, vers lequel il fut député à Luxembourg. S'il faut en croire don Juan, il lui proposa de se faire souverain des Pays-Bas ; il lui offrit aussi de le débarrasser du seigneur de Champagney, Frédéric Perrenot, frère du cardinal de Granvelle, qui lui faisait une opposition passionnée. (Lettres de don Juan au Roi, des 2 février et 28 mars 1577, aux archives de Simancas.)

A son retour d'Espagne, le marquis de Havré avait siégé au conseil d'État, sans commission ni autorisation du Roi ; il demanda avec instances à don Juan d'intercéder auprès du monarque, pour qu'il reçût les patentes de conseiller : don Juan, tout en le signalant à Philippe II comme un très-grand coquin (*muy grandissimo vellaco*), appuya son désir, par le motif qu'il fallait ménager un personnage qui pouvait faire beaucoup de bien et de mal. Philippe y souscrivit. (Lettres de don Juan au Roi, du 22 décembre 1576, et du Roi à don Juan, du .. janvier 1577, *ibid.*) Don Juan eût voulu qu'on employât le marquis de Havré à Madrid, car son ambition n'était pas encore satisfaite, et il prétendait au commandement du château d'Anvers; mais le Roi rejeta bien loin cette idée. (Lettres de don Juan au Roi, du 6 mars 1577, et du Roi à don Juan, du 6 avril, *ibid.*)

Les états généraux avaient fait le marquis de Havré général de la cavalerie; il se démit de cette charge dans la séance du 11 juin 1577. (*Résolutions des états généraux*, t. II, p. 367.) Il suivit, ainsi que le duc d'Arschot, son frère, don Juan à Namur ; mais, aussitôt qu'ils apprirent que le château d'Anvers était tombé au pouvoir des états, ils se sauvèrent l'un et l'autre de Namur, et accoururent à Bruxelles. (Lettre de don Juan au Roi, du 2 août 1577, *ibid.*)

Les états envoyèrent le marquis, avec d'autres députés, à la reine Élisabeth ; ils le revêtirent de l'emploi de chef des finances, et, en 1578, ils lui confièrent le commandement d'un régiment de reîtres. (Recueil conservé à la bibliothèque de la chambre des représentants.) Au mois de janvier 1579, l'archiduc Mathias et les états le députèrent dans les provinces wallonnes, avec l'abbé de Saint-Bernard et le conseiller d'État Adolphe de Meetkercke, pour

depuis la révolte des Espaignolz, j'ay tousjours bien entendu voz très-grandes occupations, et davantaige, mons^r le duc d'Arschot me faisoit ce bien de me visiter par lettres. Ce m'es-

détourner ces provinces de traiter avec Philippe II. (*Ibid.*) Il déploya beaucoup de zèle dans cette mission : ce qui n'empêcha pas qu'à la suite des conférences de Cologne, il ne suivît l'exemple de son frère, en sollicitant du Roi sa réconciliation.

Philippe II accueillit le repentir des deux chefs de la maison de Croy; mais il fit une distinction entre eux : il ne voulut pas que la charge de conseiller d'État fût rendue au marquis de Havré, tandis qu'il ordonna au prince de Parme de réintégrer dans cette charge le duc d'Arschot. (Lettre au prince de Parme, du 26 novembre 1580, aux archives de Simancas.)

Charles-Philippe de Croy fut, à ce qu'il paraît, tenu éloigné des affaires publiques jusqu'en 1587. Le duc de Parme, ayant résolu, cette année-là, d'envoyer neuf des compagnies d'ordonnances des Pays-Bas au duc de Lorraine, pour qu'il pût empêcher le passage de son pays aux gens de guerre que les huguenots français avaient levés en Allemagne, en confia le commandement au marquis de Havré, allié à la maison du duc. Le marquis justifia le choix qui avait été fait de lui.(Correspondance du duc de Parme avec le Roi, *ibid.*)

Philippe II voulut reconnaître le service qu'il avait rendu en cette occasion; il eut égard aussi à la recommandation du duc de Parme : il ordonna donc, l'année suivante, que le marquis eût entrée au conseil d'État, suivant sa patente de 1577. (Lettre du 12 novembre 1588 au duc de Parme, aux archives du royaume.) A partir de cette époque, il devint un des membres les plus zélés du gouvernement, et il entretint avec le Roi une correspondance suivie, comme le prouvent les réponses de ce monarque conservées aux archives du royaume.

En 1594, l'empereur Rodolphe II ayant convoqué la diète à Ratisbonne, l'archiduc Ernest y députa, pour représenter le cercle de Bourgogne, le marquis de Havré et le président du conseil de Luxembourg, Hattestein. Le Roi approuva beaucoup la nomination du marquis, « pour sçavoir les bonnes » qualitez et parties qui concurroient en sa personne, pour bien s'acquiter » de telle charge, comme il feroit de toute autre que luy seroit commise. » (Lettre à l'archiduc Ernest, du 19 mai 1594, aux archives du royaume.) Il exprima au marquis lui-même sa satisfaction, lorsqu'il eut connaissance de ce qui avait été négocié à la diète. (Lettre du 2 novembre 1594.)

Sous le règne des Archiducs, Charles-Philippe de Croy, qui était devenu le doyen des conseillers d'État, eut une grande part à la direction des affaires publiques. Ces princes le nommèrent, le 22 octobre 1599, l'un des chefs, et, le 18 juin 1603, premier chef de leurs finances. (*Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique,* t. I, p. 419.) En 1594, l'empe-

toyt, avecq rayson, assez, sachant que, comme entre bons frères, il n'y aulroit rien séparé entre vous. Je vous remerchie affectueusement des lettres que maintenant il vous plaist de m'escripre; mais encoire plus de la bonne opinion que vous avez de moy, assavoir : que je vouldroy bien m'employer à donner bon conseil à nostre pouvre patrie : ce que j'espère faire, tant que Dieu m'en donnera les moyens, jusques au dernier souspir de ma vie. Mais, quant au conseil qu'il vous plaist et à messieurs des estatz de me demander, je me trouve en doubte et perplexité : car, comme ainssy soit qu'en touts affaires de grande conséquence, comme est celuy qui se présente, quant il faut prendre et donner conseil, il sert grandement de cognoistre l'estat des affaires, non-seullement en groz, mais aussy les circumstances et dépendances, la résolution de ce faict se rend plus difficile, quand la diversité des particuliers, la différence des humeurs des personnes et l'ignorance de la disposition des voluntez d'ung chascun, sur lesquelles choses se fondent ordinairement les résolutions, sont ou du tout incogneues, ou bien peu cogneues. Toutesfois, ne veullant deffaillir à mon debvoir et à vostre désir, auquel je désire en tout et partout complaire, je dirai mon advis, me submectant au jugement de vous, de messieurs du conseil d'Estat et des estatz.

Quant à la difficulté de la levée des gens de cheval des Allemans, il me samble que vous avez très-bien considéré les inconvénients d'ungne part et d'aultre : ce néantmoings, il me samble [1], auquel à présent vous vous trouvez, qu'il fault

reur Rodolphe II l'avait créé prince de l'Empire, et il avait reçu le collier de la Toison d'Or le 21 décembre 1599.

Il mourut le 22, suivant la *Historia de la insigne órden del Toyson de Oro*, par don Julian de Pinedo y Salazar, t. I, p. 277, et, selon le *Supplément au Nobiliaire des Pays-Bas*, p. 153, le 25 novembre 1613, laissant quatre enfants de son mariage avec Diane de Dommartin.

[1] Le copiste doit avoir oublié ici quelques mots équivalents à *vu l'état*.

donner tel ordre qu'aulcun n'ait occasion de se mescontenter, tant que faire se poulra : par quoy il me samble, si vous donnez charge au colonel Jehan van Tiersen de vous amener mil chevaulx, que ce sera bien assez; et, combien que vous en donniez bientost la charge, vous ne les aurez pas plus tost que de deux mois, que cela debvra suffire, pour ceste heure, de ceste part. Quant à l'aultre, d'aultant que je ne le cognoy point, je ne vous en puis dire aultre chose : mais, quant à ceulx qui sont encore en France, soubz la charge de Mandesloo, Schoonberch et Ott von Plot, quand vous serez d'accord de vous servir de deux mil chevaulx, que ce sera assez. Pour ce faire, il fauldra, ou prendre deux colonnelz qui en ayent chascun mille, ce que croy qu'ilz ne vouldront faire, ou bien les laisser conduire par ung seul. Et, quant aux aultres deux mille, les fauldroit retenir, leur donnant le wartghelt, assavoir : à trois ou quatre dalers pour trois mois, qui leur donnera occasion de contentement. Ce néantmoïngs, il leur fauldroit faire entendre les causes pour lesquelles à présent on se contenteroit de sy petit nombre, et, quant aux chefz, seroit bon leur faire offre à chascun d'une chaisne de mille escuz, pour plus leur donner occasion de se contenter, et ce, en cas qu'on convienne avecq eulx. Pour conduire cest affaire, seroit requiz d'avoir gens bien cognoissans comment se traictent les marchés avecq les Allemans, avecq lesquelz il se fault conduire fort discrètement, et coucher tout bien clairement : aultrement, ilz prendront leur avantaige partout où ilz pourront. Et, combien que je ne doubte que n'ayez beaucoup de gens assez ydoines, toutesfois je n'ay laissé, de peur de faulte, de vous envoyer le commissaire Stensel van Manisloo, qui est homme bien entendu en telz affaires, et qui m'a non-seullement bien servy, mais aussy de grands princes, comme le roy de Dannemarcq, mesmes à feu de très-heureuse mémoire l'empereur Charles, et, en ce dernier voiage, à mons^r

le duc Casimirus; duquel sy vous voyez que vous en volez servir, pourrez traicter de son appoinctement. Que, sy vous en avez aultres plus idoines, il vous plaira de me le renvoyer. Quant aux conditions, je désire bien qu'elles soient les meilleures qu'il sera possible; mais je doubte fort que malaisément ilz soyent amenez à prendre aultres conditions que celles qu'ilz ont eu en France. Quoy qu'il en soit, je ne suis pas d'advis qu'on les laisse faire marché ailleurs, par faulte de quelque condition tolérable, attendu que l'ambassadeur du roy d'Espaingne qui est en France, et aultres ennemis dont nous n'avons point de faulte en France, ne laisseroient passer une telle occasion, sans en faire leur prouffict. Je suis pareillement d'advis, si ilz demandent leurs arriéraiges, qu'on leur accorde ce qui se trouvera leur estre légittimement deu. Quant au nombre, il est pour le présent assez souffissant, jusques à ce que nous entendions quelz plus grandz effortz vouldra faire l'ennemy. Que sy, comme il se fault attendre, le Roy nous envoye une puissante armée, je suis asseuré que le duc Casimirus, pour la bonne volunté qu'il nous porte, vouldra bien nous secourir, et mesme, avec conditions raisonnables, advancer deux cent mille florins. De ce aussy que je ne suys pas d'advis qu'on prenne plus de deux mille de ceux qui sont en Franche, je ne le dis pas sans considération : car, ayant tiré sur le nombre deux mille bons chevaulx, comme il est à présupposer que celluy qui les vouldra conduire s'accompaingnera le mieux qu'il pourra, le reste ne sera pas grande chose, joinct que plusieurs sont morts, et d'aultres, comme j'ay bien entendu, se sont defiaictz de leurs chevaulx et armes.

Vous me dites aussy, monsieur, que le crédit des vostres est fort diminué envers noz voisins, comme Liége, Aix et Couloigne, lesquelz, craingnans que les Espaingnolz ne demeurent maistres, ne veullent adventurer leurs deniers, et là-dessus me demandez mon conseil. Sur quoy il me samble,

aussy soubz meilleur advis, que, sans mespriser l'aide et moyens de noz voysins et aultres estrangiers, il est nécessaire, premièrement, de se résouldre à mectre ung bon ordre entre les estatz, et s'ayder de ses moyens, devant toutes choses : car ilz se trouveront plus seurs, plus promptz et plus grandz, et ne tirans point après soy de telles queues, que les deniers pris sur les estrangiers, qui ne se tirent que à grands fraiz, et se rembourseront avecq des interrestz bien pesans, et souvent ne se peuvent tirer qu'en une grande longueur et incertitude : qui me faict dire qu'il fault principallement veiller sur ce poinct. Ceste résolution, encores que nous n'ayons esté aydé d'aulcun argent estrangier, nous a faict soustenir une guerre sy longue et coustageuse : à quoy jamais nous ne fussions parvenuz, sinon par le moyen de l'ordre et bon accord qu'il y a eu entre nous, à raison du grand désir qu'avons eu de nous délivrer de la tirannie et servitude de ces estrangiers ; et cecy se pourra facilement exécuter partout, moyennant une bonne union et accord entre tous les estatz, et la considération qu'il y va du salut publicq. Touttesfois, estant trouvé bon de demander secours par prest à noz voisins, il me sambleroit qu'il fauldroit choisir gens propres et bien vouluz qui traictassent avecq quelques villes d'Allemaingne, maritimes et aultres, comme Brêmes, Hambourg, Lubeck, Straetsburg, Ausburg, Francofort et Ulme, pour avoir d'icelles quelque somme en prest, soubz une bonne obligation des bonnes villes de par dechà, ou bien, si elles ne vouloyent donner argent, au moins avec elles (1) qu'elles voulsissent respondre à ceulx qui vous en vouldroyent prester, soubz la contre-obligation desdictes villes de par dechà. Que, si l'on recherche les gentilshommes du pays de Holsteyn et voisins, je ne fais doubte qu'il ne se treuve des moyens de ceste part.

(1) Il faut lire probablement : *traicter avec elles.*

Qui est le meilleur advis que je vous puis donner pour le présent, vous suppliant de croire que, oultre l'anchienne obligation d'amitié qu'il y a entre nous, je me sens encore beaucoup plus affectionné à vous ayder et secourir de tous mes moyens, depuis que vous avez pris une si belle et si louable résolution, laquelle estant suivie des aultres seigneurs du pays, je ne fais doubte que bientost nous ne voyions nostre patrie délivrée par les bons offices de monsieur le duc, vostre frère, et vous. Quy fera que de ma part je me sentiray infiniment vostre obligé, pour m'y employer, partout où j'auray quelques moyens, pour vostre service, d'aussy bon cœur que, apres avoir présenté mes humbles recommandations à voz bonnes grâces, je prieray Dieu, monsieur, de vous donner, en bonne et longue vie, heureuse yssue de voz entreprinses. Escript à Middelbourch, ce xxviij° d'octobre 1576.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

DLXI.

LE PRINCE D'ORANGE AUX DÉPUTÉS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Il les prie de prendre de bonne part la réponse qu'il a faite au marquis de Havré.

MIDDELBOURG, 29 OCTOBRE 1576.

Messieurs, j'ai receu lettres de monsieur le marquis de Havré, par lesquelles il me mande que, suivant vostre advis,

il me prie de donner conseil touchant la levée des reisters, tant ceulx qui sont encores en France au service du roy de France, qu'aultres qui sont offerts par aucuns coronnelz allemans ; davantaige, pour le mauvais crédit qu'à présent ont les estats vers les villes voisines. Il me prie aussy de mander quel seroit mon advis sur ces deux difficultez. A quoy, messieurs, j'ai respondu ainsy comme j'ai peu, c'est-à-dire comme cellui qui, estant esloingné du pays, ne peult pas cognoistre plusieurs particularités qui seroient bien nécessaires à cellui qui donne conseil. Néantmoings, j'ai proposé à mondict sieur le marquis de Havré ce qui m'a semblé le plus expédient en l'ung et en l'aultre faict. Toutesfois, ce que touche le crédit, il me semble que, sy l'on n'embrasse les affaires à meilleur escient et avecq ung couraige plus uni et résolu, il diminuera encore de jour en jour davantaige. Ce que j'espère que vous recevrez d'aussy bonne part comme il vous est proposé, vous asseurant que je demeurerai tousjours prest à vous faire service, d'aussy bon cœur qu'après m'estre bien affectueusement recommandé à voz bonnes grâces, je prie Dieu vous donner, messieurs, en santé bonne vie et longue. De Middelburg, ce xxixe d'octobre 1576.

Vostre très-affectioné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez du conseil d'Estat du Roy.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DLXII.

LE PRINCE D'ORANGE A SES DÉPUTÉS A GAND.

Il les informe qu'il a mandé quatorze ou quinze compagnies de Hollande, pour le secours de la ville d'Anvers. — Il désire savoir l'ordre qui devra être observé par ces compagnies, et de quelle manière seront payés les gens de guerre qu'on tirera à l'avenir de Hollande et de Zélande.

MIDDELBOURG, 31 OCTOBRE 1576.

Messieurs, ceste servira pour vous advertir que j'ai mandé quatorze ou quinze compaignies d'Hollande, pour les employer au secours de la ville d'Anvers : mais, comme je ne sçais quel ordre je debvray suivre en cela, ce que lesdictes compaignies auront à faire et avecq quy à se renger, je vous prie d'en parler avecq messieurs les députez de delà, et me faire entendre leur et vostre advis, comme aussy de sonder d'eulx quelle correspondance il y a entre eulx et les sieurs contes d'Ebersteyn et Champigny. D'aultre part aussi, je vous prie de communicquer avec eulx touchant le payement des gens de guerre qui se tireront d'ores en avant de ces pays. Et, sur ce, je prie Dieu vous donner, messieurs, en santé bonne vie et longue. Escript à Middelbourg, ce dernier d'octobre 1576.

Vostre bien bon amy à vous faire plaisir,

GUILLE DE NASSAU.

Copies du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 9238, p. 31, et du XVIIe siècle, MS. n° 7223 de la même Bibliothèque, fol. 49.

DLXIII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX (1).

Il les engage à écrire au Roi une lettre où ils expriment leur ferme intention de maintenir le pays en ses droits, libertés et anciennes coutumes, et de le délivrer de la tyrannie des Espagnols. — Il leur déduit longuement les motifs qui doivent les y déterminer.

SANS DATE (.. NOVEMBRE 1576).

Messieurs, me trouvant en continuel soucy de l'issue de voz affaires, desquelles je voy apparentement dépendre le salut et

(1) J'avais d'abord conçu des doutes sur l'authenticité de cette lettre, non-seulement parce qu'elle n'est pas datée, mais aussi parce que je ne l'ai trouvée nulle part ailleurs que dans le manuscrit des Affaires étrangères, à Paris, d'où elle est tirée, et qu'il n'en est fait mention dans aucun des recueils d'actes des états généraux que j'ai consultés, non plus que dans les *Résolutions* publiées par M. de Jonge.

Les raisons suivantes m'ont engagé à revenir de mon opinion : 1° les pièces dont se compose le manuscrit des Affaires étrangères paraissent avoir été réunies par une personne qui avait puisé à de bonnes sources ; 2° pour le fonds, comme pour la forme, cette lettre en rappelle d'autres de la même époque, écrites par le prince d'Orange ; elle a surtout beaucoup de rapport avec celle du 30 novembre 1576 que j'ai publiée, en 1850, dans les *Analectes belgiques*, p. 301-311 ; 3° cette dernière lettre se termine ainsi : « Messieurs, » ores que ce que par cy-devant vous ay escript soyt quasy *le mesme du* » *contenu que dessus*, etc. » Le prince semble se référer, dans ce passage, à la nouvelle lettre que je mets en lumière.

Il reste à fixer la date du document. Après en avoir considéré le contenu avec attention, je suis porté à croire que Guillaume l'écrivit avant qu'il fût informé de l'arrivée de don Juan d'Autriche à Luxembourg, et dans le temps que ses députés négociaient, à Gand, avec ceux des états généraux.

Dans le manuscrit d'où la lettre est extraite, on lit en tête : *Lettre de monseigneur le prince d'Orange aux estatz généraulx des Pays-Bas, écrite en l'an* 1576.

délivrance de tous ces pays de par deçà, et considérant de bien près toutes les qualitez et circonstances d'icelles, je trouve qu'il y a quelques poincts qui merveilleusement retardent, et presque de tout arrestent, le cours de vostre prospérité, que je ne puis obmectre de vous déclarer, pour ce que, par aventure, en une si grande multitude d'affaires très-pesants, il pourroit estre qu'ils fussent moins considérés : dont vostre cause pourroit recevoir intérest, et voz adversaires très-grand avantaige.

L'un est qu'au lieu de prester au Roy une obéissance deue et légitime, conforme aux previléges, droictz, libertez et usances de noz ancestres, l'on se laisse esblouir les yeulx et l'entendement d'un vain masque et apparence de ce que aucuns flatteurs, aians plustost esgard à leur prouffit particulier, qu'au bien publicq, ou au service du Roy, mectent en avant très-faulses enseignes, soubs ombre d'une volonté du Roy, déguisée à leurs appétits et fantaisies : car il est certain que, tout ainsi que, là où le subject et vassal ne porte ce respect et révérence à son prince et souverain seigneur, qu'il luy obéisse sans contredict, en tout et partout, en choses légitimes, on n'en peut espérer que toute confusion, désordre et rébellion, digne d'estre punie très-griefvement et exemplairement, ainsi pareillement, au contraire, quant, au lieu de justice, droicture et vérité, l'on ne peut alléguer aultre chose que la seule volonté du roy ou prince, et mesmes d'un prince très-mal informé des occurrences et qualitez des affaires, et que, de peur de l'offenser, l'on crainct de remédier à ung déluge de maux très-évidens, et de faire son debvoir, auquel l'on est appellé de Dieu et des loix, à la conservation de la patrie, de peur d'offenser celuy lequel est luy-mesme, selon Dieu et les hommes, et l'obligation de son serment et du debvoir de sa vocation, assubjecti aux loix de justice, cela est encore une confusion beaucoup plus horrible, d'aultant que c'est le vray fondement de toute tiran-

nie, par laquelle toutes républicques et polices nécessairement viennent à estre ruinées de fond en comble; et, si alors on ne se résoult fermement et couragieusement de marcher en toute droicture et rondeur, sans avoir esgard ny à bon gré, ny à mauvais gré que l'on puisse attendre du roy, certes, en lieu de mectre remède au mal, l'on ne faict que l'augmenter et empirer de plus en plus, jusques à ce que l'on se soit du tout enveloppé ès filets de ruine irréparable.

De cecy procède ung autre mal : c'est que, cependant que les uns voudroient bien cheminer droictement, et les aultres, qui ne se peuvent résoudre, tirent tousjours la charue de l'autre costé, cerchans des conseils différens, tantost pour contraster aux premiers, tantost pour déguiser les matières et avoir à l'avenir quelques échappatoires, pour oster la coulpe de dessus eulx et la mectre sur les aultres, il n'en peult ensuivre qu'une ruine, inégalité et diversité de volontez, conseils et délibérations, laquelle retarde, voire et arreste, le cours de toutes bonnes exécutions : car il fault nécessairement que ceste inégalité engendre deffiance des ungs aux aultres, de laquelle procède disunion, vraie et presque unique mère et cause de la ruine et perdition de toutes républiques, ainsi que l'on peult évidemment veoir à l'œil par les exemples de touts eages.

Car, afin que je ne vienne à refreschir les playes de nostre propre corps, et ne vous remectre au-devant la mémoire des choses passées, lesquelles nous voudrions estre ensevelies en oubliance éternelle, comme sont les désastres advenuz aux seigneurs d'Egmont et Hornes, et presque à la plus belle fleur de la noblesse et de la bourgeoisie de par deçà, l'occasion desquels n'est procédée d'aultre source et origine que de ce que dict est, certes, si vous considérez de près, non-seulement la suitte des histoires anciennes, mais aussi les calamitez advenues fraischement, de nostre temps et de celui de noz pères, aux peuples à l'entour de nous, vous trouverez qu'en

France, Italie, Allemaigne, que mesmes en Hongrie, Afrique et Barbarie, où la fureur du Turcq ravage tout ce par où elle passe, presque tous les maux et calamitez qui leur sont advenuz ont esté attirez par ceste maudite désunion, laquelle est coustumière de renverser en ung instant les Estatz les plus fermes et plus florissans qui soient au monde.

Or, pour obvier à ces inconvénients, et d'un coup retrancher le filet de tous empeschemens et retardemens qne voz adversaires entrelaschent au milieu de vostre négociation, je me suis avisé d'un remède, à mon avis (soubs vostre correction), non-seulement propre et expédient, mais aussi du tout nécessaire, et mesme tel que, oultre une seureté entière que vous en recevrez, encor y advancerez-vous le vray service du Roy, en détournant la ruine de ces pays, et si gaignerés-vous un bruict de louange immortelle, avec une faveur indicible envers tous princes et potentats, peuples et nations estrangères : c'est que vous vous résolvez, joinctement et unanimement, de mander au Roy, par un courier et lettre expresse, vostre intention et ferme arrest à l'endroict de maintenir vostre patrie en ses droitz, libertez et coustumes anciennes, et la retirer, soit par bon gré ou mauvais gré, hors de l'insupportable tirannie des Espaignolz, toutesfois dessoubs l'obéissance légitime et deue de Sa Majesté, ainsi que vous la luy avez jurée et promise, comme, au réciprocque, il vous a promis et juré de vous maintenir en voz droitz et libertez susdicts, auxquelles vous entendez résolutement de demeurer, quoy qu'il en puisse advenir; le supplier très-humblement de ne le trouver mauvais, et de ne se laisser induire à user quelque violence ou voie d'armes, pour vous constraindre soubz un joug de servitude duquel et Dieu, et la nature, et vos loix, droictz et previléges, et son serment et obligation, et la succession de vos ancestres, et le debvoir de vostre honneur, vous ont faictz et renduz à jamais libres : pour ce que, aultrement, par les obligations que vous

avez à Dieu et au service du Roy, au bien général du peuple et aux droictz et previléges receuz de vosdicts ancestres, et jurez bien et solennellement par vous et par Sa Majesté mesme, et finalement à vostre honneur, vous seriez, selon conscience, obligez de repousser une telle violence et iniquité par armes, et cercher touts aultres remèdes, jusques à adventurer le dernier homme de par deçà, plustost que de le vouloir endurer ou souffrir en façon que ce fust, suivant presque le formulaire de la lettre qui, à ces effectz, va cy-jointe, à laquelle vous pourriez adjouster et diminuer ce que bon vous semblera, moiennant que vous ne tombiez en aulcune dissimulation ou desguisement que vous pouroit par cy-après estre dommageable, et ne vous mettiez en aulcune obligation qui pouroit préjudicier à ce que, par cy-après, par advis général de tous estatz, seroit trouvé bon et convenable pour le repos et pacification généralle de tout le pays, et que cestedicte lettre fût signée de tous les estatz du pays, et mesmes des principaulx ordres des couvents. et de tous ceulx en général qui sont, ou en aulcune dignité au pays, ou en aulcun crédit vers le Roy, ou bien ont obligation à pourveoir au bien et salut général.

Par ce moien-icy, premièrement, aiant déclairé vostre intention à Sa Majesté, vous vous donnerez comme un espron et vif éguillon à poursuivre magnanimement vostre saincte et louable entreprinse, sans plus rien déguiser, et aurez occasion de pourveoir tant mieulx à toutes choses nécessaires; puis, vous arracherés tous ces masques fardés lesquels, soubz ombre de n'oser desplaire au Roy, vont nageants entre deux eaues, et empeschent le cours de toutes bonnes délibérations, se persuadans qu'ilz demeureront en grâce, ou, pour le moins, en une si grande multitude de délinquans, trouveront lieu, ou d'eschappatoire, ou de miséricorde, de n'avoir si mal fait que les aultres; laquelle inégalité de volontez et faulse amorce de tromperies, qui est la vraye peste de toute vostre négociation,

vous arracherez du millieu de vous, et, establissant une égalité partout, vous dresserez une ferme union et concorde généralle, obligeant tous et un chascun, par ce moien, à remettre la main à la besoingne, à bon escient et sans aulcune dissimulation. Qui est le seul moyen d'encheminer voz affaires à une bonne fin, ainsi que tous exemples de confédérations faictes de tout temps monstrent évidemment : car, tout ainsi qu'il est impossible qu'un chariot marche droit, ayant les roues mal et inégalement proportionnées, ainsi ne se peult-il faire qu'une confédération et société ne se rompe et ne réussisse à très-mauvaise fin, quand il n'y a point une égalle obligation de tendre à un but commun et général. Voilà pourquoi les anciens, quand ilz faisoient quelque confédération et société par ensemble, usoient de cérémonies, ou d'avaller du sang, ou de tuer quelque beste, ou aultre chose semblable, par laquelle ilz maudissoient et maulgréoient tous ceulx de leur compaignie qui ne chemineroient d'un pied d'obligation égal et conforme à la fin qu'ilz s'estoient proposée. Et noz ancestres, toutes et quantes fois qu'ilz ont voulu à bon escient maintenir leurs priviléges et libertez, et s'opposer à la tyrannie et violence des mauvais ministres de leurs princes et souverains seigneurs, ilz se sont addressez au maistre mesme, et luy ont franchement déclaré et remonstré leur intention, sans en rien dissimuler les matières, et mesme luy ont faict ratifier les confédérations que, pour l'asseurance de leurs libertez et priviléges, ilz faisoient entre eulx par ensemble, soubz obligations très-estroictes de vie et d'honneur, pour eulx et pour toute leur postérité, maintenans que le service du prince en dépendoit, ainsi qu'il appert par les chartres de Cortemberg et leurs confirmations, et par celuy que l'on appelle *den walschen charter;* les déclarations et alliances faictes entre les villes de Louvain et Bruxelles, avec Thielmont, Anvers, Liere, Herentals et autres villes de Brabant, en l'an 1261, le

lendemain de Saint-Jacques, et semblablement par l'alliance faicte entre Brabant et Malines, environ le mesme temps ; item, entre le ducq et les villes de Flandres, en l'an 1339, le iij° d'octobre; item, le chartre des quatre, faict le xvij° de juing l'an 1368; en l'alliance entre les villes de Brabant et celles de Tricht, Limborg, Daelhem, faicte l'an 1304, le viij° de mars, et de la nouvelle alliance faicte entre les villes de Brabant de demeurer en leurs libertés, faicte en l'an 1371, le xviij° de février, et le chartre du duc Wenceslaus, de l'an 1372, le jour de Saint-Lambert ; item, par l'acte du duc Jehan de Brabant, faict et passé en l'an 1421, le vj° de mai; item, par l'alliance faicte entre les villes, de l'an 1514, le xvj° de février, et une infinité d'autres semblables. Et cela seul a esté cause qu'ilz nous ont laissé tant et de si beaux priviléges, droictz, coustumes, que nous nous pouvons vanter estre le peuple dessoubz le ciel qui, avecq la fidélité loyalle et les bons services faicts à leurs princes, ont sceu le mieulx conjoindre une liberté franche et inviolable, laquelle aussi nous ne pouvons maintenir que par la mesme voie qu'elle nous a esté acquise et maintenue jusques au présent.

D'autre costé, je vous prie, considérez comment ceste vostre résolution donnera à penser au Roy, et luy fera changer les conseils violents que, jusques ores, on l'a faict suivre par cy-devant. On luy a donné à entendre que ce n'estoit qu'un tas de rebelles et mutins, ou des hérétiques luthériens, comme ilz les appellent, qui cerchoient remuement d'Estat et de religion, et, pour cela, se servoient d'un prétexte forgé de la tyrannie et insolence des Espaignolz, mais que, en général, tout le pays et commun peuple en estoit assez content et satisfait, ou, pour le moins, s'en tiendroient bien contents, s'il n'y avoit un ou deux des principaux qui les incitassent à se mutiner, et, comme le Roy mesme me disoit en termes exprès et formels, quand il estoit question, en l'an 1559, de faire sortir

les Espaignolz : *Que, si los estados no tuviessen pilares, no hablarian tan alto* (1). Maintenant, il verra, au contraire, que c'est une voix généralle de tout le peuple, aussi bien de petits que de grandz, et de grandz que de petits, aussi bien des prélatz, abbés, moines, religieux, que des seigneurs, gentilshommes, bourgeois et paysans ; brief, qu'il n'y a aage, sexe, condition ny qualité des personnes qui ne le crie d'une mesme voix et désire d'une mesme volonté : à quoy certes jamais il ne voudra ou s'osera opposer ; et, quand il le voudroit faire, il donneroit manifestement à entendre à tout le monde son grand tort, et la grande justice que vous auriez à vous opposer à telle iniquité, violence et manifeste tyrannie. Mais, certes, si, alors estant luy-mesmes icy présent, et ayant la fleur de la gendarmerie espaignolle en aussi grand nombre que maintenant ; aiant aussi à la main et à son commandement ung nombre florissant de gendarmerie allemande et wallone pour les conjoindre ; ne voyant pas aussi une telle et si ferme résolution des estatz, ny la meilleure partie des justes causes et motifs que depuis ont esmeu et incité le pays contre lesdicts Espaignolz, et n'ayant nul ennemy dedans les entrailles de son pays, beaucoup moins en Hollande et Zélande, qui en est comme la clef principalle, lesquelz s'eussent peu joindre avec les estatz, ni une telle et si suspecte pacification entre les évangéliques et catholiques de la France (2), toutesfois il a mieux aimé de retirer ses Espaignolz (3), quoyqu'à regret, que de hazarder son Estat par voye d'armes, contre le consentement des estatz, que devez-vous penser qu'il fera maintenant, là où il verra une résolution si magnanime, si ferme et

(1) Que, si les états n'avaient pas des soutiens, ils ne parleraient pas si haut.

(2) Allusion à la cinquième paix ou paix de Monsieur, signée à Chastenoy, le 6 mai 1576. (Voy. Sismondi, *Histoire des Français*, t. XIII, p. 393.)

(3) En 1563.

si unie de tous les estatz par ensemble, mesmes accompagnée des effectz, là où il se trouve absent, menassé du Turcq en Espaigne, dans les entrailles de son royaulme; là où il n'y a ici que une poignée des Espaignolz, desquelz la fleur principale est cheute en ces guerres intestines, sans oncques avoir sceu conquester la moindre province de son pays sur ceulx qu'ilz appellent, par mocquerie, *povres geux;* là où il ha despouillé les garnisons de Sicille, de Naples et de Milan et Sardeyne, pour estoupper [1] à grand malayse les bresches et ruines de ceste troupe de par deçà; là où il voit si grandes et si intollérables insolences, iniquitez et superbitez, tyrannies et hostilitez des Espaignolz, lesquelles ne peuvent ni doivent par raison estre souffertes, sans très-grande infamie et déshonneur, et finalement là où il verra que vous vous pouvez tousjours joindre avec nous, et mesmes que desjà vous vous estes y joincts [2], et que plustost vous estes d'intention de vous jetter entre les bras des anciens ennemys de la maison d'Austrice [3], lesquelz, estans pacifiés entre eulx, n'attendent qu'une semblable occasion, que de plus longtemps endurer telles indignités? Là où, dis-je, il verra et considérera toutes ces circonstances, estimez-vous aussy qu'il voudra encor plus longtemps opiniastrer, après avoir receu de vous une semblable lettre et déclaration comme est celle que je vous envoye ici joincte? Et, quand il le voudroit faire, pensez-vous qu'il en pourra venir au bout? Un faisceau, estant deslié en plusieurs petites verges ou baguettes, se rompt bien aisément; mais, quand il est très-bien conjoint et lié par ensemble, il n'y a bras si robuste qui le puisse forcer. Ainsi pareillement, si vous vous tenez joints et unis, comme nécessairement vous

(1) *Estoupper,* boucher.
(2) Ceci paraît se rapporter aux négociations entamées à Gand.
(3) C'est-à-dire des Français.

ferez, si vous suivez ce conseil, et que, par ceste déclaration, vous establissez une obligation pareille entre tous de maintenir ce faict jusques au dernier homme, toute la Hispaigne et Italie n'est bastante pour vous faire mal.

Vous voyez ce qu'ilz ont icy faict, en Hollande et Zélande, l'espace tantost de cincq ans; et toutesfois, ceulx qui y sont natifs et habitués du pays mesme, comme d'Amsterdam et d'Utrecht en Hollande, et de Middelbourg et Zierickzée en Zélande, nous ont faict cent fois plus de dommage, que non pas eulx, avec toutes leurs bravades. Et néantmoins, qu'est-ce ceste petite poignée des villes, au pris de toutes les provinces qui se sont joint maintenant en ceste querelle, mesmes si elles se veulent encor joindre avec nous? Mais il y a encor un autre point : c'est que le Roy a estimé et estimera tousjours, jusques à tant que vous ayez prinse la résolution susdicte et le pied que je vous propose, qu'il sera bien aisé de vous disjoindre et séparer les uns des aultres, promettant à l'un une croisade [1], à l'autre une pension ou autre mercède, et donnant pardon aux uns et récompense aux autres : car c'est la seule vraye ruse de ceulx qui veulent opprimer un peuple, ou rompre une confédération, lorsqu'ilz voyent qu'ilz n'en peuvent autrement venir au bout. Par ceste ruse, mit le roy Louis XI° les roys de France hors de page, comme ilz disent, c'est-à-dire hors de toute subjection et obéissance des loix, et réduisist le pays en servitude, promettant à son frère le duché de Guienne, au ducq de Bourgoingne, Charles le Hardy, le duché de Normandie, avec Péronne et les autres villes de la rivière de Somme, et, par-dessus, quelque honnorable pension, et aux aultres autres choses semblables, chascun selon sa qualité. Ainsi disjoignit-on naguerres ceulx de la religion en France,

[1] C'est-à-dire la croix d'un des ordres militaires dont le Roi disposait, et à laquelle un revenu annuel était attaché.

par l'amorce du royaume de Sardègne promise au roy de Navarre, père de cestuy-cy. En Allemaigne, l'on trouva moien de disjoindre et séparer les princes, afin qu'ilz ne se résolussent à embrasser, d'un consentement commun, la confédération de Smalcalde : qui fut cause que Allemaigne se veit en bien peu de temps réduite soubz le joug de l'Espagnol ; mais, aussi tost que, s'apercevant de leur erreur, ilz se remirent en union et se confédérèrent par ensemble, se déclarans vouloir résolutement maintenir leurs droictz et priviléges, tout aussitost furent-ils redressez au premier estat de leur liberté.

Mais il ne fault cercher les exemples si loing, lesquelz se présentent à nostre porte. Je vous prie, qu'est-ce qui nous a par deçà ammenez les Espaignolz, seule occasion de tout nostre mal, sinon pardons, promesses et beaulx semblants? L'on a désuny les volontez de ceulx qui s'y debvoient opposer ; et, de faict, n'avez-vous pas veu les lettres de l'ambassadeur d'Espaigne en France, escriptes à madame de Parme, du commencement de ces troubles (1)? Que dis-je de l'ambassadeur? le Roy mesme, de sa propre main, escrivit lettres à messieurs d'Egmont et de Hornes, et à moy aussy, déclarant que luy avions faict services fort signalez, desquelz il nous remercioit; recognoissant qu'avions, par nostre bonne conduite et dextérité, conservé ses pays, et requérant que voulsissions continuer en cela, avecq asseurance qu'il ne fauldroit à le recognoistre par toute gratitude. Par lequel moyen il sceut si bien entretenir et endormir les cœurs de ceulx qui s'y fioient et pensoient n'avoir guères meffaict, qu'il empescha que jamais l'on ne se peult resouldre unanimement à empescher que le ducq d'Alve ne nous ammenast, avec ses Espaignolz, ce dé-

(1) Guillaume veut parler ici de la lettre de don Francès de Alava, publiée à la suite de sa *Justification* de 1568. Mais, comme nous en avons déjà fait l'observation, t. I, p. LXXVII, note 1, cette lettre était controuvée.

luge des maux et calamités que nous avons veu et senty continuellement depuis ce temps-là. Que si, dès alors, ilz eussent suivy ce présent conseil, et mandé au Roy, pour leur ferme résolution, qu'ilz n'estoient nullement d'intention de recevoir les compaignies envoiées, du depuis, avec le ducq d'Alve, nous ne serions pour le présent en peines où nous nous retrouvons ; mais, par les ruses susdictes, on les a empeschés de veoir ce qui estoit expédient, et d'exécuter ce que salutairement ilz auroient peu veoir ou déliberer. Or, il ne nous fault pas doubter qu'ilz ne feront à présent tout le mesme, voire d'autant plus industrieusement, qu'ilz voient qu'ilz en ont maintenant plus de besoing. Et, de faict, vous trouverez que desjà, dès maintenant, ces ruses ont esté mises en campagne. Mais, si vous leur voulez couper la broche, et retrancher toute espérance de vous pouvoir attrapper par ce moien-là, le vray et unicq remède est que vous suiviez le pied que je vous propose, et vous leur ferez perdre toute espérance de faire leur profit par semblables amorses, et que, quant et quant[1], vous vous entretiendrez en vostre union. Car ilz seroient constraints de quitter ceste voie, et se résouldre, ou à vous accorder vostre demande, ou à user de force manifeste, puisqu'ilz verront que vous estes résoluz de ne croire plus à promesses, mais seulement aux effectz. Et, s'ilz se résolvent à suivre la force, tousjours vous aurez cest avantage, que vous ne pourrez estre surprins, mais aurez le loisir et moien de pourveoir à voz affaires, là où, au contraire, si vous ne prennez le pied susdict, l'on vous persuadera et donnera à entendre que le Roy est très-content de faire tout ce que requerrez, comme desjà vous voiez qu'aucuns, mesmes du conseil de par deçà, ont commencé à user de ceste ruse. Cependant, on fera les préparatifs à loysir, et, ayant gaigné, tantost les uns, tantost les aultres, l'on vous accablera, avant que vous y ayez pensé à

(1) *Quant et quant*, en même temps.

bon escient. De sorte que vous voiez que, en toutes manières, il est nécessaire que vous vous résolviez à ce que dict est, joinct que maintenant vous ne pouvez entrecognoistre vos amis d'avec voz ennemis : car, tant qu'ilz voient que vous estes les plus forts, ou, pour le moins, qu'ilz ne se peuvent déclarer sans hazard, ilz sont masqués et font semblant d'estre avec vous, ou, pour le moins, ilz demeurent neutres ; et c'est cela qui vous ruine et rompt le cours de voz desseings. Il faut doncques avoir une pierre de touche : c'est de subsigner la déclaration de telle sorte que vous aurez moien et occasion de vous fier ou deffier d'eulx.

En oultre, vous donnerez, par ceste déclaration, à tous voz amis et bienveillans occasion et cause de se déclarer de vostre costé. Les princes d'Allemagne, les seigneurs et gentilzhommes de France, mesme la royne d'Angleterre et tous les aultres potentats de la chrestienté, qui par cy-devant ont avecq compassion veu voz misères et afflictions, toutesfois n'y ont voulu mettre la main, car ilz ont tousjours pensé, puisque vous le souffriez volontairement, qu'il n'y avoit raison de vous en tirer hors.

Et, ores qu'ilz considérassent que plusieurs gémissoient soubz le fardeau, et mesme que desjà l'on s'en mescontentoit tout ouvertement, toutesfois il n'y avoit personne qui s'y voulust ou osast fier, pour ce qu'ilz ne voioient nulle déclaration généreuse ni magnanime de voz volontés, et estimoient tousjours que vous vous laisseriez plustost accabler soubz le pied, que de repousser une si inique violence par voie d'armes. Et, quand ilz ont veu que vous avez prins les armes, encor ont-ilz estimé que ce n'est qu'une levée de boucliers et un soulèvement d'une populace, laquelle, ne plus ne moins qu'une vague de mer, s'abaisse et s'appaise, tout aussy tost qu'elle s'est eslevée : ce que je vous puis tesmoigner, en vérité, qu'il a plusieurs fois esté mis en avant et reproché, je dis de

princes et de gens de grande estoffe. Mais, quand ilz verront que vous vous estes déclarés de la façon susdicte, et qu'il n'y a moien de reculer en manière que ce soit, ce sera alors qu'ilz auront du cœur, et vous ferez qu'en estans requis, ilz ne fauldront à vous donner toute ayde et assistance, là où, au contraire, ilz dissimuleront tousjours, tant qu'ilz verront que vous aultres laissez encor quelque lieu à la dissimulation.

Voiez seulement l'exemple de ceulx de par deçà. Je vous asseure bien qu'il y en a une infinité qui jugent que tout cest affaire qu'avez entreprins réussira finallement en fumée, puisqu'ilz voient qu'il n'y a nulle déclaration manifeste qu'oblige les uns, aussi bien que les aultres, et qui vous empesche de reculer; et pourtant, plusieurs font difficulté de s'en mesler, là où, au contraire, quand ilz verront que vous vous soiez déclarés en la façon susdicte, il n'y aura personne qui n'accourre à votre assistence, et vous demeure fidelle jusques à la dernière goutte de sang : oultre ce que, par ce moien, vous vous acquerrez, par tout le monde, une gloire et réputation d'hommes couragieus et magnanimes, et qui sçavez que c'est de maintenir vostre liberté, et d'obéir quant et quant au prince. Vous servirez d'exemple de vertu à tous peuples libres, et de terreur à tous tyrans et iniques oppresseurs de républiques; et si laisserez-vous et à vostre postérité ung exemple très-louable et très-utile au maintiennement de leurs priviléges et libertez, ainsi que voz ancestres vous ont laissé, quand ilz ont procédé en la mesme rondeur en toutes leurs déclarations susdictes, et notamment envers le ducq Jehan de Brabant : de façon que vous rendrez à la postérité le fondament de leur liberté ferme et immuable, qu'est l'obéissance qui est deue au prince juste et légitime; joinct que satisferez en cela au debvoir de voz consciences, et de l'obligation qu'avez à vostre serment, et au rang que vous tenez, en représentant le corps universel de tout le peuple, duquel vous avez la liberté et salut

comme en dépost, aiant à cest effect receu à voz mains le serment du Roy, afin de le faire maintenir en toute rondeur et sincérité, sans auleun desguisement ou dissimulation ; et pourtant estes tenuz, devant Dieu et tous hommes du monde, de le faire.

Qui est cause que je vous prie d'y vouloir penser à bon escient, ne faisant doubte qu'aiant bien meurement poisé les raisons et considérations susdictes, vous ne trouviez cest advis bon et salutaire. Que, si toutesfois vous en jugiez aultrement, je vous prie de penser que cecy ne procède, sinon d'un zèle entier et ardent que j'ay à vostre bien et salut, et à la liberté de la patrie, soubz l'obéissance légitime de Sa Majesté.

Archives des Affaires étrangères, à Paris : MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1583, fol. 194-201 (1).

Cop. 7 Ind. n° 87, fol 99.

(1) Ce manuscrit, auquel j'ai fait, comme on le verra, plusieurs autres emprunts, paraît être du commencement du XVIIe siècle ; il a 150 feuillets cotés des n°s 131-280.

DLXIV.

LE PRINCE D'ORANGE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Il leur recommande le colonel écossais Balfour que les états de Hollande et de Zélande ont remercié de ses services, et qui a encore avec lui douze compagnies en bon ordre (1).

MIDDELBOURG, 1er NOVEMBRE 1576.

Messieurs, comme il a pleu ce bon Dieu regarder tellement les pays de par deçà en miséricorde, que les remectre par ensemble en paix et accord, les estatz d'Hollande, pour aucunement se relever des charges jusques icy par eulx supportées, ont esté d'advis de casser le couronnel Henry Balfour, escossois, qui a encoire douze compaignies escoissoises en bon ordre et bien armées, prestes à s'en retourner en leur pays, si avant qu'on n'ayt plus à faire de leur service par deçà. Or, d'aultant qu'il seroit dommaige de laisser perdre tant de bons hommes, et que ledict Balfour s'est, tousjours et en tous lieux et occasions qui se sont présentées, fort bien et vaillamment porté, et tenant ses gens en bon ordre et discipline, j'ay estymé fort à propos de vous en faire ce mot, pour vous rendre ce tesmoignaige de luy ; et, comme je m'asseure bien vous vouldriez servir des meilleurs et plus expérimentez gens de guerre

(1) On lit, dans les *Résolutions des états généraux*, t. I, p. 96, à la date du 5 novembre : « Que ceulx du conseil de la guerre donnent advis sur la lettre » du prince d'Orainge, touchant de retenir ou non retenir en service le » couronnel Henry Balfour, escoissois, avec douze enseignes escoissoises en » bon ordre et bien armées. »

Les états généraux prirent, en effet, à leur service le colonel Balfour. (GROEN VAN PRINSTERER, *Archives*, etc., t. V, p. 553.) En 1579, cet officier était, avec son régiment, dans Maestricht. (*Ibid.*, t. VI, p. 531.)

que pourriez recouvrir, j'ay bien voulu envoyer le susdict Balfour vers vous, afin que, si le trouvez bon et ayez à faire de son service, vous puissiez convenir avec luy, pendant que ses gens sont encoir par deçà. J'en ay aussy parlé au Sr Jehan Thaon, qui va en compaignie dudict couronnel, et vous en fera plus ample ouverture. Je vous prie l'avoir pour recommandé, pour l'amour de moy. Et, en tout aultre endroict où j'auray moien de m'employer pour vostre service, je le feray d'aussy bonne volunté que je me recommande bien affectueusement en voz bonnes grâces, priant Dieu vous donner, messieurs, en bonne santé heureuse et longue vie. Escript à Middelburch, ce premier jour de novembre 1576.

Vostre bien bon et très-affectioné amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs du conseil d'Estat de Sa Majesté, à Bruxelles.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DLXV.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il déduit au long les raisons pour lesquelles il serait dangereux de traiter d'une cessation d'armes avec don Juan d'Autriche. Il n'est pas contraire cependant à toute négociation; mais il voudrait qu'au préalable, don Juan fît retirer les Espagnols, restituât les priviléges, et approuvât tout ce que les états ont fait. — Il engagera les états de Hollande et de Zélande à envoyer leurs députés à Bruxelles. — Il a, selon le désir des états généraux, fait partir pour Gand quatorze ou quinze compagnies.

MIDDELBOURG, 14 NOVEMBRE 1576.

Messieurs, j'ay receu vostre lettre datée, du dixiesme de ce présent mois, par laquelle désirez entendre mon advis sur la cessation d'armes que l'on vous a mis en avant de la part de don Joan d'Austria, suyvant les lettres qu'il en a escript à messieurs du conseil d'Estat, ensamble et celle que Roda escript à monsieur le duc d'Arschot, desquelles m'avez envoyé les copies, et ce affin de pouvoir donner responce uniforme auxdictes lettres, convenablement à l'union et concorde desjà entre nous conclue et arrestée. J'ay aussi poisé les raisons et motifz pour lesquelz il semble advis qu'il y auroit raison d'entendre à ladicte cessation. Or, après avoir le tout miz en meure délibération, je trouve, soubz correction de vous aultres, messieurs, que l'effect de ladicte cessation est plain de dangiers, qui nous menassent touts ensemble de ruine certaine, car il est assez aysé à entendre, mesme par les lettres de Roda, que ce n'est le bien et repos du pays qu'il cherche par ceste cessation d'armes, mais que son but estoit de faire lever le siége de Gand et Valenchiennes. Davantage, est à considérer que, par ladicte cessation, nous rendons les forces

de noz ennemis gaillardes, et les nostres entièrement foibles et abbatues : car il est certain que, sy on la leur accorde, ilz rendront cependant toute diligence possible de transporter leurs butins pillez de la ville d'Anvers à Maestricht, et de là ne feront faulte d'envoyer incontinent en Allemaigne, pour en tirer prompt secours, lequel, partie par argent, partie par l'auctorité du nom dudict don Joan, ne leur manquera point. D'aultre costé, ledict don Joan aura moien et loisir de practiquer et gaigner, ou pour tout le moins refroidir les princes et potentatz voisins : à quoy il n'obliera d'emploier tout son esprit et toutes forces possibles, et, cependant, nous amusans soubz la couleur de cessation d'armes, ne se laissera de se préparer, tant en Allemaigne que ailleurs, pour nous courir sus, en voyant l'opportunité : comme aussy est à craindre que voz soldatz, estant oisiffz et sans faction, seront aisez à estre gaignez par ledict don Joan; voire et plusieurs aultres qui à présent ne sont de tout résoluz, se trouveront esbranlez par les ruses et practiques des promesses, menasses et aultres allèchements : joinct qu'en général tout le peuple, oyant ce nom de cessation d'armes, estimera pouvoir desjà jouir de quelque relasche, et, comme s'il estoit en paix et hors de tout danger de guerre, ne fauldra de s'endormir et se rendre tant plus froid et moins volontaire à furnir aux nécessitez de la guerre : au moien de quoy, il s'exposera à toutes invasions de l'ennemy, ainsy que desjà plusieurs fois j'ay trouvé, par expérience, que tousjours il en advient, quand il est question de semblable cessation. Et, en oultre, ledict don Joan fera cependant pourveoir les villes d'Anvers, Maestricht et aultres de vivres et toutes aultres nécessitez qu'il fauldra pour la guerre, dont, maintenant, ilz ne sont pas beaucoup pourveuz.

Voilà pourquoy j'estime ceste négociation de trefves estre fort dangereuse. Et toutesfois, pour ce que les raisons par vous alléguez de l'aultre costé sont aussy de grand poix et

considération, il fault incontinent, pour y pourveoir, donner l'ordre requis et convenable à la fortification et deue garnison des villes d'importance, lesquelles, puisque Dieu nous a faict la grâce de prendre le chasteau de Gand, j'estime se poulront bien garder avec les forces que nous avons, quant elles seront bien réparties : par où mesme nous leur poulrons donner grand empeschement de se pourveoir des choses nécessaires, estans tousjours sur noz gardes, et prévenans les desseingz dudict don Joan, et surtout mectans ordre, en toute diligence, que nous soions asseurez de la ville de Luxembourgh et Thionville, ainsy que j'ay touché en mon advis concernant le faict de don Joan, puisqu'il nous emporte, par-dessus toutes aultres choses, de les avoir entre noz mains, avant que l'on y pourveoye, ou que l'on nous oste les moiens, chose que nous seroit grandement préjudiciable. Et toutesfois, nonobstant ce que dict est, je ne serois hors d'opinion de traicter avecq ledict don Joan, pourveu que, préallablement, il ait à faire retirer les Espaignolz, et nous ait donné asseurance de noz priviléges et libertez, en approuvant tout ce qui a esté faict par les estatz. Mais, avant de traicter, y fauldroit en veoir les effectz, car, aultrement, je crains que sans doubte nous tomberons aux inconvénients susdicts.

Quant à ce que requerrez que j'envoie quelques-ungz des estatz de Hollande et Zeelande, je ne fauldray à faire toute diligence pour envoier en Hollande, affin qu'ilz en députent quelques-ungz à cest effect.

Suyvant que m'avez escript touchant l'envoy de quelques compaignies, je n'ay volu faillir dy satisfaire, et, à cest effect, en ay envoyé quatorze ou quinze compaignies, lesquelles, cejourd'huy ou demain, seront toutes à Gand, vous priant de prendre bon couraige, ne doubtant poinct que Dieu nous donnera l'issue désirée, faisans chascun nostre debvoir. Qui est l'endroict où, après avoir présenté mes bien affectueuses recom-

mandations à voz bonnes grâces. je prie Dieu vous donner, messieurs, en santé bonne vie et longue. Escript à Middelburgh, le xiiij^e de novembre 1576.

Vostre très affectioné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz du Pays-Bas, assemblez à Bruxelles.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

" Mss. Div. n° 324 = fol. 34
" b " 223

DLXVI.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il leur envoie le Sr Charles de Beaulieu, afin de connaître leurs intentions sur le libre passage des bateaux allant vers Flandre et Angleterre, ainsi que sur le fait des licences. — Il les prie de faire fournir l'étain nécessaire à la fonderie de Malines, pour la confection de serpentines et de fauconneaux.

MIDDELBOURG, 10 DÉCEMBRE 1576.

Messieurs, estant journellement icy sollicité, de plusieurs marchans et aultres personnes, aussy de quelques Anglois, Portugais et Italiens, de pouvoir mener leurs biens et marchandises qu'ilz ont encoires en Anvers, vers Flandres et Angleterre, pour, par ce moyen, les saulver des mains des Espaignolz, et précaver qu'une aultre fois ilz ne leur soient ostez, et que aultres aussi, sans le demander, passent journellement plusieurs batteaulx avecq leurs biens d'Anvers (1), en quoy l'on me rap-

(1) Ce passage est inintelligible; il doit avoir été mal copié dans les deux manuscrits.

porte qu'il y a plusieurs biens appertenans auxdicts Espaignolz, et ne veullant de ma part rien disposer en cecy qui pouroit tourner au préjudice de la généralité du pays, j'ay bien volu envoyer vers vous le sieur Charles de Beaulieu, présent porteur, pour vous remonstrér ce faict plus particulièrement, et vous prier que, l'ayant entendu, et mis l'affaire en bonne considération, me veuillez sur tout par luy mander vostre bon advis, affin que je sache comment en cecy me reigler.

J'ay de mesme donné charge audict de Beaulieu de vous parler du faict des licentes, vous priant aussi d'y adviser, et regarder quel pied on y pourra prendre, remectant la reste des affaires aux députez d'Hollande et Zeelande, lesquelz j'espère seront de bien brief prez de vous.

Donc, n'estant ceste à aultre fin, je vous présenterai icy mes très-affectueuses recommandations en vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, messieurs, en bonne santé heureuse et longue vie. Escript à Middelbourg, ce x^e^ jour de décembre 1576.

Vostre très-affectioné amy et patriot à vous faire service,
GUILLE DE NASSAU.

P. S. Messieurs, comme Roger Lestimmer, commis à la garde des munitions à Malines, m'advise, par ses lettres, que quatre demy-serpentines et six faulconaux se laissent à fondre, à faute de huit cent livres d'estaing, il plaira à mesdicts seigneurs faire ordonner de les achepter, pour faire fondre lesdictes pièces, et de mesme donner ordonnance de les monter incontinent, qui viendront fort bien à propos.

Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale, MS. n° 9238, fol. 34, et du XVIIe siècle, dans le MS. n° 7223 de la même Bibliothèque, fol. 79.

DLXVII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils répondent sur les points que le seigneur de Ste-Aldegonde leur a remontrés, de sa part, touchant le comte de Schwartzbourg, le choix d'un personnage de qualité en Allemagne pour tenir correspondance avec eux, la restitution qu'il sollicite de la ville de Grave, la soumission de Harlem aux états et au gouvernement de Hollande, et l'assurent qu'ils veulent maintenir en tous ses points la pacification de Gand. — Ils lui envoient le Sr de Trelon, pour lui rendre compte de l'état des négociations avec don Juan d'Autriche.

BRUXELLES, 17 DÉCEMBRE 1576.

Monseigneur, les grandz empeschemens survenuz par la venue du Sr don Joan et aultrement, nous ont causé que n'avons si tost respondu à plusieurs poinctz représentez tant par celles que Vostre Excellence nous a escript, du xixe de novembre, comme par le Sr de Ste-Aldegonde (1), à la sollicitation duquel

(1) Les lettres du prince du 19 novembre sont probablement celles dont il est question dans le procès-verbal de la séance des états généraux du 24 du même mois : « Le Sr d'Aldegonde s'est trouvé auprès de messieurs les députez des estatz du Pays-Bas, et, en apportant lettres de crédence de » monsieur le prince d'Orange, il a faict rapport de ces charges qu'il a eu » de Son Excellence de plusieurs poinctz. » (*Résolutions des états généraux*, etc., t. I, p. 139.)

Quant aux sollicitations de Philippe de Marnix, nous avons trouvé, dans le MS. 9238 de la Bibliothèque royale, le mémoire suivant, qui fut par lui exhibé aux états généraux, le 13 décembre 1576 :

« I. A supplié avoir briefve et absolute responce sur les points par luy auparavant exhibez par escript, au nom de M. le prince d'Orenges, affin qu'il puisse s'en retourner selon la charge et commandement qu'il a,

» Et nommément, sur le poinct concernant M. le comte de Zwartzembourg, si l'on désire, ou non.

» II. Item, si l'on veut prendre quelque seigneur en Allemaigne en ser-

avons avisé, touchant les offres du service et assistence de mons^r le conte de Zwartsenbourg, de surceoir encoires quelques jours nostre résolution, pour ne la povoir donner absolute, jusques la responce oye des Espaignolz s'ilz vouldront obéyr au commandement de Son Altèze, et se retirer de ces pays : requérant bien affectueusement Vostre Excellence vouloir choisir et nous dénommer personnaige de qualité, souffissant et propice, en Allemaigne, pour tenir correspon-

vice, pour dresser intelligence aveeq les princes et villes, et employer en toutes autres occurrences.

» III. Aussy a fait rencharge à ce que la ville de Grave soit remise entre les mains de mondict seigneur le prince d'Orenges, suivant la teneur de l'accord de pacification.

» IV. Pareillement, que ceulx de Harlem soyent deschargez de garnison, et, suivant ledict accord, remis et rejoincts avec le gouvernement de Hollande, moyennant que ledit seigneur prince d'Orenges donne contentement et satisfaction aux habitans sur les poincts dont ilz pourroient prétendre estre grevez soubz son gouvernement, si aulcuns y a desquels ils vouldroient se plaindre : le tout, ensuyvant la teneur de la susdicte pacification.

» V. Il a aussy donné à entendre les bruits et advertissemens que l'on a de tous costez des levées que don Jehan d'Autriche faict en toute diligence, alléguant à ce propos la lettre interceptée que mondict seigneur le prince lui a envoiée.

» VI. Finallement, il a prié et remonstré que l'on ne veuille adjouter foy aux calomnies et faulx rapports que l'on sème de mondict seigneur prince, ou de ses gens, comme s'ilz estoient contrevenus à aulcuns poincts de la pacification, à cause que ceulx qui les seiment, ne taschent que faire discorde et désunion; et pourtant prie que l'on s'en informe bien à la vérité, et, au reste, que l'on se déporte de toutes deffiances, et maintiène ledict contrat en tous ses points inviolablement, ainsi que ledict seigneur prince et ceulx de son party sont résoluz de faire de leur costel.

» VII. Maintenant, il n'a voulu laisser d'exhiber cy-joinct le desciffrement et déclaration du billet que luy a esté ballié, escrit, comme il présume, par le colonel Polviller et son fils.

» VIII. Suppliant aussi qu'il plaise à messieurs lesdicts estatz l'admettre pour, au nom de mondict seigneur le prince d'Orenges, ouyr et entendre le rapport que feront messieurs venants de don Jehan.

» Philippe de Marnix. »

dence, et y faire les bons offices que Vostre Excellence a fort bien et disertement concheu.

Nous ne fauldrons tenir la bonne main que Vostre Excellence sera restituée et restablie en la possession de la ville de Grave appartenante à ycelle, qui aussy, doiz maintenant et sans aulcune difficulté, en poelt joyr, destituer et restablir telz officiers, recepveurs des comptes et revenuz, et aultrement, saulf touttesfois les régales et aultres droicts que Sa Majesté y poeult avoir, suyvant les lettres de l'engaigement d'icelle, ou aultrement. Nous avons requis le S^r conte de Bossu, qui briefvement passe en Gheldres, de solliciter les villes de Harlem, Amsterdam et aultres, de se joindre promptement aux estatz, et entendre ce qu'elles vouldront proposer et prétendre à l'endroict de leur retour soubz le gouvernement de Vostre Excellence, saulf tousjours nostre saincte foy et religion catholicque romaine et l'obéyssance deue à Sa Majesté, pour, le tout entendu, en donner plaine raison et satisfaction à Vostre Excellence, en conformité du traicté de la pacification, que voulons et désirons entretenir et maintenir en tous ses poinctz et articles, comme espérons et ne doubtons Vostre Excellence fera aussy de son costé : le veullant derechief bien asseurer que, de nostre part, ne sera donné occasion d'aulcune discorde ou division, tant soit petitte. Et, sur ce, nous recommandans bien humblement à la noble et bonne grâce de Vostre Excellence, prions Dieu donner à icelle, monseigneur, en santé heureuse et longue vie. De Bruxelles, ce xvij^e décembre 1576.

Enthièrement affectionnez au service de Vostre Excellence,

Les estatz généraulx assemblez à Bruxelles.

Monseigneur, combien que avons requis au Sr de Trelon de verbalement faire rapport à Vostre Excellence de tout ce

que avons traicté avec le seigneur don Jehan, et aultrement communiquer à icelle les poinctz contenuz en son instruction allant quant à ceste, si est que, à cause de la maladie dudict Sr de Trelon, avons délivré le tout au Sr de Auweghem, et, endedans trois ou quattre jours, passera par Zélande monsieur le conte de Boussu, duquel Vostre Excellence entendra plus amplement nostre intention de bouche.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V, et aux Archives de la ville d'Ypres.

DLXVIII.

INSTRUCTION DONNÉE PAR LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU S^r DE TRELON (1), ENVOYÉ VERS LE PRINCE D'ORANGE.

Relation sommaire des négociations des états avec don Juan d'Autriche.

BRUXELLES, 17 DÉCEMBRE 1576.

I. Premiers, sera délivré à M. de Treslon l'instruction des estatz du xxiiij novembre 1576, baillée à messieurs le prélat de St-Guilain, marquis de Havrech, baron de Liedekercke, de ce que, de par lesdicts estatz, ilz auroient à traicter avecq le seigneur don Jehan d'Austrice, à Luxembourg.

II. Item, trois copies contenants les remonstrances desditcs députez faictes à Son Altèze, tant en vertu de ladicte instruction, que des lettres à eulx escriptes ; les responces, réplicques et résolutions ensuyvies.

(1) Louis de Blois, seigneur de Trelon, qui avait succédé, dans la charge de maître de l'artillerie, au comte de Meghem.

III. Copie de la lettre desdicts députez auxdicts estatz, escripte de Luxembourg le iij° décembre 1576.

IV. Oultre lesquelles pièces, lesdicts députez ont oy et entendu, par la bouche dudict seigneur don Jehan, en devises familières, ce que s'ensuyt :

Son Altèze a ouvertement, et par plusieurs fois, dict qu'il avoit expresse charge, de par le Roy, de faire sortir la gendarmerie espaignolle : ce qu'aussy il promectoit et feroit, sans faillir à sa promesse, d'autant que tenoit beaucoup à sa parolle, et la vouloit garder véritable.

Confessoit bien que nous avons raison grande de nous plaindre et douloir des oultraiges des Espaignolz, comme avoit aussy souventes fois mesmes dict au Roy, mais ne sçavoit entendre que, puisqu'il apportoit vrays remèdes pour remectre le pays en paix et repos, que nous ne les voulions amplecter. Que, partant, nous estions expressément contre le Roy, par non avoir voulu obéyr à celluy qu'il avoit envoié à si bonne fin et intention, combien que Son Altèze le vouloit tout pardonner et oublier, si avant que nous mesmes le désirions et nous voulussions soubmectre à la religion catholicque et l'obéissance de Sa Majesté, comme estions tenus, et avons souventes fois déclairé; aultrement, vouloit bien déclairer qu'il nous apportoit la guerre : à quoy Sa Majesté ne fauldroit d'employer toutes ses forces et amis, aimant toutesfois mieulx assopir toutes choses par clémence et doulceur.

Et, par ce que le pays estoit en armes et en troubles, et que les seigneurs et magistratz n'estoient maistres de la commune, n'estoit merveille s'il demandoit avoir garde allemande.

Viendroit vers Marche en Famine, requérant que le conseil d'Estat et députez des estatz, en nombre compétant, vinssent à Namur, pour illecq achever les affaires de si grande importance, qu'il ne povoit traicter sans advis dudict conseil.

Lors regarderoit de s'accommoder à la pacification déjà

faicte, si avant qu'elle estoit raisonnable et point répugnante à la religion catholicque romayne, ny obéissance deue à Sa Majesté.

Que le Roy ouvriroit la voye de justice au prince d'Orenges, pour se justifier et purger de son faict, comme souventes fois ledict seigneur prince avoit mesmes demandé au Roy.

Que, de par Sa Majesté, il avoit bien eu l'authorité de faire la pacification, mais n'avoit point charge de jurer cèlle desjà faicte sans le sceu du Roy et le sien, ne sçachant si elle estoit raisonnable, ou contraire à la religion catholicque et authorité du Roy : desquels deux poincts il vouloit premiers estre asseuré, et lors aimeroit mieulx passer ce qui a esté faict par les estatz et le conseil d'Estat, et que se fera encoires par l'assemblée générale desdicts estatz, que de le jurer.

Que, ayant sur ce que dessus communicqué avecq le conseil d'Estat et lesdicts estatz, pour sa descharge envers Sa Majesté, il ne doubtoit que serions bientost d'accord, et qu'il se mectroit entre nos mains sans aulcune garde.

Sur ce que lesdicts députez disoient à Son Altèze estre advertis que M. de Strozzi, colonel général de l'infanterie franchoise, avoit depuis naguaires deffaict douze cens Espaignols qui s'estoient embarquez dans des vaisseaux de Portugal, pour, par quelque moyen que ce fust, faire descente en ce pays, et que l'admiral de Portugal qui les conduisoit est prins prisonnier, Son Altèze a respondu, en vérité et bonne foy, n'en savoir rien, et croire véritablement qu'il n'en y a rien.

Et, comme lesdicts députez disoient avoir entendu que Son Altèze avoit donné commissions et retenues à quelques reytres de Mandesloot, ayans servi en France, il confessoit avoir accepté deux mille reytres, et retenu encoires aultres reytres en *wartgelt :* en quoy il pensoit avoir fait le vray debvoir de soldat, s'estant par ce moyen fait fort et asseuré contre les estatz, qui faisoient gens à tous costez, et, d'ung chemin, auxdicts

estatz oster le moyen de s'en servir desdicts reytres contre luy, mais que, par ceste bonne conjoincture, ne nous debvons doubter d'iceulx reytres, d'autant que, n'en ayant à cest heure à faire, il les casseroit et licentieroit à bonne foy : nous promectans autre fois, à bonne foy, qu'il feroit indubitablement partir les Espaignols et leurs adhérans et estrangiers gens de guerre, et ne voullant faillir à sa parolle et promesse, à condition toutesfois que nous fissions aussi casser et partir les estrangiers par nous acceptez en service.

Nous priant que voulissions avoir confiance en luy, aultant que désirions son amitié, d'autant que la diffidence ne povoit estre avecq vray amour, et qu'il désire, non estre nostre gouverneur, mais frère, amy et compaignon, et user en tout et partout de nostre advis et conseil, et nous faire tout le bien à luy possible, si nous-mesmes le voulons; disant et répétant souventesfois : *Messieurs, aydez-moy, je vous prie, conseillez-moy, aydez-vous vous-mesmes, et regardez devant vous; vestez-vous de ma robe et de ma peau; vestez ma personne, et moy de la vostre:* veullant, par ce, donner à cognoistre que, sy nous estions en son lieu, serions aussy perplexes que lui pour respondre, et nous descharger envers Sa Majesté en affaires de si grande importance, ayant si petit nombre de gens de conseil auprès soy.

Disant ledict seigneur don Jehan que le Roy ne voloit avoir tué ne massacré lesdicts Espaignols, mais les voloit en Barbarie, pour estre tous vieux, fort bons et vaillants soldats; promettant toutesfois d'en faire droict et justice de ceulx qui l'ont mérité.

Finalement, lesdicts députez ne sçauroient juger, sinon que ledict seigneur don Jehan procède en tout à bonne foy, rondeur et sincérité, et qu'il est venu pour remectre le pays en repos et sa pristine fleur, etc.

V. En oultre, ledict sieur de Treslon fera tout debvoir de

recouvrer pouldre d'artillerie pour les estatz, au plus grand prouffit que faire se poulra, jusques à la somme de trois mille florins, selon l'ordonnance par lesdicts estatz à cest effect à lui baillée.

VI. Requirera aussy Son Excellence ne faire ni laisser faire quelque hostilité ou incursion sur les villes de Hollande qui n'ont encoires déclairé se voloir joindre aux estatz, et estre comprins à la pacification, d'autant que, vraysemblablement, icelles, ou aulcunes d'icelles, sont esté empeschées de faire ladicte déclaration, par craincte des gens de guerre y estant en garnison;

Du moings, s'abstenir desdictes incursions et hostilitez, jusqu'à ce que lesdicts estatz ayent sur ce leur déclaration : à laquelle fin, ilz envoyeront quelque personnaige de qualité vers lesdictes villes :

De tant plus que les lettres par messieurs du conseil d'Estat escrites tant à ceux de Amsterdam, Waterland et aultres, sont esté délivrées par un messagier de l'escuierie de Sa Majesté au président de Hollande Suys, en la ville d'Utrecht, sans qu'on sache si icelles sont esté envoyées aux magistratz desdictes villes.

VII. Touchant le seigneur comte de Buren, représentera à Son Excellence qu'il est mis en premier lieu de la liste des prisonniers de par dechà, pour estre relaxé.

VIII. A laquelle fin, se bailleront à mons^r de Treslon copies des lettres de ceux de Harlem, Amsterdam et autres de Waterland qui déclarent se voloir joindre auxdicts estatz, et obéyr à ce que messieurs du conseil d'Estat leur ordonneront.

Fait à Brusselles, le xvij^e de décembre 1576.

Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 9238, fol. 43

DLXIX.

LE CONSEIL D'ÉTAT AU PRINCE D'ORANGE.

Il le prie de donner des ordres pour que tout acte d'hostilité soit suspendu contre les villes de Harlem, d'Amsterdam et autres de Hollande qui voudront se joindre aux états généraux.

Bruxelles, 18 décembre 1576.

Monsieur, les députez des estatz généraulx estans assemblez en ceste ville, nous ont faict entendre qu'ilz envoyent présentement quelque leur député celle part, pour, entre aultres, vous advertir que le conte de Boussu suyvra, de cy à peu de jours, vers Haerlem et Amstelredamme, pour les solliciter à se joindre avecques eulx, et nous ont requis vouloir accompaigner leurdict député de ce mot, pour vous faire sçavoir les debvoirz faictz avec lesdicts de Haerlem et Amstelredamme, à l'effect susdict, qui est que, leur ayant esté escript le xxij^e du passé, et réitéré le cincquiesme du présent, n'en avons, jusques ores, eu responce, ne sçachants si les messagers pourroyent avoir passé fortune par chemin, combien que, passé longtemps, ilz ayent escript icy qu'ilz ne désiroyent rien tant que la pacification, si que ne faisons doubte que, les informant ledict conte de Boussu de tout ce que passe icy, ilz se résouldront promptement à l'adjonction et union avec les estatz généraulx, qui nous ont requis vouloir partant vous prier, comme prions d'affection, vouloir donner ordre que tout acte d'hostilité cesse et soit supersédé allencontre lesdictes villes et aultres d'Hollande, jusques à ce que se aura advertissement dudict conte de son besoigné avec icelles. Et

là-dessus, prierons le Créateur qu'il vous ait, monsieur, en sa saincte garde. De Bruxelles, le xviij^e jour de décembre 1576.

Minute, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DLXX.

LE PRINCE D'ORANGE AU DUC D'ARSCHOT (1).

Il le remercie de la communication d'une lettre interceptée de don Juan à Roda, et d'une lettre du conseil d'État à don Juan. — Il approuve cette dernière, sauf en ce qui concerne les lettres interceptées, auxquelles, selon lui, il faudrait donner de la publicité. — Il n'est pas d'avis que la cessation d'armes convenue avec don Juan soit prolongée.

MIDDELBOURG, 19 DÉCEMBRE 1576.

Monsieur, j'ay receu vostre lettre (2), ensamble les deux copies qu'il vous a pleu m'envoyer : l'une, de la lettre que le seigneur don Jean escrit à Roda ; l'autre, de celle que vous, messieurs du conseil d'Estat, escrivés audict seigneur don Jean. Dont certes je vous en remercie très-affectueusement, comme aussi de la bonne correspondance qu'il vous a pleu tenir avecq moy, ensamble de l'asseurance que me donnez de vouloir icelle tousjours continuer, d'une affection entière et

(1) J'ai donné, sur ce personnage, des détails biographiques assez étendus dans ma *Notice des Archives de M. le duc de Caraman, précédée de recherches historiques sur les princes de Chimay et les comtes de Beaumont*, p. 22-31.

(2) Celle du 10 décembre, publiée par M. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives*, etc., t. V, p. 558.

fraternelle, dont je me sens vostre bien obligé, et pour raison de quoy, je vous prie de vous asseurer que vous me trouverez, en pareille affection, tousjours prest à vous faire service, partout où il vous plaira de me faire la faveur de m'employer.

Quant à la lettre que vous et mesdicts sieurs du conseil escrivés audict don Jean (1), je trouve, monsieur, fort bon que

= Corr. de Philt II t. V p. 480.

(1) Cette lettre est assez importante pour que nous la donnions ici :

« Monseigneur, afin que tous forcomptes cessent, puisque la conjoncture à laquèle l'estat des affaires de par deçà se trouve le requiert ainsy, pour n'en faire faulte au Roy et à la fidélité que nous luy debvons, d'aultant que s'agit de luy perdre totalement ou asseurer ces pays, nous ne pouvons laisser d'advertir Vostre Altèze que l'on a surpris et nous apporté vingt-six lettres d'icelle, dont quatre estoient pour Hieronimo de Roda, des 24e et 26e, et deux du 27e de novembre, quelques-unes dupliequées, et les autres pour divers chefz de guerre espaignols, une pour le pagador Lexalde, deux superscriptes chascune aux trois coronnels ensemble : Polviller, Fransperg et Charles Fugger, et une au duc de Brunsvicq, avec aultres d'Octavio de Gonzaga, Diego Felices, don Alonso de Sottomayor, et aultres de la suitte de Vostre Altèze; lesquèles, à grande difficulté, l'on a empesché, jusques icy, qu'elles ne vinssent aux mains des estatz : dont, toutesfois, comme ilz sont advertis, on ne sçait encoires si on les pourra bonnement sauver, veu la suspicion qu'ilz ont que Vostre Altèze ne procède de la sincérité qu'il conviendroit; faisans toutes recerches et diligences possibles pour s'acertener de son intention, et procéder tellement qu'il ne fault que Vostre Altèze s'esbahisse si tous pacquetz et lettres s'ouvrent : car ilz ne sçavent que penser, voyans les longueurs, après tant de bonnes offres faictes par Vostre Altèze, de la part de Sa Majesté et sienne, en particulier, à divers qui ont parlé à icelle, tant au nom des estatz que de ce conseil, auquel monsieur de Rassenghien a fait rapport que Sa Majesté entendoit que Vostre Altèze, pour monstrer la confidence que le Roy vouloit qu'elle fît de ceulx de ce pays, vînt, avec ce peu de compaignie qu'elle amena d'Espaigne, descendre à la maison de moy, duc d'Arschot, et se conformant, en tout et par tout, à l'advis de ce conseil, et ordonnant tout ce que, par ensemble, l'on adviseroit convenir pour la redresse et asseurance des affaires de ces pays, avec expresse charge de faire retirer les Espaignolz, en cas que aultre chose ne se peût persuader ausdicts estatz; que Vostre Altèze aussy feroit justice de ceulx contre lesquelz il y auroit légitime plainte. Ce que, depuis, Baptiste Dubois, venant d'Espaigne dernièrement, et envoié par Vostre Altèze, non-seulement

luy avez si clairement et rondement mandé vostre advis sur celle qu'il avoit escrit audict Roda, car, en ce tems, l'on ne

a reconfermé de la bouche de Sa Majesté, mais encoires que tout cecy s'exécutast, ores que les estatz ne posissent les armes. Tellement qu'il leur semble que (ayant envoié Sa Majesté Vostre Altèze en la manière qu'elle est sortie d'Espaigne, sçachant combien les Espaignolz sont icy abhorris) ce ne debvoit estre son intention que Vostre Altèze deut prendre en sa compaignie ledict don Alonso et Felices, ce qu'on a incontinent présumé venir du conseil de l'ambassadeur d'Espaigne qui est en France, lequel l'on sçait estre totalement imbeu des opinions du feu grand commandeur de Castille et de Hieronimo de Roda, comme les correspondences qu'il a tenu avec chascun d'eulx, tant du vivant du premier, que depuis, le tesmoignent. Ce que considérant par Vostre Altèze comme il convient, elle jugera facilement qu'avons esté justement meuz à la supplier, comme la supplions, qu'elle ne gaste, pour quelques tels respectz, voires fusse le sien particulier, pour servir à la pompe et réputation que ces Espaignolz luy vouldroient mettre en teste, ce que Sa Majesté a ordonné et ordonne tant bien, se resentant (possible) après en avoir fait trop dure expérience, de ce que feu l'empereur Charles cincquiesme, de glorieuse mémoire, père de Vostre Altèze (comme il y a longtemps que se dict communément en ces pays), l'advertit que la présumption des Espaignolz seroit cause de luy perdre ses Estatz : car, de vray, l'ambition, finarderie et peu de vérité des Espaignolz, que ung chascun diet avoir eu par deçà, est aultant contraire de l'humeur de ce pays que le feu de l'eau, pour ce que icy il fault doulceur, affabilité, sincérité et vérité, tèlement que, si au contraire une fois ilz se persuadent par deçà qu'on les veult mener, et, disant d'un, faire d'aultre, c'est parachever et conduire à totale perdition ce que reste. Et s'asseure Vostre Altèze qu'ilz ne sont si enfans, ny si simples par deçà, qu'ilz se laissent mener par les nez comme buffles (quoy que les Espaignolz en pensent et présument), quand une fois ilz se persuaderont que il n'y a de quoy fier, ce qu'il fault craindre qu'ilz ne doutent de Vostre Altèze, voyant qu'elle défend en publicq que les Espaignolz n'aillent vers elle, et cependant elle leur correspond tous les jours, et prend et demande leur conseil, comme l'on voit par ses lettres ; requérant aussy Roda, en icelles, de luy envoier cifres, et, monstrant que nulles lettres vont de Vostre Altèze aux Espaignolz, ny des Espaignolz pour icelle, que par icy, cependant, par aultres endroictz, l'on voit l'intelligence qui se tient. Vostre Altèze se souvienne aussy que le grand commandeur de Castille se perdit par là, s'estant laissé préoccuper du duc d'Alve, et, depuis, de Hieronimo de Roda, de qui l'on a trouvé plusieurs lettres pleines de mensonges, escriptes au Roy mesme, tant audacieux est-il, lequel Vostre Altèze

peult traicter les affaires trop ouvertement et sincèrement, puisque c'est le seul moyen que l'on doibt tenir en ces occu-

par ses lettres auctorise, et luy donne son lieu, qui est bien loing de désadvouer ce qu'il a usurpé et fourfaict. Car mesmes Vostre Altèze le loue, déprimant en effect ce conseil, et, de vray, la lettre de Vostre Altèze, escripte à moy, le duc d'Arschot, datée le 25e du passé, donne assez à soupçonner que Vostre Altèze n'a pas l'opinion de ce conseil que, de raison toutesfois, elle debvroit avoir, combien que le Roy, par les lettres que Vostre Altèze mesme a envoié, apportées d'Espaigne par le secrétaire Vasseur, monstre bien à qui il défère plus. Vostre Altèze aussy, par toutes ses lettres interceptées, se faict commun avec les Espaignolz qui sont par deçà, en leur cause, comme si elle tenoit ceulx de ces pays pour ennemis de Sa Majesté, lesquelz ne le sont aucunement, mais bien professent-ilz l'estre des Espaignolz et de leurs vices, lesquelz ilz disent que, pour servir à leur ambition et convoitise, ilz ont trahi le Roy et ses pays. Et, à ce compte, si les estatz parvenoient à ces lettres, Vostre Altèze se peult imaginer combien ilz penseroient estre loing du chastoy qu'ilz se promettent des Espaignolz, par le moien de Vostre Altèze, puisqu'icelle, par ses lettres à Sancho d'Avila, non-seulement excuse, mais quasi advoue l'advenu en Anvers, et à Roda le mesme; et Vostre Altèze, par ses lettres aux coronnels allemans (auctcurs, avec Sancho d'Avila, de tous les troubles et commotions où nous nous voions), loue leur conduite, et les remercie de celle-là, et de leur fidélité envers le Roy. Escrivant aussy, en la sorte qu'elle faict, à la pluspart de ceulx pour lesquels nous avons les lettres, les consultant encoires pour avoir leur advis, est loing de les estimer coulpables de lèse-majesté, et traistres à Sa Majesté, comme les estatz prétendent, et de faire déclarer les coronnels *scheims* à l'Empire : car Vostre Altèze pourra veoir l'intention des estatz en la requeste qu'ilz présentent sur le sacq et massacre d'Anvers, et par certain escript qui contient l'occasion de la séquestration d'aulcuns dudict conseil, et en ung extraict de ce qu'ilz font remonstrer à l'Empire contre les coronnels. Ce que nous faisons sçavoir à Vostre Altèze, pour luy faire mieux entendre en quelz termes nous sommes, et luy dire, pour nostre descharge, que, par dilayer les moyens que Vostre Altèze a déclaré avoir en charge, et monsieur de Rassenghien, et, depuis, Baptiste Dubois, envoié par Vostre Altèze, ceulx que le Roy veult user, si Vostre Altèze se veult fier des Espaignolz icy, et suyvre leur advis, les voulant porter et favoriser contre ceulx du pays, qui, avec tant de raison, ont faict leurs plaintes contre eulx à Vostre Altèze, ce sera la cause de perdre ces pays, et possible la religion, et d'y faire appeler les estrangiers, pour s'exempter, comme ilz disent ouvertement, de la tirannie et oppression des Espaignolz. Dont nous ne pouvons laisser d'aussy advertir le Roy, et de ce

rences. Qui est cause que je vous diray librement, sur le poinct où vous faictes entendre qu'avecq grande difficulté l'on

que se passe, afin qu'il sçache noz debvoirs, et nous tienne descoulpez de ce que adviendra, si cecy doibt traîner en ceste sorte les efficaz effectz promis, desquelz seulz, et de la célérité, dépend, sans plus, l'espoir et salut des affaires ausquelz nous nous trouvons, et non en négociations, envoyz et renvoyz pleins de soupçon : se persuadans les estatz que, par cecy, Vostre Altèze les veult endormir, faisant gens à tous costez, dont l'on voit quelque chose ausdictes lettres, et que Vostre Altèze attend argent pour conforter ceulx qui ont bruslé, pillé et massacré partout, violans tous droictz, loix et justice : ce qu'ilz ont opinion que Dieu, à la fin, ne vouldra plus permettre.

» Monseigneur, nous baisons très-humblement les mains à Vostre Altèze, et supplions le Créateur l'inspirer comme il convient pour son service et celluy de Sa Majesté, et le repos et tranquillité de ce pays. De Bruxelles, le viij^e jour de décembre 1576. »

Le 10 décembre, le conseil d'État écrivit encore à don Juan :

« Monseigneur, à peine estoit hier sorti de ceste ville le courrier avec nostre lettre du jour précédent, par laquelle advertissions Vostre Altèze des siennes interceptées qui nous avoyent esté apportées, que les estatz assamblez en ceste ville envoyarent vers nous leurs députez, nous remonstrer qu'ilz estiont certainement advertiz de l'interception desdictes lettres, et nous requérir, avec fort grande instance, d'en avoir vision et lecture, laquelle ne voyants comme leur pouvoir refuser, envoyasmes vers eulx le Sr de Wilerval pour la leur faire, comme a esté faict, avec leur grande altération, après avoir entendu le tout, comme disions à Vostre Altèze que nous nous en doubtions grandement. Et avons bien volu en advertir Vostre Altèze, afin qu'elle sceut ce que passe en cest endroict, et qu'il n'a esté excusable, en façon possible, leur communicquer lesdictes lettres : suppliants partant Vostre Altèze considérer le tout comme il convient, et une fois adjouster foy à ce que tant luy avons escript estre requis d'accélération à s'accommoder à ce que luy avons représenté, estants en très-grande doubte que la dilation en cela, jusques à présent, sera cause de desservice irréparable à Sa Majesté. Que pleust à Dieu que Vostre Altèze fust esté servie de le croire dois la première heure..... » l.c. p. 486.

Don Juan répondit le 12 :

« ..... Et, quant à ce que m'escripvez que, par mes lettres interceptées, il samble que j'advoue le faict des Espaignolz et aultres estrangers, Dieu me garde, comme il m'a gardé jusques à ceste heure, d'advouer chose mal faicte. Mais vous devez considérer que, m'aiant Sa Majesté donné charge de faire sortir hors ces pays lesdicts Espaignolz, que son intention n'a pas esté que l'on les massacra, ains bien les renvoya, pour estre employez ail- l.c. p. 488

a empesché jusques icy que les lettres interceptées ne vinssent aux mains des estatz, etc., que cela poura sambler estrange à plusieurs, et engendrer quelques soubçons, lesquels, à mon advis, seroit beaucoup meilleur d'éviter, que de faire accroistre: vous suppliant très-affectueusement, monsieur, prendre de bonne part ce que je vous en dis, comme procédant d'une sincérité de cœur et d'une amitié fraternelle que je vous porte.

Quant à ce qu'il vous plaist me demander advis pour accorder quinze jours de prolongation pour la cessation d'armes, je ne vous en puis escripre aultre chose que ce que j'ay plusieurs fois mandé à messieurs des estatz, que je pense vous aurez veu, et en quoy encore présentement je persiste, d'aultant que toutes ces prolongations sont très-dangereuses, et qu'elles ne peuvent estre suivies que de très-pernicieuses conséquences.

Le meilleur seroit de se résouldre promptement, veu mesmement que, de leur costé, ilz font tous préparatifz : en sorte que si, du nostre, nous n'advisons à nostre faict, je crains que nous nous trouverons tellement surprins, qu'il sera trop tard à y povoir mectre ordre, et prévenir les inconvéniens qui nous menacent de bien près ; ausquels, Dieu m'est tesmoing, j'ay tousjours désiré et désire encore d'obvier par tous les moyens convenables et certains, comme aussi je m'asseure que vous y tiendrez la bonne main. Qui me gardera de faire ceste plus longue, priant Dieu, après m'estre recommandé très-affectueusement à vostre bonne grâce, vous donner,

leurs en son service. Et, partant, ne debvez trouver estrange que, en les condempnant en ung endroict, j'excuse leur légittime deffense en l'aultre, et je ne procure d'estre ennemy de nulle nation, vous priant vouloir considérer, par vostre prudence et discrétion, ce que requièrent toutes affaires d'Estat, et nommèement de telle et si grande importance et conséquence que sont celles à présent . . . . . » (*Papiers d'État.*)

Monsieur, en santé bonne vie et longue. Escript de Middelbourg, ce xixe de décembre 1576.

Votre très-affectioné amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 9238, fol. 53, et du XVIIe siècle, dans le MS. 7223 de la même Bibliothèque, fol. 93 v°.

DLXXI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils lui signalent diverses infractions à la pacification de Gand commises en Hollande, et le prient de les redresser. — Ils l'informent d'une proposition que leur ont faite les ambassadeurs de l'Empereur et du prince de Liége, et ajoutent qu'ils attendent la réponse définitive de don Juan.

NAMUR, 31 DÉCEMBRE 1576.

Monseigneur, nous avons entendu que ceulx de Hollande auroient déclairé ceulx d'Amsterdam, Haerlem, Weesp, Muyde et Schoonhoven pour ennemis, nonobstant qu'ilz et leurs soldatz se soient joinctz et déclairez unis avecq nous, doiant partant joyr du bénéfice de la pacification arrestée entre nous ; pareillement, que les soldatz d'Oudewaetere (1) se desbordent et saccagent les églises et imaiges illecq. Qui nous

(1) Voy. les *Résolutions des états généraux*, publiées par M. de Jonge, t. I, p. 164.

a causé vous prier et requérir bien instamment de y voulloir mectre et donner l'ordre qu'il convient, à ce que aulcun inconvénient ou désordre ne s'eslève de ce costé-là, veu que sommes délibérez, comme plusieurs fois avons asseuré Vostre Excellence, de maintenir ladicte pacification en touts ses poinctz et articles, comme espérons aussi que sera faict de la part d'icelle et desdicts de Hollande et Zélande.

Il plaira à Vostre Excellence d'entendre que les ambassadeurs de l'Empereur et du prince de Liége nous sont hier venuz trouver en ce lieu, nous proposant la charge expresse qu'ilz ont d'assister à traicter et apoincter avecq le seigneur don Jehan, demandant si, pour un si grand bien, ne vouldrions aller à Huy, pour communicquer avec Son Altèze. A quoy avons respondu qu'il suffit de l'avoir honoré plus que nul autre prince, en estant venuz à telle compagnie jusques aux extrémitez des pays de Sa Majesté. Et ainsi se sont encheminez, avecq noz députez, vers Sadicte Altèze, pour entendre ceste dernière fois sa résolution absolute, qu'attendons d'heure à aultre, délibérez néantmoings de partir d'icy endedans deux ou trois jours. Cependant prions Dieu le Créateur donner à Vostre Excellence, monseigneur, sa sainte et digne grâce, nous recommandans bien humblement en la bonne faveur d'icelle. De Namur, ce dernier de décembre 1576.

De Vostre Excellence très-humbles et affectionnés en service,

Lés estats généraux du Pays-Bas.

Par charge expresse desdicts estatz :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale, MS. n° 9238, fol. 74, et du XVIIe siècle, dans le MS. 7223 de la même Bibliothèque, fol. 122 v°.

DLXXII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il les avertit des approvisionnements que font les Espagnols qui occupent Anvers.

MIDDELBOURG, 15 JANVIER 1577.

Messieurs, j'ay entendu que les Espaignolz font journellement mener, des quartiers de Breda, Berghes et aultres lieux, force grains vers la ville d'Anvers : qui donne assez à présumer qu'ilz n'ont guerres intention de se partir, ains que plustost ilz tâchent à se pourveoir pour longtemps : ce que je n'ay vollu laisser de vous advertir, affin que y donnés tel ordre que pour le service de la patrie vous trouverés convenir. Et à tant, je prie Dieu vous donner, après m'estre bien affectueusement recommandé à voz bonnes grâces, messieurs, en santé bonne vie et longue. Escript à Middelborg, ce xve de janvier 1577.

Vostre très-affectioné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx du Pays-Bas, présentement assemblez à Bruxelles.

Copie du temps, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 120.

DLXXIII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils envoient au prince et aux états de Hollande et Zélande Elbertus Leoninus et Frédéric de Boyemer, pour traiter avec eux concernant Amsterdam, Harlem, Schoonhoven et quelques autres villes de Hollande.

Bruxelles, 16 janvier 1577.

Monseigneur, de la part des députez de Harlem, Amsterdam, Schoonhoven et quelques aultres villes et places d'Hollande, nous a par plusieurs fois esté remonstré comme icelles sont, par les gens de guerre de Vostre Excellence et des estatz d'Hollande, molestez, travaillez, voires expugnez, comme s'ilz fussent ennemys publicqs du pays, là où touttesfois ilz ont ouvertement, en ceste nostre assemblée, désiré estre joinctz, uniz et associez avecq les estatz généraulx des Pays-Bas, et déclairez pour telz debvoir estre admis, en vertu de la pacification. Or, comme avons opinion que en cecy il y a quelque malentendu entre Vostre Excellence et eulx, que se pourra facillement vuyder par communication, vous avons bien voulu advertir, par cestes, qu'avons député vers Vostre Excellence et estatz de Hollande mess^rs Elbertus Leoninus et Frédéric de Boyemer (1), docteurs ès droictz, pour traicter et moyenner le susdict affaire, lesquelz fineront en deux jours; prians que, jusques à leur venue, et jusques avoir entendu ce que de vostre part ilz traicteront avecq Vostre Excellence, plaise à icelle faire cesser les armes et tout acte d'hostilité : espérant que nosdicts députez donneront à Vostre Excellence et ausdicts estatz tout contentement raisonnable.

(1) Voy. les *Résolutions des états généraux*, etc., t. II, p. 19.

Monseigneur, nous supplions le Créateur vouloir conserver Vostre Excellence en bonne prospérité, nous recommandant affectueusement à la bonne grâce d'icelle. De Bruxelles, ce xvj^e de janvier 1577.

De Vostre Excellence les très-affectionnez en service,

Les estatz généraulx des Pays-Bas assamblez à Bruxelles.

Suscription : A monseigneur monsieur le prince d'Oranges.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

intervenir is de resol. van St. Gen. 22 151/77
Aud. n° 658 f. 16.

DLXXIV.

INSTRUCTION POUR LES SEIGNEURS DE HAUTAIN ET DE MANSART (1), ENVOYÉS PAR LE PRINCE D'ORANGE A BRUXELLES.

Plaintes des bourgeois de plusieurs villes des Pays-Bas contre la mauvaise direction des affaires. — Idée, mise en avant, de se saisir de nouveau de ceux qui sont à la tête du gouvernement, et de rompre les négociations avec don Juan d'Autriche.

MIDDELBOURG, 17 JANVIER 1577.

Instruction, pour messieurs de Haultain et de Mansard, de ce qu'ilz auront à dire et représenter, de la part de monseigneur le prince d'Orange, à messieurs le conte de Lalaing, le séneschal d'Haynau, le viconte de Gand, de Montigny, de Hèze, de Beerssele, de Noyelles, de Glimes et de la Motte.

Premièrement, lesdicts seigneurs de Haultain et de Mansard présenteront les très-affectueuses recommandations de

(1) Alexandre de Zoete, Sr de Hautain, et Guillaume de Maulde, Sr de Mansart. — De Zoete avait déjà été envoyé par le prince vers le comte de Lalaing, le 28 décembre 1576. Voy. *Archives*, etc., t. V, p. 579.

mondict seigneur le prince aux bonnes grâces des seigneurs susdicts.

Après, ilz leur déclareront que ce que ledict seigneur prince les a envoyé devers eulx, ne procède d'aultre chose, que de la grande affection qu'il porte, tant à eulx en leur particulier, comme à la patrie en général, à cause qu'il voit que maintenant il s'agit du salut, conservation et délivrance d'icelle, ou bien de sa ruine, désolation et servitude à jamais, et que ledict seigneur prince ne se fust encore hasté à leur envoier son intention, s'il n'eût eu certaines advertences, tant d'Allemaigne, que de France, Lorraine et d'ailleurs, des grands préparatifs de don Joan, au grand intérest d'eulx et de nous tous.

Il y a encores ung aultre poinct qui l'a meu : c'est que plusieurs bourgeois, tant de Bruxelles et Gand que d'aultres villes, luy sont venu plaindre le mauvais ordre qu'il leur samble que l'on donne aux affaires : leur estant advis que l'on ne cerche aultre chose que de les mener à la boucherie, et sur ce ont demandé et instament sollicité d'avoir l'advis dudict seigneur prince, lequel ne leur a rien voulu respondre, sans avoir préallablement eu l'advis desdicts seigneurs, afin que toutes choses aillent avecq ung bon accord d'intelligence.

Or, leurs plaintes sont, en premier lieu, qu'ilz ne peuvent avoir grande fiance d'aulcuns magistratz et pensionnaires estans en l'assemblée des estatz, à cause qu'ilz sont entièrement faictz de la main de ceulx qui ont porté le parti du ducq d'Alve et des Espaignolz; secondement, qu'ilz voient les affaires de jour à aultre dilayées et suspendues : qui ne peult que redonder à leur entière ruine et perdition, veu qu'il appert manifestement que par ces dilais les occasions de bien faire eschappent sans fruict, nonobstant que le pays se mange par la gendarmerie ; et, cependant, don Joan se fortifie, pour, à la despourveue, les accabler tout d'ung coup ;

Qu'ilz voient aussi que, par toutes les villes, il y a des gens qui ne font que persuader le peuple d'abandonner les estatz et se retirer vers don Joan, avec grandes promesses d'ung costé et d'aultre, avec menaces contre ceulx qui se sont monstrez volontaires et affectionnez auxdicts estatz et à la liberté de la patrie;

Qu'ilz voient plusieurs choses, qui seroient nécessaires de venir à la cognoissance des estatz généraulx, estre par tous moiens cachées et couvertes : dont l'on ne peult recueillir aultre chose, sinon que l'on y procède de mauvais pied;

Que le bruict est que plusieurs ont receu grandes promesses, mesmes qu'il y en a quelques-uns qui desjà ont pensions, pour aider à tromper le povre peuple et habitans des villes;

Qu'en ce temps où il y a si grands et pesans affaires à la main, l'on voit qu'une bonne partie de ceulx qui doibvent gouverner, ne s'adonnent qu'à boire, et passer le temps inutilement;

Qu'il y a grand désordre et inégalité à l'assamblée des estatz, en ce qui touche le recueillement des voix, pour ce que une ville de Malines, ou de Lille, et aultres semblables, qui sont comptées pour provinces à part, ont aultant de voix qu'un païs de Flandres, Brabant, Hollande et aultres qui sont plaines de villes;

Qu'ilz tiennent entre plusieurs une grande irrésolution et inconstance, qui ne peult sinon à la parfin amener une totale perdition et ruine sur ce povre païs, d'aultant plus qu'ilz voient que ceulx qui se sont monstrez les plus affectionnez à la patrie et à la liberté d'icelle, sont maintenant reculez et cassez, et comme abandonnez à la mercy de leurs haineux et malveillans : dont le peuple prend conjecture de ce que peuvent attendre ceulx de la commune qui s'en sont meslez plus avant;

Aussi, qu'ilz voient manifestement que le traicté de la paci-

fication ne s'observe pas, mais que, contre toutes promesses faictes, l'on passe tousjours oultre à traicter avec don Joan, mesmes qu'on reçoit ses commandemens, tout ainsi comme si desjà il estoit advoué et déclairé gouverneur général du pays, nonobstant qu'il n'ait rien accompli de tout ce qu'on luy a mis en avant, et mesmes que l'on voit évidemment qu'il n'est aulcunement délibéré de l'accomplir : chose directement contraire à tout ce que l'on a, de par tous les estatz, promis et tant de fois ratifié, et sur quoy tout le traicté de ladicte pacification a esté fondé, basti et arresté.

Telles semblables choses, dont ilz font ung grand et particulier dénombrement, les rendent si estonnez, qu'ils ne sçavent quelle résolution prendre.

Et sont apparents de se jecter à l'abandon, et, pour sauver leurs vies, biens, femmes et enfants, à la fin, comme par désespoir, se résouldre sur l'ung de ces deux poincts, assçavoir : ou de prendre les armes à la main, de leur authorité propre, ou bien se ranger du costé de don Joan : car, voians que aultrement ilz demeureront tousjours suspendus entre le ciel et la terre, n'attendans que le coup de la mort, ilz aiment mieulx, en prenant party, se jecter à l'abandon, que de demeurer plus longtemps en ceste perplexité, de laquelle ilz ne peuvent attendre qu'une certaine ruine.

Or, est-il à considérer quels inconvénients et désordres sont à craindre, si l'on laisse le povre peuple en ce désespoir, veu que, tant d'ung costé que d'aultre, l'on n'en peult attendre qu'une horrible désolation de nostre povre patrie. Et toutesfois, prenant regard aux cruelles injustices et tyrannies usitées du temps du ducq d'Alve et de ses successeurs, et voiant qu'à présent l'on est sur le pied de tomber au mesme inconvénient, l'on ne peult trouver estrange ceste crainte et sollicitude du povre peuple, désirant en temps y pourveoir, sans y tomber une aultre fois.

Et samble, à la vérité, que tous cœurs généreux doibvent rendre peine et mectre toute leur estude à consoler, ayder et conseiller ledict peuple tout perplex, et embrasser tellement cest affaire, et avec tel chaleur et ordre, que l'on le puisse tirer hors de ce trouble, estonnement et deffiance, et mener à ung repos et tranquillité, luy donnant occasion de remectre en toute confiance ses affaires entre mains de gens tellement ydoines et qualifiés pour mener un tel faict, que l'on puisse éviter qu'ilz ne viennent à la résolution susdicte, laquelle ne pourroit sinon apporter d'ung costé ou d'aultre une piteuse issue.

Cela est la cause pourquoy mondict seigneur a envoié lesdicts seigneurs députez vers eulx, pour leur représenter les choses bien vivement, et aultant particulièrement que faire se pourra; les priant bien affectueusement et obtestant, sur le debvoir qu'ilz ont à la patrie et à leur propre salut, qu'ilz veuillent y adviser à bon escient, et penser à quelques bons et prompts remèdes, et qu'iceulx soient mis en exécution sans aulcun dilay ou retardement. Que ledict seigneur prince ne fauldra, de tout son pouvoir, à les suivre et seconder, ensamble et ceulx du pays d'Hollande et Zeelande, qui sont totalement affectionnez et résolus d'ensuivre et tenir tous et quelconques les poincts de ladicte pacification, sans y contrevenir, ou souffrir qu'il y soit contrevenu en façon quelconque.

Que, si lesdicts seigneurs conte de Lalaing, séneschal de Haynau, viconte de Gand, de Montigny, de Hèze, de Berssele, de Noyelles, de Glimes et de la Motte, ou par ensamble, où quelqu'un à part, proposent quelques bons et prompts remèdes, par lesquels il y ait apparence de pouvoir remectre les affaires en estat, lesdicts députez ne fauldront à incontinent en advertir Son Excellence, ou bien l'ung d'eulx se viendra retrouver vers luy, afin que, l'affaire estant communicqué, l'on le puisse, quant et quant, mettre en exécution.

Mais, si lesdicts seigneurs ne veuillent ou ne puissent pour l'heure mettre quelque prompt remède en avant, et qu'ilz désirent en entendre l'advis dudict seigneur prince, lesdicts députez leur déclareront ce que s'ensuit, assçavoir :

Que Son Excellence a esté, par plusieurs et diverses personnes bien affectionnées au publicq, requis et instament sollicité de consentir que l'on peult s'asseurer des personnes principalles qui sont aujourd'huy au gouvernement et du conseil d'Estat, comme de ceulx desquels l'on a opinion en commun qu'ilz empeschent et recullent l'advancement des affaires susdicts, et monstrent, ou avoir intelligence secrète avec don Joan, ou estre mal affectionnez à la liberté de la patrie, ou bien n'estre idoines à conduire un affaire de telle importance, mais que mondict seigneur le prince n'a jamais voulu permectre une telle chose, craindant quelque plus grand désordre, et pour ce qu'il ne peult juger asseurément ce qui en est à la vérité.

Et toutesfois, si lesdicts seigneurs mesmes trouvoient bon de le faire, soubz condition que nul mal adviendroit auxdictes personnes asseurées, ains seulement qu'ilz seroient tenus en seure garde, jusques à ce que quelque meilleur ordre fust establi, ledict seigneur prince le remect à leur bonne discrétion, confessant, pour sa part, qu'il ne sçache à présent meilleur et plus souverain remède aux inconvénients susdicts, là où lesdicts seigneurs le trouvassent convenir, et non aultrement.

Que si, au contraire, ilz ne trouvent pas bon de procéder par ceste voye, et que toutesfois ilz ne sçachent eulx-mesmes mectre nul moyen en avant qui puisse donner remède à ce que dict est, en tel cas, lesdicts seigneurs députez remonstreront ausdicts seigneurs susnommez que, puisque tous ces inconvénients susdicts, avec une infinité d'aultres qui nous talonnent de bien près, sont procédez du traité et communi-

cation que l'on a tenue avec don Joan, il est impossible de les oster ou remédier, sans rompre du tout et à plat ceste négociation, et totalement se résouldre à jamais plus ne l'ouïr en façon que ce soit, tenant pour ennemis de la patrie ceulx qui entreront en communication avec luy, ou quelqu'un de sa part, jusques à tant que les Espaignolz soient préallablement sortis de pays, et la pacification accordée, ratifiée et effectuée en tous ses poincts, le faict des estatz advoué, et les priviléges redressez. Et, comme ainsi soit que toutes les ligues et associations faictes du passé tendent à ce mesme but, insisteront vers lesdicts seigneurs conte de Lalaing, séneschal de Haynnau, viconte de Gand et aultres susdicts, de se joindre, en ceste cause, avec mondict seigneur le prince et les estatz de Hollande et Zeelande, et se faire ung chascun fort des provinces et villes de son gouvernement, et gentilzhommes de sa suite, sur l'asseurance certaine que ceulx de Geldres, Frise et Groeninge ne fauldront à se joindre; et tascheront, par tous moiens possibles, les susdicts députez d'en avoir asseurance desdicts seigneurs, soit par escript, ou aultrement.

Faict à Middelbourg, ce xvij[e] de janvier 1577.

Archives des Affaires étrangères, à Paris : MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1583, fol 13.

DLXXV.

LE PRINCE D'ORANGE A HENRI DE BLOEYERE.

Il le prie d'assister les Srs de Hautain et de Mansart dans leur mission à Bruxelles.

MIDDELBOURG, 17 JANVIER 1577.

Monsieur du Blouir, envoiant présentement vers Bruxelles les sieurs d'Hautain et de Mansard, pour représenter quelques poincts à aucuns seigneurs et gentilhommes de par delà, et sachant la bonne affection que vous portez au bien général de nostre patrie, je les ay enchargé de les vous communicquer, vous priant là-dessus bien particulièrement leur volloir faire entendre vostre bon advis, ensamble de les assister en ce que vous sera possible, et au reste les croire en ce qu'ilz vous diront de ma part. A tant, je prie Dieu vous donner, monsieur du Blouir, en santé bonne vie et longue. Escrit à Middelburg, ce xvij^e de janvier 1577.

Vostre bien bon amy à vous faire plaisir,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur du Blouir.

Original, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du seizième siècle*, t. II, fol. 675.

Cartulaire n° 123.

DLXXVI.

INSTRUCTION DES SEIGNEURS DE HAVRÉ, DE LALAING, DE FRESIN, DE BERSELE ET DE HÈZE AU SIEUR DE BLOEYERE, ENVOYÉ VERS LE PRINCE D'ORANGE.

Ultimatum envoyé par les états généraux à don Juan.—Résolution d'appeler le prince, en cas de rupture avec don Juan, et de lui donner toutes les garanties qu'il peut désirer. — Nécessité de l'union.

BRUXELLES, 23 JANVIER 1577.

Instruction et mémoire de ce que le sieur Henry de Bloeyere, de la part des seigneurs soubsignés, aura à déclairer à monsieur le prince d'Orainge.

Premiers, ledict de Bloeyere présentera à mondict seigneur le prince ses lettres de crédence, avecq les affectueuses recommandations desdicts seigneurs.

En oultre, remonstrera audict seigneur prince qu'il ne veulle imputer à faulte d'affection que lesdicts seigneurs n'ont, en ceste conjointure, plus souvent escript, d'aultant que ilz ont esté tenus en suspens par la venue de don Jehan, et la diversité des humeurs et opinions que sur icellé sont tombez aux estatz généraulx.

Mais, s'estant assez manifestée l'intention et volunté dudict don Jehan peu favorable au pays, par plusieurs et divers moyens, lesdicts estatz généraulx et lesdicts seigneurs ont esté résolu de ne plus négocier ny traicter avecq icelluy don Joan.

Toutesfois, ayant ledict don Joan escript lettres à ceulx du conseil d'Estat, affin de se trouver à Hoye (1), pour leur communicquer chose importante, et après ayant requis que lesdicts estatz généraulx y voulsissent joindre leurs députez, il

(1) Huy.

a esté advisé et accordé que, pour la dernière fois, seroient envoyés vers ledict don Joan certains députez, avec limitation qu'ilz ne pouroient besoigner avecq ledict don Joan, plus de quattre jours, sur l'effectuel furnissement de ses promesses, selon qu'est plus amplement porté par leur instruction, que ira quant à ceste.

Néantmoins, ayant lesdicts seigneurs soupçon légittime et bien probable que ledict don Joan ne satisfera aulcunement à ses promesses à faire sortir les Espagnolz et leurs adhérens hors les pays, ou pour le moins hors les villes et forteresses par eulx occupées, mais que ces entreveues et communications luy servoient seulement de dilay pour cependant gaingner aulcungz desdicts estatz, et les mettre en division, ilz ont, en pleine assemblée desdictz estatz, reprins et remis en délibération ce point de prier ledict seigneur prince qu'il se voulsist joindre avecq eulx en leur conseil et assemblée : ce que a esté accordé et résolu par tous lesdicts estatz, moyennant que l'on tarderoit quattre jours, pour s'accommoder à la précédente résolution et envoy desdicts députez.

Dont lesdicts seigneurs ont particulièrement voulu faire advertir ledict seigneur prince, ensemble de ce qu'ilz ont depuis résolu appart, et en adverty mons^r le duc d'Arschot par lettres, comme se peult voir par la copie d'icelles [1]. Et, pour satisfaire à mondict seigneur prince de bonne asseurance, ilz sont résoluz de luy faire ouvrir le chasteau et ville de Gand, et y mettre telle garnison comme bon luy semblera, soit de ses propres soldatz, ou aultres ;

Qu'ilz feront aussy debvoir de luy faire avoir le passaige par la ville de Termonde, et y mettre telle garnison comme dessus ;

Qu'il aura aussy, en la ville de Bruxelles et aultre part, telle garde comme il choisira ;

[1] Elle ne se trouve pas dans le manuscrit d'où cette instruction est tirée.

Et promettront et jureront lesdicts seigneurs que ne sera riens attenté sur la personne dudict S^r prince, et qu'ilz l'empescheront et vengeront jusques à la dernière goutte de leur sang;

Que aussy le Sass de Gand sera fortifié, et en oultre tout faict ce que ledict seigneur prince trouvera en raison convenir, et que lesdicts seigneurs pourront faire et accomplir pour son asseurance;

Que, au réciprocque, icelluy seigneur prince promettra et asseurera lesdicts seigneurs et estatz généraulx que, par luy ny aultres estans soubz son commandement, ne sera riens attempté ny innové contre la religion catholicque romaine, ny donné, ny souffert estre donné aulcun scandale ou offension à icelle, par quelque presche ou exercice publicque contraire à ladicte religion catholicque romaine, mais qu'il fera chastier exemplairement les contreventeurs, comme perturbateurs du repos publicque;

Que, sur ces conditions, ledict seigneur prince se veulle préparer de venir par deçà, du moins, et pour le premier, à Gand, luy estant apareillé l'ouverture du chasteau et ville, comme dessus, attendant la venue vers luy d'aulcuns desdicts seigneurs qui partiront, incontinent lesdicts quattre jours passez.

Au surplus, ledict de Bloeyer remonstrera audict seigneur prince, par tous les motifs possibles, combien qu'il est nécessaire, tant à luy, auxdicts seigneurs, que à la patrie, qu'ilz se joindent ensemble, par conseil, forces et tous aultres moyens, et que l'on ne doibt négliger ny laisser passer ceste présente occasion que semble bien estre la principalle et dernière, à laquelle l'on ne peult faillir que avecq ruyne de tous les pays.

Ainsy faict en la ville de Bruxelles, le xxiij^e jour de janvier xve soixante-dix-sept.

Minute et copie du temps, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du seizième siècle*, t. II, fol. 517 et 521.

DLXXVII.

LES SEIGNEURS DE HAVRÉ, DE LALAING, DE FRESIN, DE BERSELE ET DE HÈZE AU PRINCE D'ORANGE.

Ils répètent ce qui est dit dans l'instruction précédente touchant l'ultimatum signifié à don Juan, et le prient de se préparer à venir les assister de sa présence et de ses conseils.

Bruxelles, 24 janvier 1577.

Monsieur, nous ne doubtons que ne soyez assez adverty que l'arrivement de don Joan d'Austrice nous ait offert matière de plusieurs difficultez et tardance, et que aussy a esté besoing de nous accommoder à la concurrence des affaires pour ung temps, et mesmes à la diversité des humeurs et opinions de la grande assemblée qu'avons en nos estatz généraulx. Mais, voyans que les desseingz dudict don Joan ne sont telz que bien désirons et nostre commun repos et tranquillité le requiert, avons résolu, ausdicts estatz généraulx, et signamment entre nous, de ne perdre plus temps en communications avecq ledict don Joan, après le terme préfigé à noz députez à présent et pour la dernière fois envoyez vers icelluy don Joan, ne comprenant que quattre jours pour traicter, selon l'instruction dernière donnée auxdicts députez, que pensons aurez veu, ayans de besoingner en et partout à nostre défence, par telle diligence et debvoir que nous sera possible, si ne voyons l'entier effect de nostre juste querelle. Dont n'avons voulu faillir vous advertir par ceste lettre, et ce que le porteur vous dira; ensemble, monsieur, prier bien humblement, comme prions par cestes, vous vouloir tenir prest pour nous venir assister de vostre présence, advis et bon conseil, parmy

les asseurances que vous ferons avoir, selon que, par les personnaiges de qualité qui, de la part desdicts estatz, seront bientost envoyez vers vous, sera déclairé et monstré. Et, en conformité de ce, avons escript lettres à monsieur le duc d'Arschot, contenant nostre dernière résolution et intention, dont copie va cy-jointe. Et, d'aultant que avez part à noz affaires, et que sçavons l'affection qu'avez à nostre commune tranquillité, espérons que ne ferez difficulté ny délay de vous accommoder à ce que nous désirons et requérons tant affectueusement de vous. En quoy nous reposans, ferons fin à ceste, avec noz très-affectueuses recommandations, suppliant Nostre-Seigneur Dieu vous, monsieur, octroyer sa sainte grâce, et à nous la vostre. De Bruxelles, le xxiiij^e jour de janvier xv^c soixante dix-sept.

Voz bien humbles cousins à vous faire service.

CHARLES-PHILIPPE DE CROY.
PHILIPPE DE LALAING.
CHARLES DE GAVRE.
JEHAN DE BERSELE.
GUILLAUME DE HORNES.

Suscription : A monsieur monsieur le prince d'Oraingc.

Minute et copie du temps, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du XVIe siècle*, t. II, fol 516 et 519.
= Mss. Suéros n° 193

DLXXVIII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX SEIGNEURS DE HAVRÉ, DE LALAING, DE HÈZE, DE BERSELE ET DE FRESIN.

Réponse à la lettre précédente. — Il les remercie de leur bonne et sincère affection, et s'en remet à ce que leur dira, de sa part, le Sr de Bloeyere.

Middelbourg, 25 janvier 1577.

Messieurs, j'ay receu vostre lettre que m'avez envoyée par le Sr Bloyer, présent porteur, et bien particulièrement entendu tout ce que luy avez enchargé de ma part (*sic*). En quoy ne puis assez vous remerchier de la faveur et honneur que me faictes par ces tesmoingnaiges si évidens de vostre bonne et sincère affection en mon endroict, en laquelle vous pouvez estre asseurés que je vous corresponderay avec tout service, en toutes occasions qui se pourront offrir, et ausquelles il vous plairat m'employer. Et, au regard de ma venue par delà, de laquelle luy avez donné charge à la procurer, comme je luy ay bien amplement et par le menu déclaré mon intention, pour la vous communicquer, ensemble quelques autres poincts particuliers, je ne vous empescheray plus longtemps à en faire long discours, affin de ne faire tort à la suffisance dudict Sr Bloyer; seullement, je vous prieray luy adjouster foy en ce qu'il vous dira de ma part. Et, sur ce, me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces, prieray Dieu vous donner, messieurs, en santé, longue et heureuse vye. Escript à Middelbourg, le xxve de janvier 1577.

Guille de Nassau.

Copie du temps, aux Archives du Royaume: MS. intitulé *Pièces du XVIe siècle*, t. II, fol. 679.

Cart ed. n° 193.

DLXXIX.

INSTRUCTION POUR LE SIEUR DE BLOEYERE, RENVOYÉ PAR LE PRINCE D'ORANGE A BRUXELLES.

Félicitations sur la résolution prise par les états généraux de rompre avec don Juan.—Protestation de dévouement à la patrie.— Le prince est disposé à se rendre à Bruxelles. — Il demande, pour son assurance, la ville de Hulst. — Promesse de n'attenter en rien contre la religion catholique. — Plaintes contre le conseil d'État, à cause de la collation du gouvernement de Ter Goes au Sr de Serooskercke.

MIDDELBOURG, 26 JANVIER 1577.

Instruction et mémoire de ce que le sieur Henry de Bloeyer aura à dire à messeigneurs le marquis de Havré, conte de Lalaing, monsr de Hèze, Bersele et Fresin, de la part de monseigneur le prince d'Orenge.

Premièrement, il présentera à mesdicts seigneurs les recommandations très-affectueuses de mondict seigneur prince.

Puis après, les remerciera, de la part dudict seigneur prince, de ce qu'il leur a pleu si particulièrement l'informer et advertir des choses qui passent par delà, et notamment de ce qui se traicte avecq don Jean.

Et n'estoit già besoing qu'ilz eussent usé d'aucunes excuses en son endroit, pour n'avoir en ceste conjonture escript plus souvent : car, combien que leurs lettres et advertissements luy ayent tousjours esté très-agréables, néanmoins, cognoissant la multitude des négoces qui se présentent en un tel temps, accompagné de la diversité des humeurs de ceux qui ont à opiner sur affaires de si grande conséquence, ledict sieur prince s'est tousjours tenu très-content et satisfaict de ce qu'il leur a pleu luy communiquer desdicts affaires, mesmes d'au-

tant qu'il se tenoit pour tout asseuré, aussy bien de leur bonne prudence et discrétion en la conduite d'icelles, comme de l'intégrité de leur affection, tant envers la patrie en général comme aussy envers luy en particulier : dont il se tient et tiendra à jamais leur obligé. Et comme, du passé, tousjours il s'est voué et dédié, avec tout ce qui est en son pouvoir, au service de ladicte patrie et au leur en particulier, pour les seconder et assister des moiens et facultez qu'il plaît à Dieu luy impartir, ainsy à présent il s'y dédie encore de nouveau, désirant de tout son cœur s'emploier à l'advancement de la prospérité et liberté de ladicte patrie.

Qui est cause qu'il n'a voulu obmettre de leur congratuler à présent le bien que Dieu fait à ladicte patrie, de les avoir tous conjointz et unis en une ferme et salutaire résolution de ne plus négocier ni traicter avecq don Jean d'Austriche, espérant qu'avecq la grâce de Dieu, icelle réussira à un bien général et au restablissement de l'ancienne félicité et liberté de ce povre peuple, et les délivrera une fois de ceste continuelle suitte des malheurs et calamitez qui jusques ores l'ont presque accablée, par l'extrême insolence et superbeté des estrangers, soufferte et endurée avecq trop longue patience.

Car, ores que ledict seigneur prince n'ait oncques révoqué en doubte que lesdicts seigneurs, selon la singulière prudence et bon jugement dont Dieu les avoit doués, n'eussent bien aysément peu remarquer et descouvrir la sinistre intention dudict don Jean, de laquelle ledict seigneur prince leur a donné plusieurs advertissements, et qui de soy-mesme s'est si manifestement fait cognoistre, non seulement en ses lettres et propos, mais en tous ses traictés et actions, notoirement favorables et advantageux au party de ceux que lesdicts seigneurs et tout le pays en général ont déclairé et tiennent pour ennemis capitaux de la patrie, et pour rebelles, perturbateurs du repos publicq, si est-ce que ceste résolution est d'autant plus

louable, que, procédant d'une telle multitude d'opinions, entre lesquelles il est impossible qu'il n'y ayt tousjours diversité et aucune fois contrariété d'humeurs et d'advis, elle laisse à tout homme de sain jugement une impression d'une concorde et constante union entre lesdicts seigneurs et messieurs les Estatz, accompagnée d'une prudence générale, de laquelle on ne peut espérer, par la grâce de Dieu, sinon toute bonne et heureuse issue.

Ce qui a d'autant plus accreu le désir et zèle que ledict seigneur prince a tousjours eu de leur pouvoir en quelque chose servir et assister, pour, au moien d'une ferme et générale conjonction de cœurs, volontez, conseilz et moiens des uns et des autres, tant plus tost parvenir à ce but que tous les bons et fidelles patriotz se sont proposé, qui est de restablir la povre et affligée patrie en son ancienne fleur et prospérité.

Par quoy, sur ce que lesdicts seigneurs requièrent, en conformité de ce qui a esté résolu par tous les estatz, que ledict seigneur prince se veuille joindre avecq eux en leur conseil et assemblée, sur la condition insérée en l'instruction dudict sieur Henry de Bloyere, prie ledict seigneur prince lesdicts seigneurs de se vouloir asseurer qu'il aura et maintiendra en ce poinct-icy toute la mesme affection et zèle qu'il a, en toutes autres choses, au bien de la patrie et à leur service en particulier.

Et, à cest effect, ores qu'il sache et entende fort bien que lesdicts seigneurs et tous les aultres messieurs des estatz qui conduisent les affaires du pays, sont doués de telle prudence, conseil et moiens qu'ilz n'ont nul besoing de sa présence, sans laquelle ilz sçauront, avecq l'ayde de Dieu, bien acheminer les affaires à une bonne et désirable issue, et que, d'autre costé, ledict seigneur prince recognoist aussy que, en ces pays d'Hollande et Zélande, il y a bien autant et si importants affaires, que plustost il auroit besoing de requérir ayde

et assistence d'ailleurs, pour estre soulagé, que de vouloir assister ou soulager les autres, ce néantmoins, comme il n'a rien plus chier que de leur faire service, en cas qu'ilz le désirent et requièrent, et qu'il puisse avancer par ce moyen le bien et repos de ladicte patrie, qui est le but principal et unique de toutes ses actions, il ne fera difficulté de s'y acheminer, pour y servir selon que lesdicts seigneurs, ensemble et messieurs les estatz, le vouldront emploier.

Pour laquelle chose, ledict seigneur prince, en son particulier, ne désire, comme aussy n'a oncques désiré, avoir autre asseurance que la seule bienveuillance et bonne affection de ceux au service desquelz pièça il a vouée et dédiée sa vie et tout ce qu'il a en sa puissance, qui sont mesdicts sieurs les estatz et autres habitantz du pays, d'autant plus que lesdicts seigneurs luy font ceste faveur, de luy promettre et asseurer qu'ilz ne souffriront qu'aucun tort luy soit fait, jusques à y employer leur vie et sang, laquelle asseurance certes il estime plus que toutes les asseurances du monde, les remerciant très-affectueusement.

Mais, toutesfois, comme il est, par le debvoir d'honneur et de la charge qu'il a receue, principalement tenu et obligé d'avoir esgard aux pays d'Hollande et Zélande, desquelz il est gouverneur, et que, pour cest effect, la raison veut qu'il leur donne contentement et satisfaction, avant que de les abandonner, avecq asseurance de les venir retrouver toutes et quantes fois que leur nécessité le pourroit requérir, sans que, par négligence, inadvertence, ou faute d'avoir donné ordre requis, les passages puissent estre couppés ou empeschés par les ennemis; mesmes que, pour réciproque obligation qu'il y a entre ceux desdicts pays d'Hollande et Zélande et ledict S^r^ prince, grandement accreue par l'association et alliance estroite qu'ilz ont faite, à l'occasion des guerres passées, ledict S^r^ prince est obligé en ce poinct s'accommoder à leur instante requeste, il

n'a trouvé sinon très-bon l'offre qu'il a pleu auxdicts seigneurs luy faire au regard de l'asseurance qu'ilz mettent en avant pour ledict S^r prince, les remerciant très-affectueusement de l'équitable regard qu'ilz ont prins en ceste endroict. En confiance de quoy aussy, il les pric que, pour la mesme considération que dessus, et affin que les chemins et passages ne luy puissent estre ostez, clos ou couppez du costé d'Anvers, ilz veulent y adjouster la ville de Hulst, laquelle en ce regard est très-nécessaire, pour tenir le chemin de Zélande tousjours ouvert et à commandement, à cause que, sans ladicte ville de Hulst, les fortz que l'on feroit au Sas seroient subjectz aux excursions et invasions continuelles de l'ennemy, et mesme ne pourroient affranchir le passage.

Et, quant à ce que lesdicts seigneurs désirent que ledict seigneur prince promette et asseure, tant à eux qu'aux estatz généraulx, que par luy, ny autres estans sous son commandement, ne sera attenté ni innové contre la religion catholique romaine, ni donné aucun scandale ou offension, etc., par presches ou exercices publicqs contraires à ladicte religion, déclarera ledict sieur Henry de Bloyere, de la part et au nom comme dessus, que ledict seigneur prince est bien content de leur promettre et asseurer que, de sa part, ni de la part de ceux qui sont de sa suite, ou de son obéissance, nulle innovation ne sera faite ni attentée à l'endroit de ceux qui suivent la religion catholicque romaine, ni aussy donné aucune fâcherie, empeschement ou schandale par presches ou exercices publicqs contraires à ladicte religion : bien entendu qu'il sera loisible audict seigneur prince avoir l'exercice de sa religion en sa maison, laissant à la discrétion desdicts seigneurs et autres sieurs des estatz d'y mettre, au reste, en ce fait tel ordre comme en raison ilz trouveront convenir, moiennant que le traicté de la pacification soit en tous ses poincts gardé et entretenu.

En oultre, déclarera que ledict seigneur prince a entendu que messieurs du conseil d'Estat auroyent mis et estably le sieur de Serouskerke (1) au gouvernement de Tergoes, estant au pays de Zélande, sans le sceu ou adveu dudict seigneur prince : ce qu'il n'a peu trouver sinon fort estrange, comme directement contrevenant non-seulement au traicté de la pacification, mais aussy à ce que eux, lesdicts seigneurs, luy ont présentement fait déclarer par ledict sieur de Bloyere, puisque, monstrant avoir toute confiance audict seigneur prince, et mesme présentant luy donner asseurance pour sa personne au pays de Flandres, le fait susdict de mesdicts sieurs du conseil d'Estat ne monstre autre chose que d'une manifeste diffidence, mesmes en choses qui concernent son gouvernement. Qui est cause que ledict seigneur prince les prie fort affectueusement d'y vouloir donner ordre convenable, à ce que, ces nouvelletés et semenses de deffiance estantz ostées, ladicte pacification soit en touts ses poincts inviolablement entretenue.

Finalement, se souviendra de proposer le poinct qui concerne la levée de deux cents chevaux, tout ainsy que ledict seigneur prince l'a faict proposer aux estatz.

Fait à Middelbourg, ce xxvj° de janvier 1577.

GUILLE DE NASSAU.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du XVI° siècle*, t. II, fol. 525.-537

Cont. et ... à n° 183

(1) Philibert de Serooskercke, qui était rentmaître général de Zélande avant l'insurrection de cette province.

DLXXX.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il les prie d'ajouter foi et créance à ce que le Sr de Bloeyere leur dira de sa part.

MIDDELBOURG, 26 JANVIER 1577.

Messieurs, comme le présent porteur, le Sr Henry de Bloyer, m'a représenté quelques poincts, de la part de messieurs le marquis d'Havrech, conte de Lalaing, mons^r d'Heze, de Berselle et de Fresin, je luy ay bien particulièrement déclairé mon intention sur le tout, et l'ay quant et quant prié de vous communicquer aucunes choses en mon nom, sur lesquelles je vous prie luy ajouster pleine foy et crédence. Qui est l'endroict où, après m'estre très-affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, messieurs, en santé bonne, heureuse vie et longue. De Middelbourg, ce xxvj^e de janvier 1577.

Vostre très-affectioné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des Estatz généraux des Pays-Bas, à Bruxelles.

Original, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du XVIe siècle*, t. II, fol. 683.

Mm. Ind. N° 123

DLXXXI.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il leur fait remettre, pour qu'ils en disposent comme ils trouveront convenir, certains objets qui ont été pris par des soldats de la garnison de Nieuport.

MIDDELBOURG, 30 JANVIER 1577.

Messieurs, suyvant que je vous avois, passé quelque temps, escript de certaines bagues, lesquelz par aulcuns de la garnison de Nyeuport avoyent esté prins, et que depuis ceulx de Francq, poursuivans la restitution desdictes bagues, m'ont monstré certaines lettres que leur avez escriptes, par lesquelles vous désiriez que je mectrois lesdictes bagues entre leurs mains, je n'eusse failly de me conformer en cela à vostre bonne volunté. Mais, estans encoires quelques aultres que prétendent ausdictes bagues, j'ay advisé pour le meilleur de les envoyer entre voz mains, dépeschant, à cest effect, présentement Charles de Beaulieu, porteur de ceste, qui vous délivrera lesdictes bagues, pour par vous en estre ordonné comme trouverez convenir; et suis esté d'aultant plus occasionné de ce faire, affin que puissiez veoir que je n'y prétens rien pour mon particulier. Qui sera l'endroict auquel, après mes très-affectueuses recommandations à vostre bonne grâce, je supplieray Dieu vous avoir, messieurs, en sa saincte garde et protection. Escript à Middelburg, ce pénultiesme jour de janvier 1577.

Vostre bien bon amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Copie du XVIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 7223, fol. 132 v°.

DLXXXII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il leur envoie une lettre écrite par Alonso de Vargas et les autres chefs espagnols aux capitaines allemands. — Il est convaincu que don Juan veut les tromper. — Il les prévient que l'ennemi a des vues sur Douai.

MIDDELBOURG, 2 FÉVRIER 1577.

Messieurs, m'estant venu entre mains le double d'une lettre escripte par Alonzo de Vergas et aultres Espaignolz aux capitaines allemans qui sont en la ville de Bois-le-Ducq, j'ay estimé bon de vous envoyer ledict double, encoires que je pense bien que vous sera esté communicqué devant la réception de ceste. Il est ainsi que le susdict double est ung peu incorrectement escript; et toutesfois, vous pourrez veoir par icelluy l'entreprinse desdicts Espaignolz, et que leur desseing n'est aultre que de continuer la guerre, et de se fortiffier tousjours de plus en plus, et nous oster tous moyens par lesquels nous pourrions cy-après prévaloir d'eulx : à quoy toutes ces longueurs et dilays dont l'on use leur serviront grandement, car debvons estre asseurez que leur délibération n'est aultre que de nous tromper, quelques propos que don Jehan ou aultres peulvent tenir au contraire. A quoy, messieurs, pour l'affection que j'ai à vostre bien et de toute la patrie, je ne puis sinon vous prier d'avoir en temps bon et soigneux regard, ayant pitié de ce povre païs et tant de peuple, devant que ledict pays soit assailly à l'impourveu, et du tout accablé : dont indubitablement s'ensuyvroient les maulx et inconvéniens que facillement povez considérer, et desquels tout le monde vous donneroit la coulpe.

D'aultre part, comme je suis adverty de quelque practicque

que l'ennemy tient sur la ville de Douay, en espoir de la surprendre, tant plus aisément pour le peu de guet et garde que l'on y tient, je n'ay pareillement, pour l'acquict de mon debvoir, peu faillir de vous en escripre par ceste, pour estre asseuré que, le sachant, vous y mectrez l'ordre requis, de tant plus que ladicte ville est de l'importance que un chascun sçait. Et, de ma part, où j'auray moyen de m'employer pour vostre service, povez estre asseurez que je le feray d'aussi bonne et prompte volunté que, me recommandant bien affectueusement en voz bonnes grâces, je supplieray Dieu vous avoir, messieurs, en sa saincte garde et protection. Escript à Middelbourg, le ij^e jour de février 1577.

Votre très-affectioné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx du Païs-Bas, estant présentement assamblez à Bruxelles.

Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 9238, pag. 105.

DLXXXIII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils lui envoient le Sr de Willerval et le pensionnaire Buys, accompagnés du docteur Gaill, ambassadeur de l'Empereur, pour lui communiquer ce qui a été traité avec don Juan d'Autriche, et entendre son avis.

BRUXELLES, 7 FÉVRIER 1577.

Monseigneur, comme nous avons commencé à conférer, en ceste ville, avecq le Sr Octavio de Gonzaga, envoyé de don

Jehan d'Austrice, en présence des seigneurs ambassadeurs de la Majesté Impérialle, tant pour la sortie des Espaignolz, que pour remectre le pays en toute tranquillité, n'avons volu aulcunement résouldre, ny prendre conclusion finale, sans premièrement communicquer avecq Vostre Excellence la démenée et négociation de cest affaire, affin de tenir la bonne correspondance convenue, traictant la pacification. A laquelle fin, avons commis et député le Sr de Willerval, avecq le pensionnaire docteur Paoul Buis, accompaigné du docteur Andrieu Gaill, conseillier de la court de l'Empereur et son ambassadeur, pour en informer Vostredicte Excellence, et sur ce entendre la bonne intention d'icelle : prians que ausdicts députez adjoustez foy et crédence en tout ce qu'ilz déclaireront de nostre part touchant ladicte négociation (1).

Au surplus, nous recommandans à la bonne grâce de Vostre Excellence, prierons le souverain Créateur la vouloir maintenir en sa saincte garde, et donner accomplissement de ses nobles et vertueulx désirs. De Bruxelles, ce vije de febvrier 1577.

De Vostre Excellence très-affectionnez en service,

Les estatz généraulx du Pays-Bas assemblez à Bruxelles.

Par ordonnance desdicts estatz :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Copie du temps, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 180. — Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. no 9238, pag. 88.

(1) L'instruction de ces députés a été publiée par M. DE JONGE, *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 441-443. Mss. Bw. n° 327a fol. 134.

DLXXXIV.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE (1).

Ils le prient de s'employer auprès du magistrat de Middelbourg, pour que ce magistrat délivre les lettres d'obligation demandées par la reine d'Angleterre.

BRUXELLES, 9 FÉVRIER 1577.

Monseigneur, par le formulaire de la lettre d'obligation joinct à cestes, verra Votre Excellence ce que a opéré l'envoy de M. de Sweveghem (2) vers la sérénissime royne d'Angleterre, dont il est retourné avec bonne et fructueuse responce, ayant Sa Majesté Réginale desjà furny et presté libérallement la somme de vingt mil livres sterling, monnoye d'Angleterre, sans demander aulcun frais ou interrest, pour l'espace de six mois, à charge toutesfois de faire avoir à Sadicte Majesté obligation, selon que contient ledict formulaire, de six villes de par deçà, savoir : Bruxelles, Gand, Bruges, Nieuport, Dunkerke et Middelbourg en Zélande. Par quoy, comme l'ambassadeur de ladicte royne, estant en cette ville, nous a faict grande instance pour avoir lesdictes obligations endedans quarante jours, qu'expirent le vingt et sixiesme de ce mois, comme à Sa Majesté a esté promis, avons bien voulu faire ce mot à Vostre Excellence, et prier très-affectueusement, par Roland de Courtewille (3), porteur de ceste, de vouloir pro-

(1) Le conseil d'État adressa au prince, pour le même objet, une lettre dont la minute est aux Archives du Royaume, *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

(2) François de Halewin, chevalier, Sr de Zweveghem, grand bailli et capitaine des ville et château d'Audenarde.

(3) On lit, dans les *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 76, à la date du

eurer envers ceulx de Middelbourg que ilz ne se veuillent monstrer rétifz à faire despescher ladicte obligation en perchemin, suyvant ledict formulaire, et la seeller de leur seel, et la nous envoyer par ce mesme porteur, le plus tost qu'il sera possible, affin de par ce moyen non-seullement asseurer ladicte royne, et le sieur de Sweveghem acquicter de sa promesse, mais aussy pour l'incliner à nous assister d'aultre plus grande somme en noz nécessitez urgentes, comme ledict sieur de Sweveghem nous a rapporté qu'elle est contente de faire, pour par ce moyen plus tost mectre le pays de par deçà en repos et tranquillité : en quoy, grâces à Dieu, il y a grand commenchement; promectans, par cestes, léallement et de bonne foy, les désacquicter, indempner et descharger de ladicte obligation, ensemble de tous domaiges et interrest que à ceste cause pourriez supporter; obligeant à cest effect nous et chascun de nous, noz personnes et biens quelconques, sans fraulde ou malengien, oultre ce que icelle nous rendra toujours obligez à le recognoistre. A tant, monseigneur, en nous recommandans bien affectueusement à sa bonne grâce, prions Nostre-Seigneur Dieu Vostre Excellence conserver en prospérité et bonne et longue vie. De Bruxelles, le ixe jour de febvrier xv^c^ soixante-dix-sept.

De Vostre Excellence bien bons et affectionnez amis,

Les estats généraulx du Païs-Bas assemblez à Bruxelles.

Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 9238, pag. 107.

11 février : « Le Sr de Courteville est commis pour obtenir cautions des » villes de Bruges, Nyeuport et de Middelborch, pour l'asseurance du prest » de la royne d'Angleterre. »

DLXXXV.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le requièrent de donner satisfaction à ceux d'Amsterdam, qui se sont joints aux états généraux, et ont adhéré à la pacification de Gand.

Bruxelles, 13 février 1577.

Monseigneur, désirans ceux de la ville d'Amsterdamme se joindre avec les autres estatz, ont envoyé à l'assamblée d'iceulx, en ceste ville, leurs députez, garnis de povoir et commission suffisante. Et, après avoir déclaré, avec bonne promptitude et allégresse, qu'ilz ont tousjours esté d'intention sincère et encore sont que de se conformer en tout et par tout au traicté de la pacification, sans, en façon que ce soit, eulx en vouloir disjoindre, affin qu'ilz puissent mieux jouir du fruict de ladicte pacification, les avons receu et admis en l'union et accord desdicts éstatz, en advouant et tenant par eux pour agréable ledict traicté de paix faict en la ville de Gand, en tous et chascun ses poincts et articles.

Mais, comme pour eux submettre et retourner soubz le gouvernement de Vostre Excellence, il conviendra par icelle leur être faicte satisfaction, tant pour le fait de la religion que aultrement, selon qu'est porté par ledict traité, à quelle fin ilz envoyeront au plus tost vers Vostredicte Excellence, pour sur ce traicter avec icelle, n'avons voulu obmectre de bien instamment la requérir de donner plain contentement ausdicts d'Amsterdamme, et cependant faire cesser toutes surprinses, envahies et actes d'hostilité, affin qu'ilz puissent avec aultres mieux joyr du fruict de ladicte pacification, si qu'il appartient. Et, nous confians à plain que Vostre Excellence se conformera

voluntiers à ladicte pacification, comme, de nostre part, ne défauldrons à jamais, ne ferons ceste plus longue, que pour prier nostre bon Dieu vous donner, monseigneur, ses saintes grâces, avec le comble des vertueulx désirs de Vostre Excellence : présentant à icelle nos meilleures et affectueuses recommandations. De Bruxelles, le xiij^e de febvrier 1577.

De Vostre Excellence les très-affectionnez en service,

Les estatz généraux du Païs-Bas assemblez à Bruxelles.

Par ordonnance desdicts estatz :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Suscription : A monseigneur mons^r le prince d'Oranges.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres. — Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 9238, p 99.

DLXXXVI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le prient de mettre des bateaux à la disposition des deux compagnies allemandes étant à Goes, pour qu'elles puissent se rendre vers le quartier de Bois-le-Duc.

BRUXELLES, 13 FÉVRIER 1577.

Monseigneur, comme les deux compaignies allemandes estans en la ville et isle de la Goes se sont, passé quelque temps, accordez de sortir de là, toutes et quantesfois que par messeigneurs du conseil d'Estat ce leur seroit ordonné, et

que, ce nonobstant, il semble se seroient montré rétiefs, ayans esté à ce semoncez par commissaire exprès envoyé vers eux, pour les tirer de là : craindans que ceste fantaisie leur pouroit accroistre, si plus longuement on tardast l'exécution dudict accord, avons, avec délibération de mesdicts seigneurs du conseil d'Etat et de guerre, advisé leur escrire et mander bien expressément qu'ilz ayent incontinent à sortir de ladicte ville et isle, suivant ce qu'ilz ont promis de faire, leur escrivant ledict conseil d'Estat présentement en conformité de ceste. Et comme, à cest effect, a esté trouvé expédient, pour oster ausdicts soldatz toute occasion d'excuse, et rendre ladicte retraite plus facile et seure, les faire embarquer et transporter par eau vers le quartier de Bolduc, pour s'y joindre avec les cincq compaignies d'Allemans du régiment du feu comte d'Everstain échappez de la défaite d'Anvers, servira ceste pour supplier Vostre Excellence qu'il luy plaise ausdictes compaignies allemandes prester à ceste fin batteaux, et les accommoder audict voyage, selon que, pour veoir ladicte sortie effectuée, icelle trouvera convenir. A tant, monseigneur, prions le Créateur donner à Vostre Excellence, après nous estre très-affectueusement recommandez à la bonne grâce d'icelle, l'entier accomplissement de ses hauts et vertueux désirs. De Bruxelles, le xiij° de febvrier 1577.

De Vostre Excellence très-humbles et très-affectionnez serviteurs,

Les estatz généraux des Pays-Bas.

Par ordonnance desdicts seigneurs des estatz :

CORNELIUS WELLEMANS.

Copie du XVIII° siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 9238, p. 103.

DLXXXVII.

LE PRINCE D'ORANGE AU Sr DE HÈZE.

Il le pric de recevoir, conjointement avec le Sr de Bloeyere, le serment de Jacques Vander Noot, nommé par lui drossard de la terre de Diest.

MIDDELBOURG, 14 FÉVRIER 1577.

Monsieur mon cousin, vous aurez entendu comme, depuis quelques jours en çà, j'ay commis le sieur Jacques Vander Noot à l'estat de drossart de mes ville, terre et seigneurie de Diest. Et comme, par la commission que sur ce je luy ay faict expédier, il est chargé de faire le serment de fidélité entre mes mains, et que toutesfois, pour aulcuns aultres affaires, il ne se peult icy trouver devers moy, j'ay bien voulu vous prier, comme je faiz bien affectueusement, qu'il vous plaise prendre la peine, avecq monsieur de Bloyere, présent porteur, que, mandant devers vous le susdict Vander Noot, vous prenez par ensamble de luy le serment contenu en sadicte commission. J'ay, à cest effect, faict expédier ung povoir sur vous et ledict de Bloyere, comme entendrez de luy, vous asseurant que m'y ferez plaisir bien aggréable, lequel seray tousjours prest de déservir vers vous, d'aussy prompte et bonne volunté que, me recommandant bien affectueusement en vostre bonne grâce, je supplie Dieu vous donner, monsieur mon cousin, en bonne santé, heureuse et longue vie. Escript à Middelbourg, ce xiiij^e jour de febvrier 1577.

Vostre bien bon cousin à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur mon cousin monsieur le baron de Hèze, etc.

Original, aux Archives du Royaume : MS. intitulé *Pièces du XVIe siècle*, t. II, fol 687.

Cartel mss. n° 183

DLXXXVIII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils lui font connaître en détail les motifs qui les ont déterminés, avant d'avoir reçu sa réponse, à signer le traité avec don Juan d'Autriche, et l'informent des nouveaux ordres qu'a donnés le conseil d'État pour le rappel des garnisons de Harlem, Schoonhoven et Muiden.

Bruxelles, 16 et 17 février 1577.

Monseigneur, comme, dès le xiiij^e^ de ce mois, les ambassadeurs de la Majesté Impériale et aultres députez ayans esté vers Son Altèze, soyent retournez en ceste ville, rapportans le traité sur la pacification et retraicte des soldarts estrangiers, soubsigné par Sadicte Altèze, en la mesme forme et substance que l'avions envoyé à Vostre Excellence par le Sr de Willerval et docteur Paul Buys, accompaignez de l'ambassadeur de l'Empereur, docteur Gaill, excepté seullement quelques changemens ès iiij^e^ (contenant prorogation de xv jours à xx) et xiiij^e^ articles, où est dict, au lieu que la moictié de la somme y mentionnée debvoit estre délivrée ès mains de Son Altèze incontinent, etc., que ladicte somme sera proportionnellement délivrée ès mains de Sadicte Altèze, ou celluy qui sera par luy commis, à la discrétion des seigneurs ambassadeurs, pour faire sortir les gens de guerre espaignolz, italiens, bourgoingnons et aultres estrangiers, hors des chasteau et ville d'Anvers, et hors de tous et chascuns les aultres chasteaulx, villes et forteresses de Sa Majesté, hormis les Allemans, tant que l'on ayt achevé de compter avecq eulx, et l'aultre moictié sera remise par lesdicts estatz, par lettres de change souffissantes, à Genua, pour estre à celluy qui en aura pouvoir de Sadicte Altèze, délivrée illecques, endedans deux mois après

que lesdicts Espaignolz, Italiens et Bourgoingnons seront sortis hors desdictes ville et chasteau d'Anvers, iceulx ambassadeurs, avecques Sa Grâce Illustrissime de Liége, sont, le jour d'hier, avant midy, comparuz en l'assemblée des estatz généraulx (1), nous remonstrans, par plusieurs bons moyens et raisons, que le susdict changement n'estoit de telle impor-

(1) Voy. les *Résolutions des états généraux*, t. I, p. 91.

J'ai sous les yeux le journal d'un député, qui contient plus de détails que le procès-verbal de cette assemblée; j'en extrais ce qui suit, à la date du 15 février :

« Rapporté, en présence des consaulx d'Estat et privé de Sa Majesté, de l'évesque de Liége, des seigneurs ambassadeurs de l'Empire et du duc de Clève, par le Sr archidiacre de Brabant, Livinus Torrentinus, conseiller de monseigneur de Liége, ayant esté vers don Jean, avec l'un des ambassadeurs de l'Empereur et . . . . . ., en la compaignie du Sr Octavio de Gonzaga, luy porter l'accord de pays projecté et approuvé par les estatz, affin de le faire approuver aussy et signer de par luy, que ledict don Jean avoyt approuvé et signé ledict accord, saulf quelque changement ès iiije et xiiije articles d'icelluy, lequel changement (comme il disoyt) n'estoyt de grand effect et préjudice, et estoyt tel que, au lieu de deux quinzaines luy accordées, l'une pour faire sortir les Espaignolz, Italiens et Bourguignons hors des chasteau, ville d'Anvers et aultres forteresses qu'ilz tiennent, et l'aultre pour faire sortir hors du pays de par deçà, estoyt mys deux vingtaines, et, en second lieu, que la moytié des six cens mille florins accordez libéralement à don Jean seroyt prestement consignée ès mains des ambassadeurs de l'Empereur et du duc de Julliers, pour, à leur discrétion, proportionnément estre distribuez à don Jean, ou son commys à ce, pour faire sortir lesdicts soldats espaignolz, italiens et bourguignons des chasteau et ville d'Anvers et aultres forteresses; et l'aultre moytié consignée par lettres de change à Gennes, pour la furnir, endedens deux moys après la sortye desdicts soldats desdicts chasteau et ville d'Anvers et autres forts; ou que ladicte moytié se debvoyt seullement consigner, après la sortye desdicts soldats hors desdicts chasteau, ville d'Anvers et aultres fors, et l'aultre assignée par lettres de change à Milan ou à Gennes, pour estre payée, quant lesdicts soldats y seroyent parvenuz.

« Lequel accord fut leu de poinct à aultre, et par nostre greffier reprins ladicte correction, et, après délibération prinse sur ladicte correction, et ouy l'advys desdicts seigneurs des consaux d'Estat et privé, auroyt esté après suspendue néantmoings la signature, jusques le rapport oy du besoingné de ceulx envoyez vers le prince d'Orenges, et en at esté despesché acte pour le Sr Escovedo, secrétaire dudict don Jean, quy, le jour précédent, estoyt venu

tance que, pour icelluy, deussions aulcunement différer et moins refuser l'acceptation dudict accord, requérans à tant très-instamment que, pour le plus grand bien et salut de la patrie, voulsissions procéder à la signature d'icelluy. Et, jasoit que trouvions ledict changement admissible, et que fussions de tant plus enclins de l'approuver, et procéder à la signature dudict accord, parce que Jehan Escovedo, secrétaire du Roi, nostre sire, estoit arrivé joinctement lesdicts ambassadeurs, avecq charge expresse de Sadicte Altèze de, prestement ladicte signature faicte, le signifier aux Espaignolz et aultres estrangiers estans ès chasteau et ville d'Anvers, et les sommer de se retirer endedans le terme préfigé, se conformans en tout audict accord, sy est-ce, toutesfois, que n'aurions, le jour d'hier, à tout ce voulu entendre, en considération que n'avions encoires responce de Vostre Excellence, que néantmoings espérions et attendions, en bien grande dévotion, d'heure à aultre. Et comme, ce matin, lesdicts ambassadeurs et commis de Sadicte Grâce Illustrissime seroient retournez, nous pressant, avecq bien grande instance, de procéder à ladicte signature et approbation (1), avons esté extrêmement marry du long séjour dudict Sr de Willerval, et que par ce demourions si longtemps frustrez de l'advis de Vostredicte Excellence en chose tant importante et n'admettant, sans grandissimes périlz

à Bruxelles, soubz passe-port luy donné, avec Sotomaior, accompaigné de vingt-quattre chevaulx, pour, après ledict acte receu, s'acheminer pour Anvers, affin de faire insinuation, de la part dudict don Jean, ausdicts soldats espaignolz, italiens et bourguignons, de leur sortye, comme dessus.

» Et estoyt deux heures après mydy avant que la sortie de l'assamblée se fît, pour raison dudict accord, et partant l'on ne besoigna plus riens pour ce jour-là. »

(1) Voy. les *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 92.

Le journal dont j'ai parlé plus haut est d'accord ici avec le procès-verbal; seulement il porte : « Depuis, les voix recollées, fut arresté que l'on le » signeroit (le traité) prestement, à tout le moins dedens le soir, et que l'on » le délivreroit à Escovedo. »

et dommaiges, aulcun délay ou remise. Et, nous retrouvans en ceste perplexité, et que toutesfois n'attendions attester (1) sans préalable advis de Vostre Excellence, néantmoings, finalement vaincuz par beaucoup de très-urgentes raisons, sicomme, entre aultres, qu'il n'y a riens, audict traicté signé par Sadicte Altèze, contre le prétendu de Vostre Excellence, mais bien à l'advantaige d'icelle, allendroict de vostre filz, monseigneur le conte de Buren, effect et accomplissement de la pacification faicte à Gand, et actuelle retraicte des Espaignolz et estrangiers tant désirée, laquelle eussions retardé, différant ladicte signature, non sans très-grands et irrécupérables dangiers de tout ce pays, et hazard de perdre telle bonne occasion, à la diminution de nostre réputation envers tous, n'avons sceu remectre ladicte signature en ultérieur dilay, que jusques ce soir, espérant, endedans ce temps, ressentir quelque responce de Vostre Excellence, laquelle prions bien affectueusement ne prendre d'aultre que de bonne part sy, après sy long séjour, ce que dessus considéré, passons à ladicte signature : ce que ferons, soubz plainière confidence que le bon zèle de Vostre Excellence tend avecq nous au mesme but du repos, bien et tranquillité de nostre pauvre commune patrie. Et en cest endroict supplions le Tout-Puissant donner à Vostre Excellence, monseigneur, le comble de ses très-nobles et vertueulx désirs, nous recommandans bien humblement en la bonne grâce d'icelle. De Bruxelles, le xvj^e de febvrier 1577.

Post-data. Monseigneur, nonobstant la résolution d'hier, avons, pour le respect que portons à Vostre Excellence, différé la signature et publication dudict accord jusques à ceste heure de midy (2), mesme pour la grande instance et poursuite

(1) *Sic* dans la copie. Mais ces mots sont évidemment mal écrits. Peut-être faut-il lire *arrester*, au lieu de *attester*.

(2) On lit, dans les *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 93, à la date du

desdicts ambassadeurs, lesquelz nous ont remonstré combien d'inconvéniens ce dilay emporte pour l'universalité de ce pays, et que différer d'advouer et signer ung party tant raisonnable et advantageux, et pour lequel avons tant travaillé, seroit provocquer contre nous la juste indignation de Dieu, de l'Empereur, royne d'Angleterre, princes de l'Empire et tous aultres potentatz de la christienneté, lesquelz nous ont de toutes partz conseillé et enhorté de ce faire, comme feroyent sans faulte ceux qui vouldroyent mectre empeschement à une œuvre tant christienne, sainte et à ce désolé pays nécessaire, et, oultre ce, pour nous et nostre postérité asseurer, puisque messire Jehan d'Austrice se mect en nous mains, sans tiltre ou qualité de gouverneur, jusques à ce qu'il ayt effectué ce que ledict traité porte, et demourant jusques lors le conseil d'Estat en l'authorité au gouvernement général qu'il a eu jusques asthreure. Ledict traicté sera aussy ratifié, signé et seellé par icelle Sa Majesté en Espaigne, de sorte que le vouloir empescher seroit empescher la retraicte effectuelle des Espaignolz, pour nouvelle occasion survenue que Sa Majesté poulroit prétexter, y joinct que la commune, partout lasse de ces longeurs et dilays, se commenchoit à s'altérer.

Davantaige, monseigneur, combien que l'on ayt donné

17 février : « Il est résolu que, doiz que la collation et signature soit faicte, » on publiera le traité de paix. » Le journal de notre député est encore ici plus explicite; voici comment il s'exprime :

« A la requeste et advys de messeigneurs du conseil d'Estat et les ambassadeurs, résolu que, la collation faicte, les signatures requises adjoustées, on publiroyt le traicté de pacification avec don Jean, signé par ledict don Jean. Lequel, quant et quant, fut collationé, présens lesdicts évesque de Liége, ambassadeurs et conseils d'Estat et privé, et puys signé par d'Overloepe, audiencier, Weelmans, greffier des estats, ledict évesque de Liége et ambassadeurs, et, sur les une heure après mydy, fut publyé, présens lesdicts conseils d'Estat et privé, l'évesque de Liége et ambassadeurs, et seigneurs des estatz, sur la maison de ville, lieu ordinaire de faire publication : le peuple en bon nombre venu sur le Marché, pour l'ouyr. »

charge au baron d'Hierges de retirer les garnisons de Harlem, Schoonhoven, Mesen, Muyden[1], ce que depuis, par lettres des estatz d'Hollande et Zeelande du xiij^e de présent, s'entend n'estre effectué (ce que estimons estre advenu, pour le grand tour que convient prendre audict Sr de Hierge par Haultepenne, Aix et pays de Juilliers et de Clève, pour encheminer hors du dangier des ennemys), messieurs du conseil d'Estat donnent par leurs lettres nouvelle rencharge aux capitaines d'icelles garnisons de y obéir promptement, lesquelles seront mises ès mains de leurs députez icy, pour plus prompte adresse.

De Bruxelles, ce xvij^e de febvrier 1577.

De Vostre Excellence très-affectionnez en service,

Les estatz généraulx du Pays-Bas assemblez à Bruxelles.

Par ordonnance expresse desdicts seigneurs estatz :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

[1] Voy. les *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 93.

DLXXXIX.

INSTRUCTION POUR LE Sr DE ZWEVEGHEM ET LE CONSEILLER DE MEETKERCKE, ENVOYÉS PAR LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE (1).

Elle contient un exposé des motifs qui les ont déterminés à signer et publier le traité fait avec don Juan d'Autriche.

Bruxelles, 18 février 1577.

Instruction pour messire François de Hallewin, seigneur de Sweveghem, grand bailly et capitaine des ville et chasteau d'Audenarde, et Adolf de Meetkercke, conseillier du païs du Franc, envoyez de la part des estatz généraulx des Païs-Bas du Roy vers monseigneur le prince d'Oranges.

Premiers, déclaireront à Son Excellence que, pour tenir bonne correspondence avec icelle, les estatz d'Hollande, Zélande et associez, ilz n'ont jamais voulu obmectre de l'advertir particulièrement de tout ce que s'estoit traicté avec messire Jean d'Austriche, depuis son arrivée, tant à Luxembourg, qu'à Marche en Famine et à Huy, et mesme dernièrement, par le Sr de Willerval et docteur Paul Buys, envoyez avec le docteur Andrieu Gaill, ambassadeur de l'Empereur, de tout le besoigné en cette ville de Brusselles avec Octavio Gonzaga, par intercession de Mgr l'évesque et prince de Liége et autres

(1) On ne trouve pas, dans les *Résolutions des états généraux*, celle en vertu de laquelle le Sr de Zweveghem et le pensionnaire Meetkercke furent députés au prince d'Orange. On y lit seulement, à la date du 18 février : « Le Sr de » Zweveghem est commis se trouver en Angleterre, doiz qu'il aura esté vers » monsr le prince d'Orange..... »

Dans le journal d'un député, dont il est parlé ci-dessus, cette résolution est plus développée. Voici comme elle est conçue : « Le Sr de Zweveghem est » commys se trouver en Angleterre, dès qu'il aura esté devers le prince » d'Orange, où il est commys d'aller avec le pensionnaire Medeckerke, pour » l'advertir des choses passées touchant la pacification, et induire à condes- » cendre à icelle, suyvans les points d'instruction. »

ambassadeurs de l'Empereur, pour sur ce avoir l'advis de Son Excellence, à laquelle ilz ont aussi envoyé le concept de l'accord sur ce dressé.

Et comme, le xij^e de ce mois, Son Altèze, après avoir faict quelque petit changement aux iiij^e et xiiij^e articles dudit accord, l'a approuvé et signé, lesdicts estatz, ayant ouy les raisons qui ont à ce meu Son Altèze, n'ont trouvé aucune difficulté audict changement : dont toutesfois, par les députez d'Hollande, ilz ont bien voulu advertir Son Excellence, pour le respect qu'ilz luy portent : ayant néantmoins différé de signer ledict accord jusques au xvj^e de ce mois, en espoir d'avoir nouvelles de leurs dicts députez et advis de Son Excellence, pour estre la pluspart des articles auparavant débatus.

Lequel jour estant venu, ont encores envoyé en poste messire Bucho Ayta, archidiacre d'Ipre, vers Gand, qui, ayant cheminé toute la nuit, et retourné en grandissime diligence, a apporté lettres dudict seigneur de Willerval, du xiiij^e de ce mois, contenantes que Son Excellence vouloit faire sur ce assembler les estatz d'Hollande et Zélande, nonobstant qu'ilz ayent à Brusselles leurs députez en nombre compétent, qui ont esté présens en toutes les résolutions, et ont donné ou peu donner leur advis, en vertu de leurs procures, comme les députez des autres estatz, estans à ce suffissament authorisez, sans qu'il soit besoing de convoquer à chasque fois les estatz particuliers, ce qu'eust donné trop grande dilation et longeur en cestuy affaire, auquel on a tousjours tant travaillé, pour accélérer le partement desdicts Espaignolz, principal fondement de la pacification faicte à Gand : de sorte que lesdicts estatz généraux, estans à ce pressez par le secrétaire du Roy, Escovedo, et desdicts ambassadeurs de l'Empereur, et admonestez de plusieurs roys et princes, n'ont, le xvij^e de ce mois, peu plus longtems différer la signature et publication dudict accord, pour plusieurs raisons très-urgentes :

Premiers, que, le tout bien pesé et considéré, ne se trouvera rien qui ne soit grandement à l'advantage, bien, proufit et repos du païs, et conforme aux advis cy-devant par Son Excellence donnez ausdicts estatz.

Secondement, par ce traicté est entièrement aggréée, approuvée et ratifiée la pacification faicte à Gand le viij novembre, et, conforme à icelle, accordée l'assemblée des estatz généraulx, où se pourra mettre ordre en toutes choses qui se proposeront, et estre suppléé ce que pourroit estre obmis en ladicte pacification et accord.

Les Espaignolz, Italiens, Bourgoignons, Allemans et autres estrangers devront sortir hors de ce païs, sans y pouvoir retourner, ne soit par le consentement des estatz.

Tous les priviléges, coustumes, usances des pays de par deçà seront obervez et entretenus.

Item, en vertu de cestuy accord, est expressément dit que Mr le conte de Buren sera restitué èsdicts Pays-Bas, où la pacification faicte à Gand ne le contenoit point expressément, comme n'ayant esté en la puissance des estatz.

Avec plusieurs autres poinctz et articles servans grandement au bien, honneur et repos dudict pays : de sorte qu'on espéroit que Son Excellence eût aussi trouvé bon ledict accord, d'autant qu'ilz n'ont sceu imaginer aucune raison pour quoy on deut avoir empesché ou différé ladicte signature ou publication.

Item, que, par le retardement de la sortie desdicts Espaignolz et autres estrangers, la ville de Bolduc estoit en grand dangier d'estre par eux occupée, par le moyen des Allemans y estans. Avec ce, non-seulement la ville d'Anvers, Maestricht et autres, mais tout le pays en général, estoit grandement intéressez au trafic, et, par le dégast des gens de guerre, voires des nostres propres, fort oppressé : de sorte qu'en plusieurs lieux, on ne sçavoit lever les aydes accordez, ny aussi aucuns deniers à frais ou à rente, au secours desdicts estatz, sans lesquels tou-

tesfois on ne pouvoit mener la guerre, où lesdicts estatz auront à ceste heure bon moyen et crédit de lever deniers à frais, memes en Anvers et autres lieux.

Et seront lesdictes villes plus tost soulagées des foules, opressions, branscatz et tirannies desdicts soldatz, et se fera cessation d'armes et actes d'hostilitez.

Toutesfois, cependant, lesdicts estatz ne fauldront d'avoir l'œil au guet, et empescher que les Espaignolz et leurs adhérens ne fassent quelque emprinse, et seront sur leur garde, comme s'il fût guerre ouverte, jusques à l'entier accomplissement dudict accord.

Et, pour plus grande asseurance, Son Altèze despeschera acte de promesse de faire ledict accord aprouver, signer et seeller par Sa Majesté en Espaigne.

Y joint que, Son Altèze se mettant entre les mains desdicts estatz, et soubz garde de leurs soldats, avant d'estre accepté au gouvernement. icelle donne ausdicts estatz assez grande occasion de fier en luy.

Et, outre ce, se voyoit grande apparence de quelque altération populaire, si on eût différé ladicte signature et publication : ce qu'a aussi fait haster lesdicts estatz, pour éviter si grand mal et danger.

Finalement, lesdicts députez feront tout bon debvoir et office pour incliner Son Excellence afin de luy faire touver bon ledict accord par eux fait avec messire Jean d'Austriche, au nom de Sa Majesté. A quoy ilz s'ayderont de tous moyens et raisons qu'ilz trouveront convenir (1).

Fait à Bruxelles, le xviij^e de febvrier 1577.

Copie du XVIIIe siècle, à la Bibliothèque royale : MS. n° 9238, pag. 108.

(1) Le Sr de Zweveghem et Meetkercke firent rapport de leur mission aux états généraux, dans la séance du 27 février. Ce rapport est inséré dans les *Résolutions*, etc., t. II, p. 446-448.

DXC.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX (1).

Il leur dit ce qui a retardé sa réponse sur le traité négocié avec don Juan d'Autriche, et s'en réfère à l'écrit qu'il a remis à leurs députés.

MIDDELBOURG, 18 FÉVRIER 1577.

Messieurs, s'estant monsieur de Willerval trouvé icy avecq l'advocat d'Hollande, Mre Paul Buys, et mons^r le docteur Gail,

(1) La lettre ci-après, écrite aux états généraux, de Middelbourg, le 18 février, par le Sr de Willerval, contient de curieuses particularités sur sa négociation avec le prince d'Orange :

« Messeigneurs, à cest instant, l'envoyé par monsieur l'archidiacre d'Ypre, demeuré à Gand, m'a donné celles qu'il a pleut à Voz Seigneuries de m'escripre, par lesquelles j'aperchois mes précédentes, jusques à trois de mes lettres, n'estre tombées en voz mains. J'avisoys à messeigneurs que monseigneur le prince d'Orenge ne donneroit response à mes prétentions, jusques à l'arrivée des estatz de Hollande, qu'il avoit mandé, pour d'icheux tirer leur oppinion, afin de conjoinctement se résouldre, avec cheux de Zélande, à l'agréation du dernier traicté faict avecq Son Altèze, avant mon partement de Bruxelles, ou bien (comme il est jusques à ceste heure le plus aparent) de mettre à Voz Seigneuries au debvant les difficultez qu'ilz trouvent à l'advouer. Et tombe, à ce qu'en puis tirer par jugement, le refroidissement ou dilais que finablement ledict prince et lesdicts estatz y pouront prendre, sur le peu d'asseurance qu'ilz se promectent que monseigneur don Joan tiendra ses promesses, se mettans, à toutte heure, debvant les yeulx les exemples passez.

» Toutesfois, sachant combien il importe de rendre à Voz Seigneuries pertinent compte de ma cherge, et voiant que, jusques à la venue desdicts estatz, je n'auroie response sur l'agréation prétendue, me suis muny de pacience, laissant escouler les jours, non sans me ramentevoir, mais en vain, puisqu'arestément Sadicte Seigneurie m'avoit, en première instance, dict que, sans entendre l'oppinion des dessusdicts estatz, il ne résouldroit de chose que tant importe le salut universel de ces déplorables païs.

» Et, ce qui sert d'accessoire à ce retardement, c'est, messeigneurs, les

ambassadeur de la Majesté Impériale, à ce par vous requis, il m'a faict veoir les articles de la pacification conceue entre vous et don Jean d'Austrice. Et, comme sur icelle vous désirez avoir mon advis et des estatz d'Hollande et Zélande, je n'eusse tant retenu ledict Sr de Willerval par deçà, si le mauvais temps

changemens que, à ce soir, Sadicte Seigneurie nous a dit que Voz Seigneuries font au dessusdict traicté, adjoustant que mon envoy en ce lieu ne sert que d'ung faint prétexte, à raison que, pour supplier à Son Excellence qu'elle veulle aggréer ledict traicté, Voz Seigneuries m'ont faict venir vers icelle, et, avant entendre sa résolution, non-seullement vous avez escript à Son Altèze que, soubdain qu'elle aura signé le mentionné traicté, vous, messeigneurs, le suyvrez, mais luy auriés accordé ses nouvelles prétentions, consistantes en deux poinctz : le ralongement du terme de la sortie des Espaignolz, et la clause effacée de ne délibvrer les trois cent mille florins qu'ilz ne soient sortis des villes et chasteaux qu'ilz occupent. Iceux soubdains changemens et octrois font que les poursuites se treuvent souvent vainnes, et que les diffidences s'acroissent, que debvrions plustost extaindre que augmenter.

» Voilà, messeigneurs, tout ce que puis dire, par ceste, qui ne vat, au surplus, que pour supplier Voz Seigneuries de croire que je m'emploie, à mon possible, à haster mon retour, que j'estime sera demain, pour autant que cejourd'huy lesdicts estatz de Hollande sont arrivés en ceste ville : fort mary du long séjour que suis esté forcé d'y faire, sachant combien il est de déservice. Sy est-il que me suis mis pour but ne pouvoir me retrouver vers Voz Seigneuries sans response, laquelle je crains fort ne raporter, dont grandement m'en desplaict, du tout conforme à voz vertueux désirs. Qui sera l'endroit où priray au Créateur de donner à messeigneurs toutte prospérité, me recommandant humblement à la bonne grâce de Leurs Seigneuries. »

Le lendemain, 19 février, le Sr de Willerval annonçait aux états généraux son départ pour Bruxelles, et il ajoutait : « Somme, monsieur le prince et » estatz d'Hollande, bien affectionnez au vray, ne demandent (comme Voz » Seigneuries verront par mon rapport) que l'asseurance requise à l'establis- » sement perpétuel d'une si chrestienne paix que S. M. nous donne en noz » jours, et ne contrediront Voz Seigneuries en l'aggréation d'icelle, suyvant » le contenu de la copie que je leur ay leute, si avant que messeigneurs » aussy les asseurent de ce qu'ilz requièrent ; et, comme leur requeste n'est » hors de propos, je puis par cestes dire à Voz Seigneuries que de leur costé » n'y aura rompture. » (*Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 196 et 214, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants.) Aud. n° 652 f 46 (cop)

qui a couru ces jours passez n'eust empesché les estatz d'Hollande à se trouver plustost icy, estans seullement arrivez hier sur le soir. Cejourd'huy, j'ay avecq eulx délibéré sur lesdicts articles, et avons par ensemble déclairé nostre intention audict sieur docteur et à mons^r de Willerval, par escript, par lequel vous verrez nostre bonne affection de veoir ce pays en bon repos et tranquillité, et l'entendrez encores plus amplement d'eulx, suyvant ce que leur ay prié de vous en faire particulier récit. Qui me gardera d'entrer icy en plus long discours, me remectant à leur rapport : seullement vous prieray, messieurs, d'avoir tousjours bon regard que l'affaire de ceste pacification soit tellement conduicte, qu'elle ne tire plus de maulx et inconvéniens après soy, que l'on n'a veu du passé. Sur quoy, pour fin de ceste, je vous présenteray mes très-affectueuses recommandations à voz bonnes grâces, priant Dieu vous avoir, messieurs, en sa sainte garde et protection. Escript à Middelbourg, ce xviij^e jour de febvrier 1577.

Vostre très-affectioné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx assemblez à Bruxelles.

Copies du temps, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 198, et aux Archives de la ville d'Ypres.

DXCI.

DÉCLARATION DU PRINCE D'ORANGE ET DES ÉTATS DE HOLLANDE ET ZÉLANDE SUR LE TRAITÉ FAIT AVEC DON JUAN D'AUTRICHE (1).

Ils louent la bonne intention des états généraux; mais le traité ne leur paraît pas y correspondre.— Ils se plaignent de l'interdiction de la liberté de convoquer l'assemblée générale des états, des serments inusités imposés à ceux-ci, de la détention du comte de Buren, de ce que la pacification de Gand n'est pas approuvée en termes catégoriques, de ce qu'il n'est pas parlé assez honorablement de la reine d'Angleterre et du duc d'Anjou; du défaut d'assurances pour les habitants de Hollande et Zélande, et même pour ceux des provinces qui reconnaissent l'autorité du Roi.— Ils offrent toutefois de signer le traité, à certaines conditions qu'ils énoncent.

Middelbourg, 19 février 1577.

Monseigneur le prince d'Orenges et les estatz d'Hollande et Zélande, après avoir veu la lettre de crédence que, de la part de messieurs les estatz généraulx des pays de par deçà, mons^r de Willerval et maistre Paulus Buys, advocat d'Hollande, en compaignie de monsieur l'ambassadeur de l'Empereur, à ce bien instamment requis, ont apporté audict seigneur prince, et par icelle entendu que lesdicts seigneurs estatz désiroient avoir leurs advis sur aulcuns articles concluz, en manière d'édict perpétuel, au nom du Roy, tendans à establir pacification entre les pays de par deçà et don Jehan d'Austrice, lesquelz articles pareillement leur ont esté exhibez, ilz ont respondu et respondent ce que s'ensuyt :

C'est assçavoir que, en regard desdicts articles, ilz n'ont

(1) P. Bor, *Nederlandtsche Oorloghen*, liv. X, fol. 225-226, a donné une traduction hollandaise de cet écrit. = Kruttel n° 247.

pu, sinon grandement louer et approuver le sainct zèle et louable désir et intention que mesdicts seigneurs les estatz monstrent d'avoir à remectre une fois nostre pauvre et affligée patrie à ung repos et tranquillité si longtemps désirée, et se sont persuadez bien fermement que lesdicts seigneurs estatz ne se soyent en cela proposé nul aultre but, sinon de délivrer une fois ce pauvre peuple, affligé de tant de misères et calamitez, desquelz ilz sont desjà presque du tout accablez par la cruelle et insupportable tirannye de la superbe nation espaignole, et de la forme illégitime du gouvernement par eulx introduict, et, quant et quant, de donner à l'advenir bon ordre et remède asseuré, pour ne tomber d'ores en avant en semblables inconvéniens, par une ferme et inviolable manutention des priviléges, droictz et libertez anchiennes du pays, et singulièrement que leur intention ait esté, par lesdicts articles, maintenir en tout et partout la dernière pacification, faicte et conclue en la ville de Gand le viij^e du mois de novembre dernièrement passé, ainsy que, en toutes leurs lettres, actes et protestations, ilz ont tousjours promis et asseuré : chose certes digne de louenge éternèle, mesme envers toute la postérité.

Mais toutesfois, après que lesdicts seigneurs prince et estatz d'Hollande et Zélande euissent bien particulièrement et par le menu rapporté lesdicts articles, de poinct en poinct, tant à la présente disposition des affaires, et à la nécessité qui les constrainct de bien peser toutes circonstances, comme aussy au temps passé de noz ancestres, lesquelz n'ont jamais, en semblables occurences, obmis de requérir et obtenir priviléges nouveaulx et bien louables de leurs princes, il leur estoit advis que par iceulx articles n'estoit encoire enthièrement ny du tout satisfaict au zèle et désir dessus mentionné desdicts seigneurs estatz.

Car, premièrement, il sembloit que lesdicts priviléges

anchiens du pays, que eulx désirent par toutes voyes establir, s'y trouvoient par voye indirecte fort intéressez, tant en ce que la liberté de convocquer les estatz généraulx y estoit obliquement ostée à ceulx à quy, de tout droict, d'anchienneté elle appartient, comme en ce que les estatz du pays sont astrainctz à obligations et sermens nouveaulx et inusitez. Puis meisme l'on y pouvoit remarcquer infraction manifeste d'iceulx, en la détention innicque du comte de Buren, que tout le monde sçait avoir esté enlevé, contre tout droict, raison et priviléges d'iceulx pays : ce qui sambloit d'aultant plus à considérer que, iceulx priviléges se trouvans enfrainctz ainsy, du beau commenchement, en ung acte qui debvoit expressément tendre au restablissement et conservation d'iceulx, mesmes au regard d'une personne particulière et qui ne avoit mesfaict en chose quelconcque, donnoit bien peu d'occasion d'espérer qu'ilz seroient entretenuz, par cy-après, envers le peuple et villes en général, contre lesquelz on ne fauldra de trouver matière pour les charger de crimes de rébellion et de lèse-majesté : joinct que, par le faict susdict, est contrevenu manifestement à ladicte pacification de Gand, combien que le préjudice que l'on faict à icelle, et la totalle annichilation à laquelle pourroit sembler que lesdicts articles tendent, appert plus évidemment en ce que l'approbation et aggréation d'icelle n'est aulcunement simple ny cathégoricque, ainsy que la raison et l'importance d'ung tel faict requéroit, mais dépendant enthièrement de certaines astrictions et relations limitées et subjectes à une infinité de cavillations, et de tout semblables à celles qui, du temps de madame de Parma, ont esté cause d'ungne horrible effusion de sang ; contre lesquelles meismes avoit esté, par les députez desdicts seigneurs prince et estatz d'Hollande et Zélande, protesté et obtenu acte publicq, sur l'aggréation faicte par le conseil d'Estat, presque en termes semblables. Puis aussy y trouvoient lesdicts seigneurs prince et estatz

d'Hollande et Zélande aulcuns poinctz tellement préjudiciables, selon leur jugement, à la réputation et honneur de la patrie, qu'il sembloit qu'à jamais en eust peu demeurer engravé une tache de déshonneur à la mémoire et au nom de nostre postérité, de ce que nous aurions mis en composition avecq ceulx que nous avons, par édict publicq et par auctorité du Roy et des estatz, déclarez [rebelles], et particulièrement, par une instruction, faict accuser devant les estatz du Sainct-Empire, comme schelms, meschans et rebelles, et qui ont faict ligues et conspirations avec les Espaignolz; meisme, que plus est, que nous aurions souffert, et à nostre eschient, laissé emporter noz bagues, joyaulx, argent, denrées, marchandises et brantschatz hors de nostre patrie, sans aulcune contradiction.

En oultre, il sembloit ausdicts seigneurs prince et estatz d'Hollande et Zélande que le respect, honneur et gratitude que devons, tant à la sérénissime royne d'Angleterre, comme à monseigneur le duc [1], frère du roy de France, lesquelz nous ont, à nostre besoing, monstré si bonne et enthière volunté et affection de nous assister de leurs moyens, pour nous tirer hors de l'oppression et servitude en laquelle nous nous trouvions, n'y estoit assez deuement poisé ny respecté, puisque la raison eust bien voulu que l'on les y eust comprins en termes plus exprès et honorables.

Et finalement, ne trouvoient que, par lesdicts articles, fust pourveu d'aulcune asseurance aux habitans des pays d'Hollande et Zélande, ausquelz, au traicté dernier de Breda, l'on a faict offres beaucop plus avantageuses et raisonnables d'asseurance; et encoire dernièrement, au traicté de la pacification faicte à Gand, eust esté faict le semblable, n'estoit que leurs députez, déclairans, et de bouche et par escript, qu'ilz n'entendoient en sorte quelconcque traicter avecq aultres que avecq

(1) Le duc d'Anjou.

les estatz meismes, vouloient monstrer la bonne foy de laquelle ilz procédoient en leur endroict : protestans toutesfois que, si l'on eust esté d'intention de recepvoir don Jehan, et qu'il eust fallu traicter avecq luy en ceste façon comme l'on faict maintenant, qu'ilz eussent demandé aultres asseurances, comme la raison et disposition des affaires le requéroit. Et toutesfois, par ces articles, non-seullement il ne se faict nulle mention d'asseurances, mais non pas meismes de restituer les particuliers en leur enthier touchant les biens, estatz et gouvernemens qu'ilz ont en pluisieurs lieux de par deçà, et pareillement en la France-Conté de Bourgoingne : ce que toutesfois, suivant le pied de la pacification (laquelle pour lors, ne se faisant qu'avec les estatz généraulx des pays de par deçà, ne pouvoit spécifier ce poinct expressément), sembleroit, selon toute raison, devoir estre conditionné.

Et, qui plus est, ilz n'y pouvoient remarcquer aulcune asseurance meisme pour les aultres provinces et tout le pouvre peuple de par delà, considéré qu'il n'y avoit nulle mention de démolition des citadelles et chasteaulx, à l'occasion desquelz sont sortis des maulx infiniz, comme à ung chascun est notoire, ny meismes aulcune particularité ny explication de ceste oubliance dont il y est faicte mention : ce que ne peult estre sinon suspect audict peuple, lequel, ayant esté ouvertement menassé, encor mesme au dernier recès de Huy, auroit certes bon besoing d'estre bien asseuré pour l'advenir, lorsque, le pays estant désarmé, don Jehan sera estably en aucthorité de gouverneur; mesme quand ce ne seroit que pour le regard des exemples du passé. Voire, au contraire, il semble que l'on veuille s'accommoder aux estatz, en matière de gouverneurs qui soient à leur gré, tant seullement pour ce coup, comme sy, par cy-après, l'on estoit d'intention de leur retrancher tous moyens de se tenir asseurés contre la mauvaise volunté de ceulx que l'on prétendroit de leur donner pour gouverneurs.

Brief, il y avoit plusieurs semblables articles et aultres lesquelz sembloient ausdicts seigneurs prince et estatz d'Hollande et Zélande très-dignes d'estre bien poisés et remarcqués, et pourtant estoient d'intention de les mectre particulièrement par escript, pour les envoyer à mesdicts seigneurs les estatz, et leur déclarer, quant et quant, qu'à l'advis desdicts seigneurs prince et estatz d'Hollande et Zélande, il estoit maintenant temps de demander et poursuyvre, à l'exemple de nos ancestres, d'obtenir ampliation et extension des priviléges, droictz et libertez qu'avons receuz d'eulx, meismes en une telle conjoincture et opportunité qui se présente, pour ne tumber une aultre fois, par cy-après, en semblables inconvéniens. Mais, comme ilz estoient empeschez à déduire les poinctz susdicts et aultres semblables, et les mectre par escript, pour la fin susdicte, voicy qu'on leur apporte copie des lettres que mesdicts seigneurs estatz avoient escript audict don Jehan, par lesquelles ilz ont veu que, sans attendre leur responce, il leur a pleu de conclure avecq ledict don Jehan, et le requérir de signer les articles susdicts, avecq promesse de les faire publier et de le recepvoir déans le pays. Dont certes lesdicts seigneurs prince et estatz d'Hollande et Zélande ont esté bien esbahys de veoir ung tel changement, considéré que la date desdictes lettres estoit presque du mesme temps (comme aussy elles leur furent délivrées après ung petit intervalle) que ledict Sr de Willerval les estoit venu trouver : car, oultre la contrariété que trouvoient en ce faict, encoire leur sembloit ceste accélération d'une affaire de telle conséquence, et de laquelle dépend enthièrement le salut ou la ruine de tout le pays de par deçà, estre assez précipitée; et toutesfois, comme ilz estiment et croient fermement que cela ayt esté faict pour tant plustost veoir le pays délivré des Espaignolz et aultres estrangiers oppresseurs de la patrie, ilz ne peuvent aultre chose. sinon de souhaiter, comme ilz souhaitent de tout leur cœur,

et prier Dieu que l'issue en puisse estre telle comme tous les bons patriotz désirent.

De leur part, puisque maintenant il seroit superflu d'alléguer raisons au contraire, ou débattre sur une chose faicte, ilz promectent et asseurent mesdicts seigneurs les estatz que, par tous moyens, ilz maintiendront la pacification faicte à Gand, comme aussy ilz espèrent que telle est l'intention d'iceulx dicts seigneurs : ce que ilz prient, en toutes occasions, vouloir monstrer par les effectz, ainsy que de leur costel ilz sont prestz de faire. Et toutesfois, affin que l'on voye par l'effect qu'ilz ne désirent aultre chose que de procurer la retraicte desdicts Espaignolz et aultres estraingiers, et le restablissement de la paix et tranquillité, ensemble et des anchiens priviléges, droictz et libertez du pays, ilz sont contentz de approuver et signer les articles susdicts, moyennant et à condition que, préallablement, il plaise à mesdicts seigneurs les estatz résouldre fermement et irrévocablement, et de ce leur donner acte obligatoire, en forme deue, signé des gouverneurs des provinces, chiefz et collonelz, que, en cas que, après le terme prins et accordé audict don Jehan pour la sortie des Espaignolz estant expiré, lequel commencera à estre compté d'ung certain jour de ce mois présent, que eulx-meismes luy dénommeront, lesdicts Espaignolz ne soient sortiz réellement et de faict hors des pays de par deçà, que alors, pour une fois éviter les dilays et longueurs qui jusques à présent nous ont esté si dommageables, lesdicts seigneurs estatz rompront et retrancheront toute ultérieure communication avecq luy, et poursuyveront ladicte retraicte par voye d'armes, sans jamais plus entendre à aulcun traicté ou communication, quelle qu'elle puisse estre, et que aussy il leur plaise donner acte et obligation semblable, en forme de réversal, que, après ladicte retraicte des estraingiers, eulx, ny lesdicts gouverneurs, chiefz et collonelz ne recepvront, advoueront ne recognoistront ledict

don Jehan, ny aultre, pour gouverneur du pays, jusques à ce que, préallablement, il ayt restably et enthièrement satisfaict à tous les poinctz qui sont aulcunement répugnantz et contraires auxdicts priviléges, droictz et libertez du pays, ou aulcunement en préjudice de la pacification de Gand, en conformité de laquelle tous et ung chascun seront remis en la possession de leurs biens, tant de Bourgoingne que de par deçà; ains que tous lesdicts priviléges et libertez soient confirmez, ratifiez et establiz, selon ce que lesdicts seigneurs estatz ont solemnèlement promis, au temps de ladicte pacification de Gand, par leur lettre escripte à leurs députez, en date du xxviij^e d'octobre dernier 1576 (1).

Faict à Middelbourg, le xixe jour de febvrier 1577.

GUILLE DE NASSAU.

Par ordonnance des estatz d'Hollande et Zélande :

C. TAYMON.

Mss div. n° 327 a f. 154-156.

Copie du temps, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 200-203.

(1) Les états généraux délivrèrent au prince d'Orange et aux états de Hollande et Zélande l'acte suivant, dont Bor a publié aussi une traduction hollandaise, et que M. GROEN VAN PRINSTERER (*Archives*, etc., t. VI, p. 7) a fait connaître dans son texte original :

« Aujourd'huy, le premier jour de mars 1577, messieurs les estatz généraulx des Pays-Bas, ayans veu l'escript de monsr le prince d'Orange et des estatz d'Hollande et Zélande, exhibé sur l'accord faict entre don Jehan d'Austrice, chevalier de l'ordre du Thoyson d'Or, et les estatz généraulx des Pays-Bas, en date du xixe de febvrier dernier, iceulx estatz généraulx déclairent leur intention avoir esté tousjours, et estre encores, de maintenir par effect la pacification faicte à Gand, au mois de novembre dernier, entre l'Excellence dudict seigneur prince, estatz d'Hollande, Zélande et leurs associez, et lesdicts estatz généraulx, et, entre aultres, faire redresser tout ce que se trouvera estre faict et attenté au contraire, et au dehors des priviléges, droictz, libertez et usaiges des Pays-Bas, tant en général que en particulier; aussy, qu'ilz entendent faire, par force d'armes, sortir les soudartz espaignolz, italiens et bourgoingnons hors des Pays-Bas, en conformité

DXCII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le prient de renvoyer à Bruxelles le docteur del Rio et les autres ~~députés~~ prisonniers qui sont en son pouvoir.

Bruxelles, 19 février 1577.

Monseigneur, comme, par le traité de la pacification qu'il a pleu à Dieu estre servy nous envoyer, soit capitulé, entre aultres, que tous et chascun les prisonniers à cause des changemens, altérations et troubles derniers, soyent eslargis librement et franchement, d'une part et d'aultre, sans payer ranchon, que désirons estre accomply et effectué, selon qu'espérons et nous confions que, du costé de noz parties, sera aussi effectué, suyvant ladicte capitulation et la promesse que nous en a faicte le Sr Escovedo, endéans cincq jours après l'insinuation que sera faicte aux Espaignolz, auquel effect il s'achemine prestement, nous avons bien volu, par le S^r^ de

dudict accord, en cas que iceulx soldatz ne soyent sortis réellement et de faict hors lesdicts pays endedens le temps préfini, selon le commandement exprès à eulx faict de la part de Sadicte Altèze, sans plus entendre à aulcung traictié ou communication pour dilayer la retraicte desdicts Espaignolz. Et, puisque les gouverneurs des provinces, chiefz et colonnelz de gens de guerre sont tenuz selon ce se reigler, on les requièrera qu'ilz veuillent semblablement signer pareille résolution. Dont a esté dépesché le présent acte, et, à l'ordonnance de tous lesdicts estatz généraulx, signé par le greffier de ceulx de Brabant, les jour et an que dessus. » (*Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 234, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants.) Mss. div. n° 327 a f. 157.

On lit, dans les *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 118, à la date du 1er mars : « Touchant l'acte que s'accorde à mons^r^ le prince d'Orainge et » ceulx d'Hollande et Zélande, se fera par la pluralité des voix, selon l'opi- » nion des estatz de Brabant et de Flandre leute. »

Courtewille (1) qu'envoyons exprès, prier Vostre Excellence de vouloir, avec bonne et seure garde, envoyer incontinent en ceste ville le docteur del Ryo (2) et Escossois, et aultres prisonniers que povez avoir auprez de vous et en vostre puissance, à cause des troubles et guerre passez, pour procéder à l'accomplissement de ladicte pacification, comme est requis et raisonnable. Et, soubz espoir qu'ainsi le ferez, d'aultant que désirez le bien et eslargissement du Sr d'Aigmont et aultres seigneurs bons patriotz, finirons ceste par noz bien affectueuses recommandations aux bonnes grâces de Vostre Excellence, priant le Créateur donner à icelle longue et prospère vie. De Bruxelles, ce xixe de febvrier 1577.

De Vostre Excellence les très-affectionnez en service,

Les estatz généraulx des Pays-Bas assemblez à Bruxelles.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

(1) On lit, dans les *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 97, à la date du 19 février : « Le Sr Courteville est commis à se trouver en Zélande vers Son » Excellence, pour faire ramener tous prisonniers vers Bruxelles, afin que » relaxation en soit faicte, doiz que les Espaignolz auront en ce satisfaict de » leur costé. »

(2) Louis del Rio, l'un des membres influents du conseil des troubles, avait été arrêté lors du coup de main exécuté, le 4 septembre 1576, contre le conseil d'État, et envoyé plus tard au prince d'Orange, en Zélande.

DXCIII.

LE CONSEIL D'ÉTAT AU PRINCE D'ORANGE.

Il se joint aux états généraux, pour demander le renvoi des prisonniers.

Bauxelles, 19 février 1577.

Monsieur, comme, par l'accord faict avec messire Jehan d'Austrice, d'une part, et les estatz généraulx des pays de par deçà, d'aultre, dont vous avez esté adverti, est, entre aultres, diet et convenu que les prisonniers de costé et d'aultre seroyent relaxez sans rançon, et que lesdicts estatz icy assemblez nous ayent faict entendre qu'ilz désirent y satisfaire de leur part, et partant nous ayent requis vous escripvre que veuillez faire renvoyer les prisonniers qui vous ont esté envoyez d'icy, et aultres estans par delà appréhendez depuis ces derniers troubles, que ne leur avons sceu refuser : ce est cause de vous avoir faict despescher la présente, afin qu'il vous plaise de donner ordre au renvoi desdicts prisonniers. Et, ne servant ceste pour aultre, nous prierons le Créateur qu'il vous doint, monsieur, bonne et longue vie. De Bruxelles, le xixe jour de febvrier 1577.

Minute, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

Aud. n° 87

DXCIV.

LE CONSEIL D'ÉTAT AU PRINCE D'ORANGE.

Il le prie de faire en sorte que les états de Hollande envoient des députés à Bruxelles, pour conférer avec les états généraux sur le règlement de la monnaie.

Bruxelles, 19 février 1577.

Monsieur, les députez des estatz généraulz assemblez en ceste ville nous ont faict entendre que, ayant communicqué avec les députez de Hollande, ayans esté icy, sur le faict de la monnoye, pour adviser quelque commun pied, n'ont sceu s'accorder ensemble, et que partant ilz vous escripvent, afin que veuillez donner ordre que quelques-ungz, s'entendans bien sur le faict de la monnoye, viennent icy, de la part des estatz dudict Hollande, à l'effet susdict, nous requérant de vouloir accompaigner leur lettre de ce mot nostre, comme faisons, pour vous requérir que le veuillez faire ainsy, afin que, par mutuelle communication, se puist tant mieulx trouver ledict pied, comme il est bien besoing pour les ungz et les aultres. Qui sera l'endroit où, après noz affectueuses recommandations, supplierons le Créateur vous donner, monsieur, ce que plus vouldriés luy demander. De Bruxelles, le xixe jour de febvrier 1577.

Minute, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t V.

DXCV.

LE CONSEIL D'ÉTAT AU PRINCE D'ORANGE.

Il le prie de donner des ordres à Nieuport, au sujet des Français qui pourraient s'y retirer, afin de prévenir tous troubles et inconvénients.

Bruxelles, 20 février 1577.

Monsieur, comme l'on nous advertit que, depuis ces nouveaulx troubles suscitez en France, pluisieurs s'en retirent et aménagent par deçà, et mesmes en la ville de Nieuport, nous n'avons sceu obmectre de vous faire despescher la présente, pour vous requérir et prier, comme requérons et prions, que veuillez donner ordre et commander bien expressément que audict Nieuport se prengne et porte l'esgard, avec le soing que le temps présent requiert, que nul inconvénient y puist advenir ni succéder, au préjudice du repos publicq et de la seureté des pays de par deçà, comme nous nous confions entièrement que ferez. Et là-dessus prierons le Créateur qu'il vous doint, monsieur, ce que plus vouldriés luy demander. De Bruxelles, le xxe jour de febvrier 1577.

Minute, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXCVI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le prient de traiter les habitants de Harlem en conformité de ce qui a été convenu dans la pacification de Gand.

Bruxelles, 20 février 1577.

Monseigneur, nous avons receu la lettre de Vostre Excellence, du xvj^e de cestuy-cy, et, quant et quant, ouy le rapport de l'escoutette d'Harlem sur le piteux estat de ladicte ville, à nostre grand regret et commisération de la pauvreté et misère que les habitans endurent, nonobstant la déclaration par leurs députez icy faicte de se vouloir joindre, et réèlement s'avoir uniz avecq les aultres estatz icy assemblez, dont Vostre Excellence a esté assez advertye : par où toutte hostilité envers ceulx de Harlem debvoit cesser, de quelle part que ce fust, conforme la pacification faicte à Gand. Néantmoings, attendu et bien considéré les calamitez et misères icy remonstrées, pour promptement remédier à icelles, avons trouvé bon de faire sortyr et partyr incontinent les souldars et gens de guerre qui sont en garnison en icelle ville. Sur quoy nous avons derechieff, comme avons aultrefois, escript lettres ausdicts gens de guerre, et requiz lettres du conseil d'Estat à cest mesme effect : prians Vostre Excellence de vouloir tenir la main que la ville et ses habitans soyent tellement traictez, en leur extrême nécessité, comme la raison requiert, suyvant ladicte pacification faicte à Gand, laquelle prétendons entièrement maintenir, mesmes au regard de la satisfaction amiable que doibt estre donnée aux villes qui retournent soubz le gouvernement de Vostre Excellence. A tant, monseigneur, ferons fin de ceste, nous recom-

mandans bien affectueusement aux bonnes grâces de Vostre Excellence, priant au Créateur donner à icelle longue et prospère vie. De Bruxelles, le xxe de febvrier 1577.

De Vostre Excellence les très affectionnez en service,

Les estatz généraulx assemblez à Bruxelles.

Par ordonnance desdicts estatz :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

DXCVII.

LE PRINCE D'ORANGE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Il renvoie le docteur del Rio, Paul de Somere et un Écossais qui lui avaient été amenés prisonniers.

MIDDELBOURG, 24 FÉVRIER 1577.

Messieurs, suyvant les lettres que m'avés escrit par le Sr Courtewyle, je vous renvoie le docteur del Ryo, l'Escossois (1) et Paul de Zomere, lesquels m'ont, passé quelques jours, esté icy amenés prisonniers. Quant à aultres, je n'en sçay nuls. Et à tant, après m'estre très-affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner,

(1) C'était un gentilhomme écossais, du nom de Hamilton, et frère de celui qui avait tué le bâtard d'Écosse. (Lettre d'Escovedo à Philippe II, du 21 février 1577, aux Archives de Simancas.)

messieurs, en santé bonne vie et longue. Escrit à Middelbourg. ce xxiiij° de febvrier 1577.

Vostre très-affectioné amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs du conseil d'Estat de Sa Majesté, à Bruxelles.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXCVIII.

LE PRINCE D'ORANGE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Réponse à la lettre du conseil du 20 février. — Gentilshommes français dont il a autorisé le séjour à Nieuport. — Il répond de la tranquillité de cette ville, tant qu'elle sera occupée par ses gens.

MIDDELBOURG, 25 FÉVRIER 1577.

Messieurs, j'ay receu vostre lettre, escritte du xx° de ce présent mois, et par icelle entendu que vous seriés adverti que, depuis les nouveaulx troubles suscités en France, plusieurs se retirent et aménagent par deçà, et mesmes en la ville de Nieuport. Sur quoy je n'ay vollu faillir de vous advertir que, passé quelque temps, j'ay escrit au magistrat et capitaine estant audict Nieuport, afin qu'ilz laissassent entrer et séjourner en ladicte ville quelques gentilhommes françois, qui s'estoient offers pour le service de ce pays, en dessoubz de monsieur de Gammache, au cas qu'il eût obtenu commission

des estatz généraulx pour faire une cornette de chevaulx : qui me fait vous prier que pour leur regard ne vous mectiés en aulcune peine, et vous asseurer que, sy longtemps que mes gens seront audict Nieuport, n'adviendra auleun inconvénient ny préjudice au repos publicque. Et là-dessus je prieray Dieu, messieurs, vous donner en santé bonne vie et longue. Escrit à Middelbourg, ce xxve de febvrier 1577.

Vostre très-affectioné amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DXCIX.

PHILIPPE DE MARNIX, S^r DE SAINTE-ALDEGONDE, A GASPAR SCHETZ, S^r DE GROBBENDONCQ (1).

Il lui soumet ses doutes et ses objections touchant les deux points suivants, sur lesquels Schetz avait écrit au prince d'Orange, savoir : que la défiance qu'on avait conçue du Roi et de don Juan d'Autriche, était mal fondée, et que le Roi avait résolu de remplacer la rigueur par la clémence dans le gouvernement des Pays-Bas.

SANS DATE (FIN DE FÉVRIER 1577).

Monsieur de Grobbendoncq, il a pleu depuis naguerres à monseigneur le prince me monstrer la lettre que luy avez

(1) Quoi que Marnix en dise, il est évident que cette lettre a été écrite sous l'inspiration et même par l'ordre du prince d'Orange, et c'est ce qui m'a engagé, indépendamment de son importance, à lui donner place ici.

Dans le manuscrit d'où elle est tirée, elle ne porte point de date; on lit seulement en tête : *Lettre du Sr de Sainte-Aldegonde, conseiller de monseigneur*

escrite (1). Sur laquelle je ne puis me tenir que, par manière de discours, je ne vous en escrive ce qui m'est tombé en l'entendement, cependant que je la lisois, non pas du poinct qui concerne voz excuses sur le propos dont faictes mention, car j'estime que Son Excellence en aura receu ample satisfaction, mais seulement touchant les devises que eusmes par ensemble, estant à Bruxelles, sur lesquelles m'a semblé que le dernier poinct de vostre lettre tomboit, là où confessez avoir tenu la main, tant qu'en vous a esté, à l'accord faict avec don Jean, et ce, comme je puis recueillir, pour deux raisons : l'une, pour avoir clairement veu que la diffidence qui empeschoit un si grand bien estoit mal fondée; l'aultre, pour ce qu'il vous constoit asseurément que le roy d'Espaigne a changé d'avis à l'endroit du gouvernement de ces pays, s'estant résolu d'ensuivre la voye de clémence, puisque celle de la rigueur n'y a servi de riens, et ne luy est aulcunement advantagieuse.

Or, avant de passer oultre, je vous prie de croire que je n'ay nulle charge de mondict Sr le prince, mon maistre, de vous escrire, et aussi qu'il ne m'a déclairé son advis à l'endroit de vostre lettre, mais que, de mon propre mouvement, j'ay envie d'en discourir avec vous, afin d'estre liquidé d'aulcunes difficultez qui sur cecy se présentent en mon esprit, soubz espérance que, si vous m'y donnez satisfaction, cela servira pour en attirer plusieurs à vostre opinion, et pourra estre cause d'oster une grande partie de la diffidence qui y reste, et nous faict encoir beaucoup de mal et d'empeschemens.

le prince d'Orange, escrite au Sr de Grobbendoncq, au mois de ..... 1577. J'ai cru pouvoir la dater de la fin de février, parce qu'il résulte de son contenu même qu'elle fut écrite après la conclusion du traité des états avec don Juan; que Marnix y rappelle au Sr de Grobbendoncq « les devises qu'ils eurent » par ensemble, estant à Bruxelles, » et que ce ministre du prince d'Orange abandonna l'assemblée des états, le jour où ils résolurent de signer le traité sans attendre l'avis du prince.

(2) Cette lettre du Sr de Grobbendoncq n'a pas été publiée.

Or, je ne puis, en premier lieu, comprendre pourquoy vous dites que la diffidence qui estoit entre les estatz du pays et don Jehan estoit mal fondée : car, au contraire, il semble à plusieurs que, si les estatz eussent voulu mesurer les choses à la vérité, et non pas à l'affection précipitée qu'ilz avoient de veoir une fin des troubles, ilz debvoient, selon toutes raisons, déclairer ouvertement don Jehan pour ennemy, comme il appert, par toutes ses actions, suyvant la charge qu'il a eue du Roy, qu'il s'est tousjours tenu du party des Espaignolz, bannis et déclairez rebelles, et a approuvé et ratifié leurs actions, sinon en chasque poinct particulier, au moins en général, ayant trouvé bonne la déclaration de la guerre et de l'hostilité qu'ilz ont monstrée aux estatz.

Car, que l'on considère toutes les lettres du Roy escriptes à ceulx du conseil, aux particuliers espaignolz, et singulièrement à Roda, lorsqu'il dépescha don Jehan d'Espaigne, et qu'on confronte particulièrement celles du secrétaire Çayas, Albornos et plusieurs aultres, l'on trouvera manifestement que le Roy et tout son conseil d'Espaigne tiennent lesdicts Espaignolz pour les meilleurs ministres de Sa Majesté, et n'ont rien en si grande recommandation que leur salut et conservation, à raison de laquelle le Roy, par lettre expresse, leur donne congé et licence, en cas de rompement, de pouvoir faire la guerre et tous actes d'hostilité contre les estatz, mectant le jugement de cecy à la discrétion de Roda : en quoy tout homme de sain jugement voit estre comprinse l'approbation du sacq de Maestricht, d'Anvers et de toutes les aultres villes, bourgs et villaiges qu'ilz ont pillé, saccaigé et bruslé. Et, en conformité de cela, afin que l'on ne pense que depuis il auroit changé d'avis, don Jehan a escript depuis naguerres audict Roda et Montesdoca que, si les gens des estatz s'approchoient plus près, ilz leur fissent du pis qu'ilz pouroient. Aussi a-l'on advertissemens, tant d'Allemaigne que de France et d'Angleterre, qu'en Espaigne ont esté faicts publiquement

des feus de joye pour la misérable désolation de la ville d'Anvers. Quoy qu'il en soit, tant y a que don Jehan, escrivant qu'il croit fort bien que cela ne se pouvoit éviter ny excuser qu'il ne se feit, monstre évidemment de l'approuver comme juste, raisonnable et nécessaire, et, par conséquent, comme ung service aggréable au Roy : mais, que plus est, le Roy mesme les congratule et se resjouit de la deffaicte de Thilmont, leur promectant récompense pour avoir si bien faict, et les enhorte de secourir le chasteau de Gand, assiégé par les estatz et par l'authorité du conseil d'Estat, et deffaire tous ceulx qui y estoient devant.

Aussi appert-il que tant le Roy que don Jehan tiennent et ont tousjours tenu très-étroicte correspondance avecq Roda et les aultres chefz des rebelles, par cyfres et aultres voies secrètes : mesmes, l'on a veu que les Espaignolz sont tousjours allez et revenus vers luy sans passeport et sauvegarde; que le Roy leur commande de céler, non-seulement aux estatz, mais au conseil d'Estat mesme, son advis et délibération touchant les fortz et paiement (1) des Espaignolz, et que don Jehan, suyvant sa charge bien expresse, a tousjours usé et use encore de leur conseil et advis en tout ce qui se présente. Il appert manifestement que ceulx-cy ne font rien sans le sceu et adveu exprès du Roy et de don Jehan d'Austrice. Encores dernièrement, à Huy, toutes ses actions et propositions ont monstré bien clairement qu'il se tenoit du party des Espaignolz, déclairez ennemis des estatz : ce qui appert mesme encoir par la paix dernière, en laquelle il n'a rien capitulé si soigneusement comme la satisfaction et contentement desdicts Espaignolz, ausquels, ung peu paravant, il s'estoit accommodé si avant que d'avoir donné par escript que, pour ce que eulx ne vouloient sortir, sinon par mer et accompaignez avec les

(1) Peut-être faut-il lire *partement*.

Allemans, il falloit nécessairement passer par là, en quoy il ne s'est nullement porté pour juge, et moins encore pour médiateur, mais pour partie adverse des estatz, veu que aultrement il debvoit avoir cogneu la cause, et prononcé sentence en faveur de celuy qui auroit eu droict, et condamné l'aultre : mais, au contraire, approuvant en tout et partout le party des Espaignolz, en leur procurant toute satisfaction et contentement, il a tousjours, jusques à ce partement des ambassadeurs, usé, à l'endroict des estatz, du terme et mot de pardon, déclairant évidamment qu'il tenoit lesdicts estatz pour rebelles et criminels de lèse-majesté, auxquels toutesfois le Roy, par sa grâce et clémence accoustumée, seroit content de pardonner ; ayant depuis, par le moyen desdicts ambassadeurs, changé seulement le mot de pardon en ung mot d'oubliance, équipollant toutesfois en la grammaire tyrannyque de Machiavelle, et au reste ayant tousjours monstré qu'au faict de la pacification de Gand, il entend avoir esté commis par eulx crime de lèse-majesté. De façon que je ne puis comprendre comment vous accusez la deffiance comme ayant esté mal fondée, puisqu'il semble, au contraire, que le phlegme de ceulx du pays est plustost accusé de ce qu'ilz ont ainsi froidement laissé escouler et esvanouir tant et si manifestes causes de deffiance envers celuy qui a tenu et tient encore manifestement le party de leurs ennemis et adversaires jurez.

La seconde raison par vous alléguée est que le Roy a changé de conseil et résolution, et veult d'ores en avant gouverner par clémence. Certes, s'il estoit ainsi, et que tous les effects le monstrassent à veue d'œil (ce que non), si est-ce que l'on pourroit conclure que, s'il a changé à présent, il pourra encoir bien changer une aultre fois, et d'aultant plus vraysemblablement, qu'il est plus aysé de se remectre à son naturel accoustumé, quand on s'en est desvoyé, que d'abandonner la coustume en laquelle on s'est tousjours maintenu, pour

embrasser une façon nouvelle : car la coustume, comme vous sçavez, est une seconde nature, principalement en choses d'Estat, qui sont fondées en longues et meures délibérations, et èsquelles tous changemens (ores mesmes qu'ilz soient en mieulx) attirent ordinairement des grands et dangereux esbranlemens. Car, que le gouvernement rigoreux et par force luy a esté coustumier et naturel, vous-mesmes le confessez, disant qu'après tant de remonstrances, il a finalement apprins de ne procéder plus comme il avoit tousjours faict du passé, combien, certes, que je ne puis veoir que aulcunes remonstrances ayent beaucoup servi en cest endroit, jusques au partement de don Jehan d'Espaigne, et son instruction toute furnie : car l'on peult recueillir, par les lettres du Roy, qu'il a eu charge de réduire ce pays en une pleine obéissance, par quelque voye que ce fût, et de faire guerre à toute oultrance à monseigneur le prince d'Orange et à ceulx d'Hollande et Zeelande, et cependant de dissimuler avecq les aultres seigneurs, jusques à ce qu'il auroit bon moien d'exécuter ses desseings : qui n'est, certes, sinon que l'accoustumée façon laquelle il a tousjours auparavant usée jusques à l'heure présente; et ne sçay quelles remonstrances luy peuvent avoir esté faictes avec si grande efficace ou éloquence, depuis le partement de don Jehan, ne fût par don Jehan, ou par les Espaignolz mesmes : ce qui n'est vraysemblable, puisqu'ilz ont assez clairement monstré par les effects l'opinion qu'ilz en ont.

Vous alléguez aussi qu'il s'est trouvé mal conseillé de prendre la voye de force, et que pour cela il auroit changé. Mais encore ne voy-je en cela grande apparence, veu que, à mon petit jugement, s'il s'estoit trouvé mal conseillé du passé, il auroit changé de gens de conseil, ou auroit cerché conseil vers ceulx du contraire party, ou pour le moins donné quelque démonstration par les effects de regret que ce luy seroit d'avoir suivy mauvais conseil. Dont encor l'on ne voit nulle appa-

rence : car Hopperus, lequel estoit seul au conseil qui luy pouvoit donner sain advis, est mort en ces entrefaictes (Dieu veuille que ce ne soit à la façon de messieurs de Bergues et Montigny!); le duc d'Alve est en crédit aultant que jamais; les aultres du conseil d'Espaigne n'ont eu ny veu nulle apparente raison de changer d'advis, depuis que tous ont unanimement tant loué et extollé (1) les prouesses de Sancho d'Avila et de ses autres complices, si ce n'est que, par aventure, que vous estimez que l'attestation des prélatz et docteurs de par deçà au faict de la religion, et celle du conseil d'Estat au faict de l'authorité du Roy, ayent esbranlé tout le conseil d'Espaigne. Mais je ne le puis bonnement croire, ni mesmes penser que vous le croyiez : car je me persuade que vous m'accorderez que l'Espaignol ne donnera jamais tel crédit à gens de la qualité comme il tient ceulx de par deçà, puisque, à l'endroit de la religion, ilz estiment nos prélatz et docteurs chrestiens trop grossiers et enfarinez de luthéranisme, pour changer l'impression des dictateurs et docteurs de la théologie et inquisition espaignole, et mesme attribuent presque aultant ou plus de coulpe aux prélatz de ces troubles, qu'à aultre quelconque. Et, quant au conseil d'Estat, vous-mesme sçavez que ce conseil d'Estat qui a ordonné cette attestation n'est pas approuvé du Roy, car le principal, Roda, en estoit dehors; les aultres ont été prisonniers, ou intimidés, ou au moins sans authorité, et ceulx qui y ont opiné sont esté, ou le duc d'Aerschot desjà sententié par la lettre du Roy, avec tous ceulx de son humeur, ou ceulx qui ont esté, sans authorité du Roy, tirez du conseil privé au conseil d'Estat : de façon qu'il n'y a nulle raison ny apparence de croire que l'advis et l'attestation de ceulx-là auroit persuadé au Roy, ou à son conseil, d'avoir esté mal conseillez auparavant.

(1) *Extollé*, exalté.

Mais vous alléguez que, pour le regard du succès des affaires, luy a esté force de gouverner par bénévolence : certes, s'il en est ainsi, il est donc forcé clément. Or, vous sçavez comment force, ou contrainte, et bénévolence s'accordent. Ung lion se trouvera bien forcé d'estre doulx, estant en cage, bien enchaîné et garotté, par toutes les mines ou caresses qu'il sçust faire. J'estimeroie mal conseillé celluy qui voudroit se mettre dessoubz ses pattes, espérant que, par force, il deviendroit doulx et paisible.

Voire mesme, il semble qu'il n'y ait argument ni raison qui puisse plus efficacieusement conclure au contraire, car les roys n'oublient jamais l'injure que l'on leur a faicte. A raison de quoy est très-bien advisé par le saige Salomon que l'ire du roy est le messager de mort; et, plus grande est l'injure, plus grand est aussy le couroux et la passion de vengeance. Or, il n'y a au monde injure plus grande que l'on puisse faire à ung roy, que de le renger à tels termes qu'il soit forcé par ses propres subjets d'user de bénévolence, malgré qu'il en ait : car, si les particuliers estiment promesses extorquées par force estre de nulle valeur, que jugerons-nous d'un roy espaignol, nourri en telle grandeur et majesté? Pensons-nous qu'il se laissera amener là qu'il soit forcé de quitter la force, pour embrasser la bénévolence de ceulx desquels il se sent outraigé d'une injure plus grande qu'il puisse recevoir? Vous dictes que vous en avez certains advertissemens d'Espaigne et aultres divers indices : mais, je vous prie, estimez-vous qu'il soit difficile au roy d'Espaigne de faire publier tels advertissemens comme il luy semble bon et convenable pour l'exécution de ses desseings, ayant mesme tout son conseil de son humeur? Qui est-ce, ou en France, ou par deçà, qui eût cru que le roy Charles n'eût gardé sa foy inviolable à l'admiral, lequel il ne nommoit aultrement que père; au roy de Navarre, auquel il donnoit sa propre sœur?

Et tous les advis, presque de tout le monde, s'y accordoient. Mais je laisse les aultres. Le roy d'Espaigne mesme, par les lettres qu'il escript à Roda, en ciffre, ne monstre-il pas évidemment que son conseil propre ne cognoist le but de sa prétension, puisque tant soigneusement il commande que l'on donne à ceulx du conseil d'Estat à entendre tout autre chose que ce qui estoit à la vérité? Et Çayas, son secrétaire, escript à Roda que l'on avoit abbreuvé le conseiller Hopperus d'opinions toutes contraires à la vérité, afin que l'on ne se doubtast de la vérité de ce qui en estoit. Et nous avons veu, du commencement, les ruses que l'on a usé, par faulx advis et advertissemens subornez, et toutesfois autentiques par la propre main du Roy et signature, qu'il avoit pour agréablez les services de mondict seigneur le prince et de messieurs d'Egmont et de Hornes et aultres seigneurs.

Je pourroye ici alléguer une infinité d'exemples qui me serviroient à prouver le contraire, mesme de ses ancestres, tant de la maison d'Austrice que de Bourgoigne et Espaigne, lesquels, ayant enduré la moindre force ou injure de leurs subjects, l'ont si bien sceu mener à point, qu'ilz ont donné occasion de croire à toute la postérité que leurs successeurs n'oublieront jamais leur réputation si avant que de se laisser forcer à user de clémence et douceur contre leur gré. Mais, pour éviter toute prolixité, je diray seulement que, si l'on me peult alléguer ung exemple seul, depuis que le monde est monde, qu'une telle chose est pratiquée, et qu'ung roy, ayant esté contraint par ses subjects de quitter la force et gouverner par bénévolence, malgré qu'il en ait, ait continué et maintenu ceste bénévolence, je suis content de croire que le roy d'Espaigne oubliera toutes choses passées, et usera d'ores en avant de clémence et douceur, plus que oncques roy ne fist au monde.

Mais vóz raisons mesmes me font croire tout le contraire : car vous dictes que le Roy a considéré que ny la situation du

pays, environné de tant de puissans voysins, ny la multitude de tant de fortes villes, ny aussi le naturel des manans, ne peult comporter ce gouvernement du passé. Or, comme vous inférez par là que doncques il changera ou a changé de résolution ou de desseing, et veult d'ores en avant gouverner par voie de clémence, ainsi j'infère, tout au contraire, que, puisque le Roy a trouvé, par les effects, que les moiens dont il a usé pour parvenir à son desseing et résolution n'ont esté convenables, qu'il changera de moiens, et en cerchera d'autres, mais non pas de résolution. Car il a trouvé la faulte aux moiens, et non pas à la résolution : ce que, par toutes ses lettres et toutes ses actions, et par toutes les personnes dont il se sert en son conseil, desquels la résolution est tousjours la mesme (1); mais les moiens sont ung peu changez, suyvant le conseil de Lisander, que, là où la peau de lion ne peult servir, il y fault coudre la peau du renard. Et, de faict, vous le voyez en la procédure de don Jehan : car ce seroit chose trop simple, de penser que, ayant à Huy si ouvertement proposé son intention et celle du Roy, suyvant son instruction, il auroit, en ung jour après, entièrement changé de résolution sur affaires de si grande importance, et ce seroit aussi à luy une inconstance trop grande et insupportable. Mais considérez bien le tout, et vous trouverez que les moiens sont changez, et non pas le but. Auparavant, il ne vouloit aulcunement approuver la pacification, sinon en réservant les poincts dont il se pouroit repentir, et notament les deux chefz, l'un de la religion, et l'autre de l'authorité et réputation du Roy, et aussy la délivrance du conte de Bueren; après, voiant qu'il n'a peu atteindre à son but par ceste voye, il en a choisi une aultre, disant qu'il approuve, pour ce qu'il a eu telle attestation à l'endroit des poincts susdicts, et relaschera le conte de Bueren,

Tout prouvé : Lassie

(1) Ce passage doit avoir été tronqué par le copiste.

après que monseigneur le prince aura satisfaict en une chose qui est en la puissance des estatz d'Hollande et Zeelande, et non pas en la sienne : de façon qu'il a seulement changé la peau et couverture de la beste, demeurant tousjours sur sa première intention. Et, de faict, certes le Roy a trop faict de peines et despenses, et a mis sa réputation et tout son Estat en trop grand bransle, pour, si légièrement et si tost, sans aultre urgente necessité, quitter le tout, et s'accommoder maintenant à l'appétit des estatz du pays, pour dépendre de leur bénévolence.

Du commencement, s'il se fût advisé de laisser ces pays en leur forme de gouvernement légittime, selon leurs priviléges, droicts et libertez, avant que d'avoir employé tant de forces et tant de millions d'escus, il y auroit quelque apparence; mais maintenant, où il ne peult retirer le pied, sans mettre son authorité et réputation comme sur ung eschauffault, pour servir à toute la postérité d'exemple d'ung roy qui se seroit laissé donner la loy par ses subjects, c'est, à mon jugement, ung grand abus de penser qu'il quittera ses desseings et sa résolution précédente, pour embrasser une aultre forme de gouvernement, toute contraire à la première.

Vous voyez que les roys de France, quelque mine qu'ilz ayent faicte, quelques édits qu'ilz ayent proposez, et quoyqu'ilz ayent espuisé leurs trésors, foulé et ruiné leur Estat si opiniastrément, ilz maintiennent, plus que jamais qu'ilz n'ont faict auparavant, ne souffrir en façon que ce soit, aultre façon de gouvernement que celle que du passé ilz ont voulu establir par feu et par flammes. Et, si vous dictes que le roy d'Espaigne est pressé d'une nécessité assez urgente, en considération de ces pays environnés de tant de puissans voisins, et la force et multitude des villes, et le naturel des manans, je respons qu'auparavant il a bien sceu tout cela; et encor dernièrement, quand il escrivit les lettres à Roda, il n'ignoroit

rien de ce qu'il sçait à présent touchant ces trois poincts susdicts : mais il pense qu'il luy est bien aysé d'y remédier, et, puisqu'il a veu que par les moiens du passé il n'a riens prouffité, il pense finalement, par aultres voies, parvenir à son desseing. Car l'estroicte alliance qu'il a avec le roy de France remédiera bien aisément au premier poinct des puissans voisins; l'autre, de la multitude et puissance des villes, il sera bien aisé à rabattre, pourveu seulement que don Jehan soit une fois receu ès places fortes et villes frontières, veu qu'il donnera tel ordre, à l'advenir, que la faulte que le duc d'Alve a commise, pour n'avoir pourveu les ports de mer de citadelles et garnisons, ne sera plus à craindre; et, comme il voit que d'avoir bravé, avant que de tenir les forces, a esté grande occasion de les perdre du tout, il sçaura fort bien s'accommoder à la volonté des habitans, jusques à ce qu'il les tienne serrez. Et après, asseurez-vous que le naturel des manans (qui estoit le iij^e poinct) ne l'empeschera point d'exécuter tous ses desseings, à son plaisir.

Vous me dictes que les estatz mectent si bon ordre, qu'il ne pourra faire sa volonté. Mais, au contraire, je crains que don Jehan y donnera tel ordre que les estatz n'oseront plus parler, ny mesmes se porter pour estatz. Et cela certes est bien plus vraysemblable : car, si maintenant, au temps que don Jehan a esté à Luxembourg, sans authorité ou tiltre de gouverneur, et ayant eu les estatz presque toutes les villes et fortresses en leurs mains, et pouvans commander absolument, ilz n'ayent jamais sceu mettre ordre à une armée qui estoit desjà en campaigne, et laquelle, de son propre gré et de pure volonté, s'estoit venu rendre à leur dévotion, et n'ont jamais peu battre et chasser hors du pays une poignée d'Espaignolz, ny mesmes maintenir entre eulx une telle quelle apparence de discipline et ordre militaire, de façon que leurs soldatz propres leur ont faict plus de mal que s'ilz eussent esté ennemis, si qu'eulx-

mesmes ont confessé, à pur et à plain, que la faulte d'ordre et d'argent les a contraincts d'entrer en cest appoinctement aveeq don Jehan, quelle raison y a-il de penser que par cy-après ilz pourront dresser armées, là où don Jehan sera dedans le pays comme maistre absolut, et avec toutes les fortresses en ses mains, et toutes les garnisons à son serment et à sa dévotion, pour les brider?

Que, si vous alléguez que les Espaignolz seront hors du pays, je responds que cela est bien doubteux encor; et, ores qu'il fust desjà certain et exécuté, si sçaura-on bien le chemin par où ilz seront allez, pour les faire revenir, si on en a besoing. Et, quant aussi ce ne seroit, si est-ce que l'on trouvera et Allemans et Wallons, et Françoys et Flamands, et toutes sortes de nations à foison, pour mectre ces pays-icy en une servitude plus dure et intollérable qu'ilz ne furent oncques. Et de nous fier sur le Turcq, est une maigre et mal asseurée espérance : car le Turcq peult tourner ses forces contre les Vénétiens, ou aultres Italiens, ou contre les Perses, ou entrer mesmes en quelque trefve ou accord avec l'Espaignol. Et, quand ainsi ne seroit, si trouvera-on bien moien, en ung besoing, de se passer d'ung quatre ou cinq mille Espaignolz, pour résister au Turcq, sans mettre le pays de par deçà en danger d'estre perdu, ainsi que les Espaignolz en font leur compte.

Or, je me doubte bien que pièça vous pensez en vous-mesme que tous ces discours ne sont que conjectures et raisons qui se peuvent débattre, comme l'on dict, *in utramque partem*, et, pourtant, il vault mieulx embrasser une paix présente, attendant le hazard de l'advenir, que de se mectre en une guerre certaine, et attendre l'événement de la guerre, beaucoup plus hazardeuse que la paix. Sur quoy, avant que de respondre, je diray un mot : c'est que, si nous pensons que la guerre maintenant seroit si doubteuse contre don Jehan, qu'il

vault mieux embrasser la paix à tel prix que nous pouvons, que de repousser ung joug qui n'est pas encor mis sur noz espaules, on peult bien conclure que beaucoup plus hazardeuse et desraisonnable sera la guerre à l'advenir, quand nous vouldrions secouer le joug desjà receu, veu que, où maintenant il y a peu de moien de mener guerre, alors il n'en y aura du tout nul.

Mais je veulx laisser toutes conjectures, et venir à démonstrations. Je croy que vous m'accorderez que, quand don Jehan vous présentera le gouvernement de ces pays tout tel et en telle forme comme estoit du temps de l'empereur Charles le V°, de très-heureuse mémoire, qu'il n'y aura personne des estatz qui vouldra ou osera s'y opposer, puisqu'en toutes capitulations, il semble qu'ilz ont eux-mesmes mis ce pied et ceste forme en avant, et don Jehan et le Roy mesme déclairent ouvertement que telle est leur intention. Cecy n'est plus conjecture : là est la certaine volonté et résolution des uns et des aultres.

Or, je vous prie maintenant, considérez par qui et de quel temps ont esté bastis les placcarts dont tous ces maulx sont ensuivis : n'est-ce pas du temps de l'empereur Charles? Et toutes les persécutions dressées contre les povres gens de la religion : n'est-ce pas du temps de l'empereur Charles? Mais laissons la religion, puisque le nom seul en est si odieux que l'on n'en veult ouyr parler. Venons au gouvernement politique. Qui a basti la citadelle de Gand et la citadelle d'Utrecht? n'est-ce pas l'empereur Charles?

Il fault doncq dire que, par ceste paix, don Jehan pourra bastir tant de citadelles qu'il luy plaira. Et l'empereur Charles, quand il luy a pleu, n'a-t-il pas faict guerre et paix? levé armées par mer et par terre, sans advis ou consentement des estatz? Le mesme pourra doncq faire don Jehan, au nom du Roy! Et n'a-t-il pas mis toutes telles garnisons ès fortresses et villes

frontières comme il luy a pleu? Il fauldra doncques accorder le mesme à don Jehan. Et, quant cecy sera faict, je vous prie, quel moien auront les estatz de s'opposer à ses desseings, ou quand pourront-ils empescher qu'il ne prenne par la teste ceulx qu'il luy plaira, et qu'il pende et coupe testes, et brusle ceulx qu'il lui plaira, puisque l'empereur Charles a eu ceste mesme puissance? Et pensons-nous que don Jehan voudra souffrir que les estatz facent ou ordonnent les placcarts, touchant l'ordre politique, qu'il faudra observer à l'endroit de la religion, ainsi qu'a esté capitulé à la pacification de Gand? Ne dira-t-il pas que, du temps de l'empereur Charles, les estatz ne l'ont pas faict? De façon que nous tomberons tousjours aux mesmes inconvéniens; voire, de fièvre nous tomberons en hault mal, comme l'on dict. Car, je vous prie, quelle asseurance a-l'on capitulée en ce traicté de paix? De ma part, je n'en voy nulle du monde : car, si les estatz généraux trouvent bon que monseigneur le prince et ceulx de la religion sortent le pays (ores que j'estime bien que ceulx d'Hollande et Zeelande, auxquels cest affaire touche le plus près, ne s'y accommoderont pas bientost), si toutesfois il est trouvé, généralement et sans contradiction, bon et nécessaire qu'ilz sortent, il fauldra que monseigneur le prince s'y accommode; et hélas! je vous prie, qui tiendra Flissinghen et les aultres ports de la mer? Ne sera-ce pas don Jehan? et n'y mectra-il pas tels chefz et telles garnisons qu'il voudra? et pourra-il pas faire venir tant de gens, par mer et par terre, comme il lui plaira, sans que ung seul homme s'y ose ou puisse opposer?

l. chaud mal

Par quoy tant s'en fault que cest accord avecq don Jehan soit faict à l'advantaige de Son Excellence, comme il semble que vous le prennez, que, si ce n'estoit ce seul poinct que, à l'assemblée libre et solemnelle des estatz généraulx, selon l'ancienne coustume et usance des pays de par deçà, la pluralité de voix n'y sert de rien, et que, pour ce, l'une province ne

peult estre préjudiciée par les aultres, non plus qu'aux moiens généraulx des contributions ou aydes, où une chascune province faict son rapport et a sa voix libre, j'estimeroie que mesme la pacification de Gand seroit à son très-grand désavantaige, voire mesmes à la ruine générale de tous les pays de par deçà, à cause qu'il est bien asseuré que don Jehan trouveroit facillement moien de gaingner la pluralité des voix des estatz, pour condamner mondict seigneur le prince et ceulx de la religion, en cas que ce jugement de pluralité ne fût directement contre les droicts, libertez et usances anciennes du pays, et par conséquent de desgarnir le pays de toutes asseurances, et le priver de toutes forces à jamais; et cela estoit cause, quand on traictoit ladicte pacification, que nous voulusmes premièrement sçavoir si on recepvroit don Jehan, ou aultre gouverneur venant d'Espaigne, alléguans que, si on estoit de telle intention, que nous demandions toutes aultres asseurances, que non pas en cas que nous eussions à traicter seulement avecq les estatz. Mais comment a-l'on tenu la promesse qu'alors on nous fit? je vous le laisse penser : tant y a que, de ma part, je ne puis comprendre, en mon entendement, que ceste paix soit à l'advantaige, je ne diray pas de monseigneur le prince, mais non pas mesme du pays, et ne trouve les raisons que vous alléguez en vostre lettre d'aulcun poix pour m'induire à vostre advis.

Et toutesfois, comme j'ay conceu une ferme opinion de vostre bonne prudence et jugement, accompaigné d'une sincère affection envers la patrie, qui m'a faict vous aimer tousjours et honorer, mesmes avant avoir eu ce bien de vous cognoistre, je vous ay bien voulu proposer mes difficultez, par ceste présente lettre, afin que, si vous avez tant de loisir, il vous plaise m'en esclaircir l'entendement, et que je puisse en donner satisfaction à plusieurs aultres qui sont aussi de la mesme opinion comme moy : ce que je tiendray à grand bénéfice et obliga-

tion, et seray prest de le desservir et recognoistre en tous endroicts où il vous plaira me commander.

Et, sur ce, me recommandant très-affectueusement en vostre bonne grâce, prieray Dieu vous donner, monsieur de Grobbendoncq, en santé, bonne vie et longue.

Archives des affaires étrangères à Paris : MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1582, fol. 247 vo-255.

Bor Henrici de Merula, Corr. et Hél. p. 211-215

DC.

INSTRUCTION DU Sr DE MANSART, ENVOYÉ PAR LE PRINCE D'ORANGE A BRUXELLES (1).

Nécessité de prendre des mesures, avant la réception de D. Juan d'Autriche, pour se mettre à l'abri des vengeances du Roi et de ses ministres. — Le prince conseille la démolition des citadelles, ou du moins qu'il y soit établi des gouverneurs auxquels on puisse se fier. — Il propose divers personnages pour la citadelle d'Anvers. — Il voudrait que les états généraux maintinssent énergiquement leur autorité. — Alliance à faire contre D. Juan et les Espagnols, au cas que ceux-ci ne soient pas sortis des Pays-Bas dans le délai fixé.

MIDDELBOURG, 6 MARS 1577.

Instruction, pour le sieur de Mansard, de la part de monseigneur le prince d'Orange, de ce qu'il aura à faire entendre aux seigneurs, gentilzhommes et aultres auxquelz il a lettres de crédence.

Après les très-affectueuses recommandations de monsieur le prince à leurs bonnes grâces, il leur donnera ses lettres de

(1) Il est digne de remarque que, ni dans M. GROEN VAN PRINSTERER, ni

crédence, et leur déclarera, de sa part, que, puisque, après tant de travaulx et peines, il a pleu à Dieu donner ouverture à la délivrance de tous ces povres pays hors d'une tyrannie insupportable, si longtemps endurée, et desjà parvenue à tel comble que l'on pouvoit estimer toute espérance de recouvrer à jamais l'ancienne liberté estre du tout faillie, sembleroit estre entièrement nécessaire de ne laisser passer aulcuns moiens ou opportunitez pour nous maintenir en la liberté qui se présente, et éviter toutes occasions qui nous pourroient faire retomber soubz le joug de ladicte tyrannie :

Ainsi qu'il est bien à présumer que, le Roy se résentant des choses passées, pareillement plusieurs de ses ministres, s'estimans avoir esté injuriez et diminuez en leur auctorité et réputation par l'assemblée des estatz et aultres choses qui sont ensuivies, ne faudront de cercher et practiquer tous moiens possibles pour s'en venger, et réduire le pays en une totale subjection, plus dure et plus servile qu'elle n'a oncques esté du passé; mesme donneront ordre de ne tomber doresnavant plus en ce dangier : à l'effect de quoy, fauldra dresser une telle tyrannie, et boucherie si cruelle des principaux du païs, que tout ce qui s'est faict du passé semblera grande clémence et douceur au païs.

Et pourtant est nécessaire d'y pourveoir en temps, avant que don Joan, estant receu pour gouverneur, ait moien de planter et faire raciner la semence d'une domination absolue et souveraine.

Joinct aussi qu'il touchera grandement à leur honneur et

dans Bor, on ne trouve rien sur cette mission que le prince d'Orange donna au Sr de Mansart. Le manuscrit d'où la pièce est tirée, n'en contient aucune autre qui soit relative à la même affaire.

On peut supposer que le Sr de Mansart fut envoyé aux mêmes personnes vers lesquelles le prince l'avait député, le 17 janvier précédent. (Voy. ci-dessus, p.181.)

réputation d'avoir entreprins ung acte si honnorable, et le laissé ainsi à my-chemin et imparfaict : dont ne pourroit venir qu'un grand blasme et intérest à tous ceulx du païs.

Que. pour ces considérations, et pour éviter les inconvéniens susdicts, il est, sur toutes choses, requis d'entretenir toute union et bonne intelligence entre les estatz et les gouverneurs par les provinces, ensemble et les colonnelz, et d'obvier unanimement, par tous moiens, aux menées et practiques par lesquelles on taschera d'y semer de la zizanie ou du malentendu, pour séparer leurs forces.

Et, comme il est bien, sur toutes choses, à craindre que, par le moien et soubz la faveur des citadelles, on taschera de redresser l'ancienne tyrannie, et de mectre les villes principales en subjection, il seroit nécessaire de tenir la main à ce que, de bonne heure, les citadelles fussent rasées, ou pour le moins démantelées du costé des villes, avant que les faulteurs de tyrannie y puissent nicher ou escloire le fruict de leurs pernicieux desseings.

Car, par ce moien, tout le païs sera asseuré de ne pouvoir jamais estre surprins à la despourveue : ce que aultrement seroit impossible d'obtenir, et l'occasion de la deffiance des habitans, dont procèdent ordinairement toutes altérations et mescontentement, sera du tout, ou en grande partie, retranchée, et le commerce et trafficq ancien, dont dépend la prospérité des pays, se pourra redresser et restablir en sa première fleur.

Mais, en cas que l'on ne puisse si tost parvenir à la démolition des citadelles. que pour le moins on regarde d'y establir telz gouverneurs et capitaines desquelz on se puisse entièrement confier, sans aulcune crainte qu'ilz se laissent gaigner ou corrompre, et qu'en cecy le droict et auctorité de chascune province et des villes soit gardée, tellement que ceulx de Flandres pourvoient les citadelles qui sont en Flandres, et

ceulx de Brabant, celles qui sont en Brabant, et ainsi des aultres.

Mais, surtout, que l'on ait bon œil sur la citadelle d'Anvers, en cas qu'elle ne soit rasée, puisque d'icelle dépend toute l'asseurance du reste du païs, et principallement de ceulx de Brabant, et, icelle estant entre les mains de don Jehan, ou de quelqu'un qui ne soit deuement, naturellement et entièrement affectionné et obligé à maintenir la liberté de la patrie, tout ce qui a esté faict jusques ores ne servira de rien. Il fault qu'on la pourvoie de quelque patriote bien asseuré, lequel soit brabançon, et, selon les anciennes loix et priviléges de Brabant, soit autorisé d'en avoir la superintendence.

A quoy sembleroit à mondict seigneur prince que l'on pourroit choisir, ou mons^r d'Egmont, ou mons^r de Hèze, ou de Mérode, ou de Bersele, tant pour estre les plus anciens barons de Brabant, comme pour les bons et notables offices qu'ilz ont faict, en ces occurrences du passé, au restablissement de la liberté de la patrie, et pour estre du tout asseuré d'eulx qu'ilz n'entreront jamais en intelligence avec don Joan d'Austrice, ou ceulx de son party, pour les laisser prendre trop grande puissance par-dessus l'auctorité des estatz.

Aussi samble-il audict seigneur prince estre requis que l'on advise aux moiens de maintenir les estatz en autorité, sans les laisser tellement soubz le joug du conseil d'Estat, ou de don Joan, comme il semble que l'on prétend et tasche desjà qu'ilz n'aient par après aulcun moien de s'assembler, quand ilz vouldroient, et moins d'adviser ou de déterminer sur les affaires du pays.

A cause que de cecy dépend entièrement la manutention des priviléges, droicts et libertez du païs, tant pour estre ce poinct le principal et comme le fondement de tous les aultres, ainsi que par lesdicts priviléges bien clairement il appert, comme pour ce que, en cas que l'on permette au conseil d'Estat

d'opprimer l'autorité desdicts estatz, ainsi que sans aulcun doubte ilz tascheront par tous moiens possibles de faire, c'est chose asseurée que don Jehan pourra bien facilement attaindre à une puissance souveraine et absolute par le moien des consaulx d'Estat, lesquelz n'oseront en rien luy contredire, et ne vouldront, pour maintenir la liberté ou authorité des estatz; desquelz ilz sont mesmes comme jaloux, se mectre en male grâce de celuy auquel seul ilz auront et serment et obligation : au moyen de quoy, ledict don Jehan aura moien, à la parfin, d'opprimer non-seulement lesdicts estatz, mais aussi mesme ceulx dudict conseil qui l'auront assis et establi au trosne de ceste souveraine domination, ainsi que de l'advis de Roda, donné au Roy, il appert manifestement estre leur intention.

Et surtout fault considérer que, si l'on ne pourveoit à ce poinct avec toute diligence, dextérité et chaleur, il n'est nullement à doubter que don Jehan n'aura moien de tellement gaigner les uns et les aultres, partie par douceur, partie par menaces et terreur, que, mesme du beau commencement et à l'entrée, trouvera moien de pouvoir rongner et retrancher la liberté des estatz que, selon les loix et priviléges, ilz doivent avoir en l'assemblée générale que l'on fera après la retraicte des Espaignolz, de telle façon que, n'osant personne opiner librement sur les affaires qui concernent l'establissement du repos général, tout le fruict que l'on attend de la pacification faicte à Gand, et de tant de peines et travaulx et dangers èsquelz on s'est mis depuis pour redresser les affaires sur le pied qui est à présent, sera perdu et esvanouy.

Au moien de quoy, il obtiendra facilement en ladicte assemblée pouvoir et octroy de destituer les gouverneurs des provinces, que les estatz ont mis et establi durant ces troubles et altérations passées, d'aultant plus que les principaux qui seront du conseil d'Estat, et les plus favorisez de don Jehan,

se sentans intéressez par ledict establissement, tiendront de toute leur puissance la main à ce que les gouvernemens soient ostez à ceulx qui les ont à présent, et remis entre mains des aultres qui les ont par cy-devant obtenuz du duc d'Alve, ou aultres autheurs et promoteurs de ladicte tyrannie, tellement que don Jehan, par ceste voye, se rendra maistre absolu et souverain de tout, et aura moien de se venger de ceulx qui se sont jusques ores entremeslez en ces affaires.

Finalement, il leur proposera que, pour une fois couper tous délais et prolongations qui nous sont très-pernicieuses, il est du tout nécessaire que, suivant ce que desjà ilz ont promis audict seigneur prince et estatz d'Hollande et Zélande, ilz se résolvent de se joindre, et que réellement ilz se joignent par une ferme et très-estroicte alliance, et promettent l'ung à l'aultre, par serment et toutes manières d'obligations requises, en cas que les Espaignolz ne soient sortis au terme que leur a esté préfix, qu'ilz rompront avec don Joan, sans luy donner plus de dilay ou prolongation de terme, et sans recevoir aulcune excuse ou exception, soit d'impossibilité, ou aultre quelconque, ni jamais plus entrer en aulcune communication ou traicté avec l'un ou l'aultre quelconque de sa part, mais, d'un commun consentement, par voye de faict et d'armes, tascheront de déchasser les Espaignolz hors du pays, suivant la promesse qu'ilz en ont faict à la pacification de Gand, et tiendront pour ennemis tous ceulx qui leur voudront persuader d'entendre à aultres dilais ou remises, et que dès maintenant l'on advise aux moiens, en cas que cecy advint, de mener la guerre.

Faict par Son Excellence à Middelbourg, le vj[e] de mars 1577.

Archives des Affaires étrangères, à Paris : MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1583, fol. 213-216.

Le P. d. O. aux E. f. 12/3 1577 Middelb.
Teruge. 7 S.r de Zaventhem en S.r Leoninus m/ entr. op de ant.
à moy ny à ceulx d'Holl. et Zeel. ne tiendra d'entretenir de point en point
la pacification faicte comme aussy je vous prie de ne vouloir si tost
croire les plainctes qu'on vous a faict de nous, plus par envie que
iuste occasion, mesmes que par ces prétentes l'on cerche nous mettre
haine de vous aultres. Mss. div. n° 327 A f. 178 (cop)

DCI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le prient d'écrire à ceux de Groningue et des Ommelandes, afin qu'ils relâchent le Sr de Billy, sans quoi le comte d'Egmont et les autres seigneurs prisonniers des Espagnols ne seront pas mis en liberté. — Si des prisonniers existaient encore en Hollande et en Zélande, ils le prient également de les renvoyer.

Bruxelles, 12 mars 1577.

Monseigneur, comme Vostre Excellence scet que, par le traicté de la dernière paciffication, est accordé que tous les prisonniers, d'une part et d'aultre, seront rendus et mis en liberté, sans payer ranchon, suyvant quoi Vostre Excellence meismes a consenty que fussent ramenez par dechà ceulx qui estoyent en Zélande; et entendans que les estatz et habitans de Groeninghe et des Ommelandes font difficulté de relâcher le Sr de Villy (1), sans vostre advis et consentement, aussy pour les extorsions, pillaiges, injures et menaces qu'il poeult avoir faict pendant son gouvernement, et aultres raisons contenues en certain billet que nous a envoyé le Sr de Hierges, à raison de quoy ne poons joyr de la délivrance et restitution de monsr d'Egmont et aultres bons seigneurs, à nostre grand regret et douleur, de tant plus que ce leur sera redqubler le mal, sy, sortans les Espaignolz d'Anvers, ilz sont amenez avecq eulx, nous sommes advisez d'envoyer ce porteur exprès par devers Vostre Excellence, avecq le double du billet susdict, aussy la liste des prisonniers que prétendent et répètent les-

(1) Gaspar de Robles, Sr de Billy.

se sentans intéressez par ledict establissement, tiendront de toute leur puissance la main à ce que les gouvernemens soient ostez à ceulx qui les ont à présent, et remis entre mains des aultres qui les ont par cy-devant obtenuz du duc d'Alve, ou aultres autheurs et promoteurs de ladicte tyrannie, tellement que don Jehan, par ceste voye, se rendra maistre absolu et souverain de tout, et aura moien de se venger de ceulx qui se sont jusques ores entremeslez en ces affaires.

Finalement, il leur proposera que, pour une fois couper tous délais et prolongations qui nous sont très-pernicieuses, il est du tout nécessaire que, suivant ce que desjà ilz ont promis audict seigneur prince et estatz d'Hollande et Zélande, ilz se résolvent de se joindre, et que réellement ilz se joignent par une ferme et très-estroicte alliance, et promettent l'ung à l'aultre, par serment et toutes manières d'obligations requises, en cas que les Espaignolz ne soient sortis au terme que leur a esté préfix, qu'ilz rompront avec don Joan, sans luy donner plus de dilay ou prolongation de terme, et sans recevoir aulcune excuse ou exception, soit d'impossibilité, ou aultre quelconque, ni jamais plus entrer en aulcune communication ou traicté avec l'un ou l'aultre quelconque de sa part, mais, d'un commun consentement, par voye de faict et d'armes, tascheront de déchasser les Espaignolz hors du pays, suivant la promesse qu'ilz en ont faict à la pacification de Gand, et tiendront pour ennemis tous ceulx qui leur voudront persuader d'entendre à aultres dilais ou remises, et que dès maintenant l'on advise aux moiens, en cas que cecy advint, de mener la guerre.

Faict par Son Excellence à Middelbourg, le vj^e de mars 1577.

Archives des Affaires étrangères, à Paris : MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1583, fol. 213-216.

Le P. d. O. aux E. f. 12/3 1577 Middelb.
teruge. M. de Laventhem en Dr. Leoninus m. autr. op de art.
à moy ny à ceulx d'Holl. et Zeel. ne tiendra d'entretenir de point en point
la pacification faicte comme aussy je vous prie de ne vouloir si tost
croire les plainctes qu'on vous a faict de nous, plus par envie que
à juste occasion, mesmes que par ces pretextes l'on cerche nous rendre
en haine de vous aultres. Mss. div. n° 324 f. 144 (cop)

DCI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le prient d'écrire à ceux de Groningue et des Ommelandes, afin qu'ils relâchent le Sr de Billy, sans quoi le comte d'Egmont et les autres seigneurs prisonniers des Espagnols ne seront pas mis en liberté. — Si des prisonniers existaient encore en Hollande et en Zélande, ils le prient également de les renvoyer.

Bruxelles, 12 mars 1577.

Monseigneur, comme Vostre Excellence scet que, par le traicté de la dernière paciffication, est accordé que tous les prisonniers, d'une part et d'aultre, seront rendus et mis en liberté, sans payer ranchon, suyvant quoi Vostre Excellence meismes a consenty que fussent ramenez par dechà ceulx qui estoyent en Zélande; et entendans que les estatz et habitans de Groeninghe et des Ommelandes font difficulté de relâcher le Sr de Villy (1), sans vostre advis et consentement, aussy pour les extorsions, pillaiges, injures et menaces qu'il poeult avoir faict pendant son gouvernement, et aultres raisons contenues en certain billet que nous a envoyé le Sr de Hierges, à raison de quoy ne poons joyr de la délivrance et restitution de monsr d'Egmont et aultres bons seigneurs, à nostre grand regret et douleur, de tant plus que ce leur sera redoubler le mal, sy, sortans les Espaignolz d'Anvers, ilz sont amenez avecq eulx, nous sommes advisez d'envoyer ce porteur exprès par devers Vostre Excellence, avecq le double du billet susdict, aussy la liste des prisonniers que prétendent et répètent les-

(1) Gaspar de Robles, Sr de Billy.

dicts Espaignolz : la priant et requérant bien instamment qu'il plaise à icelle, en faveur desdicts prisonniers et de nous, escripre auxdicts de Groeninghe et des Omelandes qu'ilz ayent à envoyer et sçeurement faire mettre ledict Sr de Villy et sa suyte, ensemble tous telz aultres prisonniers qu'ilz poeulvent avoir et tenir, entre les mains dudict Sr de Hierges : leur donnant, par Vostre Excellence, solution et satisfaction à tout ce qu'ilz représentent, comme, par sa dextérité singulière, elle sçavera fort bien faire, y estant la matière et fondement assez suffissant, spéciallement au regard de la personne dudict Sr de Villy, que touttes hostillitez sont ensepvelies par la pacification, et qu'on n'en peult par raison rechercher les personnes en leurs corps et vies, mais bien sur leurs biens, quy demoreront tousjours affectez à leurs prétentions et actions : entendant que ledict Sr de Villy ha du bien en bonne quantité, tant en Frize que en Artois, par-dessus tous ses meubles et deniers dont ilz se poeulvent tenir saisiz et namptis. Combien que le seul regard du mal et inconvénient qu'en pouroit réussir contre noz bons seigneurs et amyz prisonniers, debveroit suffir pour faire cesser touttes telles difficultez, veu meismement que la vie dudict de Villy, ores qu'on la luy voulsist oster, ne restituera les pertes et injures passées, néantmoins, par-dessus tout cela, sommes advertiz que Son Altèze a déclaré qu'estant ledict de Villy relaxé, en faira la raison à tous ceulx quy la vouldront demander contre ses corps et biens, et cependant les nostres seront en liberté. Ce nous seroit grant plaisir de recepvoir ce bien de vostre main et assistence, et en serons, comme lesdicts prisonniers, de tant plus obligez à luy faire tous services. Il plaira à Vostre Excellence de faire délivrer et confier ses lettres à cedict porteur, pour passer oultre, à la plus grande diligence que sera possible, luy donnant toute faveur à ces fins. Nous la prions davantaige, s'il y a encoire quelques prisonniers en Zélande ou Hollande, qu'il plaise les

renvoyer pér dechà au plus tost que sera possible, comme bien espérons de la grande faveur qu'elle porte à la direction de noz affaires et délivrance de nosdicts prisonniers. ...

Monseigneur, Dieu vueille conserver Vostre Excellence en santé parfaicte, nous recommandans bien humblement à la noble et bonne grâce d'icelle. De Bruxelles, ce xij^e de mars 1577.

De Vostre Excellence très-affectionnez en service,

Les estatz generaulx des Pays-Bas assemblez audict Bruxelles.

Suscription : A monseigneur mons^r le prince d'Orenge.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

DCII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le prient d'envoyer à Bruxelles les maîtres des monnaies de Hollande et de Zélande, afin de conférer avec ceux des Pays-Bas sur les mesures à prendre en cette matière.

BRUXELLES, 18 MARS 1577.

Monseigneur, comme le faict des monnoyes, en ceste nostre union, désire une mutuelle correspondence, selon que par aultres noz lettres avons représenté à Vostre Excellence, meismement requiert accélération, pour assoupir et retrenchier les intérestz que plussieurs en ressentent, et poulront

souffrir davantaige à l'advenir, prions derechieff et requérons bien instamment que plaise à Vostre Excellence d'envoyer icy, à plus tost que sera possible, les maistres des monnoyes de Hollande et Zélande, pour conférer avecq ceulx de par dechà, et sur le tout prendre et arrester ung bon pied, à la conservation du droict d'ung chascun, et contentement de noz voisins : dont jà avons ressenty quelque doléance, signamment d'Allemaigne.

Monseigneur, Dieu, nostre créateur, voelle à Vostre Excellence donner heureuse et longue vie, nous recommandans bien humblement à la bonne grâce d'icelle. De Bruxelles, ce xviij^e de mars 1577.

De Vostre Excellence très-affectionnez en service,

Les estatz généraulx des Pays-Bas.

Suscription : A monseigneur monseigneur le prince d'Orainge.

Copie du temps, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 235.

DCIII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il les prie d'ordonner au colonel Verdugo de remettre le château de Breda entre ses mains.

ZIERIKZÉE, 18 MARS 1577.

Messieurs, comme j'ay esté adverty que les Allemans qui sont en garnison à Breda, sollicitent fort instamment envers

le colonnel Verdugo de pouvoir entrer dans le chasteau de Breda, à son partement, en intention de le tenir en asseurance de leur paiement, à faulte duquel ilz seroyent délibérez de mectre le feu dans la ville ; et considérant que c'est une affaire de grande conséquence, mesme pour tout le pays de Brabant, et qu'en particulier je suis tenu de porter soing pour mes subjects, j'ay escript une lettre audict colonnel Verdugo, le priant qu'il voulsist remectre ledict chasteau entre mes mains, ou de celluy que de ma part j'y commectray, me permectant d'y mectre jusques à environ cent soldatz, pour la garde dudict chasteau et asseurance de la ville ; et, pour ce que la brefveté du temps ne souffroit le délay d'escrire à Bruxelles, pour en avoir préallablement vostre ordonnance, ainsy qu'il requiéroit, je luy ai promis qu'en cas que vous aultres, messieurs, et le conseil d'Estat, me déclariés par une responce ne trouver bon que mes gens y soient, qu'à l'instant je les feray retirer, sans aulcun refus ou difficulté (1) : à quoy aussy, certes, je ne vouldroye en sorte quelconcque faire faulte. Mais, comme ainsy

(1) L'extrait suivant d'une lettre écrite au duc d'Arschot, le 19 mars, par Guillaume de Angelis, que le conseil d'État avait envoyé à Breda, pour y inventorier l'artillerie et les munitions de guerre, contient quelques éclaircissements sur les faits avancés par le prince d'Orange :

« Monseigneur, le Sr Francisco Verdugo, quy at en garde le chasteau, m'at à cest instant déclaré que Jeronimo de Roda luy at cejourd'hui ordonné qu'il aye à mectre le chasteau ès mains des Allemans quy sont icy en garnizoen, soubz Frünsberghen : chose qui seroit indiciblement au très-grand regret du povre peuple de Breda, quy at esté tant travaillé et affligé. D'aultre part, ledict Verdugo est fort sollicité de monsr le prince d'Orenghes pour avoir ledict chasteau, et tiens que le conte de Hollocque est présentement à Sevenberghen, et là entour, avecque environ huyct cens hommes, pensant entrer à toute heure : mais, selon qu'entens dudict Verdugo, il actendrat l'ordre que Son Altèze y vouldra donner, pour en sortir à son honneur : ne voulant celler à Vostre Excellence qu'ay trouvé ledict chasteau de Breda grandement furny d'artillerie de fors, pouldre, boulletz, picques, harnoix, morillons et vivres raisonnablement. . . . . » (Archives du Royaume, papiers d'État.)

soit que, par le traicté de la pacification, il est expressément stipulé que je seray remis en mon bien, comme j'estoye auparavant, et que, ensuyvant le contenu d'icelluy, il vous a pleu naguères m'ordonner lettres au feu Sr de St-Remy (1) pour ce mesme effect, je vous prie bien affectueusement de vouloir à présent aussi trouver bon et ordonner audict colonnel Verdugo qu'il ait à remectre ledict chasteau entre mes mains, affin que, s'il ne l'aura encor faict, il le face incontinent, en vertu de vostre ordonnance, ainsi qu'il a promis, ou bien, si desjà il l'aura faict à ma requeste, que ladicte ordonnance luy pusse servyr de discoulpe et de garant. Ce faisant, ferez droict et raison, en conformité dudict traicté de la pacification, et m'obligerez de tant plus à m'employer tousjours, en toute promptitude, à vous faire servyce. Et à tant, me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces, je prie Dieu vous donner, messieurs, en santé bonne vie et longue. Escript à Ziericzée, ce xviij^e de mars 1577.

Vostre très-affectioné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx du Pays-Bas, présentement assemblez à Bruxelles.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres
" Mss. div. n° 324 f. 136.

(1) Le feu Sr de Saint-Remy, dont parle ici le prince d'Orange, était A. d'Estourmel, que le duc d'Albe avait commis au gouvernement de Breda.

DCIV.

LE PRINCE D'ORANGE AU DUC D'ARSCHOT.

Réponse à ses lettres des 22 et 23 mars. — Il a appris avec plaisir l'évacuation, par les Espagnols, de la ville et du château d'Anvers, ainsi que de la ville de Lierre. — Il remercie le duc de l'affection qu'il lui témoigne, et de la peine qu'il prend pour le bien du pays. — Il fera retirer les bateaux de guerre qui sont sur la rivière d'Anvers. — Il désirerait, autant que le duc, avoir une entrevue avec lui; mais il est obligé de partir pour la Hollande. — Son intention n'est pas, comme on en fait courir le bruit, de mettre le comte de Hohenloe et ses gens à Breda. — Du reste, il demande que cette ville lui soit remise, conformément à la pacification de Gand.

MIDDELBOURG, 24 MARS 1577.

Monsieur, j'ay, cejourd'huy après midy, par le sieur de Blaesere que m'avez envoyé, receu deux lettres vostres, l'une du xxij^e^ et la seconde du xxiij^e^ jour de ce mois [1], ayant esté bien aise d'entendre, par icelles, la sortie des Espaignolz hors la ville et chasteau d'Anvers, ensamble de la ville de Lière, joinctement vostre entrée audict Anvers, avec les aultres particularitez que ce gentilhomme m'a déclairé de bouche, de vostre part. Dont ne veulx délaisser à vous remercier très-affectueusement de ce qu'il vous plaist m'en communiequer si amplement, et singulièrement de la paine que je vois vous continuez à prendre, de plus en plus, pour le bien et tranquillité de ces pays si longtemps agitez par tant de tempestes : dont moy, et tous aultres bien affectionnez au repos d'icelluy, vous en demeurerons à tousjours obligez, mesmement moy en particulier, voyant de quelle sincérité frater-

[1] M. GROEN VAN PRINSTERER a publié ces deux lettres dans les *Archives*, etc., t. VI, p. 18 et 21.

Aud. n° 652 f. 68 Satisfactie voor de staat Foes en J. Beveland
Mij P. v. O. 22/3 1577.

nelle vous poursuyvez la bonne affection que de tout temps m'avez porté, à laquelle pouvez estre asseuré que ne fauldray de correspondre en toute intégrité.

Au regard de ce que m'escrivez que vouldroy faire retirer les bateaulx de guerre estans encoires sur la rivière d'Anvers, pour oster toute doubte à ceulx qui font venir et passer leurs biens et marchandises par eaue, et afin que l'entrecours de la trafficque et marchandise puisse estre libre, je les feray incontinent descendre jusques aux limites de Zélande, et donneray ordre que les allants et venants ne soyent par eulx inquiétez. Et, quant à nostre entrevue, pouvez estre asseuré que, pour la bonne affection que je vous ay tousjours porté, je la désire de tout mon cœur, suyvant que desjà, par diverses fois, je vous ay escript : mais, comme je parte apprès-demain vers Hollande, à l'assamblée des estatz, et que monsieur le docteur Leoninus y doibt venir dans sept ou huict jours, je communicqueray plus amplement avec luy sur la commodité qu'il y pourra avoir pour nostredicte entrevue.

D'aultre part, j'ay veu ce que, par vostre deuxième lettre, m'escrivez de ma ville et maison de Breda, et mesme que le bruict est que je désire y faire entrer le conte de Holenlo avec ses gens (1). Sur quoy je vous puis bien asseurer mon inten-

(1) Le duc d'Arschot était assez favorable à la prétention du prince d'Orange; toutefois, il n'aimait guère que le prince fît occuper le château de Breda. En même temps qu'il adressait au prince la lettre du 22 mars, publiée par M. Groen van Prinsterer (*Archives*, etc., t. VI, p. 18), il écrivait au conseil d'État : « Il me semble qu'il ne seroit expédient de laisser entrer au » chasteau de Breda les gens de Freundsberghe, en tant que cela pouroit » donner quelque dégoust au prince d'Orange ; aussi ne convient-il que ledict » Sr prince y face mettre quelques-ungs des siens estans de la religion.... »

Cette lettre était à peine expédiée, qu'il en faisait parvenir au conseil d'État une autre ainsi conçue : « Messieurs, j'ay entendu, depuis mes précé- » dentes, que Verdugo a laissé entrer les Allemans déans le chasteau de » Breda. Il me semble du tout convenir que, attendant que le prince y poura » pourveoir, que y commectez quelque homme de bien, et que vous escrip-

tion n'avoir jamais esté de commettre ledict conte à la garde de ladicte place : mais, entendant que les Allemans estoyent

» vez, joinctement avec ceulx des estaz généraulx, aux Allemans qu'ilz aient » à sortir et y laisser entrer celuy que vouldrez ordonner. » (Archives du Royaume, papiers d'État.)

Le même jour (22 mars), les états généraux exprimaient l'avis que le prince fût mis en possession de la ville et château de Breda, sauf la souveraineté du Roi, et requéraient le conseil d'État de prendre des mesures en conséquence. Aud. n° 659 f. 102

Mais ce conseil éleva des difficultés; il écrivit, le 24 mars, au duc d'Arschot :

« Monsieur, vos deux lettres du jour d'hier sur le faict de Breda sont arrivées icy, comme nous estions traictans sur le mesme affaire, à sçavoir la restitution des ville et chasteau dudict Breda, que les estatz généraulx avec grande instance requièrent luy estre faicte, comme vous plaisra veoir par la copie cy-jointe de la remonstrance et réquisition que, là-dessus, ilz nous ont baillé par escript. Ce que, combien qu'il se fonde sur la pacification faicte à Gand, est toutesfois ung faict méritant d'estre traicté avec grande considération, et que y soit procédé avec toute meureté, comme semble par vosdictes lettres que l'ayez aussy fort prudemment considéré, disant en avoir escript audict prince, comme le porte particulièrement une d'icelles; et ayants, suyvant ceste importance, délibéré là-dessus, il nous a samblé que ladicte restitution ne se pourra bonnement excuser, mais, avant la faire ou commander, que l'on doibt faire sortir les Allemans estants entrez audict chasteau de Breda, et se tenir en la ville jusques à ce que on leur aura assigné aultre lieu, ou donné contentement, suyvant le traicté d'accord faict entre monseigneur don Jehan et les estatz généraulx, auquel effect (puisque les Allemans, de coustume, n'obéissent que à leur couronnel) nous a samblé d'escripvre la lettre cy-joincte au baron de Freundsbergh, afin qu'il ordonne à sesdictes gens la sortie dudict chasteau, et le livrer à celuy que l'on y envoyera, comme, s'il vous plaist, monsieur, pourrez veoir par le double de ladicte lettre que se vous envoye quant et ceste, afin qu'en sçachant le contenu, veuillez, par assistence des ambassadeurs impériaulx, traicter avec ledict baron de Freundsbergh qu'il s'accommode à ce que dessus, chose conforme audict traicté d'accord; et que l'on doibt envoyer quelques IIII^xx ou cent bons soldatz et confidens, de ceulx des estatz, avec ung bon chef, pour entrer audict chasteau au mesme moment que lesdicts Allemans en sortiront : lequel chef, natif de Brabant, puis mesmes les bourgeois dudict Breda le demandent, comme l'escript Angelis, vous plaisra ordonner et faire marcher vers ledict Breda avec lesdict IIII^xx ou cent soldatz et les lettres dudict couronnel. Et, estantz lesdicts chef et soldatz entrez audict chasteau, après la sortie des Allemans, a en oultre samblé que lors se pourra appostiller, sur ladicte

encores en la ville, j'avoy bien délibéré d'envoyer quelques cinoquante ou soixante soldatz, naturelz du pays, sur madicte

remonstrance des estatz généraulx, que ladicte restitution se fera au prince d'Oranges, moyennant que, personnèlement, ou par son procureur, il preste le serment ordonné par deçà estre faict par ceulx qui, en vertu de ladicte pacification de Gand, retournent à leurs biens, et que se restituent à Sa Majesté les artilleries et munitions appartenans à icelle, laissant audict chasteau celles qui en sont d'ancienneté. Et, où ledict prince vint à se douloir de ce que dessus, a samblé que luy pourra estre respondu et remonstré que, jusques à tant que les estatz généraulx seront assemblez, par lesquelz seront vuydez les poinctz de la pacification encoires indécis, ne s'est trouvé convenable que une telle place, au mitant du pays, demeure sans garnison à la part de Sadicte Majesté. Vous priant, monsieur, ordonner que cecy se effectue ainsy, et nous faire entendre, tout au plus tost, ce que vous aura pleu y faire, pour, selon ce, nous reigler envers les estatz, auxquels avons remis de rien dire jusques avoir eu vostre responce sur ceste, avec laquelle se vous renvoyent lesdictes lettres de Angelis, et celle du magistrat de Breda. . . . . »

Le duc d'Arschot répondit, de Louvain, au conseil d'État, le 27 mars :

« Pour aultant qu'avez fort bien considéré et advisé sur l'importance de cest affaire, je me conforme entièrement à vostre opinion. Cependant, sera bon que vous aultres, messieurs, commettez quelque ung pour prendre la charge et garde du chasteau de Breda avec quelques cent soldatz catholiques et naturels du pays, attendant que la restitution de la place se fera : car, quant à moy, je ne sçaurois qui dénommer. J'avois pensé à Vandermere : mais j'entends qu'il est absent. Il me semble que le Sr de Mol seroit bien idoine à ceste charge, et mesmes aggréable au prince d'Oreinges. Je vous prie y pourveoir incontinent, et faire entendre le tout aux estatz et audict Sr prince. . . . . »

Le conseil d'État transmit en conséquence aux états généraux un acte servant de réponse à son avis du 22 mars; mais les états le lui renvoyèrent, avec des changements proposés par eux, « leur semblant qu'il seroit moins » suspect et de plus grand contentement à monsieur le prince d'Orainges, » en ceste forme »

Aud. f. 658 f. 803

Le conseil d'État accepta la rédaction des états généraux, non sans ajouter toutefois quelque chose à leur projet. L'acte fut conçu comme suit :

« Sur ce que messieurs les estatz ont faict entendre à messeigneurs du conseil d'Estat qu'ilz avoyent advisé que monsieur le prince d'Oranges seroit mis en la possession des ville et chasteau de Breda, saulf la souveraineté du Roy, requérans que lesdicts du conseil d'Estat tiengnent la main que cela s'effectue, et qu'ensuyvant ce, ordonnent à ceulx qui tiennent ledict chasteau

Apr. texte van zelfde Tabaut 1 Mss. Bri. n° 324 a f. 187 z. Jap. I 164.

maison, pour éviter toutes foulles et inconvénients qui pourroyent illecq advenir, et cela mesme pour l'advertence que

pour le présent, de le vuyder et le livrer ès mains dudict Sr prince, ensuyvant la pacification faicte à Gand, samble à mesdicts seigneurs du conseil d'Estat que, pour satisfaire à icelle pacification, ledict seigneur prince pourra appréhender et se mectre en possession desdictes ville et chasteau de Breda, moyennant que, personnellement, ou par procureur, il preste le serment ordonné par deçà estre faict par ceulx qui, en vertu de ladicte pacification, retournent à leurs biens, tel que ledict seigneur prince, estatz de Hollande et Zélande ordonnent estre faict par delà, par les chevaliers de l'Ordre ou aultres seigneurs principaulx de par deçà, ou leurs procureurs, ayans bien par delà, *mutatis mutandis*, et en oultre, que séparation se face des artilleries et munitions appartenans à Sa Majesté, et de celles estans d'ancienneté dudict chasteau. Et néantmoins, pour garder la souveraineté de Sadicte Majesté, en conformité du traicté d'accord faict entre monseigneur don Jehan et lesdicts estatz généraulx, par lequel se dict que les villes et chasteaulx quy estoient occupez par les Espaignolz ou leurs adhérens, après leur partement, doibvent estre mis, par advis desdicts du conseil, ès mains de personnaiges naturelz des Pays-Bas et qualifiez selon les priviléges d'iceulx, et, pour ceste fois, aggréables ausdicts estatz, sera commandé aux Allemans estans audict chasteau d'en sortir, et le rendre et mectre ès mains de Philippe Vander Meren, seigneur de Saventhem, que lesdicts du conseil d'Estat ont advisé sera aggréable ausdicts estatz généraulx, pour, avecq quelques cinequante ou soixante soldatz, naturelz du pays et du serment des estatz, pardessus vingt-cinq y estans d'ancienneté, tenir garnison audict chasteau pour quelque temps, et jusques à ce que aultrement sera ordonné, et sur le serment, que ledict Sr de Saventhem sera tenu de faire, de entretant garder ledict chasteau pour Sa Majesté et lesdicts estatz, en considération qu'icelluy est une forteresse au mitant du pays, et partant bien requiz qu'il y ait quelque garnison de la part de Sadicte Majesté, comme souverain, pour aulcun temps : le tout, néantmoins, sans préjudice au droict dudict Sr prince endroict la plaine joyssance et possession en tous fruictz et prouffitz, institution et destitution de tous officiers non concernans la souveraineté, et en toutes aultres qualitez, comme seigneur desdictes ville et chasteau, conforme aux accordz, loix, priviléges et coustumes du pays. Faict à Bruxelles, le xxvije jour de mars 1577. »

Quoique cet écrit fût daté du 27 mars, c'était seulement dans la séance du 2 avril, où assistaient le président Sasbout, le baron de Rassenghien, le Sr d'Indevelde, le prévôt Foncq et Gaspar Schetz, Sr de Grobbendoncq, qu'il avait été définitivement arrêté. (Archives du Royaume, papiers d'État.) min. Aud. 658 f. 104

Le prince d'Orange eut connaissance de l'un et de l'autre écrit. En remer-

j'avoy eu que les Allemans avoyent délibéré de piller la ville, et mettre le feu au chasteau. Par quoy, monsieur, je vous prie très-affectueusement de tenir la bonne main, vers les estatz généraulx, que lesdicts Allemans soyent au plus tost mis hors madicte maison et ville de Breda, afin que je puisse librement joyr de mon bien, suyvant le traicté de la pacification, et envoyer, pour la garde de madicte maison, quelques quarante ou cincquante soldatz miens, naturelz du pays, et je y donneray tel ordre que riens n'y sera attenté contre la pacification, suyvant que je l'ay plus particulièrement faict entendre à ce gentilhomme, de bouche, auquel j'ay aussy déclairé mon intention sur l'aultre poinct que, de vostre part, il m'a rapporté : qui me gardera d'en faire icy redicte; seullement, vous prieray sur ce le croire comme moy-mesme. Et, vous présentant, en cest endroict, mes très-affectueuses recommandations à vostre bonne grâce, je supplieray Dieu vous donner, monsieur, en bonne santé, longue et heureuse vie. Escript à Middelbourg, ce xxiiij^e jour de mars 1577.

Vostre très-affectioné frère et amy à vous faire service.

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur le duc d'Arsschot.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

ciant les états généraux de leurs bonnes intentions, il ne dissimula point le mécontentement que lui causait le procédé du conseil d'État. Il le trouva « du tout contre la pacification de Gand ; » il lui sembla que ce n'était « le vray pied qui pour l'establissement d'une bonne et asseurée paix seroit » requis ; » il se plaignit de ceux qui, « contrarians ainsy tousjours aux bonnes » et salutaires résolutions des estatz, et renversant les fondamens desjà si » bien mis pour le repos général, » donnaient occasion de craindre qu'à la fin on ne se trouvât frustré du fruit tant désiré de tous les travaux passés. Il engageait les états à « maintenir leur authorité,..... et ne souffrir qu'à » l'appétit d'aucuns mal affectionnez au bien publicq, une pacification si » solennellement faicte fût ainsy indignement enfraincte et violée. » (*Résolutions des états généraux*, etc., t. II, p. 493.)

DCV.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE (1).

Ils lui envoient le docteur Elbertus Leoninus, pour lui remontrer certains points relatifs au rétablissement de la liberté du commerce. p.431.

BRUXELLES, 24 MARS 1577.

Monseigneur, comme c'est chose juste et bien raisonnable que, se retirans les Espaignolz, noz adversaires, le commerche soit restably en toute liberté, et que d'ores en avant les provinces puissent joyr d'une mutuelle correspondence, avons enchargé à mons^r le docteur Elbertus Leoninus, député vers Vostre Excellence, de remonstrer aulcuns poincts et articles bien nécessaires, concernans ce mesme faict. Prions Vostre Excellence vouloir donner audict S^r docteur toute foy et crédence; aussy incliner et faire advouer le tout, comme respectant et concernant grandement le bien, proffict, repos et salut commun de toutes les provinces : auquel effect, monseigneur, après noz bien humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Excellence, prions Dieu donner à icelle très-heureuse et longue vie. De Bruxelles, ce xxiiij^e de mars 1577.

De Vostre Excellence très-affectionnez en service,

Les estatz généraulx des Pays-Bas.

Désirans, sur toutte chose, maintenir l'union et pacification

(1) M. DE JONGE a publié, *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 454, l'instruction qui fut donnée à Leoninus; mais il n'en assigne pas la date. Les *Résolutions*, du reste, ne contiennent rien de relatif à cette mission du docteur de Louvain.

entre nous faicte, sans en rien manquer de nostre parolle, comme aussy avons bien volontiers entendu, par les dernières de Vostre Excellence, apportées par ledict S^r docteur, que de vostre costé le désirez aussy ensuyvre et entretenir, nous adviserons de remédier les plainctes faictes par ceulx de Harlem contre le capitaine Lamarselle (1).

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

DCVI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils lui transmettent, en le priant d'y avoir égard, les réclamations de plusieurs particuliers se plaignant de ne pouvoir rentrer dans leurs biens en Hollande et en Zélande. — Ils recourent aussi à son intervention, pour que le magistrat de Middelbourg envoie l'obligation qui lui a été demandée; que ceux de Grave remettent les prisonniers qu'ils détiennent; que les maîtres des monnaies de Hollande viennent à Bruxelles, et enfin que les impositions dont ils se sont plaints précédemment soient abolies.

Bruxelles, 30 mars 1577.

Monseigneur, plusieurs gentilzhommes et diverses aultres personnes particulières nous ont remonstré que, nonobstant le traicté et paciffication faicte à Gand, suyvant lequel est permis à touts estraingiers fugitiffs, retournez par dechà, ou non,

(1) Ce Sr de la Margelle (et non Lamarselle) commandait une compagnie d'infanterie wallonne à Harlem.

de joyr de leurs biens, sans aulcune difficulté, mesmement de leurs rentes sur les domaines de Sa Majesté et estatz de ce pays, ne poeulvent touttesfois obtenir la joyssance de leurs biens et rentes de pareille nature, au quartier de Hollande et Zeelande : quy les a nécessité de user de plusieurs intérestz, comme appert par leur requeste cy-joincte, nous requérans d'en vouloir rescripre et recommander leur faict à Vostre Excellence, en ceste conjoncture que les estatz se vont tenir à Dordrecht. Ce que ne leur avons peu dényer, comme chose dépendante de ladicte pacification ; et vous prions bien instamment de vouloir donner ordre et provision par delà, et ordonner aux recepveurs des estatz, demaines et touts aultres qu'il appartiendra, qu'ilz ayent à satisfaire et payer lesdicts rentiers de leur deu, suyvant ladicte paciffication, comme se faict icy à touts indifférament : en quoy espérons Vostre Excellence ne trouvera que raison. Laquelle aussy nous requérons vouloir ordonner à ceulx de Middelbourg d'envoyer leur obligation qu'ilz ont cy-devant accordé, pour la royne d'Angleterre, dont leur a esté envoyé le formulier [1], de tant que cela requiert célérité, pour thirer le secours que Sa Majesté nous at promis, quy nous est présentement fort nécessaire pour dégrosser et purger noz affaires, comme Vostre Excellence peult sçavoir. Au reste, comme l'on se retrouve en paine de ravoir monsieur d'Egghemont et aultres prisonniers, pour ce que ne sçavons rassembler ceulx qui sont tenuz par delà, et qu'entre aultres, ceux de Grave ont faict reffus d'envoier à mons' de Hierges ceulx qu'ilz détiennent, n'est que Vostre Excellence leur ce commande, quy mesmement nous faict craindre que l'Espaignol n'en prétende couleur de dilayer sa retraicte, requérons pareillement Vostre Excellence leur escripre, à toutte diligence, d'envoyer lesdicts prisonniers,

[1] Voy. ci-dessus, p. 206.

signamment Gaspart Ghonnies, bien et seurement, ès mains dudict Sr de Hierges, cessant et portposant touttes aultres difficultez, veue la grande conséquence; au surplus, qu'il plaise à Vostre Excellence faire venir par dechà les maîtres des monnoyes, et abolir touttes impositions qui se practiquent par delà, à nostre préjudice.

Nous adviserons de secourir ceulx de Ziericzée, dont Vostre Excellence nous a escript, de tout ce que polrons bonnement.

Monseigneur, noz bien humbles recommandations prémises à la bonne grâce de Vostre Excellence, prions Dieu donner à icelle très-heureuse et longue vie. De Bruxelles, le pénultiesme de mars 1577.

De Vostre Excellence très-affectueux et appareillez en service,

Les estatz généraulx des Pays-Bas.

Par ordonnance desdicts estatz :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Suscription : A monseigneur mons^r le prince d'Oranges.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

DCVII.

LE PRINCE D'ORANGE AU COMTE DE LALAING (1).

Il a donné ordre aux compagnies des capitaines Sonnevelt et de Bivery, qui sont au château de Gand, d'en sortir, comme le comte l'a prescrit : toutefois, il désirerait avoir une décharge de ceux de Gand.

DORDRECHT, 1er AVRIL 1577.

Monsieur, je reçois présentement une lettre du capitaine Sonnevelt, estant, avecq sa compaignie, en garnison au chasteau de Gand, me mandant que, par une lettre vostre, vous luy commandez de sortir incontinent ledict chasteau, avecq sadicte compaignie et celle du Sr de Bivery, sans aultrement luy mander entre les mains de qui il aura à laisser la garde dudict chasteau. Or, monsieur, vous sçavez que ladicte compaignie, estant des miennes, a esté mise dans ledict chasteau,

(1) Philippe, comte de Lalaing, doyen des pairs de Hainaut, sénéchal de Flandre, sire du pays d'Escornaix, baron de Wavrin, etc., avait été nommé grand bailli de Hainaut, par lettres patentes du 20 mars 1574 (n. st.) : cette commission n'était que *provisionnelle ;* mais elle lui fut confirmée. Il était, à cette époque, chef et capitaine d'une compagnie de 40 hommes d'armes d'ordonnance. Lors des événements de 1576, il montra beaucoup de dévouement pour le prince d'Orange, et une grande animosité contre les Espagnols : mais, plus tard, il travailla à la réconciliation des provinces wallonnes avec Philippe II. Il écrivit à ce monarque, le 7 mai 1579, une lettre que nous avons vue aux Archives de Simancas, et dans laquelle il l'assurait de sa fidélité, ainsi que de son désir de maintenir la religion catholique, non moins que l'obéissance due au souverain. Le prince de Parme l'envoya, au mois de juin 1580, à Luxembourg, au-devant de sa mère, à qui Philippe II venait de nouveau de conférer le gouvernement des Pays-Bas. Farnèse écrivait de lui à Philippe II, le 7 juillet 1581 : *Es poquita cosa ; pero sus pensamientos no son nada buenos, y los de su muger, que le gobierna, peor es.* (Archives de Simancas.) Il mourut, le 25 mai 1582, à Valenciennes, des suites d'un coup de pied de cheval. (Lettre du prince de Parme à Philippe II, du 31 mai 1582.)

incontinent après la conqueste d'iceluy, pour donner contentement aux bourgeois et habitans de Gand, sur le grand espoir qui leur avoit esté donné, mesmement de vous, que ledict chasteau seroit démoly, incontinent qu'il viendroit ès mains des estatz généraulx. Dont faict à présumer que, voyans les bourgeois sortir la susdicte compaignie, et qu'au lieu d'abatre ledict chasteau, l'on vouldroit, par aventure, introduire illecq des aultres compaignies, ilz viendront facillement à concepvoir quelque opinion qu'on les vouldroit cy-après maltraicter, dont pouroient sourdre quelques grans inconvéniens. Et cependant, toutesfois, ne vueillant de ma part contrarier à ce qu'en cest endroit peult estre ordonné par delà, j'escrips présentement au susdict capitaine Sonnevelt qu'il ait à vous obéir, et sortir ledict chasteau, ayant sur ceste lettre responce et aultre commandement de vous, et moyennant aussy que je puisse estre hors de toute reproche, mesmement de ceulx de Gand. A l'occasion de quoy, je désirerois préallablement sçavoir leur intention et avoir d'eulx une descharge, afin que, si par cy-après leur survînt quelque inconvénient, comme aultre part, par le moyen des citadelles, on a veu advenir, riens ne soit imputé à moy ny aux miens. Je vous en escrips si librement, monsieur, pour le grand désir que j'ay de veoir le bien et prospérité du pays, et vostre réputation, vous priant, à ce regard, d'y penser de prez, et mesmes combien il importe qu'au susdict chasteau ne soit mise garnison sur laquelle vous n'auriez point, peult-estre, aulcun commandement. Et, sur ce, me recommandant très-affectueusement en vostre bonne grâce, je supplieray Dieu vous donner, monsieur, en bonne santé, heureuse vie et longue. Escript à Dordrecht, ce premier jour d'apvril 1577.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

t. VIII fol. 236: Ini

DCVIII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉCHEVINS DE GAND (1).

Il leur envoie copie de sa lettre au comte de Lalaing, et leur demande une décharge pour le fait de la sortie des compagnies commandées par les sieurs Sonnevelt et de Bivery.

DORDRECHT, 1er AVRIL 1577.

DIE PRINCE VAN ORAENGEN, GRAVE VAN NASSAU, ETC., HEERE ENDE BARON VAN BREDA, VAN DIEST, ETC.

Edele, eerntfeste, eersame, wyse, lieve, bysondere goede vrienden, capiteyn Sonnevelt, ligghende van onsen weghen op 't casteel van Ghendt in garnisoen, heeft ons tegenwoirdelyck gescreven, ende overgesonden copie van zeker brieven van den grave van Lalaing, by de welcke den voorschreven

(1) La demande contenue dans cette lettre embarrassa fort les échevins de Gand. Ils résolurent d'y répondre que, les Espagnols ayant rendu le château de Gand aux comtes du Rœulx, de Lalaing et autres seigneurs ayant la *superintendance* de la guerre, ceux-ci y avaient mis la garnison qu'ils avaient trouvé convenir, sans l'intervention du magistrat; que le magistrat n'avait donc pas à s'immiscer dans ce qui concernait le changement de la garnison, et que néanmoins ils remerciaient le prince. Ils consultèrent, sur cette réponse, avant de l'envoyer, le conseil de Flandre, le comte du Rœulx, gouverneur de la province, le conseil d'État et les états généraux.

Le conseil d'État leur fit savoir qu'il l'approuvait, ajoutant : « Et, quant » à la descharge demandée, puisqu'il n'y a aucune charge en son endroict, » il n'y gist aussy point de descharge : ce que luy ferez aussy entendre sur » ce point, et que ceste déclaration vostre luy doibt servir pour descharge;

resol. 7 [illegible] v. 1. a fol 237 cop. v. rekn. v. 1574 Ind 90 f 256 a/o Q. v. State.

capiteyn bevolen wordt, staens voets, met zyn vaendel ende 't vaendel van den heere van Bivery, uut den voorschreven casteele te trecken, sonder hem te laeten weten wat hy metten casteele zal hebben te doen, ofte in wyens handen ende bewaerenisse hy 't selve zal moghen stellen, begherende daeromme van ons te weeten wat hy daerinne te doen hebben zal, nu is 't alzo dat, aengesien dat is een saecke van grooter importantien, ende ulieden, myn heeren, sunderlynghe grootelicx aengaende, soo scryven wy daerop onse meenynghe aan den grave van Lalaing, so ghy 't selve zult moghen sien by de copie onser missive hier byghevuecht. Ende nochtans, nyet willende contrarieren in 't ghene dies aengaende gheresolveert mach zyn, soo hebben wy den voorscreven Sonnevelt bevolen 't scryven des heeren graven van Lalaing naertecommen, ende dien volgens uut den casteele te vertrecken, soo wanneer hy op ons voirseid scryven aen den grave gedaen, ende van hem wyder bevel daertoe hebben zal. Mits oock dat wy van als moghen ontschuldicht zyn, sunderlinghe by ulieden, uut redenen van den welcken wy wel souden begheren ulieder meenynghe hierop te weeten. Ende evenverre ghy zulex goet vindet, dat by ulieden ierst ende voor al gegeven worde scriftelicke outlastynghe in handen van den voorscreven Sonnevelt, voir ons ende den onsen, op dat, ingevalle doir 't selve 't vertreck ende invoerynghe van anderen garnisoenen bynnen denzelven slote, ulieden hier naemaels eenighe inconvenienten overquamen (soo als men elders, door middelen van den citadellen, gesien heeft), omme ofte den onsen dies aengaende nyet gheimputeert en worde.

Edele, erntfeste, eersame, wyse, lieve, besundere goede

» et le mesme pourrez-vous faire entendre au capitaine Sonnevelt. » (Lettre du 17 avril 1577.)

Il est à remarquer que, le 8 avril, le comte de Lalaing avait donné contre-ordre aux compagnies de Sonnevelt et de Bivery.

vrienden, onse Heere God zy met ulieden. Gescreven tot Dordrecht, den iersten dach van april anno xv° lxxvij.

Ulieden zeer goede vriendt,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : Den edelen, erntfesten, ersaemen, wysen, onsen lieven, besunderen goeden, vrienden, borgemeester, scepenen ende raede der stede van Ghendt.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

t VIII f. 236 = Aud n° 90.

DCIX.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Après lui avoir annoncé qu'ils ont obtenu, par leurs sollicitations, qu'il soit remis en possession de la ville et du château de Breda, ils reviennent sur plusieurs objets dont ils l'ont entretenu précédemment : le rappel des vaisseaux de guerre qu'il a sur l'Escaut, près d'Anvers; l'abolition des impôts levés sur les marchandises par les états de Hollande et de Zélande; le règlement des monnaies. — Ils l'informent ensuite du désir manifesté par don Juan de venir à Bruxelles, et de la manière dont sa demande a été éludée; du complot qui aurait été tramé contre ce prince, etc.

BRUXELLES, 3 AVRIL 1577.

Monseigneur, il plaira à Vostre Excellence ne prendre mal, sy la nécessité des empeschemens continuellement survenans nous a ung peu retardé de respondre et escripre à icelle. Nous avons toutesfois sollicité le faict de voz ville et chasteau de Breda, tellement que Vostre Excellence peult entrer en possession de son droict, suyvant la pacification de Gand, con-

forme à l'acte sur ce dressée, qu'avons désiré préallablement envoyer à Vostre Excellence (1), pour luy donner toute satisfaction, et sçavoir sur ce l'intention d'icelle. Nous l'avons aultre fois requis de retirer son armée de mer, comme encoire la requérons bien instamment, tant les batteaulx quy sont à l'opposit d'Anvers, comme les galères proches le fort de Burcht, et aultres, affin de restablir en toute sceurté le commerche et trafficque, et que à mesme fin soient abolies les licentes, gabelles et impositions que ceulx d'Hollande et Zeelande ont, puis aulcunes années, levez sur les marchandises de par deçà, veu que, en vertu de l'union et pacification, les ungs et les aultres doivent ressentir et jouyr de pareille liberté. Le faict des monnaies aussy est de grandissime conséquence, comme aultres fois a esté remonstré à Vostre Excellence : par quoy la requérons derechief vouloir icy envoyer au plus tost les maistres des monnoies desdictes provinces, pour avecq iceulx de par deçà y prendre et arrester un bon pied. Tous nos prisonniers de Gheldres et Frize, mesmement ceulx pour qui avions dernièrement escript à Vostre Excellence, sont esté, puis quelques jours, envoyez par mons^r de Hierges en la ville de Maseyck, et espérons que les Espaignolz consigneront mons^r d'Egmont et aultres ès mains du S^r prince de Liége, pour les faire la délivrance à mesme temps et heure. Son Altèze nous avoit faict déclairer, ces jours passez, qu'icelle désiroit venir icy le jour d'hyer, pour proposer quelque chose : sur quoy, y ayans délégué les S^rs de St.-Gislain et de Zweveghem, nous sommes excusez, sur les bons jours de ceste saincte semaine, que chascun désire entendre, plus qu'en aultre temps, à son salut : ce qu'il a receu de bonne part, disant qu'il n'avoit pour aultre chose désir de faire ce voyaige, que pour nous rendre tant plus asseurez de ses promesses, voires

(1) Voy. la note à la page 273.

nous offrir, par-dessus l'accord faict entre nous, tout ce que raisonnablement sçaverions désirer et demander, et que son intention avoit esté de confidamment venir seul et sans garde, affin que réciprocquement le peuple restablisse la confidence en son endroict. L'esquipaige et train de Sadicte Altèze arriva jeudy dernier à Louvain. Puis quelques jours, a esté proposé, en nostre assamblée, que Son Altèze avoit divers rapports que aulcuns assez cognuz et estans en ceste ville auroient conspiré contre sa personne de le mectre à mort, ou le bien trousser et ramener captif à la Rochelle : sur quoy, considérans que cela résoultoit contre la foy publicque par nous donnée à Son Altèze, l'ayant receu en nostre protection et sauvegarde, priasmes que les aucteurs ne fussent déclarez en nostre assamblée, mais que, par le conseil d'Estat et quelques seigneurs principaulx y adjoinctz de nostre part, fussent examinez les indices, et s'ilz estoient suffisans. Ce faict, et pour ce que n'avons aulcune auctorité de judicature, le tout fust remis en la discrétion dudict conseil, pour en estre disposé comme seroit trouvé convenir : submectant par ainsy tous ceulx de nostre assamblée à ce que en pourra succéder, si quelqu'un fust esté trouvé coulpable. Suyvant quoy, et pour l'importance du cas, l'asseura (?) des personnes du Sr de Bonnivet et Belangreville, leur donnant garde en leurs logis. Touttesfois, pour les considérations qui ont peu mouvoir, ladicte garde fut retirée quelques jours ensuivans, et lesdicts gentilzhommes laissez en liberté ([1]). Nous en escripvons amplement à monsieur le ducq d'Alenchon, affin qu'il n'en soit aultrement informé qu'à la vérité, et ne prende de malle part, car nous désirons vivre et nous maintenir sans offenser personne, et, par ce moyen, procurer ung repos universel à ces provinces : à quoy aussy

([1]) Voy. les *Résolutions des états généraux*, t. II, p. 171, 172, 173, 175, 176, 181, 190, 477.

prions et requérons bien instamment Vostre Excellence vouloir tenir la bonne main, comme celle qui, pour divers respectz et qualitez, le peult grandement avancher et promouvoir. De quoy avons enthière et parfaicte confidence, et qu'elle ne vouldra souffrir aulcune innovation par nouvelles fortifications, ny aultrement, dont se polroit engendrer quelque suspicion ou diffidence. A tant, monseigneur, etc. De Bruxelles, ce iij^e d'apvril 1577.

De Vostre Excellence très-affectionnez en service.

Les estatz généraux des Pays-Bas.

Suscription : A monseigneur mons^r le prince d'Oranges.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

DCX.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le prient de faire rétablir dans sa charge le bailli de Pontvliet, au pays de Tholen.

BRUXELLES, 6 AVRIL 1577.

Monseigneur, ayant receu les requestes quy vont icy jointes, n'avons trouvé meilleur expédient que de les renvoyer à Vostre Excellence, et la prier et requérir bien instantement, en faveur du suppliant, qu'il plaise à icelle, selon le désir qu'elle a tousjours eu à maintenir la pacification faicte à Gand, et en conformité d'icelle, commander et ordonner à Liévin Werckende, ou aultre se disant pourveu de l'estat de

bailly de Pontvliet, pays de la Thole, de s'en déporter, et en laisser joyr et possesser paisiblement ledict suppliant, jusques que par l'assamblée des estatz généraulx prochaine en soit aultrement ordonné ; nous faisant ce bien, de nous advertir de ce que Vostre Excellence aura trouvé convenable en cest endroict.

Monseigneur, Dieu, nostre créateur, veuille à icelle donner très-heureuse et longue vie, nous recommandans bien humblement à la bonne grâce d'icelle. De Bruxelles, ce vj^e d'avril 1577.

De Vostre Excellence très-affectionnez en service,

Les estatz généraulx des Pays-Bas.

Suscription : A monseigneur mons^r le prince d'Oranges.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

DCXI.

LE PRINCE D'ORANGE AU DUC D'ARSCHOT.

Il lui recommande Jacques Calvart pour la place d'inspecteur des assurances, à Anvers.

DORDRECHT, 6 AVRIL 1577.

Monsieur, comme, par la convention faicte avecq les Espaignols, et la réelle sortie d'iceulx, l'estat du registre des polices et asseurances est vaquant en Anvers (1), je vous ay bien

(1) Par une ordonnance rendue à Anvers, sous le nom du Roi, le 20 janvier 1570 (1571, n. st.), le duc d'Albe avait réglé tout ce qui concernait les assurances contre les risques de mer. L'article 7 de cette ordonnance commet-

voulu affectueusement prier et requérir, par cestes, de vouloir, en ma faveur, tenir pour recommandé, en la poursuyte d'icelluy estat, le Sr Jacques Calvart (1), lequel, qualifié selon les priviléges du pays pour le déservir, en faict requeste à messieurs du conseil d'Estat, entre lesquels vous, monsieur, tenant le premier et principal lieu, et le favorisant, selon la prière très-affectueuse que je vous en fais, et qui est la première que je vous ay faicte en matière semblable, je ne fais doubte qu'il ne luy soit facile d'obtenir l'effect de sa poursuite (2). De quoy vous ayant derechef prié très-affectueusement, et asseuré qu'en ce me ferez ung singulier plaisir, je vous présenteray mes très-affectueuses recommandations à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, monsieur, en parfaicte santé heureuse et longue vie. De Dordrecht, ce vj^e d'apvril 1577.

Vostre très-affectionné frère et amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur le ducq d'Arschot.

Original, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

tait Diego Gonzalez Gante, secrétaire du duc, « pour entendre au faict desdictes » asseurances, tenir regard et soing particulier que rien ne se fît contre ce » qui estoit statué par ladicte ordonnance, et, à ces fins, enregistrer et mettre » au net tous et quelconques contracts et instrumens d'icelles asseurances. »

(1) Ce Calvart était natif d'Anvers. Il avait habité en Espagne et en Portugal, et parlait plusieurs langues. Peut-être était-il parent du ministre Calvart dont il est plusieurs fois question dans les *Archives* publiées par M. GROEN VAN PRINSTERER.

(2) En envoyant cette lettre au conseil d'État, le 18 avril, le duc d'Arschot lui disait qu'il convenait préalablement de faire « tenir information de la vie » et conversation de Calvart, du lieu de sa résidence, s'il avoit esté absent du » pays, et surtout de sa religion et autres circonstances. » Il ne recommandait Calvart que pour autant qu'après ces informations, il fût trouvé « idoine » et capable. » (Papiers d'État.)

DCXII.

LE PRINCE D'ORANGE A DON JUAN D'AUTRICHE (1).

Réponse aux lettres de D. Juan. — Il est heureux d'apprendre que D. Juan veuille se conduire autrement que ses prédécesseurs. — Il l'assure que, en ce cas, lui et ceux de Hollande et de Zélande rèntreront sous l'autorité du Roi; mais il demande, en preuve des intentions manifestées par D. Juan, que la pacification de Gand soit sincèrement exécutée.

GERTRUDENBERG, 24 MAI 1577.

Monseigneur, les lettres dont il a pleu à Vostre Altèze m'honnorer (2), lesquelles j'ay receu par les mains de mons^r le duc d'Arschot, mesme celle que, en tesmoignage de tant plus sincère et franche affection, il luy a pleu m'escrire de sa main propre, m'ont merveilleusement accreu l'obligation en laquelle desjà sa bénigne courtoisie m'avoit mis auparavant, pour le respect de l'honneur et faveur tant signalée qu'il luy plaist en icelles me faire et promectre, me conviant si humainement et avecq tel soin à une vie tranquille, seure et honnorable, en laquelle lui semble consister le comble du bonheur et félicité de ceste vie mortelle, en me promettant si libéralement sa faveur et grâce. En respect de quoy, je ne veulx faillir, en mon particulier, de correspondre à ceste bénignité vostre, avec tout

(1) Le prince écrivit cette lettre de sa main.

On trouvera, dans l'*Appendice*, divers documents concernant les négociations de Gertrudenberg.

(2) Je n'ai trouvé ces lettres de D. Juan, ni dans nos Archives, ni ailleurs. D. Manuel Garcia, garde des archives royales de Simancas, a eu la complaisance d'en faire la recherche dans ce dépôt; il n'a pas été plus heureux que moi. Cependant, il résulte des pièces mêmes que j'ai rapportées de Simancas, que D. Juan envoya au Roi copie de ses deux lettres.

Gachard, Bibl. nat. I p. 364.

debvoir de très-humble service, vous suppliant, monseigneur, croire que, là où Vostre Altèze voudra m'honnorer de ses commandemens, elle m'y trouvera aultant fidèle et affectionné que serviteur qu'elle puisse avoir.

Mais, certes, le contentement que j'ay receu est que l'obligation en laquelle Vostre Altèze m'a mis, au regard du poinct auquel il luy a pleu me déclarer que son intention est de se conduire en ceste charge tout aultrement que n'ont faict les aultres gouverneurs qui ont esté devant icelle, et ne se proposer aultre but que la pacification et quiétude du povre peuple de ce pays, a esté encore de tant plus grande et plus parfaicte, que plus sans comparaison je respecte, comme de tout temps j'ay respecté, le bien, repos et seureté publicq, que non pas le mien propre, aiant, au pris d'iceluy, tousjours mis dessoubz les pieds mon regard particulier, ainsi que suis encore résolu de faire, tant que la vie me demeurera.

Cela me faict supplier très-humblement à Vostre Altèze qu'il luy plaise constamment et sincèrement maintenir ce seul et unique but en toutes ses actions, et croire qu'en tel cas non-seulement m'efforceray de tout mon pouvoir à m'acquitter du deu de mes obligations, mais mesmes ne voudray jamais espargner ny ma vie propre, ny tout ce qui est en ma petite puissance, pour, selon mes facultez, seconder et servir Vostre Altèze en une œuvre si saincte et louable, comme celuy qui dès pièça me suis du tout dédié et voué au service de Sa Majesté et au salut de ma patrie. Mesmes, Vostre Altèze se pourra asseurer que ceulx de ces pays d'Hollande et Zélande rendront à Sa Majesté et à Vostre Altèze toute deue et légitime obéissance, comme, de ma part, je ferai aussi, avec telle fidélité et promptitude que bons vassaulx et subjectz sont obligez de faire.

Mais, monseigneur, après avoir le tout bien meurement considéré, et, au plus près qu'il m'a été possible, examiné ce

que, de la part de Vostre Altèze, mondict S^r le ducq d'Arschot et ses collègues m'ont proposé, je trouve que, tout ainsi comme le traicté de pacification faict en la ville de Gand a esté l'unicque entrée et commencement à délivrer ce povre peuple affligé de tant d'oppressions, ainsi le seul et unique moien pour parvenir au comble du repos et tranquillité tant désirée, consiste en la sincère et réelle manutention et entier accomplissement de tous les poincts contenus en icelle.

Voilà pourquoy, monseigneur, je veulx bien supplier à Vostre Altèze très-humblement de démontrer en cela, par effect, l'entier bénéfice et contentement qu'icelle m'asseure, par sesdictes lettres, estre délibérée de vouloir donner à ces pays, veu que les yeux d'un chascun sont dressez à ceste mire de la rondeur et sincérité de laquelle on procèdera à l'effectuation dudict traicté de Gand, pour d'icelle faire jugement de ce que l'on pourra espérer en ce qui reste encor pour l'entière perfection du repos et tranquillité publicque. Or, aiant sur ce propos plus amplement discouru avec ledict S^r ducq et messieurs ses collègues, pour ne fascher Vostre Altèze de plus long discours, me remectray du surplus à ce qu'ilz en diront à Vostre Altèze, et, finissant ceste par mes très-humbles recommandations à voz bonnes grâces, prierai Dieu vous donner, monseigneur, en parfaicte santé bonne vie et longue. De Ste.-Gheertrudenberghe, le xxiiij^e jour de may 1577.

De Vostre Altèze très-humble serviteur,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A Son Altèze.

Archives des Affaires étrangères, à Paris : MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1583, fol. 240 (1).

2 cop. y Aud n.° 90 f 240 en 242

(1) J'ai trouvé, aux archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 572, une traduction espagnole de cette lettre.

DCXIII.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX [1].

Il insiste sur l'accomplissement de la pacification de Gand. — Il justifie sa conduite et celle des états de Hollande envers la ville d'Amsterdam.

cop. chus n° 90 f. 244

HARLEM, 20 JUIN 1577.

Messieurs, il n'y a celuy d'entre vous lequel ne voie et confesse que la pacification faicte à Gand le viij^e^ de novembre n'ait esté l'unicque et souverain remède à une infinité de maulx et calamitez èsquelles nostre povre patrie se trouve réduicte, et n'ait, quant et quant, destourné le joug insupportable de la tyrannie estrangière, de laquelle l'on nous vouloit oppresser, ensemble et toutte nostre postérité à jamais.

A quoy, de quelle intégrité et rondeur, et avec quelz travaulx et dangiers, je me soye emploié, y aiant libéralement hazardé tous mes amis, frères, biens, possessions, renommée et la vie propre, est aussy notoire à un chascun, comme pareillement la promptitude, bonne foy et constance de laquelle les estatz de ces pays d'Hollande et Zélande se sont employez en ceste cause, aiant, de leurs propres corps, vies et moiens, basty le pont par lequel on est parvenu à un bien si singulier et souhaitable, est tellement cogneue à un chascun, que j'estimeroys chose superflue d'en faire icy quelque discours.

Et néantmoins, comme, au moien des ruses et practiques

(1) PIETER BOR a donné une traduction en hollandais de cette lettre, *Nederlandtsche Oorlogen,* liv. X, fol. 253 v°; mais il m'a paru qu'une pièce aussi importante devait être connue dans son texte original.

sinistres d'aulcuns, lesquelz, se trouvans peu affectionnez à la patrie, et ne prétendans que de monter au comble des estatz et honneurs, par les ruines d'icelle, soubz umbre d'aultres couvertures, taschent à ramener les premières dissentions et guerres civiles, ces bénéfices que avons receuz de la main et faveur singulière de Dieu, polroïent bientost estre mis en oubly.

Il est ainsy que, pour le debvoir que j'ay à la patrie, et l'affection que tousjours j'ay portée et porte encores à vostre service, je ne puis obmettre de vous prier bien affectueusement et enhorter à bon escient, comme je prie et enhorte par cestes, que, si tout le reste vient, ou par oubliance à estre mis en nonchaloir, ou, par l'esblouissant lustre de quelques couleurs et umbres empruntées, à estre reculé de vostre veue et souvenance, au moins il vous plaise continuellement vous représenter devant les yeulx le bien que toutte la patrie a receu de ladicte pacification, afin que vous entendiés ainsy, comme il est à la vérité, que, comme l'entrée de l'espérance qu'un chascun a conceu de veoir ce païs restably en son ancien repos, fleur et prospérité, a commencé par icelle, ainsy n'y a nul moien au monde de mener ce bon et heureulx commencement à une issue désirée, sinon par l'entier et réel accomplissement et parfaicte observation des poinctz y contenuz et capitulez.

Cela est cause que je vous prie, messieurs, que, mettant cecy en telle considération comme l'importance d'un tel faict mérite, vous vueilliés une fois tenir la main, à bon escient, à ce que ladicte pacification tant salutaire à tout le païs, et laquelle vous avés sy solemnellement jurée et tant de fois ratifiée, puisse à la parfin estre parfaictement accomplie : car, jusques à présent, il semble que nous en tenions plustost une umbre et imaige en apparence, que non pas la vérité et le corps. Quy faict qu'en général nous nous trouvons privez du

principal fruict d'icelle, assçavoir d'une ferme conjonction et sincère amitié, avec asseurée confiance des ungs envers les aultres, veu qu'encores, pour l'heure du présent, ainsy que nous avons plus amplement remonstré à mess^rs de Grobbendonck et docteur Leoninus, voz députez, l'on ne voit encores ny les biens estre restituez, ny les gouvernemens réunis, ny les estrangiers qui s'estoient déclarez les plus grans ennemis de la patrie, et avoient pillé et saccagé les biens et facultez des habitans, en estre retirez, ny les prisonniers mis en liberté, ny les exilez admis à demeurer en leur patrie, ny les priviléges anciens restituez, ny les attentatz faictz au contraire d'iceulx, abroguez. Mesmes, il semble que derechief l'on dresse practicques et menées pour petit à petit fouller l'authorité des estatz, et remettre en crédit les estrangiers, eulx qui ont esté la cause et source de la ruine publicque; voires qu'on tasche de remettre en vigueur les placcarts sur le faict de la religion, en redressant les eschaffaulx, pour tyranniser les consciences des povres habitans, et par ainsy faire repulluler pernicieuses semences de dissentions qui nous ont amené toutes les calamités, misères et désolations du passé. Lesquelles choses, messieurs, ainsy que pouvés bien aisément juger, selon la prudence dont Dieu vous a doué, ne peuvent, sinon accroistre les deffiances, et engendrer grandes altérations d'une part et d'aultre, dont est fort à craindre que sy, par le réel accomplissement de ladicte pacification, vous n'y mettés ordre, nous polrions bien tomber en pires termes que n'avons esté oncques auparavant: oultre ce que, par ce moien, vous perdrés, envers tous peuples, provinces et nations estrangières, la réputation et louange que desjà vous avés acquise par un acte sy héroïcque et magnanime, d'aultant qu'ung chascun, voiant qu'après avoir sy bien commencé, vous laissez imparfaicte une chose en laquelle gist tout vostre bien, salut et liberté, et ouvrez la porte à ceulx quy par cy-après vouldroient prendre la ven-

geance de vous telle qu'ilz désirent, et quant et quant vous réduire, ensemble et toutte vostre postérité, dessoubz un joug de servitude beaucoup plus intollérable que n'a esté celle du passé, ne poulront juger aultrement, sinon que ce qu'a esté par vous faict jusques ores soit plustost procédé de quelque passion et impatience mal fondée, que de conseil arresté et de constante magnanimité et vertueuse résolution fondée en justice et équité. Au moien de quoy, ung chascun tournera la faveur et bienvueillance que l'on vous a porté jusques à maintenant, en une haine et mocquerie : ce que vous povés éviter, en procurant le parfaict et réel accomplissement de tous les poincts de ladicte pacification, ainsy que derechief je vous prie bien affectueusement, et enhorte fort sérieusement de vouloir faire, et m'en mander vostre bon advis.

Au reste, je ne puis aussy obmettre de vous dire que nous avons esté advertyz que aulcuns de noz malvueillans auroient semé le bruict comme sy nous menions icy la guerre contre ceulx d'Amsterdam, ou que leur usassions de manière d'hostilité, chose quy ne se trouvera jamais à la vérité, mais, au contraire, nous les admettons par deçà librement et franchement, ne plus ne moins que les aultres habitans de Hollande, combien que, quand les nostres viennent en leur ville, ilz leur font poser les armes, et leur usons de toutte honnesteté et courtoisie possible : mesmes, au traicté de la satisfaction, leur avons accordé tout ce qu'ilz ont peu demander, moiennant seulement qu'ilz se rengeassent en union avec ceulx de Hollande, comme ilz sont accoustumez, ès charges et impositions générales, et se déportassent de touttes procédures et manières d'hostilitez, veu que, suivant la pacification faicte à Gand, ilz sont tenuz de ce faire, et que ceste union est le seul fondement et fin principalle pour laquelle l'article de la satisfaction a esté inséré en ladicte pacification, sans laquelle la paix ne peult en effect consister. Et toutesfois, se monstrans rétifz à

Stukken over de pacif. v. Amst. 1 Hss. Div. n° 327 a f. 196-226

choses sy équitables, ilz donnent assez à cognoistre qu'ilz n'ont pas grande envie de maintenir la paix et le repos du païs, ainsy que mesdicts sieurs de Grobbendonck et Leoninus, et mesmes les aultres seigneurs envoiez de par Son Altèze, ont peu veoir et cognoistre. Dont j'ay bien voulu vous advertir, affin que puissiés en jugier à la vérité, et donner ordre à ce que la paix générale puisse estre maintenue, ainsy que pour le bien et repos du païs il appartient.

Quy est l'endroict où, après m'avoir très-affectueusement recommandé à voz bonnes grâces, je prie Dieu vous donner messieurs, en santé bonne vie et longue. De la ville de Haerlem, ce xxe de juing 1577.

Vostre très-affectioné amy et patriot à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx des Pays-Bas, assemblez à Bruxelles.

Copies du temps, aux archives des états de Hainaut, à Mons : reg. *Actes des états, de* 1516 à 1577, fol. 210, et à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. J, fol. 378.

Aud. n° 90 f. 244.
Mss. Div. 327 B f. 22.

DCXIV.

GASPAR SCHETZ, Sr DE GROBBENDONCQ, AU PRINCE D'ORANGE.

Délai qu'apportent les états généraux à se résoudre sur ce qui a été négocié à Gertrudenberg. — Schetz engage le prince à se dépouiller de la défiance qu'il a du Roi. — Il lui fait envisager les conséquences fâcheuses qu'une nouvelle rupture pourrait avoir pour lui et sa maison. — Il lui envoie un mémoire concernant le comté de Charolais, et termine en le priant de le faire payer des rentes qu'il a sur les domaines de Hollande.

Bruxelles, 20 juin 1577.

Monseigneur, combien que le docteur Leoninus et moy avons faict le debvoir, vers Son Altèze et aussi les estatz généraulx (1), tel que de nous ont peu attendre ceulx qui cognoissent le bon zèle que portons au repos publicq, si est-ce que, jusques ores, on n'a sceu sortir de la généralité ici assemblée la résolution requise. Vostre Excellence sçait qu'en icelle concurrent plusieurs testes et humeurs, et sur ce sçaura fonder la patience que luy convient prendre en tout ce que se représente en cest affaire publicq, prennant tousjours son but au repos commun, contre lequel ne doibt militer passion aulcune particulière. Et, pour satisfaire à mon debvoir et à l'affection qu'ay tousjours porté particulièrement à Vostre Excellence, ne puis laisser de dire à icelle, encor ce coup, que luy est nécessaire se dépouiller d'une partie de la diffidence contre le Roy, nostre maistre, que j'ay senti luy estre enraciné au cœur, si très-grande qu'elle nous a empesché et empeschera tousjours toutes les bonnes négociations, et, quand sommes au

(1) Voy., dans l'*Appendice*, leur rapport aux états généraux.

poinct pour conclure, nous rejectera à chasque fois en quelque despération.

Si Vostre Excellence se vouloit mectre devant les yeulx que le Roy, nostre maistre, après si longue guerre, si grande et inutile despense, s'est trouvé mal conseillé d'avoir, de deux voyes de gouverner, plustost choisy celle de la rigueur que de bénévolence, en ung pays ne le pouvant comporter, et que, par ce, il at, en la fin, soit par nécessité, ou par inspiration divine, changé d'opinion; et, d'aultre part, que le seigneur don Jehan jusques à présent a si bien correspondu à ladicte changée opinion de Sa Majesté, s'accommodant tellement avecq les estatz, qu'on ne se peult avecq raison doubter d'aultre intention; aussi, qu'il s'est si avant abandonné, sans aultres forces que celles des estatz, que, quand il prétendroit aultre chose, mal le pourroit effectuer, ce seroient toutes considérations que pouroient délivrer le cœur de Vostre Excellence de ladicte trop grande diffidence, laquelle nous est assez préjudiciable en ceste conjoncture. Et, par ce, je supplie humblement Vostre Excellence d'en lieu de tant deffier, bien penser et examiner comment et combien icelle se doibt et peult fier, et en ce s'eslargir tant qu'elle pourra pour ledict repos et bien publicq, pour lequel en ung besoing convient hazarder tout le particulier, jusques à la personne propre, comme ont tousjours faict les grands hommes; et Vostre Excellence n'a aussi failli à le faire, et si heureusement jusques à maintenant, que le monde, d'une voix, luy attribue le bénéfice du maintiennement des libertez et priviléges du pays, lequel ne vouldroy que Vostre Excellence perdisse, et conséquement ledict pays, comme adviendroit, si icelle donnoit quelque occasion de changer nostre repos en nouvelle guerre, qu'à Dieu ne plaise.

Et, puisqu'ainsi est que, du costé du seigneur don Jehan, je trouve bonne volonté d'asseurer Vostre Excellence et les estatz d'Hollande et Zélande, à quoy correspondent les estatz

généraulx icy assemblez, et concordent aussy les ambassadeurs de l'Empereur, lesquels y attireront conjoinctement les princes d'Allemaigne, il me semble, à correction, que la forme et manière de l'asseurance sera bien trouvable, si Vostre Excellence se veult mectre à y penser, soit par le moyen que de présence ay mis en avant, dont je tiens que Vostre Excellence debvra avoir mémoire, ou aultre, de sorte que au premier scrupule qu'icelle me mit en avant fusse remédié. Me sembleroit aussi que, quand au second scrupule, touchant le poinct de l'exercice de la religion, remis aux estatz généraulx, sera bien trouvable tel expédient que, de l'ung costé, on ait contentement, et, de l'aultre costé, aussi satisfaction. Lesquels deux poincts widez, je vois assez évidemment que toutes aultres difficultez, que ne sont qu'accessoires, cesseront.

Par quoy, supplie derechef à Vostre Excellence y penser, et peser ce que luy pourroit advenir après la rompture de nouvelle guerre, si Sa Majesté se délibérât de dépendre quelques millions, comme icelle, estant trop irritée et stimulée oultre raison, pouroit trouver, quand ce ne fust que par moien des ecclésiastiques; davantaige, quel désavantaige seroit à Vostre Excellence, si Sadicte Majesté fist la guerre avec l'avoye[1] de ses estatz et subjects, que ny le ducq d'Alve, ny le commandador major, n'ont sceu faire, et pourroit facilement advenir maintenant, si Vostre Excellence, par ladicte diffidence non fondée, fust réputé pour cause de ladicte guerre, comme pourroit aussi, en tel cas, la fortune de guerre, laquelle s'a monstré jusques ores tant favorable, tourner visaige, qu'est ung cas, après les grandes félicitez, fort craindible. Et mesmes à Vostre Excellence et à sa postérité convient maintenant plus de cercher le repos, pour establir sa maison et grandeur d'icelle, que continuation de guerre, laquelle ne

(1) *L'avoye*, l'aveu.

luy peult donner aultre fruict que le seul maintiènement de sa personne, avecq bien grand hazard de laisser sa maison du tout ruinée après sa mort.

Et, pour ce, monseigneur, considérant que la guerre sera doresnavant tant odieuse, et oultre ce dangereuse à Vostre Excellence et non duisante à sa postérité, et, de l'aultre costé, que le seul appuy du peuple, dont Vostre Excellence s'est soustenu durant ces garboulles et guerres, ne sera tant asseuré en temps de paix, je supplie très-humblement qu'icelle, pour une fois se mectre en bon et asseuré estat, se dispose à quelque forme de confiance sur Sa Majesté, ou sur le S^r^ don Jehan, telle toutesfois qu'elle soit par les Estatz et princes voisins corroborée, et ainsi si asseurée que avec raison on s'en doibve contenter, et ne se laisser de ce divertir par les propos ordinaires : *quod hæreticis non est servanda fides, et quod regum iræ sunt immortales,* car à l'ung se peult bien remédier par l'autorité du pape, *interposita fide publica Imperatoris et principum Imperii,* et, au contraire, de l'aultre, il y a des exemples innumérables, ès histoires anciennes et modernes, combien que, lors quand me trouvay vers Vostre Excellence, n'en avoy la fresche souvenance. Et, quand tout est bien considéré, se trouvera que les grands princes mettent leurs affections aux vassaulx, selon les services et commoditez qu'ilz en peuvent tirer, sans estre subjects aux affections particulières, pour leur faire bien ou mal, que Vostre Excellence doibt, par son expérience, mieulx sçavoir que moy. A laquelle je supplie humblement me pardonner que me suis eslargi si avant, et vouloir le tout imputer au bon zèle qu'ay, tant au bien publicq, que au bien particulier de Vostre Excellence, laquelle ne pourra jamais avoir bien en ce monde, si elle ne se dépouille, par quelque façon que ce soit, de ladicte excessive diffidence.

Et, sur ce, finirai ce propos, envoiant à Vostre Excellence, joinct à ceste, ung escript concernant la conté de Charolois,

contenant particulièrement l'estat et conditions de ladicte conté, comme icelle m'avoit requis. Laquelle conté, à ce que j'ay veu, est plus honnorable que prouffitable pour le présent; mais il y a grande matière pour espérer plus grand' valeur, mesmes quand on pourroit obtenir la souveraineté du roy de France, qui semble en temps présent assez practiquable. Vostre Excellence verra ledict escript, et me pourra mander son bon plaisir endroit du change contre son bien de Bourgoigne : en quoy m'emploieray de si bonne affection que Vostre Excellence me le pourra commander et fier.

Je supplie à Vostre Excellence donner ordre que doresnavant je puisse estre bien payé de mes rentes qu'ay sur les domaines de Sa Majesté en Hollande, puisqu'ay eu cincq ans patience, sans sçavoir par quel bout me sauver de la perte. Aussi supplie de ravoir ma requeste donnée aux estatz d'Hollande, touchant le don faict à la Royne, nostre maistresse, avec quelque bonne et favorable apostille. Et sur ce, monseigneur, je prie Dieu avoir Vostre Excellence en sa saincte garde et protection. De Bruxelles, le xxe de juing 1577.

De Vostre Excellence humble serviteur,

GASPAR SCHETZ.

Suscription : A monseigneur monseigneur le prince d'Orange.

Archives des Affaires étrangères, à Paris : MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1583, fol. 241 v°-243.

DCXV.

LE PRINCE D'ORANGE AU Sr DE GROBBENDONCQ.

Réponse à la lettre précédente. — Il prend en patience le délai que les états généraux mettent à se résoudre. — Il déclare qu'il ne peut avoir confiance dans le Roi, ni dans don Juan, tant que la pacification de Gand ne sera pas exécutée. — Il remercie le Sr de Grobbendoncq du mémoire concernant le comté de Charolais.

ALCKMAAR, 28 JUIN 1577.

Monsieur de Grobbendoncq, vostre lettre du xxe de juing m'a bien suffisament représenté devant les yeulx la continuation de vostre bon zèle envers le bien et repos de la patrie, tant en ce que m'enhortés de fonder la patience qu'il me convient prendre sur la diversité des humeurs qui se trouve en la généralité de par delà, pour ne trouver estrange le peu de résolution qui en est sortie, sur le bon rapport que vous et le docteur Leoninus leur avés faict, comme pareillement en ce qu'avec tel soing vous taschés de m'oster toute diffidence, laquelle vous dictes avoir trouvé enracinée en mon cœur, et estimés que ce soit le seul empeschement de toutes bonnes négotiations.

Or, quant au premier poinct, je n'en puis dire aultre chose, sinon volontiers, tant que faire se pourra, je supporteray les humeurs de ceulx qui ainsi dilaient leurs résolutions, quelques divers qu'ilz soient, moiennant que l'on entende que l'effect de tout ce que j'ay demandé ne tend, sinon à l'establissement du bien, repos et tranquillité générale, tant s'en fault que je veuille opposer aulcune particulière passion mienne au repos publicq.

Touchant l'aultre, je suis bien de vostre opinion, que la diffidence nous est fort préjudiciable en ceste conjonture, et ne veulx m'accorder à ceulx-là qui estiment qu'en tous gouvernemens bien policés, la diffidence doibt tousjours demeurer pour contrepois ou bride de la tyrannie. Mais aussi [1] vous me confesserez que, comme entre vrais amis y a bonne confiance, ainsi entre ennemis n'y peult avoir que deffiance, laquelle si on veult oster, il fault premièrement oster [2] l'inimitié qui en est cause, et faire la paix : dont appert que la seule pacification est celle qui oste la deffiance.

Or, nous avons faict une pacification non moins solemnèle que salutaire à tout le pays.

Par quoy, puisqu'il est question d'oster la deffiance, il fault commencer par ce bout-là, en accomplissant ceste pacification, et, en laissant toutes cavillations à part, fault monstrer qu'il n'y a plus d'inimitié ny soupçon qui nous empesche de suivre et accomplir le contract faict et accordé des deux parties.

Mais maintenant nous voions, au contraire, que de vostre costé l'on est si plain de deffiance, que l'on ne accomplit ung seul poinct de ladicte pacification, mais on la enfraint journellement de plus en plus, comme si jamais elle n'avoit esté faicte ny jurée : car à grand'peine trouvera-l'on ung seul article, depuis le premier jusques au dernier, lequel ait esté de vostre costé franchement et réellement accompli.

Ou l'on y trouve des cavillations et subterfuges, ou l'on y forge des glosses sophistiques, pour n'accomplir ce que la raison commande, et le serment et obligation contraint de faire, ou l'on use de dissimulations, ou l'on cerche dilais, ou bien on le refuse à pur et à plain. Ainsi retient-on les gou-

(1) Ce mot manque dans la lettre originale.
(2) Le mot *oster* manque aussi dans l'original.

vernemens désunis, les biens confisquez, les prisonniers en arrest, les garnisons estrangières déans le pays, les cittadelles, vrais nids et repaires de tyrannie, en pied, les priviléges du pays obscurcis et annichilez, les placcarts, ou, pour le moins, l'effect d'iceux, en vigueur, les citoiens et habitans des villes en exil, et en général tous ceulx de la religion en hayne irréconciliable.

Et, quand nous nous en plaingnons, l'on veult avoir de nous nouvelles asseurances que nous accomplirons les poincts lesquels se doibvent, au primes, traicter à l'assemblée générale des estats, comme s'il n'y estoit suffisament pourveu par ladicte pacification, à laquelle nous avons, de nostre part, satisfait et satisfaisons de poinct en poinct.

Et, nonobstant tout cecy, on ne nous parle que de quiter toute défiance, quoyque, tout au contraire, par les effectz, l'on nous monstre, non-seulement que l'on ne se fie point en nous, mais mesme qu'on ne veult poinct que nous nous fiions en eulx !

Car, tout ainsi comme leurs dilais, tergiversations et gloses controuvées, par lesquelles ils taschent de décliner l'accomplissement des articles de la pacification, ensemble et les asseurances nouvelles qu'ils requièrent de nous et nous présentent de leur part, déclarent évidamment le peu de fiance qu'ils ont en nous, aussi pareillement le traictement qu'ils font, et à moy, et à tous les nostres, par continuation d'exils, détentions de biens et des corps, voire aussi par exécutions corporelles, aussi rigoureuses que sçauroient porter les placcarts, nous advisent combien de confiance nous povons et devons asseoir en leurs bonnes volontez envers nous. Et pourtant me samble qu'il ne fault ainsi du tout rejeter les propos ordinaires dont faictes mention en vostre lettre, assçavoir : *quod hæreticis non sit servanda fides, et quod regum iræ sint immortales* : car le premier semble encor se vérifier à présent par

l'exemple de ladicte pacification tout fraischement promise et jurée, et rien moins qu'accomplie; l'aultre est encore soustenu sur les mesmes bases et fondemens desquels il a pris sa première origine. Et, puisque la cause de l'ire ne cesse encores, il n'y a pas grande apparence que l'effect doive cesser : car, quant à ce que vous allégués que la nécessité ou inspiration divine auroit changé l'opinion du Roy, tant s'en fault que cela me puisse persuader, que, au contraire, si auparavant je n'eusse eu nulle deffiance, vous me la feriés avoir par ceste allégation, laquelle ne me donne nul aultre fondement de confiance, que celle qui est la vraie mère de toute simulation et dissimulation, assçavoir : la nécessité.

Car, quant à l'inspiration divine, puisqu'elle est incogneue aux hommes, aussi n'en peult-on juger que par les effects, lesquels, si l'on ne voit aultres que jusques à présent, on aura tousjours occasion de doubter que le S^r don Jehan ait plustost correspondu à la résolution que le Roy avoit prise dès alors qu'il l'envoyast par deçà, et escrivoit à Roda qu'il dissimulast avec ceulx du pays jusques à meilleure opportunité, que non pas à quelque changement d'opinion survenu du depuis, dont on ne voit encor nulles aultres apparences que celles que, selon vostre propre confession, la nécessité a extorquées.

Mais, si en effect nous voions que l'on oste les soupçons et deffiances que sans cause on a prins sur nous, qui avons franchement accompli de nostre costé la pacification, et que, réellement et sans cercher subterfuge, on meet en effect ce qui reste des points d'icelle de ce costé-là, non-seulement nous osterons toute deffiance, mais aussi nous nous comporterons, au reste, avec telle équité et modestie, que tout le monde cognoistra que nous ne vouldrons en sorte quelconque estre autheurs de quelque nouvelle guerre, comme aussi nous espérons réciprocquement que les estatz de par delà ne mettront ainsi du tout en oubly les grands travaulx et dangers par

nous icy soustenus, et lesquels, par la grâce et bénédiction de Dieu, ont esté les vrais moiens par lesquels le pays en général a esté délivré de l'insupportable tyrannie dont il se trouvoit oppressé, qu'ils nous vouldroient faire la guerre, ou souffrir qu'on la nous fisse, mesmes n'aians nulle aultre occasion ny tiltre, sinon que nous désirons, en tout et partout, maintenir la pacification par eulx establie et jurée ; mesmes voians bien clairement que, s'ilz se résolvoient à cela, oultre les maulx et calamitez ordinaires que apporte la guerre quant et soy, encor seroit-ce le vray pied et moien pour se priver eux-mesmes de toutes leurs libertez, droicts et priviléges, et se faire entièrement opprimer, voire se rendre du tout serfs et esclaves de la sanglante tyrannie de leurs malveuillans et des estrangers, à cause que ceulx qui dès pièça ont prétendu à ce but, ne désireroient et mesmes ne pourroient au monde avoir plus beau moien pour parvenir à leurs desseins, et prendre la vengeance d'eulx telle qu'ils désirent. Et pourtant je vous prie bien affectueusement vouloir tenir la main, tant qu'en vous sera, afin que la paix une fois faicte puisse estre observée et maintenue inviolablement, et, au moien d'icelle, le pays remis en son ancienne fleur et prospérité.

Au reste, j'ai veu ce que m'escrivés touchant la conté de Charolois : sur quoi je vous remercie bien affectueusement de la peine qu'y avez prise. Et, ores qu'en lisant le discours quy va joinct, contenant les particularités, il m'est souvenu de ce que souloit dire Périsson, le plaisant de feu l'empereur Charles, *poco menos honrra y mas provecho* (1), néantmoins il me semble advis qu'il est encor trop bon heure d'en disposer, puisque mon bien de Bourgoingne ne m'est encor remis entre les mains, et qu'il semble mesmes qu'il y a peu d'apparence que l'on le veuille faire, puisque l'on me oppose tant de dif-

(1) Un peu moins d'honneur et plus de profit.

ficultés à la restitution du bien de par deçà. Par quoy je treuve convenir de surseoir encor ceste délibération, non-seulement afin que je ne compte sans mon hoste, comme l'on dict, mais aussi de peur que, si je disposoye quelque chose de cecy, ou que l'affaire peult sortir effect, sans que préallablement l'on m'eût remis mesdicts biens de Bourgoingne librement entre les mains, cela pourroit aulcunnement tourner en préjudice aux aultres gentilshommes qui ont des biens en Bourgoingne, sans avoir le moien de faire eschanges contre aultres biens situez en Charolois, ou en France.

Qui sera l'endroit où je fineray ceste, par mes bien affectueuses recommandations à vostre bonne grâce. Je prie Dieu vous donner, monsieur de Grobbendoncq, en santé, bonne vie et longue. De Alcmaer, ce xxviij^e jour de juing 1577.

Vostre bien bon amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A monsieur monsieur de Grobendoncq.

Original, dans les archives de M. le duc d'Ursel. — Copie, aux archives des Affaires étrangères, à Paris, MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1583, fol. 243 v°-246.

DCXVI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE [1].

Ils lui envoyent Philippe de Baesdorp, chargé de réclamer de lui l'évacuation de Nieuport.

BRUXELLES, 3 JUILLET 1577.

Monseigneur, comme avons donné ordre de contenter le coronel Bertolt Entens [2] et ses gens, ensemble les trois compaignies franchoises par Vostre Excellence et estatz de Hollande et Zélande envoyées à nostre secours, dont nous nous tenons grandement obligez à Vostre Excellence et ausdicts estatz : à ceste cause, et que ne reste à accomplir aulcune chose de ce que entre nous, touchant ce faict, auroit esté accordé, envoyons le gentilhomme, porteur de cestes, Philippe de Baesdorp, eschevin de Bruges, afin de vous remonstrer ce que dessus, et requérir d'ung train, comme faisons par cestes, vouloir retirer voz gens de la ville de Nieuport en Flandres, laissant et rendant icelle entre les mains de monsieur du Rœulx, commis au gouvernement de Flandres, ou aultre qui sera à celle fin ordonné. Et nous obligerez de tant plus à tenir toute bonne, sincère et mutuèle correspondence, amour et amitié, à l'advanchement du service de Dieu, de Sa Majesté, bien et repos des pays : prians le Créateur maintenir Vostre Excellence en santé et bonne vie, nous recommandans

(1) Voy. les *Résolutions des états généraux*, etc., t. II, p. 376 et 377.

(2) Sur cet officier, on peut consulter les *Archives* de M. GROEN VAN PRINSTERER, t. III, p. 464, IV, 69, V, 91.

à la bonne grâce d'icelle. De Bruxelles, le iij^e jour de juillet 1577 (1).

De Vostre Excellence très-affectionnez serviteurs,

Les estatz généraux des Pays-Bas.

Par ordonnance desdicts estatz :

CORNELIUS WEELLEMANS.

Minute, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DCXVII.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Ils le prient de faire en sorte que les états de Hollande et de Zélande renvoient des députés à leur assemblée. — Ils insistent pour que des maîtres de la monnaie de Hollande et Zélande viennent conférer avec eux sur les affaires des monnaies.

BRUXELLES, 3 JUILLET 1577.

Monsieur, d'aultant que les affaires quy se traictent journellement en nostre assemblée sont de fort grande importance, et touchent aussy bien Vostre Excellence et les estatz d'Hollande et Zélande que nous, sommes esté meuz de faire plusieurs debvoirs et instances vers icelle et lesdicts estatz, affin qu'ilz

(1) Il existe, aux archives de la ville d'Ypres, une copie de cette lettre, avec la date du 14 juin. La minute qui en est conservée aux Archives du Royaume, avait en effet reçu d'abord cette date ; mais on y substitua depuis celle du 3 juillet, sans doute à cause qu'il survint des circonstances qui firent retarder l'envoi du Sr de Baesdorp au prince d'Orange.

eussent à renvoyer icy leurs députez, pour nous assister de conseil et advis ; mais jusques ores n'avons eu sur ce aulcune responce. Par quoy retournons à prier Vostre Excellence encoires ceste fois, affin qu'icelle vueille adhorter et admonester lesdicts estatz d'Hollande et Zélande à ce que dessus, affin qu'ilz puissent estre présens à tout ce qui se traicte et représente icy, et avecq nous besoigner, adviser et résouldre, de main commune, comme aultresfois ilz ont faict, de tant plus que leur présence servira grandement pour faire accroistre la bonne conjonction, affection et confidence de tout costé, d'avoir meilleure correspondence ensamble, éviter beaucop de scrupules et suspicions, quy par ceste séparation s'engendrent, et faire que toutes choses seront mieulx entendues, interprétées et dirigées, au plus grand bien et prouffict du pays général, comme singulièrement désirons.

D'aultre part, venons derechief prier Vostre Excellence, affin que son plaisir soit d'envoyer par deçà, au plus tost, les généraulx et maistres de la monnoye dudict Hollande et Zélande, pour avecq nous traicter sur le redressement de ladicte monnoye, en conformité de ce que par la paciffication a esté accordé, pour le bien du trafficq et commerce.

Et comme, monsieur, espérons que Vostre Excellence et lesdicts estatz d'Hollande et Zélande ne fauldront de s'accommoder à nous èsdicts deux pointz tant raisonnables, ne ferons ceste plus longue, et la finirons par noz humbles recommandations à vostre bonne grâce, supplians Dieu le Créateur à Vostre Excellence octroyer l'accomplissement de ses nobles et vertueulx désirs. De Bruxelles, ce iij^e de juillet 1577.

De Vostre Excellence très-affectionnez et appareillez serviteurs,

Les estatz généraulx des Pays-Bas.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

DCXVIII.

INSTRUCTION DE PHILIPPE DE BAESDORP, ENVOYÉ PAR LES ÉTATS GÉNÉRAUX AU PRINCE D'ORANGE.

Il est chargé de solliciter l'évacuation de Nieuport, et les autres points mentionnés dans les deux lettres des états généraux, du 3 juillet.

BRUXELLES, 5 JUILLET 1577.

Instruction, de la part des estatz généraulx assemblez à Bruxelles, donnée à Philippe de Baesdorp, eschevin de Bruges.

Se transportera vers messieurs le prince d'Oranges et estatz d'Hollande et Zélande (si besoing est), remonstrant que touttes choses sont accomplies à raison desquelles la ville de Nieuport en Flandres auroit esté mise entre les mains dudict seigneur prince, estatz de Hollande et Zélande, ou leurs gens, et partant requérera que ladicte ville de Nieuport se rende ès mains du gouverneur de Flandres, ou aultre à celle fin par luy commis, en retirant mondict S^r^ le prince, estatz de Hollande et Zélande, leurs gens; et, sur ce, usant de toutes raisons à ce propos servantes.

Fera debvoir (s'il restoit en aulcung poinct quelque difficulté, mesmement de courtresse de deniers, ou sur le faict des chevaulx de Bertelt Entens) de donner contentement audict S^r^ prince, estatz de Hollande et Zélande, par le meilleur moyen à luy possible; spéciallement remonstrer la bonne confidence des estatz généraulx, qui se sont du tout fiez à Son Excellence et estatz de Hollande et Zélande, lesquelz, partant, ne feront difficulté rendre et retirer leurs gens de ladicte ville de Nieuport, pour quelque peu de reste de x ou xij^m^ florins,

ou moins, si aulcune y avoit, laquelle les estatz offrent et présentent de payer, au contentement de Son Excellence, estatz de Hollande et Zélande; aucthorisant les estatz généraulx ledict Baesdorp, porteur de cestes, de bailler obligations au nom des estatz généraulx, ou sur son crédit, jusques à x ou xij^m florins, ou en dessoubz, dont il sera tenu quicte et indempne, ensamble de tous coustz, dommaiges et intérestz en dépendans.

Finallement, ledict Baesdorp poursuyvra, vers ledict S^r prince d'Orenges, responce sur les poinctz comprins en la lettre desdicts estatz, cejourd'huy à Son Excellence escripte(¹), dont luy sera, à ceste fin, donnée copie.

Actum à Bruxelles, à l'assamblée desdicts estatz, le iij^e de juillet 1577.

Par ordonnance desdicts seigneurs estatz :

CORNELIUS WEELLEMANS.

On lit à la marge :

Son Altèze, ayant ouy en conseil la lecture de ceste instruction, ensemble copie de la lettre que les estatz généraulx assamblez à Bruxelles escripvent aux prince d'Oranges et estatz d'Hollande et Zellande, et ayant le tout trouvé bon, l'aggrée, ensemble l'allée, à cest effect, de Philippe de Baesdorp vers lesdicts prince et estatz de Hollande et Zélande. Faict au conseil d'Estat, tenu à Malines, le cincquiesme jour de juillet 1577.

BERTY.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : *Lettres de et à Guillaume de Nassau*, t. V.

(¹) Celle qui précède.

DCXIX.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Réponse à leurs lettres du 3 juillet. — Il annonce l'envoi prochain, par les états de Hollande et de Zélande, de députés, qui seront accompagnés de maîtres des monnaies. — Il est prêt à leur remettre la ville de Nieuport; mais il pense qu'il vaudrait mieux que ses gens l'occupassent encore quelque temps.

ALCKMAAR, 20 JUILLET 1577.

Messieurs, j'ay receu les lettres que m'avez envoyé par le Sr Philippe de Baesdorp, présent porteur, et bien entendu le contenu d'icelles, comme aussy ce que d'abondant ledict Sr de Baesdorp m'a déclairé de vostre part. Sur quoy je n'ay voulu faillir de vous servir ceste pour responce, vous advisant que comme, depuis quelques mois en çà, messieurs des estatz de Hollande et Zélande sont continuellement esté fort empeschez pour casser, descompter et donner contentement aux gens de guerre qui ont servy jusques à maintenant, il ne leur a esté possible d'envoyer par delà leurs députez si tost qu'ilz eussent bien désiré : mais, maintenant que la meilleure partie de leur travail audict faict de cassement et descompte est passé, ilz ont résolu de les envoyer d'icy à peu de jours (1), pour, par ensamble avec ceulx des aultres provinces, traicter, besoingner et comunicquer en ce qui concerne le bien, utilité et advanchement des affaires des pays, lesquelz aussy amèneront, quant et quant eulx (2), quelques-ungz qui auront charge touchant le faict des monnoyes dont vous m'escripvez.

(1) Les députés des états de Hollande et de Zélande n'arrivèrent à Bruxelles que le 19 août. GROEN VAN PRINSTERER, *Archives*, etc., t. VI, p. 161.

(2) *Quant et quant eulx*, avec eux.

Je vous remercie très-affectueusement du bon debvoir qu'avez faict du descompte avecq les gens de guerre qui vous ont esté envoyez de ce quartier, et suys bien joyeulx de ce que j'entends que vous vous estes contentez de leur service, et aussy qu'iceulx en ont receu la satisfaction qu'ilz ont tousjours espéré.

Quant à ce qui touche la ville de Nieuport, et affin que je la remecte entre voz mains, en cela il n'y aura nulle difficulté : mais m'a semblé bon, avant que de retirer mes gens, de vous remonstrer qu'à mon advis, il servira beaucoup à vostre conservation de les y tenir encoires, si longtemps que les Allemans ne sont sortiz du pays. Néantmoins, sur cecy je me rapporte à ce qu'il vous plaira en disposer, m'offrant, toutes les fois que bon vous semblera, de vous bailler lettres de commandement au capitaine que je y ay, affin qu'il en sorte. Et, sur ce, après m'estre très-affectueusement recommandé en vos bonnes grâces, je prie Dieu vous donner, messieurs, en santé, bonne vie et longue. Escript à Alcmar, ce xxe jour de juillet 1577.

Vostre très-affectioné patriot et amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs mess^rs^ les députez des estatz généraulx des Pays-Bas, présentement assemblez à Bruxelles.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

DCXX.

LE PRINCE D'ORANGE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il leur remet, sur la demande itérative qu'ils lui en ont faite, un ordre, pour le capitaine qui commande à Nieuport, de se retirer de cette ville, tout en renouvelant ses observations sur les inconvénients qui peuvent résulter de cette retraite.

HARLEM, 15 AOUT 1577.

Messieurs, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre par les Srs Yman et Canis, députez des quatre membres de Flandres, touchant la restitution de la ville de Nieuport entre les mains desdicts quatre membres. Sur quoy ne vous feray long discours, sinon que, comme je vous ay dernièrement escript et faict dire par le Sr Baesdorp, que je serois prest de ce faire toutes et quantes fois que m'en requerreriez, vous ayant néantmoings pour lors prié, par ledict Baesdorp, de vouloir considérer si ce seroit chose advantageuse pour le pays de retirer mes gens dudict lieu, sy longtemps que les Allemans occupoyent encoires plusieurs villes et places de grande conséquence. Or, voyant présentement que vous désirez que j'accomplisse ma promesse en cest endroict, et pour vous démonstrer la sincérité de laquelle j'ay tousjours procédé et veulx encoires d'ores en avant procéder avec vous, je vous envoye une lettre, cy-joincte, au capitaine quy commande mes gens estans audict Nieuport, par laquelle je l'encharge, à la première présentation qu'il vous plaira luy faire faire d'icelle, qu'il se retire en Walcheren avecq ses gens : à quoy je m'asseure entièrement qu'il obéira, comme la raison le veult. Toutesfois, je ne puis laisser de vous prier encoire une fois de

considérer si ce sera chose de laquelle vous et le pays en puissent estre servy. S'il y a moyen, en mon endroict, duquel je vous pourray faire quelque aultre bon et agréable service, je ne fauldray de m'y employer de telle promptitude et affection que j'ay tousjours faict pour le bien publicq de nostre pouvre et affligée patrie. Me recommandant au surplus bien affectueusement à voz bonnes grâces, je prie Dieu vous donner, messieurs, en santé, heureuse vie et longue. De Harlem, ce xve jour d'août 1577.

Vostre très-affectioné patriot et amy à vous faire service,

GUILLE DE NASSAU.

Suscription : A messieurs messieurs les députez des estatz généraulx des Pays-Bas, présentement assemblez à Bruxelles.

Copie du temps, aux Archives de la ville d'Ypres.

APPENDICE.

A.

RELATION

DE

L'EXPÉDITION DU PRINCE D'ORANGE

DANS LES PAYS-BAS, EN 1568 (1).

Relation du succès de l'emprinse d'Oranges du costel de Liége et Brabant, l'an 1568.

Il est notoire à ung chascun quel succès ont eu les emprinses du prince d'Oranges, premièrement celle qu'il fit exécuter au mois d'avril, au mesme temps que l'on estoit examinant sa cause en Bruxelles, et quelques jours auparavant qu'il fût condempné, laquelle se tourna en fumée avecq la deffaite de ses gens à Dalhem, à quatre lieues de Remunde (2).

Aussi sçait-l'on la fin que eut celle du conte Loys de Nassau,

(1) Cette intéressante relation est l'ouvrage du secrétaire d'État Courtewille, qui accompagna le duc d'Albe pendant toute sa campagne contre le prince d'Orange. Elle est conservée, en minute, aux Archives du Royaume, dans la collection des papiers d'État. Aud 90 f 169-179

(2) Nous avons donné des détails sur cette expédition dans la *Correspondance du duc d'Albe sur l'invasion du comte Louis de Nassau en Frise*, etc., p. 7-9. CRM. t. XVI.

son frère, près de la ville de Groeninghe et vers Empdem, où le duc d'Alve le deffit et rompit du tout (1).

Et mesmes le succès de ceulx qui en la mesme saison estiont entrez au conté d'Artois, tous rebelles, ou du roy catholicque, ou du roy très-chrestien, lesquelz le conte du Rœulx et visconte de Gand aviont jetté hors du pays, par charge de Son Excellence, et le maressal de Cossé, d'aultre costel, les avoit trouvé à Sainct-Walery (2).

L'on pensoit que, avec ces succès tant contraires au prince, il se contenteroit et désisteroit de tenter Dieu davantaige ; et ainsi Son Excellence, laquelle n'a jamais eu intention de offenser personne, comm'il est apparu bien clairement au reguard du conte d'Empdem, qui avoit donné tant d'occasions de resentement, si Son Excellence s'en eust voulu venger (ce qu'estoit en sa main), s'en retourna de là à Utrecht, proposant d'aller donner ordre à ce que restoit pour l'establissement des affaires des Pays-Bas, tant au fait de la religion que aultrement.

Mais incontinent lui vindrent nouvelles comme le prince recommenchoit à joindre fort grandes forces, tant de cheval que de pied, et en beaucoup de lieux, avecq desseing d'envahir les Pays-Bas. Et, oires que l'on ne sceust pour où, toutesfois Son Excellence se doubta incontinent que ce seroit pour Lyége et Brabant; et, sur toutte aventure, comme ceste comarque estoit au milieu de la frontière qui confine vers Alemaigne, il luy sembla que le meilleur seroit de s'opposer, avec toutte son armée, du costel de Maestricht, ville principale sur la rivière de Meuze, pourvoyant les aultres villes frontières selon la nécessité de chascune, puisque de là il seroit à la main pour tous aultres costelz.

Et ainsi, fit incontinent faire les diligences et provisions nécessaires, en joindant tous les gens de guerre qui estiont répartiz parmy le pays, tant de pied que de cheval, aiant jà, quelque temps auparavant, apperceu (3) mil chevaulx-légiers, du mesme

(1) Voy. la *Correspondance* citée à la page précédente.
(2) Voy. la même *Correspondance*, p. 10 et 11.
(3) *Apperceu*, fait tenir prêts.

pays, en dessoubz de mons^r de Noircarmes, pour les lever en cas de besoing, et fait lever aultretant de gens de pied (aussi du pays) que montiont les guarnisons ordinaires, pour les povoir tirer au mesme cas, et laisser les nouveaux en leur lieu, oultre les bendes ordinaires d'hommes d'armes, et les compaignyes de chevaulx-légiers que Son Excellence avoit amené avecq luy de Italie, espaignolz, italiens et bourgoignons, et deux mil noirs harnas, qui estiont jà en service, ausquelz tous il fit prendre le chemin de Maestricht, pour préocuper la Meuze : non qu'il ne sceust bien que le passaige ne se pourroit destourber (1), en ceste saison de l'année, veuillant le prince cheminer une nuict, puisque ladicte rivière se povoit passer à guet de tous costelz, mais seulement pour destourber l'assemblée que, aultrement, ledict prince eust peu faire par là, et afin qu'il ne peult asseoir ou mettre le pied en aucune ville sur la rivière de Meuze : que n'a esté peu d'empeschement au prince, parce que, pour cela, il a esté forcé de faire son assemblée fort avant en Alemaigne, plus hault que Couloigne, vers Andernac. Dont il n'a gaigné guaires d'amis, pour le domaige qu'en ont receu beaucoup de vassaulx de princes de l'Empire, et signamment des Électeurs de Trèves et de Couloigne, et en partie de celluy de Mayence et du duc de Clèves, oultre celluy qu'a esté fait aux vassaulx de Sa Majesté, arrestans les marchans et aultres personnes des Pays-Bas, et détenant les marchandises qu'ilz meniont par la rivière de Rhyn vers Alemaigne, jusques à brascater (2) la ville d'Aix (par où il passa depuis), pour les biens qu'il y avoit, appartenans à vassaulx du Roy, sans tenir respect ny à l'Empire, ny aux constitutions d'icelluy : chose fort contraire à ce qu'il avoit fait imprimer et semer par le pays (3), qu'il ne venoit faire domaige aux vassaulx du Roy, ains pour les deffendre et maintenir en leurs previléges.

Et, cependant, il eust temps de pourveoir à tout ce qu'estoit

(1) *Destourber*, empêcher.

(2) *Brascater*, mettre à contribution. brandschatzen

(3) Allusion à la *Justification* et à la *Déclaration* du prince dont nous avons parlé, t. II, p. VIII.

nécessaire : en quoy Son Excellence trouvit fort grande correspondence et volunté en toutes les nations qu'il avoit avecq luy, entre lesquelz il eust, de son conseil ordinaire, ses deux filz, don Fadericque et le prieur de Castille, oultre le conestable de Navarre, qui arriva depuis, et le marquis de Cetenona, qu'est le Sr Chappyn Vitelli, mareschal général du camp, et les Srs de Berlaymont, Noircarmes, conte de Meghem, le Sr Francisco d'Yvarra, du conseil de guerre de Sa Majesté, et le Sr de La Cressonnière, qui avoit charge de l'artillerye, et aucune fois aultres, selon qu'ilz se trouviont présens, et selon la qualité des matières. Aussi les Alemans, tant de cheval que de pied, se monstrarent fort promptz en tout ce que s'offroit, oultre le grand nombre de seigneurs et gentilzhommes libres desdicts Pays-Bas, qui veniont, de jour à aultre, servir à leurs despens, et la vigilance et intégrité des gouverneurs provinciaulx et particuliers, et consaulx et magistratz, lesquelz, et les villes principales, Son Excellence confirmoit et animoit : prévenant aux occasions qui les pourriont refroider à ce qu'ilz estiont obligez; commandant de faire publier placcartz contre ceulx qui semiont livres ou faisiont offices en faveur des rebelles, dont il n'y a eu faulte au Pays-Bas, ny en Alemaigne : en Flandres, en accusant Son Excellence comme tyran et destructeur de leurs previléges, et en Alemaigne, comme ambitieulx, et comme si les Alemans deussent avoir poeur que, après avoir subjugé les Pays-Bas (selon que ilz disiont), il ne passast en Alemaigne, avecq beaucoup d'aultres menteries et choses puériles.

Entre aultres, considérant Son Excellence que les soldartz s'en vont diminuant, quand ilz demeurent longtemps en la campaigne, et davantaige en automne, et estant l'hiver à la main, luy sembla convenir lever incontinent aultre bon nombre de gens de guerre, de cheval et de pied (oires qu'il fût suffisant avec ceulx qu'il avoit jà, pour résister au prince, comm'il a apparu depuis), pour asseurer son affaire, sur tout événement, comme elle eust fait par ce boult, s'il luy fût advenu quelque désastre, ou le prince eust tardé davantaige à se retirer qu'il n'a fait.

Enfin, aiant le prince tardé quelques jours, depuis que l'on avoit dit qu'il estoit en ordre, il descendit, peu à peu, par le pays de

Couloigne et le ducé de Juliers, vers Aix, et de là au chasteau de Withem, jadis du conte de Culembourg, lequel il print, comme lieu qui n'estoit tenable.

Et, au boult de trois ou quattre jours qu'il avoit esté à Withem, attendant le conte de Barby, aleman, avecq mil chevaulx, et, aiant la lune à sa faveur, qui estoit lors playne et luisoit toutte la nuict, se partit, à six heures du soir, le cinquiesme d'octobre, et chemina tant que, le lendemain, au point du jour, il arriva à Stockem, ville de l'évesque de Lyége, sur la Meuze, du costel de Brabant, passant toute son armée à guet : que ne se povoit empescher (comme est dit cy-dessus), principalement ne l'empeschant ceulx de Stockem, qui ne recognoissent aultre que l'évesque de Lyége, auquel Son Excellence avoit offert gens et ayde pour la guarde de ses villes, en cas qu'il le voulsist accepter; l'advisant de l'inconvénient qu'il luy en pourroit suyvre et à ses vassaulx, en non le faisant : mais, pour lors, l'évesque ne sceust tant faire avecq ceulx de son chapitre et ses vassaulx, qu'ilz acceptassent tel offre, que, depuis, ilz ont trouvé fort à leur avantaige et nécessaire.

Ce que voiant Son Excellence, qui estoit au mesme temps, avecq son camp, près de Maestricht, à deux lieues du mesme chasteau de Withem, et trois de Stockem, où le prince estoit passé, oires que, beaucoup de temps auparavant, il eust jà en son concept ce que sur tout événement il auroit à faire, toutesfois lui sembla nécessaire de discourir derechief, selon les choses d'allors, quelle plus apparente fin pourroit tenir le prince, et quelle Son Excellence debvroit avoir au contraire, et les moyens qu'il y avoit pour destourber celle du prince et venir à la sienne, afin que, selon cela, il peust encheminer et guyder ses affaires : en quoy se offrirent beaucoup de considérations fort différentes de celles que s'estiont offertes du passé, et entre aultres celles que s'ensuyvent.

Du passé, il luy avoit esté nécessaire de se déterminer incontinent, et rompre les assemblées, avant qu'elles passassent plus avant, et devant que le prince vînt avec touttes ses forces au mitant du pays, comme se disoit qu'il feroit : qui fût esté grand empeschement, en cas que celles de Groeninghe et d'Artois fussent demeurées en pied, et ainsi toutte dilation fût esté de grand

préjudice ; et, de ceste sorte, estant Son Excellence alors acteur, luy convenoit assaillir : ce qu'il fit.

Il se considéroit que les quartiers de Groeninghe et d'Artois demeuriont asseurez, et que le prince estoit jà près de luy, avec touttes ses forces joinctes : par où cessoit la considération de les rompre, avant qu'elles fussent en pied, et que ledict prince debvroit maintenant estre l'acteur, et Son Excellence le défenseur.

Du passé, il n'avoit à faire sinon avecq partie des ennemys, et mettoit aussi seulement en dangier partie de ses gens.

Icy, se aventuroit le tout.

Du passé, se aventuroit au boult du pays, et où il n'y avoit tant de danger que l'ennemy peust faire grand progrès, oires que les affaires luy succédassent bien.

Icy, se voioit Son Excellence en part où, succédant mal les choses, les ennemys povioit passer incontinent jusques aux entrailles du pays.

Du passé, Son Excellence trouvit le pays, assavoir en Groeninghe, commode pour gens de pied (que Son Excellence comptoit d'avoir meilleurs que ceulx des ennemys), et nulement à propos pour gens de cheval.

Icy, s'entroit en ung pays playn, ouvert et fort propre pour chevalerye, dont le prince prévaloit en nombre.

Du passé, Son Excellence avoit villes fort bonnes au doz, assavoir celle de Groeninghe en Groeninghe, laquelle guardée, n'y avoit que craindre d'aultres, et, en Artois, beaucoup et fort bonnes, et les unes près des aultres, où l'on povoit prendre son refuge et se refaire en cas de désastre.

Icy, n'y avoit nulles villes fortes, oires que beaucoup fort grandes et riches, mais telles qu'il fût esté besoing d'ung demy-camp pour les deffendre.

Du passé, Son Excellence povoit commander partout, comme gouverneur et lieutenant de Sa Majesté.

Icy, au pays de Liége, par où les ennemis debviont passer, pour entrer en Brabant, ne povoit riens commander, sinon requérir, et principalement aux villes.

Du passé, Son Excellence prévoyoit que le temporiser luy causeroit grands inconvéniens.

Icy, se voioit que le temporiser avec le prince le feroit perdre, puisqu'en ne faisant riens, c'estoit se perdre du tout.

Du passé, l'esté estoit en faveur de ceulx qui vouliont envahir.

Icy, l'on estoit en l'automne, de façon qu'en temporisant, l'on prévoyoit que la mesme saison de l'année seroit en grande partie cause d'achever l'affaire.

Aussi se trouvoit fort différent le respect que debvoit tenir le prince de celluy de Son Excellence.

Le prince venoit comme celluy qui n'avoit que perdre;

Son Excellence, au contraire, comme celluy qui n'avoit que gaigner.

Et, oires que le prince perdît tous ses gens, ce n'estoit le priver de la mauvaise volunté qu'il avoit, et de povoir retourner avecq autant de forces, en cas que l'argent ne luy faillit, lequel luy deffaillant, ne demouroit moins perdu, luy empescheant son emprinse, que s'il se fût vaincu en bataille.

Son Excellence, au contraire, perdant ses gens, qui estoit la fleur des forces ordinaires du Roy, tant d'Espaignolz comme des Pays-Bas et aultres, il ne povoit faire compte d'en recouvrer d'aultres, si loyaulx et de tel zèle au service de Dieu et de la religion catholicque; et, quelque grande victoire qu'il peust avoir, ce ne seroit sans perte, et, par aventure, de personnaiges qu'il eust mieulx valu de n'avoir perdu, que d'avoir rompu l'ennemi, puisqu'il y avoit aultre moyen de l'y faire venir de soy-même.

Quelque peu que les affaires succédassent bien au prince, il eust fort encouraigé les fauteurs qu'il avoit dedans le pays, où il ne cessoit de faire mauvais offices, rebeller et lever les villes.

Au contraire, quelque peu de mauvais succès que eust eu Son Excellence, les bons du pays, et principalement les doubteux, et qui estiont escoutans quelle fin ces choses prendriont, eussent perdu le cœur et se fussent estonnez.

Enfin, Son Excellence entendoit fort bien que, en aventurant, elle mettroit en hazard non-seulement ses gens et les Pays-Bas, mais aussi tous les aultres pays de Sa Majesté, avec le royaulme

de France, pour ce qu'en dépendoit, et, que pis est (ce que Son Excellence estoit obligé de considérer avant touttes choses), la religion catholicque.

Par où, estant icy les considérations et respectz tant différentz des passez, Son Excellence se résolvit aussi de tenir chemins différentz, comme celluy qui debvoit estre le deffenseur, et non l'agresseur.

Conforme à ça, se résolvit à non se mettre en hazard de bataille, sinon avecq son avantaige, mais bien leur estre continuellement à la main (comme il a tousjours esté, depuis le commenchement jusques à la fin), pour les combatre par la faim, et les faire serrer, et leur empescher les emprinses qu'ilz pouriont avoir sur villes, et, s'offrant quelque conjuncture, leur donner une bonne main. Et ainsi se partit, le vij° d'octobre, qui estoit joeudy, et s'avancha d'une grande lieue vers eulx, en certaine cense, à demye-lieue de Maestricht, aiant réparty les hommes d'armes en trois esquadrons, desquelz le conte de Meghem menoit l'ung, le seigneur de Berlaymont l'aultre, et le iij° le guardist Son Excellence pour soy, mais depuis le donna en charge au conte de Lalain, pour estre continuellement auprès : ce que ne povoit faire Son Excellence. Les aultres régimens de gens de cheval et de pied aviont jà leurs coronnelz et maistres de camp.

Or, aiant Son Excellence, le jour ensuyvant, qui estoit vendredy, viij° du mois, envoyé ses avant-coureurs, pour prendre langue, elle sceust incontinent que les ennemis estiont en pied, et traversiont le pays, vers la ville de Tongres, qui est aussi de l'évesque de Liége, à trois lieues de Maestricht, et, la mesme nuict, ilz camparent à demye-lieue de Son Excellence, laquelle demeura en la mesme cense, pour ce jour-là.

Et, le sembdy, ix° du mois, choisit l'assiète qui luy sembla plus convenable, sur aventure que l'on luy voulsist donner la bataille, comme s'entendoit par la fame publicque : mais les ennemis ne firent aultre démonstration, que de passer à ung quart de lieue de là, à veue du camp de Son Excellence, d'où l'on leur tira quelques coups d'artillerye, et ainsi passirent leur chemin vers Tongres, avecq leur bagaige, au costel plus seur. Si Son Excellenoc eust voulu lâcher la bride à ses gens, qui ne désiriont que combatre,

l'affaire fust bientost esté desmeslé, et se croit que la fin fût esté à son avantaige : mais, pour les considérations jà dictes cy-devant, Son Excellence ne le voulut consentir, et du mesme advis furent les personnaiges principaulx qui estiont près de luy, et de tant moins pour ce qu'en les allant combatre, il laissoit son assiète, et alloit à celle des ennemis, beaucoup plus avantaigeuse pour eulx.

De là pourveut incontinent à Thilmont (1), où il envoya le baron de Hierges (2), avecq dix enseignes d'infanterye, Walons, en laquelle il avoit fait faire une partie de provision de victuailles.

Le xe de octobre, qui estoit dimenche, partit Son Excellence pour Bilssem (3), une lieue de Tongres, à la main droitte des ennemis, et pourveut aussi incontinent, de là, à Louvayn, où il envoya le Sr de Capres (4), avec le capitaine Mondragon, qui menoit quatre cens harquebouziers de pied, et le bastard de Bugnicourt, qui avoit aussi aultres deux cens, tous Walons.

Le lundy, xje de octobre, se partirent les ennemis de Tongres, et cheminarent environ une lieue de là vers Saint-Tron, à main droite, où ilz se mirent sur une montaigne, et, ce jour-là, Son Excellence ne bougea, attendant nouvelles de ce qu'ilz feriont.

Le mardy, xije du mois, du matin, se partit aussi d'où il estoit vers Tongres, et si à la queue des ennemis, que l'on tua, entre soldartz et aultres dismandez (5), environ six cens hommes, qui n'estiont encoires arrivez à leur camp, et leur saccagea-l'on plus de cent chariotz de bagaige, beaucoup d'iceulx chargez de calices et ornemens d'église, lesquelz ilz alliont desrobant et saccaigeant de toutes partz.

Ce jour de mardy, et le jour ensuyvant, les ennemis demeurarent sur leur montaigne, et le duc à trois quartz de lieux d'eulx.

Le jeudy, xiiije du mois, passirent les ennemis plus avant, aussi à main droite de Saint-Tron, et à demye-lieue de là, et le

(1) Tirlemont.

(2) Gilles de Berlaymont, fils du baron de Berlaymont, conseiller d'État et gouverneur du comté de Namur.

(3) Bilsen.

(4) Oudart de Bournonville, Sr de Capres.

(5) *Dismandez*, débandés, de l'espagnol *desmandados*.

duc passa aussi le mesme jour une demye-lieue plus oultre de Tongres, en ung villaige qui s'appelle Konichsem (1), pour s'ayder de la chaussée, qui estoit chemin plus commode pour mener son camp et l'artillerye. Et, aiant là entendu que les dix enseignes qu'il avoit envoyé à Thilmont n'estiont suffisantes pour la guarder, estant la ville si grande, il y envoia, davantaige, le Sr de Beauvoir (2), coronel de six compaignies de Walons vieulx ordinaires, avec sept cens harquebuziers, qu'il en sacqua, et le capitaine Monteros, avecq sa compaignye de cent harquebuziers à cheval, espaignolz, et envoya aussi à Malynes le Sr de Querecques (3), où il fit passer deux enseignes alemandes, du régiment du conte Alberico de Lodron, qui estiont demeurez en Anvers, et le Sr de Potelles (4), avecq une compaignye de Walons, recommandant la ville de Bruxelles au duc d'Arschot, qui estoit demeuré là, avecq la reste du conseil d'Estat de Sa Majesté, pour gouverner les choses de dedens le pays, cependant que Son Excellence seroit occupé en celles de la guerre; où il fit venir après le conte du Rœulx, avecq ses dix enseignes, aussi walones.

Et, pour faire serrer de plus près les ennemis, et leur oster touttes commoditez, fit publier que nulz vassaulx de Sa Majesté fussent si hardiz de leur tenir correspondence, ny de les favoriser de vivres, ny aultrement, ains que chascun retirast ses biens aux villes, chose qui ne povoit faillir de faire perdre les ennemis en brief, par faulte de vivres, si le mesme se fût fait au pays de Liége, estant le duc, comme il estoit, continuellement à leur queue, et, de l'aultre costel, aiant villes si principales et si pourveues de gens de guerre, en barbe, et les païsans retirez: par où se povoit ensuyvre, par force, que les ennemis se crevassent d'une part ou d'aultre. Mais les vivres dont ceulx de Liége les secouriont, ou par poeur, ou soubz espérence de eschapper de leurs mains,

(1) Coninxheim.

(2) Philippe de Lannoy, Sr de Beauvoir, le même qui, en 1567, avait défait les gueux à Austruweel. Voy. le t. II, p. cxxv et suiv.

(3) Probablement Eustache de Croy, Sr de Crecque.

(4) Ferry de Carondelet, Sr de Potelles. Il était, en 1560, gouverneur, capitaine et prévôt d'Avesnes.

comme neutres, les entretindrent quelque temps, et principalement la commodité qu'ilz trouvarent dedens Tongres et Sainct-Tron, qui est aussi ville de l'évesque, et là où ilz eurent semblablement ouverture des portes.

Le xve, qui estoit vendredy, Son Excellence chemina aussi la desroute (1) des ennemys, et se mit à veue d'eulx, en ung villaige qui s'appelle Heuren (2), et demeurarent les deux camps là le sembdy et dimenche, escarmouchant quasi tousjours depuis le matin jusques au soir.

Allors l'on sceust que, ce que le prince s'estoit détenu, ces deux jours-là et aultres deux, en l'aultre montaigne, avoit esté pour attendre le Sr de Genliz, françois, qui luy debvoit venir avec certain nombre de rebelles de France, de cheval et de pied, lequel estoit entré par le pays d'Ardennes, et vint passer la rivière de Meuze, près de Charlemont, saccageant et ruynant les monastères, comme aviont fait les aultres, et encoires pis, parce que l'on y mit le feu.

Le prince, estant adverty de ceste entrée, se mit en chemin vers eulx, et partit le lundy, 18 du mois; et le duc, continuant sa détermination de leur estre tousjours à la main, mais avec respect de se mettre en lieu avantaigeulx, partit aussi le mesme jour, et logea à Cruswaren (3). Et, le xixe du mois d'octobre, poursuyvant les deux camps leur chemin, ilz se trouvarent fort près l'ung de l'aultre, et incontinent Son Excellence choisit l'assiète que luy sembloit plus à propos, où il mit ses gens en ordre, avec intention de attendre les ennemis, en cas qu'ilz le voulissent assaillir, toutesfois sans trenchiz, et en lieu où lesdicts ennemis luy poviont donner la bataille, si tant ilz la désiriont, comme en estoit le bruit; mais eulx, au contraire, se mirent sur une aultre montaigne plus avantageuse, sans faire aucun progrès. Et ainsi, ce jour-là, ne se passa chose de moment, excepté que, après quelques coups d'artillerye,

(1) *Chemina la desroute,* suivit le chemin : locution espagnole.

(2) Heure-le-Tixhe, à trois quarts de lieue de Tongres, sur la chaussée de Liége.

(3) Corswarem.

d'une part et d'aultre, le capitaine Saloe, avecq sa compaignye de deux cens harquebuziers walons, aiant aux espaules aultres trois cens et le capitaine Montesdocq, qui alloit avecq eulx, les fit habandonner une maison forte, avecq un jardin, que bon nombre de harquebouziers du prince avoit occupé, à la pointe de sa montaigne, de laquelle il se retira en arière, où il avoit ses escadrons de gens de pied, et le duc demeura celle nuict où il estoit, assavoir : en ung villaige nommé Walshoutem (1), à demye-lieue des ennemys.

Le xxe, qui estoit merquedy, le prince se partit de là, cheminant vers Judoigne (2), où jà il avoit conclud de s'assembler avec les François : mais, saichant Son Excellence qu'il avoit à passer ung ruisseau qui s'appelle la Jaulche, petit mais difficil, ne voulut perdre l'occasion de donner une main à l'arrière-guarde, s'il estoit possible. Et, à ce propos, après avoir passé une partie des gens du prince, fit dresser une escarmouche fort verde, et peu à peu occupa la montaigne où le camp du prince s'estoit monstré le jour de devant, et, après, une aultre plus avant, guaires loing dudict ruisseau, où l'escarmouche s'alloit eschauffant de plus en plus, de manière que du camp du prince se tirarent trois ou quatre coups d'artillerye, qui avoit jà passé le ruisseau. Que voiant Son Excellence, fit incontinent amener quelques pièces d'artillerie siennes, desquelles l'on tira environ xxv coups : par où, et par la bonne diligence des harquebuziers espaignolz et walons, qu'il avoit fait s'acheminer devant, et quelques chevaulx alemans, italiens, bourgoignons et aultres dismandez qui se joindirent, ce que restoit de l'arrière-garde des ennemis fut du tout deffait et mis à vauderoute (3), où moururent, de diverses nations, tant de pied que de cheval, plus de trois mil hommes, et des meilleurs qu'ilz aviont en leur camp, oires que pour lors ne se créoit que de deux mil : ce que s'est sceu depuis plus particulièrement par ceulx qui les ont enterré et par le dict des prisonniers, estant échappé beaucoup de bleschez, qui depuis sont mortz, oultre ce que la campaigne

(1) Hautain-l'Évêque (?).
(2) Jodogne.
(3) *A vauderoute,* en désordre.

demouroit semée d'armes et arquebouzes. Et, comme le pays estoit fort mauvais, et le prince s'estoit retiré sur ung hault où l'on ne povoit venir, sans passer ledict ruysseau, que fût esté luy donner le mesme avantaige sur le duc que le duc avoit eu sur lui, ne se fit aultre progrès. L'on y print une cornette de cheval des ennemis, demeurant le porteur mort sur la place. Aussi demeura mort le Sr de Malberghe (1), coronnel des Gascons, qui avoit esté ung des plus grandz rebelles, et quelques aultres qui aviont charge, et, entre iceulx, deux capitaines de noirs harnas, qu'ils appellent ritmaistres, de principale qualité. Le conte de Hoochstraete (2) y fut blessé, et le Sr de Louverval (3), aussi rebelle principal, lequel l'on print vif et est encoires prisonnier. CRH. 100, 19

Ceste main leur fut donnée en entrant en Brabant, et si à temps qu'ilz estiont attendant leur secours de France, d'heure à aultre, lequel leur vint trois ou quatre jours après, et n'estoit si grand' chose comme le bruit avoit couru : car il estoit de peu de gens de fait, mais en grand nombre et mal armez, et avec femmes et enfans, comme s'ilz fussent venuz avez intention de transmigrer du tout, et faire une colonie au Pays-Bas; mais ce peu leur vint si à propos, que, sans cela, ilz poviont tenir de là en avant la journée pour perdue, comme en effect ilz la teniont encoires, parce que, de là en avant, ilz ne firent chose de moment.

Les François estiont descenduz jusques vers Wavre, à quatre bonnes lieues de Bruxelles et aultretant de Louvayn, pour se joindre avecq le prince : ce que voyant Son Excellence, et que ledict prince avoit passé le pays de Lyége, et estoit aux confins de Brabant, et que, nonobstant tout ce qu'il avoit peu faire, le suyvant à la queue, ne délaissoit pourtant le prince de trouver provision de vivres au pays de Lyége, oires que avec difficulté, il lui sembla estre besoing de prendre ung aultre pied et, au lieu de les suyvre à la queue, comm'il avoit fait jusques là, aller devant et

(1) Bernard de Malbergh, gentilhomme du Luxembourg, l'un des signataires du compromis.

(2) Antoine de Lalaing.

(3) Philippe de Marbais, Sr de Louverval.

se mettre près de Louvayn, puisque de là il povoit couvrir les principales villes de Brabant; et ainsi, le mesme jour de la faction, et après icelle achevée, sans perdre temps, s'avancha vers Thilmont, et campa celle mesme nuict en ung villaige qui s'appelle Wint (1).

Le joeudy, xxj°, passit deux ruysseaux et ladicte ville de Thilemont, se mettant en ung villaige qui s'appelle Sinte-Pieter-Wisnac (2), où elle demeura le jour ensuivant.

Le sembdy, xxiij°, s'avancha jusques à Bevecum (3), deux lieues de Louvayn, et le dimence, xxiiij°, arriva bien près dudict Louvayn, en l'abbaye de Parcq.

Et, considérant que la ville de Thilmont, qui est de grand circuit et peu peuplée, demouroit la plus à la main à l'ennemy, oultre les gens de guerre qu'il y avoit jà mis dedans, il lui sembla bien de la renforcer du régiment du Sr de Billy (4), qui estoit de cincq enseignes, et des quatre cens harquebouziers du capitaine Mondragon, tous Walons, lequel il n'y avoit danger de tirer hors de Louvayn, puisque Son Excellence estoit aux portes avec son camp, et de quatre compaignyes de chevaulx-légiers espaignolz et une de harquebouziers, aussi à cheval, Walons, pour copper les vivres qui veniont aux ennemis du costel de Liége, par où ledict Thilmont demeuroit asseuré.

Et, estant ainsi avec son camp près de Louvayn, où il demeura jusques au vendredy, xxix°, attendant ce que feriont les ennemis, au contraire de ce que l'on présumoit que le prince entreroit plus avant, pour se joindre avecq les François, Son Excellence fut advertye qu'ilz s'estiont retirez de Wavre, pour se joindre au prince : qui estoit indice de peu de moyen qu'ilz aviont pour passer plus oultre, comme se vit incontinent par l'effect, pour ce que, de là en avant, ilz ne firent nul progrès, excepté que, après avoir demeuré là quelques jours, ilz firent ung tour vers Thilmont, pour la recognoistre, et logearent près de là une nuict :

(1) Winghe-St-George (?).
(2) Vissenaeken-St-Pierre.
(3) Bevecom, en wallon Bauvechain.
(4) Gaspar de Robles.

mais, après avoir veu le bon ordre qu'il y avoit dedens, désespérez de la povoir prendre, retournarent à passer le ruysseau de Jaulce, plus bas que le lieu où, quelques jours auparavant, ilz aviont eu la perte en leur arrière-guarde. Mais aussi peu se passa ceste retraicte de Thilmont, sans qu'ilz receussent domaige, parce que ceulx de Thilmont leur tuarent environ cinq cens hommes dismandez, entre soldatz, chartons et aultres, oultre les chariotz qu'ilz prindrent.

Son Excellence ne poeut, pour lors, entendre leur desseing, ny à quoy servoit ceste retraitte si soubdaine : mais, après, se sceut que c'estoit pour la perte qu'ilz aviont receu, le xxe de octobre, des meilleures gens qu'ilz aviont, et pour l'ordre que Son Excellence avoit donné, en pourvoyant les villes, et en leur ostant toutte commodité de vivres, pour povoir passer plus oultre, et que beaucoup de soldartz commenchiont à murmurer et dire qu'ilz s'en vouliont retourner en leur pays, et qu'ilz aviont trouvé tout au contraire de ce que l'on leur avoit donné à entendre, et que, en lieu de trouver en Brabant qui les recueillast, comme ilz espériont, n'aviont mangé pain depuis qu'ilz y estiont entrez. Par où se voit combien il eust importé que Son Excellence eust eu commandement partout, puisque, là où il commandoit, les ennemis ne trouvarent riens, et là où non (comme au pays de Liége), ilz n'ont laissé d'avoir tousjours quelque refreschissement, sans lequel ilz n'eussent tant duré, comme se vit incontinent, quand ceulx de Liége ouvrirent les yeulx et se déclairarent, comme se dira ci-après.

Quoy voiant, Son Excellence se détermina de les poursuyvre derechief, et ainsi s'en retourna incontinent, avecq tout son camp, vers eulx, et partit d'auprès de Louvayn le vendredy, xxixe de octobre, qui estoit le mesme jour que les ennemis s'estiont approchez de Thilmont, et se logea à Bevecum, où il avoit logé auparavant, et séjourna là le sembdy, xxxe du mois, et, le xxxj^e, passa la ville de Thilmont, et se logea en ung villaige qui se nomme Eesmael (1), près dudict ruysseau de Jaulce, où luy vindrent lettres de l'évesque de Liége, par lesquelles il l'advisoit

(1) Esemael, à une lieue de Tirlemont.

qu'il estoit déterminé, avecq ceulx de son chapitre, que, tout le temps que dureroient ces troubles, l'on recepvroit, en leurs maisons, chasteaulx et villes fortes, tel secours de gens de guerre que Son Excellence y vouldroit envoyer, et à telle heure qu'il luy plairoit, de nuict ou de jour, remettant le tout à Son Excellence. Et ainsi Son Excellence envoya incontinent trois compaignyes en Huy, qui est ville de l'évesque sur la rivière de Meuze, quatre lieues de Liége, et y a ung chasteau, pour ce que, selon le chemin que preniont les ennemis, il sembloit qu'ilz se retiriont vers là, ou vers Liége, où estoit l'évesque avecq beaucoup de ses vassaulx.

Le lundy, premier de novembre, qui estoit jour de tous les Saincts, Son Excellence ne se bougea.

Entendant les ennemis que Son Excellence les alloit aultre fois suyvant avecq son camp, se donnirent plus de haste pour povoir passer la Meuze, en cas qu'ilz peussent : mais elle estoit si creue, qu'il n'y avoit plus moyen de la povoir passer à guet, et jà l'on avoit retiré tous les batteaulx de quoy ilz se eussent peu servir. Par où, ne trouvant aultre remède, s'en allèrent contre Liége, où ilz firent démonstration de vouloir passer, ou par amitié, ou par force : mais l'évesque leur refusa le passaige par sa ville [1], lequel et ses vassaulx estiont tant plus encouragez, pour le secours que Son Excellence leur avoit envoyé du costel de Huy, commandant au capitaine Mondragon, avecq ung aultre qui estoit avec luy, que incontinent il se jetta dedens Liége par l'aultre costel de la rivière de Meuze ; et envoya en Huy, en son lieu, le Sr de Hierges avecq son régiment. Et, cependant, Son Excellence passa oultre avecq son camp le chemin de Lyége, partant de Eesmael le mardy, ij^e de novembre, et arriva, ce mesme jour, au pays de Liége, à St-Joris-Ivect, où il séjourna le jour ensuivant, attendant nouvelles des ennemis. Et, le joeudy, quatriesme du mois de novembre, passa à Pucey [2] ; le vendredy, v^e, à Lamine : de sorte que, voiant le prince la détermination de ceulx de Liége et le camp de Son Excellence deux lieues de là ; fort empesché et

(1) Voy. ci-dessus, p. 29 et suiv.
(2) Poucet, village à une demi-lieue d'Hannut.

en payne pour la faim que ses gens endurioit, oultre les murmurations par faulte de payement, n'aiant receu que ung mois de trois qu'ilz avioit servy, se partit de là, mais non sans domaige, luy aiant tué ceulx de Lyége plus de quatre cens hommes et prins plus de cent chariotz, et, pour la haste qu'il se donna, aiant cheminé une lieue et demie, laissa derière deux pièces d'artillerye, et print le chemin de la chaussée qui va de là en France, pour ne savoir aultre chemin pour retourner plus seurement.

Et ainsi chemina, de jour et de nuict, avec la plus grande diligence qu'il luy fut possible, bruslant les villaiges par où il passoit, pour oster au duc la commodité de les povoir suyvre, lequel pour cela ne le laissit de faire, mesmes le suyvit tousjours à queue, depuis le commenchement jusques à une ville de l'évesque de Cambray qui s'appelle le Chasteau en Cambrésis, où Son Excellence arriva le xvij^e de novembre, et les ennemis entrarent en France, cheminant continuellement quatre et cincq lieues le jour, assavoir : de Jaulche à Gemblours (1), de là à Gossylies (2), et de là à Bins (3), de là à Tanière, que sont cincq lieues grandes, de là au Quesnoy, et de là à Werchyn, de là près de Bouchayn, et de là audict Chasteau en Cambrésis, où Son Excellence avoit envoyé devant le Sr de Molayn, ung des capitaines du régiment du Sr de Hierges, avecq quelques harquebuziers, qui guardit la ville, se jettant dedens par le meillieu du camp des ennemis, qui la bastiont desjà, desquelz il en tua beaucoup. Et jà avoit Son Excellence donné ordre à tous costelz par où ledict prince debvoit passer, que ceulx du pays se retirassent avecq leurs biens dedens les villes, et qu'ilz luy ôtissent toutes les commoditez dont il se pouroit ayder, conforme à ce que auparavant avoit esté fait en Brabant.

Quelques-ungz du camp du prince s'estiont dismandez vers Namur ; mais ceulx du pays de Namur en tuarent plus de quatre cens, et ne failloit jour que l'on ne tuast une infinité : qui est

(1) Gembloux.
(2) Gosselies.
(3) Binche.

chose facille de croire, en telle retraitte si grande, qui dura dix ou unze jours, de gens si las et travaillez et à demy mortz de faim, aiant toujours ung camp si puissant à queue, oultre les chevaulx que Son Excellence avoit envoyé devant, pour leur donner en teste et aux costelz, et la guerre que les païsans leur faisiont, principalement en entrant au conté de Haynau, où la pluspart sont accoustumez à la guerre dois leur jeusne eaige, de manière que l'on peult dire de vray que, oultre la deffaite du xxe d'octobre, où ilz perdirent environ trois mil soldatz, comme dessus, l'on leur a deffait, en divers aultres costelz, entre soldartz et aultres de leur camp, de toutte qualité, depuis qu'ilz sont entrez au Pays-Bas jusques à en sortir, plus de cinoq mil hommes.

Par où se voit que les emprinses du prince luy sont succédées tout au contraire de ce qu'il s'avoit promis, puisque non-seulement il n'a riens fait au Pays-Bas, pour où il avoit dressé son camp, (d'aultant que, en mettant le pied en Brabant, l'on luy rompit incontinent son arrière-guarde, et la reste fut constrainte à se retirer par pure faim), mais toutte la guerre qu'il a fait a esté sur les Estatz de l'Empire, lesquelz il se vantoit de tenir pour protecteurs. Les gens qu'il avoit tiré d'Alemaigne, avecq promesse de les faire tous riches, sont demeurez mortz en partie, et la reste affamez et mal payez, sont esté constrainctz de se saulver avecq luy. Le peu de gens qu'il povoit encoires avoir abuzé au Pays-Bas, soubz promesses de les mettre en liberté et hors de la tyrannie en laquelle il leur donnoit à entendre qu'ilz estiont, et avecq protestation de ne venir sinon comme amy, voiant qu'il ne leur faisoit non-seulement démonstration de bien, ains au contraire de mal, arrestant les marchans et leurs biens, et bruslant à tous costelz, ont perdu couraige ; et les aultres, qui aviont cogneu auparavant ses abusions (comme jà de dix les noeuf le cognoissiont), l'ont reprins, et leur est accreue l'envye de se venger des feux et aultres domaiges que l'on leur a fait.

Aussi se voit par là quel salutaire conseil Dieu a inspiré au duc, de temporiser et ne se mettre en hazard de bataille, sinon avecq son grand avantaige, ains plustost combatre ses ennemis avec la faim, et, à cest effect, les suyvre de près et pour (s'offrant l'occa-

sion) leur donner une main, comme il advint, sans que jamais ilz fussent si hardiz de le venir assaillir, oires qu'il n'ait tenu que à eulx, comm'il est dit, s'estant veuz trois fois si près l'ung de l'aultre, que l'artillerye donnoit de l'une part et l'aultre, et les deux fois sans que le duc eust aucuns tranchiz, qui demeure maintenant avecq son camp gaillard et entier, pour en cas qu'il en soit besoing aultre fois, et tous les Pays-Bas à repos, lesquelz ont monstré par l'œuvre combien le prince estoit abusé, pensant qu'ilz se révolteriont à sa venue, aiant porté les armes en ce camp contre luy beaucoup plus de gens de ceste nation que d'aultres, et ceulx de dedens demeurez fermes et entiers. Dont Dieu est à louer, qui a deffendu sa cause, et par la main de qui les roys gouvernent; et se doibt espérer que, comme touttes ses oeuvres sont parfaites, il les guydera, jusques à la fin, comme il convient à son service.

B.

CORRESPONDANCE

DU

DUC D'ALBE AVEC L'ÉVÊQUE DE LIÉGE,

SUR

L'INVASION DU PRINCE D'ORANGE DANS CE PAYS, EN 1568 (1).

I.

Le duc d'Albe à l'évêque de Liége.

fol 4

UTRECHT, 10 AOUT 1568.

Monsieur, je ne doubte point que n'ayez, si bien que moy, entendu les grandes levées et amas de gens de guerre, tant à cheval que de pied, que présentement faict le prince d'Oranges envers Soist, au pays de Hessen, au évesché de Paderborn, et ailleurs par celle traicte-là (2). Mais je ne sçay si estes adverti, comme je suys, qu'ilz prétendent dresser leur chemin par vostre pays : qui m'a meu le vous faire sçavoir par ceste expresse, afin qu'en temps veuillez donner ordre à l'empeschement de l'entrée et du passaige

(1) Toutes les lettres que je publie ici sont tirées de la collection des papiers d'État, aux Archives du Royaume, reg. intitulé *Correspondance avec l'évêque de Liége*, t. II, années 1568-1572.

Aud. n° 237

(2) *Par celle traicte-là*, vers ce pays-là.

par iceulx voz pays, et que nulz vivres leur soyent administrez ; aussy que soit allé au devant de toutes surprinses, tant de la cité de Liége que aultres voz villes, et surtout que les intelligences secrètes que les ennemiz peuvent avoir par dedans le pays, ne puissent estre exécutées : vous asseurant qu'en mon endroict, je seray en ordre et à poinct pour vous secourrir avec toutes mes forces, si en aurez besoing. A tant, je prieray le Créateur, après mes cordialles recommandations, vous donner, monsieur, l'entier de voz vertueulx désirs. D'Utrecht, le xe jour d'aoust 1568.

L'entièrement vostre bon ami.

(min. de Berty)

II.

Le duc d'Albe à l'évêque de Liége.

Bois-le-Duc, 16 aout 1568.

Monsieur, je vous escripvis dois Utrecht, vous faisant entendre les advertences que j'avoy comment les adversaires et ennemiz du Roy dressoyent leur desseing contre Liége. Et, pour ce que, de jour à aultre, me viennent advis confirmans le mesme, voires qu'ilz auroyent bien grandes intelligences en vostre cité, j'ay bien voulu aultre fois le vous faire sçavoir par ceste présente, et vous admonester et requérir de incontinent donner ordre à la bonne et seure garde de ladicte cité et d'aultres voz villes, et que se puist aller au-devant des secrètes practicques et menées que y peuvent tramer lesdicts ennemiz, vous asseurant qu'il en est plus que temps, et qu'il ne convient s'y laisser endormir, pour estre adverti que, comme lesdicts ennemiz ne peuvent porter longtemps les frais de l'entretènement d'une telle armée que l'on dict ilz mectent ensemble, ilz se donneront toute la presse possible pour exécuter leurs emprinses et desseings ; vous priant aussy que veullez en oultre

donner ordre que, s'ilz approchent en çà, ilz ne puissent estre accommodez de vivres, ny aultres leurs nécessitez, ains que les gens de guerre de Sa Majesté, que pour la commune défense je fay en toute diligence marcher et se joindre vers Maestricht, en soyent assistez, et que à noz commissaires des vivres soit donné toute l'addresse, ayde et advancement possible. Et, en mon endroict, je voy vous approchant, pour faire teste ausdicts ennemis, et m'opposer à tout ce que je pourray veoir qu'ilz vouldront emprendre contre les pays de Sadicte Majesté, et aussy, comme desjà vous ay dict, pour vous secourrir de tout ce que je pourray, si je voy qu'ilz s'addressent contre vous, ou voz pays. Par où vous prie que continuèlement me participez ce que pourrez entendre de leur conduicte, pour tant myeulx sçavoir diriger ce que je verray convenir, pour le bien de l'ung et l'aultre. A tant, etc. De Bois-le-Ducq, le xvj^e jour d'aoust 1568.

L'entièrement vostre bon ami.

(Guill. de Berlaymont)

III.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol. 6.

Liége, 17 aout 1568.

Monsieur, estant allé mettre provisions nécessaires sur ma maison de Huy, pour l'asseurance d'icelle contre les emprinses estans à la main, dont j'avois eu quelques advertissemens, je receuz devant-hier illecq la lettre de Vostre Excellence escrite à Utrecht, en date du xe de ce mois, m'advertissant desdictes emprinses, conformément à ce que de divers coustelz avois entendu, assavoir que les auteurs desdictes emprinses prétendoient avec leur compaignie dresser leur chemin par mon païs, et me requérant, de plus, pourveoir en cest endroict, comme icelle lettre de Vostre

Excellence plus à plein contient. Dont, aussy tost que j'euz mis ordre aux affaires de madicte maison et de ma ville de Huy, m'en suis retourné vers Liége, pour, suyvant lesdicts advertissemens, faire, à tout mon povoir et en toutte diligence, les provisions requises, et dresser les moyens nécessaires à l'asseurance de mon païs : merciant très-affectueusement Vostre Excellence de la bonne affection qu'elle continue de monstrer vers moy et mondict païs par son offre, à raison de quoy je me cognois estre avec icelluy païs à tousjours obligé à icelle. Sur quoy, monsieur, m'iray bien humblement recommander à la bonne grâce de Vostre Excellence, priant le Créateur donner à icelle en parfaicte santé longue et heureuse vie. De Liége, ce xvij[e] d'aougst 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

IV.

Le duc d'Albe à l'évêque de Liége.

BRUXELLES, 22 AOUT 1568.

Monsieur, ce matin m'est venu advis comme les ennemiz, entre aultres leurs desseingz, pourjectent de passer (s'ilz peuvent, fault-il dire) la Meuze à Visey, et de là se impatroner de Tongren. Or, il ne fault que je me mecte en peine pour vous représenter (le sçachant myeulx que moy) combien il y a peu de chemin dudict Visey à Tongren, et combien de discommodité apporteroit et à vous et à nous, si les ennemiz venoyent à exécuter ce leur desseing. Par quoy, désirant y contreminer et pourveoir au bien de l'ung et l'aultre, et ayant mandé venir vers Maestricht la infanterie vieille walonne des frontières de Haynnault et Artois, il se m'est

occurru [1], à l'occasion susdicte, qu'il ne seroit hors de propos de faire arrester ladicte infanterie ung peu autour de Tongren, jusques à veoir le chemin que prétendront prendre les ennemiz, pour, selon ce, la jecter plus avant. Et, pour ce que je ne suys moings soigneulx de veoir vostre pays excusé de foules, que celluy du Roy, mon maistre, ce que se fera avec trop plus de facilité, mectant ladicte infanterie dedans ville que la laissant dehors, ce me meult vous prier affectueusement de vouloir estre content que, pour commune tuition et défense, ladicte infanterie puist entrer, à son arrivée, audict Tongren, où je despesche, tout à cest instant, homme +/ exprès, pour les loger, accommoder et tenir la main qu'ilz payent raisonnablement, et ne facent foulles quelzconcques. Et, où vous feissiés en cela difficulté, je vous déclaire, monsieur, que je trouve ce desseing de Tongren si important, tant pour vous que nous, que je suys forcé entretenir quelque peu ladicte infanterie aux villaiges autour dudict Tongren, et seray fort marry, si la discipline ne s'y observera si estroictement que je désireroye et l'ay commandé, pour souloir estre ordinairement plus licencieuse aux champs qu'en ville close, quelque diligence que l'on commande et use pour y aller au devant. Et, puisque Sa Majesté est forcée à ceste guerre, pour estre assaillie de ses rebelles, contre lesquelz sa défense est de tant plus légittime, les incommoditez que ses voisins en pourront inévitablement sentir, en sont, en son endroict, aussy tant plus excusables. A tant, monsieur, je prieray le Créateur vous donner ce que plus luy vouldriés demander. De Bois-le-Ducq, le xxij^e jour de aoust 1568.

L'entièrement vostre bon amy.

(mot postdate lettre des tresgrieurs. Franc. d'Yrarza, sit. Espa.)

(1) *Il se m'est occurru*, il m'a paru.

(minute de Barly)

+/ fol 8 Memoire pour le Sr Loys Clerc de ce qu'il aura a faire en attendant autre ordre du Sr Marquis Vitelli

V.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

L 11

LIÉGE, 24 AOUT 1568.

Monsieur, j'ay, ce matin, receu les lettres de Vostre Excellence du xxij[e] de ce mois, par lesquelles icelle désire que je face donner entrée en ma ville de Tongre à quelque infanterie que y arriveroit, pour suporter le plat païs d'alentour des foules que autrement y pouriont faire lesdicts gens de guerre. Dont, monsieur, remémorant ce que desjà icy-devant, tant par lettres que par envoy de mes commiz, ay en ce mesme endroit faict entendre, je suys, comme alors, constraint de prier Vostre Excellence m'avoir en ce, avecq madicte ville de Tongre, excusez, ne povant bonnement faire ladicte ouverture, ne admectre tèle entrée, sans exprès sceu et adveu de mes estatz. Et, aiant regard que pièça, par tant de réitérez passaiges, demeures, longs séjours et repassaiges des gens de guerre de Sa Majesté, ce païs at esté, plus que à son possible, mangé et foulé, signament autour dudict Tongre, là où il y at eu gendarmerie jusques au-devant des portes, par longue espace de temps, tellement que, pour la povreté des subjectz, n'est possible de recouvrer d'eulx paiement, ne des contributions de l'Empire, ne des subsides de ce païs, quelle semonce, debvoir et diligence qu'en soit, par la Majesté Impériale, par diversses lettres et envoy d'ung sien commiz à cest effect expressément, la semaine passée, envoié, et de ma part conformément, esté faicte, je vouldrois supplier Vostre Excellence déporter ledict quartier de ce passaige, ou du moins le faire accélérer tant que seroit possible, de tant que, y faisant demeure ou séjour, je ne vois comment povoir faire acomoder les gens de guerre de Sa Majesté Catholicque de vivres et autres nécessitez, comme j'en ay donné espoir au Sr de Zweveghem, et en aura jà faict raport à Vostre Excellence, pour estre ce païs ung des principaulx pour sa fertilité, et assiète

assez voisine à la Meuze, dont je pensois tirer la pluspart desdicts vivres, comme déclarera le gentilhomme porteur de cestes, mon escuier, à Vostre Excellence plus à plein. En quoy je prieray icelle l'oyr et croire, me confiant en la bonne affection qu'elle m'a tousjours monstrée, et à ce mien païs et subjectz, à laquelle aussy en tous endroitz possibles vouldrions correspondre. Dont ne feray ceste plus longue, sinon de prier itérativement pour solagement et suport de mesdicts subjectz, et à Dieu, monsieur, donner à Vostre Excellence en santé tout acroissement de prospérité et longue vie. De Liége, ce xxiiij^e d'aougst 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

VI.

Le duc d'Albe à l'évêque de Liége.

fol. 16

MAESTRICHT, 4 SEPTEMBRE 1568.

Monsieur, je renvoye vers vous le Sr de Zweveghem, pour vous représenter et requérir quelques choses concernans le bien commun du Roy, mon maistre, et de ses pays, et de vous et les vostres, que de luy entendrez plus amplement : vous priant luy donner en cela briefve audience et entière foy, comme à moy-mesme, et vous y résouldre selon que me samble que pour le bien de l'ung et l'aultre debvez faire. A tant, monsieur, je me recommande bien affectueusement à vous, et prie Dieu vous donner très-bonne et longue vie. De Maestricht, le iiij^e jour de septembre 1568.

L'entièrement vostre bon amy.

(minute de Berty)

VII.

Instruction du Sr de Zweveghem.

MAESTRICHT, 4 SEPTEMBRE 1568.

17 Instruction pour vous, messire François de Halewin, chevalier, seigneur de Zweveghem, de ce que aurez à négocier avec monsieur l'évesque de Liége, devers lequel vous envoyons présentement.

Vous irez incontinent trouver ledict Sr évesque ; et, après luy avoir présenté noz lettres que luy escripvons et vous seront délivrées de crédence, le prierez de nostre part qu'il veuille bien, et avec l'attention qu'il convient, considérer le temps qui court, et comme l'ennemy qui présentement s'attend, est commun au Roy et luy, aux pays et estatz de l'ung et l'aultre, et que partant mutuelle et réciprocque confidence, intelligence, ayde et assistence entre nous deux, et les forces de l'ung et l'aultre, sont plus que nécessaires pour tant myeulx pouvoir se opposer à ce que l'ennemy vouldroit entreprendre, et luy rompre ses desseingz.

Or, comme noz forces sont incomparablement plus grandes que celles dudict Sr évesque, vous luy représenterez que c'est de nous qu'il et ses pays doibvent espérer et attendre d'estre secourruz et défenduz, et que l'on doibt s'asseurer que nous employerons à leur secours avec toutes nosdictes forces, ou partie d'icelles, selon l'exigence et nécessité, si tant estoit que l'ennemy s'adressast contre eulx : estimant leur pays et ceulx de Sa Majesté tous ungz au regard de la guerre que présentement l'on prétend nous faire.

En oultre, vous luy représenterez, et ferez bien clairement entendre, quel dommaige pourriont recepvoir ses pays et ceulx de Sadicte Majesté, si noz ennemiz s'empariont d'une de ses villes, desquelles nous voulons bien croire que ledict Sr évesque pourra bien garder et défendre la cité de Liége, veu les préparatifz qu'entendons s'y faire à c'est effect, et laquelle toutesfois nous vouldrions aussy de nostre costé secourir, si tant fust qu'en fussions

requis; mais les aultres, estans plusieurs et plus esloignées, pourriont courir danger, avant que il y pourroit pourveoir, du moings souffissamment, ne ayant, par adventure, le moyen si prompt comme il pourroit estre de besoing, et que nous, qui sommes bien délibérez de cheminer tousjours de çà et de là, en faisant teste à l'ennemy, selon que verrons sa conduicte, pourrons estre trop plus à la main, pour, par noz forces, povoir pourveoir à la garde et défense de celles de ses villes que verrions en avoir mestier, si tant estoit que nous fust permis, en ce cas, y faire entrer de noz gens de guerre : ce que trouvons entièrement convenir et nécessaire, pour aller au-devant de tous inconvéniens.

Par quoy le prierez, de nostre part, qu'il veuille fermement croire et faire entendre à tous les siens qu'il appartiendra, que ne prétendons aultre chose fors que la commune défense, et prévenir le dommaige qui, s'inférant à l'ung, ne peult sinon grandement préjudicier à l'aultre, et que, partant, il veuille estre content et consentir que, advenant le besoing de jecter quelques gens de guerre, peu ou beaucoup, selon la nécessité, en quelcque ville sienne, il veuille, dès maintenant, commander qu'ilz y soyent receuz et logez, sans attendre si tard que, quand on le voulsist faire, le moyen en fust osté : luy offrant, de nostre part, que, pour son appaisement et des siens, nous serons aussy contens et commanderons que les gens que vouldrons faire entrer en aulcune de ses villes luy facent serment, s'il le demande, et, en oultre, de luy donner toute aultre asseurance que se pourroit raisonnablement demander et bonnement bailler. A quoy vous efforcerez de le persuader, par les motifz susdicts et par aultres que par vostre dextérité et prudence sçaurés fort bien y adjouster. Et annoterez, par escript, la responce que là-dessus vous sera donnée, pour, à vostre retour vers nous, nous en faire ample relation et rapport.

Faict, soubz nostre nom, à Maestricht, le iiij^e jour de septembre 1568.

(minute de Berty)

VIII.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

Liége, 17 septembre 1568.

Monsieur, je ne doibs laisser, pour le regard du bien et repos, tant des païs de Sa Majesté Catholicque, que de cestuy mien, d'advertir Vostre Excellence comment se sont trouvez cejourd'huy devers moy aucuns mes subjectz, inhabitans de ceste mienne cité, lesquels, pour l'acquict de leur debvoir et pour le serment qu'ilz ont à moy, m'ont, au vray et à bonnes enseignes, adverty d'avoir esté sollicitez, de la part du prince d'Oranges, de voulloir addresser et practicquer l'entrée et passaige dudict prince, avec ses gens, par icelle mienne cité et païs. Je ne laisseray de faire toutte extrême diligence à m'appercevoir plus avant de ces menées, et d'y pourveoir à tout mon povoir à l'encontre, et de plus, au besoing, faire part à Vostre Excellence de ce que j'en pourrois entendre davantaige. Sur ce, monsieur, m'iray bien humblement recommander à la bonne grâce de Vostre Excellence, priant le Créateur donner à icelle en parfaite santé longue et heureuse vie. De Liége, ce xvij^e de septembre 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

Gérardt, évesque de Liége.

IX.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol. 29

Liége, 29 septembre 1568.

Monsieur, je mercie très-affectueusement Vostre Excellence de l'advertissement qu'il luy a pleu me donner par sa dernière, en date d'hier, sur l'arrivée des ennemiz à Witthem et Mechelen. Les dernières nouvelles que j'en avois eu hier, furent qu'ilz avoient [faict] quelques courses entre Fuecht, villette du païs de Juillers, et Heynsberch. Je ne fauldray, selon que V. Exc. me requiert, l'advertir en diligence des nouvelles que, d'heure à autre, me pourront venir de leurs desseingz, et des lieux vers où je pourrois entendre qu'ilz se vouldroient dresser. Aussy pourvoyeray-je, à tout mon extrême, à ceste cité contre inconvénient, et qu'ilz ne soyent serviz de vivres : merciant finallement, comme dessus, Vostre Excellence du secours et l'assistence dont il luy a pleu, suyvant sa bonne affection vers moy et mon païs, me faire offre. Sur quoy, monsieur, m'iray humblement recommander à la bonne grâce d'icelle Vostre Excellence, priant le Créateur luy donner en santé longue vie, avec tout heur et prospérité. De Liége, le xxixe de septembre 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

Gérardt, évesque de Liége.

X.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol. 21

LIÉGE, 1 OCTOBRE 1568.

Monsieur, depuis ma dernière, ne m'est jusques icy venu autre, sinon que le prince d'Orange se tient encoir à l'endroict de Gulpen, et qu'il est avenu, quelques trois ou quatre jours passez, que trois chartons, habitans de ma ville de Maeseyck, menans de Couloigne trois charrettes de vin, ont esté saisiz par les gens dudict prince, et menez à son camp, là où lesdicts vins, charrettes et chevaulx ont esté déclairez prins, à titre que mon païs seroit partie contraire audict prince; mais ont lesdicts chartons depuis esté relaxez : dont il m'a semblé en escrire audict prince, et en demander restitution, se conformant, tant en cestuy que autres endroictz, aux recez et ordonnances de l'Empire. Au reste, monsieur, les affaires de ceste cité vont, Dieu loué, jusques à présent avec bon repos et union de mes bourgeois, et je vois (1) continuellement pourvoyant à nostre asseurance, y ayant desjà faict entrer bon nombre des subjectz d'alentour, et en attens encoir davantaige, avec une bonne partie des plus apparens de la noblesse de mon païs, pour conforter lesdicts bourgeois, et addresser leur bonne volunté. Et de ce que s'addorra (2) davantaige, ne feray faulte ny dilay d'en faire part à Vostre Excellence, à la bonne grâce de laquelle m'iray humblement recommander, et prier le Créateur pour sa prospérité et longue vie. De Liége, ce premier d'octobre 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

(1) *Je vois*, je vais.
(2) *S'adorra, s'adonnera*, surviendra.

XI.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol. 37

Liége, 5 octobre 1568.

Monsieur, ce matin, est venu devant ceste cité une trompette envoyée par le prince d'Orange, avec une lettre d'icelluy prince, addressante, non pas à moy, mais aux bourgmestres, jurez, conseil et trente-deux mestiers de madicte cité (1), par laquelle il demande estre furny, avec son armée, de vivres, et luy estre donné passaige par madicte cité, ou tout auprès d'icelle. Sur laquelle lettre lesdicts bourgmestres, jurez, conseil et trente-deux mestiers luy ont, à cest instant, suyvant mon advis, envoyé responce, par escrit (2), que la disposition sur lesdictes demandes dépend de la volunté et consentement de moy et de mes estatz, comme ceulx auxquels cela appartient, et que à tant il se tinst content, et eust tel respect à madicte cité et païs que, selon les ordonnances et constitutions du Sainct-Empire (duquel madicte cité et païs estoit membre), il sçavoit convenir. C'est cy, monsieur, la substance de ladicte responce, dont n'ay voullu laisser d'advertir incontinent Vostre Excellence, comme ne fauldray de luy faire aussy part de ce que cy-après s'addorra. Et sur ce, feray fin par mes humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Excellence, et prières à nostre seigneur Dieu luy donner en santé longue et heureuse vie. De Liége, ce v^e d'octobre 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

Gérardt, évesque de Liége.

(1) Elle est insérée ci-dessus, p. 19.
(2) Elle est ci-dessus, p. 21.

XII.

fol 29

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

Liége, 7 octobre 1568.

Monsieur, j'ay, à cest instant, receu celle de Vostre Excellence d'hier, m'advertissant du passaige de la cavallerie du prince d'Orange, et de sa diligence à faire passer son infanterie deçà de la Meuze. Je dépeschay, monsieur, hier soir, entre neuf et dix heures, responce à Vostre Excellence sur son avant-dernière, de mesme date d'hier, par laquelle luy escriveis, entre autres choses, d'envoyer en diligence une enseigne vers ma ville de Hasselt, laquelle maintenant je redouble, en y envoyant deux, que je fais en ce point sortir de ceste cité : par où j'espère que y sera pourveu, comme aussy je donne présentement ordre et provision à l'asseurance de Tongre. Et, avec ce, m'en vois besoignant en outre, avec mesdictes et autres villes de ce coustel-là, sur l'ouverture par Vostre Excellence demandée, selon la nécessité croissante, en sorte qu'elles ne fussent assez pourveues. Et à tant, monsieur, feray fin de ceste par mes humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Excellence, priant le Créateur donner à icelle tout heur et prospérité. De Liége, ce vij^e d'octobre 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

Gérardt, évesque de Liége.

XIII.

L'évêque de Liége au duc d'Alve.

fol. 42.

Liége, 8 octobre 1568.

Monsieur, incontinent après ma dernière d'hier dépeschée, j'ay, pour addresse de ce que, par icelle, escriveis à Vostre Excellence sur le poinct d'ouverture, en sa dernière de devant-hier soir touché, donné charge et povoir à mon grand mayeur de Liége (lequel j'envoyay hier, avec les deux enseignes dont par madicte dernière ay escrit, vers ma ville de Hasselt) d'admettre et laisser entrer tel secours de Vostre Excellence en madicte ville qu'il trouveroit de besoing, si et quand il verra la nécessité s'en addonner, à l'occasion de quelque invasion qu'on feist sur ledict Hasselt, ou autre ville ou maison et chasteau mien et de mon païs, moyennant (conforme à ce que Vostre Excellence m'a escrit) le serment desdicts gens de secours, de garder et tenir madicte ville pour moy, mon église et païs, et d'en sortir à toutte ma semonce. C'est, monsieur, ce que j'ay peu obtenir et faire présentement endroict le poinct susdict : dont j'espère qu'il plaira à Vostre Excellence le prendre de bonne part. J'eusse aussy dépesché semblables commissions et povoirs pour mon capitaine estant à Maeseyck, et pour mon drossard de Stochem : mais, entendant l'accès à ces endroictz estre empesché et autant qu'impossible, ne m'a semblé conseillé de les envoyer, de peur que le porteur n'en tumbast en inconvénient. Sur ce, monsieur, feray mes humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Excellence, priant le Créateur luy donner tout heur et contentement. De Liége, ce viij^e d'octobre 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

Gérardt, évesque de Liége.

XIV.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol 50.

Liége, 15 octobre 1568.

Monsieur, j'ay desjà cy-devant, tant par crédence comme par mes lettres, fait entendre à Vostre Excellence le regret et déplaisir que j'avois de la conduicte de ceulx de ma ville de Tongre, et de ce qu'ilz n'estoient souvenantz des comandemens et instructions qu'ilz avoient de moy sur la conduite et ordre qu'ilz debvoient tenir, en ce temps sy perplex et dangereux (1). Je mercie Vostre Excellence humblement que, à mon respect, elle passe ceste leur offense par dissimulation, m'en remectant la correction et chastoy : à quoy tiendray la main, incontinent que l'occasion s'y adonnerat et en auray l'oportunité, les choses remises en plus de repos et tranquillité. Je trouverois merveilleusement estrange qu'ilz recélassent autres réfugez en madicte ville, oultre ceulx miz entre les mains des gens de Vostre Excellence, après le cry, publication et comandement y faict de manifester lesdicts réfugez, mesmes après la visitation faicte des lieux où on avoit opinion qu'ilz seroient receuz et cachez, davantaige, après répétition dudict comandement et visitation itérative offerte par toute ladicte ville, et signamment des lieux que dessus : dont espérois que Vostre Excellence auroit contentement, et dont, de bon cœur, derechief la prie.

Monsieur, je suys asseuré que du corps de ceste cité ne se sont envoyez vivres vers le camp du prince d'Orange ; ne sçay sy particulièrement quelqu'ung des manans d'icelle se seroit advancé de les y mener : que me déplairoit. Je y ay donné autant d'ordre et provision qu'il m'at esté possible, et ne cesse encoires de pour-

(1) Groesbeck avait envoyé, le 15 octobre, le prévôt de la cathédrale de Liége au duc d'Albe, pour lui faire cette communication.

veoir à en garder lesdicts bourgois. Je vouldrois avoir tant d'obéissance comme est requiz, et pour mon acquit le désire. Il me convient, monsieur, passer oultre avecq pacience, pour ne donner matière à plus de trouble et commotion, en ce temps sy enclin à toute rébellion, et non pour faulte de bonne volunté que j'ay à la justice et raison, et au service de Sa Majesté Catholicque et de Vostre Excellence.

J'ay commencé à donner provision et ordre sur la retraicte des batteaux, et ne fauldray d'y achever, et, à la reste, ay petit moyen d'empescher le passaige de ceulx qui descendent de France, pour estre l'eaue basse, et tant de guetz et passaiges que se retreuvent par ceste rivière, et, en oultre, pour estre incertain où ilz vouldront passer. Ne fauldray toutesfois d'y faire tout ce que me sera possible.

A cest heure ay-je receu lettres de mon capitaine de Dinant, ausquelles il a joinctes celles que luy at escript l'abbé de Saint-Hubert, et peu auparavant d'autres de mon chastelain de Franchimont, que j'envoye avecq cestes, pour advertir Vostre Excellence des lieux où se retreuvent les susdicts venans du costé de France.

Monsieur, à ceste mesme heure me viengnent nouvelles comme le prince d'Orange, par une siène trompette, at demandé l'entrée de ma ville de Saint-Truon : que at meu ceulx de madicte ville envoier vers luy, luy dire et faire entendre leurs excuses, lesquèles n'ayant voulu recepvoir, a persisté de vouloir avoir ladicte ouverture, synon que à demain le matin il entendoit y mectre le siége. En ladicte ville ay quelque petit nombre de soudartz, et se treuve icelle assez munie et défensable, pourveue d'artillerie et choses nécessaires pour ladicte défense ; et y sont entrez les religieux, religieuses et paysans d'alentour en bon nombre. Les bourgois d'icelle sont bien bonnes gens et catholicques, s'estans jusques à présent maintenuz en l'obéissance de Dieu, l'église catholicque romaine et la nostre : que me donne tant plus de soucy d'entendre à leur protection, garde et défense, et me constraint, monsieur, prendre recours vers Vostre Excellence, et luy faire humble requeste les adsister et donner secours, tel qu'il luy plaira et se trouvera souffissant pour la garde et défense d'icelle, que, suyvant

l'oeffre que à Vostre Excellence il at pleu icy-devant me faire, feront serment, à mon église et à moy, de garder ladicte ville, et s'y conduire honestement et raisonnablement en gens de guerre, à la moindre foulle des subjectz d'icelle, d'en sortir et l'abandonner toutes les fois que de ma part ilz en seront requiz, non pas pour défiance que j'aye de Vostre Excellence, mais pour satisfaction de mes estatz et subjectz de cestuy mon païs, comme cecy, et autres choses touchant cest affaire, seront plus à plain déclarées à Vostre Excellence par ces porteurs, mon confrère le prévost de Liége et le S^r de l'Angély, ausquelz la prie vouloir donner bénigne audience et plain crédit, et à Dieu, monsieur, avoir Vostre Excellence en sa saincte protection et garde, me recomandant humblement à la bonne grâce d'icelle. De Liége, ce xve d'octobre, de soir, 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

XV.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol 56.

LIÉGE, 17 OCTOBRE 1568.

Monsieur, j'ay, à mon très-grand regret, entendu que ma ville de Saint-Tron est venue au povoir du prince d'Oranges, et ce par la diversité d'inclination des bourgeois à la garde d'icelle, estant autrement bien défensable avec les gens de guerre que à mon petit povoir j'y avois mis dedens, si lesdicts bourgeois eussent esté affectionnez comme ilz debvoient. Et, attendu l'ouverte hostilité dudict prince, déclairée par ce que dessus contre mon païs, afin que semblable inconvénient n'advienne à mes autres villes de là entour, je suis résolu à ce que, debvant ladicte déclaration d'hos-

tilité, ne m'eust aucunement esté permis, assavoir : d'y pourveoir à l'encontre, comme Vostre Excellence m'en vouldra donner advis, en y faisant entrer tel secours (au moyen du serment dont il a pleu à Vostre Excellence cy-devant m'escrire) que, pour le service de Dieu, Sa Majesté Catholicque et l'asseurance d'icelles villes, semblera à Vostre Excellence nécessaire et expédient. Sur ce, monsieur, après mes humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Excellence, je prie le Créateur donner à icelle en parfaicte santé bonne et longue vie. De Liége, le xvij^e d'octobre 1568.

Monsieur, à l'effect de ma résolution susdicte, j'envoyeray au plus tost à Vostre Excellence légation espécialle.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GERARDO, vescovo di Liége.

XVI.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol 59

LIÉGE, 21 OCTOBRE 1568.

Monsieur, pour oster le regret que Sa Majesté Catholicque et Vostre Excellence eust peu concevoir, à cause que les villes de mon païs ne seroient assez pourveues, et que partant en fust avenu inconvénient aux païz de Sadicte Majesté, le prévost de Liége, mon confrère, par ma commission, a faict dernièrement offre à Vostre Excellence qu'il luy pleust dénommer les villes où elle vouldroit envoyer son secours : sur quoy il m'a rapporté que Vostre Excellence demandoit asseurance d'avoir ouverture et entrée, pour sondict secours, en touttes mes villes généralement, selon les nécessitez qui se pourroient addonner. J'avais, monsieur, auparavant de tant plus résoluement peu offrir à Vostre Excellence,

en façon et aux conditions du passé escrites, l'ouverture et entrée de celles de mesdictes villes qu'elle m'avoit dénommées, assavoir : de Hasselt et autres de ce quartier-là, que, par-dessus ce que le danger y estoit plus apparent, j'y avois, comme encoires ay, mes gens, lesquelz, suyvant ma commission, en eussent peu addresser l'ouverture pour le secours de Vostre Excellence, si d'adventure les bourgeois en eussent faict difficulté. Et certes, Dieu sçait, monsieur, ma bonne et prompte volunté et affection de satisfaire à Vostre Excellence, en tout ce que pourroit concerner l'addresse et maintien de nostre saincte foy catholicque, et le service de Sa Majesté et bien de ses païs, dont Vostre Excellence auroit plus manifestes espreuves, si j'estois secondé et obéy par mes subjectz, comme la raison vouldroit bien, et si je n'eusse les peines et travaulx incroyables que j'ay, à retenir mesmes ceulx de ceste mienne cité d'altération, en ce temps si addonné à troubles. Par quoy, comme ladicte demande de Vostre Excellence, concernant générallement touttes les villes de mon païs, est chose qui ne dépend de mon seul povoir, j'espère que Vostre Excellence, en regard de ma volunté et affection susdicte, prendra de bonne part que, pour le présent, je luy die seullement que je suis desjà traictant, avec la plus grande diligence, et le plus acertes qu'il m'est possible, avec mesdictes villes, affin que Vostre Excellence ait, sur ce que dessus, résolution telle que (comme j'espère) pour estre à son contentement : dont, endedens bien peu de jours, et plus tost que me sera possible, advertiray Vostre Excellence. Et à tant, monsieur, m'iray humblement recommander à la bonne grâce de Vostre Excellence, priant le Créateur donner à icelle en parfaicte santé longue et heureuse vie. De Liége, ce xxj° d'octobre 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

XVII.

Le duc d'Albe à l'évêque de Liége.

fol. 4.

Au camp de Parc, 24 octobre 1568.

Monsieur, ce que j'ay à vous dire, en responce à vostre lettre du xxj^e de ce présent mois, n'est aultre chose que ce que j'ay déclaré au provost de Liége et aultres voz députez qui dernièremsnt sont venu me trouver de vostre part, et de vous admonester de le vouloir bien considérer et prendre à coeur, comme l'affaire le requiert, et desjà, passé longtemps, je le vous ay représenté et continuèlement rafreschy : vous pouvant bien asseurer que, comme suys tout certain que l'ennemy n'est pour pouvoir faire aulcun effort contre les villes de par deçà, estans les plus principales desjà pourveues, et ceste armée à la main, il ne peult synon se résouldre à s'impatroner des villes de vostre Estat, pour y yverner, s'il en a desseing et en trouvera le moyen, pour après, hors d'icelles, venir nous faire la guerre, laquelle, en ce cas, vous entendez fort bien que se jectera du tout en vostre pays, auquel, non plus que au nostre, ne sommes pour le comporter, pour nous endomager. Quy me faict, pour fin de ceste, vous exhorter à la résolution conforme à ma déclaration faicte à vosdicts députez, laquelle je suys seur qu'enfin, prendant les choses comm'il convient, trouverez pour le plus salutaire. A tant, etc. Du camp à Parcq lez-Louvain, le xxiiij^e jour d'octobre 1568.

(minuter)

XVIII.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol 62.

Liége, 25 octobre 1568.

Monsieur, suyvant ma précédente à Vostre Excellence escrite depuis le dernier retour de mon confrère le prévost de Liége, et son rapport de ce que Vostre Excellence luy avoit dict sur les choses que je l'avoys envoyé remonstrer à icelle, j'ay, incontinent après madicte précédente, en date du xxj^e de ce mois dépeschée (dont le porteur n'est encoir à ce poinct de retour devers moy), envoyé en diligence mes commiz vers mes villes, pour les induire si avant que, à l'endroict de ce que madicte précédente portoit, je peusse donner à Vostre Excellence autant de satisfaction et contentement comme ma volunté et affection a tousjours esté bonne et prompte à ce que pourroit concerner la défense et maintien de nostre saincte foy christienne, le service de Sa Majesté Catholicque et Vostre Excellence, et l'addresse du bien des païz de Sadicte Majesté et de cestuy mien. Or, suivant madicte volunté et affection, n'ay voullu laisser de traicter cependant avecq mon chapitre, afin d'addresser ce qu'estoit plus en mon povoir, touchant ceste matière. Et s'est ledict chapitre résolu que, durant ces troubles, les capitaines et gardes de mes maisons et chasteaux de Bouillon, Huy, Dynant, Stochem et Francimont dorront respectivement ouverture desdictes maisons et chasteaux à tel secours de gens de guerre qu'il plaira à Vostre Excellence y envoyer, et à toutt' heure qu'il semblera à icelle l'apparence de nécessité le requérir, moyennant les conditions contenues ès lettres closes que, à l'effect de donner ladicte ouverture, je dépesche présentement auxdicts capitaines et gardes, desquelles lettres j'envoye cy-joinctz les duplicatz (1), dépeschez en toutte telle manière comme

(1) Ces lettres, signées à la fois de l'évêque et du notaire (secrétaire) du

mesdictes lettres, affin que le secours qu'il plaira à Vostre Excellence envoyer, les monstre auxdicts capitaines et gardes, pour avoir ladicte ouverture ; aussy aura Vostre Excellence, avec ceste, en une cédulle y enclose, le serment que lesdicts capitaines et gardes feront passer (*sic*) par les capitaines et gens de secours susdicts, et prendront d'iceux (¹). Cecy je prie Vostre Excellence voulloir prendre de bonne part, estant ce que jusques ores ay peu effectuer, en attendant que mes villes se lairront induire au semblable : de quoy, et ce que j'en auray peu obtenir, comme porte madicte précédente, ne fauldray d'advertir diligemment Vostre Excellence. Et, au reste, la supplie vouloir continuer d'avoir mon païs en celle bonne et favorable recommandation qu'il luy a pleu tousjours l'avoir, et aussy dernièrement déclairer à mondict confrère, et, avec ce, prendre de bonne part que mondict chapitre ne se soit osé plus tost résouldre en ce que dessus, pour de tant mieulx éviter touttes calomnies et inconvéniens qui en eussent peu suyvre. Et, espérant avoir un mot de lettre de Vostre Excellence sur ceste mienne, avec les pièces y joinctes, en feray fin par mes humbles recommandations à icelle, priant, monsieur, nostre seigneur Dieu

+ fol. 65 a2

chapitre, enjoignaient aux capitaines des places « d'en donner ouverture, » et entrée et demeure en icelles, à tout secours de gens de guerre, tel et à » toutt'heure que hault et puissant prince monsieur le duc d'Albe y voul- » droit envoyer, » après que les chefs de ce secours et leurs gens auraient présenté un duplicata des mêmes lettres, et prêté le serment prescrit.

fol 73

(¹) Le serment à faire par les officiers et soldats du duc d'Albe portait : qu'ils seraient fidèles et léaux à monseigneur le révérendissime et illustrissime évêque de Liége, son église et pays ; qu'ils garderaient léalement, et de tout leur pouvoir, la maison et château où ils étaient reçus, pour lesdits évêque, église et pays de Liége ; qu'y étant entrés, ils s'y conduiraient honnêtement, en bons soudarts, sans faire ou souffrir qu'il fût fait aucune concussion, tort ou injure à ceux qui, de la part de Sa Grâce Révérendissime, y seraient, ni sur le pays et habitants à l'environ, et que, toutes les fois que, de la part dudit seigneur évêque, ils en seraient requis, ils sortiraient de ladite maison, la laissant audit seigneur évêque, sans, à l'occasion de la garde et défense d'icelle, prétendre ni demander aucune chose contre Sadite Seigneurie Révérendissime, son église ou pays, pour raison de ladite garde et service à lui, son église et pays fait, pour gages, salaires, ou pour quelconque autre occasion que ce pourroit être.

luy donner en parfaicte santé longue et heureuse vie. De Liége, ce xxve d'octobre 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

XIX.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol 76

LIÉGE, 31 OCTOBRE 1568.

Monsieur, j'ay, sur ce poinct, receu celle de Vostre Excellence de devant-hier, en conformité de laquelle avois aussy entendu que les ennemiz avoient la teste sur ceste cité, ou sur Huy, et continue, d'heure à autre, à m'y pourveoir à l'encontre, à tout mon povoir, en tous deux endroictz, merciant très-affectueusement Vostre Excellence qu'il luy plaise nous venir en secours, et veuillant espérer que, avec la grâce de Dieu, pourrons en tant soustenir l'ennemy. Et, quant à luy payer chose aucune, vrayment, monsieur, j'en ay autant peu de moyen comme en ay tousjours eu et en ay de voulloir et intention, n'estant à ce délibéré, tant qu'en en moy sera. J'espère que Vostre Excellence aura bien receu mes dernières du xxve de ce mois, par lesquelles luy ay escrit sur l'ouverture de mes maisons à donner au secours qu'il plaira à Vostre Excellence y envoyer, la suppliant voulloir particulièrement dresser quelque secours sur la maison de Huy, au plus tost que faire se puisse. Je suis en point pour envoyer devers icelle le prévost de Liége, pour luy dire ce qu'ay besoigné touchant l'ouverture de mes villes. Auquel me remettant, feray fin de ceste par mes humbles recommandations à Vostre Excellence, priant le

Créateur donner à icelle en santé longue et heureuse vie. De Liége, ce dernier d'octobre, à six heures devant midy, 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

XX.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

fol. 84

LIÉGE, 3 NOVEMBRE 1568.

Monsieur, j'ay receu, cejourd'hy matin, par le porteur de mon pacquet du xxve du passé, la responce de Vostre Excellence sur icelluy pacquet, escrite à Ezemale, du premier de ce mois, et, environ les iiij heures après midy, un' aultre lettre de Vostre Excellence en mesme date. Je mercie très-affectueusement Vostre Excellence de la bonne affection dont il luy plaist s'employer à nous donner couraige. L'ennemy nous est sur ce poinct devant les portes, et se faict icy tout debvoir à luy faire résistence, en sorte que je veulx espérer, en la grâce de Dieu, qu'on luy empeschera sa mauvaise volunté. Si prierois humblement Vostre Excellence qu'il luy pleust nous faire la faveur de secours de quelque demy-douzaine d'enseignes, et icelles de nostre langue, s'il estoit possible, ou bien Allemandz, afin qu'il y puisse avoir d'autant meilleur accord et intelligence entre icelles et ma bourgeoisie : faisant cheminer lesdictes enseignes, le plus tost et promptement qu'il fust possible, par l'autre costé de la rivière, si qu'elles se rendent sur la porte du pont d'Americourt (1), où, à toutt'heure de leur arrivée, avec attestatoires de Vostre Excellence, leur feray donner ouverture, et ne seront moins agréables et bien venues à madicte

(1) D'Amercœur.

bourgeoisie, que à moy. Et, au reste, nous croistra de tant plus le couraige qu'entendrons l'approche de Vostre Excellence, à laquelle m'iray bien humblement recommander, priant nostre seigneur Dieu donner, monsieur, à Vostre Excellence tout heur et contentement. De Liége, le iij^e de novembre 1568, sur le soir.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

XXI.

fol. 97

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

LIÉGE, 3 NOVEMBRE 1568.

Monsieur, suyvant celle que j'ay cejourd'huy escrit à Vostre Excellence, sur ses deux dernières du premier de ce mois, par laquelle l'ay advertie comment l'ennemy nous estoit cejourd'huy venu devant les portes, et qu'espérions, Dieu aydant, luy faire résistence, et luy empescher sa mauvaise intention, priant Vostre Excellence nous faire la faveur de secours de quelque demy-douzaine d'enseignes, de nostre langue, s'il estoit possible, ou, au moins, d'Allemans, afin qu'il y eust d'autant meilleure intelligence et accord entre lesdictes enseignes et ma bourgeoisie, ne puis laisser d'advertir Vostre Excellence que ledict ennemy a commencé desjà à faire quelque tranchée, et faict semblant de nous battre. Le prince d'Oranges m'a envoyé encoir ce soir une lettre par trompette (1), par laquelle il demande passaige par ceste cité et vivres; je luy ay respondu qu'il me tinst pour excusé, obstant les ordonnances impérialles (2). Et comme, après madicte response, j'attens

(1) C'est la lettre DXVII, p. 29, ci-dessus.
(2) Cette réponse est celle qui est insérée ci-dessus, p. 30.

que ledict prince essayera de faire ce qu'il pourra, je m'avanceray à réitérer ma prière à Vostre Excellence de povoir, au plus tost et promptement que faire se pourra, avoir ledict secours, que Vostre Excellence pourra envoyer par l'autre costé de la rivière, afin qu'il se vienne rendre sur la porte de madicte cité, dicte la porte du pont d'Americourt. Et, à toutt'heure que ledict secours arrivera, avec lettre de Vostre Excellence, ne fauldray luy faire donner ouverture, et sera agréable et bien venu, autant à madicte bourgeoisie, que à moy, laquelle est de fort bon couraige pour se défendre à tout son povoir, et de tant plus sera, entendant l'approche de Vostre Excellence, ainsy que j'ay tout cecy semblablement escrit par madicte précédente, et l'ay bien voullu répéter, tant pour le bening offre que Vostre Excellence m'en a voullu faire, si auparavant comme encoir dernièrement, par le chevalier Cigoigne (duquel j'ay, à ce soir, receu la crédence de Vostre Excellence, et óuy ce que, suyvant icelle, il m'a dict), comme aussy pour le besoing que présentement en avons. Au reste, je laisse au bon plaisir et affection de Vostre Excellence vers moy et mon païs le secours qu'elle nous vouldra donner par dehors la cité, qui pourra fort empescher le desseing et entreprinse de l'ennemy. Et sur ce, monsieur, m'iray bien humblement recommander à la bonne grâce de Vostre Excellence, priant le Créateur donner à icelle en santé longue et heureuse vie. De Liége, ce iij° de novembre, vers minuyct, 1568.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

GÉRARDT, évesque de Liége.

XXII.

fol 94

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

Liége, 5 novembre 1568.

Monsieur, depuis ma dernière d'hier soir, l'ennemy, incontinent après mynuict, a faict semblant de livrer l'assault à ceste cité ; mais, voyant les nostres bien en ordre et animez à luy faire résistence, semble que sur ce poinct il s'en va retirant, et ne sçavons encoir vers où il tient la teste. Et partant, j'envoye en diligence vers ma ville de Huy à advertir le colonnel de Montdragon (1) de ce que dessus, si d'adventure l'ennemy se voulust retirer vers cest endroict-là, et ne fauldrons de luy envoyer, au besoing, ce que povons avoir icy de secours. Aussy tost qu'aurons quelque plus grand esclarcissement et asseurance vers où l'ennemy prétend de tirer, Vostre Excellence en sera advertye. Au reste, l'ennemy a usé de son accoustumé à l'encontre des maisons de Dieu et monastères d'alentour de ceste cité, y ayant boutté le feu, et espéciallement en l'abbaye de Saint-Lorens et Saint-Gilles, dont j'espère que la justice divine ne tarde à luy en paier ce qu'il mérite. Sur ce, monsieur, après mes humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Excellence, je prie le Créateur donner à icelle en santé longue et heureuse vie. De Liége, ce v^e de novembre 1568, à six heures devant midy.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

Gérardt, évesque de Liége.

(1) Voy. ci-dessus, p. 334.

XXIII.

fol 92.

L'évêque de Liége au duc d'Albe.

Liége, 5 novembre 1568.

Monsieur, la présente sera en conformité d'un' aultre que j'ay dépesché vers Vostre Excellence cejourd'huy, quelques heures passées, par où l'adverteis comment l'ennemy, peu d'heures après mynuict dernière, a faict semblant de nous voulloir donner l'assault, mais, nous voyant bien en ordre et animez à luy faire résistence, donna apparence de se retirer, sans avoir assailly, ayant boutté le feu en aucuns monastères (et espéciallement ceux de Saint-Lorens et de Saint-Gilles, tout près de ceste cité) et autres maisons aux faulxbourgz d'icelle. Et sembloit, jusques alors que j'escriveis madicte dernière, que l'ennemy avoit la teste vers ma ville de Huy. Je me doubte que Vostre Excellence ne recevra madicte lettre devant ceste, pour ce que, lorsque je l'escriveis, je ne sçavois bonnement où Vostre Excellence se trouvoit : mais, m'estant depuis venue celle de Vostre Excellence d'hier, escrite à mon chastelain de Huy, qu'icelluy chastelain m'envoya, n'ay voullu laisser de dépescher ce porteur, pour dire que, attendu la retraicte de l'ennemy vers ledict Huy, j'ay contremandé le S^r colonnel Mondragon, estant (comme je présume) en chemin pour nous venir secourir icy, afin qu'il s'en retourne vers ledict Huy. Et, selon que je m'iray, d'instant à autre, éclercissant de plus en plus que l'ennemy a la teste vers ledict Huy, je prendray party d'y renvoyer le capitaine Vilain avec son enseigne, et aussy une autre mienne enseigne. Sur ce, etc. De Liége, ce v^e de novembre 1568, à un' heure après midy.

De Vostre Excellence l'entièrement à luy faire humble service,

Gérardt, évesque de Liége.

C.

NÉGOCIATIONS

SECRÈTES

AVEC LE PRINCE D'ORANGE,

DE 1573 A 1575.

I.

Déclaration de Philippe de Marnix, Sr de Ste-Aldegonde, sur les conditions auxquelles le prince d'Orange consentirait à poser les armes et à quitter le pays.

LA HAYE, 21 NOVEMBRE 1573.

Je, Philippe de Marnix, estant demandé par mons^r de la Motte, en présence de mons^r Valdez, mestre de camp, sur quelques certains poinctz que j'avoy, ces jours passez, touchez en une mienne lettre addressante à monseigneur le prince d'Oranges (¹), sur quelles conditions je estimoye que ledict S^r prince d'Oranges vouldroit entendre, pour remectre ce païs en union et tranquillité, ay respondu, selon mon jugement et opinion, sans préjudice de personne, que, tant que j'ay peu cognoistre le cœur et intention de mondict S^r prince, par sa conversation et propos qu'ay eu

(¹) Voy. ci-dessus, p. 75 et 88.

et entendu de luy, son but et intention n'estre aulcunement de usurper quelque chose sur la grandeur ou magesté du roy d'Espaigne, ny pareillement d'esmouvoir les subjectz d'icelle à quelque mauvaise affection contre Sadicte Magesté, et que pourtant je me persuadoye, come je me persuade encoires à présent, que, s'il plaisoit à Sa Magesté, par sa clémence royalle, d'octroier à ses subjectz et vassaulx, lesquelz, pensans faire leur salut, se sont retirez de l'obéissance du pape de Rome et de la religion anchienne romaine, pour suivre une aultre qu'ilz nomment réformée ou évangélicque, qu'ilz peussent vivre en liberté de leurs consciences, fust-ce déans les pays et terres du Roy, là où il plairoit à Sa Majesté ordonner, ou bien hors desdicts pays, avecq la jouyssance de leurs biens, pour se povoir soustenir, mondict S^r prince seroit bien content de poser les armes, et quicter le pays de par deçà, quant à sa personne. Aussy j'estime et me persuade, touttesfois sans préjudice de personne, qu'il induirat les estatz et aultres à qui il touche, de faire le mesme. Tant y a que je m'asseure bien, quant à ceulx qui bien entendent ce faict, et sont esté esmeuz du zèle susdict de leur salut, n'en feront nulle difficulté; voire, en quelque endroict qu'ilz soient, se tiendront tousjours pour subjectz de Sa Majesté, et seront très-prestz d'exposer leurs vies en tout service, là où Sa Majesté sera servie de leur commander, et de paier telles impositions, tailles et charges comme par Sa Majesté seront ordonnées et mises sur le pays, sans faire difficulté en chose qu'il plaira à Sa Majesté leur commander. Faict ce xxj^e de novembre 1573.

Copies du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasses 556 et 1403.

Doh. y Oeuvres de Marnix, Ecrits pol. et lit. p. 159

II.

Lettre de Philippe de Ste-Aldegonde, Sr de Noircarmes, au duc d'Albe, sur l'examen qu'il a fait de Philippe de Marnix, sur les lettres de celui-ci au prince d'Orange et la réponse du prince, et enfin sur le parti qu'il compte encore tirer de Marnix.

Utrecht, 10 décembre 1573.

Monseigneur, suyvant mon mis en avant à Vostre Excellence, et le commandement que icelle m'a faict, partant de ce pays, j'ay envoyé, par diverses personnes, ès villes tenans partie contraire, les induire à rendre l'obéissance qu'ilz doibvent à Sa Majesté, et, suyvant ce, je me suis assez appercheu que les advertences de tous costez envoyés sont esté aux estatz occasion de s'estre rassemblez avecq le prince.

Aussy, conforme au commandement de Vostre Excellence, Philippe de Marnix at esté amené en ceste ville et au chasteau. L'ayant, le mesme jour de son arrivée, mandé vers moy, l'ay examiné sur les intelligences que le prince povoit avoir eu avecq les villes de Hollande : à quoy m'a respondu que ledict prince n'en avoit eu nulles avecq icelles, mais bien entre aulcuns particuliers et de petite estouffe, lesquelz l'ont sollicité, disant que, venant en icelles, chascun prendroit son party, actendu que le pays estoit générallement tant altéré, pour aulcunes raisons qu'il déclaira spécifiequement, que l'occasion luy serviroit, moyennant qu'il la prînt à son temps.

Quant à Mons, a déclairé n'y avoir eu aulcune personne entremis pour icelle, sinon ung nommé Anthoine Olivier, Tourqueau et ung aultre duquel il ne sçait le nom, que je pense estre Henry Fiefvé, dont les deux estiont banniz ; mesmes, que le prince et tous deux la tenoient pour une folle et incertaine entreprinse, en tant que, le jour qu'ilz entrarent en sy petit nombre que chascun sçait, ilz n'avoyent que sept hommes à leur dévotion en ladicte ville,

assavoir, comme le présuppose : les trois prénommez et quatre estrangiers, franchois.

En Zellande, et signament à Flissinghes, n'y at eu aulcune intelligence (à ce qu'il dit) : mais, estans lesdicts de Flissinghes révoltez, ont envoyé au prince, affin d'avoir son assistence : de quoy, de prime face, il fut bien esbahy, disant que surtout il n'eust jamais espéré de ce costé-là, l'attribuant à permission de Dieu ; mesmement, que le prince print de fort mauvaise part, quant il entendit que Lumez (1) s'estoit emparé de La Briele, ayant déterminé pour cela ne se bouger en façon nulle, comme il n'eust faict asseurément, n'eust esté ce que depuis succéda audict Flissinghes.

Je pense bien, pour le moings il est à présumer, que, estant pressé, s'il ne demeure pertinax, comme Vostre Excellence at veu faire casy tous les aultres, il en pourroit peult-être dire davantaige : mais, comme cela est incertain, et que je ne doubte Vostre Excellence se contentera que je me serve de luy en l'affaire que j'ay en mains, pour la réduction des pays de Hollande et Zellande, il ne m'a samblé convenir le debvoir faire, car, si je ne me trompe, il y fera des bons offices.

Le seigneur de la Motte, quy l'at amené, m'a délivré la lettre dudict prince et des estatz, dont le double va cy-joinct (2), responsive à deux dudict de Marnix ; aussy ung acte du xxj^e de novembre 1573 (3), et la copie de celle que ledict de Marnix at respondu au prince et estatz (4).

La lettre dudict prince est faicte à sa poste, et contient beaucoup des choses estranges et hors de propoz. Mais je ne m'y arreste pas beaucoup, moyennant que l'effect que Vostre Excellence désire, se consuyve : de quoy, si je doiz dire vray, je ne suys du tout hors d'espoir, d'aultant que j'entens de bon lieu que les estatz pressent ledict prince, désirans se réconcilier avecq Sa Majesté, soubz la certaine confidence qu'ilz ont que Sa Majesté usera vers

(1) Guillaume de la Marck, seigneur de Lumey et de Seraing.

(2) Celle du 28 novembre, insérée ci-dessus, p. 88.

(3) Celui qui précède.

(4) Cette réponse est la lettre du 4 décembre, que M. Groen van Prinsterer a publiée. Voy. ci-dessus, p. 95, note 1.

eulx de clémence, bénignité et grâce. Aussy, sy Vostre Excellence considère bien ladicte lettre, notamment la conclusion d'icelle, elle verrat assez clairement à l'œuil, en trois ou quatre poinctz d'icelle, qu'ilz le confessent assez, et le désirent encores plus : à quoy accédant l'asseurance, que ledict de Marnix me donne, sçavoir bien que, nonobstant toutes les difficultez qu'ilz allèguent, ledict prince entendra volontiers à quelque communication, sans s'arrester aux difficultez qu'il dict, me cause l'espérance que j'ay. Et, sy Vostre Excellence me demande en quoy consistera la principale et dernière difficulté, je dirai qu'à mon advis, ce sera sur laisser suyvre leurs biens, ou partie d'iceulx, aux personnes quy, nonobstant le pardon de Sa Majesté, ne veullans abbandonner leur secte, se vouldront retirer hors du pays ; et cela se voit amplement par l'acte déclaratif que ledict de Marnix at faict de son intention, sur la première lettre qu'il a escript au prince, duquel il dict assez avoir sceu la volunté par forme de conversation, et encores plus par ladicte lettre, quant il dict ces motz : « Et, » quant il ne leur vouldroit laisser suyvre les biens, encoires ne » voy-je poinct que leur condition seroit beaucoup plus pire » qu'elle est maintenant en ceste triste guerre, la fin de laquelle » ne peult estre aultre que pouvreté et misère extrême de tout le » pays (1) : » ce qu'il confirme tousjours de nouveau touttes les fois qu'il en est demandé.

Et, d'aultant que, passant ceste affaire oultre, il pourroit estre qu'ilz demanderiont (entrans en communication) *ex qua potestate hoc facis*, Vostre Excellence advisera s'il conviendrat avoir quelques lettres ou commission de Sa Majesté, en forme requise, ouquel (2) cas sera, ce me samble, nécessaire m'adjoindre quelque conseiller et secrétaire, ou, pour le moings, ung secrétaire, lequel je désirerois estre Berty, tant pour ses qualitez et souffisance, qu'aultres raisons non hors de propos. Et, combien que Vostre Excellence me face ceste faveur, de se confier tant de moy, que de remectre à moy seul ce faict, dont je la remercie très-humblement,

(1) Voy. ci-dessus, p. 78.
(2) *Ouquel*, auquel.

sy me samble-il convenir au service de Dieu et de Sa Majesté ne laisser ung sy grand faiz du tout à moy : laissant à part que justement je pourrois estre taché de grandissime présumption. Je pense bien qu'en cas que Vostre Excellence soit déterminé mectre une fin à ces guerres civiles et rébellions par ceste voie, laquelle Vostre Excellence escript estre la meilleure, elle se résouldra, si elle envoye quelqun à cest effect, de se souvenir du proverbe : *Si vis mittere, mitte gratum*, mais soubz correction toutesfois.

Je feray examiner Marnix encores une fois, et mectre son dict par escript par l'auditeur, affin que Vostre Excellence le voye plus particulièrement, mais sans le presser, jusques à ce que je voye quel progrès aura ma poursuyte ; lequel (1) je supplie Vostre Excellence ne trouver mauvais que je retiègne icy jusques à en veoir la fin. Vostre Excellence sçait qu'en toutes choses, pour les bien moyenner, il faut ung ....., et ce que le reffrein en espagnol dict à ce propos : veullant bien dire à Vostre Excellence que, sy cest homme ne faict tout ce qu'il pourra afin que le pays se réduise soubz l'obéyssance de l'église romaine et de Sa Majesté, je ne m'y cognoy poinct ; et, au pis-aller, il n'y at aultre inconvénient que différer à quelque temps procéder contre luy, quy n'est grand, à mon jugement, puisque c'est principallement pour les choses passées.

Je n'ay poinct voulu refraindre du tout les passions que ledict de Marnix at au faict de sa secte, ayant seullement rendu peine qu'il mist ce qui faisoit au cas pour persuader la communication, affin de, par icelle, parvenir au but que Vostre Excellence prétend, à cause que, sy j'eusse faict aultrement, le prince d'Oranges eust peu présumer que sa lettre estoit forchée, et non escripte *proprio motu* : quy eust causé plus de soubçon et moings de force vers ledict prince.

Je supplie de, en toute diligence, avoir responce de Vostre Excellence (2), car je présuppose que, quelque tost qu'elle viègne, j'auray jà eu nouvelles du prince et des estatz. Quy est, monseigneur, l'endroit où, me recommendant très-humblement à la bonne

(1) C'est de Marnix qu'il parle ici.

(2) Ce fut le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, qui répondit à Noircarmes. Voy. ci-dessus, p. 75, note 1.

grâce de Vostre Excellence, je prie Dieu impartir à icelle, en prospérité, la sienne. D'Utrecht, le xe de décembre 1573.

De Vostre Excellence très-humble et obéissant serviteur,

P. DE NOIRCARMES.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 561.

III.

Instruction donnée par le docteur Elbertus Leoninus à Hugo Bonte, ex-pensionnaire de Middelbourg, envoyé par lui vers le prince d'Orange, pour l'entretenir des intérêts de la dame de Vredembourg, et l'engager, à cette occasion, à se réconcilier avec le Roi; suivie du rapport de Bonte (1).

Her

Leonius was ook te Bonch. Statouch. p. 389

SANS DATE (AVRIL 1574).

Premiers, il présentera ma lettre de crédence à Son Excellence, suppliant qu'il plaise à icelle l'entendre, avecq ce que, suyvant

(1) Le grand commandeur de Castille écrivait à Philippe II, le 15 mai 1574 : « Les ennemis ayant, le mois passé, arrêté et mis en prison madame de » Vredembourg, un docteur Leoninus, qui est professeur à Louvain et homme » honorable, me demanda la permission d'envoyer un ex-pensionnaire de » Middelbourg, qui est aussi un digne homme, pour traiter avec le prince » d'Orange des affaires de ladite dame. Je la lui accordai. Leoninus croyait que » son envoyé pourrait, à cette occasion, apprendre du prince s'il avait quelque » espoir de la clémence de V. M., et quelque intention d'y recourir. V. M. » trouvera, ci-jointe, copie de l'instruction que Leoninus dit avoir donnée » à l'ex-pensionnaire, et de la relation que celui-ci a faite de sa négociation » avec le prince. » (Archives de Simancas, *Papeles de Estado*, liasse 558.)

Her p. 376

Leoninus était bien connu du prince d'Orange, avec qui il avait parlementé, de la part de l'université et de la ville, lorsque le prince s'était approché de Louvain, au mois de septembre 1572. Il avait eu même avec lui des relations antérieures et assez intimes, comme nous l'apprend la proposition que le grand commandeur de Castille fit, le 24 novembre 1574, à l'assemblée du

ceste instruction, sera déclaré discrètement, afin que ledict Elbertus Leoninus ne viègne en dangier.

Item, déclarera que, considérant la nature et inclination de Son Excellence, et ayant veu le regret, la paine et travail faict par Son Excellence, devant son premier partement du pays, pour oster toutes soubçons, et rentrer en la bonne grâce de Sa Majesté, j'ay faict touttes consolations (?) et intercessions possibles pour redresser les affaires : ce que lors n'est succédé, mais sont ensuyvies inconvéniens plus grands.

Durant lequel, j'ay tousjours esté enclin *ad consilia pacis*, et faict mon mieulx vers les seigneurs et bons personnaiges de ma cognoissance, pour mouvoir Sa Majesté affin que, par voye de clémence, les pays pourroyent estre remis en repos et tranquillité, et que Son Excellence pourroit estre receu en grâce, comme m'a tousjours samblé que Son Excellence désiroit, et mesmes déclairoit encores assez dernièrement à Louvain et Malines [1], comme j'ay aussy depuis déclaré aux bons personnaiges, où il venoit à propos, pour (sy avant qu'il seroit possible) adresser l'affaire, assoupir la grande guerre, et éviter ultérieur dégast et ruyne de tous innocens et bonnes personnes.

Et comme, depuis, encores plus grands inconvéniens en sont ensuyviz, et que les affaires en sont en estat quy est à présent, sy est-il qu'il treuve la meilleure occasion qu'il pourroit estre pour venir en repos, par l'affection et bon vouloir des bons personnaiges

conseil d'État, des évêques, des gouverneurs et des chefs des conseils de justice des provinces. Requesens dit, dans cette proposition, en parlant de Leoninus : « Quelque bon personnaige, homme confident et zélateur du bien » publicq, ayant eu cy-devant grande familiarité avec le prince, et auquel, » à son partement de ce païs de par deçà, avoit déclairé plusieurs secretz; » mesmes qu'il luy déplaisoit grandement estre tombé en disgrâce de S. M., et » ne désiroit que rentrer en la grâce d'icelle, comme encoires depuis il luy » avoit faict entendre, auroit requis de pouvoir faire quelque office pour » assentir présentement la disposition dudict prince : ce que S. E. n'a voulu » rejecter. . . . . » (Archives du Royaume, papiers d'État : reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I, fol. 4.)

[1] Lorsque le prince avait occupé Malines et était venu jusqu'aux portes de Louvain, en 1572.

quy vouldroient vouluntiers éviter ultérieure guerre et plus grans inconvéniens : à quoy Son Excellence pourroit donner bonne matière et plus grande occasion, s'elle estoit de la mesme intention, et pouvoit permectre et laisser intercéder, non par manière de formel traicté (à quoy, comme est à présumer, Sa Majesté ne vouldroit entendre), mais par voye et tiltre de clémence, grâce et pardon, comme entre supérieur, vassal et subjectz est accoustumé, et selon droict appertient : et présume que Son Excellence, estant aultrement bien asseuré par l'intercession des aultres princes et potentatz, ne désire aultre chose.

Et samble (soubz correction) que Son Excellence, pour soy remectre, avecq ses enffants, amys et pays ayans tenuz son parti, en repos, ne doibt laisser passer ceste occasion, considérans les grandes ruses (1) et dangiers passez, et que la fortune de guerre est variable par légières occasions, principallement quant la guerre est fundée sur le commun, à toutes heures variable, et que jamais on ne faict meilleur party, en semblables appaisemens, que durant la prospérité.

Davantaige, vient bien à peser le grand dommaige et oppression de plusieurs innocens, avecq aultres inconvéniens quy pourroient encores ensuyvre et venir à la charge de Son Excellence, persévérant en la guerre non nécessaire, depuis qu'icelle peult venir en repos, oultre le dangier de la grande puissance, alliances et aultres moyens que Sa Majesté peult avoir, pour enfin avoir la réduction de ses pays et subjectz.

Priant pourtant qu'il plaise à Son Excellence meurement considérer et peser cest affaire, et me faire tenir telle responce, d'escript, ou de bouche, comme Son Excellence trouvera convenir. Je ne délaisseray prier Dieu et m'employer (comme j'ay faict tousjours) pour le repos et bien publicq.

Je, Hugo Bontius, confesse avoir receu semblable escript de monsieur le docteur N., pour l'exploicter où il appertiendroit, en

(1) *Ruses*, travaux, peines.

vertu d'une lettre de recommendation et crédence touchant le contenu de ceste instruction, ensamble des affaires de madame de Weerdembourg et miennes.

Quoy ensuyvant, en vertu d'appostille mise sur ma requeste, et ayant receu saulf-conduict du prince d'Oranges, impétré par les gens de Weerdembourg, me suis transporté, le xixe d'apvril 1574, de Bois-le-Duc en la ville de Bommel, où ledict prince estoit; et, le trouvant hors la porte et visitant les rempars et fossez, et ordonnant munition de ladicte ville, ay présenté ladicte lettre de recommendation et crédence, suppliant de la vouloir bénignement recepvoir, et me donner audience en conformité d'icelle, et ce à part, affin que ledict docteur ne tumbât en dangier.

Sur quoy, recepvant la lettre susdicte, il me respondit qu'il estoit pour lors empesché, mais que luy suyvroie en son logis; . . . . . et, me présentant à son logis, entrant avecq pluisieurs aultres, me voyoit et touchoit son chappeau, sans me parler mot; et, voyant qu'il passoit l'heure de disner, et qu'on se mectoit à table, je suis entré en une hostellerie.

Et, incontinent après le disné, suis retourné à sondict logis; et, sytost que je suis venu, il me faisoit appeller par ung de ses gens, et entrer en sa chambre, et le secrétaire sortir, de manière que j'avois opportunité d'en parler secrètement, et en absence de tous aultres.

Et, après la révérence et recommendation faicte, j'ay, de la part de monsieur le docteur, prié, suyvant ma charge, qu'il plairoit avoir pitié de la dame de Weerdembourg, ayant respect à sa qualité, maison, charge des enffans et excessives pertes et calamitez, et que luy plairoit donner ordre que ultérieure démolition de la maison ne seroit faicte, et qu'elle pourroit avoir relaxacion de la saisine de ses biens, et que sa maison et village d'Ammeroy (1) pourroit estre conservé à ladicte dame, sans semblable ruyne, et que, à ceste occasion, ledict docteur estoit arrivé audict Bois-le-Duc, pour assister de conseil à ladicte dame, selon les obligations qu'il tenoit anchiennement à ladicte maison de Weerdenburch.

Pour le deuxiesme poinct, je déclairoys que j'estois natif de

(1) Amerongen (?).
Ammerzoden.

Middelbourg, m'ayant tenu, avecq la vefve de mon frère et son pupille, depuis l'an xv^{c} lxviij, en Brabant; me tenant présentement aux estudes de Louvain chez le docteur Leoninus, et que j'avoye à pousuyvre certain procès en la chancellerie de Brabant, ayant traicté ladicte vefve de son second mariage avecq ung de Tournay, et estant le susdict pupille à l'escolle à Gand : suppliant, à l'occasion susdicte, luy plairoit avoir excusé nostre absence, sans saisir ou laisser occuper noz biens en vertu des placcartz publiez en Hollande et Zellande.

Dernièrement, je disoye d'estre enchargé, par ledict docteur et de sa part, luy déclarer en confidence, secrètement, certain poinct d'importance concernant le bien et repos publicque, priant d'y vouloir entendre bénignement.

Quoy ensuyvant, j'ay déclairé les poinctz et raisons contenues en la susdicte instruction, sans riens obmectre ou excéder, et sans toutesfois exhiber ladicte instruction; et, après avoir le tout déclairé, je disoye la chose du dernier poinct estre d'importance, et luy plairoit meurement y considérer et peser, et me donner telle responce, d'escript, ou de bouche, comme lui trouveroit appertenir.

Sur quoy, premièrement, estant debout et après quelque temps assiz, il me respondit, par ordre et de poinct en poinct, comme s'ensuyt, et est la responce en substance telle :

Quant à la dame de Weerdembourg, qu'il regrettoit fort le désastre à elle advenu, mais qu'elle se le debvoit imputer, n'ayant voulu rendre la maison, estant deux ou trois fois sommée, et après que la garnison, estant sur ladicte maison, endommageoit ceulx de Bommel et les lieux circunvoisins, ayans pillé la maison et villaige du capitaine de Bommel, de sorte que, à la grande instance dudict capitaine et aultres de Bommel, il n'avoit peu aultrement faire, déclairant qu'il ne povoit deffendre l'ultérieure démolition de la maison, à cause de l'assiète, et qu'estant derechief amparé, elle pourroit endommaiger ceulx dudict Bommel; et, quant à la maison d'Ammeroy et ses biens, qu'il avoit donné certains articles, ausquelz sy elle se conformeroit, n'auroit plus grands dommaiges, et seroit la maison d'Ammeroy conservée; mais, sy la

garnison estant audict Ammeroy y demeuroit, qu'il seroit constrainct de faire le semblable au faict de Weerdemburch, sans toutesfois me monstrer ou déclairer lesdicts articles.

Et, quant à mon faict, respondit qu'il regarderoit la requeste avecq meilleur loisir, demandant la spécificacion des biens, laquelle disoye ne povoir promptement exhiber, priant de vouloir avoir pour recommandé ma requeste : ce qu'il déclairoit vouloir faire.

Touchant le dernier poinct, le confessoit estre d'importance, et qui requiroit meurement estre délibéré et pesé ; mais, à cause qu'il avoit auparavant considéré et communicqué avecq les estatz de Hollande et Zellande semblables poinctz et raisons, qu'il povoit promptement respondre : disant, en premier lieu, qu'il cognoissoit l'inclination dudict docteur au repos publicq, et que luy remercioit d'une sy bonne affection, estant bien aise de l'entendre par ceste advertence ; ensemble, qu'il remerchioit les bons personnaiges qu'ilz avoient semblable vouloir et désir, et que de luy on pourroit asseurer qu'il ne désiroit aultre chose que veoir l'union des pays et repos publicq, et que pour ce prioit journellement Dieu le Créateur, et que au mesme effect l'Empereur et aultres avoient intercédé, et luy avecq les estatz de Hollande et Zélande avoyent supplié que Sa Majesté, bénignement et par sa clémence et naïfve bonté, vouldroit remectre le pays en repos, mais que jamais oncques ont peu estre oyz, et que pourtant ilz avoient faict imprimer dernièrement une de leurs requestes [1], pour estre de tant plus publicque et entendue de Sa Majesté : disant qu'il craindoit que ultérieure intercession seroit aussy sans fruict et effect, et que le docteur et aultres personnaiges qui se vouldroient mesler de ladicte intercession pourroient venir en dangier, et estre frustrez de leur bonne intention. Et, quant à l'intercession par voye et tiltre de grâce et pardon, disoit que à icelle luy ne povoit donner charge de sa part et sur son nom, ou absolutement déclairer d'en estre content, actendue l'union qu'il avoit avecq les estatz susdicts, et que telle déclairation, sans consentement desdicts estatz, causeroit préjudice à l'union susdicte, subçons et arrière-

(1) Elle est dans P. Bor, *Nederlandtsche Oorloghen*, liv. VI, fol. 342.

pensées de ses gens, et troublement entre les souldatz, et que lesdicts affaires touchoient de plus ausdicts estatz, desquelz il estoit serviteur et eslu deffendeur : déclairant qu'il se conformeroit à ce que par lesdicts estatz seroit trouvé raisonnable; faisant néantmoins de la parolle de *pardon* quelque difficulté, veu qu'en vraye et pure conscience, comme disoit, devant Dieu et les hommes, ne povoit trouver avoir offencé Sa Majesté, ains que, de sa personne, avecq le dangier de sa vie, avoit voulu servir, pour conserver le pays en l'obéyssance de Sa Majesté, en la dernière sédition faicte en Anvers, du succès et événemens duquel dépendoit tous les aultres pays et villes, combien pour ce avoit receu malcontentement, et que luy at esté proscrit, ses biens confisquez, son enffant du pays et de luy esloigné, et ce sans forme légittime de justice, ou estre légittimement admis à ses deffences : dont at esté constrainct et nécessité, selon le droict de nature, de se mectre à défence par aultres voyes (en cas de justice déniée) permises, et que les susdicts estatz avoyent aussy bien justes raisons de leurs deffences.

Adjoustant, toutesfois, qu'il luy sembloit qu'ultérieure voye d'intercession n'estoit nécessaire, et qu'auroit long train, mesmes incertain et subject à pluisieurs événemens, et que, actendu les requestes et intercessions précédentes, Sa Majesté povoit faire déclairation, sans forme de quelque traicté, en donnant si bons moyens et raisonnables, et asseurances sy fermes, que lesdicts estatz avec luy s'y pourroient fier et asseurer, et que luy trouvoit bon préalablement ausdicts estatz communicquer lesdicts moyens et seurtez, disant de craindre la difficulté des moyens et asseurance.

Et, quant aux raisons et moyens adjoustez par ladicte instruction, pour mieux persuader, disoit qu'il sçavoit bien les ruses et variations de guerre, mesmes fundées sur ung populace, mais que les estatz de Hollande et Zellande avoyent mis tel ordre qu'il espéroit que par le populace n'adviendroit quelque désordre, et que, s'il advenoit quelque adversité, qu'il ne seroit en paine, comme ayant assez vescu, et qu'il mourroit avecq quelque gloire, regrettant toutesfois les dégastz et oppressions qui se commectoyent, mais disoit qu'il ne sçavoit remédier.

Et, quant à la puissance de Sa Majesté, disoit qu'il cognoissoit Sa Majesté estre très-puissant, mais qu'il y avoit un roy plus puissant, à sçavoir Dieu le Créateur, espérant qu'il seroit pour luy; adjoustant que luy avecq lesdicts estatz seroit bien aise, sy Sa Majesté (comme le bruict estoit) se trouvoit par deçà : car espéroit qu'icelle, estant par deçà, et voyant le désordre de son pays, entendroit plustost leur juste querelle, ou que, aultrement et en tous événemens, ilz auroyent moyen de tenir du moings quatre ou cincq places, par deux, trois ou quatre années, durant lesquelles pourroient survenir telles interventions dont Sa Majesté seroit esmerveillé.

Enfin il déclairoit qu'il laissoit et vouloit bien que ladicte intercession se feroit, mais ne povoit donner charge, sans le consentement desdicts estatz, que ladicte intercession se feroit en son nom et à son instance, répétant aulcunes fois qu'il craindoit que icelle intercession seroit sans effect, comme les précédentes, mesmes actendu que, discourrant sur les personnaiges estans encores vivans, il disoit que les aulcuns estoient trop jeusnes pour ung tel affaire, les aultres de quelque pois, mais que, allentour de Sa Majesté, il auroit des aultres au contraire, de plus grande authorité, tellement qu'il craindoit que lesdicts personnaiges seroyent trompez, et qu'il seroit dolent, sy ainsy advenoit à son occasion: faisant la principale difficulté sur la garnison estrangière, demeurant laquelle disoit estre impossible de tenir bon moyen d'appaisement ou d'asseurement, et qu'il craindoit que Sa Majesté ne vouldroit laisser sortir ladicte garnison du pays; se référant tousjours à ce que lesdicts estatz consentiroient ou accepteroient, sans l'advis et consentement desquelz il ne povoit riens faire oultre le contenu de la requeste imprimée, à cause de ladicte union.

Sur quoy réplicant, disoye n'avoir charge d'entendre aux justifications et raisons deffensives par luy déclairées, et moyens de proposer, ou examiner les moyens ou asseurances, mais tant seullement d'entendre qu'en donnant bons moyens et asseurances, sy se consentiroit que en la intercession l'on useroit de voye et tiltre de grâce et pardon, veu qu'icelle estoit convenable au cas présent, et à luy, comme vassal, honnorable, et aussy proufitable au pays,

mesmes plus solide et ferme que formelz traictez, actendu que telz engendroyent souventesfois une aigreur du supérieur contre son vassal et subject, ce que cesse par voye de clémence, grâce et pardon, et est du meilleur effect et plus solide. A quoy duplicant, il disoit avoir faict ces discours, tant de deffences que moyens et asseurance, pour tant mieux donner à entendre la matière, et que, de se contenter d'intercession par tiltre de grâce et pardon, il ne povoit donner aultre particulière déclaration que dessus, pour l'intérest et raisons susdictes.

Ainsi faisant fin, je prioye qu'il plairoit sur ce donner ung mot de lettre : ce qu'il promeit et en a faict, m'ayant, par son secrétaire, faict délivrer, le jour ensuyvant, une lettre close avecq une requeste imprimée, pour les faire tenir ès mains dudict docteur. Et suis ainsy incontinent party de là, ayant, à mon retour, rendu ladicte lettre, avecq ladicte requeste, ès mains dudict docteur.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 558.

IV.

Instruction donnée à Hugo Bonte, envoyé une seconde fois au prince d'Orange par le docteur Leoninus, et rapport de Bonte (1).

(Traduction du français.)

29 JUIN - 4 JUILLET 1574.

Él declarara que el doctor, haviendo entendido la respuesta que el principe dió en Bomel, y hecho relacion della a los señores y

(1) Je n'ai trouvé, ni aux archives de Bruxelles, ni dans celles de Simancas, le texte original de ce document.

J'ai essayé d'en faire connaître la substance en français, pour les personnes qui n'entendent pas la langue espagnole.

personages, teniendo el negocio muy a cargo, ha hecho su dever para passarlo adelante, y que los dichos señores han dado parte al señor comendador mayor de cierta platica tocante al reposo y tranquilidad publica. Y, porque saben que Su Mag^d^ es inclinado a dulzura y clemencia, y que el principe, por la dicha respuesta, decia que Su Mag^d^ podia, sin otra intercesion y formal tratado, hazer, por su clemencia, declaracion con medios razonables, comunicados a los stados de Holanda y Zelanda, a los dichos señores parece conveniente que el principe, con los dichos estados, embien algunos diputados, personas discretas y pacificas, al pays de Lieja, es a saber a Guringen, Stockem ó Hassel, para alli, con algunos de los dichos señores de authoridad y peso, entrar en comunicacion, declarar sus puntos y difficultades que pueden tener, allende el perdon, para que juntos preparen los medios assegurados de la pacificacion, y ponerlos en razon, de tal manera que se puedan mostrar a Su Mag^d^, y moverle a passallos por su clemencia, y esto devajo de bueno y seguro salvo conducto, tanto del dicho señor comendador mayor, de la parte de Su Mag^d^, como del obispo de Lieja, lo uno y lo otro sin perjuicio de ambas partes: queriendo advertir sinceramente que, como los dichos señores y el dicho doctor son cathólicos, no podran ni querran hazer instancia con Su Mag^d^ tocante a alguna mudanza de la fee y religion cathólica; visto assimismo que los otros stados del pays, en su ultima requesta, han declarado querer vivir y morir en la fee cathólica romana, pero que de otra manera ellos speren, allende la razonable satisfaccion para dar a los dichos stados, a acomodarle a él por su persona y bienes, para que pueda quedar en reposo y vivir en seguridad, y ser reduzidos los paises en union y tranquilidad.

Haviendo recivido yo esta instruccion de mosieur el doctor Elbertus Leoninus, parti de Bolducq a 29 de junio, y llegué a ultimo del mismo en Rotterdam, donde el principe se halla. Y haviéndole hablado, requiriéndole me quisiesse assistir para

hallar audiencia, ha sido differido hasta primero de julio, que haviendo presentado la carta de creencia del doctor, me hizo llamar, entre las 9 y las 10, en su camara, a parte, retirandose los señores y otros fuera del apossento. Y comenzando a hablar, me dixo haver leido la carta del doctor, que era en creencia de lo que yo le havia de dezir, y que assi queria entender lo que le devia declarar. A lo qual, despues de haver hecho la reverencia acostumbrada, le hize parte de lo contenido en la instruccion, sin obmitir ninguna cosa ni exceder della, sin dalle copia ni ser pedida; y haviendo acabado y requeridole lo pesasse bien todo, y me diesse respuesta conforme a la importancia del negocio, y a lo que le pareciesse convenir, me reffirió generalmente lo que yo havia dicho, y respondió, agradeciendo al dicho doctor la buena afficion que mostrava al bien y reposo publico, declarando que él y los estados de Hollanda y Zellanda no desseavan otro que ver reducidas las cosas en reposo y tranquilidad, y poder servir a Su Mag^d con toda obediencia, a gloria de Dios y grandeza de Su Mag^d, con el establecimiento de las antiguas leyes, privilegios y livertades del pays. Y quanto a la comunicacion, dixo que no la queria admitir, pero que la comunicaria a los stados : todavia, queriendo declarar francamente lo que le parecia, dixo que ni él, ni los stados, hallavan segura la comunicacion, y que ninguno se querria arriscar en lugar de diputado, no osandosse fiar ni con salvo conducto, ni con hostages, por no guardarse la fee, como él decia, por la promesa hecha a los gentileshombres por madama de Parma, que despues no se observó, y assimismo por el juramento solemne de Mondragon tan engañoso; item, por la buelta de tres prisioneros de la Haya, que el dia siguiente murieron, y haviendo sido abiertos, se hallaron emponzoñados; item, por la destruccion de los Moros; por lo que se intentó contra su propia persona : de suerte que los diputados temerian ser emponzoñados, ó muertos de algun soldado, ó tercera persona de que se pretenderia ignorancia : mayormente considerando que el papa dispensa por los juramentos, y que el concilio de Constancia permite, en conformidad de vuestra doctrina, que no se ha de guardar fee a los hereges, como vosotros nos estimays; añadiendo que la dicha

comunicacion seria no solamente inutil, pero que era enderezada a la diminucion de la grandeza de Su Mag^{d}, por razon de haver capitulado engañosamente con sus subditos; declarando que le parecia (aunque esto era contra él) que Su Mag^{d}, siendo bien y verdaderamente informado del estado y miseria del dicho pays, y juntamente de los verdaderos y convenientes remedios de que se podria usar, podra, por su gracia y clemencia, hazer una declaracion motu propio, por forma de edicto, tan amplia y razonable como los negocios lo requieren, y que pueda ser sufficiente para la satisfaccion de los stados sobredichos, considerando que la grande llaga requiere grande remedio, y que, quando los remedios son asy estrechos y no convenientes, que la llaga se empeora de mas en mas, ó, al contrario, siendo la declaracion razonable y assegurada, los payses se reducirian a la obediencia y servicio de Su Mag^{d}, y que esta declaracion seria mas conveniente a la grandeza de Su Mag^{d}, y de mayor efficacia, y assimismo mas agradable al pueblo.

Y en consideracion de los lugares nombrados para la comunicacion, le parecia estavan muy lexos, y que yendo los diputados tan largo camino, podrian venir a peligro de muerte, pasando las tierras destos payses, por ponzoña, assaltos ó de otra manera, concluyendo todavia no querer admitir la dicha proposicion sin ultima comunicacion con los stados, con advertencia que no veya que la dicha comunicacion truxesse algun fructo, y que todo lo que havia dicho servia para declarar las difficultades aparentes.

Sobre lo qual haviendo pedido licencia para brevemente replicar, dixe que quanto al agradecimiento, yo haria la relacion, sabiendo el desseo que el doctor tenia de la pacificacion de los stados y reposo publico; y quanto al daño de los diputados, que no devia presumir ni creer que en una comunicacion publica y de tan grande importancia, se haria aquello en los dichos diputados, que irian con tan seguros salvoconductos, ni violaria la fe contra toda razon, y derecho comun a todas las naciones; y que quanto a las dichas promesas hechas por Madama, emponzoñamiento, conspiracion contra él y otros, que no sabia nada: que él mirase bien si le havian puesto en aquella opinion por informa-

ciones. No embargante esto, estava en que no se tenia fee, ni podia fiarse.

En lo que toca al punto principal de la comunicacion, dixe que aquella no solamente era de provecho, mas necesaria, vistas las miserias y calamidades de los payses, y que de otra manera converna quedar en guerra perpetua, hasta que el uno fuesse vencido, en lo qual devia pesar el poder de Su Mag^{d}., durante la variedad de la fortuna y instabilidad del pueblo, y que no devia entender que esta comunicacion tendia a la diminucion de la grandeza de Su Mag^{d}., visto que no havia question del tratado formal, mas de la pacificacion por via de gracia, y que esta comunicacion serviria solamente para abrir el camino y mejor informacion de las quexas allende del perdon, y preparacion de los medios convenientes a la pacificacion, para despues, por la clemencia de Su Mag^{d}., ser mas absolutamente proveydo y remediado.

Y quanto al punto de la religion, suplicava no quisiese insistir; que él, estando en la cathólica, se havia hallado mal, y despues él y los estados insistian para el establecimiento de las ancianas leyes, que era mas que razon que Su Mag^{d} assimismo insistiesse en el establecimiento de la anciana religion. Mas él persistia en lo que primero havia dicho, sin partirse dello hasta morir, y que havia esta differencia entre las leyes politicas, en que se respetava el superior, y entre la religion, donde se mirava solamente a la gloria de Dios y salud de su alma, diziendo al fin que yo aguardaria mas particular resolucion, hasta que él lo huviesse comunicado con los estados.

El viernes no fuy llamado; mas yendo él a Schedam, le hablé en el camino, para que se accordasse del negocio. Respondióme que a su venida ternia resolucion; y uno de los stados me habló aquel dia, diziendo saber la caussa de mi venida, haviendola entendido del principe, mas que no se entenderia en nada, estando las guarniciones estrangeras en el pays, y que ellos querian quedar en libertad de su religion.

Sabado siguiente, tres de jullio, fuy llamado del principe; y estando en su camara solos, comenzó a referir la proposicion que yo havia hecho, siguiendo mi instruccion, por saber, como él decia,

si él lo havia todo bien entendido; y despues vino a dar en las caussas de la diffidencia, y en effecto reffirió lo que antes havia dicho, y al fin dixo que si bien la desconfianza le caussava gran escrupulo, y que los stados no havian querido, a instancia del conde de la Roche, entender en semejante comunicacion, en tanto que las guarniciones estrangeras estavan en el pays, como assimismo Boyssot ni Junius no querian yr a Utrecht por hostages, en respecto de lo que se havia començado a negociar por el señor de Ste-Aldegonde, que todavia él consentia agora en la comunicacion en Voorden, cerca de Utrecht, en el fuerte dicho Camerick, ó en el fuerte cerca de Husden, ó al fuerte de Mondragon junto a Sancta Getrudemberghe, y que en la dicha comunicacion sus diputados propornian sus agravios y quexas, y que supplicarian que Su Mag^d por su clemencia tornasse a poner los payses en su reposo y tranquilidad, y que requiria que los diputados de esta parte fuessen del pays, y que les daria su salvo conducto seguro y seis hostages de igual qualidad y condicion de sus diputados, los quales, nombrandolos, dixo ser seys, Boyssot, Junius, Nivelt, como gentileshombres, y Boychoirst y Paulus Buys, con uno que serviria de secretario, los quales él entendia havian de tornar à comer y cenar en Hollanda, y que los hostages no estuviessen en Hollanda, sino durante la comunicacion: diciendo todavia no haver hablado, por la ausencia, a todos los dichos diputados, y que no savia si ellos querrian emprender esta peligrosa comission. Y quanto al punto de la religion, persistia, añadiendo ni mas ni menos que, quedando la religion cathólica en estos payses, se podra establecer en Holanda y Zelanda, mediante que se dexasen los ostros con la suya nueva, como ya esta en la dicha Holanda y Zelanda, assimismo por provision, y hasta que por un libre concilio fuesse diffinido, aunque él decia temer por el dicho establecimiento la disension entre el pueblo.

Sobre lo qual yo dixe, conforme a mi instruccion, que la mudanza de la religion no podia ser recivida; y él, respondiendo, decia que el Turco (siendo muy escrupuloso en su secta) permitia todo genero de religion, y el papa los Judios. A lo qual replicando, dixe que un principe cristiano, entrando en las entrañas de su

consciencia, y no hallando mas que una sola y verdadera fee y religion, la qual seguia, no podia permitir, contra su consciencia, otra ninguna, y que el negocio del Turco, el diablo hallava y permitia aquel medios para sembrar muchos errores, y los Judios eran tolerados, por conocer que eran reprobados, y manifestar mas la gloria de Cristo por ellos crucificado.

Despues de muchos propósitos, dixo temia que la livertad de la religion causaria atheismo. Demas desto, dezia que era tiempo que Su Mag^d proveyesse en otra forma, porque él advertia no querer encubrir que siendo oppressos por la continuacion de las guerras ó adversa fortuna, meterian el pays en mano mas fuerte, pagando algun tributo, ó haciendo algun reconocimiento, dexandolos en su livertad, y que los payses eran una donzella hermossa bien aderezada, que tenia muchos que la pedian, y que estaria tan fuerte y armada que podria resistir al Turco.

Sobre lo qual, haviendolo bien considerado, volvi domingo, en la mañana, y teniendo audiencia, hize repiticion de lo que de parte de Su Mag^d no se consentiria tratar, es a saber el punto de la religion, tocante à su mudanza, pidiendo para tanto mejor hazer mi respuesta y no exceder de mi comission, no teniendo cargo de pedir comunicacion, persistiendo ellos en la mudanza dicha, que fuesse servido declarar dos puntos, que son si él entendia que sus diputados representarian solamente sus travajos y requesta, pidiendo el remedio, ó si procederian mas adelante a la preparacion de los medios y seguridades necessarias; el otro, si tratando de los medios, entendia tratar del punto de la religion en la dicha comunicacion, ó dexallo. Sobre lo qual respondió era su intencion que sus diputados no solamente representassen sus trabajos y pidiessen el remedio, pero tambien tratar de la preparacion de los medios y seguridades, y que de otra manera la declaracion seria de poco fructo; mas, quanto a la religion, era contento no tocassen en ella, y que él lo dexava todo a la discrecion de los señores de por aca, aunque todavia temia poderse persuadir mal el pueblo, ni que se vernia a la conclussion, ó algun buen effecto, sin permitir la dicha religion libre.

Y pidiendo yo licencia, tomando cartas de creencia para mons^r

el doctor, con el billete que contiene los nombres de los diputados, me volvi, y presenté la que traia, y hize declaracion del presente discurso al dicho doctor.

HUGO BONTIUS.

Copie du temps, aux Archives de Simancas: *Papeles de Estado*, liasse 556.

Traduction.

INSTRUCTION DE BONTE. Il déclarera que le docteur a fait rapport aux seigneurs et bons personnages, qui en ont rendu compte au grand commandeur, de la réponse donnée par le prince à Bommel. Suivant eux, le prince et les états de Hollande et Zélande devraient envoyer quelques députés, discrets et amis de la paix, au pays de Liége, savoir : à Curange, Stockem, ou Hasselt, pour, avec quelques-uns desdits seigneurs, étant d'autorité et de poids, débattre là les difficultés qui les arrêtent, au sujet du pardon, et convenir d'un arrangement tel que le Roi, dans sa clémence, pût l'approuver : lesdits députés recevraient un sauf-conduit en bonne forme, tant du grand commandeur, que de l'évêque de Liége.

Bonte avertira sincèrement le prince que, comme lesdits seigneurs et ledit docteur sont catholiques, ils ne pourront ni voudront faire d'instances auprès du Roi touchant quelque changement de la foi et religion catholique, vu même que les autres états du pays, dans leur dernière requête, ont déclaré qu'ils voulaient vivre et mourir dans la foi catholique romaine, mais qu'ils espèrent que, en outre d'une raisonnable satisfaction pour les états de Hollande et Zélande, on trouvera le moyen de l'accomoder, lui, pour sa personne et ses biens, de manière qu'il puisse vivre en repos et sûreté, et que la tranquillité et l'union soient rétablies dans le pays.

RAPPORT DE BONTE. Il est parti de Bois-le-Duc, le 29 juin, et est arrivé le 30 à Rotterdam, où se trouvait le prince. Son audience a été différée jusqu'au 1er juillet, que le prince le fit appeler, entre neuf et dix heures, en sa chambre, où il resta seul avec lui. Ayant

été invité par le prince à lui exposer l'objet de sa mission, il lui déclara ce dont il était chargé, en se renfermant strictement dans son instruction ; après avoir achevé, il le pria de bien penser à tout, et de lui donner réponse.

Le prince répondit qu'il remerciait le docteur de sa bonne affection pour le bien et repos public ; que lui et les états de Hollande et Zélande ne désiraient rien plus que le rétablissement du repos et de la tranquillité, et de pouvoir servir le Roi en toute obéissance, pour la gloire de Dieu et la grandeur de Sa Majesté, avec le rétablissement des anciennes lois, priviléges et libertés du pays. Quant à la communication proposée, il dit qu'il en référerait aux états, mais que, pour parler franchement, ni lui ni les états ne la trouveraient sûre, et que personne ne voudrait se risquer à s'y rendre, n'osant se fier ni sur des saufs-conduits, ni sur des otages, car la foi donnée ne se gardait pas : il allégua, à ce sujet, la promesse faite aux gentilshommes par madame de Parme, et qui ne fut pas observée ; le serment solennel et si trompeur de Mondragon [1] ; le retour de trois prisonniers de La Haye, qui, le jour suivant, moururent empoisonnés ; la destruction des Maures ; enfin ce qui avait été tenté contre sa propre personne : de sorte que les députés craindraient de périr par le poison, ou d'être mis à mort par quelque soldat, ou par d'autres, d'autant plus que le pape dispensait des serments, et que le concile de Constance permettait de violer la foi donnée aux hérétiques.

Il ajouta que non-seulement ladite communication serait inutile, mais qu'elle tendrait à la diminution de la grandeur du Roi, puisqu'il n'aurait traité avec ses sujets que pour les tromper. Selon lui, Sa Majesté, étant bien et au vrai informée de l'état misérable du pays, ainsi que des vrais remèdes dont il fallait user, pourra, par sa grâce et clémence, faire, *motu proprio*, une déclaration, par forme d'édit, aussi ample et raisonnable que les affaires l'exigent, et suffisante pour la satisfaction des états susdits, attendu qu'une grande plaie veut un grand remède, et que, quand les remèdes ne sont pas ceux qui conviennent, la plaie devient de plus en plus

[1] Voy. ci-dessus, p. 96 et suiv.

profonde : au contraire, si la déclaration donnait les garanties nécessaires, les pays se réduiraient à l'obéissance du Roi. Et une telle déclaration conviendrait mieux à la grandeur du Roi, aurait plus d'efficacité, et serait plus agréable au peuple.

Quant aux lieux proposés pour les conférences, il lui paraissait qu'ils étaient bien éloignés, et que les députés, en passant par ces provinces, courraient risque d'être empoisonnés, ou assaillis, sa conclusion étant, du reste, qu'il ne voulait accepter lesdites conférences, sans en avoir communiqué avec les états.

Bonte répliqua qu'il ferait rapport au docteur Leoninus des remerciments du prince ; que les députés que nommeraient les états de Hollande et Zélande n'auraient pas à craindre le moindre mal, car il serait contre toute raison et contre le droit commun à toutes les nations qu'on violât la foi qui leur serait donnée ; qu'il ne savait rien des promesses de madame de Parme, ni des tentatives d'empoisonnement et de conspiration faites contre le prince, ou d'autres ; que les conférences proposées étaient non-seulement utiles, mais nécessaires, vu les misères et calamités du pays ; que, si l'on ne les acceptait pas, il faudrait demeurer en une guerre perpétuelle, jusqu'à ce que l'un des deux fût vaincu ; que, dans ce cas, le prince devait considérer la puissance du Roi, les caprices de la fortune et l'inconstance du peuple ; que cette communication ne pouvait préjudicier à la grandeur du Roi, puisqu'il ne s'agissait point de faire un traité formel, mais de pacifier les provinces révoltées par voie de grâce ; que, par conséquent, elle servirait à ouvrir le chemin et à préparer les moyens de la pacification ; que, à l'égard du point de la religion, il suppliait le prince de ne pas insister, puisque, lui et les états réclamant le rétablissement des anciennes lois, il était plus que raisonnable que le Roi prétendît aussi le rétablissement de l'ancienne religion. Bonte termina, en disant qu'il attendrait le résultat de la communication du prince avec les états.

Le vendredi, il ne fut pas appelé : mais, le prince étant parti pour Schiedam, Bonte le pria, en chemin, de ne pas oublier l'affaire. Le prince répondit que, à son retour, il ferait savoir sa résolution. Un membre des états parla le même jour à Bonte, lui disant qu'il

avait appris par le prince la cause de sa venue, mais qu'on n'écouterait rien, tant que les garnisons étrangères seraient dans le pays, et qu'ils voulaient conserver la liberté de religion.

Le samedi, 3 juillet, le prince manda Bonte : étant seul avec lui dans sa chambre, il commença par rappeler, article par article, la proposition que celui-ci lui avait faite. Il revint ensuite sur les causes de la défiance : néanmoins, et quoique cette défiance fît naître en lui un grand scrupule ; que les états, sur les instances du comte de la Roche (1), eussent rejeté une telle communication, tant que les garnisons étrangères n'auraient pas quitté le pays ; que, de même, Boisot ni Junius ne voulaient aller à Utrecht pour otages, relativement à la négociation commencée par le Sr de Ste-Aldegonde (2), il dit qu'il consentait maintenant à cette communication, pourvu qu'elle se tînt à Woerden, près d'Utrecht, au fort dit *Caminck*, ou au fort près de Huesden, ou au fort de Mondragon joignant à Gertrudenberg ; que, là, ses députés proposeraient leurs griefs, et qu'ils supplieraient le Roi de rendre la tranquillité au pays. Il demanda que les députés à nommer du côté du Roi fussent du pays ; il offrit de leur donner un sauf-conduit et six otages d'une qualité égale à ses députés, qui seraient Boisot, Junius, Nyvelt, Boichorst, Paul Buys et un sixième, qui servirait de secrétaire. En ce qui concernait le point de la religion, il persista, ajoutant, ni plus ni moins, que, si la religion catholique était maintenue dans les provinces obéissantes, elle pourrait être établie en Hollande et Zélande, moyennant que la religion nouvelle y subsistât, et ce toutefois par provision, et jusqu'à décision d'un libre concile.

Bonte dit que le changement de la religion ne pouvait être admis. Le prince répondit que le Turc, tout scrupuleux qu'il fût sur le point de sa secte, permettait toute espèce de religion, et que le pape lui-même tolérait les juifs. Bonte répliqua qu'un prince chrétien, et qui, après avoir consulté sa conscience, ne trouvait qu'une seule et vraie foi et religion, n'en pouvait autoriser d'autre ;

(1) Don Fernande de Lannoy, gouverneur de Hollande.
(2) Voy. ci-après, p. 397.

que la tolérance du Turc était un moyen inventé par le diable, pour semer de nombreuses erreurs; que, si les juifs étaient soufferts à Rome, c'était afin de mieux manifester la gloire du Christ crucifié par eux.

Après beaucoup de propos, le prince dit qu'il craignait que la liberté de religion n'engendrât l'athéisme. Il dit encore qu'il était temps que le Roi adoptât un autre système, car il voulait bien ne pas laisser ignorer que, si, par la continuation de la guerre, ou par des malheurs, ils étaient réduits à l'extrémité, ils mettraient le pays en une main plus forte; que le pays était une belle fille, qui avait beaucoup de prétendants, et qu'il serait si bien fortifié et armé, qu'il pourrait résister au Turc.

Bonte retourna, le dimanche matin, auprès du prince. Il lui demanda son intention sur les deux points suivants, savoir : 1° s'il entendait que ses députés présentassent seulement ses griefs, avec demande qu'ils fussent redressés, ou bien s'ils traiteraient aussi des moyens et sûretés nécessaires ; 2° si, en traitant des moyens, il entendait que le point de la religion fût discuté. Le prince répondit que ses députés auraient non-seulement à exposer ses griefs et à en solliciter le redressement, mais encore à négocier sur les moyens et sûretés; qu'autrement, la communication serait de peu de fruit, mais que, quant à la religion, il était content qu'ils ne s'en occupassent pas, et qu'il laissait entièrement ce point à la discrétion des seigneurs belges, quoiqu'il craignit qu'il fût impossible de faire entendre raison au peuple, et qu'on ne pût en venir à une bonne conclusion, si la liberté de religion n'était permise.

Bonte, ayant pris congé et obtenu du prince des lettres de créance pour le docteur Leoninus, revint et fit au docteur le présent rapport.

V.

Rapport de ce que le Sr de la Rivière et l'avocat Treslong ont négocié à Rotterdam avec le prince d'Orange (1).

(Traduction du français.)

SANS DATE (MONTFORT, 20 JUILLET 1574).

Siguiendo cierta comunicacion que se tubo con monsr de Champagney en la villa de Utrecht, y cierto memorial que nos dió, partimos de la dicha villa a trece del presente mes; llegamos el mismo dia al anochecer à Roterdam; à la mañana, que fué a los catorce, entre ocho y nueve horas, tubimos audiencia con el principe, al cual (comunicandole diversos negocios) venimos a dar en el de las alteraciones pressentes, representandole que para fenecerlas seria cosa conveniente, y para observar el respecto debido a Su Magestad, que las villas reveladas tratasen con el Rey, nuestro señor, por requesta, suplicando a Su Magestad fuese servido de remediarlo, y que para esto servia y era muy a propósito la mudanza del gobierno y la gracia de Su Magestad, con otras muchas particularidades. A todo lo cual el dicho principe nos respondió parecerle bien que las dichas alteraciones se apaciguasen y acabasen de una vez, y que, por evitar la ultima destruccion del pais, lo mas presto seria lo mejor, pero que no sabia la forma en que buenamente podria tratarlo con el pueblo, tocando en el negocio

(1) Le texte original de cette pièce, comme celui de la précédente, manque dans les archives de Bruxelles et de Simancas.

Jean de Matenesse, Sr de Matènes, Rivière et Opmeer, et Jean de Treslong, avocat de la cour de Hollande, s'étaient retirés à Utrecht. P. Bor, *Nederlandtsche Oorloghen*, liv. VII, fol. 43.

Ce fut sous le prétexte d'affaires particulières, qu'ils allèrent trouver le prince. Treslong était l'avocat de madame d'Assendelft.

de la religion, considerado que el dicho pueblo y burgesses de las dichas villas estan tan puestos en ella, que le parecia cosa bien dificil extirparla; que cuanto a su persona, él era contento, acquietadas las dichas alteraciones, en caso que Su Magestad fuese servido, retirarse fuera del dicho pais, y que seria cosa razonable comunicar con los diputados de las dichas villas: ordenando a la misma fin que un Pablo Buis (el cual, habiendo el dicho dia comunicado con nosotros sobre el dicho negocio, nos declaró tener comision de juntar los diputados de las villas) lo pusiese en egecucion. Y asi seis de ellos vinieron a nuestra casa aquel dia, despues de comer. El uno se llamaba Nivelt, escutete de la villa de Dordrecht, otro Gamerlin de la villa de Delft, Willen Jan Reierz de Leiden, y otro cuyo nombre es Long de Gouda, y otro burgomaestre de Dordrecht, cuyo nombre no sabemos, acompañados con el dicho Pablo Buis, los cuales (despues de muchas platicas que tubimos) nos declararon a boca su resolucion, y que ellos nos la darian por escrito.

El dia siguiente, que fue viernes diez y seis, antes de comer, y no embargante esto, nos digeron que muchas veces, por sus requestas impresas, habian declarado los remedios y cosas a ellos convenientes. Y habiendo aguardado casi todo el dia, sin haber comprendido nada, enviamos á la noche al dicho Buis, para que nos diese el escripto. Vinose a las ocho horas a nuestra casa, escusandose, con las grandes ocupaciones que tenia, no haberle sido posible poner en escripto aquel dia la negociacion, pero que sin falta estaria en órden para el siguiente, que fue sabado, diez y siete, en el cual y otro (no embargante que hicimos nuestras diligencias para que nos diese el escripto) no lo pudimos haber hasta los diez y nueve, escusandose con las ocupaciones, y añadiendo que se habia de visitar por los dichos diputados.

Esto es lo que pasó lunes en la noche en nuestra presencia, habiendo en este medio, viernes, sabado y domingo, comunicado con otros muchos en particular sobre el dicho negocio, los cuales por su parecer nos declaraban ser lo mejor, por rematar estas alteraciones, convenir, cuanto a lo primero, quitar las armas al pueblo y comunidad, haciendo salir a los estrangeros fuera del pais, y

que, hecho esto, el pueblo se dejaria conducir mejor cuanto al negocio de la religion ; y lo mismo nos dijo el principe a los dichos diez y nueve, en la noche.

Y habiendo recibido el dicho escrito, partimos de Rotterdam otro dia, que fueron veinte, y la misma noche llegamos a Monfort, donde hallamos al señor de Champagney, a quien dimos la dicha resolucion.

Copie du temps, aux Archives de Simancas : *Papeles de Estado*, liasse 558.

Traduction.

Suivant certaine communication qu'ils eurent avec M. de Champagney (1) à Utrecht, et certain mémorial qu'il leur donna, le Sr de la Rivière et Treslong partirent de cette ville le 13 juillet ; ils arrivèrent le même jour à Rotterdam. Le 14, entre huit et neuf heures du matin, ils eurent audience du prince d'Orange. Après l'avoir entretenu de diverses affaires, ils en vinrent aux troubles présents, et lui remontrèrent que, pour y mettre un terme, en observant le respect dû au Roi, il conviendrait que les villes révoltées adressassent à Sa Majesté une requête, où ils la supplieraient de remédier aux maux que souffrait le pays. Ils lui firent observer que le changement survenu dans le gouvernement rendait cette démarche très-opportune.

Le prince leur répondit qu'il désirait, comme eux, la fin des troubles, et que le plus tôt serait le mieux, si l'on voulait éviter l'entière destruction du pays, mais qu'il ne voyait pas bonnement comment on pourrait contenter le peuple sur l'article de la reli-

(1) Champagney ayant dit au grand commandeur de Castille que certains de ses amis avaient des intelligences en Hollande, Requesens lui avait donné commission verbale d'écouter ce que les villes de ce pays demanderaient. (Lettre de Requesens au Roi, du 13 février 1574, aux archives de Simancas.)

Le Roi autorisa le grand commandeur à entrer en négociation avec les rebelles, pourvu que ce ne fût pas au préjudice de son autorité et de la religion. (Lettre de Philippe II à Requesens, du 30 mars 1574.)

gion, car ledit peuple et les bourgeois des villes étaient si attachés à la religion qu'ils avaient embrassée, qu'il lui paraissait bien difficile de l'extirper; que, quant à sa personne, il était prêt, une fois les troubles apaisés, à se retirer du pays, si c'était la volonté du Roi. Il ajouta qu'il convenait de traiter de cette matière avec les députés desdites villes, et il donna ses ordres, à cette fin, à un certain Paul Buys.

Le même jour, après dîner, six des députés des villes vinrent au logis du Sr de la Rivière et de Treslong : c'étaient Nyvelt, écoutète de Dordrecht; Camerlynck, de Delft (1); Guillaume-Jean Reyersz., de Leyde; Long (2), de Gouda, et un bourgmestre de Dordrecht, accompagnés dudit Paul Buys. Après beaucoup de propos, ils firent connaître verbalement leur résolution, en annonçant qu'ils la donneraient par écrit.

Le vendredi 16, avant midi, ils dirent à la Rivière et à Treslong que, plusieurs fois, par leurs requêtes imprimées, ils avaient formulé leur opinion sur les moyens de pacifier le pays, sans délivrer aux envoyés de Champagney l'écrit qu'ils avaient annoncé. Ceux-ci envoyèrent dans la soirée chez Buys, pour l'avoir. Il vint les trouver à huit heures, en s'excusant de ce retard sur ses grandes occupations, et en leur promettant l'écrit pour le jour suivant. Néanmoins, ni ce jour-là, qui était le 17, ni le 18, ils ne purent l'obtenir, malgré leurs démarches, et ce fut seulement le 19, que Buys le leur délivra (3).

Les 16, 17 et 18, ils communiquèrent avec beaucoup d'autres en particulier sur cette affaire. Tous leur déclarèrent que le meilleur moyen de mettre fin aux troubles était d'ôter les armes au peuple et à la commune, en faisant sortir les étrangers du pays; que, cela effectué, le peuple se laisserait plus facilement conduire sur le point de la religion. Le prince leur dit la même chose le 19, dans la soirée.

La Rivière et Treslong, ayant reçu ledit écrit, partirent de Rot-

(1) Il était membre du conseil du prince d'Orange.
(2) Ce nom est probablement mal écrit dans la pièce espagnole.
(3) Il est dans P. Bor, *Nederlandtsche Oorloghen*, liv. VII, fol. 45.

terdam le 20. Le même jour, ils arrivèrent à Monfort, où ils trouvèrent le Sr de Champagney, à qui ils en firent la délivrance.

VI.

Mémoire de Philippe de Marnix, Sr de Ste-Aldegonde, sur ce qu'il a négocié, à Rotterdam, avec le prince d'Orange (1).

SANS DATE (FIN DE JUILLET 1574).

Ayant proposé à monsieur le prince d'Oranges que, à mon instance, l'on m'avoit permis de faire ung tour jusques là à Rot-

(1) Le grand commandeur de Castille écrivait au Roi, le 25 juillet : *A los 17 deste, fué Aldegonda, habiendo hecho juramento de bolver dentro de siete dias, de mas de lo qual quedaron en poder de Champani, por sus rehenes, un mon^r de Carnes, su cuñado, y otro tal Junius de Anvers, muy confidente del príncipe, y todos hereges como él* (Le 17 de ce mois, Ste-Aldegonde est parti pour Rotterdam, après avoir fait serment de retourner dans les sept jours, et remis en outre au pouvoir de Champagney, comme otages, un monsieur de Carnes, son beau-frère, et un certain Junius, d'Anvers, qui a grande part à la confiance du prince : l'un et l'autre hérétiques comme le prince même).

D'après une lettre de Champagney au grand commandeur, du 21 juillet, Junius avait quitté les Pays-Bas, depuis dix-sept ans. Il était venu en Zélande, de Paris, où il se trouvait pour les affaires de l'Électeur palatin. Son intention, ajoutait Perrenot, paraissait être de retourner dans les terres de l'Électeur, où il avait sa demeure et ses biens.

A l'occasion de ce voyage de Marnix à Rotterdam, plusieurs lettres avaient été échangées entre lui et le prince d'Orange; c'est ce que nous apprend la lettre ci-dessus citée du grand commandeur, du 25 juillet : *No embio á V. Mag^d*, dit-il au Roi, *copia de una infinidad de cartas que he tenido de Champani, y de otras tantas que le he respondido, y de muchas que Aldegonda ha escripto al príncipe, y de sus respuestas, por no cansar á V. Mag^d con papeles de poca substancia, porque todas son de las generalidades que he dicho,*

terdam, afin d'adviser sur les moiens d'eschanger les prisonniers, suppliant Son Excellence à ce que (fût-ce en entendant à la délivrance de monsieur de Bossu, ou autrement) icelle voulsist me faire quelque ouverture, pour sortir de ma prison en liberté, proposant que, là où il vouldroit entendre à raisonnables conditions pour la délivrance dudict S^r conte de Bossu, j'espéroye bien que de l'aultre costel on y prestroit l'oreille, pour l'affection qu'avoit monsieur le grand commandeur, et autres seigneurs de par deçà, de veoir ledict seigneur conte en sa liberté.

Après quelque délibération, et plusieurs propos tenuz là-dessus, m'ha ledict seigneur prince donné pour responce finale, qu'il estoit content de condescendre à tout ce que seroit treuvé raisonnable quant à l'eschange de tous les autres prisonniers, si avant qu'il seroit mesme content que les ungs, tous ensemble d'ung costel, fussent eschangez contre les autres de l'autre costel, seullement excepté ledict conte de Bossu, lequel il ne pouvoit encoires à présent relâcher, en façon quelconque, tant pour ce qu'il n'y avoit nul, entre les prisonniers, de la qualité dont il estoit, et aiant heu telle maniance d'affaires comme luy, comme aussi d'autant que jamais le peuple ny les estatz ne permectroient que celluy lequel congnoissoit si bien le pays, et avoit tel crédit, fût remis en liberté, craignant tousjours qu'il ne seroit leur ennemy en ceste guerre.

Et, quant à mon regard, bien promectoit-il que tousjours l'on traicteroit ledict S^r conte de Bossu de la mesme façon qu'il entendroit que je seroy traicté de l'autre costel, mais ne sçavoit autre moyen à présent, servant à ma délivrance, n'estoit que l'on me voulsist relâcher en vertu du traicté de Middelbourg, faict par mons^r de Mondragon, ou eschanger contre mons^r de Crunighen,

y sobre con que seguridad yria el dicho Aldegonda á verse con el príncipe, y que rehenes quedarian acá por él.

Ces lettres, dont Requesens ne jugea pas à propos d'envoyer copie au Roi, je les ai vainement recherchées dans nos Archives : il est probable qu'elles furent brûlées, avec les papiers de Requesens, au château d'Anvers, le 2 juillet 1576. (Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, etc., t. I, p. XVIII.)

ou bien que l'on acceptât ce que dessus, assavoir : que tous prisonniers, de quelque qualité qu'ilz fussent, seroient remis en liberté, tant d'ung costel que d'autre, excepté seullement ledict seigneur de Bossu, pour les considérations susdictes;

Et, quant à Mondragon, qu'il ne se pouvoit persuader qu'il vouldroit attendre et soutenir le blasme auquel il venoit à encourir, en cas qu'il mancquât à sa promesse, comme jusques ores il avoit faict.

Sur lesquelles entrefaictes, il receut une lettre dudict Sr Mondragon, par laquelle il luy mandoit qu'il estoit résolu de retourner en prison, à toutes heures que ledict seigneur prince luy renvoieroit Jacop Simonszoon. Là-dessus, dict Son Excellence que ledict Mondragon n'estoit aucunement fondé, pour trois raisons : p. 96.

Premièrement, pour ce que, selon tout droict et toute raison de contractz et pactes, soit en guerre ou en paix, celluy qui s'est obligé à faire plusieurs choses ensemble, ou bien se soubmectre à quelque peine ou amende, en aiant satisfait à aucunes d'icelles, n'est aucunement exempt ny quicte de son obligation, jusques à tant qu'il ayt satisfait à toutes, et, quant à avoir renvoié ledict Jacop Simonszoon, il peult bien méliorer la condition de celuy à qui il s'est obligé, mais non pas la détériorer ou empirer, selon les loix expresses du droict commung;

Secondement, pour ce que ledict Mondragon ha relâché ledict Jacop Simonszoon, sans avoir rien conditioné ny spécifié avec luy, et mesmes sans l'avoir intimé audict seigneur prince, de façon qu'il avoit desjà longtemps esté en sa liberté, avant que ledict seigneur prince en sceut rien : et pourtant concluoit que par là il n'ha nullement satisfaict audict contract;

Et tiercement, pour ce que ledict Mondragon ha escrit expressément audict seigneur prince qu'il pouvoit faire dudict Jacop Simonszoon ce que bon luy sembloit, comm'il appert par sa lettre, que Son Excellence m'ha monstré, s'estant par là du tout déporté de l'action en droict qu'il heust peu prétendre audict Jacop Simonszoon, si aucun y avoit.

Ce nonobstant, ledict seigneur prince ha déclaré que, pour couper broche à toutes excuses, il est content de renvoier ledict

Jacop Simonszoon, ores qu'il n'y soit obligé, pour les raisons que dessus.

Or, aiant, avec l'opportunité de ceste négociation, proposé audict seigneur prince l'extrême calamité et désolation du pays que l'on debvoit indubitablement attendre de ceste guerre, là où ilz ne vouldroient regarder aux moiens d'appaiser ces troubles, et là-dessus luy aiant communicqué quelque forme de requeste que j'avois couchée par escript, pour luy persuader et induire les villes séparées des autres à la présenter à monsieur le grand commandeur, après avoir protesté de l'entière affection qu'il avoit à la tranquilité et repos de ces pays, ha déclaré ledict S^r^ prince n'avoir jamais voulu faire ny attenter chose de conséquence de soy-mesme, sans advis et auctorité des députez des estatz desdictes villes; aussi que cest affaire ne le concernoit en son particulier, mais à tout le pays en général : ne vouloit partant rien faire ny concluyre là-dessus; bien vouloit tenir la bonne main, selon toute sa possibilité, à ce que les affaires puissent estre acheminées à quelque bonne paix, mais que cela dépendoit de ces autres susdicts, d'autant que, quant à luy, il estoit content, si ceulx-là le treuvoient bon, de se retirer du pays, afin que tant mieulx ilz puissent parvenir à ce que dessus.

Ce néantmoings, vouloit bien déclarer que desjà l'on estoit sur ce faict entré en communication avec monsieur de Mathènes et l'advocat Treslon, mais que la résolution desdicts estatz, ou députez des villes, selon qu'il avoit peu entendre, n'estoit nullement conforme à ce que je luy avois proposé, veu mesmes le grand changement qui depuis mon absence estoit entrevenu, tant en Hollande qu'en Zélande, touchant le faict de la religion, voire plus grand que je ne sçauroie croire.

Mais qu'il ne véoit nul meilleur moien, selon qu'il avoit longtemps et meurement délibéré avec eulx là-dessus, sinon que, puisque les estatz généraulx du pays avoient protesté de vouloir maintenir la religion romaine, que ceulx d'Hollande et Zélande se remectroient en ce faict sur ce que par la générale et légittime assemblée des estatz du pays pourroit estre treuvé le plus convenable : mais, d'entrer en quelque résolution touchant ce faict, ou

d'une façon, ou d'autre, cependant que les estrangiers seroient dedens le pays, ne le treuvoient nullement convenable, ny au bien et repos dudict pays, ny à leur seurté.

Or, aiant sur ce mesme propos requis de communicquer avec lesdicts députez, je fus remis jusques tant que les susdicts de Mathènes et Treslong seroient expédiez.

Alors, après leur avoir proposé le susdict formulaire de supplication, et tâché par plusieurs raisons de les y induire, fus entièrement remis à ce qu'ilz avoient donné, par escrit, au susdict de Mathènes et Treslong, et toutesfois, à mon instance, me promirent d'examiner plus meurement ladicte supplication, et, après y avoir délibéré dessus, me donner leur résolution par escrit.

Durant lequel temps, je receuz la lettre de monsieur de Champaigney (1), par laquelle il déclairoit le peu de satisfaction qu'il avoit de ladicte responce faicte auxdicts de Mathènes et Treslong; et, prenant ceste nouvelle occasion, je insistay fort vers monsieur le prince de se vouloir emploier à ce qu'ilz s'accommodassent à ce que dessus, et quant et quant leur proposay aussi à eulx le mesme, alléguant les inconvéniens mentionnez en ladicte lettre : sur quoy, après plusieurs propos de costel et d'autre, à l'instance dudict Sr prince, ilz furent contens de changer la forme de leur première responce, et me promirent la me bailler telle qu'il n'y auroit occasion de s'en mescontenter. Et finallement, pour leur

(1) La lettre dont Marnix parle ici, lui fut écrite par M. de Champagney, de Montfort, le 21 juillet: P. Bor en donne une traduction hollandaise, *Nederlandtsche Oorloghen*, liv. VII, fol. 430.

Dans cette lettre, Champagney exprime son étonnement de n'avoir aucune nouvelle de lui. Il annonce le retour de M. de la Rivière et de l'avocat Treslong. L'écrit qu'ils lui ont rapporté des états de Hollande, ne le satisfait pas du tout : le titre qu'y prennent les états, les causes qu'ils allèguent de leur séparation des autres provinces, les moyens qu'ils proposent, ne sont pas admissibles. Marnix doit donc s'efforcer d'obtenir un autre résultat. Champagney terminait ainsi : « Je me confie que vous saurez mener à fin l'affaire, » par le crédit que vous avez auprès de tous ceux de là-bas, en voulant » vous y employer comme vous me l'avez promis et comme j'y compte : et » vous pouvez être certain que, de mon côté, je ne manquerai pas de faire » mon possible pour que ces choses aient une bonne issue. »

dernière résolution, me baillèrent la supplication que ay apporté avec moy (1), protestans bien hault et cler que c'estoit tout ce à quoy ilz pouvoient condescendre, et qu'encoires ilz se mectoient en très-grand hazart d'estre blasmez du peuple d'estre venu jusques là, d'autant qu'il y avoit peu de fiance, et ung chascung penseroit que tout cecy pourroit servir à les amuser et finalement abbuser, et par ainsi tomberoit le pays en beaucoup plus grands troubles et désordres qu'il n'est à présent ; mesmes furent une fois en bransle et quasi délibérez de n'y vouloir prester nulle audience, ains rejecter du tout ceste practicque, comme celle qu'ilz soupçonnoient estre dressée à quelque autre fin, n'heust esté que ledict Sr prince, par son auctorité et persuasion, les y ramenât, m'aiant aussi asseuré que c'estoit tout l'extrême que je pourrois obtenir d'eulx, quelque peine ou travail que je y voulsisse mectre. Sur quoy me suis revenu, à mon jour préfix, avec ladicte supplication, laquelle ilz me baillèrent environ une heure devant mon partement.

PHLE DE MARNIX (2).

Ook 't Oeuvres de Marnix. Ecrits pol. et hist. p. 155.

Copie du temps, aux Archives du Royaume : papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I, fol. 12 et suiv.

(1) Elle est dans Bor, *Nederlandtsche Oorloghen*, liv. VII, fol. 44.

(2) En envoyant au Roi, le 18 août, copie du rapport de Marnix et de l'avis qu'il avait rapporté, Requesens lui disait : *En todo hay tan poca enmienda, que no me paresció escuchallo, y assi se ha cortado aquella plática* (Il y a si peu d'amendement en tout cela, que je n'ai pas cru devoir y prêter l'oreille, et ainsi cette négociation a pris fin).

VII.

Lettre du grand commandeur de Castille au docteur Elbertus Leoninus, lui donnant commission de se rendre vers le prince d'Orange.

BRUXELLES, 30 NOVEMBRE 1574.

DON LOYS DE REQUESENS ET DE ÇUNIGA, grand commandeur de Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général.

Très-cher et bien amé, comme il soit que les nobles et villes d'Hollande et Zélande, disants représenter les estatz dudict pays, ayent exhibé, passé quelque temps, certain escript par où déclairoyent vouloir supplier le Roy de regarder de ses yeulx amiables et miséricordieux le pitoyable et calamiteux estat desdicts pays, pour réduire iceulx en bonne tranquillité, commerce et repos, déclairants mesmement ne convenir aulcunement de capituler par eulx, ses subjectz, avec Sa Majesté, laquelle ilz vouloyent révérer, servir et obéir en toute humilité, comme leur prince et seigneur, et que à ces fins ayent exhibé certaine requeste que aions envoyé à Sa Majesté, pour la veoir et y ordonner (sur quoy nous ait déclairé son intention et bon voulloir, comme pareillement avons le tout communicqué à ceulx du conseil de Sadicte Majesté, estans par deçà, pour y avoir leur advis); et il soit que, considérant que cecy seroit procédé, selon ce que le prince d'Orenges auroit déclairé à certain personnaige, ayant paravant communicqué avec luy, de vostre part, que lesdicts estatz feroyent, de tout quoy nous auriés lors faict rapport : pour ceste cause, cognoissant vostre bonne dextérité et prudence, et confians à vostre prudhommie, nous, soubz ceste confidence, sumes contents que aillez promptement vers ledict prince d'Orenges, la part qu'il sera, pour luy faire entendre que nous sumes prestz de les ouyr et faire sçavoir l'intention et volunté de Sadicte Majesté. Partant, suyvant ce que

a offert ledict prince d'Orenges à vostre commis, pourront lesdicts de Hollande et Zélande envoyer leurs députez, au lieu et jour que leur déclairerez, vers les commissaires de Sa Majesté, qui auront tout povoir, à ces fins, de leur respondre, tant sur le contenu de leurdicte requeste, que d'aultres poinctz qu'ilz vouldront remonstrer et supplier : luy déclairant que, si avant qu'ilz ne demandent de Sa Majesté, sinon remède par clémence, et toutes choses justes et raisonnables, lesquelles Sadicte Majesté leur puist octroyer, sans offenser l'honneur de Dieu, ne l'authorité et réputation d'icelle Sa Majesté (laquelle les suppliants protestent mesmement vouloir révérer et honnorer), Sa Majesté sera contente les leur impartir et octroyer. Et, à ces fins, vous envoyons le passe-port et instruction comment vous aurez à vous conduire et reigler. De tout quoy, à vostre retour, nous ferez la relation. A tant, très-cher et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le dernier jour de novembre 1574.

Minute, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I, fol. 40.

= Arch. n° 406. (imp.)
" 42 (cy)

VIII.

Instruction donnée par le grand commandeur de Castille à Leoninus.

Bruxelles, 30 novembre 1574.

Mémoire et instruction pour vous, messire Elbertus Leoninus, docteur et professeur ès droictz, de ce que aurez à faire vers le prince d'Oranges, où allez présentement.

Vous vous trouverez, avec voz passe-port et instruction, à Bois-le-Ducq, pour aller trouver ledict prince d'Oranges, aux fins con-

tenuz en noz lettres que vous avons faict escripre, et, pour les périlz du chemin, pourrez envoyer vers luy avec voz lettres, pour avoir passe-port et saulf-conduict, comme trouverez convenir à vostre asseurance.

A vostre arrivée vers luy, luy exposerez le contenu de vostre commission, et entendrez son intention, ensemble des aultres de Hollande et Zélande qui se sont présentement séparez de l'obéissance de Sa Majesté.

Leur déclairant, par ensemble ou à part (comme verrez myeulx à propos), la bonne inclination et propension de Sa Majesté de les traicter bénignement et clémentement, puisque ilz offrent la révérer, servir et retourner en son obéissance, et qu'ilz ne désirent que faire leurs remonstrances, pour mectre le pays en repos, tranquillité, commerce et bon estat : car tel est le désir de Sa Majesté de délivrer tous ses pays de tous travaulx et calamitez, remédiant, par bons expédiens, tous ces troubles et désordres.

Suyvant quoy, direz que sumes contents, au nom de Sadicte Majesté, qu'ilz envoyent leurs députez, soyent ceulx que ledict prince d'Oranges a cy-devant nommé à vostre commis, ou aultres qu'ilz vouldront, pour dire ce qu'ilz vouldront proposer et requérir. Sur quoy ordonnerons commissaires, que y envoyerons lors, de la part de Sadicte Majesté, avec tout pouvoir et auctorité de les ouyr et appoincter leurs requestes.

Que le lieu nous plaist que ledict prince a proposé le premier, assçavoir : que leurs députez viengnent à certain jour à Ste-Geertrudeberghe, et les commissaires nostres iront à Breda, et que entre ces deux villes se choisira ung lieu dont vous accorderez avec luy, au pays toutesfois d'obéissance de Sa Majesté, où se trouveront lesdicts commissaires et députez, pour conférer par ensemble et y appoincter par les commissaires de Sadicte Majesté, et pourront, sur le soir, chascun retourner à sa chascune, tant que le tout soit achevé.

Et, à ces fins, envoyerons lettres de saulf-conduictz pour lesdicts députez, en bonne et ample forme, comme il convient, les prendant cependant en protection de Sa Majesté : leur disant que, s'ilz veuillent obtenir quelque chose de Sadicte Majesté, qu'ilz ne doib-

vent luy demander que choses justes, raisonnables, et qui sont en son povoir, et qu'ilz doibvent regarder d'y employer personnes amies plustost du repos publicq, que non des troubles, et singulièrement qui ne soient opiniastres.

Comme, de la part de Sa Majesté, envoyerons seigneurs et personnaiges de bon jugement, sçavoir, et amateurs de l'honneur de Dieu et du Roy, ensemble du bien publicq, dont par raison ilz debvront avoir très-grand contentement.

Finablement, ferez et direz tout ce que, par vostre discrétion, trouverez appartenir à la pacification des troubles et à l'effect des choses dictes, et qui soyent à l'honneur de Dieu, réputation et auctorité de Sa Majesté, et bénéfice publicq. Faict à Bruxelles, soubz nostre nom, le dernier jour de novembre 1574.

Minute, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I. fol. 46.

Aud. 4° f° 46.

Mess. v. Assonleu. n f. 44.

In the min: se pourroit faire une ~~instr.~~ à part parlant des hostages, et de lui dire s'il voyoit le prince d'Orange plus incliné à la paix que les députés des Estats ou au contraire, qu'il s'arresta plus de cuide là.

Cela se pourra dire de bouche.

IX.

Instruction particulière pour Leoninus.

Bruxelles, 30 novembre 1574.

Mémoire pour vous, messire Elbert Léonin, docteur et professeur ès droictz, touchant certain point délaissé en une aultre instruction que vous a esté baillé/ /a

Qui est, si tant estoit que le prince d'Oranges, ne veuillant se fier ès saulf-conduictz qui se bailleroyent aux députez qui viendroyent à la communication, persistât que fussent donnez ostagers, comment aurez à vous reigler, en ce cas vous luy remonstrerez qu'il n'a point de besoing desdicts ostagers, et qu'il se peult et

doibt bien confier en Sa Majesté, laquelle il peult bien entendre que ne vouldroit avoir quelque note de point garder sa parole, encoires pour personnages de si petite importance que sont ceulx qui pourront estre députez à ladicte communication, et que, monstrant se fier en la parole de Sa Majesté, ne pourra que donner occasion à icelle à plus de clémence : avec aultres raisons que bien sçaurez y adjouster au mesme effect. Et, où tout cela ne opérast rien, pour leur donner la plaine mesure, et afin que, soubz umbre de ce, ne soit retardé ung si grand bien qui peult advenir au pays qui appertient à Sadicte Majesté, vous direz que sumes contents donner quelques ostagers, de mesme qualité que ceulx dudict Hollande, et iceulx déposer et consigner ès mains d'ung prince voisin, comme l'archevesque de Coulogne ou évesque de Liége, pour seureté desdicts députez, et que de cela l'on se doibt contenter. Faict à Bruxelles, le dernier jour de novembre 1574.

Minute, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I, fol. 48.

X.

Première lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille, sur sa mission.

Bois-le-Duc, 9 décembre 1574.

Monseigneur,

Monsieur, j'avoy dépesché mon homme, le primier de ce moys de décembre, pour avoir le pasport d'Hollande, qui est retournée hier à soir bien tardt, m'apportant ledict pasport, avec une lettre du prince d'Orenges, contenant que je seroye bien venu : mais,

pour ce que j'avoys escript, par ma lettre, entre aultres, que je viendroy par charge à moy donné pour communiquer plus avent sur ce qu'avoyt cy-devant esté besoingé par le pensionare Bonte, il me respondit par sadicte lettre que, en cas que je n'avoye plus ample charge que de bisoinger en conformité de la proposition dudict pensionaire, que ma venue par delà ne pouroit avoir grandt fruict, et que de ce il me vouloit bien advertir. A raison de quoy, et pour ce que ma commission se réfère à la négotiation dudict Bonte, j'ay consydérée n'estre l'honneur ny le service de Sa Majesté d'aller plus avant, devant entendre plus amplement l'intention de Vostre Excellence et dudict prince, ayant, pour ceste cause, dépesché ledict pensionaire vers Hollande, subz umbre que le pasport donné par ledict prince, estant escript par haste, a quelque faulte et omission, et pour entendre les difficultez pour lesquelles ledict prince et estatz d'Hollande et Zélande ne vouldroyent entrer en-communication, en conformité et selon les termes de ladicte négotiation, dont le principal est de non mouvoir la dispute de la religion. J'entens que les députez desdicts pays ont esté présens à la résolution et response donnée par ledict prince, et qu'ilz craindent que ce qu'on traitera ne sera observé : pour à quoy obvier, j'ay donné ample instruction audict Bonte, avec présentation que, en cas que je puisse venir par delà, avec espoir d'en faire quelque fruict, je les donneray plus grande satisfaction et contentement de la bonne inclination et cinsère désir de Sa Majesté et Vostre Excellence du repos publicque et asseurance durable. Ce que j'ay bien vouly advertir Vostre Excellence, affin qu'elle soit informée de ce que j'ay jusques ores faict et besoigné, en vertu de ma commission, et oussy afin que le bon plaisir d'icelle soit me mander ce que debvray faire, en cas qu'ilz ne voulent entrer en communication, selon les limites et restrictions de la négotiation dudict Bonte, assavoir : si je dois persister ès termes de ladicte négotiation, ou me élargir et obtenir que leurs députez viennent en communication, pour proposer tous leurs doléances, et ce qu'ilz penseront estre raisonable pour la pacification, saulf l'honneur de Dieu et auctorité de Sa Majesté, et que, en cas qu'ilz proposent l'article de la religion, réservé par la négotiation dudict

Bonte, il soit débattu en la communication et conférence de commissaires de Sa Majesté. Sur quoy, et toutes aultres choses qui pourront occurrir en cest endroit, je supplie que plaise à Vostre Excellence me mander son intention, pour me enthièrement conformer à icelle.

Monseigneur, je supplie Dieu le Créateur vouloir maintenir Vostre Excellence en toute prospérité. De Bolduc, ce 9 de décembre, l'an 1574.

Le prince et ceux d'Hollande ne sçavent encoires nulle certitude de la venue du compte de Swartsenberch.

De Vostre Excellence très-humble serviteur,

ELBERTUS LEONINUS.

Original autographe, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I, fol. 53.

Aud. n° 406.

XI.

Réponse du grand commandeur de Castille à la lettre précédente.

BRUXELLES, 11 DÉCEMBRE 1574.

DON LOYS DE REQUESENS ET ÇUNIGA, grand commandeur de Castille, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général.

Très-cher et bien amé, pour respondre à vostre lettre du dix^me du présent, nous eussions désiré que vous-mesmes fussiés passé en Hollande, pour gaigner témps. Toutesfois, puisque y avez eu les considérations que dictes, nous samble que nullement debvez laisser de parachever vostre voyage, et négocier selon voz instructions, ainsy que confions de voz sçavoir et prudence; et pouvez hardiement asseurer le prince d'Orenges qu'avez plus de povoir

que n'a eu par ci-devant Bonte, lequel n'alloit que de vostre part, et vous par l'adveu et autorité d'aulcuns bons personnaiges. Aussi, puisque luy pouvez dire qu'en tout ce qu'ilz demanderont de choses raisonnables, sans l'offense de l'honneur de Dieu et de l'autorité de Sa Majesté, l'on s'accommodera à ce que sera juste, vous estes assés authorisé : mais ne trouvons nullement convenir que (soit par lettres ou de bouche) vous faictes audict prince, ou aultres aulcuns, espoir ou ouverture que on les oyra au faict de la religion, pour y donner changement. Et, à ces fins, remonstrerez tout ce qui peult servir à cest effect, tant du zèle que Sa Majesté porte à la religion catholicque, et que, pour chose qui puist advenir, ne permettra, en ce pays, aulcune nouvellité en icelle, comme aussy pour ce que luy-mesmes a esté content que ce point fust laissé derrière, et que les requeste et remonstrance de ceulx qui se disent estatz d'Hollande et Zélande, sur lesquelles Sa Majesté a déclaré son intention, ne font aulcune mention de ladicte religion : vous servant aussi de touts aultres moyens convéniens, voires de ce que la *religionfrid* d'Allemaigne ne permect aux subjectz de donner loy à leur prince et seigneur audict faict de la religion, ains icelluy dépend de la volunté desdicts princes, à laquelle les subjectz sont constrainctz se conformer, ou desplacer : luy remonstrant, en oultre, qu'il ne doibt refuser la courtoisie que Sa Majesté leur offre, d'ouir par commissaires ce qu'ilz vouldront remonstrer : nous samblant en tous cas que debvez user de toute diligence pour avoir l'issue de vostre négociation. A tant, etc. De Bruxelles, le xj^e jour de décembre 1574.

Minute, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I, fol. 55.

XII.

Deuxième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille.

Bois-le-Duc, 12 décembre 1574.

Monseigneur,

Monsieur, le pensionaire Bonte est, suyvant mes précédentes du 9 de ce mois de décembre, allé en Hollande, et d'illec retournée hier à soir, ayant trouvé le prince à Rotterdam, en chemin vers Zélande, en haste, tellement qu'il n'a parlé audict prince, sinon en allant, encor suyvi d'une grande compaignie; néamoins, m'at rapporté ledict Bonte, en général, que les difficultées dont j'ay faict mention ès mes précédentes n'estoyent pour retarder ma venue, ou rejecter la communication, mais à cause de la diffidence au regardt des moyens et seurtez, et qu'ilz craindroyent, soubz umbre de la communication, estre abusez, disant que leur précédente requeste n'auroit esté envoyée à Sa Majesté, mais rejetée et renvoyée. J'adjouste qu'il ne véoit que la communication pouroit avoir bon succès et effect, à cause qu'ilz insisteroyent au poinct de la religion, à laquelle Sa Majesté ne vouldroit condescendre, sans toutefoys déclarer catégoricquement s'ilz viendroyent en communication, postposant l'article de la religion du commenchement, ou non, mais me remectant aux estatz, disant que je pourroy communicquer avec eux en son absence, et que, dedens x ou xij jours, il retourneroit de Zélande : par quoy je suys en doubte si je doys commencher à communicquer avec lesdicts estatz, en son absence, ou attendre son retour. Ce que j'ay bien voulu advertir Vostre Excellence, pour l'importance de l'affaire, ayant réservé ma commission encoires enthière, affin d'icelle pouvoir exploicter avec milleur fruict, et partout en conformité de l'intention de Vostre Excellence : n'obmettant que les subjectz de Hollande (selon ce que je entens) vouldroyent bien avoir une paix asseurée, et qu'ilz ont

attendu et attendent encoires ma venue par delà, laquelle j'avancheray, après que j'averay responce de Vostre Excellence, tant sur le contenu de cestes, que de mes précédentes.

Monseigneur, je supplie Dieu le Créateur de maintenir Vostre Excellence en sa sainte garde. De Bolduc, ce 12e jour de décembre, l'an 1574.

De Vostre Excellence très-humble serviteur,

ELBERTUS LEONINUS.

Original autographe, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I, fol 57.

XIII.

Troisième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille.

BOIS-LE-DUC, 15 DÉCEMBRE 1574.

MONSEIGNEUR,

Monseur, ce 13e de décembre m'ont estez délivrées les lettres de Vostre Excellence, datées du 11e dudict mois, et, pour responce, il plaira à Vostre Excellence entendre que, oultre les raisons contenues en mes premières lettres, l'occasion n'a esté de communicquer avec le prince et estatz, à cause du soubdain partement dudict prince vers Zélande, et aultres raisons lesquelles je déclareray, à mon retour, à Vostre Excellence. Et, combien je pense que ledict prince sera encoires absent 8 ou 10 jours, toutesfois (suyvant le contenu desdictes lettres de Vostre Excellence, et pour ce que ledict prince m'a faict dire que je commencheroy parler, en son absence, à ceulx desdicts estatz, attendant son retour), me transporteray demain vers Hollande, espérant que Dieu me donnera grâce d'exploter ma commission, selon les oportunités, les-

quelles j'auray en considération, à l'honneur de Dieu, grandeur de Sa Majesté et selon l'intention de Vostre Excellence, et me guarderay bien d'aulcunement donner espoir, ou ouverture, qu'ilz seront ouyz au faict et changement de la religion, mais, au contraire, m'efforceray de les enduyre à délaisser ledict poinct, en conformité que le pensionaire Bonte avoit besoigné cy-devant : servant ma précédente lettre seulement affin de sçavoir, si avant que je ne pourrois gaigner ledict poinct, du commenchement et devant l'entrée de ladicte communication, si je debvroys refuser icelle communication, ou non, veu qu'estant entré en communication, on pourroit bonnement, et avecq mélieur raison, rejecter ledict poinct, avec satisfaction raisonable sur leurs aultres doléances; mesmes, considéré qu'il est à craindre que les altérez et prescheurs s'enforceront d'empescher, ou troubler du commenchement, la communication et voye de la pacification, et que aulcuns des aultres ne vouldront délaisser le manteau de la religion, jusques à ce qu'ilz seront aultrement plus asseurez, selon ce que Vostre Excellence pourra entendre par mes aultres lettres du jour de hier.

Monseigneur, je supplie Dieu le Créateur de vouloir maintenir Vostre Excellence en sa saincte garde. De Bois-le-Ducq, ce 15e décembre, l'an 1574.

De Vostre Excellence très-humble serviteur,

ELBERTUS LEONINUS.

Original, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1575-1575, t. I, fol. 59.

XIV.

Quatrième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille.

Delft, 24 décembre 1574.

Monseigneur,

Monsieur, suyvant mes dernières escriptes à Bolduc, me suis transporté en Hollande, et arrivé en la ville de Delft le 18e de ce mois, et, le 19e ensuyvant, m'a esté délivré une lettre du prince d'Orenges, en date du 10e dudict mois, par laquelle il déclaroit que, en son absence, je m'addresseroy à ceulx du conseil, auxquels il avoit commandé d'entendre ce que j'auroys à dire, et de me faire avoir access aux commissaires des estatz et villes. Quoy ensuyvant, ay eu audience, le 21e dudict mois, envers ceulx dudict conseil, assemblez avec les commissaires desdicts estatz et villes. Et a esté ma proposition conforme à ma commission; mais n'ay encoires nulle résolution, à causse qu'on attend le retour dudict prince, et qu'ilz ont faict évocquer commissaires de toutes villes : de manière qu'il me convient encoires attendre jusques à l'assemblée de tous. Ayant leur déclairation et résolution, ne délaisseray incontinent à retourner, avec l'ayde de Dieu, lequel je prie vouloir tenir Vostre Excellence en sa saincte guarde. De Delft, le 24e de décembre, l'an 1574.

De Vostre Excellence très-humble serviteur,

Elbertus Leoninus.

Original, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I. fol. 63.

XV.

Cinquième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille.

Delft, 29 décembre 1574.

Monseigneur,

Monsieur, ayant, selon mes précédentes, icy à Delft, attendu le retour du prince d'Orenges et résolution des estatz, j'ay receu une lettre dudict prince, le 24e de ce mois, par laquelle il m'advisoit que, pour certaines affaires, il ne pouvoit encoires du brief retourner, et que pourtant, si bon me sembleroit, je me pourrois transporter vers luy en Zélande, à Middelburch, pour faire ultérieure conférence sur ce que j'avoys icy proposé aux estatz. Quoy suyvant, me mettray en chemin cejourd'huy pour Zélande, à l'effect susdict, espérant que du brief je feray raport à Vostre Excellence du tout.

Monseigneur, je prie Dieu le Créateur vouloir maintenir Vostre Excellence en sa saincte guarde. De Delft, ce 29e de décembre, l'an 1574.

De Vostre Excellence très-humble serviteur,

Elbertus Leoninus.

Original, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1574, t. I, fol. 64.

XVI.

Sixième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille.

MIDDELBOURG, 11 JANVIER 1575.

MONSEIGNEUR,

Monsieur, suyvant mes dernières, escriptes à Delft, je me suis transporté, en conformité de la lettre du prince d'Orenges, en Zélande, et suis arrivé à Middelburch le dernier jour du mois de décembre dernièrement passé, et ay esté bien receu et eu audience, par trois ou quatre fois, vers ledict prince : mais, à causse que les villes d'Hollande n'ont encoires envoyé leur résolution, n'ay peu jusques ores avoir absolute responce. Bien est vray que, selon que me semble, tous inclinent à la communication ; mais la chose est retardée, à raison de la diffidence qu'ilz prétendent, et multitude des membres des estatz, tant d'Hollande que Zélande, et qu'ilz font quelque scrupule sur le narré et clauses de ma commission : espérant néantmoins d'avoir bientost la responce finaile, avec laquelle je ne retarderay incontinent retourner. Il y a esté grand bruyct de la venue du conte de Swartsenburch, mais il n'est encoires venu, et ne peulx entendre certaines novelles.

Monseigneur, je prie Dieu le Créateur de vouloir maintenir Vostre Excellence en sa saincte garde. De Middelburch, ce xj^e de janvier, l'an 1575, *stil. rom.*

De Vostre Excellence très-humble serviteur,

ELBERTUS LEONINUS.

Original, aux Archives du Royaume : Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, t. I, fol. 68.

XVII.

Rapport de Leoninus sur sa mission vers le prince d'Orange.

29 janvier 1575.

Verbal du docteur Elbertus Leoninus, de son voyaige vers le prince d'Oranges, ès mois de décembre et janvier 1574. } Main de Berty id.

Je, Elbertus Leoninus, docteur ès droictz, accompaigné de Mre Hugo Bonte, me suis transporté, en vertu de la susdicte commission, le premier jour de décembre, à Bois-le-Duc, où je suis demouré certains jours, attendant le passe-port du prince d'Orenges, lequel me fut apporté, le 9e dudict mois, avecq une missive dudict prince, contenant que je seroys le très-bien venu, mais qu'il craindoit que je ne ferois grand fruict, si je n'avoys aultre charge que de procéder sur ce que cy-devant avois commenché par Mre Hugo Bonte, dont j'avoys faict mention en ma lettre escripte audict prince.

Quoy voyant, j'ay dépesché ledict Bonte avecq une aultre lettre, par laquelle je désirois estre adverty des causes et difficultez mentionnées en ladicte lettre, ensemble d'avoyr ung passe-port plus ample que icelluy qu'il m'avoyt envoyé. Sur quoy ledict Bonte est allé, ayant trouvé ledict prince à Rotterdam, en chemin pour aller en Zélande, et obtient l'ampliation dudict passe-port, avecq déclaration qu'il avoit escript ladicte lettre, non pour retarder ma venue, ny rejecter la communication, mais pour la diffidence, et difficultés des moyens et seurettez, mesmes au regard de la religion, adjoustant que, en son absence, je me pourrois trouver à Delfft, vers ceulx de son conseil, qui me donneroyent accès vers les députez des estatz.

Ayant receu ceste responce, et après que j'avoys donné advertence, et receu la seconde jussion de monseigneur le commandeur

mayeur, me suis miz en chemin le xive dudict mois, et suis, non sans dangier de tempeste et invasion des soldatz escossois de Louvestain, arrivé au soir à Gorcum, bien tard ; et, trouvant les portes serrées, j'envoyois vers le lieutenant du gouverneur et bourgemaistres, qui sont incontinent venuz pour m'ouvrir la porte, et me recepvoyent et traictoyent civilement ledict soir, à cause de l'ancienne cognoissance, et que je les avois assisté, par cy-devant, en leur procès. Et, le jour ensuyvant, pour ce que la tempeste m'empeschoit d'aller plus avant, suis là demouré, et ay receu de ceulx de Gorcum la continuation de la mesme bénévolence.

Le xvj^e dudict mois, ilz m'ont faict entrer en une leur navire de guerre, et conduire en icelle, par ledict lieutenant, en la ville de Dordrecht, laquelle je suis entré à la veue de beaucoup des gens, principalement matelotz, qui se estoyent assemblez, à cause que l'artillerie de ladicte navire en estoit déchargée, en arrivant ; et, à mon entrée, lesdictes gens parlèrent diversement. Et, estant entré le logis des *Troys Roys*, m'est venu parler le secrétaire de la ville, me demandant la cause de ma venue, et si j'avois licence. A qui je déclaroy d'estre commissaire envoyé de la part de Sa Majesté, et luy monstroys le passe-port dudict prince : dont il fist rapport, et retournit avecq l'escoultet de ladicte ville, appellé Nyveldt, qui me congratuloyent. Et je les ay tenu avecq moy au souppé, ensemble ledict lieutenant et ung gentilhomme nommé Blanckeville, qui m'avoyent accompaigné. Et est survenu le gouverneur de Gorcum, retournant de Delfft.

Le jour ensuyvant, à sçavoir le xvij^e dudict mois, retournit ledict escoultet, me requirant de vouloir demourer, pour faire le disner avecq ceulx du magistrat de la ville ; mais, comme j'avoy dict, au soir précédent, de vouloir partir, les remerchois, pour ne donner occasion de soupçon de chercer oportunité de parler, ou informer. Et suis allé, avecq ledict escoultet et convoy des soldatz, en une navire, pour Rotterdam, où je suis arrivé le mesme jour, entre trois et quatre heures. Et, après que j'estois entré en mon logis, sont venuz deux capitaynes de ladicte ville, déclarantz, en cholère, qu'ilz sçavoyent que j'estoys docteur de Louvain, me demandant la cause de ma venue, et si j'avoys licence. Sur quoy

je respondiz d'estre commissaire, et, à eulx monstrant deux passeportz dudict prince, desquelles ilz se contentoyent, les ay prié pour demourer aveeq moy au souppé, afin de donner plus grand appaisement.

Le jour suyvant, qui estoit le xviij°, je me suis allé par une petite bareque à Delfft, où je suis arrivé entre unze et douze heures dudict jour; et, estant entrez en une hostèlerie, j'ay envoyé ledict Bonte, aveeq mon passe-port, vers le capitain de ladicte ville, et bientost m'est venu congratuler le bourgemaistre de ladicte ville, nommé Conincks, cy-devant escolier de Louvain, qui, voyant que je n'estois bien logé, me présentoit procurer aultre logis, que j'acceptois, de manière que ledict bourgemaistre retournoit le matin suyvant, et me mesnoit en une hostèlerie nommé *Montfort*, où je me trouvois bien accomodé, aveeq hoste et hostesse de bonne sorte et qualité. Et, pour ce que plusieurs du magistrat, bourgeois et aultres gens du bien me venoyent congratuler et parler, ceulx du conseil du prince mandirent à mon hoste de ne me laisser parler à personne, et, davantage, m'envoyèrent une lettre escripte par ledict prince, par laquelle il m'advisoit que, en son absence, je m'addresserois à ceulx de son conseil estant audict Delfft, qui me feroyent avoir audience vers les estatz d'Hollande. Et, en conformité de ce, j'ay envoyé ledict Bonte audict conseil pour en avoir audience, et luy fust respondu qu'ilz me feroyent appeller par quelque ung, quant l'oportunité seroyt.

Et, comme la chose se dilayoit, et que demeuroys seul au logys, sans que personne pouvoit avoir accès sans licence, j'ay derechef envoyé vers ledict conseil, sachant que les estatz estoyent aussy assemblez, ainsi que, le xxj° dudict décember, vers le soir, le greffier dudict conseil, nommé Genitz, me venoyt appeller, et conduire vers ceulx dudict conseil et estatz, et ay trouvé environ douze ou treize personnes, tant du conseil que des estatz, asçavoir : dudict conseil, Verlaen, Vander Mylen, Camerlinck, Wyngaerdt, Vander A, Mre Paulus Buys, estant dudict conseil et advocat des estatz d'Hollande et Zélande; item, Adriaen de Blyenburch, du magistrat de Dordrecht, Coninckx, bourgemaistre de Delfft; item, les bourgemaistres de Schoonhoven, Goude et Rotterdam, et

aultres, tous assyz à une table, jusques à ce que j'estois entré dedans, quant ilz sey levirent, pour me congratuler.

Et, après les salutations et qu'ilz estoyent assyz, je proposois d'estre enchargé, de la part de Sa Majesté, me trouver vers le prince d'Orenges et estatz d'Hollande et Zélande, pour déclarer certaines choses, et que ledict prince m'avoit avisé, par ladicte lettre, m'addresser, en son absence, à ceulx de son conseil, donnant le choix à eulx s'ilz vouloyent ouyr ma proposition en son absence, ou le différer jusques à son retour. Sur quoy ilz avisoyent quelque temps à part; en après, me faisoyent déclarer que désiroyent bien ouyr ma proposition : quoy suyvant, j'ay commencé mon harangue, remonstrant les troubles, misères et calamitez des pays, l'inclination de Sa Majesté à clémence, et désir de monseigneur le commandeur mayeur et aultres seigneurs à l'avanchement de ladicte clémence, tellement que l'occasion d'estre remédié auxdicts troubles et calamitez estoit si grande comme pourroit estre, et que Sa Majesté condescenderoit à toutes choses justes et raisonnables, saulf l'honneur de Dieu et réputation de Sa Majesté : remonstrant à eulx le contenu de leur escript et requeste aultrefoys envoyé, ensemble comme j'avoys paravant escript et envoyé Mre Hugo Bonte audict prince, en mon privé nom, au sceu et inhortation de bons seigneurs de par dechà, et que, au commencement du moys de juillet dernier, ledict prince avoyt consenti et dénommé certains députez, pour entrer en communication et remonstrer leur doléances par requeste, affin d'y estre remédié par clémence, et qu'on entreroyt en ladicte communication, sans mentionner du changement de la religion, comme aussy leurdict escript et requeste ne faysoit aulcune mention d'icelluy : les remonstrant les calamitez qu'estoyent, et dangiers qui pourroyent survenir, avecq toutes aultres choses et raisons qui pourroyent aulcunement servir, et requirant d'y vouloir meurement penser, et me donner telle response comme, selon l'importance de l'affaire et occasion qu'estoit, convenoit aux bons vassaulx et subjectz ; offrant l'intercession et faveur de Son Excellence et de tous aultres bons seigneurs.

Quoy faict, ilz m'ont remerchié de la peine que j'avoys prins,

par la bouche dudict advocat, et requis de monstrer ma commission, laquelle j'ay monstré, et, depuis la lecture, ilz ont demandé copie, laquelle je les ay octroyé. Quoy faict, ilz ont déclaré de vouloir penser sur ladicte proposition et contenu de ladicte commission, pour la communicquer aux aultres estatz, et envoyer audict prince.

Depuis, je suis demeuré audict Delfft, attendant le retour dudict prince, et ce que les estatz feroyent. Et, pour ce que j'avois longuement attendu, sans que je pouvois parler à personne (saulf que, aveoq licence, aulcuns de leur religion me venoyent veoir, et que Mes Cornelis Conincks, Hugo Jacobzoon, Almonde, bourgemaistres, et le pensionare Buese, de Delfft, m'ont donné le souppé, le 25e dudict mois), et que percevois que ceulx dudict conseil et aultres prenoyent de mauvaise part le narré de madicte commission, pour empescher l'entrée de la communication, et me tenir comme venu sans pouvoir et commission addressant à eulx, et qu'ilz avoyent envoyé deux commissaires dudict conseil, asçavoir Wyngaerdt et Camerlinck, vers ledict prince, j'ay escript audict prince, me plaindant du retardement, et déclarant que ma commission s'addressoit principalement à sa personne, désirant pourtant sçavoir en quel lieu je le pourrois trouver, ou rencontrer. Sur quoy j'ay receu une lettre dudict prince, contenant que luy n'estoit possible de retourner du brieff en Hollande, et que pourtant, se bon me sembleroyt, me pourrois trouver à Middelborch, et que je serois bien venu.

Après la recepte de ceste, j'ay requis que aulcuns dudict conseil me vouldroyent venir parler. Et, ce suivant, me sont venuz parler deux conseillers, asçavoir Verlaen et Vander Mylen, auxquelz j'ay déclaré le contenu de ladicte lettre, et demandé d'entendre sur icelluy l'intention dudict conseil, afin de ne donner occasion de quelque aultre empeschement, si j'eusse party à leur insceu. Et, après avoir faict leur rapport, ilz sont retournez, me déclarant que ceulx du conseil me donnoient le choix et option d'y aller ou demourer, pour attendre à Delfft le retour de leurs députez. Sur quoy j'ay dict que, à raison que ma commission s'addressoit principalement à la personne dudict prince, je trouvois convenir, pour m'acquitter, d'y aller; et en après, ayant ouy ceulx du conseil

ceste mienne résolution, ilz me faisoyent dire que le prince leur avoit aussi escript, et chargé de m'assister et faire conduire seurement, et que feroyent venir l'admiral d'Hollande. Mais, à cause que l'admiral n'estoit point encoires prest, et que m'eusse fallu attendre encoires ung jour, je disois que seroit assez d'avoir ung petit bateau, avec quelque convoy jusques à Dordrecht. Et ainsi me fit compaignie le capitaine Crep, avecq ung rot (1) de ses soldatz, item ung hallebardier du prince. Ainsi allasmes, le 29e de décember, à Rotterdam ; et sortant dudict Delfft, environ les unze heures, le Marché estoit plein des gens, qui me faisoyent quasi tertous révérence, tant sur ledict Marché, que allant par les rues, jusques au bateau.

Et, estant arrivé audict Rotterdam, et passant plus oultre, me sont suyviz les bourgemaistres jusques à la Teste, me congratulantz et priantz de vouloir retourner du moins une heure, pour faire quelque petit banequet, qu'ilz disoyent estre prest : dont je les ay remerchié, et offert tout bon office que pourrois faire pour eulx. Et, entrant avecq mondict capitaine et convoy ledict Dordrecht, logismes aux *Troys Roys,* et vient incontinent l'escoultet Nyveldt pour congratuler, me déclarant qu'il viendroit, avecq aulcuns de la ville, soupper avecq moy, comme ilz viénoyent aussy, asçavoir ledict Nyveldt, Vander Mylen, Cornelis Van Beveren, bourgemaistre, Blienborch et Mre Paul, secrétaire, et me faisoyent par leurs messaigiers présenter 24 pots de vin du Rhyn. Et parlismes de diverses choses, et, entre aultres, ilz pressoyent tousjours la diffidence et craincte de tromperie, allégeans, entre aultres, qu'ilz avoyent receu lettres de Sa Majesté, comme escriptes en Espaigne, et que toutesfois c'estoit la mesme main d'icelluy qui avoit escript à Bruxelles aultres lettres, de la part de Son Excellence. Et me faisoyent monstrer lesdictes lettres, et, les voyant, je trouvois que le contenu desdictes lettres estoit escript par d'Entières (2) en Espaigne, et que la superscription estoit

(1) *Rot,* détachement.

(2) Arnould d'Ennetières, qui avait remplacé Courtewille comme secrétaire d'État des Pays-Bas, à Madrid.

seulement faict par aultre main : ce que enfin eulx cognoissoient aussy.

Le 30me au matin, partismes vers Zélande, accompaignez du lieutenant et porteur d'enseigne dudict escoultet, avecq certain nombre des soldatz, et, sortant de la ville, je véois modestie et signification du désir de repos entre les bourgeois. Et, estant en mer, eusmes quelque tempeste, tellement que descendismes à Oelkensplaete. Et néantmoins, vers le soir, rentrismes en la navire, et summes, le 31me, non sans aultre tempeste, arrivé à la teste de Middelborch, où, demourant encoires au bateau, escripvois une lettre audict prince que j'estois là arrivé, priant de pouvoir entendre, et estre dressé au logis où il me vouldroit faire loger, pour ne donner soupçon, si j'eusse prins logis à mon appétit : laquelle lettre j'ay envoyée audict prince, à Middelburch. Et, quant il me sembloit qu'elle pourroit estre délibvrée audict prince, je sortiz pour aller à la ville; et, sur le demy-chemin, me recontroyent cincq capitaines, qui me receuprent avecq certain nombre des soldatz, qui faisoyent le salve avecq leur harquebuzes, et me menoyent en l'abbaye, au logiz de Charles Boisott, qui me rencontryt et menoit dedans la chambre, où le disné estoit prest, bien magnificquement, et demouroyent tous les capitaines. Durant ledict disner, venoit le maistre d'hostel du prince, appellé Nuwen, avecq ung aultre gentilhomme, nommé Vander Tempel (1), me congratuler au nom dudict prince, et mander que je viendrois souper avecq luy.

Après disner, et les tables levées, me venirent aussy congratuler le Sr de Sainte-Aldegonde et doctor Junius, et divisammes ensemble généralement. Et après, ledict Boisott et Junius, avecq les capitaines et aultres gentilhommes, me mesnirent au logiz de Symon Cost, cy-devant bourgemaistre de Middelborch, et encoires catholicque, à l'opposite de la maison de la ville, où la garde estoit.

Au soir, le prince me faisoit querir par deux gentilhommes, à sçavoir monsr de Haultain et son maistre d'hostel Nuwen, pour

(1) Voy. ci-dessus, p. 122.

soupper. Et, quant j'estoys en sa chambre, me disoit le bien venu, et que la venue de ma personne estoit aggréable, mais non la commission, à luy paravant communicqué par lesdicts députez du conseil. Sur quoy je respondiz que, ayant bien entendu le tout, il trouveroit aultrement; priant que luy plairoit différer l'audience de ma proposition jusques au jour ensuyvant, qui estoit le primier de cest anné : ce qu'il consentit. Et allasmes souper, avecq une grande compaignie; mais, durant ledict souper et après, il se monstroit assez aspre.

L'aultre jour, à sçavoir le premier de l'anné, il me mandoit à huict heures du matin, et me donnoit, tout seul en sa chambre, audience, laquelle duroit plus de deux heures : ayant faict remonstrance du désordre du pays; de ses fortunes et dangiers qu'avoyent estées et estoyent encoires; de la bonne inclination de Sa Majesté, et intercession de Son Excellence et aultres seigneurs et potentatz, et qu'il avoit occasion de s'exempter des garbouilles, et se remettre, avecq ses enfans et amys, en estat, et restablir la mayson de Nassau, délaissant la nouvelle religion, et faisant bon office du vasal fidel. Sur quoy il me faisoit plusieurs plainctes, et disoit qu'il ne pouvoit attendre que d'estre trompé, et que cela se pouvoit entendre par ma commission; item, qu'il estoit obligé par serment avecq les estatz; qu'ilz ne vouldront jamais délaisser la nouvelle religion, faisantz difficulté de procéder sur ma commission, à cause qu'elle contenoit que les nobles et villes, *se disantz représenter les estatz d'Hollande et Zélande*, avoyent supplié : ce que disoit signifier faulse tiltre, et usurpation de qualité non véritable, laquelle les estatz ne vouloyent confesser; item, que ladicte commission contenoit que les estatz avoyent déclaré de vouloir supplier, dont ilz disoyent suyvir que les estatz avoyent demandé licence pour pouvoir supplier; davantage, que ladicte commission contenoit qu'ilz avoyent déclaré ne convenir aulcunement de capituler avecq Sa Majesté, et que le contraire estoit apparissant par l'escript et requeste desdicts estatz; item, que ladicte commission portoit que ledict escript et requeste avoit esté envoyé vers Sa Majesté en Espaigne, où, au contraire, apparoit, par libres imprimez en Hollande et lettres du seigneur de Cham-

paigny, que ladicte requeste avoit esté rejecté et renvoyé par lediet seigr de Champaigny au doctor Junius, sans qu'il avoit osé présenter. Davantage, disoit estre miz en ladicte commission fort captieusement, et pour mouvoir soupçon et diffidence entre luy et lesdicts estatz, qu'il avoit déclaré que les estatz feroyent, etc., et qu'ilz avoyent suspect ladicte obscurité et généralité, présumantz qu'il auroit déclairé quelque chose à leur préjudice : car, disoit-il, on pourroit dire que les estatz feroyent la délibvrance de Vlissinghen, ou quelque aultre chose semblable, y adjoustant qu'on présumoit que le mot *clémence* estoit adjousté en ladicte commission, pour les restraindre au commenchement à la voye du pardon, tellement qu'il disoit qu'on tenoit ladicte commission entièrement fraudulente, captieuse et insuffisante, et que les estatz ne vouldroyent procéder ne faire quelque chose en vertu d'icelle.

Après qu'il avoit finy sa parolle, je commenchois à déclarer que ladicte commission estoit donné à la bonne foy, sans aulcune fraude, et que les motz *se disantz représenter les estatz*, etc., estoyent insérez à bonne intention, pour ce qu'il n'y avoit nulle dénomination des personnes ou villes en l'escript ou requeste exhibé; ensemble, pour non préjudicier à l'estat ecclésiasticque, villes Amsterdam, Harlem et aultres membres qui de toute ancienneté ont esté entre lesdicts estatz : dont toutefoys n'est faict mention en ledict escript et requeste; ensemble, pour ce que la séparation des provinces cause doubte de l'administration, que n'en peult estre jugé, sinon par communication et résolution d'ycelle. Et, au regard de ce que dict est en ladicte commission, que les nobles et villes avoyent déclaré de vouloir supplier le Roy, disoy estre véritable que audict escript sont contenuz les mots *supplier* et *bidden*, et que, toutefois, ledict escript, n'estant miz en forme de requeste, a esté prins et entendu seulement pour le vouloir de supplier, et que conséquement ladicte requeste est ensuyvie; en oultre, estre vray que ladicte commission se réfère à l'escript des députez des estatz d'Hollande et Zélande, requeste des nobles et villes desdicts pays, et à la communication cy-devant advisée, de sorte que *ex vi relationis*, mesmes au regard de la

capitulation, tout le narré de ladicte commission doibt estre interprété et entendu selon les termes et limites dudict escript, requeste et concept de ladicte communication, pour laquelle les députez ont esté autrefois dénommez, mesmes considéré que les affaires sont en la mesme estat en laquelle ilz estoyent auparavant et au temps de ladicte requeste, veu que le gouvernement et administration d'Hollande et Zélande se continuoit encoires au nom de Sa Majesté, et que pour icelle (selon ce que j'entendois) ilz prioyent encoires publicquement en Hollande et Zélande. Et, touchant ce qu'on dict que l'escript et requeste seroyent renvoyez, je disois qu'ilz debvroyent considérer que les copies sont demourez, comme il apart par l'exhibition d'icelles, lesquelles contiennent les mesmes remonstrances, et sont de semblable effect avecq les originales : ce que a esté considéré par Sadicte Majesté, avecq aultres remonstrances et intentions, de manière que icelle a esté esmeue d'incliner à clémence et doulceur, avecq intention de pourveoir, comme en raison seroit trouvé convenir, et à ung bon père et prince naturel appertient, en respect de ses vassaulx et subjectz, ayant sur ce escript son intention à l'Excellence du commandeur maieur, qui, suyvant le bon playsir de Sa Majesté, avecq l'advis d'aultres seigneurs et personnages, et aussy en la conformité de la dernière clausule dudict escript in verbis : *want die vernoemde staten vastelick vertrouwen dat d'Excellencie van den commandeur mayeur ende allen anderen ghetrouwen vasallen ende dienaren van Syne Majesteyt die handen sullen houden*, etc., a dépesché ladicte commission, affin d'ouyr, au nom et par charge de Sa Majesté, les députez du prince et desdicts estatz en leurs doléances contenues èsdicts escript et requeste, et aultres qu'ilz vouldront proposer, et sur tout déclarer la bonne intention de Sadicte Majesté; et, pour donner plus grand contentement, devant remédier à tout par la bénigne authorité de Sadicte Majesté, avoit esté trouvé convenable, et le plus seur, d'entrer préallablement en conférence et communication par députez et commissaires, d'ung costé et d'aultre, selon et suyvant le concept susdict, et par les députez autrefoys dénommez, ou aultres que plairoit dénommer, sur les poincts contenuz èsdicts escript et requeste; et

ce, avecq déclaration, ouvertement comprinse en ladicte commission, que, si avant qu'ilz ne demandent de Sa Majesté, se non remède par clémence ou *goedertieren insicht*, et choses justes et raysonnables, lesquelles Sadicte Majesté peult octroyer, sans offencer l'honneur de Dieu, ny son authorité (laquelle lesdicts estatz protestent vouloir et honorer et révérer), que Sa Majesté seroit content les impartir et octroyer. Et, quant aux motz de ladicte commission *que les estatz feroyent*, etc., disois que lesdicts motz importoyent et signifioient que ledict prince avoit déclaré à mon commis que les députez des estatz, venant en communication, remonstreroyent leurs doléances par requeste, affin que plairoit à Sa Majesté y remédier par clémence, me raportant, sur ce, à la déclaration dudict prince mesme. Item, que le mot de *clémence* n'estoit si restrainct comme ilz prétendoyent, et qu'ilz pouvoyent et debvoyent tous ces difficultez délaisser, comme impertinentes, avecq plusieurs aultres circonstances.

Lesquelles entenduz, ledict prince se rendoit plus doulx, et disoit qu'il entendoit que les choses se pouvoyent aulcunement ainsi interpréter, mais qu'il n'estoit besoingne d'en faire si longue narrée, et que les Hollandois estoyent grossés, et n'entendoyent telles subtilitez, mais qu'ilz concepvoyent, par cela, plus grand soupçon et craincte : adjoustant, néantmoings, que, ce non obstant, il remonstreroit le tout aux estatz, et rendroit peine de les enduyre de changer leur opinion, et modérer, voires changer la responce, laquelle ilz avoyent conceu et envoyé d'Hollande. Et, quant au changement de la religion, il persistoit, y adjoustant tousjours que, en cas qu'il vouldroit, luy seroit impossible de l'effectuer vers les estatz et peuple.

Le 5e jour dudict janvier, ayant requiz audience, je suis mandé pour disner, et après il me donnoit derecheff audience, avecq Bonte, bien par l'espace d'une heure et demye, où nous débattismes derecheff les difficultez de la commission. Et sembloit ledict prince encoires plus enclin, disant qu'il laissoit toutes choses adviser et résouldre par les estatz premièrement, et qu'il ne traictoit riens sans leur volunté et délibération précédente, mais qu'il entreviendroit et feroit bonne office de les enduire, si avant

qu'il seroit possible. Et se monstrit ledict prince, après lediet temps, entièrement doulx et amiable vers moi. Et, comme lesdicts estatz avoyent aussi faict une grande contradiction et discours sur les motz de ladicte commission, suyvant ce qu'a offert lediet prince, est vray que ledict prince m'a déclaré qu'il feroit trencher ladicte contradiction, confessant d'avoir offert, et qu'il estoit content d'offrir encoires, comme après il a aussi déclaré devant les estatz.

Le 4e, souppay avecq Junius, où estoit Boisot, Aldegonde, monsieur de la Garde, Vanden Dorp; et partirent lendemain Ste-Aldegonde et de la Garde, avecq monsieur de la Sale, respectivement pour Engleterre et France, comme on disoit.

Le 5e, j'ay souppé sur Dorp, où estoyent les seigneurs de Nyvelle, Mansart, et le dyckgrave Weickendet et doctor Junius.

Le 8e, j'ay disné avecq le prince.

Le 10e, alloit le prince à Vlissinghen, pour amplier la ville.

Le 14e, il alloit à Ter Veren, et retournoit le 17e.

Le 18e, j'ai souppé sur Vanden Dorp avecq le prince, le comte de Culenborch, sa femme, et tous aultres principaulx.

Pendant les jours susdicts, les députez d'Hollande et estatz de Zélande faysoyent plusieurs assemblées, pour la responce, et moy, ayant la commodité d'entrer ès compaignies susdictes, et d'avoir aulcuns avecq moy pour disner ou soupper, me plaindoye des difficultez qu'ilz faisoyent, démonstrant vivement le contraire, principalement Boisott, Junius, Vanden Dorp et aultres, et me suis accommodé pour venir èsdictes compaignies, à raison que aultrement je ne pouvois avoir occasion de parler à personne, ny faire quelque fruict, mesmes vers ceulx de consistoires, qui gouvernoyent tout : ayant souventefoys esté prié à disner et souper par aultres bourgeois, mais ne pouvoyent avoir licence.

Le 20e, le prince me mandit devant disner, et monstroit la première responce des estatz, estant de 12 feulles, fort exorbitante. Depuis, il me monstroit ung aultre de six ou sept feulles, aussy réformé, et, pour le 5e, la dernière, laquelle il disoit estre l'extrême; et néantmoins disoit de me vouloir communicquer, devant la conclusion et signature. Et, la ayant leu, je disois que

tout estoit superflue, et qu'on pouvoit passer et venir en communication, faisant une simple proteste de demourer entiers et sans préjudice. A quoy ledict prince s'inclinoit assez, mais disoit que la résolution des estatz estoit contraire, et qu'il ne pouvoit changer : néantmoins, m'a permis de noter aulcuns passages, estant trop aigres, lesquelz, sortant de sa chambre, il a communicqué ausdicts estatz et députez, et tant faict qu'ilz ont consenty d'estre trenchez quinze passaiges. Enfin, m'ont appellé, et faict trencher en ma présence, par laquelle occasion j'ay derecheff remonstré la superfluité, jusques à ce que ledict prince me rompit le propos, disant : « Vous nous faictes icy trencher la parolle de Dieu ; que « voulés-vous estre miz en lieu de cela ? la saincte Marie et tous « les sainctz ? » Sur quoy je responds que ouy, et que, faysant cela, tertous auroyent bien, et que luy seroit tenu comme avoit esté tenu Martyn Van Rossem de la royne d'Hungarie. Et enfin, voyant que je ne pouvois plus mouvoir, je disois que, combien ilz descendoyent à la communication, que toutefois je ne pouvois simplement recepvoir leur response, à cause des difficultez et clausules portez par icelle, mais que j'estois content de raporter le tout à Son Excellence, sur certaine déclaration et protest, lequel ilz ont consenty d'estre adjousté au fin de ladicte response, selon le contenu de l'escript que je raporte, respectivement signé par ledict prince, advocat des estatz et secrétaire dudict prince, déclarant d'avoir observé toutes occasions, et que j'ay faict toutes remonstrances, tant en publicq qu'en privé et particulier, pour mouvoir ledict prince, ceulx des estatz et particuliers, à délaisser leur religion, et retourner en obéissance de Sa Majesté, requirant instantement qu'ilz vouldroyent tenir ladicte communication, délaissant le changement de la religion : en quoy ilz n'ont voulu estre retrainct, espérant toutesfois d'avoir esmeu les ceurs de plusieurs.

Et j'ay trouvé qu'il y a encoires plusieurs catholicques ; mais la plus grande partie est enchauffé par une impression de crainte et diffidence, et, davantaige, sont tertous environnez et en la puissance du prince, de ceulx de son conseil, des députez des estatz et des magistratz, pour la plus grand' part de la nouvelle

religion, ensemble des ministres, consistoriaulx, capitaines, soldatz, matelotz et banniz de ces payz, qui s'enforcent de persuader n'estre aultre moyen d'asseurance que par la religion, à cause de leurs liges et confédérations, disans ouvertement, oultre ce que peult estre en Angleterre et Almaigne et ces aultres pays, d'avoir intelligence en France et avecq le Turcq. Et, en particulier, j'ay représenté audict prince les dangiers passez, le hasard et incertitude de l'advenir, et qu'il pourroit estre gatté, avecq sa postérité, par une mutination des matelotz, des soldatz, du peuple, item d'une trahison, d'une adverse fortune, ou par une mortalité naturelle de sa persone, et que, pourtant, y convenoit se exempter des troubles, conserver sa mayson, et se mettre à repos, sans laisser passer l'occasion : ce qui me passit par silence, sans en faire contradiction. Et, pour le dernier, j'ay apperceu que leur principal dessein est de donner droict à tous plaindans de tous costés, avecq profession de liberté, pour troubler le tout, et attirer ainsi les ceurs du peuple et des aultres.

Ce que desus contient les principaulx poinctz de ce que je, Elbertus Leoninus susdict, ay besoigné, en vertu de ladicte commission, en Hollande et Zélande : dont j'ay faict rapport au mondict seigneur le commandeur mayeur, en Anvers, le 26e de janvier dernier ; et depuiz, asçavoir le 29e dudict mois, par charge de Son Excellence, itérativement faict raport du mesme au monsieur du Saint-Bavon, en Bruxelles : ayant délaissé ladicte responce dudict prince et estatz, avecq ma déclaration et protest susdict, ès mayns de Son Excellence.

ELBERTUS LEONINUS.

Original, aux Archives du Royaume ; Papiers d'État, reg. *Négociation de Breda*, 1574-1575, fol. 71-79.

Arch. n° 406.

D.

NÉGOCIATIONS

DE GERTRUDENBERG,

EN 1577.

I.

Instruction de Gaspar Schetz et du docteur Leoninus, envoyés par les états généraux au prince d'Orange et aux états de Hollande et Zélande (1).

BRUXELLES, 9 MAI 1577.

Instruction pour messire Gaspar Schetz, chevalier, baron de Wezemale, seigneur de Grobendoncq, etc., trésorier général des finances de Sa Majesté, et le docteur Elbertus Leoninus, députez par les estatz généraulx vers monsieur le prince d'Oranges et estatz de Hollande et Zélande.

Les estatz, ayans ouy le rapport dudict S^r docteur (2), et premièrement touchant le poinct des licentes et aultres charges mises

(1) P. Bor a publié, en hollandais, *Nederlandtsche Oorloghen*, liv. X, fol. 244 et suiv., la proposition que Schetz et Leoninus firent au prince d'Orange et aux états de Hollande et Zélande, à Gertrudenberg, le 14 mai; la réponse du prince et des états, en date du 17 mai; la réplique des députés des états généraux, du 23 mai. La proposition du 14 n'est guère qu'une paraphrase de l'instruction que nous donnons ici.

(2) Voy. ci-dessus, p. 273.

et practicquez, durans ces troubles, sur les marchandises passant par Hollande et Zélande, que lesdicts de Hollande et Zélande sont intentionnez de continuer, ont enchargé ausdicts députez d'insister vers ledict S^r prince et estatz, affin d'oster lesdicts licentes, charges, convoy-gelt et passeport-gelt, et aultres telles nouvelles charges imposez depuis ledict temps des troubles, et remectre le tout en son premier estat, pour ne poinct contrevenir aux entrecours faictz avecq les royaulmes de France, Portugal, Angleterre, pays d'Oostlande et aultres provinces circonvoisins, et aussy, pour du tout observer le traicté de pacification faict à Gand, par où est dict ladicte pacification estre faicte pour le redressement et maintiennement de tous anchiens droictz, coustumes et libertez, unicque et souverain remède pour restaurer lesdicts pays en leur anchienne fleur et vigeur au faict de la négotiation et commerce, et ne divertir, à l'occasion desdictes grandes charges, la trafficque ailleurs hors de ces pays, ce que redonderoit enthièrement à la ruyne desdicts Pays-Bas.

Remonstreront que lesdictes licentes et impositions sont directement répugnantes contre le privilége comprins en la *Joyeuse Entrée* de Sa Majesté au pays et ducé de Brabant, par laquelle Sadicte Majesté a promis que les inhabitans et subjectz de Brabant polront librement et franchement naviger et passer en Hollande, Zélande et aultres pays, en payant seullement l'anchien droict accousthumé de tollieu ; voires est dict davantaige, par ladicte *Joyeuse Entrée*, que tous marchans, de quelque pays ou nation qu'ilz soyent, aultant bien estrangiers que inhabitans, polront, avecq leurs biens, marchandises et denrées, naviguer, passer, aller, converser, retourner, achapter et vendre librement et paisiblement en tout le Pays-Bas, et signamment au pays de Brabant et d'Oultre-Meuse, où bon leur sembleroit, en payant l'anchien droict de tollieu et anchienne charge.

Et, où l'on trouveroit expédient et nécessaire de mectre sus lesdictes licentes et impositions nouvelles (qui est encoires à résouldre), il conviendroit ce faire par l'auctorité de Sa Majesté, et du consentement et aggréation de tous les estatz dudict pays, pour ce deuement convocquez et assemblez, et que lesdites licentes et

impositions fussent généralles par tout le pays, et au prouffict de la généralité des estatz, n'estant raisonnable que une ou deux provinces, au grand préjudice des aultres, qui avecq la généralité se treuvent chargées, en prouffictent.

Et, comme ceulx d'Amsterdam ont présenté certaine requeste ausdicts estatz, se plaignantz de telles charges et impositions nouvelles que font ceulx desdicts d'Hollande, allencontre de leurs priviléges, ladicte pacification, au préjudice du commerce, de la marchandise et aultrement, lesdicts députez le représenteront à Sadicte Excellence et estatz de Hollande, priant pareillement de les vouloir descharger et maintenir en leurs priviléges, délivrant ausdicts députez copie de ladicte requeste, à cest effect et pour meilleure instruction;

Semblablement, de les vouloir traicter doulcement et donner toute satisfaction, suyvant le traicté et capitulation de la pacification faicte par les estatz généraulx avecq ledict S^r prince et estatz de Hollande et Zélande, sans user de voye rigoreuse et contraincte, comme ilz se plaignent.

Et, comme journelles plainctes se font aux estatz que l'on constrainct les marchans et leurs navires chargées de marchandises destinées pour Anvers, de payer le tonlieu de Zélande, contraire à l'anchienne usance, selon laquelle, pour accomoder les marchans et ne tarder leur voyaige, sont accoustumez de payer ledict droict en Anvers, requéreront lesdicts députez audict prince et estatz de Zélande de ne vouloir donner, à l'occasion du payement dudict droict, aulcun empeschement aux marchans, maroniers et navieurs audict Zélande, ains permectre libre passaige, en payant ledict droict de tonlieu en Anvers, comme sont accoustumez : auquel fin, lesdicts d'Anvers envoyent présentement leurs députez.

Et, quant à la contribution par ceulx dudict Hollande et Zélande offerte, remonstreront l'obscurité et incertitude d'icelle, à cause des conditions y apposées, ensemble la disproportion et inégalité au regard des charges et contributions des pays et provinces de par dechà, lesquelles ont payé le centiesme et supportent journellement les grandz impostz au prouffict de la cause commune, de sorte que ceulx de Hollande et Zélande, selon toute raison,

anchienne coustume et pacification de Gand, se doibvent aussy resentir dudict centiesme, et *pro rata* de leurs biens contribuer, ou rédimer ledict centiesme, comme aulcunes provinces ont faict, sans s'en excuser soubz umbre des inundations et aultres dommaiges, veu que en plusieurs aultres lieux de ces pays sont advenues semblables dommaiges, par les saccaigements des villes, villaiges, maisons bruslez, percement des dicques et inundations, et que néantmoings ledict centiesme se liève èsdicts lieux, faisant défalcation *pro rata dampni* : comme lesdicts estatz généraulx seront contens que l'on face le semblable en Hollande et Zélande, à cause des terres inundées et aultrement détériorées, pour leur bonne correspondence et égalité partout, suyvant laquelle il convient aussy que ceulx dudict Hollande et Zélande correspondent, en la généralité des impostz généraulx, jusques à la concurrence des impostz qu'on paye en ces pays.

Et, pour ce que la quote, au regard dudict centiesme et impostz généraulx et aultrement, montera à beaucoup plus grande somme pour huyct moys, que leur offre et présentation ne porte, demanderont lesdicts députez, au nom desdicts estatz, qu'ilz veuillent à tant moins, promptement et par provision, furnir la somme de cent cinequante mille florins, à répartir les cent et vingt mille pour le payement et cassement du régiment des Srs de Boussu, Meghem et Hierges, estant en Gueldres, Utrecht et pays à l'environ, considérant que par ce moyen lesdicts estatz de Hollande et Zélande seront grandement bénéficiez, et que de leur part polront licentier aultres soldatz qu'ilz ont jusques à présent entretenuz pour se contre-asseurer de ce quartier, oultre et par-dessus le prouffict que redondera à la généralité;

Et les aultres trente mille, parfaict desdicts cent cinequante, promptement au dickaige de Zierickzée, par forme de prest, à défalquer à Sa Majesté, si avant qu'elle est chargée de la restauration desdicts dicquaiges, à la première ayde quy se pourra accorder au prouffict de Sadicte Majesté par la généralité, consentant que ceulx dudict Zierickzée puissent employer leurs moyens généraulx, qu'ilz lèveront en l'isle de Schouwen, au-dessus de ladicte somme de trente mille florins, qu'il conviendra pour la

réparation de leurs dicques, pourveu que le compte et estat de leursdicts moyens, tant en mise que en recepte, soit amené à la cognoissance de la généralité, pour par les estatz généraulx estre pareillement donnez à Sa Majesté en tant moins des aydes à accorder à icelle.

Et, pour aultant qu'il touche les conditions portées par la responce donnée audict sieur docteur, les estatz tiendront la bonne main, affin que ausdicts estatz de Hollande et Zélande soit donnée plaine satisfaction, au plus tost que sera possible.

Item, remerchieront lesdicts députez ledict S^r prince et estatz de Hollande et Zélande des bons debvoirs, offices et assistence qu'ilz ont faict, en ceste guerre mesme, d'avoir presté les artilleries, pouldres, bouletz et aultres munitions de guerre, requérans lesdicts estatz de Hollande et Zélande de vouloir faire et dresser estat des mises par eulx supportez pour raison desdictes artilleries et munitions de guerre, pour leur en donner contentement et satisfaction, n'estoit que lesdicts de Hollande et Zélande voulsissent aultant gratifier la cause commune, que de aussy les advancher sur leurs quotes et contributions : de quoy leur en sera tenu compte par la généralité.

Item, comme les estatz sont advertis que les soldatz espaignolz, italiens et bourgoignons sont sortys de ces pays, sans espoir d'y retourner, à cause de quoy lesdicts estatz ont trouvé expédient, pour se descharger, de licentier une partie de leur gendarmerie, et entre aultres les régimens et gens de cheval que ledict S^r prince a envoié à l'assistence desdicts estatz, lesdicts députez, par-dessus les remerchiemens, requerront Son Excellence qu'il ayt, selon la capitulation et sa promesse, de rendre et remectre ès mains des estatz de Flandres la ville de Nyeuport, en deschergeant les paovres manans et habitans d'icelle ville des guarnisons dont si longtemps, tant d'ung costel que d'aultre, ilz ont esté chergez.

Et, au regard de l'exemption de guarnison, que ledict S^r prince requiert, par ses lettres du xxiij^e du passé en sa ville de Warneston, lesdicts députez déclaireront que lesdicts estatz tiendront volontiers la main à ladicte exemption, comme le semblable feront pour

l'exemption requise pour la ville et chasteau de Breda, tant que ledict S^r prince aura matière de toute satisfaction.

Item, insisteront, comme aultresfois ledict docteur a faict, affin que ledict S^r prince et estatz d'Hollande et Zélande veuillent envoyer par deçà leurs maistres et généraulx des monnoyes, et aultres cognoissants et expérimentez au faict, prix et cours des monnoyes, afin de communicquer avecq eulx, et sur tout prendre ung bon pied, pour le bien et utilité du pays, et au plus tost que sera possible, pour ne causer plus grand intérest.

Item, auront en recommandation vers ledict S^r prince, et assisteront, autant que leur sera possible, l'affaire et réquisition de ceulx de Huesden et Steenbergen, pour leurs descharges des tailles, impositions et quotisations que font, asçavoir : à ceulx dudict Huesden, Jacques Scholen et Cornilles Colwick, eulx disans d'avoir commission desdictz estatz d'Hollande, et à ceulx de Steenbergen par les gens du conte de Hollocq, estantz au fort de Nieuwgastel. Et, pour meilleure instruction desdicts députez, seront délibvrez copies des lettres des estatz généraulx escriptes à cest effect audict S^r prince.

Et, comme le fort dudict Nieuwgastel est basty sur le pays de Brabant, durant les troubles, pour empescher la navigation, ce que doit cesser présentement, insisteront de faire démolir ledict fort, et en oster les soldatz et aultres semblables, comme a esté faict en plusieurs endroictz de la part desdicts estatz.

En oultre, sont lesdicts députez commis par les estatz généraulx d'entendre à toutes plainctes, doléances et requestes que se polroient faire par aulcuns particuliers audict S^r prince et estatz de Hollande et Zélande, pour en faire rapport et advertence ausdicts estatz généraulx, et y pourveoir et donner l'ordre requiz, et affin de tenir bonne correspondence.

Davantaige, lesdicts députez déclaireront audict S^r prince que l'assignation des deux mille livres d'Arthois, faicte au S^r conte de Mansfelt sur le recheveur des confiscations de Vianden, dont ledict S^r prince par ses lettres s'est plainct, devra sortir son effect, si avant que lesdicts deux mil livres ayent esté receuz par ledict recepveur devant le Saint-Jean xv^c lxxvj, et non aultrement,

suyvant le xiiij^e et xve articles de la pacification faicte à Gand.

Et, quant au faict de ceulx d'Utrecht, Son Altèze est intentionnée au plus tost d'envoyer vers ledict S^r prince quelques personnaiges plainement instruictz, qui luy bailleront contentement, requérant que, cependant, ledict seigneur prince veuille tenir le tout en suspens et estat, et que plus grand aigreur n'advienne entre les borgeois et soldatz.

Finablement, requerront lesdicts députez ledict S^r prince et estatz de Hollande et Zélande de vouloir signer l'acte de l'union, remonstrant pertinamment qu'il est du tout requiz et nécessaire que ledict acte soit signé et entretenu pour la conservation et maintiènement des pays, et estre prestz et appareillez à toutes forces estrangières, et aultres occurences que pourroient troubler le repos commun, comme à ceste fin les estatz généraulx ont requiz, par lettres, les estatz particuliers de chascune province, juges provinciaulx et subalternes de vouloir faire le mesme : à quoy plusieurs ont jà satisfaict, espérant qu'il n'y aura aulcune difficulté pour le regard des aultres, d'aultant plus que messieurs du conseil d'Estat ont dépesché lettres, à ceste fin, ausdicts provinciaulx. Faict à Bruxelles, le ixe de may 1577.

Moy présent et soubsigné,

CORNELIUS WEELLEMANS.

Copie du temps, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 312-316.

Mss. div. n° 327 f. 1 (cop)
(: Alexandre II)

II.

Instruction du duc d'Arschot, du baron de Hierges, du seigneur de Willerval et d'Adolphe de Meetkercke, envoyés par don Juan d'Autriche au prince d'Orange et aux états de Hollande et Zélande (1).

BRUXELLES, 15 MAI 1577.

Instruction pour vous, mon bon cousin, le ducq d'Arschot, prince de Chimay et Porchien, conte de Beaulmont, chevalier de la Thoison d'Or, du conseil d'Estat de Sa Majesté ; messire Gilles de Barlaymont, chevalier, baron de Hierges, gouverneur et capitaine général de Guéldres, Zutphen, Overyssel et Lingen ; messire Adrien d'Oignies, chevalier, seigneur de Willerval, et Adolph de Meetkercke, conseiller et trésorier du terroir du Francq, assistez de messire Andrieu Ghaill, de ce que aurez à faire et négocier, au voyaige que vous ferez vers le prince d'Oranges et estatz de Hollande et Zeelande, présentement assemblez en Harlem.

Premièrement, leur déclairerez comment ilz auront entendu la sortie des Espaignolz, Italiens et Bourgoignons, gens de guerre, hors des pays de par deçà, selon la promesse que en avions faict, meismes que, à la réquisition des estatz généraulx de par deçà, avons, doiz le iiij^e de ce mois, accepté le gouvernement général de cesdicts pays, à nous commis et enchargé par Sa Majesté.

Laquelle pareillement, selon la promesse que en avons faict, a ratiffié, approuvé et émologué le traicté par nous faict avecq lesdicts estatz, dont icelle Sa Majesté a loué et remerchié Dieu, et en

(1) On trouve, dans P. Bor, liv. X, une traduction hollandaise de la proposition faite par les envoyés de D. Juan au prince d'Orange et aux états généraux, ainsi que de la réponse de ceux-ci ; mais, par une faute typographique sans doute, la première est datée du 13, tandis qu'elle est du 23.

sçait bon gré à ceulx quy se sont employez au faict de ladicte pacification et accord.

Que, partant, ne reste aultre chose que faire sentir au peuple le fruyct et effect de ladicte paix, le délibvrant des travaulx, misères et calamitez souffertes du passé, èsquelles voyons ces povres pays constituez et plongez par les guerres civiles et intestines passées, en réintégrant la bonne et mutuelle amitié, union, accord et intelligence quy souloit estre entre les subjectz et provinces de par dechà, soubz l'obéissance et auctorité de Sa Majesté.

Que cela ne se peult faire tant que les causes d'offense, dissention et diffidence durent entre les meismes subjectz, et jusques à ce que chascun s'employe, sincèrement et sans dissimulation, pour diriger ses actions à une meisme fin et but, pour le service de Dieu, de Sa Majesté, repos et tranquillité publicque.

Et, comme la première chose à quoy nous nous summes, dès l'instant de l'acceptation de ce gouvernement, voulu employer, a esté et est vouloir entendre comme toutes choses se sont passées, et l'estat où elles sont présentement, pour y donner l'ordre et remède requis, nous a samblé entièrement nécessaire, pour nostre debvoir et acquict, et en conformité de la bonne et saincte volunté de Sa Majesté, de commencher faire toutes choses pour quiéter et paciffier les pays, et les remectre en leur anchienne fleur, splendeur et grandeur.

Nous n'avons trouvé les choses (comme est l'estat présent des pays) encoires en telz termes que, pour le service de Dieu, de Sadicte Majesté et commun bénéfice de la patrie, eussions bien désiré, estant le tout plain d'armes, discontentement, suspicion et diffidence, nourrice de tout discord et dissention : à quoy nous semble convenir de promptement applicquer le remède, trouvant bon de non-seullement oster toutes causes de diffidence et suspicion, mais aussy tout ce que pourroit justement donner quelque umbre ou couleur de cela.

Pour ceste cause, veuillans faire office de père de la patrie, et pour acquict du lieu et charge que tenons de Sa Majesté, nous a semblé convenir vous envoier vers ledict prince d'Orainges et

estatz susdicts, pour leur déclairer vouloir considérer que Sa Majesté, et nous en son nom, avons réèlement et de faict satisfait à tout ce que a esté promis par lesdicts traictez, avecque offre que, s'il reste encoires quelque chose à furnir, que sumes prestz d'y satisfaire promptement, comme réciproquement désirons et les requérons qu'ilz facent de leur costel, pour marcher de pas esgal en toute sincérité, comme il convient de faire entre bons, fidelz et loyaulx subjectz et vassaulx, quy doibvent tendre à ung mesme but, selon que espérons aussy ilz feront, veu mesmes qu'il emporte que ainsy se face pour leur propre bien et repos.

Qui plus est, entendons que l'édict perpétuel de la pacification du xij° et xvij° de febvrier, publié par deçà dez le xvij° dudict mois, n'est encoires publié èsdicts pays de Hollande et Zeelande, et que le tout demeure illecq en termes comme sy Sa Majesté n'auroit eu pour aggréable le traicté que les estatz généraulx de par deçà auroient faict avecq ceulx d'Hollande et Zeelande et leurs associez.

Pour ceste cause, affin de establir quelque fundament de meilleure asseurance au peuple, les requérerez, de la part de Sa Majesté et nostre, que incontinent veuillent solempnellement publier icelluy édict, ensemble la ratification que Sadicte Majesté en a faict, du vij° d'apvril dernièrement passé : le tout en la manière accoustumée, et comme en semblable cas se doibt faire ;

Et conséquamment, qu'ilz veuillent cesser de faire chose qui puist donner quelque empeschement à la bonne et mutuelle intelligence quy doibt estre réintégree et remise par ledict accord, communicquant amiablement avecq les susdicts, pour sçavoir quel ordre et moyen il y auroit pour oster iceulx empeschemens, et asseurer les affaires, comme il convient entre mesmes subjectz, pour, au plus tost, délibvrer les pays de ces présentes calamitez, comme singulièrement désirons, Sa Majesté et nous.

Et, pour aultant que, entre aultres choses quy se font, contraires à ladicte bonne et sincère amitié, entendons estre ce que se faict par ledict prince d'Orainges et estatz de Hollande et Zeelande contre ceulx d'Ambstelredam, Utrecht, Heusden et aultres, aussy pour le regard des fortifications qu'ilz continuent faire, mesmes ès lieux non nécessaires, par l'entretènement des gens de

guerre, tant de mer que de terre, impositions nouvelles, grandement préjudiciables au trafficque, navigation et commerce de ces pays, et aultres choses, vous traicterez avecque eulx sur tous ces poinctz, et par ordre.

Touchant ledict Ambstelredam, direz que, combien par ledict traicté ledict prince d'Orainges ne peult demander, comme gouverneur de Hollande, ny aultrement, quelque auctorité sur eulx, sans préallablement leur avoir donné satisfaction (qui s'entend à leur contentement, ou tant que ceulx quy ont auctorité d'arbitrer là-dessus, en ayent ordonné), que toutesfois (comme s'ilz se vouloient eulx-mesmes seulz dire droict) ilz les pressent, tant par mer que par terre, pour les contraindre à faire leur volunté :

Faisant fortresses par terre, et tenant gens de guerre à l'entour de ladicte ville ; ensemble mettant quelque batteau armé au canal d'Ambstelredam, quy ne cessent donner continuel empeschement et moleste ausdicts d'Ambstelredam, empeschants ainsy le commerce, navigation et traficque de ladicte ville, quy doibt néantmoings estre libre à tous, selon ledict traicté. Le mesme est des ville et chasteau de Heusden, et de quelques aultres lieux qu'il veult remectre soubz son gouvernement, plus par force et auctorité, que non par amiable accordt et satisfaction, au contentement des magistratz et inhabitans.

Pareillement, entendons que ledict prince d'Orainges ne cesse faire toutes instances et poursuytes, tant par lettres que ses agens et ministres, afin de rentrer au gouvernement des cité, villes et pays d'Utrecht, contendant par cela les séparer des aultres provinces de par deçà, avecque lesquelles, ces guerres dernières et depuis, elles ont tenus et esté joinctes, combien que, par le traicté faict par lesdicts estatz avecque luy et ceulx de Hollande et Zeelande, ne soit riens parlé dudict Utrecht.

Que, sy sur ce poinct il vous dict que lesdictes cité, villes et pays d'Utrecht sont de son gouvernement, estant indivisiblement annexez à Hollande, vous vous servirez, pour réplicques, des allégations, raysons et moyens contenuz en l'advis du grand conseil et aultres escripts quy vous seront donnés pour vostre plus ample information et instruction.

Et néantmoings, sur l'ung et l'aultre poinct, et tous aultres différens qu'il pourra avoir avecq eulx, vous offrirez entrer, par commissaires, en plus ample conférence et communication (sy mestier est), pour, par droict et raison, les terminer amiablement, comme en tel cas appartient, faisant que, cependant, toutes voyes de faict, vexations et molestations cessent.

Direz pareillement que, puisque la paix est faicte, publiée et confirmée, qu'il ne doibt fortiffier les places de son gouvernement, encoires moings faire nouveaulx forts, comme il faict ès environs de Harlhem, Ambstelredam, Gorcqum, Zevenberges et aultres lieux, voires fortifier ceulx que on luy a voluntairement mis ès mains, comme estants de son gouvernement de Zeelande et Hollande, que l'on pourroit prendre pour argument de peu de volunté de conserver la pacification et de se désister des armes : cause de mettre les pays, d'une part et d'aultre, en ces despenses, et conséquamment continuer les maulx quy viennent en semblables effectz, et par ainsy priver les bons subjectz de la joyssance de la paix tant désirée.

L'on nous dict aussy que aulcuns ses agens font certains mauvais offices par Frize, Gelre, Overyssele, Groeningen et à l'environ, pour les distraire de l'obéissance de Sa Majesté, et de l'union et accord des aultres provinces, y semans, par les ministres calvinistes, anabaptistes et aultres, leurs opinions erronées, pour remuer mesnaige, et mectre le tout en nouveau garboulle et confusion. Le mesme ilz font secrètement en plusieurs lieux des pays et provinces de par deçà, interturbants par ce moyen l'estat et repos publicq.

Davantaige, entre aultres poinctz èsquels lesdicts prince d'Orange, estatz de Hollande et Zeelande contreviennent au traicté de la pacification, est que l'on entend que, nonobstant que, par l'accord de satisfaction qu'ilz ont faict et traicté avecq les magistrat, bourgeois et habitans de la ville de Zierixzée en Zeelande, qu'ilz ne feroient riens contre la religion ancienne catholicque romaine, ains la laisseroient paisiblement faire et exercer, comme du passé, que néantmoings, sy tost qu'ilz sont entrez dedens, ont commencez à faire tout le contraire, assavoir : d'y planter l'exer-

cice de leur nouvelle façon de faire, et y user de tous moyens pour exterminer l'ancienne religion, et mesmement se dict qu'ilz en usent ainsy ès aultres lieux que ledict prince a receu, pour les réduire soubz son gouvernement de Hollande et Zeelande.

Pareillement, on entend que, en préjudice de l'article de la restitution des fortresses, artillerie, batteaux et aultres choses appartenans à Sa Majesté, dont se doibt traicter à l'assamblée des estatz généraulx, se refond une bonne partie d'icelle artillerie, où estoient les armes de Sa Majesté, et y apposent celles dudict prince d'Oranges, pour oster la cognoissance d'icelle artillerie : ce que se debvra aussy remonstrer, affin que l'on procède en tout de bonne foy, comme il convient.

Remonstrerez aussy, comme ceulx du conseil de Sa Majesté en Hollande, résidens à Utrecht, ayants, après leur sortie d'Hollande, illecq demandé territoire, ont administré la justice à diverses parties, et prononcé grande quantité de sentences, desquelles les officiers du prince d'Oranges, ayans à présent charge de la justice audict Hollande, refusent l'exécution, estant partant les parties constraintes par-devant eulx de recommencher leurs procès, et de nouveau intenter leurs actions, non sans grand préjudice de l'auctorité dudict conseil, et conséquamment de celle de Sa Majesté, et point sans grans fraiz, paines, dommaiges et intérestz des parties : sur quoy procurerez estre donné ordre que les susdicts officiers souffrent ladicte exécution, et ce des sentences n'estantz par appel ou aultrement suspendues, du moings par manière de provision, et sans préjudice du viij^e article de la pacification, ou par aultre voye, comme l'on trouvera convenir.

Aussy parlerez que, combien que, de ce costé, l'on ayt rendu à chascun costé les biens immeubles confisquez, comme il avoit esté convenu, par traicté, de ainsy le faire réciprocquement, que néantmoings, du costé de Hollande et Zeelande, plusieurs, tant ecclésiasticques que aultres subjectz de par deçà, se plaignent que l'on ne leur a faict jusques à présent nulle satisfaction ny restitution effectuelle (signament quant on entend qu'ilz sont catholicques): à quoy est besoing aussy pourveoir.

Que, sy ledict prince d'Oranges vous parloit de Breda et de son

bien de Bourgoigne et Luxembourg, quy ne luy seroit encoires rendu, luy respondrez, quant à celluy de Breda, qu'il n'y a nulle difficulté de le laisser joyr de tout son bien et revenu, sans en rien retenir par Sa Majesté, mais, comme il est vassal d'icelle, et que présentement ledict Breda est la plus prochaine ville de Ste-Gertrudenberghe, qu'il tient soubz ses armes avecq gens de guerre, que la garnison, quy est signament au chasteau, ne se peult quicter encoires, tant que de costé et d'aultre effectuellement soient posées les armes. Aussy il sçait que peult Sadicte Majesté (comme ducq de Brabant, souverain seigneur dudict Breda) avoir, pour son service et seureté de la place, telles gens de guerre qu'il trouve nécessaire, comme il faict généralement en toutes les places de ses subjectz et vassaulx de par deçà, quelz qu'ilz soient.

Touchant les biens dudict Bourgoigne et Luxembourg, il sçait que ces provinces ne sont comprinses en l'accord : néantmoins, donnant contentement raisonnable à Sa Majesté, de sorte que par effect on se puist asseurer de sa bonne volunté, il ne tiendra à cela que on ne face ce qu'il requerra à Sadicte Majesté.

Davantaige, puisque avons faict sortir lesdicts Espaignolz, Italiens et Bourgoignons, soldatz, dont on se plaignoit, et que les estatz besoignent continuellement à licencier les Allemans, gens de guerre estrangiers (chose que nous désirons bien grandement estre effectuée), direz ausdicts de Hollande et Zeelande que sommes délibérez convocquer au plus tost lesdicts estatz généraulx, ensuivant ledict iii° article de paix, comme certes il convient totallement faire, pour une fois, au plus tost, rendre une bonne et sincère paix et tranquillité aux pays, de costé et d'aultre, afin de une fois mectre toutes choses en ordre et repos.

Et, pour aultant que les estatz de par deçà se sentent grandement préjudiciez, grevez et intéressez par aulcunes nouvelles charges, gabelles et impositions quy se prennent sur denrées et marchandises allans, venans et passans par les pays de Hollande et Zeelande, quy redonde contre l'auctorité de Sa Majesté et bénéfice de ces pays, pour l'intérest que iceulx resentent en l'empeschement de la navigation, manufactures et marchandises, et

aultres pointz (comme lesdicts estatz ont par ci-devant remonstré ausdicts de Hollande et Zeelande, et requis y estre remédié, de quoy n'ont encoires peu riens obtenir), iceulx estatz de par deçà ont présentement renvoyé, vers ledict prince d'Oranges et ceulx de Hollande et Zeelande, leurs députez, selon l'instruction qu'ilz leur ont donné. Vous regarderez partant, de la part de Sadicte Majesté et nostre, comme gouverneur général, de leur donner faveur et assistence, et faire instance affin que promptement il y soit remédié, ainsy qu'il appartient.

Et de ce que aurez faict et négocié, nous advertirez diligemment et continuellement.

Faict à Bruxelles, le xve jour de may 1577.

JEHAN.

Comme, depuis ce que dessus dépesché, nous a esté monstré ung placcart, publié en Hollande et Zeelande, au nom de Sa Majesté, par advis du prince d'Oranges, en date du ij^e de ce mois, dont vous sera donnée copie, touchant de faire déclaration et annotation du surplus des biens ecclésiasticques estants en icelles provinces, pour les vendre et aliéner, et applicquer aux maistres d'escolles, ministres, serviteurs ou dogmatiseurs de leur religion, nous en sommes estez grandement esmerveillez, et fâchez de veoir une chose sy exhorbitante et injuste, mesmes contre le traicté de paix, et nommèement contre les xxe et xxj^e articles de la pacification, par où il est dict que, pour les biens des ecclésiasticques, dont les abbayes, diocèses, fondations et résidences sont situées hors de Hollande et Zéelande, et toutesfois ont des biens en iceulx pays, retourneront à la propriété et jouyssance de leurs biens; et, au regard de ceulx résidens en Hollande et Zeelande, est dict, que pour leurs biens, dont la pluspart estoit vendue ou aliénée, leur seroit donnée raisonnable alimentation, ou aultrement leur seroit permis la joyssance de leurs biens, au choix desdicts estatz : le tout par provision, jusques que sur leur prétention seroit ordonné par lesdicts estatz généraulx.

Par quoy, cependant, ne se doibt riens attenter ou innover davantaige, au préjudice desdicts ecclésiasticques : aultrement,

seroit faire préjudice irréparable à iceulx, voire cercher moyen pour [bannir] irremédiablement et perpétuellement hors desdictes provinces l'ancienne religion catholicque romaine, dont se doibt traicter à ladicte assamblée des estatz généraulx, avecque ce que toute ladicte annotation et usurpation des biens ecclésiasticques est, comme dict est, pour donner aux chiefz et ministres et dogmatiseurs des sectes contraires à ladicte [religion] catholicque : chose encoires nullement souffrable.

Par quoy, ferez instance que ledict placcart soit incontinent révocqué publicquement par édict contraire, et que soit surcée (1) toute l'exécution ; mesmement que, pour le passé, soit donnée compétente récompense, du moins alimentation, ausdicts ecclésiasticques catholicques, pour ce que du passé l'on leur a prins et aliéné.

Quant au faict de la religion, sy lesdicts de Hollande et Zeelande vous en parlent, leur direz que, touchant ce faict, vous n'en parlez, pour estre ung point remis à ladicte assamblée généralle, selon le IIIe article de la pacification.

Seullement direz que, pour donner ordre à cela, qui est tant nécessaire de faire au plus tost, se doibt accélérer ladicte communication, selon que cy-dessus est contenu, persistant toujours que lesdicts de Hollande et Zeelande ne doibvent faire où attenter, cependant, chose par où ladicte condition des catholicques soit faicte détérieure (2) en icelles provinces.

Par ordonnance de Son Altèze :

BERTY.

Copie du temps, à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, I, fol. 322-327.

Mss. div. n° 324 f. 6-13 (cop)

(1) *Surcée*, suspendue

(2) *Détérieure*, pire.

v. Corr. de Phil. II, t. V p. 801 ss.

III.

Relation des conférences de Gertrudenberg (1).

Mai 1577.

Vraye narration des propos de costé et d'aultre tenuz entre les députez de don Jehan et monseigneur le prince et députez d'Hollande et Zeelande, à Gheertrudenberghe, au mois de may 1577.

Estans assamblez mons^r le ducq d'Arschot, mons^r d'Hierges, mons^r de Willerval, mons^r de Grobbendoncq, Meetkercke et docteur Elbertus Leoninus, assistez de doctor Gaill, ambassadeur député de la Majesté Impériale, d'un costé,

Et mons^r le prince d'Orenges, les seigneurs de Ste-Aldegonde, Nyvelt, Vander Mylen, Coninck et Vossbergen, de l'aultre,

Monsr Meetkercke a premier porté la parolle; et, après avoir faict quelque remonstrance de la sincérité et fidelle diligence en laquelle don Joan d'Austriche, après avoir esté accepté pour gouverneur, avoit usé à l'exécution des promesses par luy faictes, le bénéfice qu'il avoit faict aux pays, à faire sortir les Espaignolz, et qu'il estoit encore prest de poursuyvre, et mener à fin ce qu'il avoit si bien commencé, pour remectre ces pays en leur premier repos et tranquillité, et en l'ancienne fleur et prospérité de laquelle ilz estoient descheus par la façon de gouvernement de ses prédécesseurs et l'insolence des estrangiers; désirant gouverner tout d'une autre sorte, et remectre le gouvernement entièrement par le conseil et advis de ceulx du pays, ainsi que pour le plus grand bien et repos d'iceulx sera trouvé convenir, a passé oultre à remonstrer comment aussy la raison voudroit, puisqu'il se

(1) On reconnaît, en lisant cette curieuse relation, qu'elle fut l'ouvrage d'un des conseillers du prince; peut-être l'auteur en est-il Philippe de Marnix lui-même.

monstre si affectionné et voluntaire à redresser toutes choses sur ung bon pied de vraie union et concorde, qu'il eût aussi asseurance, du costé de mons^r le prince et pays d'Hollande et Zeelande, qu'après avoir faict toutes choses comme dict est, et réduit le pays en meilleur estat, qu'ils ne feront difficulté de leur costé de se renger aussi à la raison, et à la deue obéissance de Sa Majesté, et que, ostans de leur costé toute deffiance et sinistre soupçon, ils procureront de tout leur pouvoir ceste union tant désirée, et se rengeront avec les aultres provinces en un corps, soubs une mesme obéissance, comme ils ont esté par cy-devant et de toute ancienneté.

Or, comme il a plusieurs choses par lesquelles il semble que l'on n'ait envie ni parfaicte intention de venir à ce poinct, ains, au contraire, qu'ils se voudroient tenir tousjours séparés et en perpétuelle deffiance et disunion, il seroit [besoin], avant toutes choses, et avant que Son Altèze passast plus oultre en ce qu'il a commencé, de remédier ces choses, et que, pour cest effect, ainsi que la pacification faicte à Marche-en-Famine avec Son Altèze et les estatz généraulx du pays, et puis confirmée et émologuée par édict perpétuel, et après encore ratifiée par expresse authorité de Sa Majesté, fauldroit aussi que ceux d'Hollande et Zeelande la feissent publier en leurs provinces et villes, pour estre acceptée et aggréée unanimement de tout le monde, veu que, aultrement, tant qu'elle ne sera publiée, il semble que lesdicts d'Hollande et Zeelande voudroient se tenir séparés des aultres, sans entrer ou se joindre en ceste union généralle, qui est le vray et unique moyen du salut et conservation du pays.

Aussi seroit-il requis de surséer les fortifications des villes et aultres places, lesquelles non-seulement on va continuant, mais aussi érigeant de nouveau, chose qui semble contrevenir à l'effect de la paix : car, n'estans ennemis les uns des aultres, et n'aiants occasion et matière de se deffier, n'est besoing de se munir et fortifier les uns contre les aultres, si l'on ne veult engendrer deffiance et donner place aux soupçons d'hostilité.

Semblablement, comme Son Altèze a entendu que non-seulement on faict fondre journellement nouvelle artillerie, et se pour-

veoir de toutes sortes de munitions, tout ainsi comme si l'on estoit encor en guerre, mais aussi que l'on refond les vielles pièces armoyrés des armes de Sa Majesté, et qu'on y faict imprimer aultres armes, chose du tout contraire à la pacification de Gand, et préjudiciable à l'article qui dict « qu'aux assemblées généralles » sera ordonné et statué à l'endroict de la restitution d'artilleries, » amonitions, fortresses, navires, etc., de Sa Majesté, » désireroit Son Altèze qu'à cecy fust pourveu, et qu'on se déportast d'ores en avant desdictes fonderies et refonditions, comme pareillement que l'on se déportast de faire ligues et alliances secrètes et séparées, soit avec princes estrangers, ou aultrement avec les provinces voisines, puisque cela ne peult sinon engendrer toute deffiance, et nourrir la matière de mauvaise intelligence des uns avec les aultres, joinct que c'est contre le debvoir de l'obéissance que les subjects ont à leur prince naturel.

Et, au reste, désireroit Son Altèze que, suivant ce qu'a esté résolu à la pacification de Gand, et ce que Son Altèze a aussi ratifié et promis de sa part, l'on veuille procurer, au plus tost que faire se pourra, que l'assemblée généralle des estatz se puisse tenir en la forme qui est contenue en ladicte pacification, et que, pour cest effect, l'on veuille adviser aux moyens par lesquels on pourra les faire assembler, et du temps et autres circonstances à ce requises.

Monseigneur le prince, ayant ouy ce que dessus, après s'estre ung petit retiré en la chambre prochaine avec les députez des estatz d'Hollande et Zeclande, et depuis estre retourné, a respondu que, aiant entendu les points proposés par messieurs les ambassadeurs et députez de Son Altèze, pour ce qu'il y avoit plusieurs articles d'importance et sur lesquels il faudroit communicquer par ensemble, désiroit les avoir par escript, pour y pouvoir respondre particulièrement et ainsi qu'il conviendroit.

Là-dessus, Dr Elbertus Leoninus print la parolle, après toutesfois qu'ils eussent entre eux parlé ensemble à l'oreille, et dict que, pour éviter prolixité d'écritures, laquelle n'engendroit sinon confusion, il leur sembloit n'estre nécessaire de rien mettre par escript, et que pourtant, par manière de conférence, ils voulsissent

regarder de respondre sur les poincts proposez, et tascher de parvenir à ceste union et concorde tant désirée, proposans aussi de leur costé les poincts qui leur pourroient engendrer scrupule et difficulté ou deffiance, afin que, par amiable conférence, l'on peut entendre l'un l'autre, et, s'il estoit possible, atteindre au but de concorde et d'union, laquelle est tant désirée de tous costés.

Sur quoy mondict seigneur prince respondit qu'ils désireroient bien que rien ne fût traitté, sinon par escript, veu que autrement l'on pourroit dire, de costé et d'autre, choses que après seroient interprétées autrement, ou que l'on nieroit avoir esté traittées, comme desjà nous voyons (disoit-il), par expérience, en ce traitté tant solemnel de la pacification de Gand, qu'on tasche de le rendre infructueux et inutil, soubs ombre qu'aucuns points qui ont esté débatus de bouche, et point couchés si particulièrement, sont tirés tout en un autre sens, comme mesmement celuy des gouvernemens donnés par commission de Sa Majesté, qui est un poinct tout clair; que néantmoins on y cerche des glosses et cavillations, pour obscurcir la volonté et intention des contractans, soubs ombre que le nom d'Utrecht n'y a esté mis expressément par escript : ajoutant à ce qu'il avoit dict que les escritures engendroient confusion, laquelle n'est esclaircie que par les escripts, et pourtant ne veuillent traitter d'ores en avant autrement que par escript.

Là-dessus, ledict docteur répliqua que l'on ne vouloist poinct faire difficulté en cela, mais que, premièrement, par amiable conférence, ils voulsissent donner à cognoistre les points ausquelz ils se sentoient grevés, afin qu'on regardât de leur [donner] contentement, et qu'ils demandassent ce que leur sembloit convenir pour leur seurté.

Monseigneur le prince respondit : « Mais, puisque l'on ne garde » pas ce que a esté promis si solemnellement à Gand, et confirmé » par serment de tous les estats et de plusieurs nobles et villes en » particulier, ratifié par don Johan et par Sa Majesté, quelle espé- » rance peult-on avoir que ce que l'on promectra d'ores en avant » doive estre maintenu et gardé? »

« En quoy est-ce, » disoit le seigneur de Grobbendoncq, » que

» vous vous plaignés que la pacification ne soit entretenue? De » Breda et de son fils, furent les disputes du premier jour de la » garnison de Breda (¹). »

« Mais, » disoient les aultres, « prennés le cas que la pacifica- » tion soit accomplie, car on le ne peut faire tout en un temps. » Don Johan a desjà bien commencé : il faut du temps pour para- » chever le reste, et si fault-il débatre ces points doubteux, afin » qu'il puisse estre esclaircy à quoy il est obligé, et à quoy non : » car, quant au faict d'Utrecht, ce n'est merveille qu'il n'y a satis- » faict, puisqu'il ne trouve Utrecht spécifié en la pacification, et » qu'on luy allègue par bon conseil plusieurs raisons considéra- » bles, disputables, pour quoy il ne seroit tenu de le faire. »

« Voire, » dict monseigneur le prince, « mais, à ce compte-là, » on pourroit tirer toutes choses du monde en débat, et n'y a rien » si clair que l'on ne pourra disputer : » ce que fut encor amplifié par le Sr de Ste-Aldegonde, et conclu par Son Excellence que, premièrement, ils satisfissent aux articles de ladicte pacification, et, que lors, les estatz estans assemblés, l'on proposeroit, de costé et d'autre, les autres points servans à plus grande asseurance.

Là-dessus, le docteur Leoninus proposa qu'il y avoit à considérer que l'assemblée généralle des estatz n'estoit sans danger, pour le grand nombre de ceulx qui y assistent, et la diversité et discrépance des humeurs, mesmes de ceux qui ne sont tousjours les plus discrets et entendus : alléguant sur ce l'exemple de l'assemblée des estatz de la France, que nous avons veu avoir engendré plus de dissensions et de matières de guerres qu'il n'y avoit auparavant; et pourtant seroit bon de considérer si, par amiable conférence des points qui sont en difficulté, et desquels reste encor quelque scrupule de deffiance, l'on pouroit excuser ceste assemblée générale, et éviter le danger qui en pourroit sortir.

Sur quoy (me semble) fut respondu par Son Excellence qu'il y avoit grande différence de l'estat de ces pays à l'estat de la France, puisque le peuple et tout le corps estoit icy d'une mesme inten-

(¹) Ce passage est inintelligible. Quelques mots doivent manquer dans le manuscrit.

tion et volonté, sans estre deschiré en partialités et factions de maisons, comme en France, et que, puisqu'en la pacification de Gand, l'on estoit convenu des points qui pour lors pouvoient estre appointés, pour vivre les uns avec les aultres en union et amitié, jusqu'à ce que l'on auroit moien et loisir de pourveoir à tous les aultres, aians remis la décision d'iceux à ladicte assemblée généralle, il estoit plus que raisonnable que, premièrement, l'on satisfeit aux articles de ladicte pacification, et que le reste fût remis auxdicts estats, où ils pensoient proposer les poincts desquels on les interrogooit à présent.

« Mais, » dirent les aultres, « cependant que l'on attend ladicte » assemblée, vous povés proposer en quoy vous vous sentés » grevés, ou que c'est que vous demandez pour vostre asseu- » rance. »

« Nous n'avons rien à proposer, » dict Son Excellence, « ny de » quoy nous plaindre, moyennant qu'on satisface aux articles de » la pacification : car, puisqu'il est accordé à Gand qu'on se main- » tiendra les uns avec les aultres en la façon y spécifiée, jusques à » ladicte assemblée, nous sommes contents et entendons nous y » tenir, sans demander aulcune aultre asseurance, nous remettans » du surplus à ladicte assemblée. »

« Mais, » dict monsieur de Gobdendoncq, (si bien me souvient), « quelle asseurance nous donnerés-vous d'entretenir la » pacification? »

« Nous ne sommes tenus de donner aulcune asseurance, » dict le seigneur prince, « car l'effect de la pacification apporte son » asseurance quant et soy, veu que ceulx qui ont esté la traittans » de la part des estats généraulx, et depuis advoués d'iceulx, ont » proposé les articles et poincts y contenus pour moyens d'asseu- » rance provisionnelle, tant que les estats généraulx seront assem- » blés, disans que les uns feront ainsy et les aultres ainsi, et là- » dessus se sont accordés. Il fault donc se tenir auxdicts moyens » et s'en contenter, ou il fault nécessairement désadvouer et rom- » pre ladicte pacification. Regardés si vous la voulés advouer, ou » non, car, si vous voulés la tenir, il fault accomplir de vostre » costé les points y contenus, comme nous sommes prests de

» nostre part à les accomplir, et, s'il y a quelque chose à redire » jusques à présent, ce que nous espérons que non, nous sommes » contens d'y satisfaire. »

« Voire, » dict quelqu'un d'entre eulx, « de sorte que vous » voudriés qu'après vous avoir [remis] toutes les villes et places » d'Hollande et Zeelande qu'on vous a desjà mises en main, et » encor vous avoir livré le gouvernement d'Utrecht et d'Amster- » dam, nous n'aurions nulle asseurance de vostre costé que vous » tiendriés la pacification. »

« Mais, » respondit le seigneur prince, « si nous accomplissons » dès maintenant la pacification, que veut-on plus de nous, ou » quelle asseurance sommes-nous tenus de bailler ? »

» A ce compte-là, » dirent les aultres, « après avoir tout ce que » vous demandés, et vous estre par ce moien fortifiés plus que » ne fustes onques, vous pourriez nous faire la guerre. »

« La guerre ? » répondit le prince, « qu'est-ce que vous crai- » gnez ? Nous ne sommes qu'une poignée de gens, un ver, contre » le roy d'Espaigne ; et vous estes xv provinces contre deux : » qu'avez-vous à craindre ? »

Sur quoy quelc'un d'entre eulx (je croy que ce fut Meetkercke) : « Nous avons bien veu, » dit-il, « ce que vous povés faire, quand » vous estes maistres de la mer, et pourtant ne vous faictes pas si » petits comme vous faictes. »

Là-dessus le Sr de Ste-Aldegonde répliqua : « Jamais nous ne » vous avons faict ny peu faire la guerre, sinon défensive. Or, si » nous la voulons faire défensive, il fault que soyons offensez les » premiers, car nous n'irons jamais assaillir les aultres provinces. »

« Voire, » dict quelcun d'entre eulx, « on sçait bien comment » cela va, et que la guerre défensive ne se faict, sinon qu'elle soit » quant et quant offensive, » alléguant là-dessus la prinse de Geertrudenberge.

Sur quoy les nostres dirent : « Si on ne nous assault point, » vous estes bien asseurés que nous ne vous ferons jamais la » guerre. »

Y adjoustant Vossbergen, touchant Geertrudenberge : « Elle estoit » du gouvernement de Son Excellence, et membre d'Hollande,

» mesme appartenante à Son Excellence, et n'a esté prinse par
» force, sinon par finesse et par faulte de bonne garde des vostres. »

« Mais, » dict monseigneur le prince, « la pacification de Gand
» pourvoit à cecy. Vous aultres, ou vos députez, vous avez jugé
» que vous estiés bien gardés avec les poincts y contenus, et que
» n'aviés à faire d'autre garand, comme de faict vous n'aviez,
» remettans le reste à l'assemblée : il faut doncques que vous vous
» en contentez, car de vous faire la guerre, c'est une chose sans
» fondement et sans apparence. Que si vous creussiez qu'il n'y
» avoit rien à craindre pour vous, vous n'eussiez pas oblié de
» demander asseurance ; mais vous avez veu en quelle rondeur
» nous allions avec vous en ce temps-là, desgarnissant ce pays
» pour vous assister, mesmes avant que la paix fût concluc ; et,
» ores que nous eussions esté fondés de demander asseurances,
» toutesfois nous ne l'avons voulu faire, pour ce que nous trait-
» tions avec les estats en confiance, ayants déclaré bien expressé-
» ment que, si nous eussions eu à traitter avec le Roy, ou avec
» autre de sa part, que nous eussions voulu estre gardés d'aultres
» asseurances : mais, de nostre costé, n'y a eu question de donner
» aulcune asseurance, comme nous n'avions et n'avons encor
» moyen de vous assaillir, comme aussi ne nous seroit expédient. »

Sur ce propos, le Sr de Grobbendoncq dict : « Pour dire la
» vérité, nous nous fions bien à vous que ne nous ferez la guerre ;
» mais nous voyons, d'autre costé, que vous voulez partout
» espandre vostre religion, et ne vous contentez de la maintenir
» entre vous, si vous ne procurés par tous moyens de la estendre
» en nos provinces. Or, quelle asseurance aurons-nous, quand on
» vous aura accordé tout ce que vous demandés, que vous n'inno-
» verez rien contre la pacification, au faict de la religion ? »

« L'asseurance que nous sçaurions bailler, » dict le seigneur
prince, « est que nous accomplirons réellement la pacification, en
» laquelle nous avons promis de nostre costé ne donner scan-
» dale, ni faire innovation par delà. Nous entendons de nous tenir
» à ce que nous avons promis. »

« Mais, » dict le Sr de Willerval (me semble), « cela ne sont
» que promesses. Vous voulez qu'on croye à vos parolles, et vous

» ne voulés pas croire aux parolles et promesses de don Jehan, ou
» aux nostres. »

« Il n'est pas icy question de croire, ou de ne croire poinct, »
dict le seigneur prince. « Que don Jehan et vous aultres accom-
» plissiés le traicté de pacification, et alors nous vous croirons, et
» verrons par effect que vous cheminez de bon pied avec nous :
» mais vous nous donnés occasion de deffiance, quand nous
» voyons que vous cherchez des eschappatoires pour n'accomplir
» ladicte pacification que vous avez promise, soubs ombre de nous
» proposer des aultres points pour nostre asseurance, lesquels
» doivent estre remis à l'assemblée généralle des estats. »

Là-dessus dict Leoninus : « Nous avons aussi proposé des poincts
» auxquels vous n'avez accompli la pacification. »

Vander Mylen réplique : « Nous vous avons là-dessus satisfaict
» quant aux principaux, et, quant au reste, sommes prestz d'y
» satisfaire, combien qu'il n'y ait chose en laquelle nous avons
» enfrainct premiers, car ce dont on nous accuse, nous l'avons
» faict, à l'exemple que ceux de Gand nous ont donné, par sentence
» prononcée, de sorte que, s'il y a violation, elle vient de vous, et
» non pas de nous. »

« Mais, » dict le Sr de Grobbendoncq, « le principal poinct de
» la pacification contient que vous submettés le faict de l'exercice
» de vostre religion aux estats généraux : quelle asseurance
» avons-nous que, lorsque vous serez satisfaicts en ce que vous
» demandés, vous accomplirés ce poinct? »

« Mais quelle occasion vous avons-nous donné, » dict le
S^r prince, « de vous deffier de nous, puisque nous avons accompli
» de nostre costé la pacification? Puisque sommes esté une fois
» d'accord, vous vous en deviez contenter. »

« Mais, doncques, promettés-vous, » dict le Sr de Grobben-
donck, « de vous submettre à tout ce que les estats généraulx
» ordonneront, tant en cecy comme en tous aultres poincts, ainsy
» que vous estes obligés par la pacification ? »

» Je ne sçay, » dict le seigneur prince : « car vous avés desjà en-
» frainte et violée la pacification, ayant faict accord avec don Jean
» sans nostre adveu, et puis l'aiant encor receu pour gouverneur. »

« De sorte, » dict le Sr de Grobbendoncq, « que vous ne voudrés » pas accepter la décision des estats ? »

« Je ne dis pas cela, » dict le seigneur prince ; « mais telle » pourroit-elle estre que nous l'accepterions, telle aussi que non. » Mais nous voudrions illec proposer et débatre nos raisons, » pour entendre combien avant nous serions obligés de nous y » submettre, puisque nous ne sommes en nostre entier, comme » nous estions du temps de la première submission faite à » Gand. »

« Mais on vous remettra en vostre entier, » dict Grobbendoncq.

« Vous ne pouvés, » répliqua le S^r prince, « car vous avez » entièrement enfrainte la pacification. »

» Doncques, » dit Meetkercke, « nous ne faisons rien, et vous » voulés entièrement tenir la pacification pour rompue. »

« Ce n'est pas nous, » dict le S^r prince, « qui l'avons rompue, » mais vous ; et toutesfois nous ne refusons pas de nous y sub- » mettre, moiennant que nous puissions alléguer nos raisons, et » sans préjudice estre remis en nostre entier. Mais desjà vous » nous avez condamné, par la promesse que vous avez donnée à » don Jehan de maintenir la religion catholique romaine en tout » et partout, et faict faire serment à tous qu'ils la maintien- » droient, de sorte que nous n'avons rien à espérer du jugement » des estats, que d'estre condemnés à pur et à plain. »

« Vous ne voudriés doncques, » dict le Sr de Grobbendoncq, « vous submettre aux estats touchant l'exercice de la religion ? »

« Non certes, » dict le prince, « car, pour vous dire la vérité, » nous voyons que vous nous voulés extirper, et nous ne vou- » lons point estre extirpés. »

« Ho ! » dict le duc d'Arschot, « il n'y a personne qui veuille cela ! » Ce qu'aussi dict le Sr de Hierges.

« Si faict certes, » dict le prince. « Nous nous sommes submis » à vous en bonne foy, espérans que vous jugeriés pour le bien » du pays, sans avoir esgard à aultre chose, ce que seroit conve- » nable ; et vous allés, à la volunté de don Jehan, vous obliger » que vous maintiendrés et ferés maintenir en tout et partout la » religion catholique romaine, et faictes une ligue là-dessus, vou-

» lant obliger tout le monde à pareille promesse, que ne peult » estre accomplie qu'en nous extirpant. »

Là-dessus dit le docteur Leoninus : « Ce que s'est promis en » l'union des estats n'a jamais esté à ceste intention, voire n'y ont » jamais pensé ; mais ils se sont voulu garder plus seurement, et » empescher qu'ils ne se desbandassent. »

« Mais, » dict le prince, « ils estoient desjà ligués par ensemble » en vertu de la pacification de Gand, laquelle les oblige aussi » estroittement que sçaveroit faire la nouvelle union. »

Sur quoy Aldegonde adjousta que c'estoit une chose inique, que le traitté de Gand qui avoit esté faict si solennellement, et qu'on avoit promis de faire signer par tous les principaux nobles, magistrats et officiers, n'y en avoit rien esté faict ; et une nouvelle union, faicte par advis et authorité des particuliers, pour ce que la conservation de la religion romaine y estoit promise, on la vouloit faire signer et agréer de tout le monde, et que là-dessus il fallust, ou qu'on se rendît suspect de n'estre de la religion romaine, ou que l'on condemnât nostre cause par manifeste préjugé.

Les aultres dirent que leur intention n'avoit oncques esté telle, et qu'on nous en donneroit acte déclaratoire de leur intention. « Mais, » répliquèrent les aultres, « pour cela ilz ne seront quictes » de l'obligation de leur serment et promesse, de laquelle, quand » ils seront semonsés par don Jehan à l'assemblée des estats » généraulx, il faudra nécessairement qu'ils satisfacent, ou qu'ils » demeurent perjures, nonobstant leur acte ou déclaration. »

Là-dessus, doctor Gaill print la parolle, et dict en latin que celuy qui avoit faict la loy, la pouvoit rompre, et pourtant les estats, qui avoient faict ceste union, la pouvoient interpréter, et abolir ce qu'il leur sembloit.

Aldegonde respondit, aussi en latin, qu'il y avoit grande différence entre une loy et serment : car celuy qui a fait le serment ne s'en peut dispenser, puisqu'il le faict à Dieu, et prend le sacré nom de Dieu pour tesmoing et pour juge, là où un législateur en une loy positive est luy-mesme le juge.

Sur quoy fut répliqué par le docteur Leoninus que, en tous contracts, quand le stipulateur quittoit l'aultre de sa promesse, que

le promettant estoit quitte et deschargé, quoyqu'il se fust obligé avec serment.

Aldegonde respondit qu'il n'y avoit aussi rien de pareil en cela, veu qu'icy ils n'avoient rien contracté avecq nous dont nous les puissions absouldre, ni mesmes avec don Jehan, mais qu'en l'union ils s'estoient obligez, devant la face de Dieu, de maintenir ce qu'ils avoient promis. Et, quant on le voudroit ainsi prendre, qu'ils avoient contracté les uns avec les aultres, encor ne pouvons-nous estre pourtant délivrés du préjudice desjà donné, car ils avoient donné à cognoistre l'intention et volonté de leur cœur (*dederant specimen animi et voluntatis*), laquelle volonté demeurant en eux, ne pouroient estre nos juges ni arbitres, puisqu'elle estoit manifestement partialle.

Leoninus insista fort là-dessus que la promesse avoit esté faicte au regard des xv provinces, et non pas d'Hollande et Zeelande.

Sur quoy fust allégué par Vosbergen, lequel produisoit la copie de l'édict de pacification, qu'il y avoit ces mots « *en tout et partout* » lisant en flameng : *in ende over al,* qui adjousta : « Certes, » *si tacuissetis, non philosophi* (*ut olim philosopho fuit objectum*), » *sed judices fuissetis.* »

Eux répliquèrent que cela s'entendoit des provinces de par delà. Les nostres insistèrent qu'en quelque façon que l'on l'entendit, que tousjours estoit-ce un manifeste préjugé donné contre nous, et pourtant n'estoit raisonnable que nous nous submettissions à leur jugement.

Finalement, comme cecy fut encor quelque temps débatu de costé et d'autre, le docteur Leoninus vint à dire que, laissant ceste dispute, il falloit venir à quelque accord, requérant pour cela qu'ils voulsissent bailler oultre les poincts lesquels, le jour de la conférence particulière tenue eu la grande sale, en l'absence de monseigneur le prince, et d'autre costé de mons^r le ducq d'Arschot et mons^r d'Hierges (1), et qu'ils les voulsissent addoucir comme ils avoient promis de faire.

Les aultres respondirent qu'ils estoient prestz, et les baillèrent

(1) Quelques mots manquent encore ici.

quant et quant, requérans aussi qu'ilz bailleroient leurs poincts par escript, tant ceulx qu'ilz avoient proposez maintenant, que ceux que mess^rs Schetz et Leoninus avoient proposés auparavant : ce que fut accordé, et ainsy on se sépara.

Sinon que mons^r de Grobbendoncq et docteur Leoninus y demeurèrent encor, et eurent divers propos, sur les matières susdictes, avec le seigneur prince et les députez; suivant lesquels Son Excellence les admonesta bien sérieusement, leur remonstrant leur debvoir estre de maintenir les priviléges et libertés du pays, et que eux, au contraire, taschoient de réduire le pays en servitude.

Archives des Affaires étrangères, à Paris : MS. intitulé *Pays-Bas*, 1569-1583, fol. 229-236.

Mémoires de Marnix, Lettres fol. et hist. p. 160.

IV.

Rapport fait aux états généraux par le seigneur de Grobbendoncq et le docteur Leoninus sur leur négociation à Gertrudenberg.

Bruxelles, 31 mai 1577.

Sommaire recueil de ce qu'a esté besoingné, par le seigneur de Grobbendoncq et le docteur Leoninus, avecq le prince d'Orainges et députez d'Hollande et Zeelande, ensuyvant la commission et instruction à eulx donnée par messeigneurs les députez des estatz généraulx assamblez à Bruxelles.

Premiers, sont ledict Sr de Grobbendoncq et docteur Leoninus arrivez à Sainte-Geertrudenberge, le xij^e de ce mois de may, où, [ilz ont] entendu que le S^r prince d'Orainges estoit en chemin, pour se trouver audict Sainte-Geertrudenberge, à l'occasion de quoy ne sont passez plus oultre. Et ledict S^r prince est illecq arrivé le jour ensuyvant, assçavoir le 13e dudict mois, après disnée. Entendant

ledict Sr de Grobbendoncq et Leoninus son arrivement, s'ont trouvez à la porte de Sainte-Geertrudenberge, à l'entrée dudict S^r prince, l'aiant accompaigné jusques à son logis, où ilz ont demandé assignation des lieu et heure pour avoir audience. A quoy respondit ledict prince, monstrant bénévolence, d'estre content de les ouyr promptement. Quoy ensuyvant, ont lesdicts Sr de Grobbendoncq et docteur Leoninus, après les très-affectueuses recommandations de messeigneurs les estatz généraulx, proposé les poinctz et articles dont ilz estoient enchargez, asçavoir :

. . . . . (1).

Sur lesquelz poinctz a ledict S^r prince amplement discourru avecq ledict Grobbendoncq et Leoninus, en déclairant de vouloir remédier en tout que seroit de raison, mais que luy ne pouvoit seul déterminer aulcune chose, sans les députez des estatz, lesquelz il attendoit le mesme jour : requérant lesdicts commissaires de vouloir, le jour ensuyvant, retourner et proposer ce dont ilz estoient enchargez. Quoy ensuyvant, sont lesdicts commissaires retournez l'aultre jour, asçavoir le xiiij^e de may, au logis dudict prince, où, en sa présence et de quatre députez d'Hollande et Zeelande, après la présentation des lettres de crédence, ilz ont derechieff proposé et remonstré amplement tout ce qu'ilz avoient proposé le jour précédent audict S^r prince. Et, après aulcunes conférences, ont ledict prince et députez requis d'avoir, par escript, tous les poinctz et articles susdicts, pour plus seeurement respondre sur ung chascun : ce que eulx at esté accordé. Et ont lesdicts commissaires, le mesme jour, exhibé tous lesdicts poinctz et doléances, en deux escriptz, dont ilz ont lors envoyé copie à messeigneurs les estatz, et représentent avecq cestes le double d'iceulx.

Après l'exhibition desdicts escriptz, est le prince d'Orainges tombé en maladie, et ont lesdicts députez différé trois jours, à cause de ladicte maladie, leur responce, laquelle nous fut délivrée le xvij^e de may, aussy par deux escriptz, dont les doubles sont icy

(1) Nous avons retranché toute la proposition faite au prince d'Orange, parce qu'elle n'est qu'une paraphrase de l'instruction des députés, insérée ci-dessus, p. 431-438.

joincts, oultre les copies envoyez de Sainte-Geertrudenberge à messeigneurs les estatz.

Le xviij^e, a esté adverti que messeigneurs le duc d'Arschot, baron de Hierges et aultres estoient en chemin, avecq l'ultérieure charge. Et, comme ledict prince recepvoit, le xixe, une lettre de monseigneur le duc d'Arschot, contenant que Son Excellence avecq les aultres seigneurs arriveroient audict jour à Breda, et, le jour ensuyvant, à Sainte-Geertrudenberge, ledict prince, à cause qu'il attendoit ses fèbres (1) le jour ensuyvant, a requis ledict docteur Leoninus de vouloir prier, de sa part, que lesdicts seigneurs, le duc d'Arschot et aultres, voulsissent arrester encoires le dimenche, qu'estoit le xixe de may, à Breda. Quoy ensuyvant, s'en est ledict docteur Leoninus, avecq l'advis et conseil du Sr de Grobbendoncq (qu'estoit aussy malade), transporté audict Breda, pour en advertir lesdicts seigneurs duc, baron de Hierges et aultres de l'intention dudict S^r prince, ensemble de tout ce qu'ilz avoient négocié avecq ledict S^r prince et députez.

Et ledict docteur Leoninus est retourné le mesme jour à Sainte-Geertrudenberge, où sont aussy arrivez lesdicts S^r duc et aultres, le lundy après; et, après avoir disné avecq ledict S^r prince, lesdicts seigneurs ont eu audience, en présence desdicts Sr de Grobbendoncq et docteur Leoninus : où, entre les aultres propostz, a esté représenté le faict d'Amstelredamme, avecq aultres plainctes d'ung costé et d'aultre.

Le xxj^e jour de may, ont esté députez les Srs de Willerval, Grobbendoncq, Meetkercken et Leoninus, pour communicquer, avecq les députez d'Hollande et Zeelande, sur le faict d'Amstelredamme et aultres articles. Et, entre plusieurs aultres propostz, ont esté représentez les difficultez quy tomboient sur le faict d'iceulx d'Amstelredamme, ausquelz les députez déclairoient avoir accordé le libre exercice de la religion catholicque romaine, en conformité de la pacification faicte à Gand, saulf qu'ilz demandoient quelque lieu pour la sépulture d'iceulx de la religion réformée, laquelle ceulx d'Amstelredamme refusoient admectre en leur ville et territoire.

(1) *Fèbres*, fièvres.

Le second poinct estoit que ceulx d'Amstelredamme demandoient asseurance que personne ne pourroit estre de magistrat, quy n'estoit poinct catholicque : ce que lesdictz députez disoient estre superflu, à cause que ceulx du magistrat avoient le choix d'iceulx qu'on prennoit au magistrat.

Le iij^e estoit touchant le *paelkist,* laquelle ceulx d'Amstelredamme remandoient, comme à eulx compétant, en vertu de particulier achapt et privilége; et, combien on faisoit grande instance pour remectre lesdicts d'Amstelredamme en leur ancien privilége, toutesfois lesdicts députez ont persisté au contraire, disant que ladicte *paelkist* estoit purement donné à ceulx d'Enchuysen, et que pourtant la restitution debvroit estre différée, à la déclaration des députez quy seroient ordonnez pour la liquidation des biens aliénez : soutenant que ledict privilége debvroit estre tenu pour aliéné, où, au contraire, fut dict que l'article de la pacification ne concernoit les priviléges des villes et aultres communaultez, lesquelz debvoient, devant toutes choses, estre restabliz.

Le iiij^e estoit des soldatz, en nombre de six cens ou environ, estants en ladicte ville, lesquelz le prince et estatz d'Hollande vouloient estre cassez, permectant ausdicts d'Amstelredamme de relever et entretenir leurs guldes en la manière accoustumée, avecq plusieurs discours sur ce faicts, d'ung costé et d'aultre.

La dernière difficulté estoit touchant les contributions, à cause que ledict prince et estatz entendoient que ceulx d'Amstelredamme debvroient contribuer, comme membre d'Hollande, également avecq les autres villes d'Hollande, ès charges faictes depuis la pacification, retenant à eulx les charges faictes durant les troubles, où, au contraire, ceulx d'Amstelredamme ont soustenu qu'ilz debvoient passer de contribuer en conformité des estatz généraulx.

Et, combien on a faict tout debvoir pour induire les parties en accord, toutesfois n'est ledict accord succédé, sinon que après, par diverses fois, on a derechief communiqué et intercédé, de sorte que enfin ceulx d'Amstelredamme, aiant satisfaction et accomplissement de tous aultres poinctz, en forme comme ilz estoient par eulx demandez, eussent condescendu, avec préallable ordonnance

de Son Altèze et estatz généraulx, fust concédé quelque lieu non sacré, à leurs despens, pour la sépulture d'iceulx de la religion réformée, moyennant que ladicte sépulture se feroit sans solemnité, exhortation et convoye des gens, ou aultre exercice extérieure : dont lesdicts S^r^ prince et députez se contentoient. Davantaige, estoient lesdicts d'Amstelredamme assez contens de remectre aux députez des estatz le différent de la *paelkist*, et aussy délaisser l'ultérieure asseurance, touchant la création des magistratz. Mais, quant aux contributions et entretènement des soldatz, ont persisté, et délivré certain escript contenant leurs poincts et raisons, lequel fust présenté audict S^r^ prince et députez, dont la copie est icy joincte.

Enfin, assçavoir le dernier jour du partement desdicts seigneurs, a esté derechieff proposé le faict desdicts d'Amstelredamme, au gardain (1) et après au logis dudict S^r^ prince, quy enfin déclairoit qu'il seroit content de délaisser à ceulx d'Amstelredamme trois cents souldartz d'iceulx qu'ilz avoient, soubz deux capitaines, lesquelz il prendroit des quatre, moyennant que lesdicts capitaines et souldartz feroient serment à Sa Majesté, audict S^r^ prince comme gouverneur, et à ceulx de la ville, et que, en lieu d'iceulx quy se retireroient avecq le temps, on prendroit aultres bourgeois, avecq le sceu et consentement d'iceulx du magistrat. Sur quoy ceulx d'Amstelredamme disoient que le nombre de trois cents n'estoit bastant pour leur asseurance, et qu'ilz trouvoient difficulté au regard du serment que lesdicts soldartz feroient audict S^r^ prince.

Finablement, voyant que n'avoit nul moyen d'appoincter les parties èsdicts deux poinctz, assçavoir des souldartz et contributions, l'on a mis en avant de faire demeurer lesdicts d'Amstelredamme en la générallité, sans les incorporer audict Hollande. Surquoy lesdicts prince et députez ont respondu qu'ilz estoient bien contens de délaisser ceulx d'Amstelredamme en la générallité ; et, estans requis comment ilz useroient de leurs priviléges et trafficques, demeurans en la générallité, ilz ont respondu qu'ilz laisseroient à eulx leurs biens et négociations par Hollande et Zeelande,

(1) *Gardain*, jardin.

en la mesme manière comme à ceulx d'Anvers, de Gand, et aultres villes d'aultres provinces, mais qu'ilz ne laisseroient arriver audict Amstelredamme les grandes flotes venants d'Oosteland, à cause, comme ilz prétendoient, que lesdictes flotes venoient par la canal et golfe de la mer d'Hollande, donné par bénéfice de nature aux Hollandois incorporez et membres dudict Hollande.

Dernièrement, ont ledict Sr de Grobbendoncq et docteur Leoninus exhibé audict S^r prince certaine réplicque par escript, par laquelle ilz débatoient aulcuns poinctz contenuz en leur responce, demandants effectuation des aultres poinctz accordez, comme plus amplement apert par la copie dudict escript, joincte avecq cestes.

La reste de la négociation desdicts seigneurs a esté rapporté à Son Altèze, et par icelle (comme l'on entend) communiqué à messeigneurs les estatz. Et sont lesdicts S^rs commissaires partiz dudict S^r prince et députez, avec bonne grâce et amitié, et soubz promesse de faire rapport d'ung costé et d'aultre.

Item, convient noter que lesdicts S^r prince et députez font aultre répartition des 150 mil florins, par eulx présentez, que messeigneurs les estatz avoient faict : car ilz entendent applicquer les cent mil florins au dicaige de Zierickzée, et les restans cincquante mil florins au payement des souldatz des estatz généraulx. Sur quoy et pourtant convient que messeigneurs advisent et résouldent sur les poinctz susdicts.

Faict à Bruxelles, le dernier jour de may 1577.

ELBERTUS LEONINUS.

Copie du temps, à la bibliothèque de la Chambre des Représentants : *Recueil de pièces relatives aux états généraux*, 1576-1580, t. I, fol. 344-348.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE.

Pag.

PRÉFACE I

CORRESPONDANCE DE GUILLAUME LE TACITURNE.

DVIII. L'empereur Maximilien II au prince d'Orange. De Vienne, le .. mai 1568 1

DIX. Le prince d'Orange à l'empereur Maximilien II. De Dillenbourg, le 12 août 1568 6

DX. Le prince d'Orange au magistrat et aux métiers de Liége. Du château de Witthem, le 4 octobre 1568 19

DXI. Le magistrat de Liége au prince d'Orange. De Liége, le 5 octobre 1568 21

DXII. Le prince d'Orange au magistrat de Liége. Du camp, près de Tongres, le 10 octobre 1568 22

DXIII. Le prince d'Orange au prince-évêque de Liége. Du camp, près de Tongres, le 10 octobre 1568 23

DXIV. Le prince-évêque de Liége au prince d'Orange. De Liége, le 11 octobre 1568 25

DXV. Le magistrat de Liége au prince d'Orange. De Liége, le 12 octobre 1568 27

DXVI. Le prince d'Orange au prince-évêque de Liége. Du camp, à Looz, le 12 octobre 1568 28

DXVII. Le prince d'Orange au prince-évêque de Liége. De son camp, le 3 novembre 1568 29

DXVIII. L'évêque et le chapitre de Liége au prince d'Orange. De Liége, le 3 novembre 1568 30

DXIX. Le prince d'Orange à l'évêque et au chapitre de Liége. De son camp, le 4 novembre 1568 31

DXX. L'évêque et le chapitre de Liége au prince d'Orange. De Liége, le 4 novembre 1568 32

DXXI. Le prince d'Orange au roi de France. De Helimora, le 21 décembre 1568 34

DXXII. Le prince d'Orange au roi de France. De Dillenbourg, le 10 mai 1571 35

DXXIII. Commission donnée par le prince d'Orange à Jacques Blommaert. De Dillenbourg, le 26 août 1571..... 36
DXXIV. Le prince d'Orange à Richard Claessens. De Dillenbourg, le 26 décembre 1571..... 38
DXXV. Le prince d'Orange aux bourgmestres, échevins et habitants de Gouda. De Dillenbourg, le 22 avril 1572.... 40
DXXVI. Le prince d'Orange aux bourgmestres, échevins et habitants de Middelbourg. De Dillenbourg, le 1er mai 1572. 47
DXXVII. Le prince d'Orange aux bourgmestres, échevins et habitants d'Enkhuisen. De Dillenbourg, le 5 mai 1572... 50
DXXVIII. Le prince d'Orange aux bourgmestres, échevins et habitants de Harderwyck. De Dillenbourg, le 20 mai 1572. 56
DXXIX Le prince d'Orange aux capitaines, bourgmestres, échevins et bourgeois de Flessingue. De Dillenbourg, le 23 juin 1572..... 60
DXXX. Le prince d'Orange à Jean de Stalberg, amman de Krieckenbeeck. De Aldenkirchen, le 15 juillet 1572..... 62
DXXXI. Le prince d'Orange à l'empereur Maximilien II. De son camp, le 27 août 1572..... 65
DXXXII. Le prince d'Orange à ceux de Termonde. De Malines, le 1er septembre 1572..... 69
DXXXIII. Commission donnée par le prince d'Orange à Pierre Clarisse. De Delft, le 5 décembre 1572..... 71
DXXXIV. Le Prince d'Orange aux ministres, etc., des églises de Norwich, Thetford et Ipswich. De Delft, le 27 février 1573..... 73
DXXXV. Philippe de Marnix, Sr de Sainte-Aldegonde, au prince d'Orange. De La Haye, le 7 novembre 1573..... 75
DXXXVI. Le prince d'Orange à Julian Romero. De Delft, le 7 novembre 1573..... 81
DXXXVII. Le prince d'Orange à Julian Romero. De Delft, le 8 novembre 1573..... 83
DXXXVIII. Le prince d'Orange à Julian Romero. De Delft, le 9 novembre 1573..... 85
DXXXIX. Le prince d'Orange à Julian Romero. De Delft, le 10 novembre 1573..... 86
DXL. Le prince d'Orange à Philippe de Marnix. De Delft, le 28 novembre 1573..... 88
DXLI. Le prince d'Orange au seigneur de Noircarmes. De Flessingue, le 7 janvier 1574..... 93
DXLII. Le prince d'Orange aux colonel, capitaines et soldats de la garnison de Middelbourg. De Flessingue, le 11 janvier 1574..... 95

DXLIII. Le prince d'Orange au colonel Mondragon. De Bommel, le 23 avril 1574 96
DXLIV. Le prince d'Orange au colonel Mondragon. De Dordrecht, le 3 mai 1574 98
DXLV. Le prince d'Orange au colonel Mondragon. De Dordrecht, le 5 mai 1574 99
DXLVI. Le prince d'Orange à Sybrant Munter. De Dordrecht, le 13 mai 1575 102
DXLVII. Le prince d'Orange au comte Wolfgang de Hohenlohe. De Rotterdam, le 18 décembre 1575 104
DXLVIII. Le prince d'Orange au seigneur de Hèze. De Middelbourg, le 1er août 1576 106
DXLIX. Le prince d'Orange à Henri de Bloeyere. De Middelbourg, le 10 septembre 1576 110
DL. Le prince d'Orange à Henri de Bloeyere. De Middelbourg, le 26 septembre 1576 112
DLI. Les états de Brabant, de Flandre et de Hainaut au prince d'Orange. De Bruxelles, le 27 septembre 1576. 113
DLII. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 29 septembre 1576 115
DLIII. Instruction des états généraux pour le Sr de Haussy, envoyé vers le prince d'Orange. De Bruxelles, le 30 septembre 1576 116
DLIV. Le prince d'Orange aux états de Brabant, de Flandre et de Hainaut. De Middelbourg, le 3 octobre 1576 117
DLV. Le prince d'Orange à MM. Van Dorp et de Rycke. De Middelbourg, le 3 octobre 1576 121
DLVI. Le prince d'Orange au colonel Vanden Tympel. De Middelbourg, le 4 octobre 1576 122
DLVII. Le prince d'Orange à MM. Van Dorp et de Rycke. De Middelbourg, le 4 octobre 1576 124
DLVIII. Le prince d'Orange au comte du Rœulx. De Middelbourg, le 7 octobre 1576 126
DLIX. Le prince d'Orange à ceux du conseil d'État. De Middelbourg, le 13 octobre 1576 127
DLX. Le prince d'Orange au marquis de Havré. De Middelbourg, le 28 octobre 1576 130
DLXI. Le prince d'Orange aux députés du conseil d'État. De Middelbourg, le 29 octobre 1576 137
DLXII. Le prince d'Orange à ses députés à Gand. De Middelbourg, le 31 octobre 1576 139
DLXIII. Le prince d'Orange aux états généraux. Novembre 1576 140

DLXIV. Le prince d'Orange au conseil d'État. De Middelbourg, le 1er novembre 1576 155
DLXV. Le prince d'Orange aux états généraux. De Middelbourg, le 14 novembre 1576 157
DLXVI. Le prince d'Orange aux états généraux. De Middelbourg, le 10 décembre 1576 160
DLXVII. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 17 décembre 1576 162
DLXVIII. Instruction donnée par les états généraux au Sr de Trelon, envoyé vers le prince d'Orange. De Bruxelles, le 17 décembre 1576 165
DLXIX. Le conseil d'État au prince d'Orange. De Bruxelles, le 18 décembre 1576 170
DLXX. Le prince d'Orange au duc d'Arschot. De Middelbourg, le 19 décembre 1576 171
DLXXI. Les états généraux au prince d'Orange. De Namur, le 31 décembre 1576 177
DLXXII. Le prince d'Orange aux états généraux. De Middelbourg, le 15 janvier 1577 179
DLXXIII. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 16 janvier 1577 180
DLXXIV. Instruction pour les seigneurs de Hautain et de Mansart, envoyés par le prince d'Orange à Bruxelles. De Middelbourg, le 17 janvier 1577 181
DLXXV. Le prince d'Orange à Henri de Bloeyere. De Middelbourg, le 17 janvier 1577 188
DLXXVI. Instruction des seigneurs de Havré, de Lalaing, de Fresin, de Bersele et de Hèze au sieur de Bloeyere, envoyé vers le prince d'Orange. De Bruxelles, le 23 janvier 1577 189
DLXXVII. Les seigneurs de Havré, de Lalaing, de Fresin, de Bersele et de Hèze au prince d'Orange. De Bruxelles, le 24 janvier 1577 192
DLXXVIII. Le prince d'Orange aux seigneurs de Havré, de Lalaing, de Hèze, de Bersele et de Fresin. De Middelbourg, le 25 janvier 1577 194
DLXXIX. Instruction pour le sieur de Bloeyere, renvoyé par le prince d'Orange à Bruxelles. De Middelbourg, le 26 janvier 1577 195
DLXXX. Le prince d'Orange aux états généraux. De Middelbourg, le 26 janvier 1577 201
DLXXXI. Le prince d'Orange aux états généraux. De Middelbourg, le 30 janvier 1577 202

DLXXXII. Le prince d'Orange aux états généraux. De Middelbourg, le 2 février 1577 203
DLXXXIII. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 7 février 1577 204
DLXXXIV. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 9 février 1577 206
DLXXXV. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 13 février 1577 208
DLXXXVI. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 13 février 1577 209
DLXXXVII. Le prince d'Orange au Sr de Hèze. De Middelbourg, le 14 février 1577 211
DLXXXVIII. Les états généraux aux prince d'Orange. De Bruxelles, les 16 et 17 février 1577 212
DLXXXIX. Instruction pour le Sr de Zweveghem et le conseiller de Meetkercke, envoyés par les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 18 février 1577 218
DXC. Le prince d'Orange aux états généraux. De Middelbourg, le 18 février 1577 222
DXCI. Déclaration du prince d'Orange et des états de Hollande et Zélande sur le traité fait avec don Juan d'Autriche. De Middelbourg, le 19 février 1577 225
DXCII. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 19 février 1577 233
DXCIII. Le conseil d'État au prince d'Orange. De Bruxelles, le 19 février 1577 235
DXCIV. Le conseil d'État au prince d'Orange. De Bruxelles, le 19 février 1577 236
DXCV. Le conseil d'État au prince d'Orange. De Bruxelles, le 20 février 1577 237
DXCVI. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 20 février 1577 238
DXCVII. Le prince d'Orange au conseil d'État. De Middelbourg, le 24 février 1577 239
DXCVIII. Le prince d'Orange au conseil d'État. De Middelbourg, le 25 février 1577 240
DXCIX. Philippe de Marnix, Sr de Sainte-Aldegonde, à Gaspar Schetz, Sr de Grobbendoncq. Fin de février 1577.... 241
DC. Instruction du Sr de Mansart, envoyé par le prince d'Orange à Bruxelles. De Middelbourg, le 6 mars 1577. 257
DCI. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 12 mars 1577 263

DCII. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 18 mars 1577 265
DCIII. Le prince d'Orange aux états généraux. De Zierikzée, le 18 mars 1577 266
DCIV. Le prince d'Orange au duc d'Arschot. De Middelbourg, le 24 mars 1577 269
DCV. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 24 mars 1577 275
DCVI. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 30 mars 1577 276
DCVII. Le prince d'Orange au comte de Lalaing. De Dordrecht, le 1er avril 1577 279
DCVIII. Le prince d'Orange aux échevins de Gand. De Dordrecht, le 1er avril 1577 281
DCIX. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 3 avril 1577 283
DCX. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 6 avril 1577 286
DCXI. Le prince d'Orange au duc d'Arschot. De Dordrecht, le 6 avril 1577 287
DCXII. Le prince d'Orange à don Juan d'Autriche. De Gertrudenberg, le 24 mai 1577 289
DCXIII. Le prince d'Orange aux états généraux. De Harlem, le 20 juin 1577 292
DCXIV. Gaspar Schetz, Sr de Grobbendoncq, au prince d'Orange. De Bruxelles, le 20 juin 1577 297
DCXV. Le prince d'Orange au Sr de Grobbendoncq. D'Alckmaar, le 28 juin 1577 302
DCXVI. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 3 juillet 1577 308
DCXVII. Les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 3 juillet 1577 309
DCXVIII. Instruction de Philippe de Baesdorp, envoyé par les états généraux au prince d'Orange. De Bruxelles, le 5 juillet 1577 311
DCXIX. Le prince d'Orange aux états généraux. D'Alckmaar, le 20 juillet 1577 313
DCXX. Le prince d'Orange aux états généraux. De Harlem, le 15 août 1577 315

APPENDICE.

A. Relation de l'expédition du prince d'Orange dans les Pays-Bas, en 1568..... 319

B. Correspondance du duc d'Albe avec l'évêque de Liége, sur l'invasion du prince d'Orange dans ce pays, en 1568.

I. Le duc d'Albe à l'évêque de Liége. D'Utrecht, le 10 août 1568. 338
II. Le duc d'Albe à l'évêque de Liége. De Bois-le-Duc, le 16 août 1568 339
III. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 17 août 1568 .. 340
IV. Le duc d'Albe à l'évêque de Liége. De Bruxelles, le 22 août 1568. 341
V. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 24 août 1568... 343
VI. Le duc d'Albe à l'évêque de Liége. De Maestricht, le 4 septembre 1568..... 344
VII. Instruction du Sr de Zweveghem. De Maestricht, le 4 septembre 1568..... 345
VIII. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 17 septembre 1568. 347
IX. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 29 septembre 1568. 348
X. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 1er octobre 1568. 349
XI. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 5 octobre 1568. 350
XII. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 7 octobre 1568. 351
XIII. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 8 octobre 1568. 352
XIV. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 15 octobre 1568. 353
XV. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 17 octobre 1568. 355
XVI. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 21 octobre 1568. 356
XVII. Le duc d'Albe à l'évêque de Liége. Du camp de Parc, le 24 octobre 1568..... 358
XVIII. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 25 octobre 1568. 359
XIX. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 31 octobre 1568. 361
XX. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 3 novembre 1568. 362
XXI. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 3 novembre 1568. 363
XXII. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 5 novembre 1568. 365
XXIII. L'évêque de Liége au duc d'Albe. De Liége, le 5 novembre 1568. 366

C. Négociations secrètes avec le prince d'Orange, de 1573 a 1575.

I. Déclaration de Philippe de Marnix, Sr de Ste-Aldegonde, sur les conditions auxquelles le prince d'Orange consentirait à poser les armes et à quitter le pays. De La Haye, le 21 novembre 1573..... 367

II. Lettre de Philippe de Ste-Aldegonde, Sr de Noircarmes, au duc d'Albe, sur l'examen qu'il a fait de Philippe de Marnix, sur les lettres de celui-ci au prince d'Orange, sur la réponse du prince, et enfin sur le parti qu'il compte encore tirer de Marnix. D'Utrecht, le 10 décembre 1573 369

III. Instruction donnée par le docteur Elbertus Leoninus à Hugo Bonte, ex-pensionnaire de Middelbourg, envoyé par lui vers le prince d'Orange, pour l'entretenir des intérêts de la dame de Vredembourg, et l'engager, à cette occasion, à se réconcilier avec le Roi; suivie du rapport de Bonte. Avril 1574.... 375

IV. Instruction donnée à Hugo Bonte, envoyé une seconde fois au prince d'Orange par le docteur Leoninus, et rapport de Bonte. 29 juin-4 juillet 1574..... 381

V. Rapport de ce que le Sr de la Rivière et l'avocat Treslong ont négocié à Rotterdam avec le prince d'Orange. De Montfort, le 20 juillet 1574..... 395

VI. Mémoire de Philippe de Marnix, Sr de Ste-Aldegonde, sur ce qu'il a négocié, à Rotterdam, avec le prince d'Orange. Fin de juillet 1574..... 397

VII. Lettre du grand commandeur de Castille au docteur Elbertus Leoninus, lui donnant commission de se rendre vers le prince d'Orange. De Bruxelles, le 30 novembre 1574..... 403

VIII. Instruction donnée par le grand commandeur de Castille à Leoninus. De Bruxelles, le 30 novembre 1574..... 404

IX. Instruction particulière pour Leoninus. De Bruxelles, le 30 novembre 1574 406

X. Première lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille, sur sa mission. De Bois-le-Duc, le 9 décembre 1574 407

XI. Réponse du grand commandeur de Castille à la lettre précédente. De Bruxelles, le 11 décembre 1574..... 409

XII. Deuxième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille. De Bois-le-Duc, le 12 décembre 1574..... 411

XIII. Troisième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille. De Bois-le-Duc, le 13 décembre 1574..... 412

XIV. Quatrième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille. De Delft, le 24 décembre 1574..... 414

XV. Cinquième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille. De Delft, le 29 décembre 1574..... 415

XVI. Sixième lettre de Leoninus au grand commandeur de Castille. De Middelbourg, le 11 janvier 1575..... 416

XVII. Rapport de Leoninus sur sa mission vers le prince d'Orange. 29 janvier 1575..... 417

D. Négociations de Gertrudenberg, en 1577.

I. Instruction de Gaspar Schetz et du docteur Leoninus, envoyés par les états généraux au prince d'Orange et aux états de Hollande et Zélande. De Bruxelles, le 9 mai 1577..... 431
II. Instruction du duc d'Arschot, du baron de Hierges, du Sr de Willerval et d'Adolphe de Meetkercke, envoyés par don Juan d'Autriche au prince d'Orange et aux états de Hollande et Zélande. De Bruxelles, le 15 mai 1577..... 438
III. Relation des conférences de Gertrudenberg. Mai 1577..... 447
IV. Rapport fait aux états généraux par le Sr de Grobbendoncq et le docteur Leoninus sur leur négociation à Gertrudenberg. De Bruxelles, le 31 mai 1577..... 459

FIN DE LA TABLE.

ERRATUM.

Pag. 233, ligne 2 : les autres députés ; *lisez :* les autres prisonniers.